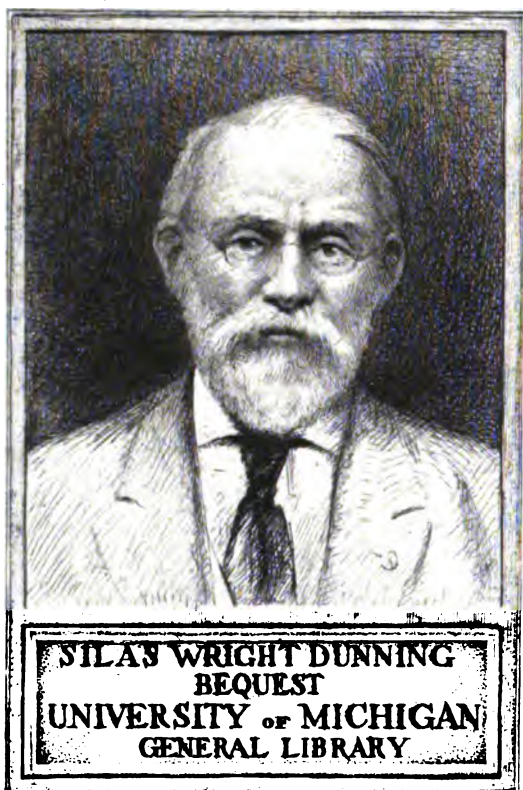

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

2

Genootschap voor geschiedenis gesticht, Brugge

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

POUR L'ÉTUDE

de l'Histoire & des Antiquités de la Flandre.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME,

OU XXIV[e] DE LA COLLECTION.

BRUGES.

IMPRIMÉ CHEZ VANDECASTEELE-WERBROUCK.

1872.

96.

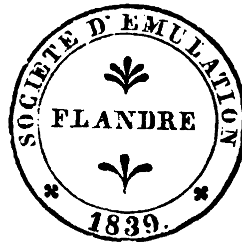
Le Président,

J. O. Andries

Le Secrétaire,

Chev. de Schietere de Lophem





LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

DE LA

Société d'Émulation pour l'étude de l'Histoire et des Antiquités de la Flandre.

MESSIEURS :

1. J.-O. ANDRIES, chanoine-chantre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, l'un des membres-fondateurs de la société. *Président.*
2. P. DE STOOP, décoré de la Croix civique de première classe, membre de plusieurs sociétés savantes, l'un des membres-fondateurs de la société. *Trésorier.*
3. FRANÇOIS BRUYNEEL, bibliophile, à Courtrai.
4. Le chevalier DE SCHIETERE DE LOPHEM, chevalier de l'ordre de Léopold, médaillé de Ste-Hélène, licencié en droit, conseiller provincial, à Bruges. *Secrétaire.*
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine F. VAN DE PUTTE, curé-doyen à Courtrai, correspondant de la commission royale des monuments, membre de la société des beaux-arts de Gand, de la Morinie, de la Picardie, de Zélande, de la *Societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi*, à Berlin, etc., l'un des membres-fondateurs de la société. *Vice-Président.*

MEMBRES EFFECTIFS.

7. Le chanoine J. J. DE SMET, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre de Léopold, membre de l'académie et de la commission royale d'histoire, à Gand.

8. Monseigneur H. F. BRACQ, prélat domestique de S. S., assistant au trône pontifical, officier de l'ordre de Léopold, docteur en théologie, évêque de Gand.

9. Mgr. le chanoine A. WEMAER, prélat domestique et protonotaire apostolique *ad instar participantium*, vicaire-général, à Bruges.

10. PIERRE BOUTENS, avocat, conseiller provincial, à Bruges, *membre du comité.*

11. ÉDOUARD VAN DAMME-BERNIER, membre de la société des beaux-arts de Gand et de plusieurs sociétés savantes, à Gand.

12. Le baron J. BETHUNE-D'YDEWALLE, membre correspondant de la commission royale des monuments, de la société des beaux-arts etc., à Gand.

13. Le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, ancien sénateur, bourgmestre à Wyneghem, près d'Anvers.

14. CHARLES VAN CALOEN, président honoraire du tribunal de première instance, officier de l'ordre de Léopold, à Bruges.

15. ERNEST LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE, archéologue, à Gand.

16. ANSELME VAN CALOEN-DE CROESER, Baron de Basseghem, à Bruges.

17. DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, attaché aux archives de l'État à Gand, membre de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, membre de la société de littérature Neérlandaise, de Leide, de la société Zélandaise des sciences, etc., *membre du comité et bibliothécaire.*

18. ÉMILE DE BORCHGRAVE, docteur en droit, chef du cabinet du Ministre des affaires étrangères, secrétaire de légation de 1re classe, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la catholique, officier des ordres de la légion d'honneur et de la couronne de Chêne, chevalier des ordres de la couronne royale de Prusse et de Léopold d'Autriche; membre correspondant de l'académie royale de Belgique, etc.

19. I. L. A. DIEGERICK, archiviste de la ville d'Ypres, chevalier des ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.

20. Le baron F. BETHUNE, chanoine, professeur d'archéologie sacrée au séminaire, à Bruges.

21. Le comte TH. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, grand-maréchal de

la Cour, grand'croix des ordres de Léopold et de la Couronne de fer d'Autriche, etc. etc. à Bruxelles.

22. Le Baron JOSEPH VAN CALOEN, à Bruges.

23. GUSTAVE CARTON, docteur en médecine, à Wynghene.

24. Monseigneur JEAN-JOSEPH FAICT, docteur en théologie, philosophie et lettres, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S. et évêque assistant au trône pontifical.

25. Le Vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, à Ingelmunster.

26. Le Baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des Représentants, officier de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Etoile Polaire, membre de l'académie royale de Belgique etc., à St-Michel les-Bruges, *membre du comité.*

27. Le chanoine VERDEGEM, archiviste de l'évêché de Bruges.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, à Bruges.

29. Le général MEYERS, de l'état-major du génie, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion de Zaehringen, chevalier de l'ordre de la Tour et de l'Épée, chevalier de l'ordre de l'Épée (Suède), de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'ordre du Medjidié de 4e classe, à Anvers.

30. Le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM-DE THIENNES, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, à Gand, *membre du comité.*

31. ÉDOUARD NEELEMANS, littérateur à Eecloo, *membre du comité.*

32. VAN HUELE-VERHULST, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, à Bruges.

33. FÉLIX-HENRI D'HOOP, Conservateur des Archives de l'État et membre de la société des Bibliophiles flamands à Gand, *membre du comité.*

34. R. CHALON, commandeur de l'ordre de Léopold et de l'ordre du Christ du Portugal, président de la société des bibliophiles belges, membre de l'académie royale de Belgique, vice-président de la commission royale des monuments etc., à Bruxelles.

35. L'abbé ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, *membre du comité.*

36. E. FEYS, professeur de Rhétorique latine à l'athénée royal de Bruges, chevalier de l'ordre de Léopold.

37. F. VERGAUWEN, sénateur, chevalier de l'ordre de Léopold, président de la société des bibliophiles flamands etc., à Gand.

MEMBRES EFFECTIFS.

38. Le Baron JULES MAZEMAN DE COUTHOVE, sénateur, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, à Ypres.

39. IGNACE DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bailleul.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, bibliothécaire de l'université, à Gand.

41. CHARLES VERSCHELDE, architecte et homme de lettres, à Bruges, *membre du comité.*

42. L. DE FLORISONE, ancien membre de la Chambre des Repré sentants, à Ypres.

43. Le chevalier AMÉDÉE DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT-DE MUNCK, membre du Conseil provincial de la Flandre-Orientale, à son château, à St-Nicolas (Waes).

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.

45. E. POULLET, docteur en droit et en sciences politiques et admin., membre correspondant de l'académie royale de Belgique, professeur ord. à l'université catholique à Louvain.

46. CLARYSSE, architecte-archéologue, vicaire à Roulers.

47. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès lettres, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier des ordres du Lion Neerlandais, de Léopold de Belgique, du Christ du Portugal, de l'Étoile polaire, de Danebrog, d'Adolphe de Nassau et de Henri-le-Lion; associé à l'académie royale de Belgique, à Bruxelles.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, membre titulaire du comité flamand de France, de la société historique et littéraire d'Ypres.

49. ALPH. VAN DEN PEEREBOOM, ministre d'État, grand-officier de l'ordre de Léopold et grand-cordon de la légion d'honneur, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, grand-cordon de Charles III d'Espagne, des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, du Christ du Portugal, et du Danebrog de Danemarck, président de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, membre de la Chambre des Représentants.

50. P. CROCQUISON, architecte-provincial, membre correspondant de la commission royale des monuments, à Courtrai.

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIX[e] SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS (1).

VIII.

Bracquet (Gilles),

Phonascus de l'église de Saint-Martin, à Ypres. — Renseignements préliminaires sur Jacques De Kerle, célèbre compositeur de cette ville. — Il dirige de 1565 à 1567, la maîtrise de Saint-Martin. — Son dénûment; son départ précipité. — Homonymies locales. — Jean Bonmarché, illustre musicien yprois. — La famille d'André Pevernage. — Arrivée à Ypres de Corneille Canis, maître de chant de la reine-gouvernante. — Gilles Bracquet, cité de 1551 à 1556, dans les comptes communaux d'Ypres. — La nature de ses fonctions. — Gratification que lui accordent la ville et la châtellenie. — Ses messes et ses motets. — Ses chansons à quatre parties, publiées en 1556 et 1562, à Anvers et à Louvain. — Description du recueil de Louvain. — La chanson: *les Fillettes d'Ypres*, de Gilles Bracquet. — Ses successeurs dans l'emploi de maître de chant à Saint-Martin. — Bonaventure Hardenpont, nommé *succentor* en 1565. — Homologation des missels et des antiphonaires faite par lui. — Le chant en contrepoint et en faux-bourdon. — Le personnel du chœur. — Confection de jetons de présence pour les musiciens. — Départ de Bonaventure Hardenpont. — Jean Michels, son remplaçant, ordonné prêtre en 1572. — Fuite des choraux. — Sa retraite. — Antoine Pevernage, maître de chant. — Il demande et obtient exceptionnellement l'autorisation de contracter mariage. — Éloge de son talent. — Sa mort subite. — Laurent Devos, installé le 7 août 1577. — Certificat délivré en sa faveur par le chapitre de Lillers. — Son départ occasionné par la fermeture des églises. — Série de maîtres de chant de l'église de Saint-Martin à Ypres jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. — Leur origine, leur nomination, leur départ ou décès, leurs compositions. — Le *voorslag* d'Ypres, adopté en 1520. — Perfectionnements y apportés en 1580. — Le premier carillon régulier établi en 1608. — Les cloches, le clavier, et le mécanisme de l'instrument. — Carillonneurs et organistes. — Au-

(1) V[r] *Annales*, tome V, 3[e] série pp. 1 à 75 et pp. 333 et suiv.

gustin de Saint-Aubert, cambraisien, premier carillonneur. — Facteurs d'orgues yprois. — La famille des Langhedul. — Mathieu Langhedul, organiste à Madrid, puis facteur d'orgues d'Albert et Isabelle. — Orgue construit par lui, à Bruxelles. — Musique d'ensemble aux banquets du magistrat d'Ypres. — Les ménestrels du *Cleender musike*. — La musique aux fêtes religieuses. — Gilde de Sainte-Cécile. — Réglement du *Concert de musique*, placé sous l'invocation de Sainte-Cécile, à Binche. — Inductions à ce sujet pour Ypres. — Perte des vieux *liedekens* flamands. — Organisation de concours pour la chanson à Ostende, en 1526; à Furnes, en 1524, et à Audenarde, en 1559. — Le *lied* de Notre-Dame du *Tuin*, à Ypres. — Appréciation de la mélodie. — La légende qui y donna lieu. — Le texte authentique des paroles. — Le thème datant du XVIIe siècle est-il en français? — Cantate des *Rosieren*, d'Ypres, de 1714. — Appréciation de la mélodie. — La musique dans les sociétés rhétoricales d'Ypres. — Prohibition faite, en 1593, aux chanoines de Saint-Martin. — Le drame lyrique introduit à Furnes, par Jean Schorie, organiste d'Ypres. — *Sainte-Cécile* et la *Guerre de Bohème*, tragédies avec solos et chœurs, jouées, en 1622 et 1623, à l'école de l'abbaye de Saint-Nicolas, à Furnes. — Jean Schorie, auteur de la partition. — Jean Bettigny et François Berthoul, maîtres de chant à Furnes. — Gilde de Sainte-Cécile, établie en la même localité.

Revenons à Ypres (1), et, avant tout, donnons sur Jacques De Kerle, célèbre compositeur de cette ville, quelques particularités restées inédites jusqu'ici.

Chose étrange! Ce n'est point dans le lieu même où ils virent le jour qu'il faut chercher à connaître les musiciens illustres d'autrefois. Ils y passent bien souvent une enfance entourée de mystère, et, leur éducation achevée, ils vont exercer leur art dans une maîtrise parfois bien éloignée de celle où ils ont été élevés.

C'est donc extraordinairement que les *Acta capitularia* de l'église de Saint-Martin, à Ypres (2), nous montrent

---

(1) Voy. *Musique aux Pays-Bas*, t. I.

(2) Les *Acta capitularia* de Saint-Martin à Ypres commencent au 20 avril 1563 n. st, c'est-à-dire à l'installation de l'évêché. Nous en devons la connaissance à l'obligeante attention de M. Diegerick, archiviste communal d'Ypres.

Jacques De Kerle remplissant, vers le milieu de sa carrière, les fonctions de directeur musical d'une église où, auparavant, il avait été, selon toute vraisemblance, un humble sopraniste.

Il succède, en 1565, à maître Bonaventure Hardenpont, que nous retrouverons plus loin. D'où venait-il? Quel genre d'emploi avait-il rempli précédemment? Quelles sont les raisons qui lui firent choisir le poste de maître de chant à Ypres de préférence à tout autre? Rien à ce sujet dans les annales du chapitre.

Nous savons, cela n'est point inutile à l'histoire, qu'il vécut modestement, et, tranchons le mot, pauvrement. Les mentions qui le concernent, n'ont trait pour ainsi dire qu'à des aumônes.

Le 22 décembre, l'évêque d'Ypres, vu la cherté des denrées alimentaires, lui avance, par une faveur spéciale, une rasière de froment, dont les membres du chapitre s'engagent à restituer à Mgr. la valeur mercantile, au premier jour de marché qui suivra la fête de la Purification :

xxij^a decembris [xv^c] lxv. — Domini, attentâ caritate annone, de gratiâ concedunt D. ac M. Jacobo Kerle, M. cantûs hujus ecclesiæ, unam razeriam tritici, quam Dominus Reverendissimus ei tradet, et Domini eidem Domino Reverendissimo pretium ejusdem restituent certâ die fori infra hinc et primam diem fori post Purificationem Beate Marie eligendam per Dominos, expensis fabrice.

Le même jour, Jacques De Kerle assiste, comme témoin, à l'installation du chanoine Antoine De Vlamynck, et le scribe du chapitre se sert, à ce sujet, de la qualification de *presbyter,* qui annonce, comme du reste le mot *dominus* de l'article précédent l'avait fait pressentir, que le maître de chant de l'église de Saint-Martin était ecclésiastique : « Presentibus probis viris, Dominis Carolo Boyavael et M. Jacobo De Kerle, presbytris, testibus ad hoc vocatis. »

En 1566, on lui rembourse les frais d'achat d'une nouvelle soutane, et, l'année suivante, on lui fait grâce d'une amende à laquelle il avait été condamné, à condition toutefois qu'il se conduise honnêtement dans la suite:

xxiij[a] martii [xv[c] lxvi n. st.] — Et [Domini] concedunt Domino Jacobo Kerle, magistro cantùs, in sublevamen confectionis nove tunice, tres libras turonenses, idque de gratiâ.

xv[a] martii [xv[c] lxvii n. st.] — Et [Domini] suspendunt petitionem mulcte vj lib. t., in quâ D. ac M. Jacobus De Kerle, succentor hujus ecclesie, condemnatus est à Domino Reverendissimo, quam mulctam non petent ab eo, quamdiù se honestè et benè referet.

Rien ne transpire, dans les registres, sur cette mystérieuse affaire. Faisons une supposition, et admettons que Jacques De Kerle, en vraie nature d'artiste, avait le caractère excessivement irritable, et se permettait parfois de recourir à des voies de fait vis-à-vis des ses élèves, quand ses exhortations restaient stériles. Il usa, chose plus grave, du même mode de coërcition envers un de ses égaux, Laurent Plonyts, et dut, à raison de ce méfait, suspendre provisoirement la célébration journalière de la messe. Cela se passa un mois et demi après la remise de la peine pécuniaire:

Ultimâ aprilis [xv[c] lxvii]. — Quia Domini intelligunt Jacobum De Kerle, succentorem, percussisse Dominum Laurentium Plonyts, presbyterum, inhibuerunt ei ne celebraret, donec per eos aliter ordinatum fuerit.

Jacques De Kerle renonça-t-il à son office après l'humiliation qui lui fut infligée? Impossible de rien affirmer à cet égard. Son nom proprement dit disparaît des registres capitulaires, et on n'y voit plus guère que la dénomination de *magister cantûs*, qui, il est vrai, pourrait bien encore s'appliquer jusqu'à nouvel ordre à notre artiste, rien n'in-

diquant expressément la nomination d'un nouveau titulaire, si, à l'année 1571, ne s'offrait un passage d'où l'on peut inférer que le *magister cantûs*, successeur de Jacques De Kerle, n'avait point encore reçu les ordres sacrés. C'était un certain Jean Michiels, dont il sera question dans la suite.

Déjà, on l'a remarqué sans doute, le terme honorifique de *dominus* a disparu, dans les lignes relatives à l'affaire qui motiva la suspension de son ministère de prêtre.

Le célèbre compositeur yprois s'en alla donc, comme il était venu, sans laisser, à ce double sujet, la moindre trace dans les registres spécialement consacrés aux choses de ce genre. C'est alors peut-être qu'il partit pour l'Italie, si toutefois on est autorisé à croire qu'il visita ce pays. Il vint à Ypres à une époque calamiteuse, qui ne lui permit guère d'utiliser grandement son talent au profit de la musique religieuse, ce que prouve clairement l'absence de tout ouvrage offert au chapitre et de tout détail relatif à l'organisation de la maîtrise. Il se sera borné à remplir rigoureusement ses fonctions.

Les biographes le font maître de chapelle de Rodolphe II, empereur d'Autriche, d'après la souscription d'une messe de sa composition, conservée dans un volume manuscrit de la chapelle pontificale à Rome. Si la « souscription » est de Jacques De Kerle même, il n'y a rien à objecter. Si elle n'est point de lui, le doute est permis, quant à la vérité du fait, d'autant plus que la liste, bien authentique, de Köchel, n'en dit mot. Le maître de chapelle de Rodolphe II a été, tout le monde le sait, Philippe De Monte, qui eut, dix-neuf ans durant, en qualité de vice-maître, Jacques Regnart, mort le 15 juin 1599.

Rien jusqu'ici sur Jean Bonmarché, autre compositeur illustre, natif d'Ypres. En revanche, assez de détails relatifs à certains musiciens d'un ordre secondaire; et, chose curieuse, infiniment d'homonymes des Mouton, des Willaert, des Clément, des De la Rue, des Canis, des Lecointe, des Blootacker, des Pevernage et des De Croes.

Jean Bonmarché, de même que Jacques De Kerle, s'il a été élevé dans sa ville natale, aura été placé de bonne heure dans quelque séminaire ou université, d'où, grâce à son talent distingué, il sera allé diriger une maîtrise importante.

A ce qu'on connaît sur la carrière musicale de Jean Bonmarché, ajoutons la note suivante qui donne la date approximative de la mort de ce maître:

Aux prébendes de Mons: Après ceux qui sont couchez sur le rolle, desquelz est le dernier le m^e d'escolle du s^r de Havrech, le nepveux du feu m^e de la chapelle [du roi d'Espagne] messire Jehan de Bonmarché, filz de Jacques de Bonmarché. Par ordonnance de Sa Majesté du ixe de may 1569.

Le notaire Nicolas Pevernage, fréquemment utilisé par le magistrat d'Ypres, peut-il être rapporté à l'un des fils d'André Pevernage, que cite une lettre de Philippe II au gouverneur-général, datée de Madrid le 3 janvier 1592? A moins que ce ne soit un fils d'Antoine Pevernage, qui fut maître de chapelle de l'église de Saint-Martin à Ypres. Voici la lettre de Philippe II:

Mon bon nepveu, par la requeste cy-joincte (1), entendrez la supplication que me faict André Pevernage, maistre du chant en l'église cathédrale d'Anvers, et les causes qu'il allègue pour me mouvoir d'ordonner que deux siens filz soient entretenuz à mes fraiz en l'Université de Douay, selon que plus amplement le contient ladicte requeste, laquelle ay trouvé bon de vous remettre à ce que me réservez de votre advis endroict ladicte supplication. A tant, etc. (2).

Ce sont apparemment les parents du maître de chant de la cathédrale d'Anvers, auxquels fait allusion le comp-

(1) Cette requête manque jusqu'ici.

(2) *Lettres de Philippe II aux gouverneurs-généraux*, t. iii, f° 151.

table de la ville d'Harlebeke dans une note qui ouvre, comme on le verra, un vaste champ aux conjectures :

Ontfaen van Joris van Bevernage, onghepoertert, dat hy nam ende trauwede te wyfve, Rooze Pauwels, portesse deser stede, by composicie vande wet iij lib. par. (1).

On voit, dans les *Actes capitulaires* de Saint-Martin à Ypres, à la date du 3 juin 1589, la mention d'un recueil de messes d'André Pevernage, dites *de la Sainte-Croix*, et qui ont servi à la célébration d'une messe fondée, à l'autel de la Sainte-Croix, par Jean Snick, doyen récemment décédé, en la demeure duquel le dit recueil a été trouvé. Cette indication a de l'importance, car nous ne connaissons jusqu'ici qu'une collection de messes de Pevernage publiées, en 1593, par les héritiers du musicien flamand. Elle nous prouve aussi qu'on ne se bornait pas à déchanter simplement à l'église de Saint-Martin, mais qu'on y exécutait la musique en contrepoint mesuré des grands maîtres.

iij^a junii 1589. — Dominus decanus declaravit inter libros D. decani defuncti inventum esse *Breviarium* magnum in-folio, impressum Andwerpiæ apud Christophorum Plantinum, anno 73, de quo defunctus particulariter non disposuit, et idem administratores domûs mortuariæ illud reliquere ad opus chori. Similiter declaravit ibidem inventum esse *Missale romanum*, impressum ut supra anno 74, de quo particulariter defunctus etiam non disposuit, quodque ob id prætacti administratores illud similiter reliquerunt ad opus chori. Declaravit præterea idem D. decanus in eâdem domo mortuaria inventum esse quemdam librum, auctore Andreâ Pevernage, continentem diversas missas S^tæ Crucis, pro missa quam D. decanus defunctus dicitur fundasse ad altare S^tæ Crucis. Domini rogati desuper suam sententiam dicere, resolverunt duos priores, videlicet *Breviarium* et

(1) *Comptes de la ville d'Harlebeke*, de Pâques 1529 à 1530, f° 6, v°.

Missale, reponendas esse in thesaurarià fabricæ ad usum chori, et librum cantûs tradendum esse magistro cantûs ad utendum eo dum opus fuerit.

Roger Braye consacre les vers suivants à André Pevernage, dans une ode qu'il composa pour les prémices de Pierre Wullens, à l'église de Sainte-Marie à Courtrai, où l'illustre musicien remplissait, en 1573, les fonctions de maître de chant :

Nam phonascus erat tunc Pevernage, suavi
Qui cantu mulsit solis utramque domum.
Pevernage perennis ovet, qui protulit ore
Fatidico: *Dominus hic meus*, inquit, *erit* (1).

Et Corneille Canis, n'est-ce point son foyer natal qu'il vint revoir, lorsqu'il accompagna, le 28 juillet 1549, en qualité de maître de chant de la reine-gouvernante, le roi Philippe II faisant sa joyeuse entrée à Ypres ?

Andre costen ghedaen, ter blyder incompst van mynheer den prince van Spaengnen zone der K. M., den xxviij^en in hoymaendt xv^c XLIX.

Van wine ghepresenteert int vat, ter voorscrevene blyde incompste vanden prynce van Spaengnen, te wetene : meester Cornelis Canis, zancmeestre vanden coninghinne, iiij kannen (2).

---

(1) Voir l'ouvrage intitulé: *D. Rogerii Braye, pastoris ac canonici B. Virginis Cortraci, Poëmatum sacrorum libri septem*, imprimé à Courtrai, chez Pierre Bouvet, 1627, p. 540. — Renseignement dû à l'obligeance de M. le chanoine Vande Putte.

(2) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1549 au 1er avril 1550. La *Biographie nationale* qui renvoie, pour Corneille Canis, à l'article De Hondt (*Corneille*), lequel n'a point encore paru, fait naître le musicien en 1560. Ce ne peut être qu'une faute d'inadvertence ou d'impression. C'est la première fois, à notre connaissance, que Corneille Canis est mentionné avec le titre de maître de chant de la reine-gouvernante. Le nom de Canis foisonne aussi dans les environs d'Ypres. La *Biographie nationale* assigne d'avance la ville de Gand comme berceau de Canis. C'est une démonstration à faire.

Corneille Canis était aussi chantre de l'empereur Charles-Quint, ainsi qu'il résulte d'un placet apposé à une faveur apostolique à lui concédée en 1548 :

Van een placet op een grâce apostolicque voir meestren Cornelis Canis, sanghere vanden keyserlicke M[t], in date den vij[en] augusti anno XV[c] XLVIIJ, s[ta] VERREYCKEN; maer want dese vry is, ergo nyet (1).

Pour en venir à des faits plus positifs et d'un intérêt plus suivi, signalons la présence à Ypres, en 1551, d'un maître de musique dont le souvenir mérite d'être conservé. D'où est-il originaire? Son nom indique, tout porte à le croire, un artiste appartenant à la partie wallonne ou française des Pays-Bas, ou qui ne fut apparenté à Ypres que par alliance. C'est de Gilles Bracquet qu'il s'agit, comme l'indique d'ailleurs l'intitulé de ce chapitre.

Par une inadvertance du scribe communal, Bracquet est d'abord qualifié de maître de chant de la ville d'Ypres. Cette simple méprise était de nature à entraîner erreurs sur erreurs, et à installer, par exemple, au *scepenhuuse* d'Ypres, non-seulement une chapelle avec chantres gagés, mais même une maîtrise, comme dans les cathédrales.

Heureusement, la formule du scribe change au deuxième article, et le *de* devient *à*, par une interpolation rectificative sans doute bien involontaire. Bracquet est titré ensuite de prêtre, qualification qui annonce un maître de chant de quelque église. Effectivement, un an plus tard, les fonctions réelles de l'artiste apparaissent clairement, avec l'orthographe vraie de son nom : « Maître Gilles Bracquet, maître de chant de l'église de Saint-Martin. »

A l'appui de cette orthographe, nous avons, outre des considérations philologiques, un extrait des comptes de

(1) *Registre aux droits de scel de Brabant*, n° 20,789.

la châtellenie d'Ypres et un recueil de chansons auquel il a collaboré et qui sera analysé avec soin.

Groupons ici les quatre extraits dont il vient d'être question :

Meester Gillis Bracket, zanckmeestere deser stede, voor de neersticheyt ende diligence by hem ghedaen int exerceren van den musycke, zo int leren ende instruweren van den kinderen, als met diversche messen ende motetten by hem ghemaect ende anders verclaerst by zynder requeste ende cedullen, xij lib. (1).

Meester Gillis Bracket, zancmeester binnen deser steden, van dat hem by myn heeren vocht, scepenen, raden, xxvij^en notable ende al 't ghemeene toegheleyt es, ter gunst in zyne requeste verclaerst by cedullen, xxxvj lib. (2).

Meester Gillis Bracquet, priestere, zanckmeestre binnen deser stede, van dat by myn heeren van der wet hun toegheleyt, omme de cause in zyne requeste verclaerst, te hulpen van eenen kerlakene by cedullen, xij lib. (3).

Meester Gillis Bracquet, zancmeestere in de kercke van Ste-Maertins, voor den dienst by hem deser steden ghedaen ende int bewysen ende leeren instruweren den kinderen in de musycke by myn voorscreven heeren hem toegheleyt, by cedullen, xij lib. (4).

Il en résulte, indépendamment de la date vraisemblable de son arrivée à Ypres et de son départ de la même ville, deux points à consigner, à savoir : sa gestion comme maître de musique et ses travaux comme compositeur.

Il est à présumer qu'avant 1560, date de l'organisation de l'évêché d'Ypres, les fonctions de *phonascus* à l'église

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1551 au 31 mars 1552 (n. st.), f° 34 v°.
(2) *Id.* du 1er avril 1552 au 31 mars 1553 (n. st.) f° 32 v°.
(3) *Id.* du 1er avril 1554 au 31 mars 1555 (n. st.) f° 31 v°.
(4) *Id.* du 1er avril 1555 au 31 mars 1556 (n. st.) f° 29 v°.

de Saint-Martin n'auront point eu l'importance qu'elles acquirent depuis. Cela explique peut-être la participation de Bracquet à l'enseignement musical des élèves de l'école latine rétribuée par la ville, et sans doute aussi sa collaboration à l'enseignement musical de l'école dominicale, qui relevait directement de l'église de Saint-Martin, bien que d'ordinaire l'instruction religieuse ait été confiée à des Augustins.

Si, comme il est possible encore, il y a lieu de l'attribuer immédiatement à la maîtrise de Saint-Martin, on peut hasarder une autre supposition également plausible. Il n'est question de rétributions données de ce chef qu'à l'endroit de Bracquet seul. Il se pourrait donc très-bien que, vu l'état prospère de la musique dans d'autres églises (1), même dans des centres moins importants qu'Ypres, les dignitaires de Saint-Martin aient tenu à posséder un chœur musical monté sur un pied vraiment grandiose, et que, ne pouvant suffire à fournir les appointements nécessaires à l'entretien d'un maître renommé, elle aura appelé à son secours l'intervention pécuniaire du magistrat yprois.

La châtellenie même d'Ypres se mit de la partie, car, en 1552, elle ajouta douze livres parisis de gratification particulière aux trente-six livres fournis, de ce chef, par les échevins et les notables de la commune :

Betaelt m[r] Gillis Bracquet, zangmeestere binder stede van Ypre, de somme van twaelf ponden parisis, hem by den college van scepenen toegheleyt, in consideratien van zekeren dienst by hem tvoornoemde college ghedaen ende anderssins, aldus hier, volghende ordonnancie van der camere ende quic-

(1) Audenarde, par exemple, où, comme on a vu plus haut, un musicien du plus haut mérite fut appelé, en 1549, pour réorganiser, sur des bases sérieuses, la musique de l'église de Sainte-Walburge, et reçut, en cela, le concours actif du magistrat.

tance hier overgheleyt, de voorscrevene somma van xij lib. par. (1).

Y eut-il, en cette année 1552, une grande solennité, une fête mémorable où le concours de Bracquet, au double titre de directeur et de compositeur musical, fut utilisé par le magistrat? Les comptes de la châtellenie seuls, on vient de le voir, parlent de « certain service rendu, » sans spécifier de quoi il s'agit.

Un an auparavant, Bracquet composa diverses messes et divers motets, qui sans doute furent exécutés sous sa direction. On dut l'estimer beaucoup; à cause de son double talent, puisque, en dehors des gratifications obtenues précédemment et de sa pension de douze livres que lui octroyait le magistrat, il reçut encore, en 1554, un paletot de drap, récompense très-recherchée et à laquelle les plus hauts fonctionnaires de la ville s'estimaient heureux de pouvoir prétendre (2). Les productions musicales de Bracquet furent-elles imprimées?

Des chansons à quatre parties de lui nous sont conservées dans un recueil du xvie siècle, dont le premier volume, sans date, porte pour titre: *Jardin musical, contenant plusieurs belles fleurs de chansons, choisies d'entre les œuvres de plusieurs auteurs excellents en l'art de musique, ensemble le blason du beau et laid tétin, propice à la voix comme aux instruments.* — En Anvers, par Hubert Waelrant et Jean Laet, in-4° oblong. Le deuxième volume, également sans date, est intitulé: *Jardin musical, contenant plusieurs belles fleurs de chansons spirituelles à quatre parties, composées par Maistre Jean Caulery, maistre de chapelle de la Royne de France, et de plusieurs autres excellents autheurs en l'art de musique, tant propice à*

(1) *Comptes de la châtellenie d'Ypres*, année 1552.

(2) Un *keerlaken* échut, comme on sait, à l'architecte de l'hôtel-de-ville d'Audenarde.

la voix comme aux instruments. — En Anvers, chez Hubert Waelrant et Jean Laet, in-4° oblong.

Ces deux volumes dont Becker ne parle point, contiennent des chansons de Gilles Bracquet, à côté d'autres émanant de Créquillon, de Clément *non papa*, de Jannequin, etc. ; ce qui témoigne de la faveur dont jouissait le talent du *phonascus* yprois, qui d'ailleurs se trouve enveloppé dans l'éloge général que renferme le titre du *Jardin musical.*

Quand il collabora à ce recueil, avait-il renoncé aux fonctions qu'il remplissait à Ypres? La dédicace du deuxième tome est datée de Bruxelles, le 25 juillet 1556. Or, au mois de mars de la même année, nous perdons complètement de vue notre musicien, soit que sa pension du magistrat se trouvât supprimée alors, soit qu'il eût renoncé à son emploi à Saint-Martin.

Par bonheur, un autre recueil de chansons nous permet de prolonger la courte période de son existence artistique jusqu'en 1562, date où le maître était déjà passé, selon toute apparence, dans quelque autre maîtrise importante des Pays-Bas. Comme ledit recueil n'a jamais été cité nulle part, et que nous le possédons dans notre collection musicologique, il ne sera pas inutile d'en révéler ici le contenu.

En voici le titre : *Septiesme livre de chansons à quatre parties, convenables tant aux instruments comme à la voix. Superius.* [Marque de Melpomène]. — Imprimé à Lovain, par Pierre Phalèse, libraire juré, l'an M. D. LXII. Avec grâce et privilège. In-4° oblong de 53 pages d'impression. A la 53me et dernière page, la réclame G iiij. Au verso du titre : « la table de chansons de ce présent livre. » Au-dessus de la première lettrine, ainsi que sur toutes celles du recto, les mots « lib. 7. »

Les chansons sont au nombre de cinquante-deux. Voici l'ordre qu'elles occupent :

[Prima Pars].

I. Cricquillon. A demy mort par maladie. II. ..... Ung doulx nenni avec ung doulx soubrire. III. ..... Sur la verdure au beau prez florissant. IV. ..... Vitam quæ faciunt beatiorem. V. Cadéac. Je suis déshéritée, puisque j'ai perdu mon amy. VI. ..... Fine affinée remplie de finesse. VII. Cricquillon. Pour ung plaisir qui si peu dure. VIII. Susato. (*Response*). Si de présent peine j'endure. IX. Godart. Ce moys de may sur la rosée. X. ..... Content désir qui cause ma doleur. XI. ..... (*Response*). Vivre ne puis content sans sa présence. XII. Sandrin. Doulce mémoire en plaisir consommée. XIII. Sandrin. Finy le bien, le mal soudain commence. XIV. Rogier. D'amour me plains, et non de vous, ma mye. XV. Susato. (*Response*). Si tu te plains d'amour tant seullement. XVI. ..... Vous perdés temps de moy dire mal d'elle. XVII. Susato. Telz en mesdict qui pour soy la désire. XVIII. Cricquillon. Te prens en gré la dure mort. XIX. Susato. (*Response*). Morir me fault, c'est chose clère. XX. Cricquillon. Toutes les nuicts ..... XXI. ..... (*Response*) Qu'est-il besoing cerchier. XXII. ..... Ut flos in septis secretus nascitur hortis.

Secunda Pars.

XXIII. ..... Sponte sua tellus florem produxit amœnum. XXIIII. Cricquillon. Plus je ne sçay que dire. XXV. Cricquillon. (*Response*). La mort bien je désire. XXVI. ..... Venés, venés, mon bel et doulx amy. XXVII. Gombert. Hors, envieulx, retirez-vous d'icy. XXVIII. ..... C'est à grand tort qu'on dict ..... XXIX. ..... Or, sus à cop qu'on se resveille. XXX. Cricquillon. Ung gay bergier prioit une bergière. XXXI. [.....] Combien est malheureulx le désir. XXXII. Cricquillon. En attendant le confort de ma mye. XXXIII. [.....] Comme la rose se perd en peu d'espasse. XXXIIII. ..... Mais languirai-je tousjours? XXXV. [.....].

Si mon traveil vous peult donner plaisir. XXXVI. ..... Le dueil yssu de la joye incertaine. XXXVII. [.....] Le content est riche en ce monde. XXXVIII. Gricquillon. Rossignolet, qui chantés au vert boys. XXXIX. [.....] Quis dubitet fragiles venerem superare puellas. XL. ..... Crescere pœna potest quoties quis ferre recusat. XLI. [.....] Congié je prens de ton humanité. XLII. ..... Tu disois que j'en mourroye. XLIIII. Baston. Entre vous, filles de xv ans. XLV. [.....] Se dire je l'osoye. XLVI. Bracquetz. Les filettes d'Ypre sont fort jolye. XLVII. [.....] Il me souffit de tous mes maulx. XLVIII. ..... Tant que je vivray en aage fleurisant. XLIX. ..... Languir me fais sans t'avoir offensée. L. ..... D'où me vient cela, belle? LI. ..... Susanne ung jour d'amour sollicitée. LII. ..... Callis hostibus in fugam coactis turpem. LIII. ..... Heu fortis nimium meo periclo!

Les chansons sans désignations d'auteurs appartiennent-elles à celui qui les précède? Le doute est permis, en présence de la répétition qui est faite du nom de Sandrin. La chanson n° 42 remplit deux pages, au rebours des autres qui n'en prennent qu'une seule. La deuxième page eût dû porter le n° 43, d'après les calculs de l'imprimeur, qui, en faisant servir cette page comme suite de la chanson 42, a négligé de changer en conséquence la pagination. Il y a donc le chiffre 43 en moins, comme on pourrait le vérifier à la table, si cette table elle-même n'était inexacte.

Les parenthèses carrées indiquent des rognures de papier aux coins supérieurs droits des pages qui eussent pu être occupés par des noms. Quatre noms d'interprètes se trouvent tracés à la plume sur un des plis de la couverture en parchemin : Lancelotus, Nicolaus, Conrardus, Carolus. A en juger par la physionomie de l'écriture, ces noms appartiennent au xvi[e] siècle. Au siècle suivant, quand la dissonnance naturelle fit irruption dans le système harmonique, on essaya encore d'interpréter les compo-

sitions du recueil, ce qui se prouve par les dièzes ajoutés aux cadences et que l'oreille moderne appelait déjà impérieusement. Il y a encore sur la feuille de garde le nom de Jacobus Marchène, et, de la même plume, plusieurs exemples de solmisation.

Les chansons du recueil sont généralement galantes, et d'un genre aussi fade que mal tourné. Il en est même qui, privées de mètre et de rime, servaient simplement de prétextes à thèmes musicaux susceptibles d'être harmonisés à quatre parties. C'était l'esprit du temps, le goût de l'époque. Le triste tribut que la France nous avait apporté, elle le tenait elle-même de l'Italie. Bracquet ne pouvait échapper à la loi commune. Arrivé d'ailleurs à Ypres par un de ces déplacements fréquents qu'offre la carrière des maîtres-chanteurs aux Pays-Bas, rien d'étonnant si, en contact continuel avec la race flamande, il ait été frappé des dissemblances tant morales que physiques qu'elle présente avec la race wallonne ou française. De là l'éloge du beau sexe d'Ypres, éloge qu'il convient de ne point prendre à la lettre et qui ne se reflète nullement dans la musique.

Aussi hésitons-nous à reproduire la composition de Bracquet, tant elle laisse à désirer musicalement parlant. A l'aide de cette reproduction, nous trouvions, il est vrai, moyen de rendre un certain service à la musicographie. Le cahier que nous possédons ne forme que la partie de dessus ou de soprano. En publiant fragmentairement, en notation moderne, la chanson de Bracquet, nous mettions à même de la compléter ceux qui possèdent les trois autres voix, et conséquemment nous contribuions à restituer à l'art national une production émanant d'un artiste estimé de son temps. Mais, franchement, nous craignons bien que, les quatre parties étant en présence, on ne taxe de parfaitement inutile notre traduction, le vrai talent de Bracquet résidant, selon toute apparence, ailleurs que dans une frivole chanson, dont les paroles

ne constituent que la paraphrase (quelle paraphrase !) du *Formosis Bruga puellis*, appliqué à la ville d'Ypres.

La composition de Bracquet est formée généralement, dans sa première partie, de rondes et de blanches, la plupart syncopées et dénuées, en les prenant isolément, de tout caractère mélodique. L'intérêt, interjeté, selon toute apparence, dans les autres parties, ne s'éveille ici que vers la conclusion du morceau, aux mots : « C'est une belle chose ! » où se remarque une phrase d'une allure assez dégagée, et parfaitement concordante avec les paroles. C'est cette phrase sans doute que le soprano reprend, une dernière fois, après les trois autres voix.

On doit se rappeler qu'une chanson à plusieurs parties était alors une composition réellement scientifique, où d'ordinaire toutes les ressources du contrepoint étaient prodiguées, ainsi qu'on peut le voir dans les exemples traduits par De Coussemaker que donnent les *Collections musicales de Cambrai*. Là aussi règne une certaine roideur de forme, à côté d'un martellement continuel du rhythme, en vue de faire entrer dans le même agencement harmonique toutes les parties disponibles. Ce qu'on appelle, de nos jours, chanson, portait jadis le nom de chansonnette, *cantiuncula*, *liedeken*, et s'entend généralement de compositions libres, c'est-à-dire affranchies de toute contrainte scolastique, de toutes règles établies.

Après Bracquet, les comptes communaux d'Ypres se taisent sur les faits et gestes des maîtres de chant de l'église de Saint-Martin. Nous pouvons heureusement suppléer à ces lacunes au moyen des *Acta capitularia*, dont il a déjà été fait emploi plus haut (1). C'est le maître Bonaven-

(1) Quant aux comptes de l'église de Saint-Martin, c'est à l'aide de quelques registres, exceptionnellement conservés aux Archives du Royaume, qu'il nous sera permis plus loin de donner quelques détails que la mention trop sommaire des actes capitulaires ne fait qu'effleurer.

ture Hardenpont qui succède, immédiatement peut-être, à Gilles Bracquet, en qualité de directeur musical de la susdite église. Revêtu, comme son devancier, de la dignité ecclésiastique, il eut la chance d'assister à la transformation de la musique du chœur, amenée par la création d'un personnel plus considérable et plus exercé.

Au 20 avril 1563, nous trouvons un paragraphe consacré à la question d'entretien du maître de chant et de l'organiste: « de alendo magistro cantûs et organista, eorumque stipendio. » En ce qui concerne Bonaventure Hardenpont, il reçoit d'abord, à titre de salaire, trois sous par jour: « tres stuferos in die solvendos. » On lui rembourse les frais d'habillement et autres des enfants de chœur. Bientôt il est mis en possession de la *cantuaria* de Saint-Fiacre, en l'église de Saint-Martin, et, le 1er septembre, il prête, à ce sujet, le serment requis.

Recueillons, en passant, les premiers noms de musiciens cités: Jean Brasselet, ténor; Pierre Taffin, « quondam chorista in Sancto Audomaro; » Pierre Sergeant, basse; Denis Texière, « cantor ex Britaniâ; » Jean De Loimere, « ludi magister. » Ce dernier, on le sait, présidait spécialement aux drames sacrés, dits mystères, que l'on jouait dans les églises. Provisoirement, les enfants de l'école chapitrale ne peuvent chanter au chœur. Cette défense est levée peu après. On soigne pour leurs vêtements d'hiver: « Fiant cappæ hyemales et indusia pro pueris chori, ut togæ illorum albis pellibus fulciantur, expensis fabrice. »

Le système des méreaux est adopté, pour être distribués, en guise de jetons de présence, aux chantres du chœur. Il est résolu le 1er septembre 1563, de faire confectionner une série de sept pièces différentes en plomb de la valeur d'un, d'un demi, de deux, de trois, de quatre, de six et de douze deniers. D'un côté, on lira pour inscription: PRESENTIBUS TANTUM, et, de l'autre: ECCLE. CATHED. IPEREN. Tous ces méreaux porteront l'image de la Vierge, à l'excep-



tion de celui de douze deniers, qui sera à ffigie de saint Martin, patron de l'église (1).

Primâ septembris XV° LXIIJ. — [Domini] ordinant ut fiant plumbeta pro distributione chori, de uno, uno cum dimidio, ij, iij, vj et xij denariis, cum inscriptione numeri denariorum et sequentium verborum, ab uno latere : PRESENTIBUS TANTUM, et ab alio latere: ECCLE. CATHED. IPEREN., cum imagine divi Martini in xij denariis, et in reliquis divæ Virginis Mariæ.

La réorganisation étant faite, les premiers soins des dignitaires sont affectés à l'homologation des missels et des antiphonaires, travail dont s'acquitte principalement Bonaventure Hardenpont, assisté des chapelains Jacques Marchant et Boyaval, et qui valut à l'artiste, après quatre mois de travail, la somme de soixante sous, frais d'impression compris. Déjà, au mois de mars 1564, il avait obtenu, à titre de gratification, une nouvelle toge.

XXI° februarii LXIIIJ (n. st.). — Domini committunt succentorem una cum Domino Jacobo Marchant et Boyaval, capellanis, ad experiendum num possint componere et concordare libros missales et antiphonarios religiosorum cum iis qui sunt hujus capituli, ad usum Morinensium.

X° junii LXIIIJ. — Ordinant Domini ut communibus impensis solvuntur lx s. tur. pro libris musicalibus impressis, per succentorem ad usum ecclesiæ comparatis. Committiturque canonico Glorie, ut eosdem simul et antiphonarios quos opus erit, curet religatos et compactos.

Les dignitaires tolèrent, à certains jours de la semaine, le chant en contrepoint. En revanche, ils entendent qu'aux jours où l'évêque ou le doyen officie, les vêpres et complies soient chantées, comme les psaumes, en faux-bourdon.

---

(1) Ces diverses pièces, si elles existent encore, doivent être des raretés locales.

XIXe maij XV^c LXIIIJ. — Domini permittunt ut adhuc cantetur per vicarios per contrapunctum: quolibet die, offertorium; diebus sabbathi, Salve Regina; diebus dominicis, Ave Regina aut Regina cœli; diebus Veneris, in statione, O crux, etc.

Item, ordinant ut iis diebus quibus aut Reverendissimus aut Decanus celebrant officium, vesperæ et completorium decantentur, quoad psalmos, in faulx-bourdon.

Une ombre se mêle toutefois à cet état à choses si bien ordonné. Bonaventure Hardenpont, pour inconduite, est condamné à assister exactement à tous les offices du chœur, à son banc, près des sopranistes, et à remettre entre les mains du trésorier, pour être donné aux pauvres, un carolus d'or.

« ... Condemnamus ut crastina die, omnibus horis diei et summæ missæ intersis, ac ad banquetum sedeas apud pueros, tempore decantationis officii chori, utque des, in manibus Domini thesaurarii, unum Carolum aureum distribuendum pauperibus in eleemosinam et redemptionem tui delicti... »

Après la résignation d'usage, il est confirmé dans ses fonctions. Visite faite à la demeure des choraux, par trois dignitaires du chapitre. Augmentation du salaire de la basse. Gratification d'une couronne d'argent, accordée à George Cosyn, organiste. Cet article reparaît souvent avec la désignation : « antiquâ gratiâ. »

A la suite de deux autres affaires, dont une pour dettes, Bonaventure Hardenpont résigne sa *cantuaria* de St-Fiacre, laquelle est dévolue à Mathieu Boucquet, dispensé provisoirement de chanter au chœur autre chose que des psaumes. Puis, le 22 décembre 1565, surgit, comme on l'a vu, la nomination de Jacques De Kerle.

IIJ^e decembris LXV. — Dominus Bonaventura Hardenpondt reposuit cantuariam Sancti Fiacri in manibus Dominorum.

Domini eandem cantuariam Sancti Fiacri contulerunt Domino Matheo Boucquet (1).

On accorde au maître de chant Jean Michiels, successeur de Jacques de Kerle, la gratification d'une demi-livre de gros, à prendre sur la taille :

xxix[a] martii lxviij (n. st.) — Quia fabrica nunc temporis multis oneribus et arreragiis gravatur, ordinant Domini ut media libra grossorum ex parte hujus capituli, hodie de gratia concessa magistro cantûs in communi capitulo cum Dominis religiosis, solvatur ex talea (2).

Le maître de chant fait successivement deux absences, après quoi une enquête est organisée au domicile du dit maître, par suite de la disparition des choraux logés chez lui.

Ultima aprilis xv[e] lxix. — Domini concedunt M. cantûs absentiam iij aut iiij dierum, ea tamen conditione ut licentiam petat à Dominis religiosis, et ut in locum suum substituat Dominum Carolum Boyaval.

iij[a] junii [xv[e] lxx]. — Domini concedunt basso et succentori absentiam quatuor aut quinque dierum, ita tamen ut consensum duorum religiosorum obtineant.

xxij[a] julii [xv[e] lxxj]. — Domini deputant Dominos cantorem, archipresbyterum et Buret, ad inquirendum de vita et regimine magistri cantûs et de fugâ puerorum.

Le maître de chant reçoit des mains de l'évêque les ordres sacrés. Une livre de gros lui est accordée pour l'achat d'une nouvelle tunique; outre cela, et, vu la cherté des

---

(1) Il y a, en plusieurs endroits du manuscrit, *Picquet* surchargé de *Boucquet*. Nous nous en référons à la correction.

(2) Si, dans la suite, plusieurs articles reçoivent une autre application, leur limite naturelle sera le poste où le nom de Jean Michiels apparaît en toutes lettres.

subsistances, une augmentation de salaire lui est concédée, à la condition toutefois de ne se démettre de ses fonctions que vers le milieu de l'année et de faire connaître d'avance sa résolution au chapitre. Maître Jean Michiels, dont le nom est ici décliné pour la première fois (23 juin 1575), continue à exercer ses fonctions, sans annoncer son projet de départ, jusqu'au 6 juillet, où il demande son certificat de moralité et de capacité, qui lui est remis sous promesse de poursuivre l'instruction des choraux jusqu'à la fête de l'Assomption prochaine.

xvij[a] decembris [xv[c] LXXIIJ]. — Domini deputant Dominum cantorem ad presentandum M. cantûs Domino Reverendissimo, pro suscipiendis ordinibus sacris.

Pridie Palmarum [xv[c] lxxv n. st.]. — Domini concedunt M. cantûs unam libram grossorum, in sublevamen exemptionis nove tunice.

xvj[a] maij. — Domini, auditis Dominis Vlaminc, archipresbytero, et Petit, quibus commissum erat ut supplicationem M. cantûs examinarent, et cum eo loquerentur, concluserunt quod deinceps M. cantûs, durante hâc caritate annone, pro singulis pueris solverentur octo libre grossorum, et pro distributionibus quatuor stuferi die, ac pro ordinario stipendio annone quinquaginta duo floreni necnon pro preterito tempore, ultra id quod ipsi in primâ suâ receptione concessum fuit duodecim floreni aut octodecim, committentes M. fabrice ut ulterius cum ipso loquantur, sed cum conditione quod magister cantûs suum officium non dimittere se obliget, nisi Dominis prædicendo ad dimidiatum annum.

xxiij[a] junii xv[c] lxxv. — Domini continuant in eorum officiis secretarium Seutin, Gisbertum Cornuut, massarium, et M. cantûs, magistrum Johannem Michiels.

xxvij[a] junii xv[c] lxxv. — Committunt etiam eisdem Dominis ut agant cum M. cantûs, eumque etiam contentum reddant.

vj[a] julii xv[c] lxxv. — Magister cantûs exposuit quod pro-

pediem intendat migrare, et propterea petiit sibi dari literas testimoniales, quas domini ipsi concesserunt, mediante promissione quod puerorum adhuc curam habebit et officium continuabit usque ad festum Assumptionis Mariæ proximam inclusive.

Son successeur immédiat est Antoine Pevernage, déjà cité dans ce travail (1). On passe avec lui un contrat auquel il appose sa signature. Il est à regretter que les *Actes capitulaires*, qui renferment tant de conventions oiseuses produites *in-extenso*, n'aient point daigné enregistrer une pièce qui eût offert pour l'histoire de l'art un intérêt des plus vifs.

xxx° julii xv° lxxv. — Domini recipiunt in M. cantûs magistrum Anthonium Pevernaige, conditionibus ei nuper declaratis, que scripto redigentur et signabuntur per ipsum M. Anthonium.

On augmente son salaire ainsi que celui de l'organiste Cosyn, et on loue pour lui une maison qui nécessite diverses réparations; puis, il reçoit une nouvelle tunique. Les maîtres de chant cités jusqu'ici étaient tous ecclésiastiques, ou le sont devenus peu après leur installation. Antoine Pevernage, le premier, demande à déroger à cet usage. La réponse, mûrement pesée, est négative. On lui permettra de continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par lui. On exige seulement qu'il prévienne, trois mois avant, le chapitre, afin qu'il puisse se pourvoir d'un autre titulaire. Ceci se passe dans l'assemblée qui a lieu, sous la présidence de l'évêque, la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste.

Cinq mois après, l'opinion affirmative prévaut, et les motifs allégués sont la tranquilité de mœurs de l'impétrant et son habileté dans l'art musical. Il lui est néan-

(1) Voy. *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 247.

moins recommandé d'être ponctuellement fidèle aux conditions acceptées par lui, à son entrée en fonctions.

xij^a novembris xv^c lxxvj (D. thesaurario præside). — Vicarii et cantores ecclesiæ exhibuerunt dominis certam supplicationem qua continebatur ipsos petere ut M. Anthonium Pevernaige, qui dominis aliquandiu servivit ut magister cantûs, non obstante contracto per eum matrimonio, in suo officio possit retineri, commendantes eum a modestia morum et peritia musices, et quod ipsis cum eo optime conveniret.

Qua supplicatione lectâ, et desuper deliberatione habita, domini deputaverunt dominos thesaurarium et scholasticum ut conventa supplicationis D. R° communicarent, et rogarent ejus judicium. Qui, ad capitulum reversi, declaraverunt D. R. bene esse contentum ut prædictus Pevernaige retinetur in officio, modo tamen promitteret se fideliter et diligenter restiturum cerimonias ecclesie pro parte collaptas, idque juxta chartas quas domini illi præscriberunt. Premissa in sequentia D. cantor eum presentavit, et domini eum reciperunt.

Voici, sur le *modus cantandi* au chœur, quelques laconiques indications, dont on comprendra toute l'importance, quand on saura qu'outre les sopranistes et les chapelains, on y comptait neuf vicaires habiles en déchant, « vicarii idonei, » divisés par trois en ténors, contraténors et basses, « tres bassi, tres tenores et tres contratenores. »

xix^a januarii [xv^c lxxviij n. st.]. Ordinant etiam domini, quod deinceps cantandum sit magis decenter et reverenter et cum mensura (1) atque absque ulla abbreviatione cantûs, sed integre secundum notas. Concludunt etiam prohibendum

(1) Le mot *mensura* n'est point rigoureux ici. Il implique simplement une certaine régularité dans la durée de chaque note, durée plus facultative que celle qui est déterminée par la musique rhythmique proprement dite. Il s'agit de déchant sur le livre.

esse vicariis ne tempore divinorum suas horas canonicas legant, sed semper se paratos exhibeant ad cantandum, omni alia occupatione seposita; et ipsis etiam inhibendum esse ne, dum cantatur, sedeant, nisi inter psalmodiandum. Concludunt etiam instituendum esse magistrum cerimoniarum, cui omnes, quoad cerimonias, obediant.

Tout allait pour le mieux, il faut le croire, quand un évènement imprévu vient y apporter une perturbation nouvelle. Antoine Pevernage meurt presque subitement, la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste 1577. On pourvoit temporairement à l'instruction des choristes, à cause de la maladie de leur chef. Le 7 août, il se présente déjà un nouveau maître de chant pour remplacer le titulaire défunt. Le décès d'Antoine Pevernage a donc eu lieu entre ces deux dates. Son successeur, bien que non désigné nominativement par le secrétaire du chapitre, ne nous paraît pouvoir être autre que Laurent Devos, auquel un chapitre spécial a déjà été consacré (1).

vij[a] augusti xv[c] lxxvij. — Dominis extraordinarie in hermunsterio congregatis, proposuit D. cantor se presentare ad officium magistri cantûs . . . (2), qui etiam se declaravit se paratum eidem officium desservire, eisdem conditionibus et legibus quibus predecessor defunctus desservivit. Super quo deliberatione habita, etc.

xvij augusti. — Comparuit præfatus . . . (3), et exhibuit literas testimoniales sue vite et dimissionales, cum litteris commendatitiis capituli de Lyleers, quibus visis domini illum ad officium magistri cantûs receperunt, et pro expensis quas in itinere habuit, ipsi concesserunt distributiones chori a primà die sue presentationis.

---

(1) Voy. *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p 157.

(2) Mot laissé en blanc.

(3) Même lacune.

Le fait de son arrivée de Lillers et celui de son installation au 17 août, n'ont pu être donnés d'après les comptes incomplets que nous avons autrefois compulsés. En revanche, l'époque précise de son départ s'y trouve heureusement, pour suppléer aux lacunes des *Acta capitularia.* Laurent Devos, d'ailleurs, n'a pas laissé des traces bien marquantes de son passage à Ypres. En dehors des gratifications d'usage, il n'existe, à son sujet, aucun poste à signaler, sinon celui où un avertissement charitable lui est donné de changer de conduite.

Pridie Nativitatis Johannis Baptiste lxxviij. — Dominus cantor presentavit dominis magistrum cantûs, quem domini post deliberationem moverunt ut mores suas mutet, alias intra trimestrem provideat sibi de alia conditione.

Les évènements politiques ayant jeté le désarroi dans les choses de la musique, et un grand nombre de maîtres de chant recommandables ayant quitté le pays, pour aller s'établir ailleurs, il devient extrêmement difficile aux maîtrises de nos cathédrales de trouver un artiste capable de les maintenir à la hauteur où elles s'étaient placées jadis. C'est ce qui explique peut-être le long silence de quatre ans environ que gardent, à ce sujet, les documents que nous interrogeons. Delà sans doute aussi le recours provisoire à un musicien n'offrant point, au début de sa charge, les aptitudes requises. Nous voulons parler de George Verbrugghe, nommé en 1582, chanoine de l'église de Saint-Martin, en remplacement de Charles Boyaval, démissionnaire (1), et déjà chapelain de Notre-Dame-aux-Miracles. Le 22 mai, un subside lui est alloué « ut doceat juvenes quos domini ad serviendum

---

(1) Charles Boyaval remplit, en 1569, les fonctions de maître de chant pendant l'absence de Jean Michiels. Il a peut être fait également l'*intérim* de 1568 à 1582.

choro suscipient. » C'est un premier pas vers la direction de la maîtrise, dont il saura bientôt manier les rênes. Cela ne lui sera point malaisé, vu que les habitués du chœur avaient, pour ainsi dire, eux-mêmes oublié les points essentiels de leur tâche, depuis les troubles politiques et religieux survenus dans la cité.

xxvj^a maii xve lxxxiiij. — Attendentes etiam quod domini difficultatem sentiant in eo quod ipsi per se ipsos cantare debuit quidquid ante turbas cantare consueverunt pueri chori, concluserunt unum puerum cantûs gregoriani bene peritum assumendum esse, et ad id offerendos esse nutrici cujusdam Nicolai Hazebrocani, cantûs gregoriani et musices bene periti, presentandos esse duos stuferos in die, si ecclesie servire velit.

Ce Nicolas d'Hazebrouck, si habile dans le plain-chant et si excellent musicien, est reçu le 18 juin suivant, à raison de cinq sous par jour. Quant à George Verbrugghe, il est présenté au chapitre, en qualité de maître de chant, le 6 juillet de la même année: « D. Cantor in magistrum cantûs presentavit M. Georgium Vander Brigghe, ecclesiæ cappellanum. » On se procure « duo psalteria majora necnon duos libros cantuales » que certain Adrien, libraire, « Adrianus, bibliopola » leur cède pour trente-six florins; et plus tard, à Douai, certains « libros musicales, tam pro missis quam motetis, summâ quinque florenorum. » Tout avait été enlevé par les rebelles.

Entretemps, un maître de chant du nom de Pevernage vient offrir ses services pour le chœur, en demandant le logement gratuit. Il ne peut être admis, les places étant remplies. Est-ce un fils d'Antoine ou d'André Pevernage? On reçoit, en revanche, un nouvel enfant de chœur, dont le père, natif de Liège, « nativus ex Leodio » s'appelait Toussaint Le Dieu. On lui donne, outre sa pension, la vêtiture et la nourriture. Une « biblia seu breviarium ut indè pueri chori discant et cantent lectiones matu-

tinales » est encore achetée, outre un « missale secundum usum Morinensium, in duobus voluminibus in quorum fine habebatur versus: *Candida de nigris,* » provenant de la mortuaire de l'évêque.

George Verbrugghe est promu au sous-diaconat, à condition de se conduire plus indulgemment et plus humainement avec les enfants de chœur. On lui donne en même temps une nouvelle toge, « juxtà consuetudinem, » et le logement gratuit dans une maison dite *Inghelandt.* Il aura à comparaître, tous les mois, devant les membres du chapitre, avec les choraux qu'il dirige, pour recevoir les exhortations jugées convenables.

Les sopranistes étaient obligés sans doute de chanter au chœur, d'après un seul et unique texte musical placé devant eux. Afin de remédier aux inconvénients qui en résultaient, surtout à l'*Alleluia* et au *Graduel*, George Verbrugghe est chargé de transcrire ces psalmodies sur un cahier en parchemin séparé, qu'on a soin d'enluminer, selon l'usage.

v^a^ octobris 1591. — Domini commiserunt magistro cantûs ut cum magistro fabricæ emet pargamenum, ad describendum pro pueris chori *Alleluia* et *Graduale.*

xiiij^a^ decembris. — Domini ordinant magistro ut numeret magistro cantûs xv lib. tur., pro labore suo, in describendis libris *Gradualium* et *Alleluia,* ita tamen ut, illis mediantibus, prætactos libros compingi procuret.

En même temps, on l'exhorte à chanter moins précipitamment le cantique *Magnificat*, de façon à nourrir la dévotion, au lieu d'exciter la légèreté.

xx^a^ decembris 1591. — Domini ordinarunt monendum esse magistrum cantûs, ut deinceps in cantico *Magnificat* non utatur cantu celeri, sapiente potius levitatem quam devotionem.

Quel peut donc être l'instrument dont on fit l'acquisition l'année suivante, et qui avait pour mission d'aider à former des basses? Les *Acta capitularia* le nomment *fistula*. D'autre part, les comptes de la même église citent un instrument pareil, dont on s'est défait, à la même date, au prix de cinquante sous. Ou bien on n'a pu se servir avantageusement du nouvel instrument, ou bien, l'achat étant fait, on aura tenu à passer à un autre le viel instrument. Selon nous, il s'agit ici d'un instrument en bois à souffle du genre de la flûte. On en possédait un quatuor complet. Le scribe pourrait avoir en vue une flûte basse ou un basson. Pourtant Ducange traduit le verbe *fistulare* par *fistulâ vel tibiâ canere*.

Primâ augusti 1592. — Domini concluserunt instrumentum seu fistulam pro basso emendum esse, expensis fabrice (1).
Ex venditione instrumenti ad formandum bassum, l s. (2).

Les motets en chant mesuré ne sont point abandonnés, et on y a recours surtout aux fêtes solennelles, « in solemnioribus. » Ces fêtes sont au nombre de cinquante. Le grand orgue y prend part. Il est touché par Jean Heins, dont nous reparlerons bientôt. Le petit orgue guidait principalement le chant grégorien du chœur. Il est réparé en 1589. A l'égard de certaines litanies qu'on chantait tant bien que mal, voici le passage énigmatique qui y fait allusion et que nous n'essaierons point de résoudre.

Undecimâ novembris 1589. — Domini intelligentes cantum quo hodie utuntur choristæ in Lætaniis peregrini quid sapere, quinimo quandam vocum dissonantiam reddere, et desuper audito phonasco sive magistro cantûs, qui id evitare dicit, eo quod quidam se difficiles præbeant in cantando, imo

---

(1) *Acta capitularia* précités.
(2) *Comptes de l'église de Saint-Martin*.

omnino non canant; resolverunt desuper consulendum esse D. Reverendissimum et quid ipse hâc in re esse sequendem.

Le chant, voilà la grande préoccupation des dignitaires du chapitre. Ils se demandent jusqu'où les antiennes, aux fêtes solennelles, peuvent être interprètées en contrepoint.

iij^a aprilis 1593. — Domini ordinarunt consulendem esse D. R^mum quid ipsi videatur de injungendo capellanis quatenus antiphonas, in festis solemnioribus, canent in contrepoinct (1).

Le directeur de la maîtrise est prié d'éviter ce que le scribe appelle encore des *dissonances* (2). Trois nouveaux enfants de chœur chantant musicalement, « musicè cantantes » sont admis avec augmentation d'appointements. Des soins incessants sont consacrés à l'alimentation et à la vêtiture de tous les sopranistes. La couleur violette est adoptée pour leur toge.

Le nombre des chapelains, vicaires, etc. participant aux offices du chœur, s'élève à trente.

Reproduisons, à titre de document unique perdu dans l'immensité des *Actes capitulaires*, la pièce suivante relative à l'admission d'un enfant de chœur:

Compareerde Franchoys De Brassere, vader van Hansken, anghenomen corael deser kercke, heeft belooft ende belooft by desen 't vorscreven Hansken te laeten dienen als corael de voorscrevene kercke, totten tyt toe dat zynen voys ghemuteert wert, noch 't zelve niet t'ontrecken, zonder consent van myn heeren, up peyne van te restitueeren 't ghene hem

---

(1) Avant *contrepoinct*, il y a le terme *faubordon* rayé.

(2) Nous ne sommes point encore arrivé à l'emploi systématique de la dissonance naturelle dans l'harmonie. Aussi le mot *dissonantia* signifie-t-il ici *déviation tonale*.

van de kercke zoude moghen ontfanghen hebben, up 't verbant van alle zyn goet present ende toecommende. Toorconde.

[viij^e martii 1597]. FRANSOEYS DE BRASSERE.

Une coutume en vigueur au chapitre, était de se présenter périodiquement devant l'assemblée des dignitaires, et de se démettre de la charge dont on était revêtu. D'ordinaire, on n'acceptait point, si on n'avait de sérieux motifs de mécontentement. Il faut que les membres du chapitre aient eu des raisons plausibles pour recevoir, dans leur séance du 23 juin 1598, la résignation de George Verbrugghe. Cette résignation, il est vrai, était décisive, de la part du maître de chant, « resignavit absolute. »

Entre en scène Jacques Bruneau, qui ne peut être autre que le *phonascus* de l'église de Saint-Bavon, à Gand, auquel nous avons consacré précédemment un paragraphe spécial (1). On commence par lui débourser les frais d'achat d'une toge, et par défalquer deux florins, chaque mois, de ses honoraires devant dater du 1er septembre. Là-dessus, grande dissension au chapitre, dissension qui se termine par la promesse du receveur de mettre la somme avancée au compte de la foranéité. Le nouveau maître ne put-il s'accorder avec le chapitre, ou eut-il d'autres propositions plus alléchantes? Toujours est-il, que, à la date fixée, reparaît, au lieu de Jacques Bruneau, le démissionnaire George Verbrugghe, lequel est pleinement réintégré dans ses fonctions, sous la promesse de répondre devant Dieu de l'exercice de sa difficile mission.

Primâ augusti 1598. — Domini concesserunt Jacobo Bruneau, ut possit emere togam pro quâ respondebunt, deducturi, singulis mensibus, duos florenos, incipiendo a mense septembre proximo, deduceruntque eidem aliquot stuferos,

---

(1) *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 107.

de quibus fuit contraversia, quos receptor ponet in computo foraneitatis.

xxix[a] augusti 1598. — Domini, deliberatione habita, resolverunt admittendum et accipiendum esse Dominum Verbrugghe in magistrum cantûs, sic tamen ut pueros bene doceat et instruat, officiumque prestet prout coram Deo vellet respondere.

Les comptes de l'église Saint-Martin nous apprennent que George Verbrugghe, logé gratuitement dans une maison nommée *Inghelandt* (1), où il instruisait dans les principes du plain-chant et de la musique, sept enfants de chœur, recevait, outre ses honoraires et le casuel des services particuliers, une gratification particulière à trois grandes fêtes de l'année. On verra, par l'extrait ci-contre, que le système mérallique fonctionnait par continuation, pour le paiement des chantres du chœur.

Domus *in de Boesincstraete,* dicta *Inghelant,* acquisita ex denariis assignatis per dominum De Refuge et fabricæ yprensi relictis per concordiam cum dominis boloniensibus, ex concessione dominorum de capitulo, à die xiiij augusti 1588, relicta est Magistro Georgio Verbrugghe, phonasco, ad inhabitandum gratis, et pro commoditate puerorum chori; undè hic Memoria.

Magistro Georgio Verbrugghe, magistro cantûs, pro suis distributionibus ad ratam duorum stuferorum in dies singulos; hic a j[a] januarii usque ad ultimam decembris 1593; simul xxxv lib. x st.

Eidem, pro toga in Paschate, ex ordinatione Dominorum, vj lib. xiiij. st.

Eidem, pro libro cantuali, pro dominis in medio chori, ex ordinatione pridie Nativitatis Christi iiij lib.

---

(1) La maison appelée *Inghelandt*, d'une construction très-ancienne, était-elle un *emporium* britannique comme le *Steen van Engelant* à Audenarde? Il y a encore l'*Engelandsch-Gat* à Gand.

Eidem magistro Georgio, pro stipendio Ludovici, per totum annum xlviij lib.

Viduæ Cornelii Pureur, pro stipendio puerorum Christiani Pureur et Antonii De Smet, pro anno integro, simul lvij lib.

Mariæ Buen, pro pueris Michaele Buen, Pontfort et Peene; pro toto anno, simul lxxx lib. v st.

Viduæ Petri Charlet, pro puero dimisso in martio, ob defectum vocis, ex ordinatione dominorum x lib. xiij. st.

Joanni Tryoen, pro suo filio, per totum annum, simùl xxviij lib. xv st.

Hic totaliter, pro septem pueris chori ij^{c} xxiiij lib. xiij st.

Eidem, pro suis natalitiis Paschæ, Pentecostes et Nativitatis Domini 1593. xxx st.

Fabro lignario, pro opera bidui præstita, circa confectionem instrumentorum pro veteri ecclesiæ plumbo refundendo et pro lignis, simùl xlvj st.

Pro fissili ligno quod receptor emit a Domino Lysveldt, struendo igni ad fusionem plumbi xxx st. (1).

Sous la direction de George Verbrugghe eut lieu, en 1593, l'exécution d'un *Te Deum* solennel, à l'occasion de la prise d'Amiens.

Mr Jooris Verbrugghe, zanchmeester van Ste Maertens, over hem ende den zanghers, clockluudere ende organister, om hemlieden te recreeren, ter cause van ghesonghen ende ghespeelt te hebben den lofsanck *Te Deum laudamus*, in 't regart van 't innemen vander stede van Amyens, by twee ordonnancen ende quitansien viij lib. (2).

Une lacune regrettable s'offre ici dans les *Actes capitulaires* et ne nous permet de reprendre nos annotations qu'au 23 juin 1606. A cette date, le maître de chant

---

(1) *Comptes de l'église de Saint-Martin*, du 1er janvier 1594 (n. st.) au 31 décembre de la même année.

(2) *Comptes de la ville d'Ypres*, année 1593.

Haroul ou Haroult remet, selon la coutume, son office entre les mains du chapitre assemblé, lequel juge convenable de le lui restituer. Au 15 juillet, son sort va changer, et l'on est d'avis de lui signifier sa démission, à cause de sa négligence; mais on le garde encore, dans l'espoir de le voir mieux s'acquitter de ses fonctions.

Départ subit d'Haroul; intérim du phonascat offert à Trioen.

xxive novembris 1607. — Domini propter instantem discessum magistri cantûs Haroul, concluserunt inquirendum esse de probo magistro, et interea pueros choraules committendos esse Domino Trioen.

Trioen refuse. Jacques Flustre s'oblige à faire le service, à raison de neuf livres par mois, outre ses gages de chapelain. Le 26 janvier 1608, on décide de prendre un maître de chant venant de Seclin. Ce nouveau titulaire n'est autre peut-être que Jacques Richebé:

xxvj^a januarii 1608. — Domini concludunt assumendum esse magistrum cantûs Seclinensem, bonis conditionibus (1).

De Ros, sopraniste; Gossart, basse. Le choral Clets cède la place à son collégue Bouton. Le gage d'un mois par anticipation est concédé au nouveau maître de chant, Jacques Richebé, qui ne tarde point à être ordonné prêtre:

xxix^a martii 1608. — Domini contulerunt et conferunt D. Jacobo Richebé, diacono diocesis Tornacensis, tertiam cantuariam hujus ecclesiæ, quæ multis annis vacavit, et ad presentandum eumdem ad ordinem sacerdotis, deputant predictum D. Cervium.

---

(1) Un Jean Richebé est mentionné, à l'année 1558, dans le *Compendium* de Saint-Donatien de Bruges, par Foppens, page 129.

Acceptation d'une basse venant d'Armentières. Enseignement du latin confié à Égide De Mets. Musique offerte, en guise d'étrennes, par Richebé. Présentation faite, le 11 septembre 1610, par Charles Van Houcke, de son fils, Jean Van Houcke, en qualité d'enfant de chœur. C'est ce même choral que nous verrons bientôt devenir directeur de la maîtrise. Autres sopranistes présentés ou cités : Verniepe, Prins, Guillaume, De Creulx, Tobie, Van Kokelare (Josse).

Mort subite de Jacques Richebé. Ses obsèques. Nomination immédiate de son successeur :

ix^a^ decembris 1616. Extraordinarie. — Domini convenientes causâ obitûs magistri cantûs, deputarunt Dominum Poele cum executoribus testamenti, ad conferendum una cum secretario inventarium mobilium, et concluserunt die crastinâ faciendas esse exequias.

x^a^ decembris 1616. — Domini concludunt commendationes in exequiis Domini Richebé, magistri cantûs, cantandas esse.

xvij^a^ decembris 1616. — Domini concluserunt probandum esse magistrum cantûs, nuper extraordinarie admissum.

Afin de ne rien omettre de ce qui peut nous éclairer sur le personnel attaché à la maîtrise de Saint-Martin, extrayons des comptes de l'église quelques données complémentaires. A partir de 1608, Jacques Richebé avait pour élèves : Guillaume Pollet, Nicolas Herman, François Barbier, Jacques Gnapart, Jean Verniepe, Jean Vanden Berghe, Michel Vanden Borre. Le maître de latin de ces enfants de chœur était Égide Pigouche :

Magistro Ægidio Pigouche, quod docuerit symphoniacos rudimenta linguæ latinæ, soluta est summa xiiij lib.; pro octo finitis ultima augusti 1609. xiiij lib.

A ces sopranistes il faut joindre, en 1609, Jean Van Houcke, George Bovie; en 1610, Pierre Crus, de Bail-

leul, Charles Geeraerd, Chrétien Fciche; en 1613, Tobie Dupéré, Louis Marchant. Guillaume Pollet passe, en 1610, au séminaire, où se trouvait déjà Martin Plets:

Magistro Jodoco Helbo, provisori seminarii, causâ medietatis victûs mensalis Martini Plets, habitantis in seminario ....

Sebastiano Parmentier, pro libris, Guilielmo Pollet habitanti in seminario ... (1).

Poursuivons nos extraits des *Actes capitulaires*. Le maître de chant nommé extraordinairement en 1616, s'appelle Jean Mantel. Convention conclue, le 2 décembre 1617, avec Chrétien Pureur, trompettiste, *tubicen* (2), à raison de six sous aux vêpres et de huit sous aux messes. Le choral Creux est reçu au séminaire. Chrétien Pureur (3) est démissionné, le 14 décembre 1618.

Jacques Richebé avait reçu du chapitre douze florins, pour copier le graduel, et, n'ayant point accompli sa besogne, le chapitre juge opportun de recouvrer cette somme:

xxiij[a] februari 1619. — Domini ordinant dominis Huvettere et Savatte, executoribus testamenti Domini Jacobi Richebé, ut recuperent xij florenos ei solutos, pro describendis gradualibus quæ non descripsit.

Sopranistes présents mentionnés à partir du 12 octobre 1619 jusqu'au 16 octobre 1627: Chrétien Feys, Nicolas De Vos, Adrien Le Dieu (neveu du chanoine de ce nom), Pierre Bourgeois, d'Ypres, Rabaut, Marc Van den Casteele, Valcke. Le maître de chant Mantel part pour Cassel, en

---

(1) *Comptes de l'église de Saint-Martin*, années 1608 et 1610.

(2) Il y a aussi *tibicen*, flûtiste, ce qui constitue une différence assez notable. Il eût été bien intéressant de savoir définitivement s'il y avait alors une sorte de *choraula*, chargé, comme dans l'antiquité, de guider les voix des choristes.

(3) *Tibicen* est marqué ici en toutes lettres.

congé de santé, le 8 mai 1621. On lui enjoint de faire chanter rigoureusement ce qui est marqué dans les livres de chant, *ut deinceps in cantu abstineatur à notis quæ non sunt in libro*. Démissionné le 23 juin 1628, il devient chapelain du chœur. Son successeur est Jean Van Houcke, d'Ypres:

xxiij^a junii 1628. — Dominus cantor presentavit phonascum Dominum Mantel, quem plerique domini non continuarunt et alterius in illius locum surrogationem distulerunt.

j^a julii 1628. — Dominus cantor nuper presentavit magistrum Joannem Van Houcke in phonascum, quem domini admiserunt, sub legibus ipsi tradendi et sub ultimo stipendio phonasci.

Jean Van Houcke ne tarde point de donner des preuves de son savoir musical, et, le 23 juin 1629, il offre à la fabrique des compositions à huit voix, pour lesquelles un cadeau de douze florins lui est accordé:

xxiij^a junii 1629. — Phonascus presentavit fabricæ aliquas partes musicæ octo vocum, quem domini donarunt duodecim florenis sumendis ex fabrica.

Sopraniste: Augustin Vanderstraeten; basses: François Marquant et Jean Moumalle, ce dernier désigné comme *musicus bassus*. Chantre au chœur: Gérard Le Maistre. Première mention d'un basson, servant à guider les chantres, et dont joue ledit Gérard Le Maistre:

Die 10^a maii 1631. — Domini ordinant ut magister fabricæ emat fagotum pro choro, super quo discat ludere Gerardus Le Maistre.

Choraux nouvellement admis: Jean Hellieul et Jean Leclercq, d'Ypres. Tous les samedis, salut de la Vierge, chanté en faux-bourdon. Musiques offertes, les 23 juin 1633 et 1635. Le *ludi magister* ou le *magister choraulorum* est Jacques Barioos. Pierre De Molle est admis à la possession de sa chapellenie, à condition d'apprendre *cantum*

suum et musicum. Le neveu de Jean Van Houcke devient bassonniste. Le choral George Le Rouge est admis, le 20 octobre 1635, au séminaire. Compositions du maître de chant adoptées pour le service du chœur, et étrennes musicales offertes par lui :

2 maij 1637. — Domini ordinant requisitionem phonasci, ut conficiantur libri chartacei ad musicam, pro choro hujus ecclesiæ, ab ipso compositam, et Dominis de capitulo oblatam.

Die 8ª januarii 1639. — Concessæ quinque libræ grossorum domino phonasco pro strenâ, intuitu musicæ per ipsum oblatæ et consideratione frequentiorum ejus morborum, sumendæ ex fabricâ.

On voit, d'après le deuxième extrait, que Jean Van Houcke était fréquemment indisposé. Le 15 avril 1641, il rend l'âme, au grand regret de ses collègues, qui tiennent à honneur de lui faire de belles obsèques et de lui ménager un lieu de sépulture convenable. On verra, à l'année 1648, la mention de productions musicales délaissées par lui :

Decimâ sextâ aprilis 1641. — Hodie Domini extraordinarie convenerunt, ratione mortis D Joannis Van Houcke, presbyteri cappellani et magistri cantûs hujus ecclesiæ, defuncti hesternâ die, circà quartam vespertinam, cujus anima in benedictione sit, præfixa dies crastina pro exequiis ejusdem, assignatus locus sepulturæ in elmunsterio, et deputati ad inventoriandum mobilia, domini canonici Blommaert et Meynaert, cum secretario.

Quelques jours après, un nouveau maître de chant est trouvé: c'est Josse Thumaisnil, qui reçoit, lors de sa nomination, quatre lots de vin :

Vigesimâ aprilis 1641. — Domini elegerunt in novum phonascum magistrum Judocum Thumaisnil, sub juribus, emolumentis et conditionibus consuetis, concedentes eidem, pro dono gratuito, quatuor lota vini, ex fabricâ.

Introduction définitive des instruments de musique à Saint-Martin, par l'engagement de François le joueur, *lusor*, et de ses deux fils, aux principales fêtes de l'année. Réception des choraux Frédéric Grandel, Antoine Maes, de Lille, et Antoine Lannoy, de Seclin. Antoine Maes devient, dans la suite, *phonascus* de Saint-Martin. C'est une preuve de l'utilité qu'offrent les relevés périodiques des sopranistes admis. On reçoit encore, plus tard, Jean Van Houcke, d'Ypres, et Nicolas Verbeke, de Cassel. Josse Thumaisnil tient à n'être pas moins productif que son devancier. Outre l'achat de musiques fait par son intermédiaire, de nombreux dons de compositions dues à sa plume sont consignés dans les *Actes capitulaires :*

Primâ martii 1642. — Ordinatum domino magistro fabricæ ut solvat quinque florenos domino phonasco, pro libris musicis ab ipso emptis, authoribus domino Joanne Descamps et D. Matthia Pottier (1).

Vigesimâ tertia junii 1642. — Comparens magister phonascus, obtulit dominis diversos libros musicos à se compositos, cujus intuitu concesserunt illi pro dono gratuito sex libros grossorum, ex fabricâ.

Quarta julii 1643. — Obtulit D. phonascus diversos libros musicos a se compositos cujus intuitu domini concesserunt illi sex libros grossorum, ex fabrica (2).

Prima julii 1644. — Comparens m^r phonascus, obtulit dominis diversam musicam quam ipse anno currente composuerat, cujus intuitu domini concesserunt illi quatuor libros grossorum, ex fabricâ.

---

(1) Cet ouvrage, probablement imprimé chez Phalèse à Anvers, n'est point cité par les bibliographes.

(2) Vers cette date, Sébastien Tichon ou Tychon, « diœcesis Mechliniensis juris licentiatus, etc » prend possession de son canonicat à l'église Saint-Martin. Nous l'avons supposé, plus haut, être un parent du maître de chant de N.-D. du Sablon, à Bruxelles.

Le neveu du défunt *phonascus*, Jean Van Houcke, passe contrat avec le chapitre, pour la vente des compositions musicales délaissées par son oncle. Après en avoir fait dresser le catalogue, on charge le chapelain Herry de transcrire certaines messes du maître, pour le service de l'église, et on juge opportun de soumettre d'abord le copiste à une épreuve, en lui confiant la transcription d'un simple motet :

Die 26ᵃ septembris 1648. — Dominus Michael Van Houcke, capellanus hujus ecclesiæ, adduxit ad capitulum Jacobum Van Houcke, nepotem domini Joannis Van Houcke, quondam phonasci hujus ecclesiæ, ad ratificandum contractum cum dominis initum quoad venditionem musices compositæ per eumdem D. phonascum, die 14 augusti 1648, et cum productus ac alii cohæredes sint minorennes, constituit prædictus D. Michael se fidejussorem et principalem pro quota eorumdem et aliorum cohæredum sub sua signaturâ minutæ hujus actæ opposita; quo audito, domini ordinarunt Dº magistro fabricæ ut numeret ei Dº Michaeli summam sex librorum grossorum, de qua in præsenti contractu ad onus fabricæ.

Die 1ᵃ octobris 1650. — Consignavit D. De Carpentier ad buffetum musicam quam levavit ex domo mortuaria D. Van Houcke, cum aliquo indice desuper confecto.

Die 7ᵃ januarii 1651. — Domini ordinarunt missas compositas a magistro Joanne Van Houcke, defuncto phonasco, rescribendas esse à Domino capellano Herry, si tamen nitidè et correctè scribat, quod prius adhibito phonasco, examinandum erit ex moteto per ipsum conscripto, deputantes D. De Carpentier ad agendum super salario et referat.

Admission des choraux Jacques Herbaut (1), Gérard Desplancque, fils de Philippe, et Adrien Lepez, fils de Jean, ces deux derniers natifs de Lille et âgés de moins de

(1) Reçu au séminaire d'Ypres, le 7 février 1654.

dix ans. On songe à démissionner Josse Thumaisnil, à cause de ses infirmités, et à nommer à sa place Antoine Maes, alors « clericus diœcesis Tornacensis. » Celui-ci est non-seulement installé dans les fonctions de maître de chant, mais ordonné diacre, puis prêtre. Son prédécesseur se retire, après avoir touché, pour des services supplémentaires rendus et pour des compositions offertes, la somme de cinquante florins, prélevée sur la fabrique.

Die 16ª martij 1652. — Domini, audita relatione dominorum deputatorum ad visitandum phonascum et pueros chori, resolverunt cogitandum esse de mutando phonasco, et visus fuit placere D. Antonius Maes, si tamen habeat matrem aut sororem maturam, qui ejus familiam bene possit curare.

Die xxiijª martii. — Comparuit Mr Judocus Thumaisnil, capellanus et phonascus hujus ecclesiæ, qui causâ senii aliarumque infirmitatum quibus declarat se modo affligi, resignavit ad manus RR. dominorum officium phonasci, petens bimestrè aut trimestrè ut sibi de alia domo provideat.

Die xxiijª junij 1652. — Mr Judocus Thumaisnil resignavit officium phonasci, quam resignationem domini acceptarunt, et admissus fuit in novum phonascum B. Antonius Maes, qui idem officium cum gratiarum actione acceptavit.

Die xixª julij 1653. — Ad libellum exhibitum pro parte Mri Judoci Thumaisnil, capellani et quondam phonasci hujus ecclesiæ, quo petit ratione servitii tam in supplendo officio phonasci præstiti et in posterum (prout promisit in dicto libello) præstandi, quam diversorum librorum musicorum ab ipso compositorum, quos ecclesiæ donando ad buffetum capituli deposuit; domini concesserunt ei summam 50 florenorum, desumendorum mediatim ex bursa fabricæ.

Voici une indication importante relative aux musiques délaissées par Jean Van Houcke, et qui témoigne de son profond savoir musical. Il était auteur, à ce que nous apprennent les *Actes capitulaires*, d'une série de compositions instrumentales munies de leur tablature et appe-

lées *Tabulature Boucken* (Livres de tablature), acquises par le chapitre et détenues par le chanoine De Carpentier. Il est probable que ces productions se rattachent à l'introduction des instruments dans les offices musicaux célébrés à Saint-Martin.

Die x^a januarii 1654. — Commissum secretario ut inquirat a Domino canonico De Carpentier utrum habeat libros musicales [T]ablaturæ M^ri Johannis Van Houcke, quondam hujus ecclesiæ phonasci, modo pertinentes ad capitulum.

Die xvij^a januarii 1654. — Retulit secretarius se juxta commissionem sibi factam expetiisse à Domino De Carpentier utrum penes se haberet libros musicales D. Joannis Van Houcke, quondam phonasci, vulgò *D'ablature Boucken*, per Dominos emptos, eumque respondisse se illos habere et traditurum dum Dominis placuerit.

Admission d'Henri De Ruelle comme chapelain, malgré son ignorance en musique : il ne connaît que le plain-chant. Concession d'une bourse de séminaire à Josse Le Maistre. Réception de Jean Pameel, à titre de choral. Mort de l'ancien maître de chant, Jean Mantel (6 février 1658). Le *phonascus* actuel décline son mandat :

Die 23^a juin 1660. — Comparens D. Antonius Maes resignavit officium phonasci et declaravit, per organum domini thesaurarii, se non petere continuari, nisi sub stipendio 25 librorum gr., et 24 librorum gr., pro alimentatione singulorum puerorum. Super quo deliberatione habitâ, domini resolverunt acceptandum resignationem et acceptarunt, neque continuandum prout petitur.

L'enseignement de la maîtrise de Saint-Martin donne des résultats sérieux en 1665. Quatre choraux, dont le plus âgé s'appelait Pierre Bonvoisin, offrent au chapitre un volume renfermant quatre messes composées par eux. Outre quatre patacons de gratification, les dignitaires

de la cathédrale leur accordent un jour de congé, à passer à Messines ou ailleurs :

Die xixe septembris 1665. — Comparens Petrus Bonvoisin, senior choraulus, cum tribus sequentibus choraulis, presentavit quatuor missas musicè per ipsos compositas, compactas uno volumine. Domini eisdem ordinàrunt dari quatuor patacones ex fabrica, ad sese recreandum cum Domino phonasco, feria 3^a^ in Meessene, vel aliter prout visum fuerit.

Le même Pierre Bonvoisin est admis, le 8 octobre suivant, au séminaire, et, vu l'état d'indigence de ses parents, on ordonne au maître de fabrique de pourvoir, comme d'habitude, au nécessaire du nouveau séminariste, et de suppléer le reste par la bourse des pauvres. Admission des choraux Louis Le Quoincte ou le Coincte, fils d'Antoine, et de Jacques Rohart, fils de Pierre. Décès de Josse Thumaisnil, prêtre et ci-devant maître de chapelle de Saint-Martin (20 juin 1666.) L'époque de la mue étant arrivée pour Louis Le Quoincte, on décide de l'envoyer au séminaire. Nicolas Demortier, basse, exhibe un certificat du chapitre d'Arras. Baudouin Malliau, d'Armentières est admis, par concours, comme enfant de chœur.

Le chapelain Crespin présente au chapitre quinze volumes de compositions concertantes, dues à sa plume, et munies d'une épître dédicatoire. Appelé au poste de maître de chant à la cathédrale de Cambrai, il demande, comme une faveur spéciale, d'être admis à la prêtrise. L'archidiacre est chargé de lui conférer cet ordre :

Die iiij^a^ januarij 1676. — Presentavit Dominus capellanus Crepin opera musicalia à se composita et concertata, regesta quindecim voluminibus cum epistola dedicatoria, cujus presentationis Domini habebunt rationem ad remunerandum.

Die xxij^a^ februarij 1676. — Comparens D. capellanus Crespin, declaravit se admissum esse ad officium magistri cantûs in cathedrali Cameracensi, petens et supplicans ut

Domini eum dignentur presentare ad s. ord. presbitratûs. Domini deputant ad eum finem Dominum archidiaconum.

Le *phonascus* Antoine Maes meurt le 22 septembre 1679. Il est immédiatement remplacé par Simon Crespin, mais à titre provisoire seulement et pour le terme d'un an (1).

Die xxiij[a] septembris 1679. — Heri obiit D. Anthonius Maes, hujus ecclesiæ capellanus et phonascus, cujus animæ Deus misereatur.

Die xxvij[a] octob. 1679. — Admissus M[r] Simon Crespin, presbyter capellanus hujus ecclesiæ, in phonascum in locum Domini Maes, defuncti P. M., idque ad probandum per annum, et sub conditionibus ipsi tradendis.

L'annonce de l'arrivée à Ypres de Louis XIV, éveille le zèle des chantres. On résout le 27 juillet 1680, de mander de Lille un *insignem musicum ad condecorandum musicam in adventu Regis.* Il s'agit, à n'en pas douter, d'un soliste ou virtuose célèbre, et il faut déplorer l'insouciance du scribe, à l'endroit de son nom. Choraux admis: Pierre de Baulb, d'Ypres, âgé de onze ans et demi; Antoine Crespin, de Lille, âgé de sept ans et demi; Jacques Antoine, de Valenciennes. Serpentiste: François Bastien, à qui l'autorisation d'acheter, à Soignies, un *præstans serpens* est accordée, pour la somme de sept livres de gros. Bassonniste: le chapelain Bennet. Deux violons concourent à l'exécution de la musique religieuse (8 novembre 1681). L'un de ces solistes se nomme Josse Godtschalck.

Admonestation donnée au maître de chant, à cause de ses nombreux défauts, *ob varios defectus*. Après mûre

---

(1) Sa mère décéda le 30 décembre 1674, et probablement son frère, Josse Maes, « presbyter civitatis Cortracensis, ecclesiæ cathedralis S[ti] Martini canonicus » termina son existence le 23 avril 1676.

délibération, on décide de ne plus continuer son service. Il n'y aura point de concours pour un nouveau *phonascus*. Maître Loseau, ou plutôt Loyseau, est provisoirement nommé pour gérer la maîtrise. Il s'agit ici de *magister Joannes-Baptista Loyseau, clericus diœcesis Attrebatensis*, lequel est admis à prendre possession de son bénéfice à Saint-Martin, le 11 août 1685 (1). Le 7 septembre suivant, le phonascat de la même église lui est concédé :

Die vij[a] septembris 1685. — Constitutus phonascus M[r] Joannes-Baptista Loseau, juxta conditiones contentas in actâ hic supra subdata diei xiiij[a] julii 1685.

Simon Crespin fait des démarches pour rentrer dans ses fonctions de maître de chant. Comme étude de mœurs, nous laissons suivre l'humble supplique qu'il adresse aux dignitaires du chapitre, et dont le résultat lui est favorable :

Tenor libelli presentati per D. Simonem Crespin.

Quâ potest humilitate et reverentiâ se representat Dominis Simon Crespin, capellanus ecclesiæ cathedralis Iprensis, necnon phonascus collegiatæ Casletensis Sancti Petri, ad phonascatum modo vacantem, sub promissione muneris phonascatûs debitè et honorificè fungendi, ita ut, si non maior omni exceptione, saltem omnibus equalis in administrando officio suo futurus sit, jam enim maximè trahet affectûs ardor ad centrum, in quo fuit educatus et instructus a pueritia sua, et si forte propter aliqua delicta suo tempore fuerit dedignatus, novo zelo et effectu, defectus supplere conabitur, qui ex omni parte sorori suæ attribuendæ sint, ex eo quod illi commissi fuerint inscio supplicante, ad desuper subinde motæ fuerint quærelæ quædam circà frequentem excursum supplicantis, qui fortè causa fuit, quo minus chorauli fuerint

(1) Il fut admis au sousdiaconat le 17 novembre 1685, et au diaconat le 16 mars 1686.

debitè instructi: illud ipsum numquam contigit nisi prævia facultate Reverendi Domini Decani; et cùm modo negotia supplicantis cessent, idcirco non dabitur amplius occasio excurrendi, ita ut in posterum major assiduitas erit in docendis choraulis, de fungendo debitè officio phonascatûs, in quem finem præsentat se admittere aliquem in subsidium, sub beneplacito superiorum, suis expensis, mediante onere docendi choraulos methodum benè modulandi.

Quapropter obnixè rogat quatenùs prædicti Reverendi Domini dignentur supplicantem reassumere in phonascum, rogans se excusari, si in aliquibus deliquerit, promittens sese emendaturum et in omnibus provisurum, quod sperans manebit. Erat subsignatum : Simon Crespin.

Factâ collatione, concordat cum hoc originali exhibito infra, die vj martii 1688, quod testor M. De Cerf, secretarius (1).

La réélection de Simon Crespin a lieu le 6 mars 1688. Trois des principaux chantres en prennent ombrage et se proposent de renoncer à leur mandat. Ce sont : Loyseau, Lestiennes et Cutius. Loyseau va jusqu'à demander son certificat de moralité et de capacité.

Die vj^a martij 1688. — Domini procedentes ad electionem novi phonasci, elegerunt a pluralitate vocum D. Simonem Crepin, sub conditionibus libello ejus contentis, et sub solito modo resignandi officium singulis pro festis sancti Joannis-Baptiste, et salvo bono testimonio.

Ad instantiam D. Joannis-Baptistæ Loyseau, datum testimonium eumdem esse presbytrum et capellanum hujus ecclesiæ circiter à tribus, et in ea qualitate et etiam in qualitate

---

(1) *Acta capitularia ecclesiæ S^ti-Martini Yprensis*, t. xv, f° 16 v° et 17.

phonasci serviisse cum diligentia, et probi et honesti se gessisse, dictumque officium phonasci ultroneè et voluntariè resignasse. Hàc 24ª aprilis 1688, M. De Cerf, secretarius.

Le tout s'arrange à l'amiable, il faut le croire, car Jean-Baptiste Loyseau est appelé, le 18 octobre 1690, à prendre possession de la chapellenie de la Ste-Trinité, fondée par l'écolâtre Cauweel.

La carrière de Crespin, comme *phonascus,* est très-courte. Il dédie au chapitre de la musique de sa composition; il écrit à Cambrai, pour mander le vicaire Potdevin, et à Douai, pour mander le vicaire De Ruelles, afin de lui permettre d'expérimenter leurs voix, avant de les recevoir comme chantres au chœur; il agrée le choral Pierre-Antoine Prunier, de Châtelet. Menacé de démission, il parvient à parer le coup qui va l'atteindre. Enfin, il se voit obligé de résigner ses fonctions :

Die xviijª aprilis 1693. — Comparens D. Simon Crespin, resignavit officium phonasci, paratus tamen servire ad mensem aut alterum, ut interea Reverendi Domini provideant sibi de alio phonasco.

On ne procèdera pas à l'élection d'un nouveau directeur de la maîtrise, par voie de concours. On le choisira dans le giron du chœur, *è gremio chori.* C'est Jacques Cutius, prêtre et chapelain de Saint-Martin, qui a la préférence. A peine est-il installé, qu'une mort imprévue vient le frapper, le 18 mai 1693 :

Die xxiiijª aprilis 1693, horà 3ª pomeridianà. — Habita denuò deliberatione super electione novi phonasci, elegerunt D. Jacobum Cutium, presbyterum et capellanum hujus ecclesiæ, in phonascum.

Die xxiijª maij 1693. — Hic notatur quod D. Jacobus Cutius, presbyter et capellanus, nuper electus in phonascum, obierit die 18 hujus, cujus animæ Deus misereatur.

Le chapitre de Saint-Martin a-t-il plus de chance avec le nouveau titulaire, François Heuré, élu le 23 juin 1693? Pourvu de la chapellenie de Saint-Antoine, fondée par Antoine Van Langermeersch, promu au sous-diaconat, il ne parvient à se faire confirmer de mois en mois dans sa charge, qu'à titre de simple encouragement, et, après cinq ans de gestion, il se voit forcé de résigner son mandat. Son élection, l'achat de musiques fait par lui, ainsi que le certificat qu'il obtient de ses supérieurs, sont consignés, de la façon suivante, dans les registres dont nous nous occupons :

Die xxiij[a] junij 1693. — Domini, habitâ deliberatione super electione novi phonasci, elegerunt Magistrum Franciscum Heuret.

Die xxvj[a] martii 1695. — Domini permittunt ut emantur opera musicalia hic ad mensam posita, cum adhuc aliis duobus operibus, ascendentia simùl ad 23 aut circiter florenos.

Concessum testimonium M[o] Francisco Huré, tenoris sequentis :

« Decano et capitulum ecclesiæ cathedralis Iprensis, notum facimus per presentes magistrum Franciscum Huré bonum esse musicum et in ecclesià nostra per quinquennium fuisse phonascum, in initio phonascatûs se benè gessit, postmodum non ità ... »

Par lettres patentes du 26 septembre 1698, maître Simon Crespin, prêtre du diocèse de Tournai, est admis à la possession de la chapellenie de Saint-Pierre, fondée par le chanoine Cauweel et vacante par la résignation de Philippe-François Beccart. Élection, le 4 octobre 1698, d'un *phonascus* du diocèse de Cambrai, lequel, au bout de quatre mois, est invité, par défaut d'économie dans l'entretien des enfants de chœur, à se pourvoir ailleurs endéans les quatre semaines. Son prénom n'est pas même consigné dans les *Actes capitulaires*, qui se bornent à ce simple enregistrement :

Die iiij octobris 1698. — Domini elegerunt in phonascum magistrum Tirache, clericum diœcesis Cameracensis.

En désespoir de cause, on a recours au savant musicien Ghislain Doré, maître de chapelle à Arras, pour le prier de désigner un ecclésiastique, aussi probe qu'instruit, capable de diriger la maîtrise. L'issue de cette mission nous est inconnue; mais nous savons, ce qui n'est point à dédaigner pour l'histoire, que le grand compositeur, dont, soit dit en passant, aucun biographe ni bibliographe ne dit mot, fit don aux dignitaires de Saint-Martin d'un ouvrage renfermant un *Te Deum*, dédié au Roi et destiné à être chanté par quatre chœurs. L'impression en eut lieu à Anvers :

Die xxviij^a februarii 1699. — Domini resolverunt scribendum ad D. Dorez, phonascum Attrebatensem, utrum non sciat aliquem, expertum in arte musices sacerdotem, moribus et vita probum, ut possit servire ut phonascus.

Die iiij^a aprilis. — Misit hùc Mr Gislenus Doré, phonascus Attrebatensis, opus musicum a se compositum, continens hymnum *Te Deum Laudamus*, et à se dedicatum Regi, pro obtenta pace, impressum Antverpiæ in sedecim partibus, ad canendum per quatuor choros. Domini ordinarunt ipsi agi gratias et dari illi aliquod donum, uti novum breviarium vel quid simile, per Dominum cantorem.

Admission de Philippe De Senau, en qualité de cornettiste. Maître Crispien Wallewyn est cité, depuis le mois de mai 1699, comme *phonascus*, sous la formule habituelle de nomination. Il est démissionné le 7 juillet. Son certificat atteste qu'il est très-habile dans la science musicale, *quod valdè bene peritus sit in scientiâ musices*. On se propose d'écrire au prêtre De Tillemont, qui s'est présenté récemment. Entretemps, Crespin dirige la musique au chœur. Trois candidats s'offrent le 18 juillet. Le chantre déclare préférer maître Werry, de Lille, *In-*

sulensis. Le 13 février 1700, le *phonascus* reçoit une réprimande, au sujet de ses irrégularités de service. Il croit devoir renoncer à ses fonctions. C'est encore Crespin qui fait l'intérim. Peu avant, il s'est concilié les bonnes grâces du chapitre, par un nouveau don de musique. Pour des raisons non mentionnées, il demande et obtient son certificat comme chapelain et comme *phonascus*. La difficulté, qui motive son départ, est levée.

Le 23 juillet, on donne douze florins au maître de chant de la collégiale de Courtrai, qui a offert des services au chapitre. On s'est informé, à Leuze, de la probité et de la capacité de Jean Bearez, prêtre, jadis *phonascus* en cette localité, et, les renseignements ayant été favorables, on s'accorde, le 27 juillet, à le nommer en la même qualité à Saint-Martin. Peu après, Jean-Joseph Parmentier, fils de Gabriel, originaire de Tournai, est reçu comme choral. Il n'a que huit ans. Le nouveau maître de chapelle ne tarde pas à donner des preuves pratiques de sa science musicale, en offrant à ses supérieurs diverses œuvres musicales, composées par lui depuis son séjour à Ypres, et qu'on s'empresse de mettre au répertoire de l'église.

Die xxiij^a julii 1701. — Comparens D. Bearez, phonascus, obtulit Dominis diversa opera musicalia per eum hic Ipris composita, Domini ea acceptarunt cum gratiarum actione, ut serviant ad usum fabricæ pro choro hujus ecclesiæ, donantque illi quinquaginta florenos ex bursâ fabricæ.

Beharez, c'èst l'orthographe qui prévaut dans la suite, renouvelle ce don plusieurs fois, et notamment le 26 septembre 1705 et le 24 septembre 1706. A cette dernière date, il est fait mention de ses travaux effectués pour la composition d'un livre de graduels, à l'usage des sopranistes.

Die xxvj^a septembris 1705. — Concessæ sex libræ grossorum

ex fabricâ phonasco in mercedem musicæ ab ipso compositæ ab anno 1700, quam musicam obtulit Dominis de capitulo.

Die xxiiij^a^ 7^bris^ 1707. — Data libra magna ex fabricâ phonasco, pro labore præstito in componendo libro ad decantanda gradualia pro choraulis.

Jean Beharez meurt le 21 septembre 1708, et est enseveli, le même jour, dans l'*ambitu*. C'est le chapelain Vincent qui le remplace provisoirement. Le 20 octobre suivant, un clerc du diocèse de Tournai, Lambert Taviers, présente ses certificats. On le retient pendant quelque temps, pour lui permettre de composer, à titre d'épreuve, dans la maison du chantre, et de chanter de même au chœur. Il échoue, puisque, le 27 octobre, on croit devoir agréer, pour maître de chant, Jean-François Brocquez, prêtre, ayant servi en la même qualité dans la collégiale de Soignies. On ne tarde point à revenir sur cette décision, car, le 1er février 1709, le phonascat étant de nouveau devenu vacant, on nomme à ces fonctions Lambert Taviers, cité plus haut.

12 septembre 1711. — Le chapelain Leblon copie la musique de Beharez.

7 octobre 1713. — Le *phonascus* est démissionné. Le chapelain Liégois lui succède. Il est appelé « Petrus-Josephus Liégois, p̄br diœcesis Tornacensis. » Et Lambert Taviers, par la même occasion, est nommé « clericus diœcesis Namurcensis. » Liégois demande, le 16 mai 1715, la permission d'aller à Vlamertinghe, pour y vénérer saint Job (comme patron des musiciens?) avec les enfants chœur. Il copie les « responsoria et alia concernentia cantum choraulorum. »

On autorise le chanoine Cocle à faire placer une pierre tumulaire sur la tombe de Beharez, qualifié de maître de chant illustre :

Die 16^a^ maii 1716. — Permittitur R. D. Cocle, ut suis expensis ponat lapidem sepulcralem Domino Beharez, olim phonasco celebri, in ambitu sepulto.

Mort subite de Liégois. Sa place est mise au concours. On achète sa musique. Le futur maître de chant sera chargé d'inventorier les productions des quatre derniers *phonasci.*

Die 13ª octobris 1716. — Domini extraordinàriè convenerunt, ratione mortis D. Petri Josephi Le Liégois, Insulensis, presbiteri hujus ecclesiæ cathedralis et phonasci, quem mors prematura abripuit heri horâ nonâ vespertinâ, cujus animæ Deus misereatur.

Die 14ª novembris. — Domini deputant RR. DD. De Schodt, Matheuwe et Cocle, ut intersint concursui pro phonascatu qui habebitur jª decembris, in domo R. D. cantoris, et ut probent et seligant expertissimum.

Die 28ª novembris. — Datæ duodecim libræ grossorum pro musicâ R. D. Petri Le Liégois, ultimi phonasci, partim ex fabrica, partim ex foraneitate.

Domini ordinarunt fieri inventarium omnium missarum, mottettorum et cæterarum musicarum oblaturum Dominis de capitulo, per Dominos phonascos Hurez, Terache, Beharez, Taviers et Le Liégois, et dictum inventarium communicari phonasco futuro, ut earumdem musicarum habeat curam, ne, aliis accommodando, pereant.

Après une épreuve défavorable d'un maître de chant de Cassel, Jacques-Gabriel Fourquier est appelé à la direction de la maîtrise :

Die 2ª decembris 1716. — Domini audita compositione phonasci Casletensis, remiserunt electionem novi phonasci ad aliud tempus.

Die 5ª decembris. — Domini admittunt in phonascum magistrum Jacobum [Gabrielem] Fourquier, sub illa conditione, ut cum choraulis doceat dabones et musicam et cantum gregorianum, et non det per hebdomadam diem veniæ, nisi diem Jovis, statutum a capitulo, et nullæ sint per annum vacantiæ, ut melius pueri doceantur.

Il est enjoint à deux chapelains et à un vicaire d'apprendre le contrepoint :

Die 23ª januarij 1717. — Ordinatum est DD. Capellanis Vandevivre, Devriendt et Joanni Kackelaer, vicario, ut addiscant contrapunctum, ut quamprimùm possint illud canere in choro prima fronte, ne chorus sensìm sine sensu subjectis ad hunc cantum capacibus, destituatur.

17 juillet. — Le chapelain Thomas remplace, pour la contrebasse, le chapelain Leblon, absent. Offre de messes au chapitre par le nouveau *phonascus.* Mort de François Huré et de Lambert Taviers :

Die 15ª januarij 1718. — Domini acceptant missas musicales quas presentavit D. phonascus et ordinant solvi expensas.

Die 13ª septembris. — D. Franciscus Huré, Insulensis, capellanus-diaconus cathedralis Iprensis morinensis, quondam dictæ cathedralis phonascus, dein Audomaropoli, munitus octavâ hujus s^to^-viatico et undecimâ munitus s^to^-oleo, tandem 13 septembris, horâ circiter quintà matutinâ, defunctus.

Die 21ª februarii 1721. — Domini convenerunt, ratione mortis Domini Taviers, hujus cathedralis capellani, heri circa nonam vespertinam defuncti.

11 mars 1730. — Simon Laurier, serpentiste; 20 août 1735. — Achat d'un basson à Bruxelles.

10 novembre 1738. — Jacques-Gabriel Fourquier se démet de ses fonctions de maître de chant.

31 décembre. — Deux louis d'or sont donnés à Laurent Gollaert, musicien, qui, pendant huit jours, est venu *composer* et *élaborer* la matière destinée aux concurrents pour le phonascat.

24 janvier 1739. — Le concours achevé, on élit *phonascus* Lambert Menage, chapelain de St-Martin.

31 janvier. — Le nouveau maître de chant étant un *fidicinus* très-habile, joue, dans toute solennité musicale,

la basse, « ut ne quid splendori musices desit. » Il est remplacé, pendant ce temps, comme directeur, par Capelle.

15 octobre 1740. — On achète à Bruxelles un hautbois. 20 mars 1752. — Acquisition d'une *fistula*. 5 janvier 1754. — Le vicaire Laurier joue du *bassolus* (basson ?). 19 avril 1755. — Confection à Lille d'un nouveau serpent, à raison de quatorze couronnes.

11 juin 1757. — Le vicaire Balain reçoit quatorze sous *cambiales*, pour transcrire un motet composé par D. Jossart, et un *Te Deum* d'un autre.

7 février 1760. — Le *phonascus*, souvent réprimandé pour ses dettes, est démissionné maintenant pour sa négligence. On ouvrira un concours pour son successeur.

10 mai. — Jean Van Hecke, jadis choral de St-Martin, et clerc du diocèse de Bruges, demande que, vu l'impossibilité qu'il y a pour lui de se rendre le 7 juin au concours, à cause d'offices solennels qui se font, ce jour-là, dans le chœur d'Aires « in choro Aeriensi, » où il a été admis seulement depuis quelques années, on veuille bien permettre, la semaine prochaine, l'exécution d'une messe de sa composition, et lui assigner la matière pour l'épreuve à subir.

31 mai. — Le maître de chant de l'église de St-Pierre à Cassel se présente au concours, et demande un thème de composition à traiter.

7 juin. — Même offre de la part de Me Jean-Joseph Delferière, clerc du diocèse de Cambrai. On lui donne une composition à faire.

21 juin. — Admission, comme *phonascus*, de Jean-Baptiste Van Hecke, clerc du diocèse de Bruges. Frais de route donnés à Delférière.

3 avril 1762. — Antoine Vanden Eynde, prêtre chapelain et organiste du chœur, expose qu'il a enseigné par charité Omer Walwein, jeune yprois, dans le but de lui faire obtenir la survivance de ses fonctions, quand l'élève serait

jugé entièrement capable, *planè capax*, de les remplir, ce qui lui est accordé.

23 juin 1762. — Jean-Baptiste Van Hecke exhibe un catalogue de musique composée en grande partie par lui, et qu'il cède à la fabrique.

On convient avec Menage du prix des musiques à acheter de lui, lequel prix ne peut dépasser dix livres gros. Marché ratifié pour cinquante florins.

23 juin 1763. — Offrande de compositions faite par Van Hecke. Il étudie la théologie, et bientôt il obtient les ordres mineurs.

23 juin 1765. — Nouvelle offre de musique par lui.

Un nouveau réglement est élaboré et soumis à la connaissance du maître de chant.

Die 11ª septembris 1765. — Domini extraordinarie convocati approbarunt regulas quas domini supra deputati [R. D. decanus, cantor, scholasticus, Delvaux et Goethals] proposuerunt pro directione scholæ phonascalis.

Deinde vocatus est et comparuit phonascus, qui dictas regulas sibi prælectas recepit et iisdem se submisit; erant autem tenoris sequentis:

Regulamentum pro schola phonascali.

1. — Tenebuntur chorauli quotidiè mediâ horâ surgere ante officium duplex vel semiduplex, et statim recitare preces matutinas, presente phonasco; quibus finitis, bini et bini modestè procedent ad ecclesiam.

2. — In simplicibus et ferialibus surgent horâ sextâ, et, finitis precibus, venient ad sacristiam, ut inserviant sacris RR. DD. et suppositorum chori.

3. Chorauli qui, finitis matutinis, non inservient sacris, modestè se gerant, nec vagentur in ecclesia vel sacristia.

4. — Post sacrum septimæ, redibunt domum et jentabunt, et, post jentaculum, exercebuntur per phonascum in recitandis versiculis, martyrologio, graduali, responsoriis,

etc. Finito cantu, docebit ipse phonascus juniores choraulos legere, præsertim latinè.

5. — Quadrante ante officium primæ, item vesperarum et laudem vespertinarum, aderunt dabones, qui, subsequentibus choraulis et phonasco, suo ordine incedent ad ecclesiam.

6. — Post officium, phonascus tenebitur docere omnem cantum choraulos et dabones dociles, usque ad prandium, sine intermissione.

7. — Medio secundæ, presente phonasco, vacabunt prævidendis iis quæ observanda sunt in vesperis et completorio.

8. — Post vesperas, chorauli cum dabonibus, comitante phonasco, se recipient ad scholam phonascalem, ubi, per magistratum scholæ litterariæ, docebuntur litteras, catechismum et rudimenta linguæ latinæ, usque ad quintam, et, immediatè ante laudes, cantabunt litanias B. M. V., præsente phonasco.

9. — Post laudes vespertinas, vacabunt seniores chorauli, præsente phonasco, exercitio cantandi lectiones, responsoria et versiculos matutini diei sequentis; juniores vero docebuntur legere latinè.

10. — Medio septimæ, recitabunt, coram phonasco, preces vespertinas, deindè cœnabunt, et, horâ consuetâ, in silentio recipient se ad lectum, advigilante phonasco, ne quis insolentias vel petulantias exerceat.

11. — Curabit phonascus ut pueri chori non ludant cum extraneis.

12. — Item, ut non intrent caveam bibalem.

13. — Nec exeant portâ claustri, sine veniâ.

14. Curet insuper phonascus ut pueri debitas reverentias faciant, in ingressu et egressu chori, et raro permittat excursiones.

15. — Item, ut immediate ante mensam, vel sub initio mensæ, fiat lectura spiritualis ex libro cui titulus: *Onderwijs der Jeught, door Gobinet*, vel ex alio quondam libro pio.

PUNCTA QUÆDAM PER CAPITULUM PRÆSCRIPTA DOMINO PHONASCO.

1. — Domini de capitulo præcipiunt et mandaut ut pho-

nascus ad amussim observet et observari curet agendorum regulam præscriptam choraulis.
2. — Se non det hebdomadam diem veniæ, nisi diem Jovis, ut præscribitur 5ª decembris 1716.
3. — Domini interdicunt ingressum omnium domorum in quibus venditur potus, tam in civitate quàm extrà civitatem.
4. — Neminem doceat musicam nisi pueros chori.
5. — Non assistat cum pueris chori ullis officiis quæ peragantur in aliis eccleisiis, sine veniâ capituli.
6. — Exhibeat specificationem debitorum suorum, intra quindenam.

27 juin 1767. — Démission du *phonascus*. Publication d'un concours. Mᵉ Jacques-Alexandre Balain, chapelain, fait l'intérim. J.-B. Van Hecke devient vicaire musical.
29 août. — Le doyen, le chantre et Charles Walwein assignent aux concurrents la matière de l'épreuve à subir.
26 septembre. — Un musicien de Soignies, nommé laconiquement Bel, s'excuse de ne pouvoir concourir, parce qu'il aspire au grand vicariat vacant à Cambrai. On décide de publier dans les gazettes la vacation du phonascat.
29 octobre. — Quatre couronnes concédées pour le voyage de N. Lechat, prêtre et musicien liégeois, se présentant au concours.
16 janvier 1768. — Nomination de Mᵉ Alphonse-Joseph Duprez, « nervius, diœcesis Cameracensis presbiter, et phonascus ecclesiæ collegialis Bethuniensis. » Van Hecke dresse le catalogue de la musique.
9 octobre. — Vicaire musicien, Mᵉ N. Druard, de Mons, clerc du diocèse de Cambrai.
Omer Walwein, aspirant-organiste, dédie au chapitre des sonates récemment gravées. Jusqu'ici, aucun exemplaire de ces compositions n'a été vu nulle part.

Die 12ª novembris 1768. — Audomarus Walwein, organista secundarius, exhibuit quasdam sonatas primordiales suæ compositionis, quas per epistolam capitulo dedicatas DD.

gratiosè acceptarunt, resolventes eidem gratificare per collectam, ad quam singuli Dominorum conferent pro libitu.

Die 11ª februarii 1769. — Comparens Audomarus Walwein, organista secundarius, exhibuit tria exemplaria sonatarum recenter typis mandatarum, quas à se capitulo dedicatas, die 12 novembris ultimi, manuscriptas dumtaxat præsentaverat et exhibuerat.

Henri Mathey, bassonniste.

12 octobre 1769. — Admission, en qualité de vicaire-musicien, de Mᵉ Albert-Joseph Rahou, clerc cambrésien, lequel joue élégamment « qui eleganter ludit » de divers instruments.

9 juin 1770. — Omer Walwein est nommé organiste, en remplacement de Vanden Eynde, qui s'est spontanément démis de son emploi.

Le chapitre souscrit aux *Lamentations de Jérémie*, à troix voix, publiées par le maître de chant de la cathédrale de Tournai :

2 novembre 1771. — Ad litteras D. phonasci cathedralis Tornacensis, exponentis se *Lectiones tenebrarum pro hebdomada sancta seu Lamentationes Jeremiæ* eleganter musicè composuisse tribus vocibus, eo successu ut à plerisque publico prælo dignæ reperiantur, et propterea petentis an DD. velint subscribere pro uno earumdem exemplari impresso, pretio sex coronatorum monetæ gallicæ, DD. subscribunt.

17 mai 1777. — Quatre couronnes à Étienne Pesse, serpentiste, pour la copie de six messes en musique « pro sex missis ab eo manuscriptis in musica. »

19 octobre 1778. — Mort de Mᵉ Alphonse-Joseph Dupret, chapelain et maître de chant.

19 décembre. — On achète pour quinze couronnes, après expertise, la musique trouvée dans la mortuaire, et composée, à ce que l'on dit, *ut fertur*, par le défunt *phonascus*.

1ᵉʳ mai 1779. — On élit *ad probam*, comme *phonascus*,

Me Arnold-Joseph Pieman, prêtre de Soignies. Sa nomination définitive a lieu le 3 juillet suivant. Offre de mottets par le vicaire Balasse.

14 août. — Ad libellum supplicem vicarii Balasse, offerentis motetum cum symphoniâ à se compositum ex psalmo 84; item, *Magnificat,* cum instrumentis ; D. D. acceptant et concedunt pro gratificatione ludovicum aureum.

28 octobre 1782. — Arnold-Joseph Pieman, *phonascus*, étant devenu *stipendiarius musicus* de la cathédrale de Tournai, avec l'espoir d'un meilleur avenir, se démet de sa charge.

2 novembre. — M. Larcin, prêtre de Soignies, se présente pour le phonascat. Pieman demande une gratification, ou « refusionem earum quæ expendit pro aliquibus novis opusculis musices, in inventario descriptis. » Concession de soixante florins.

16 novembre. — J.-B. Van Hecke, *phonascus* de Furnes, s'étant présenté au chapitre, n'est point admis à cause de sa qualité de laïc.

30 novembre. — Même refus pour F.-J. Schorn, musicien de la cathédrale de Tournai. Présentation d'un maître de chant brugeois.

21 décembre — Nomination de Louis De Bey, prêtre de Lille, et actuellement *phonascus* de Cambrai.

27 Janvier 1783. — Sa démission a lieu.

1er février. — Nicolas-Joseph-Théodore Larcin, prêtre de Soignies, est élu. Introduction du clavecin dans l'enseignement des choraux (1) :

3a maii. — Ad libellum supplicem Domini phonasci ex-

---

(1) L'introduction successive de divers instruments, soit pour l'enseignement soit pour l'accompagnement du chant d'église, jusqu'à l'adoption définitive du clavecin qui les résume tous, n'est point inutile à constater, au point de vue de la future organographie des Pays-Bas.

ponentis quod multum conferret ad profectum choraulorum, in compositione musices, si DD. dignarentur ipsis providere de magistro qui doceret ipsos tactum clavicimbali; DD. rem examinabunt.

14 februarii 1784. — Permiserunt ut duo seniores chorauli discant lusum seu tactum clavicimbali.

22 mai 1790. — André-Joseph Wéry, de Maubeuge, admis comme serpentiste au jubé, *in odeo*.

14 mai 1791. — M[e] Pierre-Josse-Côme de Lessue, prêtre d'Hazebrouck, reçu comme chantre et comme serpentiste.

29 novembre 1794. — Le *phonascus* se plaint de n'être point payé. Il reçoit deux mois de gages, et est substitué au maître d'école, pour l'instruction littéraire et religieuse des enfants.

17 octobre 1795. — Pierre-Josse-Côme de Lessue est arrêté à Ypres. Certificat de bonne conduite à lui délivré par le chapitre.

23 juin 1797. — Dernière mention de Nicolas Larcin, *phonascus*, et de la fête de sainte Cécile, célébrée presque sans interruption, de temps immémorial.

Telle est, pendant l'espace de plus de deux siècles, la série de maîtres de chant de la cathédrale de Saint-Martin à Ypres. Ils méritaient cette mention succinte, par la haute position qu'ils ont occupée dans l'enseignement d'un art difficile et compliqué. La constatation minutieuse de leur arrivée et de leur départ facilitera singulièrement la biographie de ceux que leur mérite éminent appellera à remplir, dans les annales de la musique, une place honorable et digne.

Comparativement parlant, les organistes de Saint-Martin ont laissé plus de traces de leur activité artistique. La raison en est qu'ils cumulaient avec leurs fonctions à l'église, un autre emploi à l'hôtel-de-ville, à savoir, celui de carillonneurs. Cet emploi toutefois n'a été créé que

tardivement, parce que la ville d'Ypres, bien arriérée en cela avec tant d'autres villes flamandes de moindre importance, n'a possédé un carillon à clavier que vers le commencement du XVIIe siècle.

Elle eut d'abord, comme partout, un simple accord de cloches chargé d'annoncer la sonnerie de l'heure : *voorslag*. Le magistrat s'adressa, en 1547, à Henri Van Breda, horloger à Louvain, pour l'acquisition d'un cylindre, *speelwiele*, et de tous les engins y relatifs, s'élevant à la somme de 1520 florins carolus, non compris les pourboires, les frais de transport, de douane, etc. Un fondeur de cloches de Louvain et un autre de Douai, chargés de l'expertise du nouvel instrument, ayant dressé un rapport favorable sur le tout, Henri Van Breda reçut, en guise de présent, le *keerlaken* d'usage, ainsi qu'une décoration commémorative, consistant en un Y d'argent ciselé :

Meester Heindryc Van Breda, oorlogemakere wonende te Luevene, voor 't maken ende leveren metten speelwiele ende datter toedient, volghende zekeren contracte met hem ghemaect ende ghelevert in de Scale te Luevene, tot achte duusent orlogewercx, te vij s. par. 't pondt, ende dertien hondert drie en tseventich ponden ghelyc werck, te iij s. vj den. 't pondt, belopende ter somme van vichtien hondert ende twyntich karolus guldenen, te xl s. par. 't stick, ende een blancke, daeraf betaelt, te Sint Jansmesse xv^c zeven en veertich lestleden, twee hondert ende twintich karolus guldenen, ende de reste, bedraghende dertien hondert karolus guldenen, te betalene, te weten : twee hondert karolus guldenen vanden vorscreven Sint Jansmesse xv^c zeven en veertich, in eenen jare daernaer volghende, ende alzo voort van jare te jare, t'elcken Sint Jansmesse, twee hondert karolus guldenen totter vuller betalynghe ; dus hier over 't vorscreven payment ghevallen Sint Jansmesse midszomers xv^c zeven en veertich, by quytancien IIIJ^c XL lib.

Van costen vander voorscreven oorloge te weghen xxxviij s.;

van 't scipe te doene xlviij s.; van vrechte tot Andwerpen ter scipen, ende van daer tot hier binnen deser stede xxxvj ℔ vj s vj den.; van tolen up de hent xx ℔ viij s.; van zes rynghen yserdraet x ℔ xvj s ; int festoyeren te Lueven van meester Jacop Van Provyn ende Joris De Bruaiere die borghen zyn voor dese stede xxiiij ℔; van achte motalen pylaeren up 't orloge xxiij ℔ ij s.; voor de costen vanden voorscreven meester Heindryc van Lueven tot Ypre vj ℔ par.; den zelven meester Heindryc, voor vyf ellen zwart laken van een Andries, hem byder wet ghesconcken t'eenen kerlakene xx ℔; zyn cnape, te dryncghelde iiij ℔; ende in't sceeden met hem verteert by den mannen ter tresorye vij ℔ x s.; ende metten speyhoudere tien hanebecke iij ℔ v s.

Van costen ghedaen metten clocghietre van Mechelen, in't visenteren vanden accorde, in den Noble viij ℔; in den Hoorne, metten zelven by eenighe vander wet ende de mannen der tresorye, omme t'accort ghebetert thebben vj ℔ x s.; den clocghietere van Douway, alhier ontboden omme t'accort te visenteren, voor zyn voyage xj ℔ viij s.; ende ter costen v ℔ x s. in den Horne, doe t'appointement ghemaect was tusschen den bailliu Vander Clyte ende dese stede vi ℔; ende int stellen vanden groote partien van assysen xv ℔.

Victor De Bruaiere, goudsmet, voor de leveryngbe ende 't maken van een zelverin Y, ghesconcken meester Heindryc Van Breda, orlogemakere wonende te Luevene iiij ℔ viij s. (1).

Le *voorslag* était des plus simples, des plus primitifs. En 1575, on songea à y approprier un mécanisme qui pût frapper un accord avant la sonnerie de la demi-heure. A cet effet, Jean Heins, organiste, et Vaillant, horloger, tous deux domiciliés à Ypres, reçurent du

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1547 au 31 mars 1548 (n. st.), fos 16 vo et 19. Les commissaires, chargés de l'examen de ce compte, mirent, en marge des dépenses faites pour le carillon, une note par laquelle ils exprimèrent leur désir d'être consultés à l'avenir, au sujet de dépenses de cette importance.

magistrat la mission d'aller inspecter les carillons de Lille et de Tournai, et de conférer avec les maîtres horlogers de ces villes. Après avoir terminé leur besogne, les deux députés furent envoyés, dans le même but, à Gand, à Alost et à Malines, voyage qui leur prit douze jours. Inutile de remarquer, croyons-nous, que les cinq carillons mentionnés ont dû passer alors pour les plus remarquables du pays :

Meester Jan Heins, organiste ende Joos Vaillant, oorlogemaker, van ghereist thebbene, by laste van myn heeren voocht ende scepenen, naer Ryssele ende Dornekin, omme inspectie thebbene van den oorlogen ende voorslaghen aldaer, ende omme te communiquierene metten oorlogemakere, ten fine om binnen deser stede te makene een halfhuereslach ende 't sanghewiel te veranderen; daerinne zy vachierden elc seven daghen, te 1 s. p. s'daechs, compt xxxv lib.

Mr Jan Heins, organiste ende Joos Vaillant, oorlogemakere, van ghereist thebbene, by laste van myn heeren voocht ende scepenen, naer Ghend, Alst ende Mechelen, om inspectie thebbene van den oorlogen aldaer, waerinne zy ghevaciert hebben elc xij daghen, te x s. 's daechs, compt lx lib. (1).

Quel fut le résultat de l'examen de Jean Heins et de Josse Vaillant? Soit manque de fonds, soit irrésolution, plusieurs années s'écoulèrent avant qu'une décision ne fût prise. Finalement, Josse Vaillant se mit à l'œuvre, au commencement de l'année 1580, et modifia le *speelwiele*, de façon à pouvoir y adapter les notes métalliques nécessaires pour les appeaux de la demi-heure :

Joos Vaillant, orlogemaker, omme t'veranderen ende repareren van den orloge staende up beelfroot deser stede, zoo wel van tmaken van een halhuerslach, als veranderen en vermaken van een speelwiel . . . . (2).

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1575 au 31 mars 1576 (n. st.), fos 25 et 27.

(2) *Id.*, du 1er avril 1580 au 31 mars 1581.

Mais, qu'étaient ces grossiers appareils du *voorslag* embryonnaire, en présence des carillons à claviers manuels déjà organisés dans la plupart des autres cités de la Flandre? Ypres ne pouvait plus longtemps rester dans cet état d'infériorité, et des modifications radicales vont s'opérer dans le système de son orchestre aërien. Déjà, en 1602, un carillonneur, étranger à la ville, André De Prys, est mandé par le magistrat, pour avoir son avis au sujet de ces changements :

Adryaen De Prys, clockspeelder, alhier gecommen ter instantie van myn heeren vocht ende scepenen, omme met hemlieden te communiquieren zeker affairen rakende 't oorlooge deser stede, over zyn voyage ende tercosten by hem ghedaen, by ordonnantie, tsamen ix lib. (1).

Ici encore, l'indécision du magistrat s'accentue, et sans doute il veut mûrement étudier le projet, avant de prendre une détermination, jusqu'à ce qu'enfin un nouvel instrument, appelé, cette fois, *clockspele*, soit établi, en 1608, dans la tour de l'hôtel-de-ville, par les soins combinés du carillonneur André De Prys et de l'horloger yprois Thierry Finet :

Andries De Prys, clockspeelder, ontboden gheweest hebbende by der ghecommitteerde ter trezorie deser stede, om alhier te maken een instrument, ten fyne te spelen accoordewys up de clocken van den beelfroode dezer stede, metgaders om diversche clocken up elcanderen te accorderen ende te helpen hanghen, ende te stellen diverssche tumelaren met huerlieder coperdraet, al dienende om 't voornoemde clockspelen, heeft daertoe ghevachiert lxv daghen, daerinne begrepen 't commen ende keeren naer huus, te iij ß 's daechs, metgaders viij ß, hem ghejont voor eene gratuiteit die hy

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1602 au 31 mars 1603, fo 64.

verteert hade ter casselrie deser stede, bedraghende t' samen, volghende d'ordonnantie van die vander trezorie vanden 19 april 1608, de somme van ij[e] iij lib. (1).

Les cloches, au nombre de vingt-et-une, sortaient des ateliers de Jean Groignart et de Jean Sahuwyn ou Samyn. Elles furent ajustées par Augustin de Saint-Aubert, carillonneur de la ville :

Maistre Thyry Fyvet, garde ende beleeder van 't oorelogе deser stede, up rekeninghe ende mynderynghe van de clx lib., voor 't maken van diversscho soorten van yserwercke dienende tot 't hanghen ende spelen van de nieuwe gheghoten clocxkens, gheseit appeelen, zom gheghoten by Jean Groignart, ende zom by Jean Sahuwyn, om te hanghen up het beelfroot, metgaders van 't leveren van diversscho cromme noten om 't instrument musicael, volghende zyn billet, inhoudende ordonnantie van die vander trezorie van der betaelynghe van diere, in daten vanden xiiij[en] july 1607, c lib. (2).

Augustyn de S[t]-Obert, clockspeelder up 't beelfrood deser stede, van ghefyseleert ende gheaccommodeert t'hebbene, by laste van die vander trezorie, de nombre van xxj clocken van 't vornoemde spel, metgaders daertoe ghelevert t'hebbene 't coperdraet daertoe dienende, by conventie alsvooren, xlviij lib. (3).

N'y avait-il point jusque-là de fondeurs de cloches à Ypres, ou bien ceux qui s'y trouvaient n'étaient-ils guère assez habiles dans leur art pour mériter la confiance du magistrat? En voici un pourtant, cité en 1617, à l'occasion de travaux exécutés à Furnes :

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1607 au 31 mars 1608, f° 95.
(2) *Id.*, f° 50 v°.
(3) *Id.*, du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f° 30 v°.

Dominicus Fiefvet, clockghieter van Yper, over de levering van metaelen rynghels veroorbert in de bovengeschrevene wercken, ix lib. xij s. (1).

Le tambour du carillon d'Ypres comportait trois cents notes, ce qui annonce un clavier d'une certaine étendue et garni de demi-tons, *cromme noten*. Nous voilà bien loin des consonnances uniformes dont se composait la tablature du *voorslag* primitif :

Maistre Thyry Fyvet, oorelogemaker, van coope ende leverynghe van iij[c] noten dienende tot het speelwiel van 't ooreloge deser stede, in advenante van xl lib. p. elck hondert, by conventie met hem gemaect ter trezorie, compt cxx lib. p. (2).

Quatre clochettes supplémentaires furent fournies par le frère du carillonneur de la ville, Philippe de Saint-Aubert :

Philips de S[t]-Obert, clockspeelder, over den coop ende leverynghe van twee appeelkens dienende tot het clockspelen up 't beelfroot deser stede, weghende 't samen lj pont, tot 32 st. 't pont; compt iiij[xx] j lib. xij st.
De zelve, van twee andere appeelkens, ter cause alsvoren, weghende lxiiij pont, te xxxij st. 't pont, comt c ij lib. vij st. (3).

Les travaux d'appropriation ne marchèrent point avec la célérité voulue. Non-seulement le jeu des marteaux correspondant aux fils de laiton du nouvel *accoorde ende clockspele* n'allait point au gré des experts, mais il y avait, dans les cloches mêmes, un désarroi qui n'avait point été prévu. Thierry Fivet, l'horloger communal,

---

(1) *Comptes de la ville de Furnes*, année 1617.

(2) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1607 au 31 mars 1608, f° 39.

(3) *Id.*, du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f° 34.

avait fourni des fils de laiton fabriqués à Ypres. Augustin de Saint-Aubert jugea bon de s'en approvisionner à Lille :

Thyry Fivet, oorelogemaker, ten ghoeden bevynde van sulcx hem es competerende, van 't maken van de clippels ende andere yseren instrumenten dienende totten accoorde ende clockspele up het beelfroot deser stede, by vier biletten ende ordonnantie van die der trezorie, respectivelick ghedateert van den i^{en}, viij^{en}, xxij^{en} maerty ende 5 april 1608, c lxviij lib. (1).

Augustyn de St-Obert, van ix ponden ende een vierendeel coperdraet veroorboort an het clockspel up 't beelfroot deser stede, by hem ghecocht tot Ryssel, te xiij st. 't pondt, comt xij lib. par. (2).

La grande cloche, marquant l'heure, menaçait de s'écrouler, par l'oxydation des fers de support. Plusieurs cloches, suspendues à l'intérieur du beffroi, furent placées à l'extérieur :

Thyry Fyvet, van verwrocht t'hebben 179 nieu yser ande groote clocke up 't beelfroot deser stede, wezende de ureslach clocke, de welcke ghezoncken was deur 't verteeren van den ouden yserwercke, by billette ter tresorie ghepasseert den xv^{en} septembre xvj^{c} seven, lxij lib. xiij st. (3).

Den zelven, van verstelt t' hebbene diverssche tumelaers ende ander yserwerck van het voornoemde clockspel, metgaders van ghehanghen t' hebben eenighe clocken buuten beelfroode die van binnen hynghen, by accoorde ter trezorie dannof ghemaeckt, iiij^{xx} xvj lib. p. (4).

Ce n'est pas tout. Le mécanisme du clavier était

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f° 58.
(2) *Id.*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f° 44 v°.
(3) *Id.*, du 1er avril 1607 au 31 mars 1608, f° 69.
(4) *Id.*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f° 45 v°.

défectueux et certains timbres laissaient à désirer sous le rapport de la justesse. A l'instigation de Charles Le Dieu, carillonneur de Dixmude, qui avait été appelé comme expert à côté de Jean Schorie, organiste de Saint-Martin, le clavier fut modifié et plusieurs timbres d'un son douteux furent remplacés par d'autres, que fournit Jean Samyn :

Charles Le Dieu, clockspeelder, alhier ontboden van Dicxmude, omme met den zelven te communicqueren rakende 't clockspel ende 't verbeteren vande clauwieren van 't zelve spel, ende alhier ghevachiert viij daghen, xxvj lib. p.

Jan Samyn, clockghieter, van afghedaen t'hebben van 't beelfroot diverssche clocken, om de toonen te vermerssen dienende totten accoorde van 't voornoemde clockspelen, en van de zelve wederomme te beschicken up 't beelfroot, volghende zyn billet ter trezorie ghepasseert, den [*en blanc*] c xlj lib. par. (1).

Pour démontrer jusqu'où allait le désordre qui régnait dans l'organisation des travaux, constatons que le magistrat se vit obligé d'avoir recours à l'un de ses échevins, pour faire cesser cet état de choses. Les comptes communaux, où se voient plus d'une trace de ce tohu-bohu, comme on peut s'en convaincre à la marge inférieure des présentes lignes, disent que l'échevin Antoine Le Coincte grimpa au haut de la tourelle du beffroi, pour mettre ordre dans l'imbroglio. En recourant, de prime abord, à un organisateur de carillons de la nature de ceux que possédaient Malines, Anvers ou Amsterdam, le magistrat d'Ypres eût obtenu un orchestre aërien moins coûteux et plus promptement édifié, car la construction de celui dont il s'agit ici dura plus d'un an :

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f° 72 v°.

Anthonis Le Coincte, gheclommen up 't beelfroot, omme oordre te stellen in 't clockspelen, xl st. (1).

Trois maîtres horlogers furent tour à tour appelés pour la conduite de l'horloge, à savoir: Cler Flahaut, de Lille, Gilles Quingnon, de Courtrai, et Pierre Vander Cueren, de Gand :

Cler Flahaut, oorelogemaker binnen Ryssel, alhier ontboden, om anne te nemen 't beleeden van 't ooreloge deser stede, xv lib.

Gillis Quyngnon, oorelogemaker wonende tot Cortryck, alhier ghecommen, om anne te nemen 't beleeden van 't oorelogc deser stede, ende alhier ghevachiert vj daghen, te 40 st. sdaechs, compt xij lib.

Pieter Vander Cuere, oorelogemaker, over zyn voyage, alhier ghecommen van Ghent, omme an te nemen 't beleeden van 't ooreloge deser stede, xij lib. (2).

Le carillon d'Ypres fonctionna pour la première fois officiellement, lors de la translation solennelle de la statue de Notre Dame du *Tuin*, du vieil autel à l'autel consacré à sainte Anne. Il y eut, à cette occasion, dans la chapelle dédiée à cette image miraculeuse, une messe à grande musique, où officiait Mgr. l'évêque d'Ypres, et à laquelle les chantres de Saint-Martin, dirigés par Jacques Richebé, prirent part :

Den zanghmeester ende musichienen van Ste Martens, ghezonghen hebbende de messe ghecelebreert by myn heere den biscop in de capelle van Onse Vrauwe van Thune, up den dach van de translatie vanden beelde van Onse Vrauwe van Thune, stede patronersse, te weten: vanden ouden oultaer

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, fo 42.

(2) *Id.*, id., fo 73 et 73 vo.

tot op S[t] Anna oultaer, was daerin begrepen vanden organist, de somme van xv lib. (1).

Jean Heins ou Heyns, organiste de Saint-Martin, et le premier organisateur du carillon d'Ypres, apparaît, dans les comptes communaux, vers 1574, pour « certains services » rendus au magistrat. Cette rétribution, répétée d'année en année, se transforme en pension véritable, lorsque le *voorslag* est devenu quelque peu mélodique. Alors surgit la formule stéréotypée, pour ainsi dire, sauf certaines variantes peu importantes :

Meester Jan Heins, organiste, over den dienste van 't instellen vanden sanck van toorloge, van eenen jaere verschenen te Paesschen xv[c] iiij[xx], xxiiij lib. (2).

A la place de *instellen van den sanck*, on lit parfois *stellen van den musycq up 't speelwiel* et *regieren van 't speelwiel*. S'il fallait prendre à la lettre cette dernière expression, on pourrait en conclure qu'annuellement l'air du carillon yprois n'était point renouvelé, puisque Jean Heins se bornait, par intervalles, à surveiller l'instrument du campanile. On a vu la mission artistique dont il fut chargé, en compagnie de Josse Vaillant. Outre cela, il était messager de la ville, qui faisait un tel cas de ses services, qu'elle paya un jour une forte somme à un chirurgien, pour la guérison de blessures reçues par son homme de confiance. Jean Heins avait encore la garde de la cloche d'alarme, suspendue dans la tourelle de la halle, où une habitation lui était menagée. Sa famille hérita de cet emploi.

Son successeur dans les fonctions de gardien ou de modificateur du mécanisme du carillon, fut Jean Schoryn ou

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f° 77.

(2) *Id.*, du 1[er] avril 1580 au 31 mars 1581.

Schorie, comme lui, du reste, organiste de Saint-Martin, et dont une première mention est faite dans les comptes communaux de 1608, avec les termes plus explicites de *stellen en regieren van het instrument musicael.* Quand Ypres fut en possession d'un carillon à clavier, Augustin de Saint-Aubert fut appelé pour en être le virtuose officiel, et, lors de son arrivée, une gratification de huit livres lui fut octroyée :

Augustyn de St-Aubert, clockspeelder, alhier ghecommen om 't clockspelen anne te nemen, voor eene gratuyteit, viij lib. (1).

Nous avons déjà vu précédemment, à l'œuvre, son frère, Philippe de Saint-Aubert, habile carillonneur comme lui. Un autre frère, appelé Pierre, était venu s'établir en même temps à Ypres. Tous trois y introduisirent l'industrie, très-peu musicale, du tissage des mouchoirs de Cambrai, ville dont ils étaient très-probablement originaires :

Pierre de St-Aubert, Camerycx douckwever, voor 't lichten binnen Valenchiennes d'ordonnantie ende ceure van 't Camerycx douckweven, xxxvj lib.

Philippe, Pierre ende Augustyn de St-Obert, Camerycx douckwevers, hemlieden gheaccordeert by voorme van leenynghe, tot advancement vande voornoemde neerynghe eerst in deze stede ghebrocht, up belofte vander restitutie 't henden ses jaeren, by twee ordonnantien, xij^e lib. (2).

Les émoluments du carillonneur communal étaient assez respectables, à en juger par l'extrait qui suit :

Augustyn de St-Obert, anghenomen omme te wezen clock-

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres,* du 1er avril 1608 au 31 mai 1609, f° 73.
(2) *Id.,* du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f°s 83 v° et 86 v°.

speelder binnen dezer stede, tot vj lib. de weke, compt van xiij[en] weken, beghonnende den 28 december 1608 ende hendende den 28 maerte 1609, lxxviij lib. (1).

Traçons pourtant une ligne de démarcation très-nette entre le carillonneur proprement dit et l'organisateur de l'air adapté au tambour de l'instrument. Les premières fonctions ne réclamaient qu'une certaine adresse ; les deuxièmes exigeaient une instruction musicale plus complète, et comprenaient l'étude approfondie de la tablature des instruments à clavier. Aujourd'hui l'une et l'autre sont réunies.

Jean Schorie remplit son double emploi, au beffroi et à l'église, jusqu'en 1617, année de son départ pour Furnes, où nous le retrouverons bientôt (2). Son successeur est Rémi Collet ou Collot, nommé, dans les *Actes capitulaires*, « organista anterioris ecclesiæ. » Son contrat est daté du 31 décembre de la susdite année. Le magistrat lui accorde l'indemnisation du transport de ses meubles, une preuve que l'artiste était étranger à la ville :

M[r] Remy Collet, gheadmitteert in de plaetse vanden voornoemden Schory, over drie maenden ghelyken dienst, verschenen den v[en] martij 1618, ten advenante alsvooren, xviij lib.

M[r] Remigius [Collet], nieu anghenomen organist van S[te] Maertens kercke deser stede, ghefurniert de somme ij lib. gr., hem toegheleyt thulpe vande oncosten by hem ghedooght int transporteren van zyne meubelen, by ordonnancie vanden v[en] december 1617, xxiiij lib. (3).

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f° 52 v°.

(2) Le 23 mai 1620, Jean Schorie demande et obtient du chapitre de Saint-Martin un certificat de seize années de services comme organiste. Le 30 décembre 1617, lors de la résignation de son office, les dignitaires du chapitre lui accordent vingt-cinq lots de vin, pour travaux extraordinaires effectués par lui.

(3) *Id.*, du 1[er] avril 1618 au 31 mars 1619, f° 55 v°, et du 1[er] avril 1617 au 31 mars 1618, f° 118.

Vers la fin du mois de novembre 1639, Rémi Collet meurt subitement. Son emploi est offert à Gilles Dela-Pierre, qui l'abandonne, à son tour, en faveur de Frans Collet, un neveu ou un fils sans doute de Rémi Collet (1).

En fait de facteurs d'orgues yprois, nous pouvons citer Jacques Stoop, qui fut nommé, le 28 mai 1564, membre de la société de rhétorique *Alpha et Omega* (2), et les Langhedul, dont la renommée fut européenne. Aux renseignements qui ont été fournis sur Jean et Michel Langhedul (3), célèbres facteurs du XVI[e] siècle, joignons les suivants, en attendant qu'une généalogie complète soit dressée de cette famille :

L'origine des Langhedul est des plus honorables, et dans la deuxième moitié du susdit siècle, un Jean Langhedul est qualifié tour à tour de *scepene*, de *hofman* et de *notable der stede*. Sympathique au parti des États, il fut, entre autres, envoyé, en qualité de député d'Ypres, à la fameuse convocation unitaire à Utrecht, le 23 juin 1579, et à l'assemblée des États Généraux, tenue à Anvers en 1580 (4).

---

(1) Le carillon d'Ypres actuel, composé de trente-trois cloches, formant à peu près trois octaves, offre quelques traces de ses remaniements anciens, particulièrement dans la collection des *appelkins*. Au nombre des cloches de dimension plus grande, nous en distinguons des années 1544, 1667, 1677, 1683 (avec représentation de la danse macabre), et 1716. Si l'histoire gagne à cet amalgame de trois siècles, l'harmonie ne s'en accommode guère, et il est difficile de rien entendre de plus hétérogène que la sonorité qui se dégage d'un assemblage de timbres où le XVI[e] siècle coudoie le XIX[e].

(2) Registres d'*Alpha et Oméga*, vol. I, f° 35. — Ce même Jacques Stoop accorde, en 1560, les petites orgues de l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde.

(3) *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 160.

(4) *Comptes des impôts du quartier d'Ypres*, du 1[er] mai 1579 au 31 avril 1580. f[os] 238 v° et 226. Voici comment le premier de ces voyages est enregistré : « D'heer Jan Langhedul, scepene, van ghedeputeert geweest te reysen, den xxiij juny 1579, met M[r] Pieter Baelde, naer Utrecht, by de naerder geunierde provincien aldaer ver-

Deux de ses filles, *Tanneken* et *Maeiken*, sont citées à l'année 1583. Est-ce de lui dont il s'agit, dans les registres d'*Alpha et Oméga* d'Ypres, où, le 28 mai 1548, prête serment un Jean Langhedul, dit *le Jeune*, en qualité de membre de la confrérie *Getrauwe van Herten* (1)?

Nous rencontrons encore, à la date de 1583, un Michel Langhedul, fils de Michel (2). Or, rappelons-nous que le constructeur des orgues de Notre-Dame de Courtrai, en 1534, fut un Michel Langhedul (3). La désignation du père s'ajoutait parfois à un nom, pour éviter la confusion, quand deux branches d'une même famille coexistaient dans une localité. Cette désignation n'eût point nui à l'éclaircissement de la généalogie du fameux facteur d'orgues Mathieu Langhedul, dont les travaux connus datent de la fin du XVIe et du commencement du XVIIe siècle. A coup sûr, l'homonymie est fortuite ici :

Matheeus Langhedul, doende den eedt als artillerie meester deser stede, vj kannen (wyns), vj lib. (4).

En effet, un document des plus précieux mentionne, dès 1593, un Mateo Langhedul comme organiste à Madrid, le même très-vraisemblablement qui était facteur d'orgues de la cour de cette capitale.

Ce document, daté de 1595, n'est autre qu'un inventaire, dressé par Cathenea Mola, des objets précieux donnés en cadeau par l'archiduc Albert, lors de son départ de Madrid. On y voit, outre un orgue à roues très-ingénieusement com-

---

ghadert wesende, omme met de voornoemde provincien te commen inde unie, ende heeft ghevachiert lxxviij daghen, te iij lib. par. 's daechs, compt IIc xxxiiij lib. par.

(1) Vol. I, f° 27.

(2) *Comptes des impôts du quartier d'Ypres*, année 1583, f° 144 v°.

(3) *Annales de la société d'Émulation*, année 1868. Nous y trouvons encore, au t. II, p. 239, 246 et 257, un Jean Langhedul.

(4) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1607 au 31 mars 1608, f° 68.

biné et dû au talent de Louis Luren, facteur allemand, deux grands clavicordes, dont l'un sortait des ateliers de Jean-Baptiste Quebon, et auxquels Mathieu Langhedul « organista en Madrid » avait adapté quelques perfectionnements indispensables. Mathieu Langhedul accompagna-t-il l'archiduc Albert aux Pays-Bas? C'est lui, sans doute, que nous allons retrouver bientôt à Bruxelles, aux gages de Son Altesse.

L'inventaire en question porte pour titre : *Las joyas y cossas de oro y plata, ornamentos, pinturas, escritorios, relojes, instrumentos de musica, libreria y otras cossas que por orden y mandado de Su Alteza a dado Catthaneo Mola, su guarda-joyas, guardarropa y ayuda de camara á Sus Magesdades y Altezas y a dado, rescivido y entregado a otras personas a quien Su A. a echo merced dellas en el mes de agosto del ano prosimo passado de mill y quinientos y nobenta y cinco, a la partida de Su Alteza de Madrid para Flandes, y otras que se an gastado y consumido en su servicio hasta la dicha a partida de las de su cargo, en el dicho su officio de la guarda-joyas, son las siguientes . . .*

Les instruments de musique dont nous avons parlé, sont ainsi spécifiés :

Un organo con mucha ymbençion y registros que se tâne con ruidas y otra de respecto que se compro de Ludovico Luren, aleman, organista, en el año de 1588. A DON JUAN DE BORJA. Un organo que se tâne con ruida.

Itt' sele dio un clavicordio grande negro por de fuera que por el cabo que se tâne es quadrado y luego va en deminucion encorbado hasta otro cabo con tres pies de palo torneados que dio a Su A. Pablo a Fonto, y Mateo Langhedul, organista en Madrid, le hizo banco con sus pies, en el tercio postrero de 1593 y primero de 1594. Un clavicordio grande negro.

Itt' sele dio a Cataneo Mola un clavicordio grande de dos baras de largo dorado y pintada de negro por de fuera y por de dentro de reliebe dorado y negro con sus bancos A CATHANEO MOLA. Un clavicordio grande dorado.

de lo mismo, que dio a Su A. el capitan del galeon de malaca en 8 de 8bre 1589.

A VINCENTE SUAREZ. Un clavicordio grande verde.

Itt' sele dio un clavicordio grande con dos juegos que se compro de Juan-Bautista Quebon en 29 de agosto de 1583, y Mateo Langedul, organista, le hizo banco con sus pies, en Madrid, en el tercio postrero de 1593 y primero de 1594.

Mathieu Langhedul, nommé, à une date que nous ignorons encore, « maître d'orgues » du gouverneur-général des Pays-Bas, passe contrat, le 22 octobre 1624, pour la réparation et le renouvellement partiel des orgues de la chapelle royale à Bruxelles, moyennant la somme de huit cents florins. On verra, par le relevé ci-joint, en quoi consistait la tâche du facteur yprois :

MEMORIE VANDE NODIGHE REPARACIE DIE DER GHEDAEN MOET WEZEN ANDEN GROTEN ORGHEL ALS DEN CLEYNEN VANDE CAPPELLE VANDE S^{me}-INFANTE, TOT BRUSSEL.

Eerst, al de pypen beyde d'orghelen moeten uutghenomen wezen ende schone ghemacht, ende elcke pypen doen spreken haren toon naturel ende wederom op nieut geaccordert.

Item, beyde de secreten van d'orghelen moeten schone ghemacht worden ende gevisitert.

Item, de tamis, soo vant groot werck als vant cleyn, moeten op een ander maniere vast ghemacht worden, metschaders dat het pypenwerck om verre valt.

Item, boven int grot werck sal gemacht worden een superoctaf, in de platse van de veltfluyt.

Item, inde mixtur sal inne gebrocht worden een pype ofte tube, om het principael wat sterker te maken.

Het trompet ende schalmey moet vernieut worden in somighe platse van touche, ende bysonder van d'accorder iserekens, metschaders nieuwe blobckens van loot daer de trompetten anne ghevast moeten worden, ende nieuwe tamis om de selfde trompetten te hauden.

Item, an 't onderste werck sal ghemacht worden enen crommenhorne van acht voet, in de platse vande rigale.

Angande 't clavier vande pedalen, moet vernieut wezen van nieuve veren van iser.

Item, daer moet ghemacht worden enen nieuwen nachthorne, bedienende ten halfven claviere, openbaers ghestoffert met vier [ende?] met ses pyppen op elcken stocke.

Item, daer moet ghemacht wezen een nieut register ghenampt een tierce, met alle sin touebehorten.

Item, daer sal ghemacht worden een buse ofte condut, dienende tot leyden vanden wynt vant tgroot werck tot het positif, lanck wesende meer al vechtech voet, ende dat om te moghen passeren van enen blaser, waertoue sal gemaecht worden een afslutsel van den wynt ofte separatie van den eenen orghel ende van dander, om alsoo tsament te gebrucken als men wilt.

Item, het positif sal moeten ghaccordeert worden met den wynt vanden groten orghel.

Angande de stellagien, iserwerck endé tymeringhe, sal ghelevert worden ten laste vant hoof.

Alle welcke condicien sullen ghemacht ende gelevert worden voor den pris ende somme van acht hondert guldens eens, op condicie dat hy Langhedul zal dit werck van de orgel wel ende duechdelick volmaken ende volbringen, volghende dye articulen ende conditien voor kersmesse naerstcommende 1624, zonder te falieren, ende zal den zelven Langhedul op rekenynghe vande voornoemde somme van viij[c] guldens outfanghen hondert patacons, makende ij[c] xl guldens. Aldus gedaen te bureele vande finantien, den 22 8[ber] 1624.

Charles de Hertoghe,

Mateo Langhedul, 1624.

L'achèvement des travaux ayant eu lieu avant le terme convenu, la fête de Noël, Mathieu Langhedul demanda et obtint, par ordonnance de l'infante Isabelle, le paiement intégral de son ouvrage, comme il conste des deux pièces qui suivent :

A MESSEIGNEURS LES CHIEFZ, TRÉSORIER GÉNÉRAL ET COMMIS DE FINANCES DE SA MAJESTÉ.

Remonstre humblement Mathieu Langhedul, qu'il a emprins de réparer les grandes et petites orgues de la chappelle de la cour et iceulx ouvraiges bien et deuement achevé devant le Noël dernier, suivant les conditions reprinses par le contract faict avecq luy, le 22e du mois d'octobre passé, aggréé et ratiffié par son Altèze Sérénissime et voz seigneuries, le dernier dudict mois, apparant par copie auctenticque dudict contract et attestation du maistre organiste de la dicte chapelle cy-joinctes (1), et d'aultant que par ledict contract est porté qu'il seroit payé des cincq cent soixante livres arthois pour le parfurnissement des huict cent livres à l'achèvement dudict ouvraige des mains d'Ambroise Van Oncle, conseillier et recepveur-général des finances, et qu'en rapportant par luy ledict accord originel et quictance du suppliant sur se servante, avecq ledict certifficat, ladicte somme de huict cent livres luy seroit passée et allouée en la dispence de ses comptes, supplie pourtant très-humblement que voz seigneuries soient servies d'ordonner audict recepveur-général Van Oncle, affin qu'il ait à payer au suppliant ladicte somme restante de cinq cent-soixante livres, en conformité de ladicte précédente ordonnance. Quoy faisant, etc.

Son Altèze Sérénissime, ayant eu rapport de ceste requête, ensèmble de l'attestation donnée par le maistre organist de la chappelle de sa cour, Pietro Filippini, que lesdicts ouvraiges tant des grandes orgues que petites, par le suppliant entreprins, sont deuement achevez, suivant les conditions portées par le contract en fait, le xxij d'octobre dernier, et consécutivement aggréé, a, pour et au nom de sa Majesté, par advis de ceux des finances, ordonné et ordonnons à Ambroise Van Oncle, conseillier et receveur général desdictes finances, de payer audict suppliant la somme de cincq cens

(1) Ces deux documents manquent.

soixante livres du pris de quarante gros monnoie de Flandres la livre une fois, et ce pour le parfurnissement des huict cens pareilles livres à luy accordez une fois pour les ouvrages susdicts, ensuitte dudict contract et par ledict receveur général rapportant ceste, et quittance sur ce servante, sera ladicte somme de cincq cens soixante livres dudict pris passée et alouée en la despense de ses comptes là et ainsy qu'il appertiendra, sans difficulté. Faict à Bruxelles, le xxxme de décembre xvj^e^ vingt-quatre (1).

A. ISABEL.

Le talent des organistes yprois était souvent utilisé par le magistrat, aux banquets qui suivaient le renouvellement de la loi. Ils y touchaient probablement un orgue portatif ou un clavecin, pour accompagner le chant :

Remy Collot, organist, ghepresenteert hebbende de musycke ter tafele van myne heeren commissarissen, int vernieuwen vande wet van desen jaere, by ordonnantie met quitantie, xij lib. (2).

Le chant, en effet, ne faisait point défaut à ces sortes de fêtes, et par chant nous entendons — le deuxième des textes cités nous y autorise — des gais refrains de tout genre, comme le comportait une véritable réunion flamande :

Den sanckmeester deser stede, van ghesonghen thebben in musycque met zyne chooralen, ter commissarie 1608, ter tafele, by 2 bewysen, xij lib.

Den zangmeester van Ste-Maertins binnen deser stede, voor 't goet debvoir by hem ende zyne choralen ghedaen, in 't

---

(1) Ces deux pièces, ainsi que la précédente, sont extraites du carton n° 116 de la *Recette générale des Finances*, aux Archives générales de l'État, à Bruxelles.

(2) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1622 au 31 mars 1623, f° 121 v°.

zynghen diverssche liedekens te bancquette vander commissarissen, in junio 1609, vj lib. (1).

Ils portaient, comme marque distinctive de leur emploi officiel, une plaque blasonnée en argent, où sans doute le monogramme yprois était gravé :

Lodewyc Pothier, zelversmet, van eenre schive van Symoen Pypre te vermakene, vj s. par.
Betaelt Hectorkin Den Briene, goudsmet, vander schive van eenen ministreul te vermakene, v s. par.
Rolland De Kien, zelversmet, over 't leveren ende maken van eenen vergulden zelveren teeckenen om den vyfsten stede speelman, weghende thien onsen xv ynghelschen, te v lib. xiiij s. d'once, compt lxj lib. v s. (2).

Ce qu'on appelait *cleender musicke*, petite musique, s'appliquait généralement, croyons-nous, aux ménestrels qui jouaient d'un instrument à percussion ne nécessitant qu'une sorte d'adresse mécanique et qu'un rhythme accentué, comme le tambour et le tambourin :

[Onser Vrauwen daghe in den Thuun], den speillieden speilende met cleender musike, metgaders ooc eenen ministreul, hier speilende metter ministruelen van binnen, vij lib. xiij s. par.
Neghen ghesellen spelende, ten zelven thuundach, voor thelich Sacrament ende voor Onser Vrauwen van Thuun, ix lib. viij. st. Diversche andere van cleender musicke, xv lib. iiij st. par. (3).

Dans ce dernier exemple, on voit que, distingués des bas-ménétriers, les musiciens gagistes concourant à la

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, fo 79, et 1er avril 1609 au 31 mars 1610, fo 72.
(2) *Id.*, années 1463 et 1577, fo 14 vo.
(3) *Id.*, années 1463 et 1551.

procession de Notre-Dame du *Tuin*, s'élevaient quelquefois au nombre de neuf; et ce nombre était souvent dépassé, par l'adjonction de virtuoses appelés des villes voisines, voire même des villes lointaines, comme le prouve l'exemple d'un musicien venu de la Frise. Ce que nous disons ici du recours fait à des artistes étrangers à Ypres, s'applique naturellement aux carillonneurs, qui étaient aussi, on le conçoit, de la partie pour la célébration de l'*ommegang* :

Zekeren vreemden speelman alhier ghecommen, omme te speelen in de translatie van Onse Lieve Vrauwe van Thune, iiij lib.

Jehan Tripet, met twee ander speellieden van Ryssele, ghespeelt t'hebbene met musicale instrumenten, in de processie van Thuyndach, by ordonnantie up requeste van v[en] augusti xvj[c] vichthiene, xviij lib.

Herman Van Lissem, geboren van Groenynghe, musichien ende speelman, gespeelt hebbende in de processie vanden Thuundach 1606, met de andere speellieden voor 't heilich Sacrament, t'hulpen van de oncosten van zyn voyage, by ordonnantie, xij lib. p.

Jan Van Borre, clockspeelder van Hontschote, over zyn debvoir int spelen up tbelfoirt ten Thuyndaeghe, by ordonnantie up requeste vanden ix[en] ougst 1617, vj lib. (1).

La pension octroyée par le magistrat à chaque ménestrel, s'élevait à douze livres gros, ce qui faisait, pour les quatre gagistes, la somme de cinq cent soixante-quinze livres parisis :

Hans Jolyt, Michel Zeghers, François Capelle ende Eloy Boddaert, spelieden, over elck een jaer pensioen, te xij

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f° 39 v°; du 1[er] avril 1615 au 31 mars 1616, f° 137; du 1[er] avril 1606 au 31 mars 1607, f° 72; du 1[er] avril 1616 au 31 mars 1617, f° 115.

lib. gr. tjaers, verschenen den laetsten january xvi[e] achtthiene, v[e] lxxv lib. par. (1).

A de rares occasions, on les employait à l'église, du moins l'extrait ci-contre est-il, croyons-nous, le seul pour ainsi dire que l'on trouve dans les registres de Saint-Martin :

Magister Franciscus Capelle, eò quod cum duobus filiis suis luserit cum instrumentis musicalibus, tempore jubilæi, his festis pentecostalibus 1641, xij lib. (2).

Une victoire éclatante ou l'arrivée d'un personnage de distinction donnaient lieu également à des exécutions vocales et instrumentales. Ainsi, à la réception du marquis de Spinola, en 1615, et lors de la conclusion de la paix entre la Hollande, la Zélande et les autres provinces septentrionales, en 1609, la musique fit entendre ses accords harmonieux, par l'intermédiaire de l'élite de ses adeptes. Un luthiste rehaussa l'éclat de cette dernière cérémonie, sans compter le carillon, qui lança dans les airs sa sonorité tapageuse, mais grandiose :

De zangmeestere met zyne coralen, den organist ende twee vicarissen, over hueren debvoir van met hueren sanck ende anderssins te recreeren de vergaderynghe alhier ghehouden, ter cause van de compste van mynheer den marquis Spinola; tsamen, by ordonnantie van den xj[en] augusti 1615, xij lib.

De drie speellieden deser stede, ghespeelt hebbende ter voornoemde vierynghen [van de treve met Holandt ende Zeelandt ende ander provincien], met huerlieder musicale instrumenten, xij lib.

Den zanghmeester van S[te]-Maertens voorseyt, van ghezongen t' hebben met diversche andere zanghers, metgaders

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1616 au 31 mars 1618.
(2) *Comptes de l'église de Saint-Martin*, année 1641.

een luute, ten bancquette van de voornoemde vierynghe, xv lib.

Augustyn Sint-Aubert, clockspeelder binnen deser stede, van ghespeelt t' hebbene up de clocken van 't beelfroot, den v^en mey 1609, dach vander voorseyde vierynghe, v lib. (1).

Les instrumentistes aux gages des édiles fonctionnaient ordinairement aux foires et à la procession de Notre-Dame du *Tuin*. On ne les recevait point comme les premiers venus. Ils étaient d'ordinaire examinés, avant leur admission, par le maître organiste de Saint-Martin, et, à leur acceptation, un pourboire leur était offert. Ils venaient de quelque grande ville flamande, où sans doute les musiciens de leur emploi pullulaient. Le nombre normal était quatre, parfois cinq, sans compter les tambours. Ils jouaient du hautbois, *scalmeyers*, ou du fifre, *fyfelaers*. Outre leur gage, ils recevaient une canne de vin, à l'issue de la solennité :

De vier speellieden, ghespeelt hebbende de vrie Yper-feeste ende Assentie-feeste, xxxij lib. par.

Vyf speellieden, van ghespeelt t' hebbene met musicale instrumenten voor 't helich Sacrament, gheduerende de processie ten Thuyndaghe, elc viij lib.

Mr Jan Schorie, organist, ter acceptatie van de speellieden, 3 kannen (wyns), iij lib. par.

Michel Zeghers ende Jacques van Scrieck, speellieden alhier ghecommen van Brugghe, om te presenteren huerlieder dienst, by ordonnantie vanden xx^en augusti 1615, vj par.

By myne voornoemde heeren verteert, in 't annemen vande speellieden, xiij lib. iiij st. (2).

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 16'5 au 31 mars 1616, f° 138, et du 1er avril 1609 au 31 mars 1610, f°s 71 v° 72.

(2) *Id*, du 1er avril 1608 au 31 mars 1609, f° 28 v°; du 1er avril 1613 au 31 mars 1614, f° 30; du 1er avril 1617 au 31 mars 1618, f° 41; du 1er avril 1615 au 31 mars 1616, f°s 139 et 111 v°.

Le magistrat d'Ypres était si porté pour la musique, que même il favorisait de ses libéralités les artistes de passage en cette ville. C'est du moins ainsi que nous interprétons un article des comptes communaux, où il est question de trois étudiants musiciens, ayant reçu des édiles, pour leur voyage, la somme de neuf livres. Sont-ce des élèves de la maîtrise ou du séminaire? Ils paraissent allemands d'origine, et se rendaient sans doute dans quelque université lointaine, pour achever leurs études :

Jacobus Conrardi, Georgius Opitius ende Gerardus Hartman, studenten ende musichienen, tot hulpe van haerlieder voyage, ix lib. par. (1).

Le jour de sainte Cécile, les musiciens yprois, comme partout ailleurs, se réunissaient gaîment, pour célébrer la fête de leur patronne. Y avait-il, pour tous, une société proprement dite, placée sous l'invocation de la sainte? Nous ne saurions le dire. A peine oserions-nous supposer qu'il existait, au moins, une association morale entre les confrères de l'harmonie.

Quant aux chantres de Saint-Martin, le nom de *Cecilianisten*, donné, par le scribe communal, au groupe de musiciens de cette église obtenant chaque année du magistrat une gratification, à la fête de leur patronne, annonce ici une confrérie véritable. Il y a plus. A travers les traces qui nous en restent, on voit poindre, pour une fois malheureusement, le terme de *gilde van Ste-Cecillie*, qui ne laisse subsister aucun doute sur la question en litige. Les chapelains et les vicaires, *cappelanen en vicarissen*, prenaient part aux réjouissances. Les pourboires du magistrat cessèrent vers le milieu du XVIIe siècle :

De Cecilianisten vander catedrale kercke van Ste-Maertens,

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1601 au 31 mars 1602.

binnen deser stede, tot huerlieder recreatie up Ste-Cecilien dach 1603, xviij lib. (1).

De musichienen vande kercke van Ste-Maertens deser stede, tot heurlieder recreatie up ste Cecilien daghe 1604, xij lib. par., midsghaders viij lib. par., ten upziene zy in musicque ghezonghen hadden de exequien van alle ghelovighe zielen van de persoonen ghestorven in 't legher voor Oosthende, ende twee mael den zalm *Te Deum laudamus*, eens in 't regardt van 't overcommen van Oosthende, ende de tweede reyse in 't vieren vanden paeys met Ynghelant; t'samen by ordonnantie, xx lib. par.

De musychienen vander cathedrale kercke deser stede, van 't groot debvoir by hemlieden ghedaen, in 't zynghen van den lofzanck van Ghodt almachtich, ter eeren dat hem belieft heeft de Conincklyke majesteyt van Spaignen te verleenen eenen zoene, tot huerlieder recreatie up ste Cecilien dach 1605, xij lib.

De zanghers van Ste-Maertens kercke binnen deser stede, tot heurlieder recreatie van ste Cecilien dach 1606, xij lib. p.

De musichienen vander cathedrale kercke deser stede, tot heurlieder recreatie up ste Cecilien daeh 1607, over den extraordinairen dienst by hemlieden ghedaen, ter blyder compste ende conservaetie van myn heere den bisschop deser stede, by ordonnancie vanden xvien novembris 1607, xviij lib.

De capellaenen ende vicarissen van St-Maertens, voor 't ghoet debvoir ghedaen in 't zynghen up ste Cecilien dach 1608, zoo in de kercke als up 't beelfroot dezer stede; up requeste, xv lib.

De capellaenen ende confreren vande ghilde van ste-Cecillie binnen St-Maertens kercke deser stede, t'huerlieder recreatie ste Cecilien daghe 1616; by ordonnantie up requeste, xviij lib.

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1603 au 31 mars 1604. C'est, croyons-nous, la première mention.

De cappellaenen ende zanghers van S[te] Maertens, t'huerlieder recreatie up s[te] Ceciliedach xvi[e] derthiene, xij lib. (1).

Ces variantes se complétent l'une par l'autre, et dépeignent, en quelques traits bien affaiblis sans doute, la physionomie des joyeux banquets que motivait le jour de sainte Cécile. N'admirez-vous, comme nous, ces chanteurs se faisant entendre de la ville entière, perchés au haut du beffroi, après s'être égosillés sous les voûtes spacieuses de la cathédrale? Ne vous hâtez point toutefois de croire que le but unique de leur confrérie était de chanter et de boire, à la fête de leur patronne. Les deux documents suivants révèlent des visées plus élevées et plus dignes de la mission qu'assumaient les interprètes du plus beau des arts.

C'est d'abord un projet de règlement pour le *Concert de musique,* à introduire dans la société de Sainte-Cécile établie à Binche, et d'où il résulte que les confrères étaient intentionnés de travailler activement à l'amélioration, tant de la musique profane que de la musique religieuse, par l'exécution, faite en commun, de morceaux de concert, de motets et de messes.

PROJET POUR LE CONCERT.

Les musiciens attachés par leurs offres au chapitre de S[t]-Vismes, en la ville de Binch, désirans lier une société plus étroite dans leur confrérie de S[te]-Cécile, et, par ce moïen, nourir et cimenter la paix et l'union et la concorde, s'exercer et perfectionner dans la musique, pour être bien en état d'exécuter les pièces aux offices divins, et spécial-

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres,* du 1[er] avril 1604 au 31 mars 1605, f[o] 63; *id.*, du 1[er] avril 1605 au 3 mars 1606, f[o] 71; du 1[er] avril 1606 au 31 mars 1607, f[o] 74; du 1[er] avril 1607 au 31 mars 1608, f[o] 92 v[o]; du 1[er] avril 1608 au 31 mars 1609, f[o] 68 v[o]; du 1[er] avril 1616 au 31 mars 1617, f[o] 116 v[o]; du 1[er] avril 1613 au 31 mars 1614.

lement aux jours solemnels, sont convenus préliminairement des points et règles suivantes :

1.—Chaque confrère mettra en caisse cinq patars par mois.

2.— Il y aura assemblée à la maitrisse tous les dimanches à trois heures et demie jusqu'à sept heures du soir, et une seconde assemblée durant la semaine, s'il y a une fête.

3. — Personne ne pourra s'en absenter, sous quelque prétexte que ce soit, sauf le cas de maladie vérifié, à peine de six liards d'ameude, qui seront mis à la bourse commune.

4. — On y jouera des concerts et autres pièces de musique, et spéciallement des messes et motets pour les jours solemnels, en s'y prêtant tous de bonne grâce.

5. — Il faut être au concert avant quatre heures sonnées, à peine de deux liards, avant quatre heures et demie, à peine d'un sous, et après cinq heures, six liards d'amende.

6. — Il ne sera permis à personne de donner de démentis, à peine d'un escalin, et s'il s'échape en injures et querelle, il paiera quatre escalins, et s'il récidive, il sera puni arbitrairement.

7. — Ceux qui voudroient quitter, contre toute attente, ne pouront le faire avant l'année révolue, à compter de ce jour, à peine de paier une pistole.

8. — Chacun paiera sa dépense, à chaque assemblée, sur le pied à régler, et on n'excédera pas le pot de bierre.

9. — Si quelqu'un introduit un étranger aux assemblées, il sera tenu de paier sa part, excepté un musicien étranger.

10. — Personne ne pourra mettre verres ou canettes sur la table où seront les musiques, à peine d'un liard d'amende.

11. —On établira un caissier ou receveur, qui recevra exactement les cinq patars chaque mois, les mulctes (1) et amendes, sans port ni faveur.

12. — Pour plus grande économie, et faire subsister cette louable société sans fraier extraordinairement, on achètera

---

(1) Punitions, de *mulctare*, châtier.

du grain pour faire brasser quelques tonneaux de bierre, qui seront remis à la maîtrisse ou endroits à désigner, et ce à tant moins des privilèges dont ils sont au droit de jouir chacun en particulier, sur quoy on communiquera avec le fermier de la ville, pour le prévenir qu'on n'entend point abuser en aucune façon des privilèges; et si quelqu'un étoit assés téméraire de faire des versemens de cette bierre aux bourgeois, il sera punit très-sévèrement pardessus l'amende qu'il encourreroit arbitrairement.

13. — Il sera chanté un obit gratis pour un confrère, huit jours après sa mort.

Ainsy fait, convenu accepté par les sousignés, ce jourdhuy sept décembre 1760, promettans observer et accomplir le projet et règles ci-dessus.

C.-J. Masuy, M. Leclercq,
C.-J. Leheu, V.-J. Godefroid,
L.-J. Delcoutte, N.-J. Lecrinier.

Les quatre premiers articles et le septième avaient été provisoirement réglés le 23 novembre, par les signataires susdits, outre les nommés Jacques Soileux, P.-S.-J. Durieu, F. Stevens, A.-J. Soileux, Vismer Delmotte, lesquels supplièrent « monsieur le doïen du chapitre de se déclarer le protecteur de leur confiance, et de leur tracer quelques règles pour aller au but proposé. »

Les statuts furent arrêtés le 7 décembre, comme on l'a vu. A leur suite, on lit :

A l'instant, ils (les signataires) ont choisi et nommé, pour receveurs et caissiers, les sieurs Leclercq et Coppin, grands vicaires, les autorisant de recevoir les mois, amendes, mulctes et absences.

Au même temps, François Stevens et Antoine-Joseph Soileux ont représenté qu'ils désirent d'être reçus en cette société comme volontaires, le premier étant organiste et l'autre cloquemane, et aiant tousjours intervenus en laditte confrairie.

La compagnie les a reçus et leur permet d'intervenir

comme volontaires, et sans aucun préjudice, bien entendu qu'ils observeront les règles.

F.-J. STEVENS, A.-J. SOILEUX.

Les chanoines soussignés, approuvant le règlement ci-dessus, qui ne tend qu'au bien sans préjudice à personne, et désirans le soutenir, veuillent bien acquiescer à la demande et supplique des musiciens, et, en conséquence, s'agrégent à la ditte société, s'obligeans de paier ce qui est réglé chaque mois et de maintenir et observer les points de règle, sauf qu'ils n'entendent pas être tenus d'intervenir à toutes les assemblées, mais seulement à celles qu'ils voudront. A Binche, 7 x^bre^ 1760.

F. MONDEZ, doïen.

Le deuxième document nous montre la société en pleine voie de formation, et recevant des adhésions aussi honorables que nombreuses :

ASSEMBLÉE DU CONCERT MUSICAL TENUE A LA MAÎTRISE DU CHAPITRE, LE 22 DÉCEMBRE 1761.

Les musiciens et suppots, attachés par leurs offices au chapitre de Binch, désirans continuer leur société et concert, aux mêmes fin, clauses et conditions plus amplement détaillés par le règlement du 7 décembre de l'an 1760, ont convenu de nouveau de continuer la ditte société pour un an datte de cette, s'obligeans à l'observance du règlement rappelé ci-dessus, et au même instant ont supplié messieurs les doïen et chanoines de se déclarer leurs protecteurs, et de s'aggréger audit concert pour son plus grand progrès et la fin désirée. Ainsi fait et convenu à l'assemblée de ce jour, aïant commis Monsieur Leclercq, grand vicaire, de signer la présente résolution, par ordonnance du corps, comme secrétaire du corps.

Par ordonnance, M. LECLERCQ.

Au même instant, les chanoines soussignés, aïant eu égard à la prière qui leur a été faitte par ceux composans le concert

approuvant le règlement rappelé, qui ne tend qu'au bien, sans préjudice à personne, et désirans le soutenir, veuillent bien acquiescer à la demande, et en conséquence s'aggrégent audit concert et société, aux clauses rappelées à la résolution couchée au bas du règlement du 7 x^{bre} 1760. Ainsi fait, convenu et agréez par les soussignés. Binch, le 22 décembre 1761.

C.-J. Lemaire. J.-B. Alard, chanoine. F. Mondez, doïen.
J.-L. Gustin, chanoine.

A la même assemblée, se sont présentés les sieurs Durieu, vicaire de la paroisse de cette ville, Motte, vicaire de Waudrez (1), Stevens, organiste, Joilcur père et fils, demandant d'être reçus au concert, comme accesseurs aux clauses et conditions des autres, sur quoy ils supplient de délibérer.

Conclud, avant tout, de déclarer que la compagnie n'entend pas d'abuser en aucune façon des privilèges; qu'en conséquence le s^{r} Leclercq sera député aux préposés à la perception de la maltode de la ville, pour prendre sur ce l'arrangement convenable pour être à l'abris de toutes difficultés. Sur quoy sera fait un placet par les suppliants, exposant le cas pour sur iceluy être répondu par le magistrat ou leur préposé à la recette de la maltode.

ASSEMBLÉE DU 3 DÉCEMBRE 1762.

Sur le coulement du compte des dépenses de l'année, représentation a été faite de suspendre, pendant le cours d'un an, par forme d'essai, le paiement de cinqz patars par mois, comme il est dit art. 1er du règlement, et de tenir une note plus exacte de la bierre qu'on boit chaque jour du concert.

Conclud de stater, pendant un an, le païement desditz cinqz patars, de continuer à brasser un muid par provision,

---

(1) C'est-à-dire adjoint au curé de Waudres.

et de tenir une liste exacte de la quantité de bierre qu'on boira chaque jour de concert, les noms des intervenans, tout le reste du règlement demeurant dans sa force et vigueur; absences, etc.

Reste un petit dossier concernant des condamnations infligées à Nicolas Léchinier et N. Delcour, musiciens, pour disputes et injures aux jours de concert. Inutile, pensons-nous, de le reproduire. L'organisation de ces concerts a-t-elle fonctionné longtemps? C'est ce qu'il serait difficile de dire. La négative est toutefois permise, parce qu'il y a lieu de croire que, l'institution ayant été établie par le chapitre de Binche, on en trouverait des traces ultérieures, si une longue existence lui avait été accordée (1).

Il est fait mention d'une chapellenie de Sainte-Cécile à l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, en 1408 (2), et de gratifications données, le jour de la patronne des musiciens, aux serviteurs de l'église de Damme, en 1588 :

Ghepresenteert de dienaers vander kercke, up S[te]-Cecilia dach, naer d'oude costume, vyf stede cannen wyns, ten xvj stuuvers de canne; compt xiij st. iiij gr.

Une autre question, digne d'être examinée, se présente pour les musiciens yprois. Jouaient-ils, à la *Tuin processie*, une chanson spécialement composée pour cette cérémonie? Il est permis de le supposer, même en se reportant à l'origine de la célèbre cavalcade, qui est, comme on le verra, fort ancienne. L'air que les ménestrels de ces temps ont dû exécuter, aura été tout psalmodique. On est autorisé à se demander ce qu'est devenue cette mélodie, et s'il n'y a guère d'espoir d'en découvrir le

---

(1) Les pièces que nous venons de reproduire, sont extraites du carton n° 3 des papiers provenant de l'abbaye de Binche, et conservées aux Archives générales du Royaume.

(2) Henne et Wouters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 243.

manuscrit, dans quelque coin obscur d'une vielle demeure bourgeoise. Que de pertes en ce genre à déplorer ! Nous avons eu déjà à regretter, on l'a vu plus haut, la disparition de l'ancienne chanson guerrière de Saint-Georges à Audenarde. D'autres lacunes seront signalées dans le cours de ce travail. Pour n'en citer maintenant qu'une seule, qu'est devenue la *Liedeken van ste Lievin*, que l'on entonnait, en 1469, aux fêtes du fameux apôtre de la foi à Hautem, au pays d'Alost (1) ?

A chaque instant, on rencontre dans les comptes communaux de Flandre, la trace de gais refrains chantés aux solennités marquantes. Le magistrat, il faut le dire, encourageait ces expansions mélodiques, sinon mélodieuses, en instituant des récompenses spéciales. Point de fête populaire où quelque prix n'était offert à qui débiterait la meilleure chanson. Nos concours de chant actuels ne sont que la contrefaçon de ces vieilles coutumes.

Et, pour ne point nous exposer au reproche d'avancer à la légère de pareils faits, voici, prises au hasard, quelques citations caractéristiques. Un exemple d'abord relatif à la ville d'Ostende. En 1526, le premier prix de la meilleure chanson y fut remporté par les charpentiers, le deuxième prix échut à Antoine Muenic, trésorier; le troisième fut obtenu par Inghelram Van Bambeke. Les charpentiers reçurent encore une distinction, pour avoir formé le cortége le plus comique. Le concours se fit à Ostende, comme partout ailleurs, par sections *(wijken)*, lesquelles possédaient, d'ordinaire, un poëte et un musicien assez entendus dans leur art, ainsi qu'un chanteur assez rompu dans son métier, pour se concerter fructueusement ensemble en vue de conquérir la palme. Ajoutons que les prix susdits consistaient en cannes de vin, et que le sujet à traiter roulait sur l'évènement du jour. Ici, il s'agissait de la paix conclue entre Charles-Quint et François Ier :

(1) Fr. De Potter, *Gemeente-feesten in Vlaanderen*, p. 19.

Ghepresenteert, den eersten in maerte, ter cause vanden payse, de naervolghende prysen:

De themmerlieden, van tbeste liedeken, zes canne wyns; Antheunis Muenic, tresorier, voor den tweesten prys, vier cannen wyns; Inghelram van Bambeke, over den derden prys, twee cannen wyns. De themmerlieden, van boerdelincx achter strate te gaene, zes cannen wyns (1).

En 1529, dans la même ville d'Ostende, eut lieu un autre concours de chant, à l'occasion de la paix conclue, à Cambrai, avec la France et l'Angleterre. Les récompenses furent ainsi réparties : le premier prix, aux habitants de la rue du marché; le deuxième prix, au clerc de la nouvelle église, le troisième prix, à Daniel Coudevelt. Deux cannes de vin supplémentaires furent décernées à Jean Crommont et à la corporation des jeunes charpentiers :

Ghepresenteert, den xxv^en in ougst, houdende de feeste, ter cause van den paise ghemaect te Camericke, tusschen der K. M. ende den coninc van Vranckericke ende Inghelandt, de naervolghende wynen :

Van te zinghen tbeste liedeken, accordeerende up den paix: de marctstrate, voor den opperprys, zes cannen wyns; de coster van der nieuwer kercke, voor den naerprys, vier cannen wyns; Danneel Coudevelt, voor den derden prys, drie cannen wyns; de jonghers themmerlieden ende Jean Crommont, elc twee cannen wyns (2).

A Furnes, toujours à l'occasion d'un traité de paix, les habitants du marché-au-bois reçurent, en 1524, trois cannes de vin, pour s'être le plus distingués en fait d'ébattements et de chansons :

---

(1) *Comptes de la ville d'Ostende*, année 1526.

(2) *Id.*, année 1529.

Van drie kannen wyns, te xvj s p. den stoop, ghepresenteert den xix[en] vander zelver maendt die vander houtplaetse binnen Veurne, voor 't batement, liedekens ende andere ghemaect by hemlieden, ghedaen ter blyder tydinghe vanden pynse vanden coninc van Vranckerycke, etc., comt iiij lib. xvj s (1).

Enfin, à Audenarde, en 1559, le magistrat organisa, à l'occasion de la paix signée entre la France et l'Espagne, un concours de chant, en assignant, pour sujet à développer sous forme de refrain, la question suivante : « Quels sont les bienfaits et les joies résultant d'une paix temporelle ? » Le grand prix fut gagné par les habitants de la rue basse :

Int jaer 1559, stelde de stadt van Audenaerde prysen op van een figuere liedeken, refreyn solverende : Wat deugden en vreugden uyt tydelic payse spruytende is ... ; tot de vieringhe vanden payse, curts te vooren ghesloeten, tusschen den coninck van Spaenden Philippum ende den coninck van Vrankeryk Henricum ; ende de nederstraete hadde den opperprys (2).

Si le vieil air du *Tuindag*, à Ypres, peut être considéré comme perdu pour l'histoire, il n'en est pas de même de la chanson relativement moderne qui lui a été substituée. Cette chanson nous paraît, sous plusieurs rapports, mériter l'attention des connaisseurs. On a donné déjà le chant empreint d'une mâle austérité : *le Requiem des Kersauwieren* (3). On a publié aussi l'air bachique d'une jovialité si franche : *Chanson de saint Georges* (4).
L'air de Notre-Dame du *Tuin* forme une sorte d'intermédiaire entre ces deux mélodies. Son allure n'est

(1) *Comptes de la ville de Furnes*, du 16 avril 1524 (n. st) au 8 mai 1525, f° 21 v°.
(2) Chronique ms. d'Audenarde.
(3) *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 48.
(4) Même ouvrage, t. I, p 300.

point assez grave pour qu'on la taxe de sévère, ni assez enjouée pour qu'on la titre de futile. Elle a un cachet de grandeur et de majesté qu'on ne saurait lui méconnaître, si on l'entonne avec une certaine prestance, à la manière flamande. Son rhythme, vivement accentué, se dessine au moyen d'un groupe de croches, placé à la deuxième moitié de la plupart des mesures, et mis en opposition avec les noires qui se trouvent à l'entrée de ces mesures.

Il y a là, on le voit, une série d'imitations non dénuées d'intérêt, mais dont malheureusement quelques-unes reparaissent à divers intervalles. Ainsi, la quatrième et la cinquième mesures se retrouvent à la huitième et à la neuvième, et, de la même façon, la deuxième et troisième mesures se reprennent à la dixième et à la onzième. Notez qu'il n'y a que douze mesures en tout, allant, il est vrai, de quatre à quatre, en parfaite carrure. Ces redondances peuvent être imputées au goût du temps, vicié par l'invasion du style fugué dans un genre antipathique à toute contrainte.

La franchise, voire même la bonhomie se révèlent néanmoins partout, et, joué ou chanté, comme il convient, en mouvement de marche, le motif en question s'accommode on ne peut mieux du pas cadencé d'un cortège. C'est, en somme, un de ces curieux spécimens d'airs populaires échappés aux révolutions, et qui rappellent, plus vivement même que les paroles auxquelles il a été adapté, un épisode mémorable de l'histoire d'Ypres. Aussi, les habitants de cette splendide cité le considèrent-ils, à juste titre, comme leur chant national.

Les couplets, au nombre de dix-huit, forment tout un poëme composé, à ce qu'on assure, à l'occasion du jubilé de l'an 1683, célébrant le trois-centième anniversaire du siége d'Ypres, qu'entreprit une nombreuse armée anglaise, à laquelle s'étaient joints vingt mille Gantois révoltés. Commencé le 8 juin 1383, ce siége fut levé, le 8 août de la

même année, après vingt-et-un assauts livrés sans succès. Les habitants d'Ypres attribuèrent leur délivrance à l'intervention miraculeuse de la Vierge, qui leur était apparue, assise, portant sur les genoux l'enfant Jésus, et entourée d'une haie entrelacée, *tuin* (1).

Le musicien qui a eu l'obligeance de nous procurer les paroles de la chanson yproise (2), s'est donné toutes les peines possibles pour retrouver ce texte curieux, et il doit lui-même, nous a-t-il dit, cette intéressante exhumation à un archéologue distingué de la localité, qui s'en est dessaisi avec une complaisance au-dessus de tout éloge (3). La bibliothèque d'Ypres possède un exemplaire d'une chanson du *Tuin*, dont le texte parut, en 1848, dans les *Annales de la société d'Émulation*. Les strophes, quant au sens, sont identiques aux nôtres, et nous n'hésitons pas à voir, dans ce spécimen précieux, la reproduction des couplets originaux transmis sur les lèvres du peuple. Mais, il y a là plus d'un gallicisme à relever, et qu'élucidera notre texte, plus moderne, reproduit soigneusement ci-après :

---

(1) Il existe, sur ce fait mémorable, de nombreuses relations imprimées, auxquelles nous croyons devoir renvoyer le lecteur. Un immense tableau fort ancien et parfaitement conservé à l'église de Saint-Martin, représente le susdit siége, ainsi que l'apparition de l'image vénérée planant au-dessus de la ville.

(2) M. Philippe Vanden Berghe, de Menin, pianiste aussi habile que compositeur éminent, et à qui le monde des virtuoses est redevable d'une brillante fantaisie sur ce même motif du *Tuin*. Il a bien voulu nous fournir aussi le texte de l'air, tel qu'il se chante à Ypres. Nous lui adressons nos meilleurs remercîments pour cette double communication.

(3) M. le docteur Coppieters, d'Ypres, que nous remercions de même de son obligeante bonté.

LIEDEKEN VAN DEN THUYNDAGH.

STEMME : *La Vendosme.*

Ieper, ô Ieper, hoe toont gy u verheugd!
Op uwe Thuyndagh-feeste siet men u in volle vreugd.
Vraegt men waerom gy al dien opstel doet,
Antwoord vrymoedig, dat het geschieden moet
Uyt een dankbaere pligt voor 't weldaed u gedaen
Door Onse Vrouw van Thuyne die in nood u by kwam staen.

'T is sy die Ieper verlost héft uyt gevaer,
Wiens Jubeley wy vieren heden van dry hondert jaer.
Dan was de stadt rondom seer nauw berend
Door d'Engelsmannen en door 't oproerig Gend.
Maria siet het aen, die groot vermogen héft,
Maria troost en hulp aen haer lieve Ieperlingen géft.

Ieper twee maenden bevochten sonder vrucht,
De bontgenooten seyden, sich bereydende ter vlucht:
» Van heel de stadt men siet alleen de kruyn,
» Sy is besloten in eenen stercken thuyn! »
Sy trokken schielyk af bevreesd voor meerd'ren nood.
Loft al de Thuynsche Maeged, die ons haeren bystand bood.

Uyt dankbaer hert voor soo krachtige gena,
Bied men Maria hulde pligtiglyk jaer voor en na.
In Oegst daer toe den eersten sondagh staet,
Als binnen Ieper het blyde klokspel gaet,
Wanneer er toeloop is van duysende van liên,
Om Onse Vrouw te dienen en den ommegang te sien.

'K moet nu verhaelen wat men vol eer en deugd
Alhier den laetsten Thuyndag héft gesien tot ieders vreugd:
D'ambachten eerst in pronk-gewaed vergaerd,
Met wachse torssen in dobble rék geschaerd,
Waer achter volgden na, tot elks gestichtigheyd,
De vier bédelend' orders met geheel de geestlykheyd.

Seffens de torre van David kwam alsdan,
Waer op men sag verschynen menig kloeken édelman,
Seer ryk gekleed met sweirden in de hand,
Veerdig te vechten voor 't lieve vaderland,
En voor de suyvre telg uyt Davids bloed getéld,
Op wie godvruchtig wyst haer omgedregen sinnebéld.

Siet hoe den ouden reus, vol van jongen moed,
Valt hier en daer aen 't danssen, wyl hy syne ronde doet;
En korst daer na, het wésen vol gesag,
Den nieuwen reuse kwam deftig voor den dag,
In 't édelsche fluweel met fynste goud gekant,
Soo dat hy spant de kroone boven allen reus van 't land.

Siet nu de lyfwacht van onsen nieuwen reus,
Gekleed in silver harnasch, alle mannen groot en preus,
Met spies en helm strydveirdig in der daed,
Om te beschermen dit pronkstuk voor verraed.
Wie wét wat schuylen mag in een soo dikke wolk
Van alle slach van sinnen van het toegeloopen volk.

'T manschap van Sint-Michiel bereyd den slag,
Met blinkende slag-sweirden stapte toe tot meer ontsag,
Met pluymen op, al kostelyk om 't meest,
Om te vereeren de Jubel Thuyndagh feest,
Van eenen vorm gekleed, hun volgde seffens na
De koninglyke Gilde van de Maeged Barbara.

Siet hun optrekken met een soo trotsch gelaet,
Als immer konings bende naer een swaeren optogt gaet.
Rap aen 't geweir, soo rustig en soo koen,
Als oude krygers in volle woede doen,
En hun musket geschot maekte soo groot getier,
Dat niemand meer en hoorde nog en sag als rook en vier.

Kétele-trommels, trompetten, komend uyt
Door ridders in schaer-laken, gaven schallende geluyd.
De Bogeniers van Sint-Sebastiaen
Sag men uytmuntende met gulde kokers aen;
Tot algemeene vreugd, hun volgde van naby
Van fluyten en schalmeyen eene soete melody.

Jonge meirminnen van schoonen hupschen swier,
By eenen grooten walvisch, en den godt van 't hoog bestier
Voert op 't gewoel en dieren van de see,
Aldaer verscheenen als waerend' op de ree.
Den visch vél water schoot met vlaegen op de liên;
Sy wisten niet waer kruypen, om die grootenis t' ontvliên.

Duyvels en helle daer wierden ook vertoond,
Waer mede Godt de kwaede volgens hunne werken loont.
Te midden vreugd, het schrik-tonneel der hel
Déd men versoeten met een behaeglyk spel.

Twee kémels kwamen op met een geméten stap,
Voor elk twee lieve jongens dansten éven schoon en knap.

Wéderom héft men een konstig schip gesien,
Waer op verwonderd juychde heel de ménigte van liên.
Een see-peird eerst als op de baeren klom,
Met blaewe seylen het schip daer achter swom,
De vlag was suyver wit, de mast van goude rood,
Op 't schip zat Onse Vrouwe, waere see-ster in den nood.

Dan kwam het glansig en luysterlyk vertoog
Van Sinte-Joris Gilde, 't géne schemerd' in elks oog,
Al snel te peird, gewapend tot den tand.
Eene felle draeke voor hun wierd by der hand
Geleyd van eene Maegd; 't was wel verruklyk schoon.
Hun volgd' een gulden wagen, die verbeelde Salmons throon.

Onse Vrouw opvaert was van soo snégen vond,
Dat iederen aenschauwer suf en als verwesen stond.
Maria scheen in 't meesterlyk vertoon
Hoog op, door englen gevoerd by haeren Soon.
Van véle duysend liên dit hebbend' afgespeurd,
Geen eenen kon begrypen door wat konst het was gebeurd.

Oorlof, ô Ieper, ô wyd vermaerde sté!
Hoe hoog sag men u praelen, als gy waert in rust en vré,
Gy kwam naby, in rykdom en verstand,
De beste stéden van heel het Nederland:
De Laken-Wevery, der borgren groot getal
Bewysen die beruchtheyd met de kerken en de Hal.

Die ons dit Liedeke voormaels héft gedicht,
Het was er eenen jongman die boekdrukken had voor plicht.
Hy héft seer wel en loffelyk gedaen;
Hy hield daer mede d'eer van Maria staen,
En d'eer ook van de stadt en haer vooréden gloor.
Géf, Ieper, aen de jongheyd lof en dank alle eewen door (1).

On vient de remarquer, en tête de la chanson, les mots: « Stemme: *la Vendosme.* » Le thème musical serait-il emprunté, par hasard, à un ancien air français composé

---

(1) Ce texte est accompagné de notes explicatives d'un intérêt trop local pour être reproduites ici.

en l'honneur d'un duc de Vendôme quelconque? Un maître de musique d'Ypres prétend l'avoir découvert, adapté à des paroles françaises sans la moindre analogie avec la chanson de Notre-Dame du *Tuin*, dans un recueil très-connu, intitulé: *la Clef du Caveau*. L'artiste s'imagine, dans sa fierté patriotique, que les Français se sont emparés de l'air flamand, pour y accomoder leurs couplets bachiques. La chose n'est point impossible.

Toutefois, après avoir parcouru minutieusement la quatrième édition de la *Clef du Caveau*, imprimée à Bruxelles chez Weissenbruch, il nous est permis de dire que le thème de Notre-Dame du *Tuin* n'y existe, ni en partie ni en totalité. Certes, on y aperçoit plus d'une mélodie ayant ce caractère. Mais, on est de son époque, de son pays; on obéit à la mode, au genre d'idées en cours de vogue. En créant, s'il est possible, une mélodie sans la moindre analogie avec ce qui se chante communément, on risque non-seulement de ne point la voir se vulgariser, mais de la rendre complètement inintelligible pour les chanteurs ordinaires. S'il y a donc lien de parenté, il n'y a guère de similitude matérielle, nous en sommes certain. Peut-être *O Ieper* a-t-il été chanté, dans le temps, sur le timbre: *la Vendosme*, comme *la Marseillaise* l'a été, à son début, sur l'air de *Sargines*, et le thème, actuellement en usage à Ypres, a-t-il été composé avant ou après cette adaptation! Mystère impénétrable jusqu'ici, mais qui peut-être s'éclaircira un jour, il faut l'espérer.

Le dernier couplet annonce que l'auteur du poëme primitif est un imprimeur d'Ypres. Ne serait-ce point Jean Bellet, fils du typographe Frans Bellet, qui vint de Saint-Omer, en 1609, s'établir à Ypres, où il exerça son métier sous les auspices du magistrat (1)? Jean Bellet était poëte, et une de ses pièces est mentionnée dans les comptes

---

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1er avril 1609 au 31 mars 1610, f° 84 v°.

Chanson
de Notre-Dame du Tuin
À YPRES (XVIIe Siècle.)



Cantate
des Rosieren
D'YPRES (1714)



communaux de 1634. Elle fut faite pour le renouvellement du magistrat, qui, tous les ans, se célébrait par un banquet rehaussé de musique. Peut-être y fut-elle chantée, à l'instar de celle qui eut pour objectif le miracle de Notre-Dame du *Tuin* et l'antique prospérité de la ville d'Ypres. Cette hypothèse est d'autant plus admissible, que la musique elle-même nous paraît dater du XVII[e] siècle, plus de la deuxième que de la première moitié cependant. Jean Bellet reçut, à titre de gratification, la somme de seize livres (1).

Il existe diverses manières de chanter les paroles. Aucune ne nous a paru logique, et l'obligation de redoubler certaines notes par des croches parasites qui dénaturent le rhythme, nous semble prouver l'absence d'une copie réellement authentique de la chanson telle qu'elle s'exécutait originairement. Nous nous bornons donc à reproduire en regard le thème seul, tel qu'il se joue au carillon ou par les musiques locales. On met d'ordinaire l'appogiature *fa*, au début de la deuxième mesure, et, à la quatrième mesure, on place communément une reprise.

Un chant évidemment plus moderne et qui paraît avoir été détaché d'un opéra de l'époque, est le suivant que les rhétoriciens les *Rosieren* d'Ypres ont interprété, en 1714, sous le titre de : *Vreugd-zang op de verheffinge der wydberoemte rederyke Hooft-Ghilde van West-Vlaenderen, gheseyt* ALPHA EN OMÉGA, *onder de bescherming van de alderheyligste Dryvuldigheyd ... van Yper, t' haerer blyde* (2) *byeenkomste, den 6 juny 1714, haer eerbiedelyk opgedraeghen door ... de rederyke Gilde van H. Grootmoeder*

(1) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] mai 1634 au 31 avril 1635. Au f° 130, on lit: « Jan Bellet, voor een gedicht ghemaect ter eeren van myn heeren commissarissen ende myn heeren vander wet, in 't vernieuwen vander wet 1634, xvj lib. »

(2) Ce mot est tracé à l'encre. Au-dessous, il y a *eerste* en caractères d'impression.

Godts Anna, geseyt ROSIEREN, *binnen de selve stadt* (1). Imprimée en format in-f° plano chez Boeckilioen, à Ypres, cette sorte de cantate offre cette particularité, que la musique en est tracée à la main sur des portées typographiques, probablement parce que les caractères de notation musicale faisaient défaut.

Le motif qu'on voit reproduit plus haut, surgit après une grande strophe déclamée, en vers alexandrins. Il est suivi d'un chœur, dont, par malheur, les paroles seules ont été conservées :

DE CHOOR.

Lof zy u vaders van de schaeren
Der musen van West-Vlaenderland;
De Roos' u deugden wenscht te paeren
En in uw' liefd' te syn geplant.

Deux fois encore, le thème se reprend dans les mêmes conditions, c'est-à-dire après la strophe déclamée et avant le chant d'ensemble. Les artistes à qui ce motif a été exhibé, n'ont point hésité à y reconnaître le style de l'école de Rameau. Remarquons qu'en 1714, l'illustre maître français, bien que riche d'expérience et de savoir, n'avait encore rien produit, et que son premier opéra ne vit le jour qu'à l'âge de cinquante ans. Évidemment, on aura voulu dire que les ouvrages lyriques de Rameau offrent une grande similitude avec le chant en question. Nous en convenons volontiers ; mais, nous demanderons, à notre tour, si, à l'époque dont nous parlons, il n'existait point, comme aujourd'hui, un genre auquel chaque compositeur plus ou moins se référait ?

Il s'agit de la célébration de la reconstitution de la célèbre gilde rhétoricale *Alpha et Oméga*, dispersée par

(1) Recueil de pièces d'*Alpha et Oméga*, aux Archives communales d'Ypres, t. I, n° 140.

les guerres sanglantes dont la Flandre fut le théâtre. Le temple de Mars se ferme; celui de Janus et d'Apollon, pour parler le langage figuré de la poésie d'alors, s'ouvrent à deux battants. Le moment est solennel. Les *Rosieren*, mus par une confraternité sincère et cordiale, donnent l'essor à leur muse, et entonnent, à l'honneur de la confrérie-mère, un hymne d'allégresse et d'amour. Qui nous dira que le musicien, s'inspirant des circonstances, comme le poëte, n'a pas atteint, dans le couplet conservé, une certaine élévation d'accent et de coloris?

Il débute fièrement, par la quatrième mesure de la chanson de Notre-Dame du *Tuin*, et sa mélodie, empreinte d'une pieuse exaltation, se déroule d'un seul jet avec une force expansive qui vous subjüge. Remarquons la gradation qu'il a eu l'art de faire jaillir, en élevant d'un intervalle de tierce, à la septième mesure, l'accent qu'il a placé sur *Mars gewoel*. C'est le triomphe de l'Hélicon sur le Dieu de la guerre.

Comme il n'existe point d'indication de timbre, on peut croire, cette fois avec certitude, que la mélodie émane d'un compositeur de la localité. A-t-il pour auteur Pierre-Joseph Liégois, qui était alors maître de chapelle à Ypres? Les comptes des *Rosieren*, s'ils ont été respectés, pourront nous l'apprendre un jour. Sans aucun doute, la musique était cultivée, conjointement avec la poésie et le théâtre, dans ces cercles de fraternelle émulation. Leur appoint musical sera grand peut-être, quand on saura, d'une façon explicite, quelle a été la part respective des trois arts auxquels ils s'adonnaient de préférence.

On a vu, par exemple, au premier volume de ces recherches, le chant en contrepoint être en vigueur, au XVI[e] siècle, chez les *Kersauwieren* à Audenarde (1). Cela explique la sympathie qu'avaient les chanoines de Saint-Martin à Ypres, pour les exécutions musicales des sociétés

---

(1) P. 49.

de rhétorique d'Ypres, exécutions auxquelles ils ne dédaignaient guère de prendre personnellement part, au point que le chapitre, ému de leur zèle intempestif, leur fit défense absolue de s'immiscer encore dans des affaires de ce genre, et de hanter les cercles dramatiques des yprois.

v[a] junii 1593. — Comparuerunt capellani, quos Domini monuerunt sui offici, inhibendo eisdem ne amplius ludos frequentent theatrales, aut ibidem musicè canere presumant (1).

Remarquez l'expression *musicè canere*, qui annonce une interprétation toute artistique, entièrement distincte des chants vulgaires et grossiers.

On peut dire, en thèse générale, que toutes les comédies, et même les tragédies jouées par les sociétés rhétoricales d'Ypres, ont été entremêlées de musique. S'agit-il, dans l'article suivant, d'une comédie donnée aux autorités communales par les élèves du collége des Jésuites établi à Ypres ?

Sommige commedianten, ghespeelt ende gherepresenteert hebbende, ter presentie van 't magistraet, zeker comedie, by ordonnantie van den 24[en] octobris 1605, vj lib. (2).

Voici, quant à cette provenance, un passage plus explicite, le premier de ce genre, à coup sûr, que mentionnent les registres de la comptabilité communale d'Ypres :

De Jesuyten, in recompense van de oncosten by hemlieden ghedoocht, in 't representeren van de comedie van *Joseph*, den xvij[en] decembris xvj[c] twee, by ordonnantie, xxx lib. (3).

Nous verrons cette même comédie, ou du moins une autre semblable, former ailleurs tout un opéra avec chant

(1) *Acta capitularia* de l'église Saint-Martin, à Ypres.
(2) *Comptes de la ville d'Ypres*, du 1[er] avril 1505 au 31 mars 1506, f° 71.
(3) *Id.*, du 1[er] avril 1602 au 31 mars 1603, f° 62 v°. D'autres mentions de ce genre sont faites successivement.

et orchestre. La *Bibliothèque de la Cie de Jésus*, par MM. Augustin et Aloïs De Backer, cite, à partir de 1617 jusqu'en 1730, une riche série de pièces dramatiques jouées en flamand, en français et en latin, au collége des Jésuites à Ypres, pièces d'où certainement la musique n'aura point été exclue.

Une preuve directe du fait nous est offerte dans une ville voisine, Furnes. Là, nous trouvons un organiste de Saint-Martin d'Ypres, en train d'exhiber une sorte de drame lyrique, auquel il fournissait des compositions spécialement écrites par lui. D'où l'on peut conclure que, comme à Bruxelles, l'opéra se forma, dans les petites villes flamandes, du double concours des sociétés de rhétorique et des établissements d'instruction. Jusqu'ici, il n'est guère possible de déterminer le rôle exact que la musique remplissait, dans les premières années de la formation de l'opéra. Les documents manquent. Toutes les fois que l'occasion s'en présentera, nous ne manquerons point de donner les renseignements les plus circonstanciés à ce sujet, en vue d'applanir la voie aux futurs monographistes de l'opéra en province. On sera étonné, un jour, de la signification que revêtiront les faits isolés rattachés à l'ensemble des informations obtenues.

Le centre des opérations de Jean Schorie, à Furnes, était un institut d'élèves boursiers, que dirigait maître Rogier Longis, et où s'enseignaient la langue flamande et la langue latine, sous les auspices de l'abbaye de Saint-Nicolas :

Mr Rogier Longis, schoolmeestere van de vlaemsche schoole ende regent van de œconommie ende menagerie van de studenten boursieren ende andere die met hem woonen sullen om het leeren van de latynsche taele, over een jaer pensioen verschenen uutganck maerte xvi^c drie en twintich, iiij^e lib. (1).

(1) *Comptes de la ville de Furnes*, année 1623.

En 1622, vers la fête de saint Bavon, célébrée le 1er octobre, on exiba, à cet établissement, la tragédie de *Sainte Cécile*, dont, chose bizarre, la châtellenie supporta en grande partie les frais, ce qui induit à croire que l'institut était exclusivement provincial. C'était, à l'occasion de la distribution des récompenses annuelles faite aux étudiants. Ces récompenses consistaient en livres et en images. Les maitres recevaient, de leur côté, deux setiers de vin.

Pour la pièce elle-même, elle se joua en toutes formes, sur un théâtre construit *ad hoc*, et avec les costumes voulus. Un maitre de danse de Nieuport présida à la mise en scène et peut-être à l'exhibition d'un ballet, selon la coutume du temps. Ainsi qu'il a été dit plus haut, Jean Schorie composa et dirigea les morceaux de musique interprétés par les élèves. Toutes ces particularités ressortent des extraits reproduits ci-contre, selon l'ordre qu'ils occupent dans les registres :

Van d'oncosten ghedoocht tot oorboore ende voorderynghe van de tragedie van *Ste Cecilie*, alhier voor baefmesse xvie twee en twintich gheexhibeert, by de studenten van de latynsche schoole, volghende de particulariteit danof overghegheven by den prefect van dezelve scholen, lxiiij lib.

Over de leveryngbe van bouckcn, tot prysen uytghedeelt ende ghedistribueert ande studenten, in 't opclemmen van de classen ten selven tyd, je lib.

Over twee zesters wyn, ghepresenteert voor recreatie aen de religieusen van de abdie van Ste Niclays, als meesters van de bovenschreven scholen, in bekentenisse van hunne goede dehvoiren in 't gonne voorschreven, xl lib.

Den prefect vande selve scholen, over den coop van diversche beeldekens van fyne forme, uutghdeelt ande voorschreven studenten, om hemlieden t'animeren tot de selve studie, xxiij lib.

Mr Jan Schorie, organist, in bekentenisse van 't componeren van eenighe sticken musicque, ende de selve gheleert

aen eeníghe vande studenten, 't jaer xvi^{e} een en twintich ende twee en twintich, tot decoratie vande selve tragedie speelen, xxxvj lib.

Over de diensten ende debvoiren ghedaen van eenen dansmeester, alhier ghecommen van Nieuport, soo omme t'inventeren differentie van personnaigen, cleedynghe als anderssins, tot recreatie vande bovenscreven actie, xxiiij lib. (1).

L'année suivante, le sujet du drame lyrique exhibé, à la distribution des prix du gymnase furnois, était la *Guerre de Bohême*. Le préfet des études, Pierre Vermeulen, religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas, fit imprimer l'argument de la pièce à St-Omer (2), où il acheta en même temps les livres donnés en récompense. Nous voyons, cette fois, que le sujet des gravures distribuées étaient des emblêmes propres à exciter l'ardeur des jeunes gens pour les études.

L'organiste Schorie était encore le fournisseur de la musique. Quant aux costumes, parmi lesquels on mentionne celui de l'empereur d'Allemagne et de l'électeur palatin, trois dames de la ville s'en étaient chargées, sans compter deux costumiers qui y avaient contribué également. La couronne, le sceptre au double aigle, la Toison d'or, ainsi que les armes devant servir à la représentation, furent dorés et enluminés par le peintre Marc Boucquet. Deux tambourins, Maillart et Jean Van dander Brugghe, étaient joints à l'appareil militaire. Le tout fonctionnait sous l'œil de deux régisseurs :

Heer Pieter Vermeulen, religieux van Ste-Nicolays ende prefect vande latynsche schole binnen deser stede, over syne vacatien van ghereyst te syne ende met eenen te doen drucken 't compendium van het tragedi-comediespel der *Oorloghe van Bohemen;* daer inne ghevachiert hebbende vier daghen, xliij lib.

---

(1) *Comptes de la châtellenie de Furnes*, année 1623, f° 43 v°.

(2) Nous ignorons si cet imprimé, qui doit être rarissime, sinon absolument introuvable, figure dans quelque bibliographie de la localité.

Den voornoemden prefect vande selve schole, over den coop vande prysen vande voorseyde studenten, by twee ordonnantien, begrepen xxxvj sinbeeldeveuen, om hun te meer t'annimeren totte studie, j^c xxxvj lib.

Mr Jan Schorye, organist, in bekentenisse van 't componeeren van eenighe sticken musycque, dienende tot condecoratie van 't selve tragedi-comediespel, xx lib.

De weduwe van Jan Schultus, Lucrese Calle ende Ferdinande Minne, over den coop ende leverynghe van diverssche stoffie, tot maecken van de habyten van den Keyser ende Palatyn, als ander personnagen agierende in't voorseyde tragicomediespel, by vier billetten wettelyck geverifiert, ij^c lxx lib., x st., ix d.

Pieter Copen ende Pieter Erclebout, van ghevrocht ende ghemaect t'hebben de voorschreven habyten, dienende tot het selve tragi-comediespel, by twee billetten, xl lib. iij st.

Mr Marques Boucquet, schildere, van gheschildert t'hebben, tot behoufve van de studenten, een keysers croone, ende die vergult, als mede den scepter met een dobbel arent, guldens vlies, diverssche wapenen ende ander stucken tot behoufve van 't voorschrevene tragi-comediespel, xviij lib.

Maillart ende Jan Van dander Brugghe, tambourins, van gheslegheu t'hebben den trommel in 't voorschrevene tragicomedie spel, xviij lib.

Guillaes Vincent ende Jan Vander Schote, assistenten, voor toesicht ghenomen t'hebben binnen den tyt de voorschrevene studenten waren spelende, l st. (1).

Ne quittons point la ville de Furnes, sans mentionner quelques particularités musicales relatives à l'époque dont nous venons de nous occuper (2).

---

(1) *Comptes de la châtellenie de Furnes*, année 1624, f° 39 v°.

(2) Nous voyons, dans la *Geschiedenis der Rederykerskamer van Veurne*, de MM. De Potter et Borre, que les écoles latines n'étaient point seules à représenter des drames lyriques, et que les rhétoriciens en

Il y avait, en 1612, à l'église de Sainte-Walburge, où Jean Schorie devint organiste, un maître de chant du nom de Jean Bettigny :

Mr Jan Bettigny, zangmeester, over zynen ordinairen dienst van 't synghen van de musycke in de hoogmesse, ten selven daghe [helich sacramentsdagh], metgaders 't lof 't savonts te vooren, xxiiij lib. (1).

C'est le même que nous trouvons, quelques années plus tard, à la cathédrale de Tournai, où il remplissait les fonctions de maître des primiciers. C'est encore le même qui fournit deux morceaux au premier volume de la *Pieuse Alouette avec son tire-lire* (Valenciennes, 1516), et au deuxième volume (ibid., 1621), un autre morceau à quatre parties, intitulé : *Le Pieux Chant de l'alouette.* Nous avons examiné ce chant, d'après la traduction qu'en a faite Gevaert, et nous nous rallions pleinement au jugement dont l'accompagne le maître, à savoir que cette composition est des plus médiocres.

Jean Bettigny est remplacé, en 1617, par maître Philippe Verdevoye, dont on ne conserve d'autre trace, et qui a pour successeur maître François Berthoul, prêtre. La victoire de Breda donne lieu à celui-ci d'organiser, en 1626, une grande solennité musicale, à laquelle participe Jean Schorie, autant comme compositeur, croyons-nous, que comme exécutant. C'est, du moins, ce que nous autorise à sup-

---

exhibaient aussi. A preuve, le drame avec musique, de 1652, dont le livre précité fait mention, à la page 199. Les ménestrels qui s'y font entendre, ont, comme on pourra en juger, un répertoire assez varié :

Belle Callysse soet, oft ander *Galiarde*,
Dolphine d'Orangie, ofte *la Pyccarde*,
Of *la Roïale* dan, voor seeker, die gaet net.
Vyone spilt men oock, voor pryns ofte cadet,
Ofte *la Pavane*, seer lievelick van toone,
Ende *la Grand' bale*, die clynckt oock even schoone.

(1) *Comptes de la ville de Furnes*, année 1612, f° 18 v°.

poser le terme *ghecomponeert*, employé, à cette occasion, par le scribe de la châtellenie :

Heer Frans Berthol, sancmeester, M[r] Jan Schorier, organist, Jan Devyn, clockluyder, M[r] Jan Pollet ende ander speellieden, over de musicque die der ghecomponeert ende ghezonghen es gheweest, in de solemnele messe ghedaen ten daeghe vande processie generael, met het *Te Deum laudamus*, over de blyde victorie vande stadt van Breda, met ander debvoiren ten dien respecte ghedaen, metghaders de cost vande pecktonnen tot het vieren, en ander demonstratie van vreuchtschap over de voorseyde victorie, by x billetten, cxx lib. xvij s. (1).

Une ville où se jouait le drame de *Sainte Cécile*, devait avoir assez de goût musical pour posséder une gilde spéciale placée sous les auspices de la martyre qui personnifie l'harmonie. Aussi rencontrons-nous, tant dans ses registres que dans ceux de la châtellenie, de nombreux articles, d'où il est permis d'inférer le fait de cette institution. En voici deux, pris au hasard :

De gilde vande maghet Sinte-Secilia, is toegheleyt op requeste, tot recreatie vande gildebroeders, naer 't celebreren van eene solempnele messe in musicque, op sinte Secilien dach in novembre xvi[c] een en twintich, de somme van xij lib. (2).

Heer ende M[r] Fransoys Berthou ende directeur vande musicque vande collegiale kerke van S[te]-Wouburghen, over eene gratuiteyt toegheleyt ande musicienen, op den feestdach vande heylighe maghet s[te] Cecilia, voor hurlieder recreatie, xxiiij lib. (3).

---

(1) *Comptes de la châtellenie de Furnes*, année 1626, f° 49 v°.

(2) *Comptes de la ville de Furnes*, année 1622, f° 16.

(3) *Comptes de la châtellenie de Furnes*, année 1624, f° 16.

CONSTANTIN HUYGHENS

Poète et Luthiste





IX.

Huyghens (Constantin),

gentilhomme luthiste et poète du xviie siècle. — Restitution d'un opuscule dont M. Fétis lui conteste la paternité. — Détails sur sa vie artistique, extraits de ses mémoires rédigés en vers latins. — Encore enfant, il joue du barbiton. — Il se fait entendre à la cour de Jacques, roi d'Angleterre. — Éloges qu'il reçoit des grands luthistes attachés à cette cour. — Ce qu'était le barbiton. — La famille des Gauthier, fameux luthistes, contemporains de Constantin Huyghens. — Analyse d'un volume pour luth, de Pierre Gaulthier, d'Orléans, et d'un opuscule rarissime de César Nostradamus, sur le luthiste Charles Duverdier. — Portrait de Jacques Gouterus, archiluthiste du roi d'Angleterre. — Psaumes mis en musique par Constantin Huyghens et édités à Paris. — Exemplaires introuvables de ces compositions. — Éloge du talent musical de Constantin Huyghens. — Ses portraits. — Documents inédits sur le rôle du luth aux Pays-Bas, à partir du xive siècle. — Luthistes attachés à la cour du duc de Brabant, Wenceslas, du comte de Flandre, Charles-le-Téméraire, etc. — Le luth aux anciennes processions flamandes. — Fabricants de luths à Anvers. — Amateurs luthistes. — Engoûment pour la méthode italienne. — Série de lettres concernant Philippe Vermeulen, jeune luthiste de Bruxelles, envoyé par l'archiduc Albert à Rome, pour s'y perfectionner sur le théorbe. — Ses maîtres et le milieu artistique où il vivait à Rome. — Le luth à la cour de l'archiduc Albert. — Retour de Philippe Vermeulen à Bruxelles. — Il y introduit vraisemblablement le théorbe. — Provenance des meilleurs luths en usage alors aux Pays-Bas. — La famille de Philippe Vermeulen. — Servais Vandermeulen, organiste distingué. — Jacques de Saint-Luc, luthiste à la cour du gouverneur-général. — Le luth aux foires, aux concerts, à l'église. — Sa décadence ; causes qui y ont contribué. — Les concerts du comte de Bonneval, à Bruxelles. — Ouvrages théoriques et pratiques sur le luth. — Analyse du *Thesaurus musicus* imprimé, en 1574, à Louvain. — Dessins de luths et de théorbes.

La courte notice, que M. Fétis consacre à Constantin Huyghens, roule exclusivement sur la question de savoir si ce seigneur mélomane, qui était en même temps un littérateur distingué et un diplomate habile, a écrit l'opus-

cule sur l'usage de l'orgue dans les églises protestantes, qui lui est attribué généralement. Il nous semble que tous les doutes doivent s'évanouir, en présence de l'édition de 1660, bien réelle et bien authentique, et dont le titre est: *Ghebruik en onghebruik van 't orghel, in de kerken der vereenighde Nederlanden, beschreeven door Constantyn Huigens, ridder, enz., verrykt met eenighe zanghen.* T' Amsterdam, by Arent Gerritsz. Vanden Heuvel, 1660, in-12, de 180 pages (1).

Voilà donc un livre dûment signé du vivant de l'auteur. Ce n'est pas tout. Le frontispice gravé contient le portrait en médaillon de l'auteur, avec la devise: *Constanter,* et deux pièces de vers, à Huyghens, l'une de P.-C. Hooft, l'autre de H.-F. Waterloos, sur les mérites de l'ouvrage en question. M. Fétis, avant d'argumenter d'après l'édition de 1641, qui ne porte point de désignation d'auteur, eût dû s'assurer de l'existence d'une édition postérieure, levant le voile de l'anonyme.

M. Fétis n'eût pas été mal inspiré, en prenant connaissance des mémoires mêmes du musicien: *De vitâ propriâ sermonum inter liberos libri duo* (Harlemi, 1817, in-8°), d'abord pour enrichir de certaines particularités intéressantes la trop maigre biographie du dit musicien, ensuite pour y puiser quelques notions utiles sur la culture de la musique instrumentale aux Pays-Bas, pendant la première moitié du XVIIe siècle. Nous allons essayer de suppléer à cette lacune.

Huyghens apprit le chant sur les genoux de sa mère, qui lui fit frédonner les airs en vogue. Dès l'âge de cinq ans, il étonna tout le monde par la précocité de son intelligence musicale:

---

(1) Cette édition est loin d'être commune, et il nous a fallu faire, il y a quelques années, de grandes recherches pour nous en procurer un exemplaire. Aujourd'hui, elle se trouve côtée 40 francs, dans le catalogue XXIII de Liepmannssohn, n° 521.

Fandi pæne potens cœpi præcenta biennis
Carmina cantillare; et erant, hoc omine qui me
Musarum fieri sperarent posse clientem.
Firmavit res ipsa fidem: quinquennis in omni
Concentu primus vel eram, καὶ ἔξοχος ἄλλων,
Vel quia tum puero plaudentibus esse videbar.

En quelques semaines, à ce qu'on lui a raconté, il devint si habile à jouer du barbiton, qu'il n'eut pas de peine à rallier les suffrages des artistes. Durant deux ans entiers, un maître lui enseigna la cithare, ce qui le rebuta beaucoup, car, bien qu'il fût impossible de se passer de ces arides préceptes, la pratique l'avait déjà tant instruit, qu'il trouva pour ainsi dire instinctivement la route qui menait à toutes les difficultés du mécanisme. Or, par un vice inhérent aux méthodes du temps, le professeur prenait bravement le chemin le plus long :

Barbitus accessit, cujus me sæpe peritum
Paucarum hebdomadum audivi fecisse laborem.
Septennem citharæ totum impendisse bienni
Tempus adhuc doleo. Quid enim? quæ prima necesse est
Tirones elementa manuductore doceri
Qua mercede juvat toties totiesque molesto
Jamque supervacuo sub præceptore recudi?
Sufficit una eademque pares ad regula motus.
Exerce digitos dudum sua munera doctos;
Invenient agiles ipsi, monstrante papyro,
Quos quibus imponas fidibus, quam pollice dextro
Percutias, habitu sensim studioque magistris.

Dans une excursion qu'il fit en Angleterre, il fut reçu par le roi Jacques Ier, qui faisait alors une partie de chasse à Bagschot. Appelé à pincer de la cithare devant le monarque, il sut l'intéresser à son jeu et même le ravir, malgré son jeune âge et la rudesse de ses mœurs :

.... Citharæ quin tendere nervos
(Quanta boni in Batavos regis clementia!) jussit,
Applausitque pari nugis candore canoris.

A son troisième voyage en Angleterre, il vit, dans la la famille du chevalier Killigrey, d'habiles musiciens, et il resta stupéfait en y entendant une dame, mère de douze enfants, chanter d'une façon divine en s'accompagnant de la cithare. Au nombre de ces musiciens, il cite Lanivius, l'Orphée des Brittes, dont le jeu était réellement enchanteur, et que la Gaule et l'Italie eussent proclamé un maître. Il mentionne encore Gaulterius (Gauthier), natif de France, que les Anglais appelèrent le plus grand de son nom, car il y eut plus d'un artiste connu sous cette dénomination. Son habileté était telle sur le luth, qu'il semblait que ce fût un Dieu qui en faisait vibrer les cordes. Huyghens se produisit devant eux, et il en reçut quelques éloges non déguisés. Dans son humilité, il se compare à l'oie placée vis-à-vis du cygne :

His epulis quas non alias, quam gaudia sæpe
Musica, Apollineas quas non adscivimus artes?
Tota domus concentus erat: pulcherrima mater,
Mater (ad huc stupeo) duodenæ prolis, ab illo
Gutture tam niveo, tam nil mortale sonanti
Quam cœleste melos citharæ sociabat, et ipso
Threlcio (dicas) animatis pollice chordis !
Hac cessante, suos Britonum Lanivius Orpheus
Si tentare moveretur modulosque manumque,
Ecce stupor multos, at me suavissimus horror
Tundere, cuique diu possem non esse ferendo.
Scilicet hæc Gallis unquam si audita fuerunt,
Sive Italis, ambos coram rubuisse magistro
Credibile est, artesque suas optasse doceri,
Proximus his qui delitiis succedere posset,
Gauterius (proh quantus?) erat; quo nomine magnum
Artificem solo satis insignire viderer,
Ni se Gauteria majorem stirpe Britannis
Judicibus, nec me contradicente, probasset.
Dii superi! qua vi dextræ, qua sœpe sinistræ
Eripuit mihi me, dubium chelys illa quid esset,
Enthea, an humanæ molimen et impetus artis.
Anser ego hos tantos (quis crederet?) inter olores
Qualicumque fui in pretio, ut se forte vicissim
Alternaque scabunt muli prurigine: certe
A tam laudatis non illaudatus abivi.

En toute rencontre, et quels que fussent les soucis du poëte hollandais, il s'adonna à son art de prédilection. Il envisageait la musique sous son point de vue le plus élevé; il y trouvait un adoucissement aux blessures de l'âme, et un stimulant pour les forces du corps affaiblies par une activité fébrile. Il invite tous les amateurs qui auraient appris, dans leur jeunesse, à jouer d'un instrument, à laisser germer cette précieuse semence, pour que, de la tige en fécondation, surgisse un arbre, servant d'abri tutélaire contre les orages de l'existence.

C'est, pénétré de ces idées, qu'il fit retentir, sur des chants nouveaux, les cantiques du royal prophète, ce qui lui valut les éloges d'hommes haut placés dans la hiérarchie artistique de France. A l'heure où il traçait ses mémoires, c'est-à-dire en pleine vieillesse, il déclare avoir récolté les fruits les plus savoureux des plantes élevées dans son jeune âge:

Nec citharam tacuisse quidem quocumque gravati
Pondere, tam non inficior, neque duco pudori,
Ut laudi reputem; et monuit prudentia, curas
Omne graves mollire melos: mihi crede, juventas,
Si quid ab unguiculis docta es vel voce canora,
Vel fidium tractare modis, cole et excole primum
Semen, ut in fruticem surgat, fortasse vel arbor
Fiat, erit cum te istius sub tegmine fagi
Vel tristes animi plagas lenire juvabit,
Vel cantare creatori quas ipse crearis
Voce, manu, cithara grato de pectore laudes.
Talia ergo in mediis animæ solatia castris,
Arma tubasque inter, patriæque negotia et aulæ
Mille, mihi applicui; nec opella semper inani.
Multa nepotibus hoc, pro me, composta loquetur
Cantio, qua modulos regi aptavisse Prophetæ
Non incouciunos; quæ vix sibi docta canori
Gallia quid patitur conferri, Gallia fassa est.
Hujus adhuc segetis tot lætas colligo spicas,
Tot juvenis cultura senem delectat aristis,
Ut nihil anteferam. Ignoscet quicumque paternus
Quid sit amor, quæ cuique suæ sit gratia prolis,
Ipse pater, didicit, vel fusi carminis autor.

Arrêtons-nous un instant aux trois points les plus intéressants soulevés dans les passages que nous venons de résumer : 1° le barbiton dont il apprit le mécanisme en quelques semaines ; 2° les artistes qu'il vit en Angleterre ; 3° les psaumes de David qu'il mit en musique, et au sujet desquels on lit, en marge de son autobiographie : *Psalmi ad citharam in castris compositi, Lutetiæ editi* ; c'est-à-dire : « Psaumes composés, avec accompagnement de cithare, au milieu des camps, et édités à Paris. »

L'instrument dont il est question ici, n'est autre qu'une variété du luth, sinon le luth lui-même. Il est singulier que le père Kircher n'en parle pas dans sa *Masurgia*, et que Flud seul, auteur d'un ouvrage où la musique n'intervient qu'accessoirement, en fasse longuement mention.

Comme tout ce que Flud dit du barbiton s'applique au luth même, et que le vrai nom latin de ce dernier instrument, *testudo*, n'est guère énoncé dans l'*Utriusque cosmi historia*, nous pourrions passer sous silence cette particularité, et constater simplement que le barbiton n'est qu'un luth, portant une dénomination empruntée à un instrument de l'antiquité. Mais, l'appellation de Flud étant employée, vers l'époque où le polygraphe allemand publiait son livre, par un poëte Néerlandais parfaitement initié aux auteurs anciens, et de plus musicien lui-même, ne serions-nous pas en droit d'en conclure provisoirement, que pareille dénomination était propre aux pays du nord, et que le mot *testudo* a été surtout en usage dans les contrées du midi, au moins pendant la première moitié du dix-septième siècle ? Evidemment, oui.

Une circonstance toutefois infirme la validité de l'hypothèse, c'est que Perrault, qui vivait, en France, environ un siècle plus tard, constate, en termes non équivoques, que « les modernes appellent *notre* luth barbiton (1). »

---

(1) *Musique des Anciens*, mémoire publié dans ses *OEuvres complètes*, édition d'Amsterdam, in-4°, de 1727, t. I, p. 306.

En renonçant à la conjecture émise, il nous sera permis de trouver étrange que les écrivains spéciaux n'aient pas énuméré toutes les variantes d'appellation d'un instrument qui eut tant de vogue aux XVIe et XVIIe siècles.

Ainsi Brossard, auteur d'un curieux *Dictionnaire de musique*, ne dit mot du barbiton moderne. Jean-Jacques Rousseau le passe également sous silence. L'*Encyclopédie méthodique* consacre au barbiton ancien deux articulets (1), sans faire la moindre mention de l'instrument qui usurpa son nom aux temps mordernes. Pareils renseignements sont fournis par l'*Essai sur la musique* de Delaborde. Le lexique musical de Castil-Blaze est muet sur l'un comme sur l'autre instrument. Lichtenthal (2) se contente de résumer les deux notices de l'*Encyclopédie méthodique* en une seule. Les frères Escudier (3) copient l'article de Lichtenthal, et M. Fétis (4), toujours renseigné de deuxième main, fait comme eux. M. Fétis pourtant cite ailleurs l'ouvrage de Flud, de façon à faire accroire qu'il l'a examiné à fond. S'il l'a consulté avec attention, pourquoi se borne-t-il à dire que le barbiton est un instrument des anciens? S'il ne l'a point lu, pourquoi parle-t-il *ex cathedrâ* d'un ouvrage où tant de faits intéressants sont à recueillir (5)?

Nous donnerions ici une reproduction photolithographiée de l'instrument gravé dans Flud, s'il ne correspondait, à peu de chose près, à celui que publie Kircher. Un jour peut-être, sera-t-on initié aux secrets de leur appellation différente. Nous nous contenterons de reproduire le texte que Flud consacre au barbiton, au livre VI de l'ouvrage

---

(1) *Musique*, t. I, p. 115.

(2) *Dictionnaire de musique*. Paris, 1839.

(3) *Dictionnaire de musique*. Paris, 1844 et 1854.

(4) *La musique mise à la portée de tout le monde*. Paris, 1847. Au *Dictionnaire des mots en usage dans la musique*.

(5) Nous en avons extrait un concernant le *stafspel*. Voy. *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 63 et 64.

précité, et sous la rubrique: *De instrumentis musicis vulgariter notis.* C'est à bon droit qu'il donne l'appellation de *omnium musicæ instrumentorum princeps* à un instrument dont sont issus la mandoline ou la mandore, la pandore, le théorbe, etc.

Cum *barbiton* omnium musicæ instrumentorum sit quasi princeps, ita ut nulla inventio antiquorum aut recentiorum concentum magis gratum, aut symphoniam magis exoptatam et laudabilem auribus auditorum afferre queat, idcircò non immeritò primum hujus libri locum ei attribuimus; nulla enim ætas ejus sonorum suavitatem delebit, nec hominum affectiones ab eo seducent inconstantes artificum inventiones, quamvis raræ, inauditæ et pro tempore industriâ haud minimâ à cupidis apprehensæ; inter quas instrumenta nonnulla *barbito* simillima effinxerunt, cujusmodi sunt illa quæ vulgò appellantur *theorba,* quæ sonos graviores reddunt, chordasque nervosas habent; *orpharion* et *pandora,* quorum soni precedunt à cordis cupreis et ferreis; *cistrona,* quæ quatuor tantùm chordas duplicatas habet, easque cupreas et ferreas, de quibus aliquid dicemus suo loco. Musici verò recentiores aliquid novi subinde addunt barbito; primùm enim chordam septimam addiderunt, deinde octavam, denique nonam, quæ omnia duplicata efficiunt octodecim, quæ tres nervos duplicatos addiderunt, ut cæteris sonarent bisdiapason.

Il est bien entendu que l'instrument au grand complet est monté de dix-huit cordes, ou de neuf cordes doubles, et non de neuf cordes simples, comme le porte la gravure (1). Étant donnée une tablature pour ce dernier mode d'accorder l'instrument, il faut avouer que la facilité prodigieuse avec laquelle Huyghens parvint à en saisir le mécanisme, perd beaucoup de son prestige. Encore, que

(1) Il est possible que le dessin original en ait produit dix-huit, et que l'encre de la gravure ait confondu chaque couple, dans l'opération du tirage.

de difficultés pour un enfant ! Est-ce un petit barbiton de foire qu'on lui a mis en mains, pour amuser son jeune âge? Est-ce peut-être une mandoline, ou ce qu'on appelait alors une mandore luthée, c'est-à-dire un diminutif du luth ?

La supposition n'est pas invraisemblable, puisqu'il lui a suffi de quelques semaines, pour se familiariser avec l'instrument, et qu'il lui a fallu beaucoup de temps et de patience pour apprendre la cithare. Il ajoute, comme correctif, que c'est par d'autres personnes qu'il a su le fait: *audivi*. Il était donc si jeune que le souvenir s'en était effacé !

Huyghens affectionnait tellement son luth, que dans une pièce de vers dont nous reproduisons un fragment, il groupe, autour du nom de l'instrument, les saillies les plus capricieuses, parmi lesquelles on en remarquera qui concernent les formes mêmes du luth :

Yet boerighs, aen den vryheere van Asperen,
aengaende Joff. Anna Visschers.

Roomsch gespann, Veneetsche berders,
Tweede vrijster van ons' Herders,
Haeghsche maecksel, Fransche kropp,
Fransche stellingh, Haeghsche kopp,
Haeghse- Veneetsche- Fransche spanen,
Luyt, getuyge van mijn' tranen,
Luyt, getuyge van mijn' vreughd,
Van mijn' onbevleckte jeugd;
Luyt, toekomende verblijden
(Emmers wilt den Hemel lijden)
Van mijn' dorren ouderdom;
Luyt, mijn' stille Treves-Tromm,
Luyt, mijn' Fluyt, mijn' doove Trompen;
Luyt, mijn' Feest, mijn' druyven-dompen (1)...

Sur le point de jouer devant Jacques Ier, roi d'Angleterre, il improvisa les distiques suivants, mêlant ainsi la poésie

(1) Constantini Hugenii, *Otiorum libri sex*. Hagæ-Comitis, 1625, in-4°, p. 143 du livre v.

latine aux doux accents de son luth. Sa visite eut lieu, d'après la date qui accompagne la pièce de vers, en 1618 (?)

CORAM REGE BRIT. CITHARA CANTURUS.

Applicat augustam Regum ter maximus aurem,
  Suggere non solitos, dextra Thalia, modos.
Quid pavido prodis passu tremebunda? quis iste
  Virgineo subitus funditur ore rubor?
Regius, agnosco, percellit lumina splendor,
  Torpida præsenti numine lingua riget.
Cui tamen ore loqui Batavo datur, ille Britannos
  Desperet faciles in sua verba Deos?

CIƆIƆCXIIX (1).

A l'égard des Gaultier, leur renommée comme luthistes n'a guère laissé de traces notables dans les biographies spéciales. Le *Dictionnaire de Trévoux* (2), en donnant, à titre d'exemple, le mot *jeu*, employé comme manière de jouer d'un instrument, dit: « Un tel a le jeu de Gautier pour le luth, de Hotteman pour la viole, de Batiste pour le violon, c'est-à-dire il tâche d'imiter les maîtres de l'art. »

Lacombe, dans son *Dictionnaire des Beaux-Arts* (3), estime que « les Gaultier ont été, dans le siècle dernier (XVII[e] siècle), les plus fameux luthériens (*sic*) ou joueurs de luth. » Mais où trouver leur monographie? Le même Lacombe, compilateur du *Mercure galant*, parle (4) d'un Gauthier, surnommé *le vieux*, et d'un Denis Gauthier, son cousin, en ajoutant, pour ce dernier, que ses *Pièces de luth* sont le plus recherchées par les virtuoses de cet instrument. Quant aux compositions de Gauthier *le vieux*, elles ont été rassemblées, d'après le *Dictionnaire des artistes* de l'abbé de Fontenai, avec celles de Pierre Gauthier,

---

(1) CONST. HUGENII, *Otiorum libri sex*, p. 26 du livre I.

(2) Paris, 1743.

(3) Paris, 1755, au mot *luth*.

(4) Au mot *Gauthier*.

son cousin. N'est-ce pas à Denis Gauthier qu'il entend faire allusion? Il faut le croire, à en juger par ce qu'en dit brièvement Lacombe, dont l'abbé de Fontenai paraît n'avoir été que le copiste.

Il y eut un Pierre Gauthier, né à Ciotat en Provence, et mort en 1697, à l'âge de 55 ans ou environ, toujours d'après Lacombe. Mais il n'est guère connu que comme claveciniste et comme directeur de théâtre. C'est de lui dont Palaprat dit, en parlant du siége de Toulon (1695), dans son discours sur la comédie des *Empiriques:* « Gaulthier y commandait vingt filles de l'Opéra, autant de chanteurs, de danseurs et de symphonistes. » Voilà, avec un opéra de sa composition : le *Triomphe de la Paix,* et une aventure sur mer, successivement racontée par Lacombe, l'abbé de Fontenoi, Delaborde (1) et d'autres, tout ce qu'on rapporte de plus saillant de sa vie artistique, sans compter la musique du *Devin de village*, qui, selon Choron et Fayolle (2), lui aurait été atribuée, et que Rousseau aurait trouvée dans ses papiers, attribution parfaitement réfutée aujourd'hui.

M. Fétis confond, avec raison peut-être, Gauthier *le vieux* avec Denis Gauthier, son cousin, et cite, d'après le *Catalogue des Daùphinois dignes de mémoire*, par Colomb de Batines, (3), un autre luthiste contemporain , Eunémond Gauthier, très-habile dans son art et surnommé *le jeune*, parce que, est-il dit, il se fit connaître plus tard que Denis *le vieux*. Les deux artistes, à en croire Titon du Tillet, étaient originaires de Lyon.

Enfin, voici un Pierre Gaultier, natif d'Orléans et dont nous ne trouvons la biographie nulle part. Il fit paraître à Rome, en 1638, un recueil de morceaux en tablature de luth, dont un exemplaire, peut-être rarissime, est conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Ce livre est

---

(1) *Essai sur la musique*, t. III, p. 422.
(2) *Dictionnaire des musiciens*. Paris, 1617.
(3) Grenoble, 1840, 1re partie, p. 81.

entièrement gravé sur cuivre, et porte pour titre: *Les œuvres de Pierre Gaultier, orléanois, dédiées à Monseigneur le duc de Crumau et prince d'Eggenberg, etc., ambassadeur extraordinaire pour Sa Majesté Impériale à Sa Sainctelé Urbain VIII.* — A Rome, l'an 1638, in-4° obl., de 119 feuillets avec le frontispice, la préface et la dédicace.

Le frontispice est d'une exécution charmante. Une femme assise à terre et un ange debout déploient une draperie sur laquelle est inscrit le titre précité. Derrière eux, un ange jouant du luth et un ange tenant un livre de musique. Au-dessus, un ange s'ébattant avec un luth reposant sur la draperie. Plus haut, la Renommée agitant sa trompette, d'un côté, et, de l'autre, deux anges allés planant dans l'espace et exhibant le blason du duc de Crumeau. La préface, écrite d'un ton candide et narquois, qui fait connaître entièrement le musicien, est ainsi conçue :

Au Lecteur.

Je scay que ce petit ouvrage que je metz en lumière ne sera pas exempt de la censure. Si je l'espérois autrement, j'aurois aussi peu de raison que ceux qui me reprendront mal à propos. C'est pourquoy, ayant préveu ce qui en peut ariver, il seroit inutile de m'en plaindre. J'advoue toutefois que le désir que j'ay naturellement de plaire à tous, a esté longtemps en équilibre avec la crainte de ne te satisfaire pas assez, et confesse franchement que j'attens beaucoup plus de ta courtoisie que je n'oze espérer de mon mérite. Si tu me traites favorablement, tu me donneras courage de faire mieux, et te montreras équitable en tesmoignant de l'inclination à louer ce qui est bon; et si tu excuses les défaux qui si pourroient rencontrer, ce sera une marque assurée de ton humanité et de ta gentillesse. Adieu.

Au verso du feuillet qui contient la préface, se voient quelques instructions théoriques concernant spécialement

les signes dont il est fait emploi dans le cours de l'ouvrage. On a déjà un échantillon de la naïveté du musicien. La phrase qui termine ce qu'il appelle ses *notations*, achève de le dépeindre : « Qui voudra sçavoir mieux, dit-il, qu'il me parle ! » Puis vient la dédicace, que nous transcrivons en entier, pour les rares allusions biographiques qu'elle contient :

A très-illustre et excellent prince, monseigneur le duc de Crumau et prince d'Eggenberg, etc., ambassadeur extraordinaire pour sa Majesté Impériale a Sa Sainteté Urbain VIII.

Monseigneur,

Les grands princes comme vous estes, ne recerchent autre fruict de leurs bienfaits que la gloire de satisfaire à leur propre générosité ; et ceux qui leur servent de subject pour exercer leur libéralité, ne peuvent s'en montrer plus dignement reconoissans que de publier à tout le monde de les avoir receuz. Votre Excellence qui m'a favorisé en tant d'occasions, m'accordera, s'il luy plaist, les moyens d'en user ainsi, prenant soubs sa protection ce petit ouvrage de ma composition, afin qu'ayant obtenu un aveu si glorieux, il puisse hardiment se trouver entre les mains des honnestes gens, et leur dire que V. E. m'a donné le courage de le mettre en lumière. L'aprobation d'un prince qui entend si parfaitement la musique, me fait espérer qu'il y sera bien receu, si je suis assez heureux pour obtenir ce que je m'en prometz, ce sera icy la moindre partie de ce que je projette, ne me proposant autre but à mes labeurs, que de faire voir à tous combien je suis sensible aux obligations que je vous ay, et avec quelle passion je chéris l'honneur de pouvoir dire, Monseigneur, de V. E.

Le très-humble et obéissant serviteur,

P. Gaultier, orléanois.

Presque tous les morceaux appartiennent à la musique de danse. On y compte, en divers tons : deux symphonies,

neuf préludes, douze ballets, quinze allemandes, vingt sarabandes, trente-huit courantes, quatre branles, une bataille formant six suites, et une chaconne. L'un des ballets est composé « sur l'entrée de Monseigneur le prince d'Eggenberg à Rome. » Le prince était mélomane, et Gaultier en a reçu, dit-il « en tant d'occasions » des faveurs.

La renommée de Pierre Gaultier a dû être assez grande, pourqu'il se dispensât de décliner sa qualité de luthiste, et nous ne serions nullement étonné si Constantin Huyghens eût fait allusion au virtuose, en décernant un si beau tribut d'éloges au luthiste qui se fit entendre devant lui en Angleterre. En tout cas, le volume curieux que nous venons d'analyser, méritait d'être signalé aux savants.

Peut-être le lecteur nous saura-t-il gré de lui faire connaître une autre rareté bibliographique, se rapportant à un luthiste français de l'époque des Gauthier : Charles Duverdier. C'est un opuscule contenu dans un recueil de poésies de Nostradamus, intitulé : *Pièces héroïques et diverses poésies par Cæsar de Nostra-Dame, gentilhomme provençal, dédiées à très-illustre, très-magnanime et très-héroïque prince, monseigneur le duc de Guyse.* — Tolose, v[e] Colomiez et Rémy Colomiez, imp[eurs] du Roy et de l'Université, 1608, petit in-12.

Chaque pièce de vers porte un titre, une date et une pagination particulières. La bibliothèque de Paris en possède trois exemplaires, dont un seul renferme la pièce rarissime relative à Charles Duverdier. Son titre est : *Vers funèbres sur la mort de Charles Duverdier, escuyer de monseigneur le duc de Guyse, et très-excellent joueur de luth, par Cæsar de Nostra-Dame, gentilhomme provençal.* — A Tolose, de l'imprimerie de Colomiez, 1607, petit in-12, de 20 pages, contenant environ 500 vers. Au verso de ce titre, se trouve l'épitaphe latine de Duverdier. Nous en donnons la reproduction, en respectant scrupuleusement l'ortographe et les alinéas, comme il convient pour toute inscription lapidaire :

D. M.

ET

CAROLO VERIDEO, QUEM PROH DOLOR, IN FLAVO FLORE IWENTÆ, PARCARVM LIBIDO ET INEVITABILE FATVM INVICEM RAPVERE AT QUEM DVLCIS CYTHARA FORMAQVE FACILE AB INFERIS EXCUSSENT, SI NON TRICORPOREVS PLOTO ET HEROVM MANES SUPPLICES CVM LESSV ET LACHRVMIS RETENVISSENT.

—

CÆSAR NOSTRADAMUS PATRICIVS SALLONIVS ORPHEO ALTERI ORPHEVS ALTER MOER. P.
ANNO MDCI.

Deux passages relatifs à Charles Duverdier et à son talent de luthiste méritent également d'être reproduits. On y verra qu'il est mort jeune, et, comme le poëte semble l'insinuer, de mort violente, à la suite d'un sanglant duel peut-être. Dans une phrase imagée et ampoulée, il pardonne à son adversaire, dont il excuse la violence, à cause de l'ardeur impétueuse de son âge. Le poëme funèbre commence ainsi :

Lorque le beau Verdier, tout sanglant et tout pasle,
Vict approcher Charon et sa barque fatale,
En ces chemins desers et ces funestes bords,
Qui ne sont fréquentez et battus que des morts,
Sautant d'un pied léger du rivage à la pouppe,
Avec un long soupir qui trois fois s'entrecouppe,
(Car le sang chaud encor dās ses veines bouillait,
Où maint esprit vital en fuyant tressaillait),
Il empoigne son luth, et, de cette main même,
Qui ravissait les Dieux, froide, tramblante et blesme,
D'une face abbaissée et d'un triste maintien,
Il dict ce chant funèbre et cet air Orthyen:
  Destins, qui présidez sur nos jours, sur nos ages,

Qui, cõme bõ vous semble, abbregés nos voyages,
Que mesme n'oze pas le grand Jupiter,
Tant vous êtes sacrés, aigrir ny dépister.
. . . .
Destins, qui vous a plu, suscités de l'envie,
Qu'Atropos ayt tranché le filet de ma vie,
Au plus beau de son cours: bien que sa sœur Cloto
N'en eût à peine fait qu'un demi peloto;
Qui, pour fondre mes os et confondre ma cendre,
Faites en ces lieux bas ma jeune ombre descendre,
Et, par un coup mortel et fatal accident,
De mes jours les plus beaux avancés l'Occident.
Destins, je vous pardonne, et n'ay point de tristesse
Que de ces tristes champs mõ âme soit hotesse.
Non, je ne me plains pas qu'avant d'être grison
Vous ayez démoly cette humaine prison.
Je pardonne à ce bras et la félonne épée,
Qui s'est, au feu de l'Ire, en ce mien sang trempée.
Avec le même cœur que je demande icy,
A ce grand Dieu qui m'oyt, de me faire mercy,
Je ne désire point que, plus épais qu'âtomes,
Volent autour de luy mille vagues fantômes,
Ny qu'il soit de la Dire en l'âme pointillé,
Qui court dessus un char à griffont attellé.
Non, non je luy pardonne, et scay bien qu'un courage
Que la jeunesse porte, est porté à la rage,
Et que la loy toujours regarde à la saison
Où la fureur commande au fort de raison.
Je ne regrette point mes amours ny mõ estre.
Je regrette sans plus la face de mon maistre,
De qui si tristement vos Parques m'ont privé,
Avant d'être au millieu de ma course arrivé.

Cette lugubre invocation aux Destins, que Nostradamus place dans la bouche même du patient Duverdier, au moment de mourir, est suivie d'un long et interminable imbroglio, où le poëte fait intervenir tous les dieux et toutes les déesses du paganisme; puis Nostradamus, appréciant Duverdier comme artiste et comme joueur de luth, dit:

Qu'Espagnet admirait, que tout le ciel admire,
Quand, empoignant son luth, une cadence il tire!

L'Appollon du sénat, qui n'a pas son pareil
En viesse de mains, soubs le rond du soleil.

. . . .

Adonc, tirant un vent du fonds de sa poitrine,
Et replantant sa main dessus sa table orine,
Il fit une tyrade et rien plus ne s'ouït:
Le son avec sa voix aux airs s'esuanouït.
Ce fut avec tant d'art et de nette harmonie,
Que sa main délicatte, en douceurs infinie,
Mesura ces accords, s'alla pourmenant,
Au manche de son luth tristement résonant.
Ores, par un frédon qui les ombres esueille,
Montant depuis la rose, une douce merueille,
Du nerf le plus subtil plus hautement tendu,
Jusqu'au dixiesme corps sur la table estendu,
Non autrement qu'on voit, de l'espais de la nue
Tomber dessus un toict une gresle menue,
Ou bien, comme l'on voit or doux, or violent,
Frédoñer vn toñerre aux airs viste et roulant.
Ores, plus bassement animant une plainte,
Sur la fausse cadence et sur la note feinte,
Triste accroamatique, et, d'un trait de ses dois,
Faisant pleurer la corde avec un air Lydois;
Passant par ses longs corps d'espesseur differate,
Les quatre doigts Germains de sa main gauche errante,
Par dix diuers degrès, le pouce ne seruant
Que de timon, de guide et d'estançon mouuant.
Ce fut avec tant d'art, de souplesse et de grâce,
Qu'il mania son luth, que le chantre de Trace
En fut veu sur la rive à cachettes, goustant
Cette rare merveille et ce miel dégouttant (1).

Ces extraits, qui ont été pris avec le plus grand soin, nul, croyons-nous, ne les connaît (2). George Kastner, ce fouilleur infatigable à qui nous devons tant de trésors d'érudition musicographique, n'en dit mot. Il ne parle

(1) C'est-à-dire sans doute : et ce miel qui débordait.

(2) La *Biographie universelle*, de Didot, se borne à en citer le titre. Voyez-y la notice Notre-Dame (*César de*), pour les renseignements sur la vie de cet auteur.

que de Claude Duverdier, né vers 1503, et fils unique de l'auteur du *Dictionnaire*, lequel a écrit un poëme assez ennuyeux intitulé : *le Luth*. Duverdier le père, qui en a fait la publication, dit, au sujet de son fils : « Étant allé de Boulogne en Italie, où il est de présent, il a laissé huit chants intitulés : *Le Luth, le Bien, la Blanque, la Beauté, l'Honneur, le Lien, le Centre, le Point*, lesquels j'ai trouvés parmi ses papiers dans son étude, et en mettrai ici les deux premiers. » Sont-ce les ancêtres de notre luthiste ?

Le grand luthiste Lanivius, que notre Huyghens entendit avec admiration en Angleterre, n'est guère cité par les biographes. Par contre, nous connaissons un archilutiste du roi d'Angleterre, Jacques Gouterus, contemporain de Lanivius, et qui eut, à l'apogée de son talent, une réputation énorme, tant à la cour qu'ailleurs. Il est gravé avec un large manteau et un collet uni à l'espagnole, et tenant, sous le bras gauche, un superbe archiluth.

Claussin, dans son travail sur l'œuvre de Rembrandt, décrit la gravure et reproduit l'inscription qui l'accompagne. Elle émane de Jean Livins, imitateur du maître hollandais. L'artiste a exécuté ce portrait d'une façon très-pittoresque, qui n'est point tout-à-fait la gravure au burin, mais qui approche beaucoup de la gravure à l'eau-forte. En somme, une œuvre magnifique, splendide.

« Le portrait de Jacques Gouter, musicien anglais, à mi-corps, vu presque de profil, et dirigé vers la droite de l'estampe. Il porte deux moustaches à la lèvre supérieure et une au menton ; ses cheveux sont fort épais et frisés ; il est couvert d'un large manteau de dessous lequel sort sa main droite, dont il s'appuie sur un coussin placé sur le dossier d'une chaise ; il tient un luth de la main gauche. Il y a dans le fond un mur à hauteur d'appui, au-dessus duquel se présente la vue d'un paysage. Dans la marge qui est au bas de l'estampe, on lit :

« *Jacobo Goutero, inter regios magnæ Britanniæ Orpheos*

et Amphiones Lydiæ, Doriæ, Phrygiæ, testudinis fidicini et modulatorum, etc. — Joannes Livius fecit et excudit.

« Hauteur : 9 pouces 2 lignes, y compris la marge. Largeur : 7 pouces 6 lignes (1). »

Jean Lievens, né à Leyde le 24 octobre 1607, passa trois ans en Angleterre, où il fit des portraits de la famille royale et de plusieurs dignitaires de la cour. En recherchant la date de ce séjour, on pourrait parvenir à savoir si le musicien, dont il reproduisit les traits, n'était point attaché officiellement au monarque règnant en Angleterre. Ce point établi, il serait assez piquant d'apprendre que le virtuose n'est autre que le Gauthier dont Huyghens fait l'éloge, et dont le nom sonne un peu celui de l'archilutiste admis à la cour roi d'Angleterre : *Gauthier, Walterus, Wouterus, Gouterus* (2).

A l'égard des psaumes de Huyghens, imprimés à Paris, nous avons vu que les *Sermones de vitâ propriâ*, édités par Peerlkamp, constatent, sans réserves, le fait. D'autres écrivains, notamment Koopman, auteur d'une notice sur *Huyghens considéré comme homme et comme poëte* (3), le confirment pleinement. Voici, mot par mot, ce que Collot d'Escury rapporte, d'après Koopman :

Op zijne reizen vergezelde hem deze zucht voor de

---

(1) CLAUSSIN, *Supplément au catalogue de Rembrandt*. Paris, 1828, in-8°, p. 75, n° 58.

(2) Il existe à la Bibliothèque de Bourgogne un recueil manuscrit relatif à la ville d'Anvers, et dont le titre est : *Bibliotheca scriptorum antverpiensium*. Le collectionneur, un certain Van Eyck, a rempli sa compilation de portraits gravés, placés en regard du texte. En face de la biographie d'André Pevernage, s'offre le portrait de Gouterus, dont l'inscription est enlevée, sans doute en vue de le faire passer plus facilement pour la reproduction des traits du célèbre compositeur flamand. Avis à qui de droit. Voyez, à ce sujet, le *Guide musical*, année 1865, n° 13.

(3) *Huyghens als mensch en als dichter beschouwd*, dans les *Redevoeringen en Verhandelingen* dudit KOOPMAN, II° partie, p. 245.

kunst; ook in het leger volgde zij hem, in hetwelk hij Davids Psalmen op muzijk gebragt heeft, die naderhand te Parijs uitgegeven, en aldaar door de toonkunstenaars zeer gunstig ontvangen zijn.

Croirait-on maintenant que cette assertion est révoquée en doute, par la raison qu'aucun exemplaire de la composition de Huyghens n'est connu nulle part? Après de vaines recherches faites dans les principales bibliothèques du pays, nous avons eu recours, en 1868, au principal dépôt littéraire de Paris, et M. Ravenel, sous-conservateur de la bibliothèque nationale, à la suite de perquisitions minutieuses restées sans résultat, a formulé un avis négatif, quant à l'existence de l'introuvable exemplaire en question. Il croit que la musique de ces psaumes sera restée manuscrite, et il affirme que si elle avait été réellement imprimée à Paris, on la posséderait, comme tout ce qui, de tout temps, est sorti des presses parisiennes. On conserve, audit dépôt, une énorme quantité de manuscrits anonymes contenant des psaumes en musique. L'œuvre de Huyghens ne serait-elle point du nombre? Telle est la conclusion de M. Ravenel. Avant de nous y rallier, nous attendrons que des arguments plus plausibles soient produits.

Huyghens, pour nous, est une sorte de génie doué d'une aptitude spéciale pour toutes les branches ressortissant de l'art musical et de la littérature. On peut voir, dans ses *Otia* (1), un plan de ballet en langue française tracé par le poëte, et dont voici le résumé succint:

Dessein de l'entrée du Ballet présenté à la Reine de Bohême à La Haye, l'xje de janvier CIϽIϽCXXIV.

Cupidon à la Reine. — La Guerre à Cupidon. — Le vin. — La chasse. — Le Jeu. — L'Espagnol avec la Guerre. —

(1) P. 49 du liv. IIe.

Le Suisse avec le vin. — Le Tartare avec la chasse. — Le Français avec le jeu. — Cupidon tirant quatre coups. — Cupidon à la Reine. — Les 4 nations.

Le poëte Hooft, prévôt de Muyden et chez qui Huyghens passait des journées entièrement consacrées aux belles-lettres et à la musique, lui adressa, à propos de ses *Otia*, un sonnet d'où nous extrayons les vers suivants, relatifs à son éminent talent de luthiste :

Roomer en Toscaen en Vrank,
Moet genoegh zijn dat de klank
Van de Constantijnsche nooten
Hem te weinigh docht te vlooten,
Zoo zij niet geraekte mêe
In hun' volle taelen t' zee.
. . . .
Hollandt heeft hem hooren slaen,
Hollandt hooren geven knipjes,
Met de teere vingertipjes,
Op 't getakel van de luyt,
Effen was zijn suigen uyt.

On conserve de lui un excellent portrait gravé par W. Delff, d'après un tableau que peignit Michel Miereveld, en 1625, c'est-à-dire quand le poëte-musicien avait 27 ans. Audessus, figurent la devise *Constanter* et le millésime : « *Anno Domini* CIↃIↃCXXV, *ætatis* XXVII. » Au-dessous, se voient des vers latins de Daniël Heinsius et les signatures : « *Mich. Miereveld pinxit; W. Delff sculpsit.* » Comme cette gravure est rare, et qu'elle reflète, en traits caractéristiques, la physionomie intelligente de Huyghens, à une époque où son double talent brillait du plus vif éclat, nous avons cru bon d'en offrir, en regard, une reproduction matériellement exacte.

Il existe un autre portrait de Huyghens dû au pinceau magistral d'Antoine Van Dyck, et dont une admirable gravure a été faite. Bien que supérieur en tous points à l'autre, nous hésitons à lui donner la préférence, non-

seulement parce qu'il est extrêmement connu dans le monde artistiques, mais parcequ'il a été exécuté à une époque où Huyghens, devenu homme d'état, n'avait plus ce prisme de l'illusion que donne la jeunesse, et qui devait imprimer à son jeu et à son chant un cachet d'inspiration passionnée, dont il n'aura retrouvé que de faibles reflets à un âge plus avancé.

Veut-on maintenant avoir quelques renseignements sur le rôle du luth aux Pays-Bas? Nous ne prétendons point faire l'historique de l'instrument. Nous voulons simplement ouvrir la voie aux chercheurs spéciaux.

En 1363, le duc de Brabant Wenceslas fit chanter devant lui plusieurs ménestrels, qui s'accompagnaient du luth:

Tribus aliis hystrionibus cantantibus et ludentibus super lutam, jussu ducis. — Uni hystrioni ludenti cum louta (1).

Le luth fonctionnait à la cour de Charles-le-Téméraire, qui avait à ses gages plusieurs virtuoses de cet instrument. C'étaient notamment les frères Henri et Léonard Boclers, ainsique Gautier Van Berchem, qualifié de maître. En 1469, le comte de Flandre leur procura trois nouveaux luths, décorés de ses armes et valant quinze livres chacun. Il s'était adressé, à cet effet, à un certain Molhans, marchand allemand, qui lui apporta les instruments à Hesdin, où il séjournait alors. Après l'expertise des luths, Molhans reçut, à titre de gratification, la somme de sept livres dix sous:

A Molhans, marchant d'Alemaigne, la somme de cinquante-deux livres dix solz dudit pris que mondit seigneur luy a ordonné estre delivrée comptant, tant pour trois luths faiz à sa devise qu'il a faiz preuve et achetter de luy et iceulx donnez à Henry et Lenart Boclers, frères, et à maistre Wou-

---

(1) Citation empruntée à la notice de M. Pinchart: *La cour de Jeanne et de Wenceslas*, etc., dans la *Revue trimestrielle*, t. xiii, p. 55.

ter de Berchem, ses joueurs de leut, au pris de xv lib. chascun lut, font xlv lib. comme pour vij lib. x s., que mondit seigneur lui a donnez pour ses painne et sallaire, d'avoir apporté lesditz lutz desditz pays d'Alemaigne devers luy en sa ville de Hesdin, et pour soy retourner en dit pays; font ensemble ces deux parties ladite somme de lij lib. x s., pour ce, par sa quittance, icelle somme de lij lib. x s. (1).

Les luths d'Allemagne étaient en grande considération alors, et le luthier nuremburgeois Conrad Gerle, le plus ancien facteur de luths dont on fasse mention, s'était acquis, dans cette industrie, une réputation pour ainsi dire européenne. Hans Gerle, le jeune, dont le portrait a été conservé, contribua à la vogue de ces produits. Inutile de citer Hans Gerle, l'aîné, auteur d'une méthode instrumentale, qui, bien que postérieure à celles de Sébastien Wirdung et de Martin Agricola, remplit, dans l'histoire de l'art, une place importante et légitime (2) :

L'estime dont Gautier Van Berchem jouissait à la cour de Charles-le-Téméraire, se révèle encore dans l'article suivant, où il est question d'une gratification particulière à lui accordée, pour certains services relevant, sans aucun doute, de son art :

A Gaultier Van Berchem, joueur de lu, la somme de dix livres dix solz dudit pris de xl gros la livre, en don à luy fait par mondit seigneur, en considération d'aucuns services qu'il luy a faiz par ci-devant; pour ce, par sa quictance cy rendue, ladite somme de x lib. x s. (3).

Le duc ne s'en tenait pas exclusivement à l'audition de ses

---

(1) *Comptes de la recette générale des finances*, année 1469, f° 388 v°.

(2) Elles ont paru à Nuremberg, de même que ses compositions instrumentales. La tablature en question a précédé d'au moins dix ans la *Regola Rubertina* de Ganassi del Fontego.

(3) *Comptes de la recette générale*, etc., année 1468, f° 89 v°.

luthistes gagistes. Il écoutait volontiers les accords harmonieux de virtuoses attachés à d'autres cours. C'est ainsi qu'il gratifia, en 1468, d'une somme de quatre livres seize sous, Conrad Bouclin, luthiste de l'évêque de Liége, qui probablement avait contribué, par son talent, à rehausser une réception solennelle au palais :

A Conrart Bouclin, joueur de lu de monseigneur de Liége, la somme de quatre livres sèze solz dudit pris, pour don à luy fait par mondit seigneur, en considération d'aucuns aggréables services qu'il luy a nagaires faiz; pour ce, par sa quittance cy rendue, ladite somme de iiij lib. xvj s (1).

En 1488, Léonard Boclers ou Beuckel (2) reçoit encore un luth du prix de douze livres, pour distraire les loisirs de l'archiduc :

A Leenard Beuckel, joueur de lut, la somme de douze livres dudit pris, pour don que le Roy lui en a fait de grâce espéciale pour une fois, pour convertir en l'achat d'un lut, pour en servir monseigneur l'archiduc son filz; pour ce icy, par sa quitance cy rendue, ladite somme de xij lib. (3).

Kastner, après avoir analysé le rôle du luth que comportent les sujets des danses des morts, retrace ainsi la mission de cet instrument dans les cours princières et dans les demeures des grands :

« Si nous le voyons figurer dans le tableau du baron et dans celui de la duchesse, si même nous le retrouvons

---

(1) *Comptes de la recette générale des finances*, année 1468, f° 150. L'évêque de Lyon avait à ses gages un harpiste du nom de Jacotin Daniel, qui vint se faire entendre devant Charles-le-Téméraire. Mêmes comptes, année 1468, f° 329 v°.

(2) En l'absence de tout contrôle positif, il est difficile de décider ici quelle est l'ortographe véritable de ce nom. Le Bouclin qu'on vient de voir, est-il encore une variante de cette appellation énigmatique?

(3) *Comptes de la recette générale des finances*, année 1488, f° 100.

dans celui de la nonne comme instrument de séduction, c'est que le luth, depuis le XVe jusqu'au XVIIe siècle, fut, par excellence, l'instrument de la musique galante, l'accompagnateur obligé des déclarations d'amour, le *vade-mecum* des courtisans, des nobles et des riches en bonne fortune. Tout poëte s'en servait pour accompagner ses rimes langoureuses, et pour peindre en musique, sous forme d'aubades ou de sérénades, son douloureux martyre. Les rois, les princes, les grands seigneurs et les hautes dames de la cour avaient toujours parmi les gens de leur maison un poëte joueur de luth attitré, ayant la charge de valet de chambre.

« C'est en cette qualité que l'on trouve auprès de la personne du roi François Ier, Albert de Rippe, joueur de luth, célébré par ses contemporains comme l'Orphée du siècle, et auteur d'un grand nombre de compositions pour son instrument favori. C'est encore au même titre que la reine Marguerite de Navarre pensionna le poëte Bonaventure Desperriers, qui composa pour elle : *La manière de bien et justement entoucher les luts et guiternes* (1).

Les exemples ultérieurs que nous produirons pour les Pays-Bas, confirment pleinement cette appréciation. Voici pourtant une destination bien différente.

Dès le XIVe siècle, peut-être même avant, le luth fonctionne dans nos processions solennelles, à côté de la harpe, du psaltérion et d'autres instruments à cordes, à vent et à percussion. Il paraît notamment à un *ommegang* organisé à Termonde, en 1395 (2). Le même fait s'est produit à Dixmude, en 1501 :

---

(1) Ce curieux traité, ajoute KASTNER, parut, après la mort de l'auteur, dans ses *Discours non plus mélancoliques que divers*. Voyez les *Danses des morts*, p. 280, ainsi que les renseignements fournis par feu Farrenc à la *Bibliographie universelle des musiciens*.

(2) DE BURBURE, *Aperçu de l'ancienne corporation des musiciens instrumentistes d'Anvers*. Bruxelles, p. 7.

Ghepresenteert, ten selven daghe (sacramentsdaghe), Jean Bierman, lutenare, ende Pieter Fiermark alias Laby, harpeur, voor dat zy spelden voor 't sacrament gaende in processien, elc een kanne wyns van iiij gr. den stoop, comt xij s (1).

Aussi ne faut-il point s'étonner de voir nos grands peintres mystiques, comme les Van Eyck et les Memling, envisager, dans leurs immortelles productions, le luth à titre d'instrument de glorification de l'Être suprême. L'un des médaillons qui surmontent la chasse de sainte Ursule, offre, en effet, un ange ailé jouant pieusement du luth. On verra d'autres emplois de l'instrument.

Charles-Quint n'avait point de luthiste à sa solde, que nous sachions. Il possédait, vers 1530, un guitariste spécial, suivant en cela, comme en bien d'autres choses, la mode espagnole. Le virtuose s'appelait Richard Demont (2). Il n'est point prouvé non plus, jusqu'ici, que Marguerite d'Autriche, une mélomane passionnée, ait eu un joueur de luth à ses gages. Et même, parmi les nombreux instrumentistes qui se faisaient entendre aux repas de cette princesse, nous ne remarquons qu'un luthiste aux gages du cardinal Wolsey. Nous y verrons bientôt affluer des joueurs de flûtes, de hautbois, de saquebutes, de cornets, de violes, de fifres, d'orgues, de lyres, de psaltérions, de harpes, de tambourins, etc., tous instruments, qui n'étaient ni plus estimés, ni plus populaires que le luth ou ses variétés. Chose digne de remarque ! En 1529, quand le traité

---

(1) *Comptes de la ville de Dixmude*, année 1561.

(2) « Ryckaert De Mont, ghyterneur de l'Empereur. » D'après un répertoire de commerçant bruxellois conservé aux Archives générales du Royaume. Plus haut nous avons eu un Van Berchem; voici maintenant un De Mont, et, à côté de lui, un De Weert (Richard), « chansteur [demeurant] devant *la Lycorne*. » Il n'est pas inutile de faire ces rapprochements, pour jeter un jour plus lumineux sur l'origine de nos grands compositeurs, dont parfois les parents, comme c'est peut-être ici le cas, étaient de simples instrumentistes de la cour.

de Cambrai fut signé, François Ier fit à Marguerite d'Autriche la gracieuseté de lui envoyer ses principaux virtuoses, lesquels n'étaient autres que des flûtistes, des hautboïstes, des saquebutistes, des cornetistes, des violistes et des trompettistes (1). Pour toute trace d'emploi officiel et permanent de l'instrument dont nous nous occupons, nous voyons, dans l'inventaire de Pont-d'Ain, dressé en 1531, la mention d'un luth sans cordes : *Unum leu sine cordis* (2). Peut-être la princesse en avait-elle joué elle-même dans ses jeunes années.

Pourtant la fabrication du luth avait pris une certaine importance, notamment à Anvers. Citons notamment Jean Jaspers, fils de Josse, natif de Coesvelt, inscrit dans la bourgeoisie d'Anvers, le 28 janvier 1568, et Jean Van Eesbroeck, fils de Josse, natif de Mariakerke, et devenu bourgeois, le 9 décembre 1583; tous deux qualifiés exclusivement de facteurs de luths, dans les registres de la gilde de Saint-Luc; Arnould Borlon ou Porlon, reçu membre de ladite corporation, en 1579, et Jean Meulevoets, demeurant, en 1585, dans la rue dite *Rempart des Lombards;* ces deux derniers fabricants de cithares, *cyetermakers*, instruments ayant une grande analogie avec le luth (3).

Au quinzième siècle, le luth ainsique le clavicorde étaient les instruments à cordes les plus généralement usités à Anvers. « Tour à tour, dit M. De Burbure, ils font partie du mobilier d'un bourgeois, d'un marchand, d'un prêtre, et on les voit mentionnés dans les inventaires de leurs mortuaires. Parmi les objets délaissés par le grand-chantre Jean Noël, en 1480, se trouvent

---

(1) *Comptes de l'hôtel de Marguerite d'Autriche*, année 1529, fos 112 et 114.

(2) De Quinsonas, *Marguerite d'Autriche*, t. III, p. 367.

(3) De Burbure, *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers*, p. 22 et 25.

un luth et un orgue. En 1496, on inventorie un luth dans la mortuaire du chapelain Nicolas Loywyckx (1). »

Quand la facture du clavecin prit une extension considérable, à Anvers, surtout à partir des Ruckers, dont les produits sont célèbres dans l'histoire, le luth disparaît presque de la scène, et parvient difficilement à soutenir la concurrence avec son puissant rival, nous allions dire son maître. On peut croire toutefois que, dans une cité si industrieuse, qui devint le siége d'un évêché, et où les fabricants d'instruments de toute sorte pullulaient, la facture du luth n'a point été entièrement abandonnée, et qu'elle se cumulait souvent avec la fabrication d'instruments similaires.

Ce qui nous induit à faire cette supposition, c'est l'énorme débit non-seulement de tablatures pour luth, mais d'ouvrages musicaux, de chant surtout, avec accompagnement de luth. Nous en citerons quelques uns plus loin.

Le poëte Alexandre Vanden-Bussche, dit *le Sylvain*, et qui fréquenta la cour de Charles IX et de Henri III, sut charmer les ennuis de sa longue captivité (1572 à 1575), en se servant du luth comme interprète de tendres sentiments. Il dit, dans une chanson où il célèbre l'amour :

Le luc (luth), jadis compagnon très-fidelle
De mes pensers, maintenant ne recelle,
De me faucer sa foi ;
Mais cognoissant qu'en fin seras son maistre,
Veut bien trahir non-seulement ma dextre,
Mais son devoir et moi (2).

Barbe Hache, habile virtuose sur la *chélys*, instrument qui, pour le système de l'accord, se rapproche beau-

(1) De Burbure, *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers*, p. 6.

(2) *OEuvres choisies d'Alexandre Sylvain de Flandre*, etc. Liége, F. Renard, 1861, p. 17.

coup du luth (1), eut pour chantre le poëte latin Nicolas Grudius, de Louvain, qui lui consacra, au susdit siècle, l'*Epigramma* suivante, entièrement faite dans le goût du temps :

AD BARBARAM HACHAM, MUSICÆ PERITISSIMAM.

Musis grata novem, gratissima Barbara, Phœbo,
Quæ superas Latias, Argolicasque nurus,
Sive chelym digitis leviter percurris eburnis,
Seu libuit nervos voce juvante sequi;
Quod tibi barbaricum nomen posuêre parentes
An non barbarici pectoris illud erat?
Quin potius, quod te talem erudiere puellam,
O, ter festivos, ter lepidosque senes!
Nam quorum studiis, mea Barbara, barbara non es,
Barbarus haud dici debet uterque parens.
Barbarus at fuerit, quisquis tua carmina temnet,
Et qui tam doctas nolet amare manus (2).

Dans le *Pegasides Pleyn* du célèbre poëte flamand Jean-Baptiste Houwaert, on chante, à un festin égayé par des bâteleurs qui exécutent des danses, et par des jongleurs qui représentent des farces et des ébattements. Le luth y est représenté à côté du hautbois, du cornet, de la flûte, du violon, de la cithare et de la harpe (3).

Pour en finir avec ces exemples des XIVe, XVe et XVIe siècles, ajoutons que le célèbre maître de chapelle, George Dela Hèle, obtint, en 1576, au concours du puy de musique de Sainte-Cécile à Évreux, un luth d'argent, pour la composition d'une chanson à plusieurs voix. Peut-être le luth est-il pris ici comme symbole d'har-

(1) On trouve souvent cette analogie exprimée ainsi : *chelys vel testudo*, du moins quant à la tablature. M. DAUSSOIGNE-MÉHUL, dans son *Projet d'un musée d'instruments de musique*, range la *chélys* au nombre des variétés principales du luth.

(2) *Deliciæ poetarum belgicorum*, etc., vol. II, p. 572.

(3) CHARLES STALLAERT, *Jean-Baptiste Houwaert, poëte flamand et homme politique du* XVIe *siècle* (1535—1599).

monie, du moins figura-t-il avec cette signification sur le buffet de plusieurs de nos orgues antiques.

Le XVIIe siècle, celui où s'illustra Constantin Huyghens, s'ouvre par une particularité très-intéressante à constater: l'engouement des luthistes pour la méthode italienne. Cet engouement eut une cause, et Bourdelot, frivolité de la mode à part, nous la dévoile en quelques mots, où sans doute sa partialité pour les virtuoses français est manifeste, mais où, sans contredit, il laisse entendre clairement que les virtuoses italiens avaient un relief sonore égalé nulle part : « Les joueurs d'instruments italiens, dit-il, tant pour l'accompagnement que pour les pièces, n'ont d'autre mérite que de tirer beaucoup de son de leurs instruments. Mais ils en tirent du son, les uns les autres, avec une dureté assommante, et qui choque plutôt les oreilles qu'elle ne les flatte. Vous croiriez qu'ils vont briser l'instrument à chaque coup de main. Ils se tourmentent à l'église comme à l'opéra; ils y paroissent saisis de la même fureur (1). »

La Borde penche aussi pour le style délicat : « Les sons du luth, estime-t-il, sont tendres et touchants, lorsqu'on observe la façon d'en bien jouer, qui vient de l'aplomb de la main gauche, car si l'on force, ce n'est plus le même instrument (2). »

A travers le fatras d'une érudition musicale douteuse, et, en tout cas, fastidieuse, on distingue chez Bourdelot une foule de bonnes réflexions sur l'art contemporain, et nous croyons que celle qui vient d'être reproduite est du nombre. Le luth était-il alors en décadence en Belgique? Il est bien difficile d'admettre une pareille supposition.

Le gouverneur des Pays-Bas, obéissant à l'engouement

---

(1) *Histoire de la musique.* La Haye, 1743, t. IV, p. 149.

(2) *Essais sur la musique*, t. I, p. 209. La Borde ajoute naïvement: « Il y a plus de cent ans que cet instrument (le luth) est connu en France! »

dont nous venons de parler, envoya, vers 1612, un jeune musicien, nommé Philippe Vermeulen, à Rome, pour s'y perfectionner dans l'art de jouer du théorbe, instrument de la famille des luths, employé spécialement pour l'exécution de la basse continue (1).

Au commencement du mois de juin 1612, Philippe Vermeulen se trouvait à Rome, sans doute aussi à l'instigation des hauts dignitaires de la cour, désireux de posséder un jour chez eux un artiste hors ligne pour leurs concerts particuliers. Il pouvait avoir reçu une promesse verbale des archiducs, dont il était un des luthistes gagés. A coup sûr, il était sans la moindre ressource, comme il conste de la lettre suivante, qu'adressa aux archiducs l'ambassadeur belge à Rome, Philippe Maes:

J'ay oublié, par mes dernières, d'advertir à Vostre Altèze que, la sepmaine auparavant, est icy arrivé le filz de maistre Hans Vander Meulen, tous deux servants, à ce qu'il dit, en la chapelle de V. A., pour se mectre en service de quelque cardinal ou prince séculier, et d'une voye aussi apprendre plus parfaictement la musicque et jouer du lut; mais, come l'ung ne se trouve facilement et l'aultre requiert traicte de temps, luy mancquant le moyen pour vivre, l'ay prins à ma maison et despense, la quelle luy continueray vouluntiers sans ses frais, moyenant je sache ne le desplaire à V. A. Rome, le 16e de juing 1612 (2).

Les archiducs, au courant sans doute de ce qui se passait dans le monde musical, et voyant le théorbe, ou basse de luth, conquérir une vogue rapide, opinèrent

---

(1) Le théorbe avait deux manches, l'un pour les cordes qui se doigtent sur le manche, l'autre pour les grosses cordes qui servent pour les basses et qui se pincent à vide.

(2) *Papiers d'État et de l'Audience*. Négociations de Rome, registre n° 12, f° 113.

qu'il fallait engager le jeune Vermeulen à étudier, sous d'habiles maîtres, le nouvel instrument. Ils écrivent :

... Et pour Hans (Philippe?) Vander Meulen, il nous plaict bien que le tenir en vostre maison; mais nostre intention et volonté est qu'au lieu de travailler à toucher mieulx un luth, il rende peine de se faire grand maistre de la théorbe, et que mesmes il fréquente à cest effect l'escole de quelque habile homme en ceste profession, en lui accordant un salaire raisonnable par mois, à nostre compte, du quel pouvez au plustost advertir .... A Mariemont, le 6 juilet 1612 (1).

L'ambassadeur Maes, après avoir pris des renseignements dans le sens voulu, répond aux archiducs :

Devant hier, ay reçeu aultre lettre de V. A. du 6me du courant, et, suyuant le contenu d'icelle, ayant traicté pour Philippe Vermeulen avecq aulcuns maistres du lut et de la théorbe, me disent qu'ordinairement l'ung iustrument accompaigne l'aultre, mesmes que, sonant bien du lut, il apprendra par après facilement tant mieulx de ladite théorbe, et demandent pour salaire deux escuz le mois pour chasque instrument, que seroit dix florins en tout. Néantmoings, je m'informeray encoires des aultres, pour lors en donner part à V. A. ... De Rome, ce 28 de juilet 1612.

Pour le faict de Phelippe Vermeulen, presque tous me disent estre mieulx qu'il continue à apprendre premièrement sonner du lut, et que par aprez, en ung mois, deux ou trois, il aprendra facillement de la tiorbe. J'en suis d'accord pour deux escuz le mois, soubz le bon adveu de V. A. ... De Rome, le 4 d'aoust 1612 (2).

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience.* Négociations de Rome, f° 125

(2) *Id.,* id., f° 140 v°. Les coucerts se faisaient avec des dessus et des basses de luths.

Par une note du 17 août, les archiducs s'en référèrent à ce qu'écrirait, au sujet de Vermeulen, le secrétaire Prats (1), lequel, faute de temps peut-être, négligea l'affaire. L'ambassadeur de Rome, plus exact, ne tarda guère à revenir à la charge, surtout quant à la question de l'entretien du virtuose. Sa lettre nous paraît de tous points intéressante :

Je crains semblablement que Phelippe Vermeulen ne réussira jamais si parfaict maistre aux instruments du lut et tiorbe, come l'on imagine illecq, pour n'avoir la main trop asseurée et estre assez vieu pour la changer. Quand à ce qu'il hanteroit ces grands maistres qui sont icy servants aux cardinaulx, vous debvez sçavoir que semblables gens sont ordinairement fort fantasticques, vivants icy splendidement et à la libre, de manière que, pour les hanter et se faire familier d'eulx, il fauldroit faire le semblable, mesmes leur faire souvent des présents, à l'usance de ceste court. Or, le jeusne home est icy venu presque *in puris et nudis*, comme il est encoires, n'ayant la maille pour s'habiller et moings pour despendre, tellement que, sans moy, il fust été contrainct de, au mesme temps de sa venue, retourner au pays, et, par ainsy, ne vois moyen d'aulcune familiarité ou hantise avecques les susdits mentionez, ne fust qu'il pleust à Sadite Altèze luy en bailler les moyens, puisque, de la part de ses parents, n'y at apparence, ne luy ayant jusques oires envoyé la maille, ce qu'il vous plaira faire sçavoir à Sadite Altèze, affin, etc... De Rome, ce 8me en septembre 1612 (2).

Puis Philippe Maes écrit que le jeune Vermeulen « auroit

---

(1) Le chevalier Prats, secrétaire du conseil privé et du conseil d'État, était cousin de l'ambassadeur Maes.

(2) *Papiers d'État*, etc., f° 184 et suiv.

la main peu ferme et trop d'eage » pour devenir un maître théorbiste, et que, vu sa pauvreté, il y avait à désespérer de le voir guidé dans ses études par un artiste habile. Malgré ces raisons, le gouverneur persiste dans son intention de lui faire apprendre l'instrument désigné, sans toutefois rien résoudre, quant à la question financière. Il écrit au conseiller Maes :

Ayant donné compte à V. A. de ce que par vostre dernière du viij[e] de ce mois vous m'aviez escrit du jeune Vermeulen, mesmes qu'il auroit la main peu ferme et trop d'eage pour se faire un grand personnage et maistre à l'instrument de la théorbe, y adjoustant aussi le peu d'apparence qu'il y a de gaigner l'amitié de quelques vaillans hommes en ceste profession, à cause de sa pauvreté, et que semblables gens ne communiquent leur amitié, et moins leur habileté et art sinon qu'à ceulx qui soient pour bien et libéralement les payer, icelle m'a ordonné de vous escrire que ce nonobstant vous en usiez selon qu'elle vous a ordonné par l'une de mes précédentes, et où toutefois vous veniez *quod perdet oleum et operam,* que vous debvez l'en advertir pour adviser ce que sera d'en faire.... A Mariemont, le 28 7[bre] 1612 (1).

Philippe Vermeulen est très-laborieux ; son maître espère beaucoup de le voir arriver à manier dextrement le théorbe. Seulement, l'apprenti-virtuose est si dénué de tout, que Maes a dû lui prêter une trentaine d'écus pour s'habiller. Ses parents ne le secourant guère, le conseiller demande une subvention au gouverneur. Il annonce, en même temps, que le frère du fameux luthiste Piccinini a quitté la maison du cardinal Aldrobandini, pour s'attacher au service du duc de Savoie, et qu'il a

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, etc., registre n° 11, p. 201.

emporté les musiques délaissées par l'illustre instrumentiste, mort à Rome au service du nonce (1).

Eñ suicte de voz lettres pénultiesmes du 22e de septembre, ay faict chercer le sr Piccinini, frère de ce musichien ou *liutista* mort illecq au service de monsieur le nonce; mais, il y a quelques cincq ou six mois qu'il s'est retiré d'icy de la maison de l'illustrissime cardinal Aldobrandini au service du duc de Savoye, où il est encoires maintenant, ayant porté quant à soy tous ses meubles et hardes, tellement que si S. A. veult avoir les livres de musicque, délaissez par sondit frère, debvra illecq faire escripre à luy, pour, etc. Depuis, ay reçeu vostre lettre dernière du 29me dudit septembre, mais suis mary que ne m'escripvez meilleures nouvelles pour Philippe Vermeulen, lequel à ce compte ne poura longuement demourer icy, veuque ses parens ne luy envoyent la maille, tellement qu'estant presque tout nu, suis esté contrainct luy faire avoir crédict de quelques vingte ou trente escuz pour s'habiller. Je laisse encoires ses despens de bouche, qui sont au moings cent escuz à l'année; j'en pourois tenir encoires ung stafier de plus ou aultre home de service, ou que cestuy icy ne m'en faict nul, estant doibz le matin jusques au soir empesché sur sa chambre à sonner de la théorbe, de laquelle maintenant il donne espoir de sonner bien avecq le temps, et ayant à ces fins, les jours passez, convié à guaste son maistre, me confirma le mesme; et partant pour Dieu faictes aultant vers S. A. qu'il y veuille contribuer au moings cinquante escuz pour ung an, vous ferez œuvre méritoire vers Sadicte Mate divine et les homes.... De Rome, le 20e d'octobre 1612 (2).

La réponse est qu'il faut se procurer les œuvres du

---

(1) Les biographes font mention du luthiste Italien nommé Alexandre Piccinini. S'agit-il ici de son frère, probablement un instrumentiste habile comme lui? Les détails fournis plus haut complètent leurs renseignements.

(2) *Papiers d'État*, etc., registre no 11, fo 223.

célèbre Piccinini, qui ont été imprimées. Le gouverneur avance cinquante écus pour Philippe Vermeulen, vu le témoignage favorable rendu sur lui :

Tout ce que je sçaurois dire à voz deux dernières du xx et xxvij[e] du mois passé, est que son intention et volonté de S. A. porte que, puisque le musicien Piccinini s'est retiré de la maison et service du cardinal Aldobrandini pour se mectre en celle du ducq de Savoye, vous faisiez faire diligence pour sçavoir au vray s'il n'a fait imprimer de ses œuvres musicaulx (ce que vous sçauront dire ceulx de mesme profession), et en tel cas les acheter et les envoyer par deça. Quant est de Philippe Vermeulen, S. A. informée du prouffit et advancement qu'il faict en la maniance de la théorbe, par le tesmoignage contenu en l'une desdictes lettres, appuyé sur celluy de son maistre, s'est laissé persuader à luy faire mercède des 50 escuz qu'avez demandé pour un an, lesquelz elle m'a commandé de vous faire remectre par monsieur le trésorier général de Robiano . . . A Mariemont, le xvj[e] 9[bre] 1612 (1).

Nouvelle demande de secours par Maes, qui n'avait point encore reçu avis de l'intervention pécuniaire de S. A. en faveur de son protégé Vermeulen :

Philippe Vermeulen attend en grande dévotion quelque bonne et favorable résolution sur l'entretien de sa personne, car aultrement ne se peult maintenir icy d'advantaige, ne luy envoyant le père la maille; il se recommande humblement en vous bonnes grâces et faveurs. De Rome, ce premier de décembre 1612 (2).

Engagement contracté par Maes de rechercher les œuvres imprimées de Piccinini, et promesses faites par

(1) *Papiers d'État*, etc., registre n° 11, f° 244.
(2) *Id.*, f° 252.

Vermeulen de se rendre digne de la générosité de S. A. à son égard :

A cest après-diner bien tard, mat ou prismes, délivre l'ordinaire vostre lettre dernière du 16, de Mariemont, à laquelle respondant feray tous debvoirs possibles pour recouvrir, si possible est, les œuvres de musicque du s[r] Piccinini, et lors les vous mander.

Philippe Vermeulen est extrêmement réjouy des bonnes nouvelles, suyvant lesquelles il attendrat en dévotion la provision des 50 escuz ; cependant, il vous merchie humblement et moy aussy de sa part pour le bon rapport faict à Sadicte Altèze ; à son retour au pays, serez participant de ce qu'il aurat apprins icy à la théorbe ... De Rome, ce 8 de décembre 1612 (1).

Point d'œuvres éditées par Piccinini. Le jeune théorbiste Vermeulen attend impatiemment l'envoi pécuniaire annoncé :

Maintenant, vous diray que j'ay faict chercer par tout les euvres de musicque du s[r] Piccinini ; mais riens se treuve imprimé ou *in stampâ*.

Philippe Vermeulen n'at encoires riens entendu de la remise des 50 escuz que Son Altèze luy at accordé, selon le contenu de vous dernières. De grâce, faictes luy toucher au plustost argent, car il en languist après, et moy n'ay plus moyen pour desbourser.... De Rome, ce 15 décembre 1612 (2).

Nous avons cru devoir donner cette correspondance *in-extenso*, parce que, outre les renseignements curieux qu'elle fournit sur un virtuose flamand, elle dépeint on ne peut mieux les mœurs musicales du temps où il vivait.

---

(1) *Papiers d'État*, etc., f° 256. Le *Libro di liuto e di chitarono*, d'Alexandre Piccinini, ne parut qu'en 1626. L'auteur s'y donne, dit La Borde, pour l'inventeur de l'archiluth.

(2) *Id.*, f° 262.

Il suffira d'analyser le reste, qui, à vrai dire, ne concerne proprement que l'entretien de Philippe Vermeulen. On jugera de l'intérêt que l'archiduc portait aux progrès musicaux de l'élève, par la persistance qu'il mit à s'occuper, au milieu des plus grosses affaires ecclésiastiques, de ce qui se rattachait à son protégé.

Il fait plus : il demande à son correspondant de lui envoyer, par chaque courrier, les meilleures cordes de luth et de théorbe qu'il puisse rencontrer à Rome. Ces cordes devaient être « empacquetées en forme de lettres. » Plus tard, il en réclame pour violes de gambe, et, notez ce détail, S. A. désigne elle-même le genre de cordes qu'il convient de fournir, et leur applique l'appellation espagnole. Jouait-elle du luth ?

S. A. m'a recommandé de vous dire que continuiez encores à nous envoyer des cordes de lucq et violes *à gamba*, mais que la plus part soyent chanterelles, que les Espaignolz appellent *primas*, et ainsi me les nomme Sadite Altèze, etc. ... A Bruxelles, ce 4 mars 1613 (1).

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, etc., registre n° 12, f° 14. Kircher, dans sa *Musurgia* (p. 476), démoutre l'étonnante subtilité que les fabricants de cordes de luth, à Rome, déployaient dans la confection de leurs produits.

« Les lieux où se fabriquent des cordes d'instruments, sont Rome et ses environs, Toulouse, Lyon et Paris. Celles de Rome sont les plus estimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets assortis de chanterelles et de secondes, car il n'en est envoyé d'Italie presque que de ces deux espèces. Les cordes qui se fabriquent aux environs de Rome, que l'on nomme cordes forestières, sont de pareilles sortes que les romaines, quoique moins parfaites... Les cordes de Toulouse viennent par paquets assortis et les bottes pliées de la même manière que les romaines, aux quelles elles sont néanmoins de beaucoup inférieures, n'étant pas même si estimées que les forestières.

« Lyon fournit une quantité prodigieuse de cordes de boyau, assorties pour toutes sortes d'instruments de musique, dont il se fait une très-grande consommation dans tout le royaume, singulièrement à Paris,

Les diverses expéditions qui sont faites de Rome, de quinzaine en quinzaine, attestent la vogue que les trois instruments susdits avaient à la cour de Bruxelles. Les dames mêmes, d'après un passage d'une lettre de Maes, se piquaient de virtuosité. Il demande, entre autres, si les cordes plaisent « à ceulx ou celles qui s'en doybvent servir. »

Le maître de Philippe Vermeulen était allemand. Maes le nomme « excellent, voyres le premier homme de Rome en cet article (le théorbe). » Il s'était contenté, au début, de trois écus par mois. Nous voyons qu'au mois d'août 1613, il en exige quatre (1). Nouveaux embarras pour l'apprenti, « qui n'a la maille pour s'entretenir, et qui est *in puris et nudis.* »

L'archiduc a élevé à quatre écus la subvention accordée à son protégé; mais ces gages, touchés par son père à Bruxelles, ne lui parviennent d'aucune façon, et quand bien même il en serait mis en possession, ils suffisent tout au plus à payer les leçons qu'il reçoit, sans être à même de s'entretenir convenablement. Aussi, le 12 octobre, Maes mande-t-il que Philippe Vermeulen « seroit

---

et des envois considérables dans les pays étrangers, particulièrement en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, et dans presque tout le nord... Les menues cordes de boyau lyonnoises, destinées pour les chanterelles et secondes, sont très-peu estimées, à cause qu'on ne peut les monter sur les instruments aussi haut que celles d'Italie et de Toulouse, n'étant ni si fortes ni si bien fabriquées. Il ne s'en fait à Paris que de très-grosses, qui ne peuvent tout au plus servir qu'aux artisans. » SAVARY, *Dictionnaire universel de commerce.* Paris, 1748, in-f°, t. I.

(1) Le même Kircher, qui fit imprimer, en 1650, son gigantesque ouvrage à Rome, vante le talent d'un jeune luthiste, *cytharœdus*, Lelius Costa, qu'il nomme « le vrai Orphée de la cité, remarquable autant par ses mœurs que par la vivacité de son esprit. » Nul biographe n'en parle pourtant. Faisons remarquer, à ce sujet, que les virtuoses auteurs ou ceux doués d'un talent extraordinaire, ont eu seuls la chance de passer à la postérité.

en tel cas forcé de retourner au pays (qu'il appelle ailleurs la Flandre), ayant argent pour faire le voyaige. » Philippe Vermeulen n'eut guère besoin de mettre à exécution sa menace. Le 18 janvier 1614, le gouverneur annonce ce qui suit : « S. A. me commande vous escrire que si le filz de Hans Vermeulen, musicien estant près de vous, est devenu assez bon maistre de la théorbe, vous le licentiez et faciez retourner par deçà. » Il reçut pour réponse, datée du 8 février suivant :

Philippe Vermeulen a continuèlement esté en ma despence, aultrement ne pouvoit vivre icy, par faulte de moyen. Il a, pendant ces deux ans, prouffité assez bien de la théorbe, si que, je pense, il n'aura son semblable en Flandre, et, selon le commandement de S. A., va faisant ses apprestes pour aussy (2) retourner à ces printemps ; mais quelque *ayuda de costa,* pour petite qu'elle fust, luy viendroit fort à propos, voires et nécessaire, n'ayant le père, à ce que j'entens, moyen à luy furnir beaucoup. Je vous le recommande, en ce que pouvez. De Rome, etc.

Ajoutons, comme détail à noter, que le père du virtuose, on l'a vu au début de cette correspondance, n'était autre que « maistre Hans » instrumentiste, de la cour à Bruxelles (1) :

L'engouement pour les concerts d'instruments à cordes était tel à la cour de Bruxelles, que, pour dignement inaugurer l'arrivée de l'élève passé maître, S. A. commanda à Rome deux théorbes, dont la fabrication devait être conforme à un mémoire italien joint à la lettre, et émané sans doute de l'un ou l'autre virtuose de la chapelle royale. Cette pièce manque malheureusement, et nous n'avons,

---

(1) *Papiers d'État,* etc., du 26 janvier au 12 octobre 1613.

(2) Philippe Maes se décidait à quitter Rome, comme Philippe Vermeulen. Par Flandre, l'ambassadeur entend évidemment la Belgique.

à ce sujet, que des indications générales contenues dans la note suivante du 15 février :

Que Monsieur Maes de Rome fasse acheter une théorbe de grandeur ordinaire, et une aultre avecq la manche de la longueur qu'est la mesure et model cy-encloz, et que le corps ou le ventre soit proportionné à ladite mesure ou model, et que la moindre desdites deux théorbes ait le mesme ton que la mayeure, dont l'escript italien cy-joinct luy donnera plus ample instruction. Du xve febvrier 1614 (1).

Maes crut un instant ne pouvoir emporter avec lui les instruments demandés à Bruxelles, leur confection exigeant un temps plus considérable que celui dont il disposait avant son départ. Aussi, dit-il, « faudra-t-il avoir ung cheval *a posta* pour les porter, qui coustera beaucoup. » Ses appréhensions toutefois ne se justifièrent pas.

Ce qui était bien plus sérieux, c'était l'impossibilité pour Philippe Vermeulen de s'éloigner de Rome, avant que toutes ses affaires n'eussent été arrangées. L'ambassadeur y revient à deux reprises, dans ses lettres datées des 8 et 22 mars :

Philippe Vermeulen qui doybt sonner desdits théorbes, est prest pour partir; mais n'a la maille en bourse, si peu pour payer ses debtes que pour vivre en chemin...

Quant à Philippe Vermeulen, je crains, il ne pourra venir avecq, car son père ny personne ne luy envoye la maille, et il doibt en cette ville plus de 60 escus, et pour faire le voyaige luy en fault au moings aultrefois aultant; font ensamble 120 escus. Je n'ay aussy ordre pour les luy faire tenir; je luy avois dit de venir à pied, mais il déclaire ne le sçavoir ny vouloir faire devant que sesdites debtes soyent payées, et pour n'avoir force bastante. A la vérité, sondit père use très-mal en son reguardt, quy tire ses gaiges et à moy le laisse sur les bras. De grâce, remédiez-y,

(1) *Papiers d'État*, etc. Registre, n° 13, f° 45 v°.

affin que, au plustôt, il me puisse suyvre et aussy les deux théorbes que j'amène avecques moy. Dieu me veuille accompaigner en chemin et vous conserver en santé longue et heureuse (1).

Enfin, le départ commun eut lieu le 4 avril 1614, par Castelnovo et Borghetto. C'est ce qui résulte des lettres d'Alessandro Vinck, secrétaire de Maes, en date des 19 avril et 3 mai :

Touchant Philippe Vermeulen, il est party avecque mondit seigneur et maistre, et croy que la consolation dont V. S. faict mention, luy viendrat fort bien à propos son arrivée illecq...

Monseigneur, pour satisfaire au contenu de la lettre qu'at pleu à V. S. m'escripre le 12 d'avril, Philippe Vermeulen est party d'icy en compagnie de monseigneur l'ambassadeur, mon maistre, le 4 dudit mois, comme je pense icelle aurat entendu devant la réception de la présente par aultre miesne du 19 [avril] (2).

Puis, le théorbiste disparaît de la scène, du moins ne figure-t-il pas, que nous sachions, dans l'état des instrumentistes de la cour. Était-il entretenu aux dépens particuliers du gouverneur? Cela est probable. En tout cas, il apporta aux Pays-Bas, et il y enseigna peut-être, l'une des principales méthodes de théorbe qui existaient alors en Europe, et dont l'influence n'aura point été inutile peut-être aux artistes et aux amateurs qui cultivaient cet instrument complexe.

Ce qui plus est, il y apporta peut-être le théorbe l'un des premiers, car, d'après le *Dictionnaire de Trévoux*, imprimé en 1743, cet instrument ne succéda que vers la fin du XVIIe siècle au luth, pour jouer les basses con-

---

(1) *Papiers d'État*, etc. Registre, n° 13, f°s 61 et 69.
(2) *Id.*, f°s 78 v° et 80.

tinues. Quelques lignes plus bas, le même recueil prétend « que c'est le sieur Hotteman, si fameux d'ailleurs pour le jeu et les pièces de la basse de viole, qui en a été l'inventeur en France, d'où l'usage s'est introduit en Italie et ailleurs. » Il est impossible d'être plus mal renseigné, et le théorbe n'est que l'*archiliuto* des Italiens, préféré, dans le temps, par plusieurs virtuoses au clavecin, à cause de ses sons moëlleux. Il n'y a, dit Maugars, « autre différence de l'archiluth d'avec la thuorbe, sinon qu'ils (les Romains) font monter la seconde et la chanterelle en haut, se servant de la thuorbe pour chanter et de l'archiluth pour toucher avec l'orgue, avec mille belles variétez et une vitesse de main incroyable. »

Le *Dictionnaire de Trévoux* d'ailleurs copie, et copie mal le Lexique de Brossard, où il est dit, en termes presque identiques, que le théorbe n'a été inventé en France que « depuis 50 ou 60 ans. » Or, le Lexique de Brossard parut en 1703. Il faut donc reporter au milieu du XVII[e] siècle la prétendue invention, chez nos voisins, de l'instrument favori des dames sous Louis XIV.

D'autre part, nous voyons les grands maîtres du théorbe et du luth jouir à Rome d'une brillante position, au commencement du XVII[e] siècle, ce qui annonce certainement une invention ancienne de leur instrument. Ce n'est pas tout. Lichtenthal (1) nous montre le théorbe appelé d'abord *chitarone* ou grande guitare, inventé en Italie dès le début du XVI[e] siècle, par Bardella, ce qui nous paraît plus conforme à la vérité. M. Fétis reproduit l'assertion de Lichtenthal, sans faire justice de l'erreur de Brossard et de ses serviles copistes (2).

Enfin, il est évident que Philippe Vermeulen, en allant habiter Rome, n'a eu d'autre intention que d'apprendre le luth ; une preuve, selon nous, que le théorbe était

---

(1) *Dictionnaire de musique*, au mot *théorba*.

(2) *Biographie universelle des musiciens*, au nom *Bardella*.

peu connu ou peu estimé à Bruxelles. C'est, on l'a vu, sur les instances de l'archiduc Albert, éclairé peut-être en cela par une personne compétente, qu'il s'est décidé à apprendre le théorbe.

Schiller dit qu'on se servait du théorbe à l'église et à l'opéra pour accompagner harmoniquement le chant ou y adapter la basse continue, surtout dans les récitatifs (1). Vermeulen, outre son office particulier au palais, aura bien pu remplir à Bruxelles un emploi semblable. Il y a lieu de s'étonner de la naïveté avec laquelle Fétis cite, au milieu d'une grave dissertation sur les cordes pincées, l'emploi de théorbiste à la cour de Louis XIV (2).

Quatre ans après le retour de Vermeulen, l'archiduc avait pour luthiste Lorenzino Vander Linden, probablement instruit aussi dans son art en Italie, et pour lequel il fit venir de Bologne un nouveau luth, spécialement fabriqué à sa commande :

Sa dicte Altèze m'a aussy commandé de sçavoir de vous, s'il ne se vous présente quelque commodité pour faire venir de Bouloigne, en Italie, un nouveau luth qu'elle y a fait faire pour Lorenzino Vander Linden, son musicien, et où que non, quelle voye vous trouveriez la plus propre pour le faire apporter sans l'intéresser. J'attendray de vous un mot de responce, pour en reservir Sadicte Altèze, et sur ce me recommanderay très-affectueusement à vos bonnes grâces, etc. A Mariemont, le 30 de juing 1618 (3).

---

(1) *Universal Lexikon des Tonkunst*, au mot *théorbe*. Rome donnait l'exemple, et le violiste Maugars raconte qu'on s'y servait, dans les antiennes, en 1639, « de quelques archiluths, jouans certains airs de ballet, et se répondans les uns aux autres. » Ern. Thoinan, *Maugars*, etc. p. 28.

(2) « Le luth, dit-il, si riche d'harmonie; le théorbe, pour lequel il y avait un emploi à la cour de Louis XIV, etc. » *Fabrication des instruments de musique*. Rapport (Exp. univ. de Paris), de 1855, p. 49. Il y en avait quatre, à cette époque, à la cour d'Autriche.

(3) *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse n° 468.

Bologne était renommé pour la fabrication de ses luths, comme Crémone l'était pour ses violons et l'Angleterre pour ses violes, avant toutefois que François I[er], roi de France, n'eût appelé le célèbre Duiffoprugcar à Paris. « Les luths de Bologne, lit-on dans le *Dictionnaire de Trévoux*, sont les plus estimés, par la qualité du bois, qui est cause qu'on en tire un plus beau son. » On a présent à la mémoire la scène de l'*Avare*, de Molière, où La Flèche parle d'un « luth de Bologne, garni de toutes ses cordes (1) ou peu s'en faut. » On n'ignore point le dicton :

Qui veut un luth de Bologne,
Ne prend-il pas des plus vieux ?

Dicton en vogue alors et relatif aux mariages disproportionnés, quant à l'âge. Ce proverbe, fait observer Castil-Blaze (2), s'accorde parfaitement avec ce que l'intrigante Frosine dit au galant suranné.

Il faut toutefois qu'il y ait eu, à l'époque dont nous parlons, ailleurs qu'à Bologne, des luths offrant des avantages caractéristiques, car nous avons vu Constantin Huyghens louer non-seulement la monture romaine, *gespann*, les bois, *berders*, de Venise, ainsi que ses éclisses, *spanen;* mais exalter également les éclisses de la Haye, sa facture, *maecksel*, et sa tête de manche, *kopp*, non moins que le système français, *stelsel*, les éclisses et le ventre, *kropp*, des luths de ce dernier pays (3).

Rien de Bruxelles, où était établi, en 1621, un facteur d'instruments de la cour du nom de Laurent Vander Linden, probablement le père de Lorenzino Vander Linden, car le diminutif de Lorenzino n'aura été

---

(1) « On dit qu'un luth est bien monté, quand on y a mis de bonnes cordes, qui sont bien d'accord et au ton convenable. On est plus longtemps à accorder un luth qu'à en jouer. » *Dictionnaire de Trévoux.*

(2) *Molière musicien*, t. I, p. 509.

(3) Voyez plus haut.

imaginé que pour le distinguer de Lorenzo, nom italien sous lequel son père est encore cité (1). On y comptait encore un harpiste de la cour, appelé Jean-François Vander Linden, qui demanda, en 1698, sa pension de retraite, étant perclus de la main gauche (2).

A l'égard de la famille de Philippe Vermeulen, nous n'avons pu jusqu'ici rien trouver de positif. Un nommé Pierre Vermeulen « fils à l'un des musiciens de notre chambre » figure dans une lettre des archiducs au chapitre de Lilliers, en date du 30 septembre 1613. Ce Pierre, à coup sûr, n'est autre que le frère de Philippe, ayant pour père Jean ou Hans Vermeulen, que mentionne, à titre de « ménestrel, » c'est-à-dire d'instrumentiste, l'état des musiciens de la chapelle royale de Bruxelles des années 1612 à 1621 (3). Enfin, nous avons un document relatif à la destitution et au remplacement, pour inconduite, de Servais Vermeulen, organiste de la cour, en 1589, et qui eut pour successeur, au même poste, Raymond Walrand, qui avait été provisoirement organiste de l'archevêque de Cologne.

ALEXANDRE,

Vénérables, très-chers et bien amez, entendant que vous auriez retenu en vostre seigneurie ung Servais Vermeule pour organiste, lequel durant ces troubles auroit faict beaucoup de scandalz, nous n'avons peu laisser vous faire ceste, pour vous dire que ferez bien de vous en deffaire et admettre et recevoir en son lieu Ramond Walrand, qui nous a esté

(1) Nous voyons, dans le registre d'enterrements de l'église de Sainte-Gudule, que la femme de maître Laurent Vander Linden, Élisabeth Coekillie, fut inhumée le 9 septembre 1621.

(2) Il dit, à cette occasion, dans sa requête, que « son aïeul, son père et lui ont servi plus de 150 ans consécutifs, en qualité d'harpistes et de garde des instruments musicaux de la chapelle royale. »

(3) Nous prenons une moyenne, cet artiste n'intervenant ici qu'accessoirement.

fort recommandé de nostre cousin l'archevesque Electeur de Couloigne, chez lequel il a durant cesdicts troubles rendu bon service, et entendons est homme de bien et idoine pour deservir le sainct office; et nous confians que pour ces causes vous acquiescerez à ceste nostre requeste et instance, ne ferai ceste que pour prier Dieu vous ait recevables, très-chers et bien amez (1).

Ce Servais Vermeulen, ou plutôt Vandermeulen, musicien très-instruit, est auteur, comme on sait, de plusieurs chansons à 4, 5 et 6 parties, insérées avec celles de divers maîtres flamands, dans un recueil publié par ses soins à Anvers, en 1572, chez Pierre Phalèse et Jean Bellerus. Il fut, en qualité d'organiste de la cathédrale d'Anvers, appelé à expertiser les nouvelles orgues avec pédales construites pour ce temple, et M. De Burbure le cite, à maintes reprises, dans son intéressant travail sur les facteurs de clavecins et les luthiers anversois.

Un luthiste français qui jouit d'un certain renom, Jacques de Saint-Luc, fut attaché à la cour de Bruxelles, pendant la deuxième moitié du XVIIe siècle. Il y signa, le 14 août 1684, un certificat en faveur de Jean Le Royer, facteur d'orgues de la chapelle royale. Est-ce le même qui fit imprimer, chez Roger à Amsterdam, deux livres de pièces de luth, avec flûte ou hautbois et basse-continue? M. Fétis attribue cet ouvrage à un luthiste du même nom, attaché à la chambre du roi de France, et qui se fit entendre, avec succès, à Berlin et à Vienne, vers 1700. Nous n'oserions affirmer qu'il s'agit ici de notre virtuose.

Il a dû participer, en qualité d'instrumentiste de la cour de Bruxelles, aux premiers essais d'opéra qui eurent lieu au palais de cette ville. Le luth, à coup sûr, y joua un rôle important, à l'exemple de ce qui se fit en ce genre en

---

(1) *Papiers d'État et de l'Audience*, liasse 247. Minute, sans autre désignation d'adresse.

France. Diverses œuvres de compositeurs de mérite, que nous venons de voir exécuter à Bruxelles, assignent une valeur très-marquante à cet instrument. Nous produisons plus loin, à leur place voulue, quelques documents à ce sujet, se rapportant aux dernières années du XVI[e] siècle. Constatons toutefois l'absence du luth dans l'*Orpheo* de Monteverde, exécuté, en 1608, avec trente-cinq instruments, la plupart à cordes (1).

Le luth fonctionnait habituellement aux concerts de Dandeleu, à Bruxelles (2). Tous les ans, des luthistes d'Audenarde se rendaient à la foire de Saint-Bartholomée à Grammont, pour récréer les nombreux étrangers qui y affluaient. Le *Tuindag* à Ypres était rehaussé aussi des accents du luth (3). Des luthistes font partie, on l'a vu, de la gilde de Sainte-Cécile, érigée à Louvain, en 1502.

Dans les concerts particuliers, on continuait à s'en régaler volontiers, comme le prouve un tableau de Troy, gravé chez Basan, et où apparaît une dame qui pince du théorbe, et une autre qui joue de la flûte, à côté d'un violoniste qui leur sert d'accompagnateur. L'inscription porte: *L'aimable accord.*

Une gravure d'après Teniers, due au burin de F. Basan, nous montre un joueur de mandore et un flutiste accompagnant des chanteurs attablés devant un pot de bière. Voilà donc un diminutif du noble luth, descendu en pleine taverne. *Habent sua fata testudines.* La gravure est intitulée: *Concert flamand.* A cela rien d'étonnant,

---

(1) CELLER, *Origine de l'Opéra*, contient, à ce sujet, de très-intéressantes notions. On pourra, entr'autres, y voir une description du fameux ballet de *Circé*, donné à Paris d'abord, puis à Bruxelles, d'après ce qui a été dit plus haut. Il est à regretter que Celler s'abstienne de citer ses sources. En de pareilles matières, c'est une garantie, que le lecteur sérieux est en droit de demander.

(2) Voy. *La Musique aux Pays-Bas*, t, I, p. 25 et 31.

(3) Voy. plus haut.



vu que les ménétriers de la corporation de Saint-Julien à Paris, sonnaient du luth en pleines rues, principalement dans la nuit de la fête de leur patron (1).

A titre de constraste, signalons un tableau de Corneille Schut, représentant la glorification du Très-Haut, par un groupe d'anges jouant de divers instruments, et dont deux surtout accompagnent ce concert céleste, armés chacun d'un énorme luth.

Au XVIII[e] siècle, le luth commence à déchoir. La harpe et la guitare envahissent tout, sans compter le clavecin, dont nous avons montré la vogue toujours croissante en nos contrées. Le violon toutefois n'était point encore affranchi des préjugés qui en faisaient un instrument vil et méprisable. « Un homme du bel air ne devait pas jouer du violon, il aurait rougi si on l'avait surpris un violon à la main: c'était l'instrument du ménétrier, du maître à danse. Le luth, la viole, le théorbe, le clavecin, à la bonne heure; voilà les instruments fashionables de l'époque. On lit dans un ouvrage, imprimé en 1700 : « Le « violon n'est rien moins que noble ; on voit peu de « gens de condition qui en jouent, et beaucoup de bas « musiciens qui en vivent. » Dans les anciennes comédies, où il est question du violon, cet instrument figure toujours entre les mains des laquais, tels que Lolive du *Grondeur* (2). »

Ce passage concerne des faits qui eurent lieu pendant la deuxième moitié du XVII[e] siècle. Quelques années plus tard, le rôle du luth et du violon change, ou mieux le noble luth disparaît de la scène musicale, et le violon, réha-

(1) Par arrêt du 26 août 1595, défenses furent faites « à toutes personnes de s'assembler et aller en troupes par les rues, y porter luths, mandolles et autres instruments de musique, et sur quelque prétexte que ce soit, aller de nuit, à peine de la hart. » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*. Preuves, t. III, p. 28.

(2) CASTIL-BLAZE, *Lulli*, dans la *Revue de Paris*, édit belge, p. 100.

bilité complètement, fait invasion partout. « On a aujourd'hui abandonné le luth, par la difficulté qu'il y a d'en bien jouer, jointe au peu d'usage dont il est dans les concerts. On doit cependant regretter cet instrument, qui est d'une harmonie étendue, gracieuse et touchante (1). »

Lacombe, qui écrivait cela en 1755, ajoute, quelques pages plus loin, après avoir reproduit presqu'identiquement le même alinéa : « Le violon est plus facile à manier; il produit d'ailleurs des sons plus harmonieux et plus flatteurs, raisons bien suffisantes pour le préférer au luth (2). »

Bourdelot, de son côté, donne, outre la difficulté de bien jouer du luth, une autre raison de l'abandon de cet instrument : « Autrefois, dit-il, les gens de qualité laissoient aux musiciens de naissance et de profession le métier d'accompagner (3). Aujourd'hui, ils s'en font un honneur suprême. Jouer des pièces, pour s'amuser soi-même agréablement, ou divertir sa maîtresse ou son ami, est au-dessous d'eux, mais se clouer trois ou quatre ans sur un clavecin, pour parvenir enfin à la gloire d'être membre d'un concert, d'être assis entre deux violons et une basse de violon de l'Opéra, et de brocher, bien ou mal, quelques accords, qui ne seront entendus de personne, voilà leur noble ambition. On leur demande pourquoi ils ont abandonné le lut, cet instrument si vanté et si harmonieux, et qui, dans trente ans, ne sera plus connu que de nom : ils répondent qu'il est trop difficile. Est-il moins difficile d'accompagner? Il est au-

(1) Lacombe, *Dictionnaire des arts*, nouvelle édition, au mot *Gauthier*.

(2) Même *Dictionnaire*, au mot *luth*.

(3) Cela n'est point rigoureusement exact, car le luth, dont jouait la noblesse, servait avant tout, principalement en Italie, d'instrument d'accompagnement, rôle que le théorbe lui enleva, il est vrai, en grande partie. C'est ce que démontrent les mots *leuto* ou *liuto*, au lieu de *basso continuo*, marqués sur les parties de chant d'alors.

tant, et vingt fois plus d'accompagner des pièces italiennes. Mais le lut ne les feroit pas aujourd'hui concerter. Ils veulent avoir entrée et faire figure dans le corps des musiciens (1). »

On a vu un archiluthiste italien nommé Fabio Ursillo, aux gages de l'évêque de Tournai, de 1725 à 1729 (2).

Le luth figure encore, en 1748, au nombre des instruments de musique fabriqués en France. L'article consacré à cette spécialité, dans un ouvrage très-recommandable, déjà cité (3), et trop curieux, en ce qui concerne l'objet qui nous occupe, pour n'être point reproduit *in-extenso*. Après avoir analysé les statuts « des maîtres faiseurs d'instrumens de musique de la ville et fauxbourgs de Paris, » l'auteur ajoute :

« Les instrumens de musique que les maîtres ont permission de faire, sont de trois sortes : les uns qu'on appelle instrumens à cordes, d'autres qu'on nomme instrumens à vent, et d'autres encore qui sont les instrumens de percution.

« On appelle instrumens à cordes, ceux qui sont montés de cordes, soit de léton, soit de celles qu'on appelle cordes à boyau. De ce nombre sont le monocorde ou trompette marine, le colachon, le rébec, les violons, les violes, la lyre, la mandore, la pandore, le luth, le thuorbe, la harpe, le cistre, le psaltérion, le timpanon, la guitare, l'épinette, le clavessin, le manicordion et le vieille.

---

(1) *Histoire de la musique*, t. III, p. 98.

(2) *La Musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 96.

(3) Savary, *Dictionnaire universel de commerce*, au mot *Faiseurs d'instruments*. Nous nous servons ici, comme plus haut, de quelques renseignements de source française, en attendant que nous en trouvions de provenance plus directe. L'analogie avec les faits relatifs à notre pays, ne doit pas être mince, attendu qu'il s'agit d'une époque où une grande partie des Pays-Bas fut incorporée à la France.

« De ces instrumens à cordes, il y en a qui se touchent avec un archet, comme le violon et la viole; d'autres se pincent avec les doigts, comme le luth et le thuorbe; d'autres, qui ne rendent leur son que par le moyen des touches d'un clavier, qu'on hausse ou qu'on baisse, comme le clavessin et l'épinette; ou quelques-uns, dont on joue en frappant sur les cordes avec de petits bâtons ou de longues aiguilles de léton, comme le psaltérion et le timpanon.

« De la seconde espèce d'instrumens, qui sont ceux où le vent est nécessaire pour en tirer du son et de l'harmonie, il y en a quelques-uns, entr'autres les orgues, la cornemuse et la musette, où l'on se sert de soufflets pour les animer; et d'autres qui s'embouchent, c'est-à-dire dont on joue en soufflant dedans avec la bouche.

« De cette dernière sorte sont la flûte, le hautbois, le chalumeau de Pan, ou siflet de chaudronnier, les sacquebutes, le cornet à bouquin, le serpent, les bassons qu'on appelle des fagots, des courteaux, des cervelas, des tournebouts et plusieurs autres.

« Les cors de chasse, les trompes et les trompettes sont aussi du nombre des instrumens de musique à vent qui ne sonnent qu'en les embouchant; mais ce sont les orphèvres qui les font, s'ils sont d'argent, et les chaudronniers, s'ils sont de cuivre.

« Enfin, les instrumens de percution, c'est-à-dire qui se frappent pour en tirer du son, sont les tambours, les timbales, les cloches, les carillons, les cimbales, les claquebois, les castagnettes, les orgues turques, les rebubes ou trompes d'acier, et peu d'autres.

« De ces instrumens, il n'y a que les tambours de basque, les castagnettes et les orgues à la Turque, que fabriquent les maîtres faiseurs d'instrumens de musique. Les autres se font, ou par les chaudronniers, comme les timbales et les cimbales, ou par les fondeurs, comme les cloches et les carillons, ou par les boisselliers, comme

les tambours militaires, ou bien ils viennent d'Allemagne, comme les trompes d'acier, appelées par mépris trompes à laquais. »

Le luth figura, on se le rappelle, aux concerts du marquis de Prié (1), et sans doute aussi à ceux du fameux comte de Bonneval, à Bruxelles, qui attirèrent, dit De Reiffenberg, tout le beau monde, et faisaient crever de jalousie le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas et ses flatteurs. Au sujet de ces dernières fêtes, le prince de Ligne raconte (2) qu'en 1724, le comte de Bonneval, général au service de l'empereur, s'étant brouillé avec son protecteur le prince Eugène, fut envoyé à Bruxelles en qualité de *Feldzeugmeister*. Son régiment, composé de jeunes gens distingués et aimables, étrangers pour la plupart, y était en garnison et lui fit une espèce de cour, dont s'alarma bientôt celle du ministre, formée d'ambitieux d'antichambre et de garderobe. Il y avait deux concerts par semaine, sans compter les soupers ; ce qui fit presque déserter le beau monde de chez le marquis de Prié, qui, piqué au vif, chercha à s'en venger. Bonneval, peu endurant de sa nature, s'emporta de la manière la plus violente contre lui, et, dans cette querelle, presque toute l'élite de la noblesse bruxelloise se trouva mêlée. Le résultat en fut défavorable à Bonneval, qui fut banni des États autrichiens, et finit par s'en aller mourir à Constantinople.

Il nous reste à dire un mot des ouvrages théoriques et pratiques du luth. Une nomenclature complète de ceux qui touchent aux Pays-Bas est jusqu'ici impossible.

Est-il besoin de citer le livre rarissime de Martin Agricola ? Nous avons mentionné l'ouvrage, rarissime également, de Wirdung, et l'opuscule : *Schoon Boecxke* (1529 et

---

(1) Voyez plus haut à la rubrique : Fiocco (*Joseph-Hector*).

(2) *OEuvres choisies*. Paris, 1809, au chapitre : *Mémoire sur Bonneval*, et de Reiffenberg, *Nouvelles Archives*, t. vi, p. 264.

1568) d'Anvers, qui en émane (1). Inutile d'insister sur l'intérêt qu'offrent les tablatures d'Albert De Ripe, de Mantoue (1533—1538), célébré, comme il a été dit plus haut, par ses contemporains, comme l'Orphée du siècle. Les tablatures de Sixte Kargel (1569—1575), sont célèbres, ainsi que celles de Vincent Galilée (1583), de Mathieu Waisselius (1573) et de Benoît de Drusina (1573). On connaît moins « L'instruction d'asseoir toute musique facilement en tablature de luth » (1571), d'Adrien Le Roy. On vante la notation originale, mais peu pratiquée dans le temps, de Jean-Jérôme Kapsperger (1604—1612), écrivain que Bonanni considère à tort comme l'inventeur de l'archiluth (2). L'*Isagoge in artem testudinariam*, de Jean-Baptiste Besard (1617), est recherchée. La méthode de Nicolas Vallet (1618), passe pour une rareté (3). Le recueil de Fahrmann, imprimé à Nuremberg, en 1615, contient des morceaux de maîtres luthistes italiens, français et allemands. Inutile de recommander les tablatures contenues dans la *Musurgia*, de Kircher, et le *Cosmos*, de Flud.

On trouve, dans un opuscule très-curieux de Van Nierop Dyrck Rembrantz (1659), plusieurs pages consacrées à la tablature de la cithare et du luth. Celles que le luthiste anglais Thomas Mace a insérées, sur le même objet, dans son *Musik's monuments* (1676), offrent des choses intéressantes (4). Parlerons-nous des innombrables recueils pour luth sortis des presses phalésiennes à Anvers? Il suffit de renvoyer à la bibliographie qu'en a dressée M. Alphonse

---

(1) Voy. *La musique aux Pays-Bas*, t. I, p. 276, et t. II, p. 111.

(2) *Gabinetto armonico*, p. 92. Bonanni donne des gravures de joueurs de théorbe et d'archiluth.

(3) Amsterdam, Janssonius, in-4°, d'après une édition de Paris.

(4) Deux luthistes flamands, Pierre et Philippe Van Welder, ont rempli, dans la première moitié du XVIe siècle, l'emploi de ménestrels à la cour d'Angleterre.

Goovaerts (1). Le *Pratum musicum* de l'habile luthiste Anversois Emmanuel Adriaensen (1584, 1592 et 1600), y occupe une place honorable et marquante. M. Fétis, qui en fait l'éloge, estime que le système de tablature de ce virtuose renommé est identiquement celui des luthistes italiens et français, et n'a rien de commun avec les systèmes allemands de la même époque.

On publiait alors des recueils de poésies pour quatre luths : *Des chansons reduictz en tablature de lut à deux, trois et quatre parties, avecq une briefve et familière introduction pour entendre et apprendre par soy-mesmes à jouer dudict lut.* — Louvain, Pierre Phalèse, et Anvers, Jean Bellère, 1575, in-8° oblong (2). Plus tard, parurent en Hollande de nombreux recueils avec accompagnement de luths, la plupart consacrés à des cantiques, comme on vit surgir, vers le même temps, en France, les *Airs mis en tablature.* Les airs du *Nederlandsch Gedenck-klank,* d'Adrien Valerius (1626), sont pour tablature de luth ou de cithare. Le catalogue de Roger d'Amsterdam, de 1707, renferme, entr'autres, la mention de quatre livres de *Pièces de luth,* de la composition d'un certain Mouton, avec des instructions sur l'emploi de l'instrument.

Voici la description de l'un des plus rares recueils en ce genre qui aient vu le jour aux Pays-Bas. Il s'agit de la collection renfermant, entre autres, des œuvres pour luth d'Albert De Ripa et de Valentin Bacfart, et que Fétis, après avoir omis dans sa notice sur Albert de Milan, cite inexactement à la fin de la même biographie remaniée (3), à l'aide de renseignements fournis par Farrenc (4). Le

---

(1) *Notice biographique et bibliographique sur Pierre Phalèse.* Bruxelles, etc., 1869, p. 17, 23 et 32.

(2) De Reiffenberg, *Lettre à M. Fétis,* 2me édition, dans le *Dimanche,* t. II, p. 312.

(3) Au mot Ripa (*Alberto de*).

(4) De Reiffenberg donne exactement le titre du recueil, dans sa *Lettre à Fétis* (édition citée, p. 312). Ce n'est point la première

titre en est : *Thesaurus musicus continens selectissima Alberti Ripæ, Valentini Bacfarci et aliorum præstantissimorum carmina, ad usum chelys vel testudinis accomodata. Quibus adjectæ sunt ingeniosæ quædam Fantasiæ, Passomezi, Alemandes, Galliardæ, Branles, atque id genus cætera recens in lucem edita.* — Lovanii, excudebat Petrus Phalesius, sibi et Joanni Bellero, bibliopolæ Antverpiensi, M. D. LXXIIII, in-4° obl., de 83 feuillets ou 166 pages. L'index, que nous complétons par la vérification minutieuse du contenu, comprend les pièces suivantes :

XIII Fantasiæ (1). — Si comme espoir (2). — Je suis déshéritée. — Douce mémoire. — Il ne se trouve en amytié. — Voulant honneur. — Fors seulement. — D'amour me plains. — Mon pensement. — La volonté. — Mais pourquoy. — D'un seul soleil. — Montz et vaux. — O passi sparsi. — Or vien, ça vien. — Ayant cogneu. — Pleurés, mes yeux. — Martin menoit. — N'a vous point veu. — Au temps heureux. — On en dira ce qu'on vouldra. — Si grande la pieta (d'Archadelt). — Il ciel che rado (du même). — L'homme qui n'est point amoureux. — Si purti guardi. — Soyons joieux (d'Orlando di Lasso). — Le temps peult bien (du même). — Dieu, qui conduis. — Soyons plaisans. — C'est de vous, ô ma ... — Tant vous allés doux. — Tout doucement. — Bonjour, mon cœur. — Un doux nenny. — Sus, prens ton lut. — Quand mon mary. — Pis ne me peult venir. — Adieu Anvers. — Adieu celle. — Faulte d'argent. — Pater peccavi (3). — Adjuva me. — Benedicta, à six parties (de L. Piéton). — Pavane : La Romanesque (4). — Passomezzo : la Milanèse.

---

fois que nous avons remarqué la répugnance de l'auteur de la *Biographie universelle des musiciens* à se servir des renseignements contenus dans cette humble, mais ingénieuse épître.

(1) Celles de Bacfart commencent à la septième.

(2) Tout ce qui suit sont des timbres de chansons.

(3) Ici défilent les motets.

(4) Viennent enfin les danses.

— Il suo saltarello. — Passomezzo d'Ytalie. — Gaillarde d'Ytalie. — VII Allemandes (dont celles d'Egmont, de Bavière, de Spierre et de Poussinghe). — Gailliarda Carracossa. — Gailliarda chi passa. — Gailliarda d'Angoulesmes. — Gailliarda. — VI branles d'Arras. — III (?) branles de Bourgoingne (1).

L'ouvrage le plus recommandable que l'on ait publié sur le luth est l'*Historisch-theoritische und praktische Untersuchung des Instruments der Lauten* (Nuremberg, 1727), d'Ernest-Théophile Baron, luthiste habile et savant (2). Ce livre n'est malheureusement pas à la portée de tout le monde. On pourra consulter aussi avec fruit une laconique explication du mécanisme du luth, dans l'*Anweisung zur Composition,* d'Albrechtsberger, traduit par Choron (3), ainsique dans l'*Universal-Lexikon der Tonkunst,* de Schiller, dont le *Lexikon,* de Bernsdorff, reproduit presque littérallement l'article, placé au mot *Laute.* On aura aussi des notions courtes et précises sur le même objet, dans *Die musikalischen Tonwerkzeuge,* d'Henri Welcker von Gontershaussen.

Des dessins de luths sont donnés par Flud, Kircher, l'*Encyclopédie*, etc. A l'égard de l'instrument en nature, les musées publics de Munich, de Paris et de Londres

---

(1) Peut-être y a-t-il quelques lacunes ici. Le volume appartient à M. César Snoeck, de Renaix. Un recueil non moins intéressant est décrit par M. De Coussemaker, dans sa *Notice sur les collections musicales de Cambrai*, etc., à savoir un *Hortus musarum*, sorti des presses de Pierre Phalèse à Louvain, en 1552, et dont la deuxième partie renferme des chansons avec accompagnement de deux luths.

(2) L'artiste y a joint un supplément, *Beiträge*, que M. Fétis traduit par *Essai*. Voir les *Essais critiques et historiques* de Marpurg, où se trouve également, aux pages 119—123, un petit traité de la notation du luth et du théorbe.

(3) Dans l'édition originale, p. 417, et, dans la traduction française, t. I, p. 202.

en renferment de très-intéressants. Le musée de Londres, dit *South Kensington museum*, contient entr'autres :

Un luth bolonais du xv[e] siècle, fabriqué par Luc Maler, allemand ; deux luths vénitiens, des xvi[e] et xvii[e] siècles ; un luth anglais à deux manches, *testudo theorbata*, du xvii[e] siècle ; deux théorbes vénitiens, des xvi[e] et xvii[e] siècles ; une théorbette anglaise du xvii[e] siècle, une *chitarrone* du xvi[e] siècle, et un archiluth du xviii[e] siècle (1). La plupart de ces instruments, eu égard seulement à leur forme extérieure, sont de vrais bijoux de l'aspect le plus curieux et le plus pittoresque.

EDMOND VANDERSTRAETEN.

---

(1) CARL ENGEL, *Descriptive Catalogue of the musical instruments in the South Kensington museum.* London, 1870, p. 40 et suiv.

LA

FLANDRIA ILLUSTRATA

DE

SANDERUS.

PREMIÈRE ÉDITION.

NOTICE HISTORIQUE SUR SA PUBLICATION.

§ II. La publication est cédée aux frères Blaeu (1).

Il est assez étrange que les frères Jean et Corneille Blaeu, d'Amsterdam, qui publièrent des atlas remarquables, ne soient guère connus dans les biographies hollandaises. Kok (*Vaderlandsch woordenboek*) ne les mentionne même pas. J'ignore si la nouvelle biographie de Vander Aa est plus complète sous ce rapport (2).

(1) Pour le paragraphe premier, *voy.* *Annales de la Société d'émulation*, 3e série, t. VI, p. 221.

(2) A l'article *Amsterdam* cet auteur (*Aardrijkskundig woordenboek der Nederlanden*), signale parmi les hommes remarquables nés en cette ville « Joan Blaeu, geb. 23 sept. 1598 + 2 dec.

Quoiqu'il en soit, dans le paragraphe précédent nous avons suivi jusqu'au 27 septembre 1641 les incidents, ou, si l'on veut, les péripéties qui marquèrent l'impression du tome premier de la *Flandre illustrée*. Il importe maintenant de remonter un peu plus haut.

On se rappelle que Henri Hondius avait cédé clandestinement en quelque sorte ses droits d'éditeur aux frères Blaeu. Cette cession eut lieu le 16 février de la même année 1641. Elle fit l'objet d'un contrat dont le lecteur fera bien de prendre connaissance, car outre que les clauses qu'il contient sont nécessaires à l'intelligence du grand procès intenté à la veuve D'Hondt, de Gand, cet instrument, dans lequel intervinrent trois témoins (*goede mannen*), forme le complément du contrat passé, en 1634, entre Sanderus et Hondius.

En voici la teneur d'après l'original resté au dossier.

« Op heden den 16 february 1641 heeft Hen-
« ricus Hondius aen D. Johannes en Cornelius
« Blauw verkost zyn boeck *Flandria Sanderi* in
« groot reael formaet, te weeten, al het geene
« dat tegenwoordigh soo van boecken als plaeten
« is gedruckt, neffens alle plaeten die tot het

« 1673, wiens *Atlassen en stede boeken* te regt voor zeer nauw-
« keurig gehouden worden, en wesenlijke prachtuitgaven zijn. »
Quant à Corneille Blaeu, passé sous silence, il mourut bien longtemps avant son frère.

« boeck behoren en die alreede by hem zyn
« gemaeckt, en voorder niet. Oock belooft Hen.
« Hondius dat hy de tegheninghe van het eerste
« en tweede vol. van *Flandria,* als mede wat
« tot desen 16 feb. 1641 toe in t'derde vol.
« magh wesen gedaen op syne kosten sal ver-
« schaffen: en belooft voorts dat hy zyn uyterste
« vlyt sal aenwenden dat de tegheninghe van het
« tweede vol., soo 't mooglyc is, tegen den toe-
« komende may sullen werden gelevert, als mede
« die van het derde vol. jegen den 1 augusti.
« Sal voorts Henricus Hondius voor de boecken
« die aen den canonick sullen worden gelevert
« D. Blauw en synen broeder van desselfs be-
« betalinghe versekeren, mits datter altyt maer
« weinighe werden versonden, om te vernemen
« of de canonic zyn woord sal gestant doen.
« Mede sal Henr. Hondius aen D. Joh. en Cor-
« nelius Blauw leveren alle plaete, soo steden
« als caerten (*sic*), die in de *Hollandia Boxhorny*
« zyn gedruckt neffens noch 24 of 25 plaeten,
« soo steeden als belegeringhe, in reael formaet,
« die by hem zyn doen snyden (*sic*). Voor welke
« afstant, soo wel der boecken als plaeten die
« alreede by den koopers zyn ontfangen, beloven
« D. Johannes en Cornelius Blauw aen Henricus
« Hondius te betaelen de somma van elf duysent
« en een hondert gulden: en dat op volgende
« manieren, te weten, dat de eerste paie van
« drie duysent ses hondert gulden sal ingaen
« de eerste februarii 1641, de tweede paie van

« twee duysent vyf hondert gulden den 1 augusti « 1641, de derde paie van twee duysent vyf « hondert gulden den 1 february 1642, de vierde « paie van twee duysent vyf hondert gulden den « eerste augusti 1642, maekende te saemen elf « duysent en een hondert gulden. Wel verstaende « dat het den koopers sal vry staen datse die « selve somma vyf jaeren langh nae 't ingaen « van yder paie sullen moghen behouden, mits « dat yder somma van haere rechte tyd of in-« gangh sal werden verrentet met vier gulden « tien stuyvers ten hondert int jaer: waer van « zy behoorlyke obligatien sullen leveren. Oock « nemen de koopers aen dat se het eerste vol. « in drie maenden nae den 1 may 1641 in Vlaen-« deren niet sullen moghen verkopen. Oock dat « se voor den 1 may moeten gereet zyn: waer « van de kopers acht exemplaren gebonden en « vergult aen den canonick voor zyne moeyte « zyn gehouden te leveren: oock twee voor « Hondius te Gent, eene voor Jean De Laet, « en twaelf exemplaren voor Hendricus Hondius, « zynde te saemen 15 exemplaren ongebonden, « en dat van de eerste, die de kopers nae de « leveringhe aen den canonick sullen uytgeven. « Wel verstaende indien de canonic meer van « node hadde, dat hem die ten naesten pryse « der boeckverkopers souden werden gelevert. « Sal voorts alle dubbinghe by de goede man-« nen werden geslecht. — Dit alles sonder argh of « list, hebben dit (*sic*) goede mannen neffens par-

« tien onderteykent en in twee gelyck luydende « schriften opt A B C (1) doorgesneden deser.

« Dirck Pieters Spers Henricus Hondius
« Claes Jan-B. Visscher Johannes Blaeu
« Josua vanden Ende Corn. Blaeu. »

Il résulte de ce qui précède que Hondius cède aux Blaeu toute la publication, dans l'état où elle se trouvait, y comprises les planches préparées. Hondius s'engage à fournir les autres planches nécessaires aux trois volumes de l'ouvrage. Il promet de faire tout son possible pour livrer celles du tome second au mois de mai et celles du tome troisième au mois d'août suivants. Il garantit le payement des exemplaires qu'on remettra à l'auteur, pourvu qu'ils soient toujours en petit nombre, afin de s'assurer si le chanoine tient parole (2). Enfin Hondius prend sur lui de fournir aux Blaeu toutes les planches de la *Hollandia* de Boxhorn, etc. La cession se fait pour la somme de 11,100 florins payable en quatre fois, aux termes et aux conditions y spécifiés. De leur côté, les acquéreurs prennent différents engagements, tels que de faire paraître le premier volume au 1er mai, sauf à ne pouvoir en vendre des exemplaires en Flandre, dans les trois mois à compter du jour susdit, etc.

---

(1) Le chirographe original porte effectivement ces lettres.

(2) Probablement quant au payement des exemplaires.

*

En résumé, on verra dans la suite, si j'étais fondé à dire que Hondius se défit avantageusement et à temps d'une entreprise qui donna lieu à un procès interminable et qui devait nécessairement finir de la sorte, puisque ni lui, ni l'auteur, ni le docteur D'Hondt, de Gand, n'y mirent de bonne foi.

On en jugera tout d'abord quant à ce dernier par la lettre suivante qu'il écrivit aux Blaeu au sujet du contrat ci-dessus. Il y feint l'étonnement, alors qu'il savait parfaitement que son cousin ne demandait qu'à être débarassé de la publication. Et puis on ne se rend pas compte du mystère que, d'accord avec Hondius, il recommande aux nouveaux éditeurs, ni des restrictions, accompagnées de menaces indirectes, qu'il apporte à la vente des exemplaires. Disons-le : toutes ces menées souterraines lui font peu d'honneur et la conclusion à en tirer c'est qu'on trompait ici et les frères Blaeu et l'auteur qui, à son tour, se montra fort peu scrupuleux dans cette affaire. La suite le prouvera.

« Sig. Joan ende Corn. Blaeu.

« Alsoo ic can merken soo heeft myn cousin
« Hondius aen Ul. vercocht het *Theatrum Flan-*
« *driæ* met alle de plaeten tgone my seer doet
« verwondere. Waerom soo soude Ul. met desen
« bidden my te laeten weten wat daeraf is. En
« soo het waer is dat Ul. dat *Theatrum* gecocht

« hebt soo soude Ul. bidden dat het selve secret
« houden soude. Ic sal maecken met den auteur
« dat ghy sult groote profyte gheneeren en ver-
« sekeren dat binnen de twee maenden naer den
« ontfanck van de boucken soo die my wilt senden,
« 200 sullen ghedistribueert worden voor het gelt
« dat daeraf ontfanghen soudt moeten sal alhier
« oft tot Antwerpen burghe ofte dadelic gelt
« gheven aen de gone die ordonneren sult,
« emmers al zulcke satisfactie oft versekerheyt
« als sult my proponere oft ghelieven, maer aen
« alle bouckdruckers tot Antwerpen oft in andere
« plaetse en sendt gheene soo wel wilt doen ende
« u profyt begeert, want ic voorsekere Ul. anders
« soo sulcx doet, soo sal terstont verbot ghedaen
« worden particuleerlic aen ider bouckverkooper
« ende generalic aen alle de voors. boucken te
« vercoopen ende in het landt te bringen.

« Op desen sal met den naerste bode antwoorde
« verwachten par post over Antwerpen. Ist
« naeste meyne en alsdan soo sal Ul. breeder
« schryven ende meer redenen byvoeghen. Hier
« mede blyft den Almoghen bevolen.

« Met haeste vut Ghendt desen 16 mey 1641.

« Ul. dienstwillighe vriendt,

« JOANNES D'HONDT. »

Voici la réponse des frères Blaeu à cette lettre. Elle paraît empreinte de sincérité.

« Erentfeste, wyse voersienighe Heere,

« Wy hebben uwen aengenamen van den xvj^e « deses hedemorghen ontfangen, op welcke dient « antwoordt dat wy de platen van het *Theatrum* « *Flandriæ* van uw cosyn ghekost hebben. De « redenen die hem hier toe hebben bewoghen « heeft hy aen uwe E. voor desen gheschreven « ghelyck hy noch neven desen uwe E. de selve « doet weten (1). Aengaende dat sulcx secreet « magh blyven kan lichtelyck en sal oock ge- « schieden, also onse meininge noit en is ghe- « weest eenich exemplaer in Brabant, Vlaenderen « ofte andere Nederlanden onder syne Majesteyt « te verkoopen, jae self oock niet hier te lande, « ten waere aen S. Hoogheyt den prince van « Oranjen en de collegien der staeten, en niet an- « ders, voor aleer uwe E. en die gheestelycke Heer « die auctor des boecx is, des wegen uw volle « ghenoeghen sult hebben. Twyfelen oock niet « oft uw cosyn sal uwe E. ghenoeghsaem verse- « kert hebben dat wy uwe E. en den auctorem « so goeden contentement sullen doen als hy « selve, so in het voltrecken van de volgende « deelen, als in het nakomen van de conditien « by hem cum auctore ingegaen. Vertrouwen « mede hy uwe E. tot bevordering van de rest

---

(1) Cette lettre manque.

« als voor heenen hebt gedaen, sal animeren « tot onse kennisse met de tydt wat meerder sal « gheworden syn. De kosten die t' onse laste ... (1) « komen, sullen wy met danckbaerheyt seer gaerne « restituer ... sal uw cosyn by uwe E. voor ons « responderen ghelyck .... woord by ons van uwe « E. alrede ghedaen heeft so dat .... halve voor- « der versekeringe onnodich is. De drie gheson- « dene .... ghelieft op te houden, tot dat meerder « komen, dewyle doch .... nieuwe electie ghe- « schiet is, welcke namen van den nieuwe heere « uwe E. ghelieve metten eersten te schicken om « noch te verandere en by te voeghen, en ware « oock goedt van de andere quartieren indien « daer verandering voorgevallen is. De andere « boecken zyn onder handen, te weten noch vyf « voor de auctor even aen de ghesondene. Maer is « de vraghe oft men allen exemplaria op snede « sal vergulden, welcke op yeder boeck 2 guldens « beswaert, dan oft men die maer met roodt sal « maecken. Cassel is onder handen en op soda- « nighe wyse dat men de casselrye en de stadt « boven malkander sal konnen voeghen met de « heere huysen op beyde zyden, oft oock om « elck bysonder sal konnen voeghen oft neven « malkander stellen met de huysen onder aen. « Verhopen binnen 14 daghen oft 3 weken vaer- « digh te hebben. Wy wenschten wel dat wy de « resteerende figuren van het tweede stuck hadden.

(1) Endroits lacérés malheureusement.

« Souden het noch voor de winter op maken. In-
« dien de auctor het *auctarium* gheliefde daer by
« te voeghen ende oock metten eersten senden
« souden het afvaerdighen tot zyn ghenoeghen.
« Eyndighende bevelen wy uwe E. in de ghena-
« dighe bescherming van den Almogenden Heere,
« en blyven.

« E. H.

« Uwer E. dienst bereyde
« JOANNES en COR.... »

« Amsterdam den 23en may 1641.

Raptim.

L. GALESLOOT.

Ætatis 49 Ann



PIERRE BEHAEGEL.

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE

DE

PIERRE BEHAEGEL,

SAVANT GRAMMAIRIEN.

ÉTUDE SUR LA PART QU'IL A PRISE AU MOUVEMENT FLAMAND.

Daar is veel uit het Vlaamsch te leeren, en een groot deel der domheden onzer hollandsche opgeworpen taalleeraren zou deze nooit in de hersens gekomen zijn, indien zij zich mede op den vlaamschen dialekt toegelegd hadden.

BILDERDIJK. *Nieuwe taal- en dichtk.* 2e deel, 1824, bl. 66.

I.

PIERRE BEHAEGEL (1) naquit à Thielt le 28 août 1783. Il fit ses humanités au collége de cette ville, dirigé avec beaucoup de succès par les Pères Récollets. Doué d'une intelligence rare, d'un remarquable esprit d'observation et de cette pénétration ardente qui distinguent les élèves d'élite, il fit des progrès rapides. Les calamités d'une époque orageuse, les drames sanglants qui

---

(1) D'après des documents trouvés dans ses papiers, on a écrit quelquefois: *Behaghel, Behajele* et *Behaegel.*

souillèrent le commencement de la république française de 1792, eurent leur retentissement dans notre patrie et jusque dans la petite ville de Thielt.

Le jeune Behaegel eut à peine le temps de finir ses études classiques, que le collége fut fermé. Il avait alors 17 ans. Après deux années de méditation sur la carrière qu'il avait à suivre, il semblait avoir compris que Dieu l'appelait au sacerdoce. Il se rendit donc à Gand où il entra au séminaire en 1802. Pour les études philosophiques préliminaires, il avait été son propre maître et il s'y était initié au point qu'il fut immédiatement admis aux cours d'Écriture sainte et de Théologie.

Mais bientôt de nouveaux orages pour l'Église étaient à redouter. Les séminaires furent fermés et Behaegel crut prudent de quitter sa patrie afin de se livrer en paix à l'étude qu'il affectionnait. Il partit le 8 septembre 1804, l'année même du décret du sénat français proclamant Empereur Napoléon Ier. Il se rendit à Lintz en Autriche: voyage d'autant plus hardi que son pécule était fort modique. Il parcourut à pied, le sac sur le dos, des routes longues et désertes. La vie dure à laquelle il s'était habitué de bonne heure, lui fit supporter avec courage la fatigue, les privations et le manque d'argent qui ne tarda pas à se faire sentir.

Cependant un sort meilleur l'attendait. Il possédait parfaitement la langue allemande, et à

l'aide de quelques amis il parvint à donner des leçons de français dans les premières familles de Lintz et à se créer ainsi des ressources. Il suivit en même temps dans cette ville les cours du Séminaire. Plusieurs témoignages, trouvés dans ses archives, attestent qu'en mathématiques transcendantes, en logique et en métaphysique des cours supérieurs, il obtint la 1re place dès les six premiers mois de fréquentation. Malheureusement ses études théologiques furent sans cesse entravées. Persistant dans son dessein d'entrer dans le clergé régulier ou séculier, il alla se présenter à un humble couvent de Pères Récollets à Lintz d'abord, à Vienne ensuite; mais partout les portes étaient encore fermées. Les sectaires et les révolutionnaires avaient semé la désolation autour d'eux et les gouvernements, sous l'empire de la terreur, n'osaient rétablir les ordres religieux.

Après deux ans d'absence, Behaegel revint dans sa patrie le 5 septembre 1806. Déçu dans son espoir de parvenir à cet état vers lequel il avait fait converger toutes ses études, il se sentit appelé à une autre mission: celle de l'enseignement, et il résolut de s'y consacrer irrévocablement, puisque la Providence elle-même semblait diriger ainsi sa carrière. Grâce à quelques économies faites en Autriche, il put commencer à Wacken (entre Waereghem et Courtrai) une modeste institution. L'installation en eut lieu le 7 mars 1808.

Déjà connu dans la West-Flandre par son érudition et sa brillante intelligence, Behaegel vit bientôt prospérer son école. L'éditeur A. Steven, de Gand, lui confia à cette époque un travail en commun avec Mr Benau, homme de lettres à Gand : la révision et l'augmentation du dictionnaire *flamand-français*, et *français-flamand* de Desroches, que Steven avait à rééditer. Behaegel fut chargé de la partie *flamande-française* et Benau de la partie *française-flamande*. L'épître dédicatoire fut adressée par ce dernier à Mr le baron d'Houdetot, auditeur au Conseil-d'État et préfet du département de l'Escaut, grand protecteur de l'enseignement.

Behaegel comprenant que, dans sa position de Directeur, il avait besoin d'une personne remplissant à l'égard des jeunes élèves les devoirs d'une mère, s'associa une compagne digne de lui, le 17 février 1808.

Les progrès marquants des élèves de l'Institution de Wacken, la méthode toute nouvelle qui y était adoptée, en firent grandir la réputation. Thourout, ville d'une population de 8000 âmes, n'avait point encore d'établissement d'instruction primaire et moyenne. C'est là que d'une commune voix l'appelèrent et ses amis et l'administration communale. Il s'établit donc dans cette ville en 1810.

Behaegel connaissait Jacotot et avait étudié son système. Rejetant ce que celui-ci présentait d'extrême et même d'extravagant, il prônait cette

méthode qui était la sienne, si claire et si simple, et par là même à la portée des intelligences les plus bornées : *Procédez du connu à l'inconnu et appliquez cette marche à l'enseignement primaire comme à l'enseignement moyen.* Par cette méthode, ainsi que Socrate, il faisait accoucher les esprits les plus rebelles, et conduisit ses élèves à l'étude des sciences abstraites, à celle de la philosophie et de la métaphysique. Son institution n'avait pas d'égale dans ce temps. Pendant plus de trente ans, il forma des sujets brillants, qui occupent aujourd'hui des postes élevés, dans le clergé, dans le barreau et dans le parlement belge.

En 1826, Thourout sollicita pour Behaegel l'autorisation d'ajouter aux autres cours une classe de latin. Le Collége des bourgmestre et échevins déclarait solennellement que le savant Directeur avait droit à cette faveur de la part du gouvernement de Guillaume, d'abord par la haute estime et la reconnaissance que lui avaient vouées les administrateurs de la ville, ensuite par les progrès étonnants des élèves dans l'étude de la langue latine. En effet, la plupart d'entre eux avaient été admis d'emblée, à la sortie de l'école de Thourout, aux universités de Gand, de Liége et de Louvain. L'institution de Behaegel jouissait d'une si grande renommée, qu'elle attirait non-seulement les jeunes gens de la Belgique, mais encore de l'étranger. Il y eut des élèves allemands et anglais en grand nombre. Un jour même deux jeunes Américains y furent amenés

par le capitaine d'un navire arrivé à Ostende. Ils avaient sur eux, cousue dans un morceau de toile, la somme destinée à payer leur pension. Cette bourse portait la simple inscription : *A Mr Behaegel en Flandre.*

Plusieurs journaux et publications périodiques de l'époque s'étendent longuement dans des articles très-élogieux, sur l'excellence de l'enseignement de Behaegel et donnent les comptes rendus les plus intéressants des examens et des distributions de prix qui étaient alors une vraie fête communale. L'espace ne nous permet pas de citer ces articles.

Pas un voyageur de distinction ne passait par Thourout, sans qu'il n'y visitât l'établissement de Behaegel. Lors de l'entrée de Guillaume Ir dans cette ville, ce fut lui qui, de concert avec les autorités, fit les honneurs au souverain. C'est alors que le Roi apprit à connaître ce rude travailleur et qu'il lui voua cette estime dont il donna dans la suite des preuves si éclatantes.

Tout en dirigeant les études dans son institution, Behaegel composa différents ouvrages d'enseignement. Le plus remarqnable fut sa volumineuse grammaire générale et philosophique : *Nederduytsche Spraekkunst* (1), en trois gros volumes in-8°. Cet ouvrage attira l'attention spéciale du Ministre de l'instruction publique:

---

(1) Éditée à Bruges, par Demoor et fils, en 1817.

M[r] Falck (1). Sur sa proposition, Sa Majesté le Roi Guillaume I[r] avait nommé Behaegel *Fondateur et Directeur de l'École Normale des instituteurs pour les provinces méridionales.*

Cette école devait être instituée à Lierre, province d'Anvers (1817). Une si brillante nomination n'éblouit point M[r] Behaegel. Dès que l'administration de Thourout fut informée de la décision du Roi, elle insista dans toute la mesure de ses moyens pour faire transférer à Thourout même l'École Normale qui devait être fondée. Déjà ces démarches allaient aboutir, lorsque M[r] Behaegel, prévoyant peut-être les orages qui ne tarderaient pas à éclater entre la Hollande et la Belgique et cédant aussi aux sollicitations de ses amis, renonça à la haute faveur du Roi Guillaume.

Malgré les grands avantages qui pouvaient en résulter pour sa nombreuse famillle, il ne revint jamais sur sa détermination et ne regretta pas même le sacrifice qu'il avait fait. Avant tout, il était patriote de cœur, et voulait demeurer libre de toute influence. Dès qu'il vit les tendances fâcheuses du gouvernement hollandais se manifester de plus en plus, il les combattit sans crainte et prédisait la ruine de Guillaume. Ayant étudié à fond la question du flamand, il lui avait consacré plusieurs écrits

---

(1) En même temps Ministre de l'industrie nationale et des colonies.

dont nous parlerons plus loin. Il s'opposa aux idées de ceux qui, en détruisant l'idiome national, travaillaient à lui substituer le hollandais. Il prouva, en s'appuyant sur de puissantes considérations, que la question de la langue flamande était connexe à celle de religion, et que, pour entraîner dans les aberrations de celle-ci, il fallait nécessairement arriver à l'uniformité de langage dans le nord comme dans le sud des Pays-Bas.

Dès le 14 octobre 1829, alors que le mécontentement commençait à devenir général, Behaegel se fit l'organe des habitants de Thourout, qui à leur tour revendiquaient la liberté comme tous les autres habitants de la Belgique, et pétitionnaient contre la tyrannie des lois impopulaires sur la mouture, l'abatage et les arrêtés arbitraires et inconstitutionnels de 1824.

Après la proclamation de l'indépendance de la Belgique, on choisit dans les neuf provinces des députés qui devaient se réunir en congrès afin de régler les intérêts du pays. Les électeurs du district de Furnes, jetant les yeux sur Behaegel, le portèrent à son insu candidat au Congrès national.

Nous nous abstenons de juger les motifs qui le décidèrent à refuser cette distinction et nous transcrivons sans commentaires la lettre qu'il adressa aux électeurs :

« Aux Électeurs du district de Furnes.

« Contre toute attente, je viens d'apprendre, « et cela d'une source certaine, que vous êtes « intentionnés de me mettre au nombre de vos « représentants au Congrès national. Je dois « d'abord vous dire, Messieurs, que je n'ai con- « tribué, ni directement ni indirectement aux « démarches que l'on a faites à cet égard. Ceux « qui me connaissent personnellement savent que, « sous l'ancien gouvernement, j'ai refusé plusieurs « places de conséquence parce que je déteste « l'arbitraire et l'oppression, apanages de tous « les Nassau, et qui, pour cette raison, doivent « être à jamais exclus de toute influence dans « notre belle patrie. Je ne veux que Dieu et la « liberté pour moi et pour tous.

« Les électeurs qui ne nourrissent point ces « sentiments doivent donner leurs voix à des « personnes plus disposées à favoriser des idées « qui ne sont pas les miennes et éloigner celui « qui a l'honneur de se nommer

« BEHAEGEL,

« Directeur du pensionnat de Thourout (1). »

Libre de toute ambition, il contribua cependant par ses écrits et par le concours qu'il prêta à ses amis politiques, à asseoir les bases de notre édifice gouvernemental.

---

(1) Voir le *Journal des Flandres*, édité à Gand, n° 296, mardi 25 octobre 1830.

Le 22 juillet 1833, Mme Behaegel vint à décéder, à l'âge de 52 ans (1). Elle avait activement coopéré à la prospérité de l'établissement. C'était une mère pour les élèves, qui tous lui avaient voué leur estime et leur affection ; sa mort plongea Mr Behaegel dans une profonde douleur. Deux de ses filles étaient déjà entrées en religion et deux autres ne tardèrent pas à les suivre.

N'ayant aucun enfant qui fût disposé à lui succéder dans ses fonctions, il se choisit un associé en 1837. Il eut bientôt sujet de regretter cette détermination. Il était difficile d'ailleurs de remplacer un homme tel que lui. A de hautes capaci tés il joignait cette intime connaissance du cœur, si précieuse à celui qui s'occupe de la jeunesse ; cette juste sévérité qui le rendait si recommandable aux pères de famille ; cette piété solide et vraie par laquelle il s'était toujours distingué.

Enfin, affaibli par l'âge et les fatigues, il se décida à se retirer de l'association et quitta définitivement Thourout le 1^{r} juillet 1839. L'établissement dont il avait fait toute la renommée subsista encore quelques mois pour donner bientôt naissance à une excellente école normale d'enseignement primaire, qui brille aujourd'hui sous l'égide de l'autorité épiscopale.

Les bâtiments jadis occupés par Mr Behaegel et agrandis à ses frais, lui avaient été cédés avec bail emphytéotique, résiliable à sa mort ou à son

---

(2) Elle se nommait Marie-Anne-Ghislaine De Decker.

départ. Ils étaient la propriété de la ville, qui les donna aux hospices civils de Thourout. Ceux-ci les approprièrent à un asile de vieillards et le nouvel établissement d'instruction servant d'école normale et de pensionnat fut bâti à quelque distance de l'ancien.

Mr Behaegel se retira à Bruges. Méditant alors le plan d'un vaste ouvrage qui devait former une Encyclopédie à l'usage des instituteurs, il alla résider à Bruxelles depuis le 1r mars 1840, jusqu'au 15 juin 1841. Son but était de se mettre en rapport avec le Ministère, afin d'obtenir la coopération du Gouvernement pour la publication de l'ouvrage auquel il allait de nouveau consacrer ses veilles: *Het tydschrift der Onderwyzers* ou le *Journal des Instituteurs*, dont nous parlerons plus loin.

II.

Presque tous les critiques qui s'occupèrent des ouvrages de Mr Behaegel, s'accordent à lui reconnaître une haute raison philosophique et une logique écrasante pour ses adversaires. Tous unanimement rendent justice à sa profonde érudition et à la précision de son raisonnement.

Sa *Nederduytsche Spraekkunst* ou grammaire flamande que nous avons déjà citée, publiée pour la première fois en 1817 (1), par livraisons de 112

---

(1) A Bruges, chez la veuve De Moor et fils et chez les principaux libraires du royaume des Pays-Bas.

pages chacune, mérita de fixer l'attention spéciale du roi Guillaume.

Cette grammaire eut une seconde édition en langue hollandaise, en 1826, et ne comprenait pas moins de trois parties ou tomes de 529, 500, 678 pages in-8°.

Mr Behaegel, à la vérité, s'est éloigné du chemin suivi par ses prédécesseurs et, dans sa carrière épineuse, il s'est frayé une route nouvelle. Son systême est fondé sur les bases les plus solides et en même temps les plus naturelles et les plus simples; il s'était imposé la tâche de former le jugement tout en ne paraissant enseigner que les règles de la grammaire. Cet ouvrage éveilla la curiosité des littérateurs et obtint aussitôt l'approbation d'un grand nombre d'hommes compétents.

Le *Courrier de la Flandre,* en donnant à la *Nederduytsche Spraekkunst* un éloge mérité, ajoute:

" Mr Behaegel ne compte pas seulement parmi
" ses souscripteurs les personnes les plus illustres
" du royaume, mais sa Majesté elle-même a
" daigné accepter la dédicace de sa grammaire,
" lui accorder une gratification considérable et
" faire à l'auteur des offres avantageuses dont, à
" notre regret, il n'a point profité. "

Pour ne pas nous étendre trop longuement, nous ne citerons point ici les textes des articles des journaux qui ont parlé de cet important ouvrage.

Constatons seulement que la sensation qu'il pro-

duisit fut grande. Aussi Behaegel se vit bientôt sollicité à devenir membre de plusieurs sociétés savantes. Elles furent fières de se l'agréger.

La *Maatschappij der Nederlandsche Taal en Letterkunde,* de Leyde; la *Koninglijk Genootschap van Taal en Dichtkunde,* d'Anvers; la *Koninklijke Maatschappij van Vaderlandsche Taal en Letterkunde,* de Bruges; la *Société royale des Beaux-Arts et de Littérature,* de Gand; le *Koninklijk Genootschap Concordia,* de Bruxelles, demandaient son concours et l'inscrivirent au nombre de leurs membres honoraires.

Il figurait parmi les membres associés d'autres sociétés littéraires, telles que celle de: *Met tijd en vlijt,* de Louvain et la société flamande: *Hoop en Toekomst,* de Lokeren.

De plus, il devint fondateur d'une société littéraire à Thourout: *Letterkundige Maatschappij,* en 1824. D'après l'arrêté de Guillaume, du 15 septembre 1819, qui nous imposait le hollandais, les statuts de cette société devaient forcément être écrits dans cette langue.

A la suite du mémorable concours institué par arrêté royal du 6 septembre 1836, demandant une *Dissertation critique sur les points controversés en matière d'orthographe, de déclinaison et de conjugaison dans la langue flamande,* Behaegel fonda à Bruxelles la société: *Vaderlands Liefde,* dont il fut élu président.

Après sa *Nederduytsche Spraekkunst,* il fit paraître plusieurs autres productions littéraires

et scientifiques, dont l'énumération serait trop longue. Toutes se rapportent à l'enseignement. Entre autres nous remarquons : une *Grammaire anglaise*, une *Grammaire allemande* à l'usage des flamands et un curieux opuscule intitulé : *Les pourquoi et les parce que*, espèce de questionnaire sur les phénomènes de la nature, dont les réponses sont données d'une manière simple, claire et précise.

Lorsque, après la cession de son établissement, Mr Behaegel alla résider à Bruxelles, il y fut nommé, comme nous venons de le dire, président de la société : *Amour de la Patrie*. En vertu d'une autorisation spéciale, cette société tenait ses séances à l'hôtel-de-ville, tous les jeudis. Elle publiait la revue périodique ayant pour titre : *Waeren Belg*.

Mr le professeur Bormans, nommé secrétaire rapporteur de la commission chargée de juger les mémoires envoyés en réponse à la question de linguistique, différa trop longtemps, vu l'impatience du public de produire son rapport. Dans l'intervalle, les discussions pour et contre le système orthographique, que voulait imposer la commission allaient leur train. Certains écrits se distinguaient par la chaleur, nous dirions presque par l'archarnement avec lequel les auteurs défendaient leur manière de voir. De ce nombre étaient *Den waeren Belg* et *Les petites affiches de Bruxelles*, imprimées et éditées par Mr E. Rampelberg, rue de la Fourche. *Les petites*

affiches ne négligeaient rien sous forme de lettres, de dialogues, d'articles purement linguistiques, pour censurer le nouveau système de la commission. Elles l'appelaient le système *hollandais* et prônaient le système dit *belge*, qui était celui de Mr Behaegel.

L'écrit intitulé: *Verklaeringsschrift* (1), publié par ce dernier, dans la première livraison du *Waeren Belg*, fit sensation. Il fut bientôt traduit en français et repandu en Belgique et même en Hollande. Si Mr Behaegel obtint ce succès qui flattait l'orgueil de ceux qui avaient embrassé sa cause, c'est qu'il était comme toujours, cet argumentateur sévère, ce rude logicien qui, ayant saisi le vrai fond de la question, comprenait que pour lors il ne fallait pas confondre les deux dialectes.

Mr Behaegel collabora en outre à plusieurs journaux, toujours pour la partie littéraire. *Le Spectateur Belge* de Mr De Foere trouva surtout en lui un actif et savant collaborateur.

Il publia dans cet ouvrage, qui restera comme un monument historique de cette époque, de nombreux articles philosophiques et philologiques, et élabora à lui seul les *Tables analytiques et raisonnées* de chaque volume. Ces *tables* facilitent les recherches dans les vingt-quatre volumes de cette publication alors (1815) l'unique revue de

---

(1) *Les Petites Affiches* ont traduit *Verklaeringsschrift* par le mot *Manifeste*.

l'opinion catholique dans les provinces méridionales.

Voici l'indication de quelques-uns des principaux articles du *Spectateur belge* dûs à la plume de Behaegel. Ils ne sont pas signés, mais le canevas en a été trouvé parmi les papiers du modeste collaborateur :

Tome I[r], p. 71 et p. 189. Deux dissertations en flamand sur la sténographie appliquée à la langue latine; ouvrage publié en latin, en 1814, par le docteur Bossuyt.

Tome 2, p. 57. Quelle sera la langue politique dans le royaume des Pays-Bas?

Même tome 2, p. 99. Korte aenmerking op deze vraege: Kan men het gebruyk der fransche tael als voordeelig aenzien in de Nederlanden, zoo in de zaeken van wetgeving als opzigtelyk tot de zeden en Godsdienst?

Tome 3. Sur l'éducation, p. 232.

Tome 4. Instruction publique, p. 179.

Tome 8. Des systêmes actuels d'éducation du peuple, par De Robiano de Borsbeek, p. 49.

Tome 11. Analyse des Discours prononcés en 1817, en 1818 et 1820 par M[r] J. Dechamps, directeur du pensionnat de Melle, à l'occasion des distributions des prix à ses élèves, p. 225.

Même tome 11. Analyse de l'Essai sur l'action du philosophisme et sur celle du Christianisme, par De Robiano de Borsbeek, p. 279.

Tome 12. Dialecte flamand et hollandais, p. 145.

Tome 18. Langue nationale, p. 124, 129, 134, 200.

Tome 21. Iets over de Hollandsche tael, p. 319.

III.

De 1835 à 1844, la Flandre littéraire était un champ clos où deux partis puissants, ayant chacun à leur tête des hommes supérieurs, luttaient avec des forces égales et revendiquaient pour ce qu'ils appelaient *leur* langue, les droits imprescriptibles de la nation. Tous les deux voulaient donner au flamand une orthographe uniforme, des règles fixes et immuables; seulement, ils partaient de principes différents, bien que l'un et l'autre fussent flamands de cœur et d'âme. Mr Behaegel se posa d'emblée le chef de son camp. Progressiste pour tout ce qui n'altérait pas sensiblement le flamand, il était conservateur des principes fondamentaux de la langue et des points qui constituaient sa différence complète du hollandais, avec lequel il ne voulait pas que notre idiome fût confondu.

En réponse à la question, proposée par l'arrêté royal du 6 septembre 1836, dont nous avons parlé plus haut, il écrivit une solide dissertation : *Verhandeling over de vlaemsche spelkunst door P. Behaegel* (1). *Le Propagateur d'Ypres*, le *Standaerd*, de Bruges, le *Journal de Bruxelles*,

(1) Bruges, chez C. De Moor, imprimeur, 1837; deux livraisons, un volume in-8°.

l'*Emancipation*, le *Nouvelliste des Flandres*, le *Journal des Flandres*, le *Constitutionnel des Flandres*, le *Journal de Bruges*, n'eurent que des éloges pour ce remarquable ouvrage et lui consacrèrent de longs articles.

Ce qui manquait à la solution définitive de la grande question, c'était un jury bien compétent. S'il eût été composé d'hommes impartiaux, ceux-ci, forts de leur autorité et de leur érudition, seraient parvenus à amener un accommodement entre les émules des deux partis qui divisaient le camp flamand, au lieu de choisir l'un des deux rivaux et de le constituer juge de l'autre. Aussi la presse des Flandres, tant française que flamande, s'éleva-t-elle avec force contre les règles posées par le *Taelcongres* tenu à Gand, le 23 Octobre 1841, et que le gouvernement, par un arrêté ministériel du 1r Janvier 1844, fit adopter dans le *Bulletin des Lois* pour l'orthographe et la traduction flamande des lois et arrêtés.

L'arrêté ministériel du 15 Juillet 1837, n'avait à dire vrai institué une commission que pour *juger* les mémoires envoyés au concours ouvert par l'arrêté royal du 6 Septembre 1836, concernant la question flamande. Cette commission était composée des sept membres suivants:

Mr Bormans, professeur à l'université de Liége;

Mr David, professeur à l'université catholique de Louvain;

Mr D'Hulster, professeur à l'athénée de Gand;

Mr Willems, membre de l'académie et de la commission royale d'histoire, à Gand;

Mr De Smet (J. J.), membre de l'académie et de la commission royale d'histoire, à Gand;

Mr Ledeganck, juge-de-paix à Somerghem (Flandre Orientale);

Mr Verspreeuwen, professeur de littérature flamande à l'athénée d'Anvers.

Mr l'abbé De Foere, membre de la chambre et ami de Behaegel, avait toujours ardemment soutenu le système linguistique de ce dernier. Il démontra clairement dans la séance du 19 Janvier 1844, que la commission n'avait point été instituée pour rechercher les moyens d'obtenir l'uniformité de l'orthographe de la langue flamande, mais seulement pour *juger,* ainsi qu'il est dit plus haut, les mémoires envoyés au concours.

L'arrêté ministériel du 1r Janvier 1844, qui prescrit l'adoption des nouvelles règles de l'orthographe pour la traduction flamande du *Bulletin des lois* est donc fondé sur une base fausse. La commission n'avait autorité que dans une affaire déterminée et ne pouvait étendre ses droits, *proprio motu,* jusqu'à réglementer la langue, et à imposer ses huit règles comme des lois irréfragables que nul flamand, sous peine de déchéance de sa nationalité, n'aurait à transgresser.

Remarquons en outre que l'arrêté ministériel du 1r Janvier 1844, n'était pas fondé sous un deuxième rapport, lorsqu'il statue que la *traduc-*

tion flamande des lois et arrêtés sera conforme aux huit règles adoptées par la Commission du 15 *Juillet* 1837, *et par le Tael-congres de Gand, du* 23 *Octobre* 1841.

« Ni la commission, dit Mr De Foere, ni le Tael-congres n'ont *fixé* de règles de traduction flamande ; seulement, ils ont *adopté* des règles d'orthographe flamande. „

Cependant, la Commission mise en demeure de s'expliquer devant le public désireux de connaître sa décision motivée, chargea Mr Léon d'Hulster de faire un rapport. Le professeur de l'Athénée de Gand, par une étrange contradiction avec lui-même et avec la Commission, se déjugea. Au lieu de prendre pour base de ses développements le Mémoire que la commission avait regardé comme le plus méritant quoique encore défectueux, celui de Mr Mussely, de Courtrai, il ne traita dans tout son travail que de la *Dissertation* de Behaegel, reconnu par Willems lui-même pour le plus instruit des philologues flamands.

Nous ne pouvons examiner ici comme nous le voudrions, le Rapport de Mr D'Hulster. Disons succinctement que Behaegel y est condamné pour les raisons suivantes :

1° Pour n'avoir pas dit qu'*écrire est la présentation visible des sons des lettres. Rapport,* p. 6;

2° Pour avoir écrit des choses qui, *bien que vraies, pourraient servir à effrayer quelqu'un de l'étude de la langue flamande. Rap.* p. 6 et 7;

3° Pour s'être servi de *moyens illicites afin de faire triompher son système, lesquels sont :*

A. En n'employant pas l'orthographe de Weiland et de Siegenbeek dans les extraits qu'il a faits de ces auteurs, *Rap.* p. 7 et 8 ;

B. En reconnaissant que la nation seule a le droit de décision dans tout ce qui concerne sa langue. *Rap.* p. 8 et 9 ;

C. En n'ayant pas suivi dans le Mémoire envoyé au concours en 1837 (*Verhandeling*) la même orthographe que dans un de ses ouvrages publié en 1820, *Rap.* p. 9.

On conçoit que de semblables griefs, articulés contre un ouvrage quelconque, n'étaient pas de nature à faire grand tort à son auteur aux yeux de juges impartiaux. Cependant la commission, en présence de ce rapport de Mr D'Hulster, leur collègue, se croyait pour ainsi dire forcée d'admettre toutes ses conclusions.

Plusieurs journaux de l'époque et spécialement le *Nouvelliste des Flandres,* se récrièrent contre ce résultat, ajoutant sans détours qu'il n'était basé que sur des raisons ridicules, et qu'au fond le système de la Commission était de faire triompher le hollandais. On se demandait en outre pourquoi la Flandre-Occidentale n'avait aucun représentant dans la commission, tandis que, sur les sept membres qui la composaient, la ville de Gand en avait quatre à elle seule?

Après bien des réclamations de la presse et du pays qui demandait qu'on en finît une bonne fois

de la question de la langue, parut enfin le Rapport de Mr le professeur Bormans. Dans les deux séances du 17 et du 18 août 1839, la Commission en entendit la lecture et adopta les huit règles de la langue et de l'orthographe flamande. C'est ce code de résolutions qui fut définitivement suivi plus tard par la Commission instituée par arrêté royal du 25 juin 1864. Ces décisions, loin de calmer alors les esprits, les aigrirent et une foule de brochures inondèrent le pays. Nous avons surtout distingué parmi elles les *Petites Affiches* de Bruxelles, émanant de la société : *Vaderlands Liefde,* dont les membres s'intitulèrent *Vaderlanders* (Patriotes).

Mr Bormans, dans son Rapport, n'analysa pas le Mémoire de Behaegel, mais en examina divers points, en les rapprochant des travaux de Mr Mussely et de Mr van Duyse. Behaegel répondit à Mr Bormans par son fameux *Manifeste,* (*Verklaeringsschrift*) et par une longue lettre insérée dans le *Journal de Bruxelles* en réponse à un article de celui-ci. Il démontre qu'il n'est pas le seul à soutenir Desroches, taxé d'arbitraire par Willems et ses adhérents. Anvers, Bruges, Roulers, des écrivains de mérite avaient protesté contre les règles éditées par la Commission. Le *Bulletin des Lois,* dont Behaegel avait été le traducteur, d'août 1840 à mai 1841, était écrit dans son orthographe. A l'Athénée royal et aux écoles communales de Bruxelles, on suivait son

: 1836.

Wel[illegible]chten Heer.

Met genoegen heb ik uwen brief van kennisgeving mijner benoeming tot lid der nederduitsche [illegible] in Genootschap [illegible] dankbaar [illegible]

système orthographique. On pouvait donc dire qu'il était officiellement adopté.

Cependant ce triomphe ne devait être qu'éphémère. Le parti Willems finit par l'emporter, et nous nous inclinons devant les arrêts qui furènt portés entre les deux champions d'une cause à laquelle ils apportèrent un égal dévouement.

Bilderdijk, Kinker et Willems écrivirent à notre auteur des lettres remarquables où ils lui donnent des témoignages non équivoques de leur estime et de leur vénération. Willems et le professeur David sollicitèrent sa collaboration à la société de littérature qu'ils avaient fondée. Nous donnons ici, d'après l'autographe la réponse à une lettre de Mr David concernant le *Belgisch Museum*, publié par la nouvelle société. En voici la traduction française :

« Thourout, 17 Juillet 1836.

« Bien cher et honoré Monsieur,

« Je vois avec plaisir par votre lettre du 10 « Juillet, que des hommes instruits font des « efforts pour faire progresser et fleurir la langue « flamande, et qu'ils ont formé une société. Bien « que j'aie conscience de la faiblesse de mes « moyens, je ne puis cependant pas me sous« traire à l'honneur que vous me faites en m'in« vitant à coopérer autant qu'il est en moi, à « la conservation de notre caractère national.

« Je souhaite de tout cœur que les premiers « efforts de la société soient couronnés d'un plein

" succès et qu'une réponse satisfaisante soit en-
" voyée à la première question mise au concours.

" Votre très-humble serviteur,
" BEHAEGEL.

" Au révérend Monsieur David. „

IV.

Depuis longtemps Behaegel avait formé le dessein de publier une série d'ouvrages élémentaires à l'usage des écoles, offrant l'ensemble des connaissances humaines les plus indispensables. Sa méthode naturelle, qui *procède du connu à l'inconnu, d'observation en observation,* fut jugée si excellente que les hommes les plus éminents par leur savoir déclarèrent hautement qu'il avait trouvé le secret de former le cœur et de consolider le jugement des jeunes gens, même de ceux envers lesquels la nature s'était montrée le plus avare. Aussi ce pédagogue zélé et dévoué travailla-t-il à faire adopter sa méthode rationnelle par tous les instituteurs de la Belgique.

Cette entreprise n'était pas facile; car beaucoup d'entre ceux-ci, soit par amour-propre, soit par ce préjugé qui consiste à vanter ce que l'on connaît et à blâmer ce qu'on ignore, déclameraient infailliblement contre cette innovation. D'autres, habitués à l'ancienne routine, ne se seraient pas prêtés facilement à introduire dans leur école une méthode qui vînt attester qu'ils

avaient mal enseigné jusqu'alors, ou s'étaient peu souciés des améliorations à apporter dans leur système. Il fallait donc combattre à la fois l'amour-propre, la routine, l'indifférence et voire même le mépris. Voilà cependant la lourde tâche que l'ancien Directeur du pensionnat de Thourout s'était imposée, alors que la vieillesse et les fatigues d'une carrière déjà bien remplie lui commandaient le repos et la solitude.

Grâce à l'appui des sommités ecclésiastiques et des personnages les plus compétents en matière d'instruction, ses démarches furent enfin couronnées de succès. Par un arrêté royal du 5 Juin 1841, il lui fut accordé un subside annuel de 2,500 francs pour le mettre à même de publier en langue flamande, sous le titre de : *Journal des Instituteurs* (*Tydschrift der Onderwyzers*), un recueil périodique, exclusivement destiné à l'exposé et à l'examen des meilleures méthodes d'enseignement primaire (1). Behaegel revint alors habiter Bruges, pour s'y livrer tout entier à son nouveau travail.

Le *Tydschrift* est divisé en trois parties :

La partie Officielle, comprenant les lois et les arrêtés royaux concernant l'enseignement primaire ;

La partie Pédagogique (*Bydragen*) qui était

---

(1) Déjà antérieurement le Gouvernement lui avait accordé un subside de 600 francs. Un arrêté royal du 18 Mars 1841, portait pour considérant : *les services que Mr Behaegel avait rendus à la littérature flamande.*

le Journal (*Tydschrift*) proprement dit, et la *Méthode raisonnée* d'enseignement.

Chacune de ces divisions porte une pagination séparée; elle formait à la fin de l'année trois volumes distincts. Une livraison paraissait tous les deux mois.

Dans la *Partie Pédagogique* l'auteur rangeait, d'après le programme prescrit par le Gouvernement, les réponses aux questions qu'il avait posées, toutes les observations que ses lecteurs voulaient bien lui présenter et ses réfutations ou ses commentaires, les découvertes utiles, en un mot, tout ce qui peut intéresser l'instituteur.

L'abonnement au *Tydschrift,* imprimé à Bruges chez Félix de Pachtere, n'était que de trois francs par an.

Behaegel écrivit d'abord son *Journal* selon le système d'orthographe qui lui était propre. Ce ne fut qu'à partir de 1844, qu'il y substitua l'orthographe adoptée par la Commission, car un ordre supérieur l'obligeait à s'y conformer. C'est à ce sujet que M^r^ De Foere, dans la séance du 19 Janvier 1844, de la chambre des Représentants, demanda l'autorisation d'insérer quelques observations au Moniteur, sur l'arrêté du 1^r^ Janvier 1844, émané du Ministre de la justice et relatif à l'emploi de la langue flamande dans la traduction des lois et arrêtés. Dans cette séance et dans celle du 25 Janvier, la polémique de M^r^ De Foere fut longuement combattue par le Ministre de la justice, M^r^ d'Anethan et compli-

quée par diverses interpellations. Mr De Decker, partisan de l'orthographe de la Commission et du *Tael-Congres* de Gand, démontra avec une grande finesse les exagérations auxquelles se laissait entraîner l'honorable préopinant, encore entretenu dans ses craintes de retour vers les idées hollandaises par son ami Mr Dumortier. Ce dernier, complètement étranger à la langue, envisageait la question de plus haut : " Ce qui nous importe, " s'écria-t-il, c'est de conserver au pays ce grand " caractère national qui fait sa force. „

Mr Verhaegen apporta à Mr De Foere l'appui de sa puissante parole. Voici quelques lignes de son discours (1) :

" Qu'il me soit permis de le dire, Messieurs, " plusieurs membres de cette assemblée n'étaient " pas à même de comprendre la question et cependant elle est d'une haute gravité. Si au " lieu d'être traitée en 1844, elle avait été traitée " en 1831, le discours de l'honorable Mr De Foere, " au lieu d'être accueilli par des murmures, aurait été couvert de patriotiques applaudissements. Il y aurait eu même quelque danger à " présenter une thèse contraire. „

Trois longues séances furent consacrées à ces mémorables discussions. Mr le professeur Bormans adressa à Mr De Foere, défenseur du

---

(1) *Moniteur* du 26 et 27 Janvier 1844, brochure, avec notes et éclaircissements, publiant les discussions de la Chambre, en 1844, page 57.

système orthographique de Behaegel, une lettre en réponse à ses observations, et Mr Willems, de son côté, fit sur le même sujet un article qui parut dans l'*Indépendance belge* du 27 Janvier 1844, N° 27 et qui était intitulé: *De la Linguistique de Mr De Foere à la Chambre des Représentants.*

Pendant les débats que la question du flamand fit surgir aux Chambres, le nom de Behaegel retentit plusieurs fois avec honneur au sein de cette assemblée. En parlant du *Tael-Congres,* tenu à Gand, le 23 Octobre 1841, et auquel Mr De Foere et ses amis littéraires avaient été conviés, l'honorable député de Thielt disait:

"Parmi ces amis littéraires, je compte le savant " grammairien, Mr Behaegel, dont la Belgique " peut se glorifier à de si justes titres et que " je n'hésite pas un instant de placer, sous le " rapport des sciences grammaticales, au-dessus " du *Tael-Congres* de Gand tout entier, et de " ranger sous le même rapport parmi les savants " linguistes les plus réputés de l'Europe. „

V.

Malgré tout le mérite du *Tydschrift,* cet ouvrage, dès 1844, ne fut plus goûté dans certains parages officiels. Les principes essentiellement religieux qui respirent dans tout son ensemble, ne paraissaient plus à la hauteur du siècle de progrès. On fit comprendre à Behaegel que sa

liberté, restreinte par le subside gouvernemental, n'était que la vassale du pouvoir.

Pour se maintenir en faveur, il dut condescendre à des sacrifices. Il n'accorda que ceux qui ne blessaient point sa conscience. Enfin, en 1850, Mr le Vicomte de Croeser, alors Inspecteur Provincial de l'enseignement primaire, notifia avec douleur au vétéran de l'enseignement, la résolution du Gouvernement de supprimer le subside de 2,500, francs qui lui avait été accordé. Le retrait de cette allocation fut un coup très-pénible pour Behaegel. On connaissait son désintéressement et personne n'était autorisé à croire qu'il pût travailler pour autre chose, sinon pour satisfaire à ce besoin impérieux de son âme, même alors que sa santé se trouvait sensiblement altérée. Il avait soixante-sept ans. Les travaux de l'intelligence auxquels il s'était adonné dès l'âge de 18 ans, avaient brisé de bonne heure sa constitution physique. Il aurait voulu continuer à ses frais son utile publication, mais n'étant pas riche, il dut reculer devant les grandes dépenses d'impression. Cependant, il fit paraître encore, pour son compte, une dernière livraison, le 10 Mai 1851.

Immédiatement après la suppression du subside, Mr le Vicomte de Croeser, qui avait toujours apprécié Behaegel, eut le premier l'idée de lui faire donner, sur les fonds du trésor, un gage de reconnaissance officielle. Mr le Baron de Vrière, gouverneur de la province, ainsi que Mr Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, contribuèrent puis-

samment à la réalisation de ce vœu. Enfin, après des démarches réitérées d'une année et qui ne rebutèrent point la piété filiale, Behaegel reçut, par arrêté royal du 28 Juin 1851, une indemnité annuelle de 500 francs. C'était une faible récompense, eu égard aux importants services qu'il avait rendus à l'enseignement. Cependant, comme il était à l'abri de toute ambition, il s'en montra satisfait et reconnaissant.

Quant à nous, qu'il nous soit permis de faire ici une réflexion que nos lecteurs, sans doute, trouveront fondée.

Qui plus que Behaegel aurait pu se prévaloir de son érudition et de sa science pour arriver à un poste élevé, lui qui avait été si justement apprécié par le roi Guillaume I[r]? Ce souverain l'invitait fréquemment à sa cour et il n'a pas dépendu de lui que le savant grammairien ne devînt un fonctionnaire important de cette époque.

Nous prévenons ici une objection: Behaegel ayant une institution *privée*, n'a travaillé que dans un intérêt *privé*. Il est juste de tenir compte de l'époque à laquelle il fonda son établissement. Les bonnes écoles alors étaient rares dans notre pays. Il fallait envoyer les jeunes gens en France et en Allemagne pour leur faire donner un enseignement qui les conduisît à un brillant avenir. Behaegel, par sa seule érudition, par ses propres moyens, a prouvé que l'on pouvait recevoir cet enseignement chez lui. Il a su résoudre un grand problême et a montré la voie du possible à tous

ceux qui voulaient la suivre après lui. C'est à ce titre que la reconnaissance publique du Gouvernement lui était dûe. Doit-on compter pour rien, les veilles, les études d'un homme réellement supérieur qui travailla au bien-être et au progrès intellectuel de son pays ? Nous ne parlerons même pas des sacrifices matériels de tout genre qu'il s'était imposés et qu'il ne rappelait jamais.

Homme sincère et droit, citoyen éclairé, jamais il ne se fit le partisan servile du pouvoir, quel qu'il fût, pour le suivre dans ses écarts. Consciencieux et ferme, indépendant par principes, il ne se servit pas de la cause flamande pour son intérêt privé. Il tenait fièrement son drapeau et ne le replia pour personne.

On peut dire sans conteste que c'est à lui comme à Willems, que revient l'honneur d'avoir provoqué le mouvement flamand. C'est lui qui a imprimé à ce mouvement sa première impulsion. De la petite ville de Thourout il fit jaillir les étincelles de ce feu qui se porta bientôt aux extrémités des provinces flamandes et hollandaises. Ces luttes de Behaegel et de Willems furent fécondes pour le pays et elles produisirent une langue bien faite et une littérature originale ; car, pendant que ces philologues travaillaient avec ardeur au mécanisme de la langue, la littérature essayait ses premiers efforts, et tout annonçait que le mouvement continuerait sa marche ascendante.

VI.

Après que le *Journal des Instituteurs* eut cessé de paraître, Behaegel vécut encore six ans dans la retraite et l'obscurité. Il consacra ces dernières années à l'étude qu'il avait toujours affectionnée et mourut à Bruges, le 11 Décembre 1857, à l'âge 74 ans.

La *Patrie* de Bruges fit paraître dans ses colonnes un article nécrologique que nous transcrivons ainsi que le discours prononcé sur la tombe de Behaegel par Mr l'avocat Ronse, père, l'un de ses anciens élèves.

Nous terminons ici la tâche que nous nous sommes imposée et que nous avons remplie d'une manière bien imparfaite, sans doute. Une pensée nous rassure : c'est que nous aurons rappelé le souvenir d'un homme de bien, d'un de ces savants qui, par leur modestie, demeurent le plus souvent dans l'oubli. Heureux donc ! si nous avons apporté une petite pierre au monument qui doit rehausser sa mémoire (1).

---

(1) Mme Ida von Durensfeld, auteur allemand, dans son ouvrage intitulé: *Biographie des littérateurs flamands, poètes et prosateurs, morts et vivants*, a donné un aperçu biographique de Mr Pierre Behaegel.

Mr Constant-Fidèle-Amand Piron a traduit cette *notice* dans sa *Biographie universelle des hommes et des femmes célèbres de la Belgique*.

Voici l'article de la *Patrie* du samedi 19 Décembre 1857, suivi du discours de Mr Ronse :

« Une de ces existences bien remplies, restes précieux du siècle dernier, tout entière de sacrifices et de dévouement, vient de s'éteindre dans notre ville.

« Mr Pierre Behaegel, ancien directeur du célèbre pensionnat de Thourout et vétéran de l'enseignement en Belgique, est mort, comme nous l'avons dit, à Bruges, entouré des soins affectueux de ses enfants, accourus au chevet du lit de leur noble père, pour entendre ses dernières leçons et recueillir son dernier souffle.

« Cet homme de bien, qui allia toujours la modestie à la plus profonde érudition, sera sincèrement regretté de tous ceux qui l'ont connu et qui le regardaient comme leur ami et leur bienfaiteur, et ce nombre est grand. Des hommes distingués aujourd'hui tant dans le clergé, le barreau et la médecine que dans les carrières administratives, ont reçu de lui avec les éléments de la science, les leçons de la sagesse et de la vertu, que leur maître regardait à jutse titre comme les bases de toute solide éducation et de toute bonne instruction. Pendant les trente années de sa vie qu'il passa dans la direction de son florissant établissement, il ne cessa de donner preuve d'un dévouement sans bornes, aussi bien que d'une connaissance parfaite de la tâche si rude de conduire la jeunesse dans les voies de la vertu.

« Aussi a-t-on vu accourir pour rendre les derniers devoirs à Mr Behaegel, un très-grand nombre de ses anciens élèves qui, devenus aujourd'hui des membres distingués de la société, venaient par une prière, une larme, un regret, lui témoigner leur reconnaissance.

« L'un d'eux, Mr l'avocat Ronse, du barreau de Bruges, a prononcé sur la tombe du défunt, au milieu de l'émotion générale, les paroles suivantes:

« Messieurs,

« Je ne saurais quitter cette tombe sans avoir consacré quelques moments à celui qui vient d'y descendre.

« Ce n'est pas seulement par devoir, c'est par une tendre affection envers lui que je prends la parole.

« Initié à la vie, à l'étude par lui, je lui dois plus qu'à aucun autre, et par l'intimité à laquelle il a bien voulu m'admettre, je l'ai trop bien connu pour ne pas rompre le silence aujourd'hui.

« Pour raconter la vie entière de cet homme de bien et de mérite, il faudrait un volume; je devrai me borner à quelques traits généraux.

« Il vint très-jeune encore à Thourout fonder un établissement qui, à cette époque (vers 1809), fut non seulement pour cette ville, mais encore pour une grande partie de la province un véritable bienfait. Des élèves d'autres provinces et même de la capitale de la Belgique y accoururent.

« Cette préférence s'explique facilement, lorsqu'on sait que Mr Behaegel avait devancé son temps par une excellente méthode et un grand amour de la science.

« Toujours à la recherche de ce qui pouvait améliorer l'enseignement, il indiquait à ses élèves la meilleure manière d'apprendre, en même temps qu'il leur inspirait le goût de l'étude et le désir d'augmenter sans cesse leurs connaissances.

« Je ne vous ai point caché ce que je lui dois sous ce rapport; d'autres élèves, devenus des hommes marquants dans le pays, lui rendraient, nous en sommes certain, la même justice.

« Tous ceux qui sont sortis de son établissement, et ils sont nombreux, ont conservé de lui un excellent souvenir, car il savait se faire aimer aussi bien que respecter dans ses fonctions difficiles et ingrates.

« Mais chose étonnante! à cette époque où le régime français et la langue française paraissaient devoir à tout jamais dominer en Belgique, où le flamand semblait irrévocablement réduit au rôle humiliant de jargon populaire, Behaegel s'occupait activement de grammaire et de littérature flamande.

« Des jours meilleurs luirent pour ce cœur patriote.

« Ses talents et ses travaux ne purent manquer d'attirer l'attention du gouvernement des Pays-Bas.

« Behaegel mérita l'estime des plus hauts fonc-

tionnaires et du Roi lui-même, à tel point que, lors de la création de l'École Normale pour les provinces méridionales, on lui en offrit la direction.

" Certaines tendances qu'il apercevait lui firent renoncer aux grands avantages que présentait cette nouvelle position.

" Et ce sacrifice fait à ses convictions ne semblait point lui coûter.

" Il continua sa vie si régulière entre les soins dûs à ses élèves et ses travaux littéraires, qui tournaient encore à leur profit.

" Nous aurions à citer bien des détails, à énumérer une longue série d'ouvrages; mais le temps nous manque et ce n'est pas ici le lieu.

" Disons que la grammaire était surtout son domaine, qu'il la traitait à la manière des grands maîtres et qu'en Belgique il n'avait pas d'égal.

" 1830 le trouva patriote, ami dévoué aux nouvelles institutions, mais regrettant peut-être une union qui aurait pu produire d'heureux résultats.

" Enfin arriva pour lui le moment où il put sans préoccupation s'adonner à son travail de prédilection : la composition et l'étude.

" Mais que ses talents ne nous fassent pas oublier des titres, à l'heure qu'il est, bien plus importants pour lui.

" Les qualités que demandait sa place participaient, il est vrai, autant des uns que des autres.

" Nous avons rappelé son attachement à ses

convictions, son désintéressement d'autant plus méritoire que sa famille était plus nombreuse.

" Après cela personne ne sera étonné d'apprendre qu'il était du nombre de ceux qui veulent que l'atmosphère de l'école soit religieuse ; oui, la sienne le fut toujours, et son intérieur présentait un spectacle digne d'envie à tous ceux qui savent apprécier le bonheur domestique.

" Il lui fut départi un bien si cher aux chrétiens et aux sages: un espace entre la vie et la mort pour examiner l'une et se préparer à l'autre. Il en a profité en homme qui en comprenait toute l'importance.

" Enfin il nous a quittés, plein de vertus et de mérites, quelques jours après celui qui avait été pour lui un excellent conseil et pour nous un second père, M. le vicaire-général Sonneville.

" Puissent-ils ensemble jouir de la récompense promise par le Créateur à ceux qui l'auront bien servi. „

HIPP^e LIPPENS-BEHAEGEL.

SOMMAIRE.

—

I.

Premières années de Behaegel. — Ses études. — Difficultés de sa vocation. — Son séjour en Allemagne. — Ses succès. — Retour dans sa patrie. — Son Institution à Wacken. — Son mariage. — Son installation à Thourout. — Sa méthode. — Offre brillante que lui fait le Roi de Hollande. — Refus de Behaegel. — Sa lettre aux Électeurs de Furnes. — Mort de Mme Behaegel. — Association de Behaegel. — Son départ de Thourout. — Son séjour à Bruges. — Plan du *Tydschrift*. — Sa résidence à Bruges.

II.

Critiques des œuvres littéraires de Behaegel. — Sa *Nederduytsche spraekkunst* etc. — Sociétés littéraires dont il faisait partie. — Question linguistique. — Le *Woren Belg*. — Les *Petites Affiches de Bruxelles*. — Manifeste de Behaegel. — Le *Spectateur Belge*.

III.

Question de l'orthographe flamande. — Mémoire de Behaegel. — Objections de Mr De Foere sur la question linguistique. — Rapport de Mr D'Hulster. — Rapport de Mr Bormans. — Lettre autographe.

IV.

Journal des Instituteurs. — Subside de 2,500 francs. — Retour de Behaegel à Bruges. — Discussions orageuses aux Chambres. — Mr De Foere prend la défense de Behaegel.

V.

Retrait du subside de 2,500 francs. — Pension annuelle de 50 francs. — Services rendus par Behaegel à l'enseignement.

VI.

Vie retirée de Behaegel. — Sa mort. — Article nécrologique de la *Patrie* de Bruges. — Discours de Mr l'avocat Ronse, père.

LES ATTRIBUTIONS

DU

WATERGRAVE DE FLANDRE.

L'état physique de la Flandre au moyen-âge exigeait de la part de ses habitants une surveillance continuelle pour obvier aux inconvénients qui résultaient de l'invasion de la mer sur son territoire. Aussi voyons-nous à une époque reculée des propriétaires se constituer en associations connues sous le nom de *Wateringues* à l'effet de disputer leurs fonds aux empiétements des grandes marées. Les comtes de Flandre les prirent sous leur égide et témoignèrent par les nombreuses ordonnances qu'ils firent sur cet objet combien ils attachaient d'importance à leur consolidation. En 1270, un chevalier Philippe de Poele et un de ses clercs, Jean du Mont S[t] Éloi, reçurent de la comtesse Marguerite la mission de visiter les wateringues à Capryke, Eecloo et dans les Quatre Métiers (1). En 1281, le comte Gui de Dam-

(1) Annexe n° I.

pierre termina par une sentence arbitrale les difficultés, qui existaient entre les habitants de Bouchout, d'une part, et ceux de Capryke, Lembeke et West-Eecloo, d'autre part, au sujet des wateringues et des écluses. Il y fixe la quote-part de chacune de ces localités pour l'entretien des wateringues et des écluses et se réserve le droit de contraindre celles qui ne paieraient pas exactement leur contribution (1). Cet acte est une preuve évidente de la sollicitude avec laquelle les souverains de la Flandre veillaient au bon état des wateringues, et c'est, croyons-nous, la nécessité d'y établir un contrôle permanent qui donna lieu à la création de la charge de Watergrave.

Cet office fut de tout temps desservi par des gentilshommes, écuyers ou chevaliers. Le plus ancien watergrave connu jusqu'ici fut Roger van Hertsberge, qui exerça ces fonctions en 1298; en 1341 un Guillaume d'Artevelde, que l'Espinoy appelle un noble gentilhomme, était watergrave de Flandre; en 1434, c'était Jean Utenhove, d'une famille des plus distinguées de Gand (2). Le premier il eut, outre le titre de *Watergrave ende Moermeester,* celui de conseiller du prince. Après lui tous ces officiers portèrent ce titre et furent autorisés, comme tous les conseillers, à faire précéder leur nom de l'appellation *heere ende meester*. Il fut un temps cependant où l'on voulut leur

---

(1) Annexe n° II.
(2) Annexe n° XI.

dénier cette qualité : c'était vers la fin du XVII[e] siècle, alors que Jacques de Bernage, conseiller du roi était watergrave. Cet officier s'en plaignit au souverain, et celui-ci publia un édit en vertu duquel il lui reconnaissait et lui confirmait le titre de *heere ende meester* (1).

Les attributions du watergrave ont à différentes époques subi des changements. De 1399 à 1554, elles étaient d'une grande importance, ainsi que l'on peut s'en convaincre par la nomenclature que nous en donnons ici, d'après les comptes de la watergravie déposés aux archives du Royaume.

Attributions du watergrave.

1°. Il avait l'inspection des digues et des wateringues ;

(1) Voici cette pièce : Sur la remonstrance faicte au roi de la part de Jacques de Bernage, conseiller de Sa Majesté et son watergrave et moermeestere de Flandres qu'il est dit au 17[e] article de l'instruction dudict office que le suppliant at et aura tiltre de honeur de conseiller de S. M. de bien qu'ensuit il est tout notoire que ledit honeur est tel qu'il soit attribué à tous conseillers et nommément à ceux de justice, tel qu'est ainsy le suppliant celui de *here ende meester,* ce nonobstant aucuns taschent de l'en priver à prétexte de la non déclaration précise de l'intention de S. M. sur ce subject, cause qu'il a très-humblement supplié Sadicte Majesté estre servie de déclarer qu'au suppliant à cause du titre de conseiller susdit doibt estre attribué le prénom d'honneur de *heere ende meester* en tous actes publicques quelconques, si bien qu'ès autres sans différence Sa Majesté, ce que dessus considéré et eu sur ce l'advis des président et gens de son conseil de Flandres, inclinant favorablement à la supplication et requeste dudit suppliant, lui a permis et permet par celle de la qualité de *heere ende meester,* ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, sans aucune difficulté. Faict à Bruxelles le 17 mai 1675.

(*Messager des sciences historiques*, année 1871, p. 99. Notice de M[r] E. VARENBERGH.)

2°. Il avait l'administration des moeres et des terrains vagues. Dès 1200, la comtesse Marguerite en avait chargé un moine de Cambron, nommé Eustache de Gand ; elle fut réunie ensuite à la watergravie. En 1367, lors de la nomination de Jean de Jaghere, en qualité de watergrave (1), les fonctions de moermaître furent distraites de cette charge et confiées à Daniël Boudens, frère convers de Ter Doest (2). Elles ne furent de nouveau réunies à la watergravie qu'en 1425, époque à laquelle Philippe-le-Bon supprima l'office de mourmaître et prescrivit qu'à l'avenir le moer se vendrait par bonniers et non par estimation (3). Le 20 avril 1506, Philippe-le-Beau approuva et confirma le réglement fait le 30 septembre 1504 par le conseil de Flandre, à l'effet de remédier aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration de cette partie du domaine du souverain (4).

3°. Il donnait en arrentement les tonlieux, les moulins, les pêcheries, les passages d'eau et les écluses. Quand personne ne consentait à les prendre à ferme, le watergrave en percevait le profit pour le compte du souverain, par l'intermédiaire d'un préposé (5) ;

---

(1) Annexe n° III.
(2) Annexe n° IV.
(3) Inventaire des archives des chambres des comptes, t. 2, p. 186.
(4) Annexe n° X.
(5) De l'espoye de Mourbeke, que Jean Tiern soloit tenir à ferme pour xij livres par an, nulz ne la volu chensir cest an, pour ce que aucuns bourgois de la ville de Gand, franc ou mestier des

4°. Il saisissait, au nom du comte de Flandre, et vendait à son profit les épaves de la mer et les animaux fourvoyés (1). En ce qui concerne les épaves, le conseil de Flandre rendit, le 5 février 1424, une ordonnance importante dans un conflit qui avait surgi entre le watergrave Jean de Stoppelaere et Wautier Dendum, bailli de Rupelmonde et du cours de l'Escaut (*baillu van Rupelmonde ende vanden stroome vande Schelde*). Ce dernier prétendait qu'il était compétent pour connaître de toutes les affaires relatives aux épaves flottantes sur ce fleuve devant Rupelmonde. Mais le conseil de Flandre n'admit pas les raisons qu'il alléguait à l'appui de sa demande. Il déclara que le watergrave devait être maintenu dans ses anciennes attributions, et qu'il était en droit de prendre connaissance de toutes les causes ayant pour objet les épaves de l'Escaut (2).

5°. Il avait le droit d'admettre à composition

---

navieurs du temps que Jean de Medele estoit watergrave celui mandèrent devant les eschevins de la dite ville et illec poursievirent si avant que iceulx eschevins jugièrent que chacune nef que lesdis bourgois chargiet mainent oultre ladite espoye ne donne que xij deniers p. qui paravant ledit jugement soloit payer iiij sous p. pourquoi ledit watergrave a fait recevoir le prouffit de ladite espoye par Jean Liern cest an finy à la St-Jehan mil iiij° et huit qui en a reçu et rendu en confiance . . . . . . V. liv. p. (N° 8189 de la chambre des comptes, aux archives du royaume, 29 avril 1407 — renn. 1408).

(1) De Zegher l'escoutète à qui le watergrave a vendu de nouvel ung petit meschant cheval, appartenant à Monseigneur pour ce qu'il couroit estraière et que nulz n'y mettoit la main pour iij liv. (N° 8189 de la chambre des comptes, 24 juin 1404 — 24 juin 1405).

(2) Annexe n° V.

pour certains crimes (1) et pour certains délits (2). Cette prérogative était des plus importantes et donnait aux watergraves le caractère d'officiers de justice. Quand un criminel était condamné au bannissement, les biens, tant meubles qu'immeubles tombaient en confiscation. Le bailli du lieu, où le cas arrivait, avait le droit de saisir les meubles; au watergrave incombait celui de s'emparer des immeubles du coupable. Dès lors pour admettre celui-ci à composition, le concours des deux officiers était indispensable. Aussi Philippe-le-Bon défendit-il, le 10 mai 1429, à tous les baillis du comté de Flandre d'admettre à composition, en l'absence du watergrave, ceux dont les biens étaient sujets à confiscation (3).

---

(1) De Bauldc Vlaminc et ses complices demourant en la paroisse de Zyner en terre de Waze calengiez d'avoir fourfait leurs biens de ce que en l'an iiij° xlj ils avoient tué Gilles Vanden Asselt, alors banni horz du pays de Flandres par la loy de la ville de Gand, dont prétendirent innocents et demourer quittez et deschargiez, alléguant comme droit par lequel celui qui ou pays de Flandre tue aucun banni par loy durant le temps du bannissement ne fourfait envers le comte quelque chose. Ce considéré et le long temps passé et aussi qu'ils en avaient fait puis à parties, ledit watergrave doultant de succombier par justice a laissé composer pour clvj liv. parisis. (N° 8190 de la chambre des comptes, 24 juin (inc.) 1460 — 24 juin (inc.) 1461).

(2) De Gilles Rose, lequel estoit suppeçonniez d'avoir trouvé sur la rue de Monseigneur ès Quatre Mestiers quatre aulnes de drap blanc appartenant à ung nommé Jehan Le Brauwere, lequel drap il retint sans donner à cognoistre, dont à la prière et requeste de messire Jehan de Ghistelle et d'autres bonnes gens l'appointement fut faite qu'il rendrait ledit drap à icellui Jehan Le Brauwere et en reçut ledit watergrave pour Monseigneur ix liv. paris. (N. 8189 de la chambre des comptes, 1411—1412).

(3) Annexe n° VI.

6°. Il *calangeait* les biens des suicidés et les vendait au profit du comte (1).

7°. Il *calangeait* également les biens de ceux qui étaient condamnés au bannissement (2). Une contestation s'éleva à ce sujet vers 1462, entre le watergrave et les parents, les amis et la femme de Robert Vanden Dorne, mayeur de la paroisse de Moerbeke, au pays de Waes, qui avait été banni par la loi de Gand, comme coupable d'avoir tué en cette ville Laurent Corthals. Les intéressés faisaient valoir que « ledit Robert estoit bourgeois de la dite ville de Gand et franc ou mestier des pointres et tous les jours de sa vie y demouré, et que, selon la privilége d'icelle ville, ung bourgois ne peut fourfaire son avoir, et combien que ledit Robert avoit demouré hors ladite ville trois ou quatre ans au service de monseigneur, et selon les priviléges d'ancienneté accoustumé quiconque fait en la service de mon-

(1) De Loys de Neckere qui se pendy par despéracion, pourquoy le watergrave calangua et mist en la main de Monseigneur comme fourfait ung bonier de pré appartenant audit Loys gissant en la paroisse de Bassevelde ou mestier d'Assenede, lequel bonier de pré, ledit watergrave a vendu à messire Soghier de Gand, chevalier, pour la somme de xiiij livres à payer pour une fois et doresnavant ij deniers parisis paiant cascun an héritablement ès briefs de Pierre Masiere à la St-Remy, pour ce de ceste vente seulement xiiij liv. (N. 8189 de la chambre des comptes, renn. 1406 — renn. 1407).

(2) De Jehan de Leed à qui ledit Watergrave a vendu trois et demi quartiers d'une mesure d'un fief gisans ou mestier d'Assenede en le paroiche de Vraeudyc, venus en la main de Monseigneur pour ce que ung appellé Jehan Lousmin, fils Pierre fut fait Westballinc par la loy du mestier d'Assenede, pour viij livres p. pour une fois et pour xij deniers pour rente perpétuelle. (N. 8189 de la chambre des comptes, 24 juin (exc.) 1418 — 24 juin (inc.) 1419.)

seigneur combien qu'il demourait hors ladite ville, ne perdroit point sadite franchise ni bourgoisie, et que plus est ledit Robert a fait toujours tenir sa maison ouverte dedens ladite ville, comme ung bourgois devoit faire, en son nom pour retenir sa bourgoisie et franchise, et a fait à ses voisins comme un bourgois doit faire (1) „.

8°. Il disposait au profit du comte de la moitié des biens délaissés par les bâtards (2).

9°. Les biens des étrangers qui trépassaient au comté de Flandre, étaient dévolus au souverain. Le watergrave les aliénait au nom de celui-ci (3).

10°. Il percevait les reliefs des fiefs qui étaient restés vacants, et les aliénait s'ils étaient retournés au souverain par confiscation (4).

---

(1) N° 8190 de la chambre des comptes, 24 juin (exc.) 1462 — 24 juin (inc.) 1463.

(2) De Petronneele, vefve de Mathys Betsart à qui le watergrave a vendu la moitié des biens meubles, venus et escheus à Monseigneur par le trespas de Mathys Betsart desnommé jadis, mary de ladite Petronelle, est assavoir: ung petit lit estoffé, ung pot de cuivre, iij escuelles d'estain, ung demi lot, une petite boutaille d'estain et autres menus vasselmens de petite valeur pour ix sous parisis. (N° 8189 de la chambre des comptes, 24 juin (exc.) 1411 — 24 juin (exc.) 1412).

(3) De Jehan Beye auquel ledit watergrave a vendu de nouvel une line et demie de terre gissant en la chastellenie d'Yppre, comme escheu à Monseigneur par le trespassement de Jehan van Brabant, à cause qu'icellui estoit estrangier entret et venu demourer de dehors en la paroisse de Roulers, pour la somme de ij liv. p. à paier pour uns fois et ij deniers pour héritablement par an doresnavant ès briefs Piere Maziere, au jour de la St-Remy etc. (N° 8189 de la chambre des comptes, renn. 1406 — renn. 1407).

(4) De Michel Batoen, pour le relief d'un fief, tenu en la court d'Audenarde, qui souloit appartenir à feu Adrian Babur, qui par

11°. Il cédait aux propriétaires riverains des rues des parties de terrain appelées *inslags* sur lesquelles ils plantaient des arbres ou faisaient d'autres plantations.

12°. Il avait la surveillance des oiseaux aquatiques, sauvages ou privés, entre autres des cygnes. Il devait empêcher, à peine d'amende, qu'on ne leur fît du tort.

Il accordait l'autorisation à des particuliers ou des communautés de tenir des cygnes sur les cours d'eau, dont la propriété, comme on sait, appartenait au souverain (1). Ces cygnes avaient une marque particulière. Nous avons sous les yeux des *fac simile* d'emblèmes qu'on imprimait sur leurs becs. Il en est qui portaient une clé — les cygnes de l'abbaye de St-Pierre à Gand, — sur d'autres étaient figurés des cornets, des cercles, des lettres, des portes etc. et parfois des armoiries.

Le réglement du 11 mai 1554 prescrivit aux watergraves la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre dans l'exercice de leur charge. L'intérêt qui s'attache à ce document nous a engagé à le mettre sous les yeux du lecteur: Réglement de 1554 concernant les attributions du watergrave.

---

long espace de temps a esté vague et naguères vendu audit Michel par Jehan de le Mote, bailli d'Audenarde, gisant ledit fief qui souloit valoir xij s. par an en la parroiche de Huisse, en la chastellenie d'Audenarde. (N° 8190 de la chambre des comptes 7 décembre 1463 — 15 juin 1464.

(1) Annexes nos VII et IX.

Ordonnance et instruction selon laquelle le watergrave et mourmaistre de Flandres se aura d'oresnavant à règler en la conduite dudit estat, faite, advisée et conclue par la reyne douarière d'Hongrie, regente, etc. par l'advis et délibération de ceux du conseil et des finances lez elle, du 11 mai 1554.

I. Premier, ledit watergrave ne baillera doresnavant hors aucuns arrentemens de bruyères, terres vagues ou autres parties, ne soit avec bonne information de cause, en parties non excédant dix bonniers, et en parties excédant d'icelle mesure de dix bonniers ne le pourra faire, ne soit avec les informations et cognoissance que dessus, aussi par l'advis des président et gens des comptes à Lille et en prendant au profit de l'empereur annuellement gracieux cens, autre et plus grand qu'on a fait du passé, selon aussi qu'il trouvera convenable. Et pour son salaire des lettres de bail et droict de scel pourra prendre de chacun arrentement trente patars une fois y comprins le salaire du clercq sans plus.

II. Item que avant qu'il accordera octroy pour vent de moulin, il s'informera duement à charge de partie du prouffit ou intérest que l'empereur ou autres en pourroient avoir, et enverra son information auxdis des comptes pour en avoir leur advis, selon lequel il se conduira, et pourra

prendre pour son droit de scel et lettres d'octroy trois carolus d'or sans plus.

III. Prendra aussi regard sur les bois, croissans sur les grands chemins, appartenant à Sa Majesté en Flandre et en fera le prouffit de Sa Majesté, si avant qu'il trouvera icelle y avoir droict et estre fondée.

IV. Quand au faict des eauwes, cignes sauvages et garennes de cignes (1), en usera comme par lesdis des comptes sera advisé et couché par escript, et à cette cause ledit watergrave sera tenu se trouver vers lesdits des comptes pour sur ce communiquer avec eux et obtenir instruction selon laquelle il se aura à régler.

V. Au regard de la recognoissance de seize sols gros par an que paye l'abbé de Baudeloo, à cause de la Speloncque, ledit watergrave en pourra aussi user comme par lesdis des comptes en sera ordonné, lui sur ce ouy.

VI. Ledit watergrave laissera rachepter les menues rentes, appartenans à la dite watergravie, jusques à cincq gros par an pour teste; pourra aussi accorder aux rachapteurs gratieux termes, moyennant caution et pourveu que le dernier payement soit payé au plus tard endedans l'an après l'accord fait.

VII. Ledit watergrave sera tenu procéder au renouvellement des livres de la recepte d'icelle

---

(1) Eaux garanties, garennées, gardées par des *Zwaniers jurés*. (Dict. de Trévoux verbo : *garenne*).

watergravie, selon et suivant l'instruction que sur ce luy sera baillé par lesdis des comptes.

VIII. Et quant au mour de Flandres, attendu la petite quantité d'icellui, sa dite Majesté at aussy ordonné qu'au lieu de quatre serviteurs sermentez que l'on dit Moerknapes (1), lesquels sont accoustumez faire ladite schattinge (2), nonobstant que par ordonnance de l'an 1551 le mour maistre mesme debvoit et doit faire ladite schattinge sur les tourbes que on foryet et fait fouyr aux gaiges de cincq livres gros chacun mourknape, il n'y aura d'oresenavant que deux et ce aux gaiges de quatre livres de gros par an pour chacun serviteur.

IX. Semblablement au lieu de deux compteurs sermentez que on est accoustumé avoir sur ledit mour il y en aura quatre, selon qu'il estoit ordonné par lesdites ordonnances de l'an six : ou trois selon l'exigence dudit mour pour compter et bailler outre par soujet audit mourmaistre sur leur serment, tout ce qui aura esté fouy, tiré ou ouvré sur ledit mour chacun an et que lesdits compteurs prendront leur sallaire des propriétaires de dis mours.

X. Ledit mourmaistre et mourknapes ou ser-

---

(1) et (2) *Moercnape* et *schattinge*, deux mots flamands dont le premier veut dire : *serviteur de la moere* et le second : *estimation*, — de là ne serait-il pas permis de supposer que ce réglement de 1554 est une traduction plus ou moins modifiée d'une ancienne ordonnance rédigée en flamand ?

viteurs sermentez seront tenus faire la schattinge des tourbes qui y seront chacun an fouyes et tirés en espèces de tourbes, selon l'ordonnancede l'an 1551, et quant à la vendition desdites tourbes venans dudit droit de schattinge, ledit mourmaistre sera tenu se régler selon l'ancienne coustume.

XI. Ladite Majesté a aussi ordonné que les despens, qui se souloient faire aux jours de schattinges, pour les propriétaires des mours, portant quatre livres de gros, seront diminués de la moictié et que doresnavant ne s'en payera que deux livres gros.

XII. Et quand aucuns mours se vendront par lesdis propriétaires, dont les achapteurs ont accoustumé payer au mourmaistre quelque vin, pour estre mis au livre, comme le 16 ou 20 denier, ledit mourmaistre en usera doresnavant selon l'ordonnance que par lesdicts des comptes sera conçeus, après que ledit mourmaistre aura sur ce esté ouy en ses raisons.

Ainsi fait et ordonné à Bruxelles le 11 jour de mai 1554 (1). — On voit, en examinant cette ordonnance, qu'il n'y est plus question de la juridiction que les watergraves avaient sur les digues, elle venait d'être confiée à un autre dignitaire appelé *Dycgrave,* dont les attributions sont définies dans les plac. de Flandre, part. III, p. 438 et 439 (2).

---

(1) *Plac. de Flandre,* III, p. 206.

(2) D'après l'instruction, en date du 15 avril 1586, il devait mettre ordre à tout ce qui concernait les digues. Il était interdit

Contestations des watergraves avec les autorités supérieures.

Les watergraves furent sans cesse en contestation avec le conseil et les états de Flandre. Le 18 juin 1665, le marquis de Castel Rodrigo écrivit à cette cour pour désapprouver sa manière d'agir envers le watergrave et l'engager à s'abstenir de la connaissance et judicature des actions et des exploits intentés par lui ou ses agents. D'après le gouverneur-général ils dépendaient du conseil privé, du conseil des finances et de la chambre des comptes à Lille.

Le 17 novembre de l'année suivante le conseil privé signifia au conseil de Flandre la défense de connaître, jusqu'à décision, du procès pendant au grand conseil des exploits du watergrave, et il l'informa que le roi avait autorisé cette cour de justice à statuer sur les plaintes que le conseil de Flandre pourrait former contre les „ exploits ou actes jurisdionnels du watergrave „.

En 1666, le watergrave eut maille à partir avec les états de Flandre. Le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas catholiques, renvoya les parties devant le grand conseil et défendit à cet officier de s'ingérer à l'avenir dans aucun acte de juridiction publique hors des limites des commissions et instructions

---

d'y faire, sans son consentement, aucun nouvel ouvrage. Il avait la surveillance des officiers des dicages. Il leur donnait des instructions et c'était entre ses mains qu'ils devaient prêter serment. Tous les ans aux mois de mars et d'octobre il était tenu d'inspecter les digues de mer. Il devait être présent à la reddition des comptes de son office Tous les officiers étaient obligés de lui prêter assistance.

anciennes. Le grand conseil porta sa sentence, le 13 janvier 1670; elle déclarait que le watergrave devait se régler d'après les susdites commissions, " tant en l'exercice et administration de sa juridiction qu'au nombre et quantité des lieutenants Zwaniers (1) et autres officiers de la Watergravie. „ Le grand conseil devait juger en appel les causes relatives à l'exercice de la charge de watergrave.

En 1671, le conseil privé élabora un réglement déterminant les attributions du watergrave, mais les états de Flandre obtinrent du roi un décret qui en surpendait la publication (10 octobre 1671) (2). Pareil état de choses n'était pas de

---

(1) Annexe n° VIII. — Ce mot a une origine analogue à celui de Gruyer. On sait que l'on désignait ainsi l'officier qui était chargé de la surveillance des bois et forêts dans le Luxembourg. *Gruyer* vient *Grue* et par extension on a qualifié de ce nom celui qui était préposé à la garde des forêts. De même le mot *Zwaniers* dérive de *Zwaen*, cygne, puisque parmi les attributions du watergrave figurait celle de veiller à la conservation des cygnes et de poursuivre quiconque leur faisait du mal.

(2) Voici quel était le dispositif de ce réglement:

1. Primes que ledit Watergrave et Mourmaistre présent et à venir, a et aura magistrature et jurisdiction ordinaire au fait des cygnes, tant sauvages que privez, et garennes des cygnes, pour en juger d'office, et sur les calenges de ses officiers, tant pénalement que civilement, suivant les placars de ce faits ou à faire et le droit que Sa Majesté en a, moyennant la participation et advis qu'il prendra et suivra de ladicte chambre des comptes, les causes estantes instruites.

2. Item prendra soin et garde qu'aucune personne n'usurpe sur Sadite Majesté lesdits cygnes, ou le droit d'iceux, en quelque lieu et eau que ce soit.

3. Et au regard des profits, émoluments et libre disposition desdits cygnes, il en usera comme il s'en est fait du passé.

nature à mettre fin aux conflits; à chaque instant surgissaient de nouvelles difficultés. Sur

---

4. Si a et aura les exploicts et pareille jurisdiction et judicature que dessus de tous et quelconques cas des rivières et autres eaux en Flandre, et choses pareilles et en dépendantes, rien réservé, pour y agir et juger selon les placarts, droit escrit et raison, moyennant la participation et advis de ceulx de ladite chambre sur son jugement définitif.

5. Comme aussi au regard de tous ponts, escluses et choses semblables. Le tout néantmoings et non autrement que concursivement et par prévention à ceulx qui pourroient avoir droit semblable d'escouage des rivières.

6. Item touchant les empêchements faits et emprinses des rues et chemins publiques, si bien que des arbres, bois et plantes d'iceux.

7. Item de tous avoirs de bâtares et autres eschéances et confiscations tombantes au profit de Sa Majesté.

8. Item pour informer et faire informer sur les possesseurs des waestines, broucages, inslages, vuytplantingen, bruyères, flégardes de chemins, terres vagues et autres parties de régale et les contraindre à exhiber et furnir leurs titres et lettres de constitution en ses mains, lesquelles en cas de double, il devra communiquer à ladite chambre des comptes et de leur advis y procéder et faire procéder. Soit à confirmation ou rejection d'iceux titres prétenduz, et de suite à privation et déportement au prouffit de Sa Majesté, si bien qu'à la correction des emprinses et mésuz suivant les placarts, droict régal et raison et au surplus pour partye ouye judiciellement et la cause sur ce instruite y juger et faire droit définitivement de la participation et advis que dessus.

9. Comme aussi sur l'exécution des placarts au fait des moulins tant à eaue et à vent, qu'à chevaux et à bras et autres de semblable nature, y jugeant des prétenduz titres ou empreinte et usurpations si bien que sur la privation, déportement et condamnation pénale, en la forme et manière et comme dit est en l'article précédent.

10. Ledit Watergrave et Mourmaistre a et aura droict, authorité et pouvoir de faire calenger et exécuter toutes les sentences par voye à ce deues et raisonnables par les officiers, sans en pouvoir cependant pour ce commettre que deux pardessus quatre ou cincq gardes de cygnes.

la requête de Pierre-Emmanuel d'Elinga, watergrave et moermaître de Flandre, se plaignant

---

11. Si pourra-t-il commettre un autre, à titre de lieutenant et substitut sans plus pour faire généralement toutes et quelconques autres calenges et exploits concernant ledit office de watergrave et mourmaistre.

12. Item un autre à titre de greffier de sa judicature et jurisdiction, à faire et signer tous les actes et despesches de justice qu'il luy ordonnera et commettra, et prendra de tous lesdits officiers à leur admission le serment deu et pertinent, en le faisant renouveler tous les ans, pourquoy ils seront et demeureront en la sauvegarde et protection de Sa Majesté leurs commissions durantes, qu'il pourra retirer et renouveler annuellement, comme bon luy semblera pour le service de Saditte Majesté et de sondit office.

13. Et s'entendra ladite jurisdiction de Watergrave sur tous lesdits commis ou officiers, au fait et conduite de leur fonction, moyennant que la correction de leur excès ne consiste en correction corporelle, ou de bannissement, auquel cas la connoissance en appartiendra à ceux du conseil en Flandre.

14. Item sur le receveur ordinaire de la Watergravie, qui de tout temps souloit aussi estre son commis au fait de son office, nonobstant l'eschellement depuis naguères en fait, moyennant la participation et advis de ladite chambre, qu'il devra pour ce prendre au définictif.

15. Ne sera ledit watergrave justiciable ny ressortissant, au fait des appellations de ses sentences et jugements, quand ils auront esté renduz à la participation desdits de la chambre, qu'audit conseil privé, ou bien au grand lorsque iceluy sera à ce commis et authorisé par le mesme conseil privé, et là où ladite sentence aura été rendue sur ledit watergrave seul, la connaissance de l'appel ou opposition devra compéter lors à tels juges que ledit conseil privé trouvera bon de à ce commettre.

16. Ne sera aussi ledit watergrave et mourmaistre, comme juge royal, subject à aulcun péril d'amende, au faict de ses susdites sentences et jugemens.

17. Il aura aussi le titre et honneur de conseiller; et pour ce qui est des franchises par luy prétendues en la mesme qualité il se pourra adresser là et ainsy que bon luy semblera.

des empiétements du conseil de Flandre sur les droits, juridictions et autorités dépendant de son office, le roi interdit, le 22 décembre 1685 à cette cour de prendre aucune connaissance des exploits et calenges faits par ledit watergrave et ses officiers, et audit watergrave d'excéder en aucune manière ses instructions et commissions anciennesde ses prédécesseurs jusqu'à la décision de la cause principale au grand conseil.Cette cour était chargée de préparer un réglement avec énumération des causes et des matières qui seraient de la compétence du watergrave.

Par décret du 26 avril 1690, le marquis de Gastanaga, gouverneur-général des Pays-Bas, défendit au conseil de Flandre d'accorder des surséances contre les poursuites intentées par le watergrave, en vertu des placards des 21 février 1547 et 21 juillet 1628, aux propriétaires de moulins pour lesquels ils n'ont pu obtenir d'octroi ou ne paient point de redevance.

Le 21 février 1698, le roi d'Espagne Charles II statue que le conseil de Flandre était le juge immédiat du watergrave et du mourmestre de cette province. En 1714, l'affaire des empiétements de cette cour n'ayant encore reçu aucune solu-

---

18. Et finalement toutes et quantes fois que ledit Watergrave rencontrera aucun doubte sur l'intelligence de ce réglement ou autres précédens, il se devra pour ce adresser à Sa Majesté ou à sondit conseil privé pour y estre pourveu selon droit.

tion, le roi envoya de nouveau au grand conseil les consultes, tant du conseil des finances que de la chambre des comptes, ayant trait au conflit de juridiction qui s'était engendré depuis nombre d'années dans l'exercice de la charge de watergrave. Mais cette nouvelle tentative semble ne pas avoir eu plus de succès que les précédentes et les deux autorités restèrent en présence, prêtes à se susciter l'une à l'autre de nouvelles entraves (1).

Le baron de Lovendeghem ten Broucke fut le dernier qui prit le titre de watergrave et de moermestre de Flandre. A dater de 1730, il continua à gérer, en sa qualité de receveur-général d'Oost-Flandre, les intérêts de la watergravie, dont l'importance avait beaucoup diminué. Ses successeurs receveurs-généraux en firent autant, mais le titre ne fut plus repris par personne. C'est ainsi que finit cette institution, après avoir existé pendant plus de cinq cents ans.

J. J. E. PROOST.

Docteur en sciences politiques et administratives.

(1) Archives de la chambre des comptes. — Archives du conseil d'État.

ANNEXE I.

1270.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, informe les baillis de Bruges et de Gand qu'elle a donné au chevalier Philippe de Poel et à Jean de Mont S[t] Eloy, un de ses clercs, la mission de visiter les wateringues à Capryke, Eecloo et dans les Quatre métiers.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, à baillius de Bruges et de Gand salut. Nous vous faisons asavoir que nous dedens les wiit jours dou jour dou noel ferons par Philippon de Poele, notre chevalier, et maistre Jehan dou Mont S[t] Eloy, notre clerc, enquerre diligaument sour wateringhes et sour escluses dendroit ceulx d'Eeclo et des Quatre mestiers et de ceulx de Capric, et vous mandons et volons que vous as parties ne faites nul grief pour l'occoison des wateringhes et de escluses jusques à tant qu'il querele yert de par nous terminé. Che fu donné le mercredi après le jour Saint Nicolas l'an de grâce mil deux cens soissante-dies.

(N° 774 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume.)

ANNEXE II.

1281.

Sentence arbitrale de Gui de Dampierre, comte de Flandre, terminant les difficultés qui existaient entre les habitants de Bouchont, d'une part, et ceux de Ҫapryke, Lembeke et West-Eecloo d'autre part au sujet des wateringues et des écluses.

Guys, comtes de Flandre et marchis de Namur, faisons savoir à tous que comme uns débas fust entre nos gens de Bouchoute, d'une part, et nos gens de Capric, dé Lembeke et de West-Eeclo, d'autre part, d'endroit lors wateringhes et lors escluses, et les deux parties se mésissent sur nous doudit débat et eussent en couvent à tenir ce que nous en ordeunerièmes et dirièmes de haut et de bas, nous, selonc ce que nous avons enquis doudit débat, disons et ordenons en telle manière que toute li terre, qui gist en le parosse de Capric paira autent et nient plus pour cinq mesures de terre au coust des wateringhes et des excluses que cil de Bouchoute feront pour une mesure de leur meilleur terre, et cil de Lembeke d'une voie qui vient de Capric et va vers Lembeke et commence à Berenclaus et va pardevers zut dusques à Kox et de Kox dusques à l'âtre de Lembeke, et de cel âtre dusques devant la maison le priestre, et de la maison le priestre devers le zut dusques à le Leet et de illuec pardevers west dusque à Hanerstolbiek et de illuec pardevers zut dusques au mour pour toute le terre, qui gist entre ces lieux deseure dis au Leis devers Bouchoute, pairont autant et nient plus au

coust des wateringhes et des excluses devant dites pour wyt mesures de terre que cil de Bouchoute feront pour une mesure de terre. Et disons encore et ordenons que toutes les fois qu'il convendra cous faire as wateringhes et as escluses dedens le mestier de Bouchoute, cil de Bouchoute le doivent laissier savoir à ceulx de Capric et de Lembeke, et cil de Capric y doivent envoyer un homme et cil de Lembeke un autre pour entendre au coust que on fera as wateringhes et excluses avoec ceuls de Bouchoute; et s'il y a débat dou coust assir et mettre, nous y devons mettre un homme qui de par nous exclura le débat et ordonnera couque cascunne partie devra paier. Et disons aussi que cil de Bouchoute doivent faire fouir le watergant, qui va de Capric vers le grand watergant, deux cens verges hors du mestier de Capric, au commun coust des deux parties et doit estre li watergant leis xiiij piés. Et se cil de Bouchoute ne le veulent faire, cil de Capric le peuvent faire et rabattre le coust dou premier coust qu'il devront mettre as escluses et as watergant et le sourplus, qui demora à fouir dudit watergant, qui muet de Capric jusques au watergant grand, cil le doivent faire fouir à leur coust qui autrefois l'ont fait, et autel disons nous que cil de Bouchoute doivent faire dou watergant, qui vient de Lembeke, et s'il ne le veulent faire cil de Lembeke le peuvent faire et rabatre le coust qu'il mettront dou premier coust qu'il devront mettre as watergans et as escluses. Et disons encore que quelque heure qu'il ara fais cous as watergants et as escluses, et il sera terminé combien cascune partie devra paier que cil de Capric et de Lembeke paient ceu qu'il devront au jour qui assis y sera, et s'il ne le font, nous par no seignorie, sans autre jugement les devons constraindre à payer en telle maniere que cil de Bouchout n'y aront domage pour leur faute. Et disons encore que cil de Bouchout doivent savoir le grandeur de le terre de Capric et de Lembeke qui avoec euls poira

cous as watergans et as escluses, si comme dit est. Et cil de Capric et de Lembeke doivent aussi savoir le grandeur de le terre de Bouchoute avoec qui il paieront cous de watergans et des excluses, si comme deseure est devisé. Et disons aussi que cil de West-Eclo et de Lembeke, qui ont terre hors des bounes de le voie deseure dite pardevers west, doivent mener leur wateringhes sans le domage et le coust de ceulx de Caprie et de Lembeke et de Bouchont qui ont leur wateringhes devers Bouchoute. Et parmy toutes ces ordenances desure dites tous débas, qui fus pour les wateringhes entre les deux parties, est mors et anientis. Et se aucunes chose à amender en toutes ces choses deseure dites nous le retenons en nodit. Che fu fait et donné à Winendale l'an del incarnation notre Seigneur mil deus cens quatre vins et un, le venredi après le Toussaient el mois de Novembre.

(N° 774 des archives de la chambre des comptes.)

ANNEXE III

16 Décembre 1367.

Commission de watergrave en faveur de Jean de Jaghere.

Wy Lodewyc etc. doen te wetene allen lieden dat wy betrouwende inde loyaelheiden, vroedschap ende nerenstícheden van onsen gheminden Janne de Jaghere, hebben hem gesteld ende ghemaect, stellen ende maecken, met dese letteren, te wesene onsen watergrave om alderhande exploicte te doene van straeten, van wateryen, slusen,

brugghen, van thollen, van verblende waterganghen, van bastaerden, ende van allen anderen manieren van exploicten der voorscheven watergravien toebehoorende, utghenomen vanden beleede ende exploicte van onsen moere ende van dat daertoe behoort, ende van den brieven die men heet Peeter Masiers brieve (1) en al dat daertoe behoort, daer op onse meeninghe es dat hy hem niet onder winden sal, ende generaelyck om te pandene, te arresterene, te vanghene ende de voorschreven officie wel ende getrouwelyck te regeerne, ende daer in toe doen al dat een getrouwe watergrave schuldich es te doene, te sulcken wedden als wy hem taxeren sullen ter naester redennighe, ende daer af gheven wy den voorschreven Janne met dese letteren vulle macht ende authoriteete, ghebieden ende bevelen allen onsen baillius, officiers ende ondersaete dat zy te hem als watergrave in alle saecken synen officie doende nerenstelyck verstaen, ende ghedient syn daertoe hem hulpe, troost ende confort op dat noot es, t'allen tide dat hy versouct, behouden onse ervachticheyt ende tot onsen wederoepene etc. Ghegeven te Ghend den XVI dach van december int jaer ons Heeren XIII^c LXVII.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comtes, aux archives du royaume).

---

(1) Dénomination d'une redevance particulière due aux comtes de Flandre.

ANNEXE IV.

---

16 Décembre 1367.

Commission de moermaître en faveur de Daniel Boudens, frère convers de Ter Doest.

Wy Lodewyc doen te wetene allen lieden dat wy betrouwende inde loyaelheide, vroedschap ende nerestichede van onsen gheminden broeder Danele Boedins, convers vander Does, hebben hem ghestelt ende ghemaeckt, stellen ende maecken, met dese letteren, te wesene onse moermestre ende bedrievene van allen onse moure, daer af onse watergraven tot haere handelinghe ende bedryf van onsen weghe ghehadt hebben, om dien te beledene ende te bedrivene t'ons meesten proffycte, ende alle pachte ende proffycte daer of te heffene ende generalicke om te vanghene, te pandene, te arresteerne ende inde voorschreve officie te doene alle saeken die een goed ghetrouwe mourmeestre schuldich es te doene, te sulcken wedden als wy hem daer of tauxeren sal, ende ter naester redenynghe, behouden dien dat hy onsen moer niet vercopen mach, noch vuyttegheven te ewelycke censc, noch by jaerscharen sonder oorlof ende consent van ons. Ghebieden ende bevelen allen onsen baillius, officiers ende ondersaeten dat zy ten voorschreven broeder Danele, als moermeestre, in alle saeke sine officie doende nerenstedelyck, bystaen ende obedient syn, daertoe hem hulpe, troost ende confort doen t'allen tiden dat hy versouckt, dese letteren gheduerende tot onsen wederroepene ende behouden onse ervachticheyt. In oorcondschepe etc. Ghegheven te Ghend den XVI dach van december int jaer ons Heere XCCC° sevene ende sestich.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume).

ANNEXE V.

---

5 Février 1423 (1424 n. st.).

Décret du conseil de Flandre déterminant de quelle manière le watergrave de cette province peut et doit faire des exploits, en ce qui concerne les épaves échues au comte de Flandre, sur le cours de l'Escaut et ailleurs au bailliage de Rupelmonde.

Als van den geschille wesende mynen heere van den raede, hebbende 't gouvernement van den lande van Vlaenderen in de absentie by ordonnantie van mynen voorsegden heere, tusschen Jan de Stoppelaere, als watergrave van Vlaenderen, op een zyde, ende Wouter Dendum, als bailly van Rupelmonde ende vander strome van de Schelde in dien tyden of dander zyde toecommende ende spruytende ter causen van eenen schepe ende anderen dryf teghen houte ende goede bedorven ende verloren op de voorseide Schelde voor Rupelmonde, daerof de voorschreven Wouter, ter causen van syne commissien als bailliu, hem vervoorderde de kennisse van de exploiten te nemen, den voorseide watergrave mainteneerde ter contrarie, segghende dat behoorde te syne officie, ende dat syne voorders watergraven van ouden tyden gelycx van geexploits hadden, ende den voorscheven bailliu seide dat de kennis vande voorseyde saeke hem schuldigh waere toe te behooren met meer redenen, by ghelycken van hemlieden daertoe geseit; naer de welcke partye gehoort, het was geordonneert by mynen voorseiden heeren van den gouvernemente, dat de kennisse ende 't berecht toebehooren soude den

vorseyden watergrave, uutgesondert alsoo verre als de voorseyde bailliage streckt, ende was verboden den voorseyden bailliu daerof ende van gelycken de kennisse te nemen, ende geseyt dat hem syne commissie niet gegeven was in de verminderthеden van 't offitie vanden watergrave maer was gedaen om andere saeken onsen voorseyden heeren daertoe purrende.

Actum den vyfden dagh van sporkel int jaer ons Heeren duyst vier hondert dry ende twintigh.

(Archives du conseil d'État, aux archives du royaume.)

ANNEXE VI.

10 Mai 1429.

Philippe-le-Bon défend à tous les baillis du comté de Flandre, d'admettre à composition, en l'absence du watergrave, ceux dont les biens sont sujets à confiscation.

Philippe, ducq de Bourgoigne, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, palatin etc. de Namur, seigneur de Salins et de Malines, à noz bailly de Gand, d'Allost, de Courtrai, des Quatre Mestiers, d'Audenaerde, de Hulst et d'Axelles et à tous noz aultres baillys, justiciers et officiers de notre pays et comté de Flandre ou à leurs lieutenants, salut. Notre bien amé watergrave de Flandre Philippe Witbroot nous at faict exposer que come à cause de son office luy appertient la cognoissance de tous les avoirs des bastars et des confiscations, qui nous eschient en nostre chas-

tellenie de Gand et aultres lieux de nostredit pays de Flandre, asscavoir partout ès Quatre Mestier et à Rupelmonde et tant qu'il touche l'avoir des bastars, tant du meuble comme de l'immeuble, et en tant qu'il touche les confiscations seulement l'immeuble, et ès autres lieux dessusdits partout l'immeuble, et il soit ainsy que quant quelque personne d'aventure commet aucun cas de crime, dont la loy en feust faicte et accomplye, icellui malfaicteur seroit banni hors de nostredit pays de Flandres, et par ce ses biens, tant le meuble comme l'immeuble, seroient à nous confisquez et applicquiez à notre prouffict, asscavoir le meuble ès exploicts du bailly du lieu, où le cas escheroit, et l'immeuble ès exploicts dudit exposant, néantmoins plusieurs de vous pour un peu plus faire valoir voz exploicts, quant tel cas advient, que ne vault le meuble dicelluy qui pour son meffaict par droit et justice, selon les loys d'icelluy nostre pays, seroit banny, et par ce aurions avecq le meuble comme l'immeuble, qui bien souvent vault six fois plus que le meuble, composez avec le malfaicteur, et là où nous devrions avoir cent n'en avons que vingt, qui est en nostre grand préjudice et dommage et diminution de nos droicts et seigneuries, et plus pouroit estre se pourveu n'y estoit de remède convenable, pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons et enjoignons expressément, en deffendant par ces présentes et à chacun de vous à qui ce peust toucher et se comme à luy appartiendra, que doresenavant vous ne faictes quelques compositions de cas, dont confiscation nous puist avenir, que notredit watergrave ne soit présent et appellé jusques à ce que aultrement en sera par nous ordonné. Car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges le x jour de may, l'an de grâce mil quattre cent vingt-neuf.

(Carton n° 208 des archives de la chambres des comptes, aux archives du royaume.)

ANNEXE VII.

---

16 Juillet 1500.

Philippe-le-Beau autorise les religieuses du couvent de Groenenbriele, à Gand, à tenir deux cygnes sur les fossés qui entourent ce monastère.

A nos amez et féaulx les président et gens de notre chambre de conseil en Flandre, watergrave de Flandre, bailly de Gand, et à tous nos aultres justiciers et officiers, cui ce regarde ou à leurs liutenants, salut et dilection. Savoir vous faisons que, à la requeste de nos bien amées en Dieu les religieuses, abbesse et couvent du cloistre de Sainte Margriete de Groenenbriele en nostre ville de Gand, nous avons ausdites religieuses, abbesse et couvent octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congié et licence, de grâce espéciale, par ces présentes, de doresenavant tenir ès fossez, estant à l'entour dudit cloistre de Groenenbriele, deux cynes, sans pour ce aucunement mesprendre envers nous. Si vous mandons et à chacun de vous en son endroit, et si comme à lui appartiendra que de nos présente grâce, octroy et accord vous et chacun de vous faictes, souffrez et laissiez lesdites suppliantes plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mettre en donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Bruxelles le xvi[e] jour de juillet l'an mil et cincq cens.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume.)

ANNEXE VIII.

1504 à 1506.

Commission de Zwanier dans le quartier de Gand.

Ick Lievin etc. doen te wetene alle lieden dat by bistuer van myn officie van noode is te voorsiene vanden swaenierscepe int quartier van Ghendt en daer ontrent van eenen goeden ende souffisante persoon, idoine synde omme 't selve swanierschap te bedienen, soo ist dat ick my ten vullen betrouwende inde goede nerstichede ende diligentie van etc. hebben den selven gestelt, ghecommitteert ende by dese myne letteren stelle ende comitteren Swannier te syne binnen den Ghendschen quartieren te weten: inde casselrye vanden Audenburch, Cortrycke, Aelst, Audenarde ende daeromtrent, omme inde selve quartieren ende casselryen myns gheduchts heeren swaenen te besorghene, ende bewaerene, midsgaders 't recht vanden watergrave in alle syne leden, ende al te doene dat een goed ende ghetrouwe Swanier ende stedehauder vanden watergrave van Vlaederen schuldich is ende behoort te doene ter gaige, proffycte ende emolumenten ende alle alle andere vervallen, daertoe behoorende, wanof hy den behoorelycke eedt ghedaen heeft, wel verstaende dat den voorscreven Swannier niet en sal moghen composeren dan by rade ende advyse van my ofte van *tel*, die by my ontfangher vanden voerscreve watergrave ghestelt es. Ghebiede daer omme ende bevele van myn voorschreven gheduchtich heeren weghe, bidde ende versoucken vanden myne alle syne officiers, subjecten ende ondersaeten ende voorts alle andere, diet behoort, dat hy den voorscrevene *tel* syne officie ende dienst doende

nerstelycke obedieren, ende hem doen alle hulpe, secours ende bystandt op dat noodt zy ende zy lieden van hem versocht zyn, verlaetende midts dese alle andere swaniers ende stedehouders by de watergrave in den voorschrevene quartieren, by my ofte myne voorsaeten hier te vooren ghestelt, dese commissie gheduerende, ten wederroepene van myn voorschreven gheducht heeren ofte van my vuytter naeme van hem. Ghegeven etc.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume.)

ANNEXE IX.

1504—1506.

Autorisation accordée à Hector de Witte, bourgeois de la ville de Gand, pour pouvoir tenir deux couples de cygnes sur les eaux de cette ville.

Ick Lievin etc. doen te wetene allen liede dat ick, userende van de macht ende authoritheyt van myne voorscreven officie, ghegheven hebbe ende, by dese myne letteren, gheve Hector de Witte, poorter van Ghendt, consent ende oorlof te haudene ende te doen haudene by hem, syne hoirs ende naercommers, twee paer swaenen op het Ghendsche water, wanof de twee myne voorscreven gheduchten heere toebehooren, ende die van my ghehadt heeft op conditie dat de voorscreven Hector, syne hoirs, ende naercommers sullen hauden ende onderhauden de voorscreven twee swaenen, alsoo langhe als sy leven sullen, t'heurs coste sonder

mynen voorscreven gheduchten heere ofte syne officiers eenich leet ofte cost daer anne t' hebbene. Ende boven die sullen de voorschreven Hector, syne hoirs ende naercommers, t'elcken als de voorscrevene swaenen jonghene hebben, sullen ghehauden zyn te leveren in handen van den swanier van Ghendt te oneffene ende rechte helfsticheede van 't ghuent dat de voorscrevene swaenen ghebroedt sullen hebben, ende oock de voorscrevene swaniers van Ghendt jaerelyck te vuldoene van hueren kersavavonden, naer d'aude costuyme, ende alsoo men tot nu toe ghedaen heeft, dit voorscrevene consent gheduerende den levene vande voorscrevene swaenen etc. tot mynen wederroepene ofte van myne naercomers in officie. Ghegheven etc.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume).

ANNEXE X.

20 Avril 1506.

Acte par lequel Philippe-le-Beau approuve et confirme le réglement, fait le 30 septembre 1504 par le conseil de Flandre, pour remédier aux abus que s'étaient glissés dans l'estimation et l'évaluation des moeres.

Philippus, byder gratie Gods, coninck van Castillen etc. allen den ghone die desen onsen brief sullen sien, saluyt. Wy, onlanx onderecht synde vanden faulten, ghebreken ende abusen voortyten ghedaen, gheschiede ende ghebeuren op 't stuck vanden schattinghe ende valuatie van onsen moure

van Vlaenderen, ghedeputeert ende gheordoneert hadden zeker consellier, hem daer op te informeren ende daer inne te voorsiene, by provisen oft andersints, zo dat naer redene ende recht behooren soude, welcker informatie deugdelyck ghedaen es gheweest ende de selve ghesien, by onsen lieven ende ghetrouwen die president ende lieden van onsen raede in Vlaenderen, in presentie van onsen lieven ende ghetrouwen ridder, raedt ende tresorier generael van onsen domynen ende finantien heere Hieronimus Laureyn, heere van Watervliet, zy hebben t'saemen met goede en ripen raede omme 't welvaert ende proffyt van onsen voorschreven mour, ende dat omme regle ende ordonnantie te stellene op 't stuck van voorschrevene schattinghen ende valuatie vanden selven onsen mour, gheraemt ende gheadviseert, onder onse goede beliefte, sekere poincten ende artikelen etc. in seker acte, hier op ghemaeckt, van welc 't inhouden hier naer volgt van woorde te woorde :

Uten dien dat onsen gheduchte heere ende prince gheadverteert es gheweest vanden ghebreken ende desordere ghecommitteert in 't delven van zyne moure int land van Waes, in vier ambachten ende in Chaiftinghen, oock mede dat hy niet besorght en heeft ghesyn in syn recht van schattinghen vander turven noch anders in diversche manieren, alzoo 't behoort t'zynen griefve ende grooten achterdeele, omme vanden welcken deugdelyck gheinformeert te wesene, ende daer ieghens behoorelyck te voorsiene, ende remedieren, by seker synen commissarissen gheordonneert heeft; de welcke hemlieden ten plecken ghetransporteert ende gheinformeert hebben, de welcke informatie ghesien met heuren advyse by mynen heere van raede in Vlaenderen, daer over gheropen den tresorier generael vande finantien, ons voorschreven heeren met Hieronimus Lauryn gheordonnert geweest heeft alsoo hier naer volght :

1. Eerst dat men in de derde maete niet delven noch wercken en sal voor alderstondt dat by mynen gheduchten heere anders gheappoincteert ende gheordonneert wordt.

2. Dat van nu voortaen de watergrave gheenen mour vuyt gheven en sal, ten sy by wetene van mynen heere vanden rekeninghen te Ryssel ende by kerckgheboden, bernen van keerse ende by hooghenesse, ende dieder meest af biedt sullen hebben, ende dat de penninghen van vuytgheven sullen gheemployeert wesen ten oorboore ende proffycte van mynen gheduchten heere, behoudene den watergrave syn recht van ses schellinges gr. van elcken bundere.

3. Item dat wat mour vuytghegeven werdt zal betaelen syne vullen schattynghe ende behoorelyck bedolven werden.

4. Item te maecken overganghers byden watergrave oft moermeistre die op heuren eedt, die zy alle jaren vernieuwen zullen, zullen ghehauden zyn op elcken mour twee daghen de werke te gaene, de werken te visiteren ende messusen te calengieren, ende die ter kennisse te bringhen den mourmaistre, die vande helft van dien sal doen mynen gheduchten heere, ende vande andere helft sal hy hebben de twee deelen ende overghanghers 't derde.

5. Item sullen gheordoneert worden vier gheswworene telders, die alle putten tellen sullen die men delven sal, waeraf zy sullen hauden goeden ende claeren rekeninghe van elcken jaere, ende dien bringhen in den handen vande voorscrevene watergrave ende mourmaistre, die ghehauden werdt elcken put van lx rooden te schattene in Axelambacht ende stekene te twee lasten, ende in Chaeftinghen, Hulsterambacht ende Kieldrecht te vier lasten ende eene half ofte meer naer weerde vande moure.

6. Item elcken mourknape, tot viere toe, sal hebben vyff ponden gr. van wedden, keersse ende andersindts, dies werder syn ghehouden alle jaere eenen keerle te maecken ende alle jaere ghehouden nieuwe commissie te nemene vande watergrave, ende dat niemandt dat offitie hebben sal, hy en sal tbedienen in persoone.

7. Item aengaende de slachturven, die sal men tellen op de stucken ten coste vande reedice, ende 't ghetal

van dien registreren ende overbringhen den mourmeistre, die danof schatten sal van drie lasten een, daert goede mour es, ende elders van vieren een daer de telders ende mourknape by eede vervanghen sullen dat de schattinge van drien niet en soude moghen verdraeghen.

8. Item dat men in Chaeftinghe, Hulstermoer, Kieldreckt noch elders in venevleet of derde put gheen speten delven en sal, ende dat op de verbeurte vande beslaghe.

9. Item dat nu voorts an d'ontfangher vande schattinghe vande moure in syne quyctantien die hy ghehauden wordt den ghemourden te gheven, stellen ende expresseren sal somerdach, maent ende jaer, ende oock de cause van elcken bysondere, ende dat hy van elcken quyctancie voor syn recht ontvanghen sal twee scellinghen parisis sonder meer.

10. Item de mourmeestre sal hebben voor de maeltyden, als men de schattinghe gaen sal, vier pond grooten danof hy 'tsynder rekeninghe bringhen sal certificatie dat die in ghelaghen ende in geen ander usaigen ter schattinghe gheemployeert.

11. Item dat men de schattinghe van nu voorts an publieren sal op den mour, ende oock t' Axele, alsoo verre alst angaet den mour van Axelambacht, ende insgelycxk te Stekene, Chaeftinghen, Kieldreckt ende Hulster mour elck int syne, ende dat sanderdachs naerde hoochmisse, naer dat de schattynghe op den mour ghedaen sal wesen, ten hende dat elc weten mach wat hy gelden hebben.

12. Item dat de moermeestre alle jaeren de schattyngen in een bert sal doen hangen inde principaele kercke te wetene vande cosvaert ende Axelmour inde kercke van Axele ende van Stekene te Stekene ende alsoo voort vande anderen.

13. Item sullen oock de ordonnance van moure jaerelycx te halfmaerte ghepubliceert worden ter plaetsen als boven.

Aldus gheordonneert by mynen voorscreven heeren van raede in Vlaenderen den laesten dach van september int jaer 1504. Aldus onderteekend: J. Vaernewyck.

VII. 18

Omme welcke ordonnancie ende artiekelen voorscreven te doen sorteren effect ende onderhauden van noode zy op te doen expediere onse opene brieven in behoorelycke vorme, soo ist dat wy de selve overgheven, ende daer op ghehadt 't advys van onsen ghetrauwen d'hooft gouverneur ende tresorier generael van onse voorschreven financien, begheerende onse voorschreven mouren onderhouden ende bewaert te worden in goede regle, ordene ende beleyde, hebben, by goeden advyse ende deliberatie van raede, die voorscrevene ordonnantie, midsgaeders al 't inhouden van den acte hier boven ingheschreven ende gheincorporeert, ende alle de poincten ende articulen daer inne begrepen, ende elck van dien byzondere gheconfirmeert, ghevesticht ende belieft, confirmeren, vestighen ende believen mids desen onsen brieven, willende ende ordonnerende dat de voorschrevene articulen ende ordonnantie onderhauden, volcomen ende gheachtervolght worden, byden ghonen diedt behooren sal, ende oock dat de voorschreven salarien ende wedden vande officieren by onsen ontfangher generael, watergrave ende mourmeistre van Vlaenderen, int quartier van Ghend, iegherwoordich toecommende voortaen, betaelt ende ghefurniert worden naer 't hinhauden vande voorschrevene acte. Ende dit alle gheduerends soo langhe ende ter tyt toe dat by ons anders daer op gheordonneert sal worden, ghebieden daer omme ende bevelen den voorschrevene van onse financien, president ende luyden van onsen raede in Vlaenderen ende dien onse rekeninghe te Ryssele, onsen voorschreven ontfanger generael, watergrave ende mourmeester van Vlaenderen, baillius van Ghendt, van vier ambachten ende allen onsen rechteren, justicieren, officieren ende ondersaeten, dien dit aengaen mach, ieghenwoordich ende toecommende, ende elcken van hemlieden byzonder, dat sy de voorschrevene ordonnantie onderhauden, bewaeren ende observeren doen ende laeten onderhauden, bewaeren ende observeren naer heure vorme ende inhouden, doende

registreren desen onse brief inden registre onser camere van rekeninghe, ende elders daert van noode wesen sal, ten eynde dat de ghone, die dat aengaet inde toecommende tyden gheene redene van ignorancie des pretenderen en moghen. Ende midts overbrenghende desen voorscrevene brief, vidimus oft copie autenticq van dien voor deerste reise ende t'elcker reyse quitancie vanden wedden ende salarissen ghetauxeert ende gheordonneert, by de voorscrevene acte, wy willen de selve wedden ende salarissen ghepasseert te worden in den rekeninghe ende affgheslaeghen vanden ontfangher vanden voorschrevene moermeestre van Vlaenderen, ofte van eenighen anderen, last danof hebbende, byden voorscrevene president ende lieden van onser rekeninghe te Ryssele, den welcken wy bevelen by desen dat alsoo te onderhoudene nyetyeghenstaende eenighe ordonnancie ghemaect ofte te maeckene ter contrarien. Des t'oorconde hebben wy onsen zeghele hier aen doen hanghen. Ghegheven in onse stede van Mechelen den xx dach in april int jaer ons Heeren 1506.

(Carton n° 208 des archives de la chambre des comptes, aux archives du royaume.)

ANNEXE XI.

LISTE DES WATERGRAVES DE FLANDRE (1).

1. Rogier de Hertsberghe, 1298.
2. Guillaume d'Artevelde, 1341.
3. Gossuin de la Moure, 1348.
4. Otto Machiet, 1358.
5. Jan de Jaghere, 1367.
6. Jean Robusch, 1394.
7. Jean de Medele, 1399—1403.
8. Louis Salart, 1403—1407.
9. Jean du Molin, 1407—1408.
10. Henri Nachtegale, 1408—1411.
11. Jean de Hont, 1411—1413.
12. Boudouin Janssone, 1403—1416.
13. Henri Toluin, 1416—1420.
14. Olivier de Salaert, 1421.
15. Jean de Stoppelaere, 1423—1427.
16. Philippe Wittebroot, 1429.

(1) Nous avons dressé cette liste au moyen des comptes de la watergravie, qui nous ont permis de rectifier en partie les nombreuses erreurs commises par de l'Espinoy, dans son ouvrage : *Recherche des antiquitez et de la noblesse de la Flandre.*

17. Jean Utenhove, 1434—1463.
18. Roland de Wedergrate, 1464—1467.
19. Jacques Donche, 1468—1474.
20. Philippe Louette, chevalier, seigneur d'Arresse, 1492—1494.
21. Guillaume de Berchem, 1494—1495.
22. Louis de Steelandt, 1495—1499.
23. Charles Leclerq, 1499—1502.
24. Roland Lefèvre, 1502—1504.
25. Liévin Lyns, 1504—1506.
26. André Andries.
27. Philippe Steelandt, 1517—1518.
28. Jean Wyts, 1518—1523.
29. Josse Wyts, 1524—1544.
30. Jean Wyts, 1544—1550.
31. Bobert du Cellier, 1554—1558.
32. Jacques du Cellier, 1559—1576.
33. Louis de Blaesere, chevalier, seigneur d'Idewalle.
34. Louis de Blasere, fils du précédent.
35. Jean de Scheingem, seigneur de Wyneghem (1), 1653—1662.
36. Baudouin Vander Piet, 1662—1664.
37. Jacques Bernage, 1664—1685?

---

(1) Jean de Scheingem obtint en engagère par lettres patentes du 21 octobre 1653 l'office de watergrave et moermaître. Ayant quitté le pays, cette engagère fut exposée en vente publique devant les échevins de la Keure de Gand le 21 juin 1662 et messire Boudouin Vander Piet, chevalier, seigneur de Weghewalle, conseiller des conseils d'état et privé, en fit l'acquisition au prix de 2400 florins. Le 14 février 1664, le conseil des finances, sur la requête de Vander Piet, l'autorisa à commettre provisoirement à l'exercice de la charge de watergrave et moermaistre Mr Jacques de Bernage, avocat au conseil en Flandre et greffier de la watergravie. Le 22 septembre suivant, sur nouvelle requête, il approuva la cession faite par Vander Piet à Jacques de Bernage de tous les droits résultant de son engagère, et des lettres patentes expédiées

38. Pierre-Emmanuel d'Elinga, 1685.
39. Jean Bernage, vers 1687.
40. Josse Goethals, 1701—1711.
41. Jean-Baptiste-Joseph Ameye, 1711—1725.
42. Jean Nicolle, 1726—1727.
43. Le baron de Lovendeghem ten Brouke, 1727—1730.

---

sous le nom du roi, le 3 décembre, sanctionnèrent tous ces arrangements.

Il est à remarquer que, antérieurement à Jean de Scheyngem, il n'y avait pas de receveur en titre de la watergravie, le watergrave commettant ordinairement quelqu'un pour en faire les fonctions.

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DES TROUBLES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE,

AU XVIe SIÈCLE.

Sous ce titre nous avons déjà publié des documents curieux intéressant l'histoire des troubles, surgis dans notre Flandre, à la suite des tentatives faites par les *Gueux des bois*, depuis l'année 1566 jusqu'à la fin de ce siècle.

Le *Geusianismus Flandriæ occidentalis*, écrit par le Père Wynckius, de l'ordre des frères prêcheurs et continué par le père Henri Van der Heyden (à Myricâ), du même ordre, fut publié par la *Société d'Emulation*, en 1841, et épuisé dès qu'il vit le jour. Preuve de l'importance que les savants mirent à connaître cette publication historique, trop longtemps ensevelie dans l'obscurité d'une bibliothèque privée.

Contemporains de ces troubles, vraies guerres civiles, suscitées par le fanatisme de diverses réformes religieuses, les auteurs ont raconté d'une manière bien laconique, mais véridique et exacte les principaux actes des meurtres et des dévasta-

tions commises dans cette partie de la Flandre, qu'on nommait alors occidentale.

Dans le tome XII, 2e série, pages 257—313 des *Annales de la société d'émulation*, nous avons, nous venons de le dire, inséré quelques petites chroniques et des documents originaux tirés des archives. Ce sont d'autres documents de ce genre que nous communiquons aujourd'hui, afin de dilucider la triste époque de ces troubles, si regrettables à tous les points de vues possibles. La religion, l'état, les arts, la paix publique et les fortunes privées, tous ont souffert durant près d'un demi-siècle de ces excès inqualifiables.

L'iconoclastie n'eut pas lieu dès le commencement des prêches. Pierre Dathen, originaire de Cassel (département du Nord), avait commencé à exciter le peuple, ou plutôt les tisserands des villes d'Ipres, de Poperinghe, de Bailleul et des communes voisines, telles qu'Elverdinghe, Neuve-église, Nieppe, Messines, où l'industrie drapière florissait encore. Il fut obligé de quitter le pays et se retira à Franckenthall, d'où il revint en 1566.

Lui et quelques autres ministres calvinistes, moines défroqués ou gens du peuple, avaient tout préparé, pour envahir à jour déterminé, — la fête de l'Assomption de la sainte Vierge, célébrée le 15 août, — toutes les églises, qu'ils livrèrent au pillage et à la destruction; brisant les images des saints et ne respectant pas plus les objets d'art, que les choses les plus sacrées du culte.

Après avoir brisé les images des différentes églises à Ipres, les gueux se dirigèrent sur Roulers par Staden, West-Roosebeke et Hooglede, comme on le verra dans le récit contemporain qui suit :

Dit navolghende is de rechte waerheijt ende gheschijedenesse van alle de foelen, rusen ende zwaerijcheeden binnen der stede van Rousselaere geschijet, annopende de kerckbreekijnghen alhijer, ende dijeser naerghevolcht es, van tbeghijn totten heinde (1).

Alzoo int jaer XVᶜLXVI zeker quaede tijdijnghe alhijer int stede ghebrocht wijerd, datter in diversche plaetsen vergaderijnghen gheschijeden van eenen grooten hoop vremde gheboufte ende boose gheesten, met predicanten van quaeder leerijnghe, niet zouckende dan te plonderen, pilieren ende destrueeren kercken, cloosters ende andere plaetsen, tot Godts dijenste gheordonneert ende bescijckt, hebben den Balliu metten Pastuer ende de ghezworen van de kercke alhijer (2) (omme hijerinne te voorzijen met alder diligentie) ontboen diversche notabele van de voors. stede, goede catholijcke persoonen, ende hemlieden ghebeeden te wijllen bewarene elck een stuuck ofte twee vande iuweelen vande kercke ende de zelve secretelijck met hemlieden te dragen, als de ciborie, heijlichdommen, kijlcken, cruusen, sylvere wijcroockvaten ende andere iuweelen; twelck zy oock ghewillijch ende geerne ghedaen hebben, bevreesende de spoliatie ende tverlies van dijen, in prejudicie en vermindertheede vanden dijenst Godts.

Daertoe oock (overmits dat dese kercke zeer aerme es), de zelve iuweelen quijct zynde, niet lijchtelijck an nijeuwe iuweelen geraken en zoude, zoo zyn de heere ende wedt up den XVᵉⁿ augusti XVᶜLXVI, wesende Assencioen Marie, inden

(1) Uit een eventijdig schrift. (2) Te Rousselaere.

voor avont gheadverteert van Anthonius Thierins, poortere ende inwoendere deser stede, commende van Ipre, datmen de beijlden ende ornamenten vander kercke brack, overzulcx met hem brijnghende een stuuck van eenen franschen zanckboek, gheheel duersneen, uutter kercke van Ste Jans binnen Ipre, ordenaire residencie vanden carmers.

Soo adviseerden zij sanderdaechs smorgens metten Pastor, dat men zoude weeren uutter kercke alle de costelijcxste ornamenten die zij (volghende het zelve concent metten Pastor ende ander priesters vander kercke) ghesaemdelijck up den voet begonste te weeren, sluttende de zelve in coffers ende dije bescijckende in goede bewaernesse in partiquliere huusen. Ende alzoo de selve noch besijch waeren met weerene, es ghecommen een maere, ontrent den thijen uren voor de noene, dat de kerckbrekers tot Roosebeke (1) waren ende aldaer braken de ornamenten, beijlden, outaeren, orghel, vonte, etc.; den voors. heere ende wedt, mitsgaders den Pastuer perplex wezende tsonderlijnghe, hebben upden voet ghesonden in diligentie huerlieder messagier te peerde naer Roosebeke, omme de waerheit te verstaene ende daerof rapoort te doene.

Langhende dijen tyt ende bevreesende de subite ende onvoorsijene coompste vande zelve kerckbrekers, hebben ontbooden de outaer meesters vander kercke, ende hemlieden bevoolen de ornamenten, onder haerlieder bevel wezende ende daerof de administratie hebbende, upden voet uutter kercke te draghene in goede bewaernesse, oock meede de beijlden ende de tafelen van huerlieder outaren ende alle cijraghen (2) van dijen; hebben oock ontboden den stede temmerman met zyne knechten ende hem den besten orgel doen afdoen ende in goede bewarenesse draeghen, metsgaders noch diversche andere temmermans ende goetghewijlleghe, ende dije de vier principaelste tafelen doen afdoen ende uutter kercken draghen in bewarenesse; van ghelijc-

(1) West-Roosebeke. (2) Sieraden.

ken de vonte ende den meesten deel vanden beijlden ende alle tmotalen werck vande kercke, zoo wel de rese staende voor tsacraments huus, als andere, mitsgaders de candelaers doen draghen upden torre in secrete plaetsen. Hebben voort doen afdoen de princepaelste ende costelijcxste outaer steenen, vreesende dat de zelve zouden mooghen ghebrooken weesen, want men alle handtwijlle zeijde: « de breekers commen! » alleene latende tcrucifix boven de choor duere, twelcke men niet lichtelijck en coste afdoen zonder schade, overmits de grooten iseren anckeren ende ghebinden vanden zelven cruuce, dewelcke hemlieden bestrecken tot bijde cuppe ofte wijmmen der voorn. kercke, ende oock diversche tabernaculen, wesende boven de outaren, dije te groot waren omme zoo lastelijck te weeren, ende tsacraments huus, twelk was ghemaeckt van avenne steen met groote isers van binnen inde pilaren, daermede twerck zeer vaste stond an den selven gheionctureert met zouduere ofte loot, zoo dat niet moghelijck en was tzelve af te doene ofte in partien te scheedene, omme naer de foele tzelve weder in zijne behöorlijcke plaetse te scijeckene, nemaer in contrarien zoude tzelve moeten ghebrooken gheweest hebben al ten inestimabelen griefve, totale ruijne ende verlierse vanden selven sacraments huuse, zoo dat dijen volghende tot gheenen profijte en zoude ghecommen hebben.

Hanghende dese voorn. besoingien ende de communicatie onderlijnghe, den voorn. messagier wederkeerende ontrent ter halver achter noene, rapoorteerde tzelve alzoo tot Rosebeke ghebuert zynde, ghelijck de maere alhijer ghecommen was, twelcke iaemerlijck was om zijene, zoo dat men lancxst de kercken niet gaen en conde, men moste clemmen over de ghebrooken cijragien, beijlden ende anders. Ende waeren de brekers van daer ghetroocken naer Staden, alwaer hy oock voolghde ende vant ghelijcke braecke aldaer ghebuert zijnde, van waer de voorn. brekers oock vertroocken waren, zoomen aldaer zeijde, naer Municken-Eecke (1),

(1) Couvent, alors situé dans le bois de Houthulst.

ende van daer naer Werckene, ende zouden van daer keeren te Hoochlede ende alzoo keeren tot Rousselaere omme ghelijcke brake te doene, hoewel dat dezelve brekers van desen huerlieder proposte zijn ghetroocken up een ander quartier, zoo dat dese kercke alhijer alsdoens noch ongheschendt bleef, totter tijd dat eenen Anthonius Algoet, apostaet vanden predicaeren ordere binnen Ipre ende minister vander nieuwe religie, was ghecommen up den xxii[en] der zelver maendt van Meenene tot Iseghem, alwaer hij in den voor avont een sermoen dede, ende sanderdaechs smorgens vroech braken zij de kercke aldaer, noch de kerssen bernende voor den daghe, ende upden zelven morghenstont, wesende den xxiii[en] der voorn. maend, ontrent den zesse hueren, is den voorn. predicant alhijer ghecommen met zijne garde ende noch veel ander gheboufte, ghestoffeert met hallebarden, spiesen, picken, bussen, pistoletten ende dierghelijcke offensive wapenen, al singhende lancxt de straeten, tot inde heerberghe vande *Buerse*, neemende aldaer een inbijt; ende aldaer ontrent een groote halfve huere gheweest zijnde, zijn ghecommen noch een ander bende dije hem volchden met wapenen, dije te Rumbeke ghebleeven waren, in de kercke brekende, de welcke oock stracx ghegaen zijn naer de kercke alhijer met huerlierder wapenen zonder huerlieder predicant te sprekene.

De zelve kercke vindende gheslooten, zijn gheannimeert gheweest zeer hettelijck ten aenzijene van veele ende diversche persoonen, de zelve kercke violentelijck up te lopene; ende zouden al tzelve ontwijffelijck ghedaen hebben, ne hadde den Balliu ende Schoudt derrewaerts ghegaen, die wilden alvooren heurlieder minister hooren spreeken, zoo zij upden voet met tmeeste deel vande wedt bij den voorn. minister in de heerberghe vande Buerse ghegaen zijn, alwaer hij at en inbijtte, de poorte, duere ende camere zeer wel bewaert ende besedt zijnde met sijne garde. Heere ende wedt hem ghevraechde doende van zijnen laste ofte brieven,

verclaerde gheen brieven noch last te hebben; daerup hem gheseijt was: « Tes een stout doen alzoo de beijlen ende cijragen van de kercke te breeken zonder last »; daerop hij andwoorde: « Ick en trecx mij niet an, nemaer mijn volck twelck mij volcht, toehoorende mijn predicatie, zijn zulcx gheaffectioneert. » Waerup hem gheseit was: « Wij hebben alle de ciraige ende beelden uutter kercke gheweert, zoo datter niet te breken es; » daerop veele riepen dije met hem ghecommen waren: « De vanghenesse staet daer nog, wij wetent wel; wij willen niet dat men den man langer sluijte ende ghevanghen houde, » met nog veel meer ander abominabel rededenen die zij spraken (1). Den predicant hoorende hunlieden fuerie, seijde int latine totten heere ende wet: « Ick zoude ulieden raeden openijnghe vande kercke te doene, ofte anders zij zullense up loopen; » ende zegghende hij Anthonius voorts oock int latine: « Eist gheen noot dat men de idoolen weeren zal; » daerup den heere ende wet andwoordende, zeijden: « Wij en ghelooven niet dat idoolen zijn, ende ghenoomen ofte oock waeren, dat neen; ten staet in u ende onser authoritheit niet dezelve te werene, brekene, ruijneere, dan alleenlijck zyne majesteit ofte zijne magistraten. » Den voorn. Anthonius persisteerende, hebben den heere ende wet uut grooten vreese, ende hemlieden zeer perplex vindende zonderlijnghe, considereerende den grooten anvloedt van de vremdelijnghen, commende al met wapenen, ende dat zij in eene onbeloonen stede waren, ende dat zelfs Ipre, een beloonen stede, de brake niet en hadde connen belet wesen, daer men oock verstont soldaten in dienste vande stede gheweest hebbende ter daete vande brake, ende dat den Gouverneur van Vlaenderen maer onlancx te vooren gheweest hadde; overmits zij gheen troost en vercreghen vanden voorn. predicant, ende oock datzij hemlieden vonden staene int middele van

---

(1) Door gevangenis bedoelden zij 't heilig Sacraments huis.

van al dat gheboufte dije *unâ voce* altijt metten huerlieden wilden voortvaren ende totten zelven brake commen, gheaccordeert openijnghe te doene vande kercke; te meer dat den predicant hemlieden beloofde dat zij tsacraments huus, nochte crucifix niet breken en zouden, noch oock an eeneghe tabernaculen van de oultaren, dije ongheweert nog bleeven staende, niet commen en zoude, dan alzoo hij predicant zeijde: « Gijlieden zullet moeten weeren binnen derden daghe, want dan zullen zij verificatie nemen, ende zoo zij bevinden gheen debvoir ghedaen thebbene, zullen in dijen ghevalle al tzelve in stuucx smijtten, zoo datter niet gheheel blijven en zal. Zoo, laetse binnen gaen omme simpelick inspectie te nemen teghens huurlieder wedercompste. »

Den heere ende wet anhoorende dese propositie ende beloofte, nog niet te vreeden wesende ofte daerinne voor gherust, hebben anderwerfs begheert anden predicant, overmits zij hemlieden niet vastelijck en betrauwden up tgheboufte, dat men zoude belijven metter wet te schijckene een van zijnen discreesten audituer, dije acces ende auctboriteijt crijghen zoude bij de zelve ghebouften omme den begheerte ende wille van den heere ende wet, mitsgaders het accoort vanden predicant, te demonstreeren ende vertooghene: twelck hij alzoo ghedaen heeft, bescijckende met hemlieden eenen dije hij Johannes noemde, de wet onbekent, oock apostaet, alzoo hemlieden doochte, dije mede naer de kercke gijnck, ende aldaer commende, wierdt de kercke openghedaen, hastelijck innecommende de voers. brekers, dije in grooten ghetalle wel ghestockt ende gheequipeert waeren, met alderhanden instrumenten ende wapenen van oorloge, dije eenen tit van te voorent aldaer de duere van de kercke bestelt hadden, mitsgaders oock den heere ende wet; ende daernaer de voors. kerckduere gheslooten hebbende, heeft hemlieden vertoocht de begheerte van den heere ende wet, mitsgaders taccoort van den predicant proponnerende: « Onsen broeder

ende minister hevet dije van de wedt gheaccordeert dat ghijlieden nerghens anne en zoudt commen, maer alleenlijk inspectie nemen van tgheune datter nog staet, want dezelve belooft hebben binnen derden daghe te werene. »

De voorn. breekers, anhoorende de propositie van dezen Joannes, en hebben niet willen optempereeren nochte daer toe verstaen, hoe wel dat nochtans de heere ende wet aensiende huerlieder refuus, hebben iterativelijcke ghebeeden ende begeert dat zij zouden desisteeren, zij zouden volghen huerlieder voorgaende beloofte, binnen den derden daghe tzelve al weeren. De zelve al niet achtende, maer *comuni voce* brieschende als leeuwen, zijn strasselijck teenen troppe met groote vierijcheijt gheloopen naer tsacraments huus, zegghende; « Deze vanghenesse moet af! dit es den kisbael daeromme men twist; den man en mach niet langher gheslooten weerden. » Overzulcx stekende met speeren, hallebarden ende ander langhe stocken, ende voorts slaende met grouf halaem omme tzelve sacraments huus te breeken, ende zijende dat zijlieden tzelve niet ghebreken en consten, overmits tvoorn. iserwerck dat inde pilaren ende ander werck van binnen met souduere ofte loot an een ghegooten was, hebben ghehaelt eenen branthaeck met drije steerts die anne de Buerse lach ende tzelve alzoo violentelijck daermede ommeghetrocken, zoo dat al in eenen hoop viel; daernaer tcrucifix dat boven de choor duere stont ende den tabernacule van Ste Nicolais oultaer. Alzoo de zommege van hemlieden begonsten ande ghestoelten ende aflucxlen vanden chooren te slane, omme de zelve oock te breken, wierdt bij tusschen spreken van heere ende wet de zelve belooft te weeren ende desisteerden daerof, alzoo zouckende in alle doutaren tghewissel vande zelve, twelck de heijlighe Kercke noomt *twitsele*, twelck zylieden hieten tsecreet vande messe, ende vondens niet, overmits dat tzelve van te voorent gheweert was, ende schijeden alzoo uutter kercke, belastende de resten te weeren binnen derden daghe, ende

dreeghende dat zij zouden commen revijsie nemen, indient niet gheweert en ware, zij zoudent al in stuucken smiten zonder ijet gheheel te laten. Alzoo de zelve gaende bijden predicant in de Buerse, ende een deel van hemlieden hebben afgheworpen de beelden dije ande halle stonden, ende die hemlieden te hooghe stonden, hebben met handt bussen daernaer gheschooten, zoo dat heere ende wet niet anders en verwachte, overmits de groote menichte van vremdelijnghen dije wel ghewapent waren met alderleij wapens, danne te zijene de gheheele ruijne ende perditie vande stede, danof den Heere almachtlijk ons gepreserveert heeft; want alzoo zij dese rudesse ende ongheoorloofde brake, zoo in de kercke, als an diversche plaetsen daer imaigen stonden ghedaen hadden, zijn ontrent den IX hueren met den voorn. predicant vertrokken (hem alvoren eenen waghene ghehuert hebbende) naer Langhemarck, alwaer hy binnen den zelven daghe een sermoen dede inde kercke, doopte kindt, daeromme hem te meer volcx volgde, zoo men verstaet omme te zijene de nijeuwijcheit.

'T welck alzoo ghebuert zijnde, es den heere en de wet upden voet vergadert int stede comptoir ende met elckanderen advijseerende, zoo was den balliu ende Gillis Coucke, schepene, ghedeputeert te reijsen naer Ghendt bij mijne heeren van den Raede, omme met hemlieden te comunicquieren den staet vande kercke ende wat men te doene stont met de ghewijede ornamenten ende van de ghebrooke stuucken die noch ghelast waeren te weeren; waerup mijn heere den President in andwoorde gaf: « Tes wel ghedaen dat ghijlieden tprincipaelste hebt ghedaen weeren; » zegghende daerup den Greffier Bevere: « Ick, als opperkerckmeester van Ste Mijchiel, hebbet oock al uutter kercke doen weeren; » ende vraghende wat men met de ghebrooken stuucken doen zoude, ende van de ghestoelten ende afluxelen vanden choor, den voorn. President andwoorde: « Tguene dat nog goet es, datment

beware, ende dat niet te passe commen en zoude nochte te profijtte, datment uutter kercke doen zoude, ende tguene datse zijlieden belast hebben te weeren, ik zoude Ul. raden tzelve te weeren, » zegghende betvoorts: «Wij moeten aldus met elckanderen de paciencie nemen; zij hebben alhijer nog veel rigouruersder gheweest ende noch zijn: tes nu huerlieden tijt; niet min, ick hoope wij in coorte dagen zelve tspreken hebben zullen, » disigneerende de wet ende tmagistraet. Ende overmits dat zeer coorts daernaer tplacaet vande kerckbrekers ghepubliciert was, twelc int coorte causeerde dat men niet meer breken en zoude, up pene van capitalijck ghepuniert te woordene, zoo en quamen zij geen revisie nemen, ende alzoo bleeven de ghestoelten ende afslutselen vande Choren staende ongheschent ende onghebrooken.

Hanghaende al twelcke heeft den goddelijcken dijenst ghecesseert eenen zondach, uut cause dat onse priesters niet en doorsten eeneghen dienst exerceeren, bevreesende dat hemlieden hendelijck grief ofte scandale zoude ghescbijet hebben. Zoo gheschijedet up eenen saterdach, neghen daghen naer de brake, dat heere ende wet vergadert wesende in haer stathuus, hebben ontbooden den pastuer bij hemlieden ende ghevraecht waeromme hij zijnen dijenst niet en celebreerde ghelijck hij van ouden tijden ghedaen hadde, daerop den pastor andwoorde: « Ick ben wel van den advijse de zelve te doene, behoudens ghijlieden mij bewaren wilt. » Heere ende wet repliqueerende, zegden: « wij begeeren dat ghij morghen, wesende zondach, uwen dienst doet ende predict naer uwe oude costume; wij zullen u allen tsamen bewaren ende eensaemdelijck ter kercken alle ghelijck compareeren, up indien zwarijcheit vallen zal, zullen u in uwen naeme defendeeren. » Den voors. pastuer dupliquerende, zijede: « Naerdemael ghijlieden mij bijstaen wilt, ick hoope metter gratie Godts morghen den voorn. dienst te doene. »

Sanderdaechs ommecommende, is ghecommen in persoone heer Rougaer Mol, capellaen van onser kercke, ende heeft aldaer ghecelebreert een lesende messe, aldaer ten auditie met devotie hem ghevonden heeft den Schoudt met andere wethouders ende al bij den autaer hemlieden altijts ghehouden, bevreesende eenijch grief, maer niet gheschijede danne pais, daertoe veele audituеren waren ter zelver messe. Zoo de messe ghedaen zijnde, es den voorn. Schout metten anderen naer huus ghetrocken totter tijt van de hoogmesse; alsdan hebben hemlieden den Balliu ende Schout mette gheheele wet ten zelven dienste ghevonden, mitsgaders veele andere notabele persoonen, ende veele andere van den ghemeenen volcke, de welcke al eensamelijk den dienst met devotie ghehoort hadden zonder eeneghe murmuratie ofte ongbescijckheede, ende alzoo de zelve altijts ghecontinueert zonder ramour vande ghemeente. Ende en hebben alhijer niet meer zwarijcheijt ghehadt, dan upden XXIX augusti LXVI laetsleden, wesende S[te] Jansdach, zoo den voorn. Anthonius Algoet, predicant van de nieuwe religie ende apostaet vanden oordere vande Predicaers binnen der stede van Ipre, ghepredict hebbende binnen der stede van Meenene voor den noene, es ghearriveert binnen den zelven daghe alhijer, gheassisteert met veele ende diversche ghepupelte, zoo te peerde, als te voet, ghestoffeert met bussen, pistolletten, picken, hallebarden, marsen, spiesen ende andere offensive wapenen; danof een deel van dijen met huerlieder stocken ende wapenen ghecommen zijn ten huuse van den Balliu der voorn. stede, an hem begheerende de slueters van de kercke, omme aldaer huerlieder predicatie te doen, waerup den Balliu in andwoorde gaf, van dijen advijse niet wesende, zonder tzelve alvooren ghecommuniquiert thebbene metten heere ende wet; zegghende daer iegens die anden Balliu ghesonden waren : « Gheeft ons raesch andwoorde, want den tijt gaet duere : tes laete inden achternoene. » Hanghaende desen, zoo den voorn. Balliu upden voet zondt omme de Wethou-

ders ende den Greffier, omme hemlieden de resolutie te gheven. Ende Schepenen ende Greffier, wesende ten huuse van den voorn. Balliu, verbeijdende andwoorde, zijn anderwaerf ghecommen vanden voorn. ghepupelte omme resolutie; twelck doende, was hemlieden bijden Greffier in andwoorde gegeeven, datter ordonnantie ghemaeckt was tusschen de hertoginne van Parme ende de Edelmannen gheconfereerden datter gheene predicanten van nieuwe religie gheadmitteert was te predijckenen in eeneghe stede, dan daer de predicanten van voorent ghexerceert hadden gheweest, ende overzulx wij tzelve hemlieden niet en willen accordeeren in eenegher maniere, nijte meer in de kercke, dan elders binnen der stede, ende zoo verre hij ter contrarie dede, dat wij danof ieghens den predicant protesteeren. » Mits desen van daer scheedende, ghingen danof rapport doen den predicant; ende alsoo den predicant niet verbeijdende eeneghe resolutie, up wege was omme zijne predicatie te doene, hebben hem ghevolcht tot int upgaen van den hallesteger, alwaer hij zijn sermoen dede, ende van stonden anne wederkeerende vanden predicant, commen ten huuse vanden voorn. Balliu, alwaer de voorn. van de wet nog bij een waeren, verclaers en raport ghedaen hebbende anden zelven predicant, dije zegde wat ghehoort hebbende van de voorn. ordonnantie, ende zoude oock ghedesisteert hebben van prekene, en hadde gheweest dat hy zoo naer de plaetse ghecommen was, daer hij zijn predicatie doen zoude, oock meende, mits dat het volck aldaer vergadert was, confusie inghebrocht hadde, biddende dat dije vande wet ter deser waerf paciencie met hem zouden neemen, waerinne de voorn. vande wet zeer qualijck te vreden wesende, protesteerden anderwerf zoo zij van vooren ghedaen hadden; ende naer dijen den zelven predicant zijn sermoen volhendt hadde, vertrack nog binnen den zelven avont met zyn gheschelschap naer Dadizele.

Sindert en heeft men alhijer van de zelve nieuwe religie

niet ghepredict, dan naer den tijt dat mijn heere den Prince van Gavere orders ghestelt hadde in de casselrije van Cortrijcke en de stede van Ipre, danof tselve was den XXIX 7tembris, wesende zondach ende S[te] Mijchielsdaghe, alhijer binnen der stede ghecontinueert huerlieder predicatie alle sondaghen, emmers totten 20 octobris laetsleden incluus, telcken eenen nieuwen predicant. Ende bij de heere ende wet, zijende de continuatie van de predicatie, hebben ghecommuniqueert met huerlieder laetschepen wat men best hierinne doen zoude omme huerlieder eere ende eedt te bewarene; dijenangaende hebben tsamen sonderlijnghe gheconcludeert dat men raedt neemen soude an mijne heere vanden Raet in Vlaenderen ofte vanden grave van Egemont ende dat men aldaer zenden zoude van de ghedeputeerde eeneghe vande wet; zij zouden mede contribueeren in de oncoosten. Omme int welcke met alder diligentie te besoingeeren, zoo was daertoe ghedeputeert, up den 20 octobris laetstleden Raphael vande Poele, Balliu van Rousselare, mitsgaders Jan Kieken, Burchmeestre der voorn. stede, ghestoffeert met letteren van credentie zoo an mijne heeren van den raede in Vlaenderen, als den grave van Egemont, daer toe oock instructie van huerlieder laste, zoo ende in zulcker wijs dat zij vercregen hebben ordonnancie van mijnen (heere) den grave up huerlieder lasten vertooch; de welcke alhijer den XXXI[en] octobris LXVI ter bretecke uutgheropen ende ghepubliciert es gheweest, volghende den inhoudt ende tenore vande zelve, ende daertoe vervescht bij publicatie tplaccaet vande ballijnghen ...enticalen (1) ende famuese boucken, ten hende dat danof niemant ignorantie pretendeeren en zoude, ende een ieghelijck hem daer van wachten.

Dese al niet ieghenstaende, zoo heeft hem vervoordert eenen dijemen zeijde gheweest hebbene costere van

---

(1) Het begin van 't woord is onleesbaar.

Castere (1), int west-quartier, met zijne complicen te gaan prekene sdaechs daernaer, wesende den 1en novembre ende van *Sanctorum*, tvoornoens uutter stede ende scependomme, onder de heerlijckheede van Ste Amants, doende aldaer een sermoen ten tijden van de hoochmesse, onwetens den heere ende wet. Tzelve ter kennesse ghecomen wesende den Balliu der voorn. stede, is derrewaerts ghegaen met twee wethouders, te wetene Jan Kieken ende Gillis Coucke, daer men svoornoens ghepredict hadde, wesende ten goede van de capelle goede, verbiedende ten huuse vande pachters, daer hij den stoel vondt dat hij aldaer zulcke predicatie niet en zoude ghedooghen, op zekere pene ende oock te incurreren de indignatie van de Con. Mat; werpende hij Balliu den preeckstoel nedere, zoo oock den predicant dien volghende tsachternoens aldaer niet ghecommen en is, nemaer heeft zijn sermoen ghedaen niet verre van daer in eenen meersch bij tWatercot, onwetens Balliu ende Scepenen; ende hanteerende den predicant den dach daer naer, twelck was saterdach Allerzielen dach, in eeneghe secrete plaetse, heeft den zelven predicant met zijn complicen sondachs, wesende den IIIen novembris daernaer, noch twee sermoenen ghedaen onder de heerlijckheede van Ste Amants, up eenen ghersbilck, dije Jan Larre houdt in pachte, ieghens zijnen danck ende wille ende consents, bedervende aldaer zijn gars, ter causen van den welcken niet ieghenstaende dat tvoorn. Ballius heerlijckheede niet en was, es an hem clachtijch ghevallen, zegghende tzinder excuse dat zij hem overvallen hadden ende niet en hadde connen beletten de zelve predicatie. Ende en hebben tsindert dijn tijt alhijer gheen predicatien meer gheweest noch ghepredict, nemaer es tghemeente gheheel ghesust ende tbevel van mijn heere den Prince van Gavere es ande justicie gheobtempereert.

Hanghaende al welcke predicatie ende zonderlinghe tsin-

---

(1) By Belle.

dert de 1[e] predicatie, ghedaen op de marct ten stegher van de halle deser stede, den XXIX augusti, alzoo vooren gheseit staet, ghepasseert bij eenen Anthonius Algoet, apostaet vanden Jacopinen ordere, genouch ende te vollen van zijnder enorme qualitheiten inde prohemie van desen ghehandelt ende ghetracteert, hebben heere ende wet, anziende de groote oppressie ende overlast dije men hemlieden ten dien tijde ghetoont ende beweesen hadden bij den voorn. ruteren ende complicen van den voorn. Algoet, de welcke wel ghestoct ende ghestaeft met vele ende diversche offensive wapenen, ghecommen waren onvoorzijens binnen onser voors. stede, aldaer hemlieden, sonder consent ende oorlove van den heere ende wet, bescijcken plaetse om huerlieder predicatie te exercerene upden steegher up tupghaen van onser halle, niet ieghenstaende de goede justicante ende pregnante redenen bij den heer ende wet den protestanten ofte anhanghers van den zelven Algoet bij den goeden proteste hemlieden ghetoocht ende verclaerst. Heere ende wet aenziende huerlieder enormiteit, *ne dicam inobediencie*, hebben de zelve tot authoriteit ende ruste van de Con. Mat[t], onsen naturelijcken prince ende gheduchten heere, oock de ghemeente welvaert ende conservatie van onse ghemeente stede ende republicque, te meer dat tonsen kennesse ghecommen was voor dese tijden; ende oock hanghaende dese dat men veele ende diversche plecken van de westquartieren, volghende de relatie bij eeneghe ons ghedaen, de predicatie hielt ende exerceerde als te Poperijnghe, Belle, Haesebrouek, Cassele ende andere circumvociene plaetsen, alwaer veele ende diversche conflueerden ende associeerden met bussen, pistoletten, picken, hallebarden, spieten, marsen ende dierghelijcke ongheoorloofde wapenen, bevreijende met zulcke gheilliciteerde instrumenten de voors. voorghetracteerde predicatien, hebben de voors. heere ende wet verstemt wesende met huere raeden ende notabele van onse stede, gheadviseert, gheraemt ende ghesloten inspectie oculaire te nemene van

huuse te huuse eeneghelijcke persoon wapenen, zoo ter bewarenesse van hare hoocheit de Maiesteit, als de ghemeene republicque van onse stede ende de gheune die danof onghestoffeert, iae niet te vollen voorsijen en waren, hebben de zelve heere ende wet hemlieden belast binnen achte daghen, *sub correctione* ende Ma[ts] inobedientie, hemlieden te voorsijene wel ende behoorlijck, naer een ieghelicx qualitheit van goede ende fortuin, te wapenen, daermede ende metten welcken zij beschermen zouden de hoocheit ende de Conijnc. Ma[t], onsen gheduchten prince ende naturelijcken heere, ende de ruste van huerlieder stede ende nabueren, up dat de Ma[t] in *casu seditionis et rebellionis* doverhandt zoude crijghen, twelcke men zijne Ma[t] alle tijde ende uere schuuldijch es te bewisene.

Ende alzoo dije vande wet ontfanghen hadden beslooten letteren vande hertoginne van Parma, onse Regente ende gouvernante van herwartovre, bijden welcken de zelve onder andere strictelijcke vermaent ende gheadhorteert waren nauwe ende goedt toesijecht te nemene om huerlieder republicque in paijse te houdene, ende zijn Ma[t] ghehoorsaem te blijvene, ten einde duer dien de oude Catholijcxsche Roomsche religie in authoriteit ende viguer zoude blijven, ende up dat oock de Ma[t] perpetuelijck ende gheduerijch de stercste zoude permanneren, hebben bij den letteren vande ducesse, heere ende wet, met advijse van haeren raede, ghesaemelijck ghehandelt ende uut crachte vande zelve letteren vande hertoginne, met elckanderen in een wesende te admoneeren ende vermanen zijne ghebueren, dat zij hemlieden altijts wilden houden onder authoriteit, ghemeene obedientie, zoo ondere de oude catolijcxsche roomsche Kercke, als onder de Con. Ma[t], ten fine zy niet verleet en worden in dese ieghenwordijghe niewijchede ende opinie van sectarissen, nemaer in contrarien duer de zelve meugen constantelijck ende vastelijck adhereren ende blijven bijde oude catholijcxsche roomsche Kercke, ende oock ande mandaten ende beveelen van de

Con. Ma[t] dien aengaende der zelver catholijcxsche religie dependeerende ende met uprechten gheloove favoorisceerende ende vemanende, ende ten einde dat de zelve eeuwelijck ende gheduerijch zoude blijven, hebben dije van de wet, omme oock te schuwene de apparente foelen ende onghescijckhede der zelver nijewe religie, die men zach gheschijedene in diversche quartieren, ghordonneert, met advijse van de raeden neffens hemlieden wesende, eene ordinarelijcke macht in verminderijnghe ende verstemnesse met eeneghe notabele van de stede, lieden met eere, catholicque ende subiecten van onse Con. Ma[t], zoo ter conservatie van haerder Hoocheit, als tot de ghemeene ruste ende welvaert van onse stede ende repub.; de welcke thueren prefixen ende gheordoneerde tijden hemlieden partiqulierlijck ghepresenteert hebben als hoofman gheascociert ende thuerlieder bewarenesse ghestoffeert, met XVIII persoonen, bijden zelven hoofman behoorlijcke gheet, de catholicque roomsche religie te preserveeren, de Con. Ma[t] ende voorts huerlieder steden ende ghemeenten, wanof zij huerlieder eersten dach ende tyt ghenoomen hebben den XXII 7embrijs LXVI voorleden, ende alzoo de zelve tijt alle nachten gheduerende ende zonder ophouden, telcken met eenen hoofman ghestoffeert met XVIII mannen, de zelve wet ghestoct, gestaeft met alderande instrumenten van oorloghe, onderhouden tot den 1[en] aprijl LXVII voorleden excluus; dat alsdoen de Ma[t], alzoo wij bevonden ende overzulcx zaeghen, overhandt ende onsijecht hadden; ende omme dies dat wij onse voors. subiecten ende ghemeene hebben willen stieten ende voorsteecken totter ouder catholijcxsche roomsche Kercke, te meer dat wij versekert waren dat wij indies de Con. Ma[t], onsen gheduchten heere, ende ghetrauwe eere beweesen hebben, met vulle magt vernieut zeker onse oude statuuten ende tzelve ter breteeque, causserende tzelve dat nu voortan nijemant, van wat qualitheit, conditie hij zij, hem en vervoordere te wandelene, clappen ende dicusene up onse marct ofte strate onser stede,

gheduerende den goddelijcken dienst vande hoochmesse ende predicatie voor de noene in onse oude catholijcsche roomsche Kercke ghesolemniseert, oock tsachternoens van eene huere totten drijen excluus, alsdan exerceerende ende solemniseerende eene predicatie een uere gheduerende, mitsgaders de vesperen, breeder bijden statuute dien aengaende albijer ter bretecque uutgeroupen ende ghepubliciert.

Les bois, dits de S[t] Sixte, servaient de repaire aux brigands. Ce fut de là qu'ils se ruèrent sur les églises et les couvents de Poperinghe. L'abbé de Saint-Bertin, Jean Sarrazin, dit, dans la *Rélation de son voyage :* „ Estant pitié dès à présent de veoir les églises, qui estoient belles et bien basties, pillées et depouillées doiz les premiers troubles. „

On pourra juger quels ravages furent commis, d'après les détails contenus dans les pièces suivantes, fesant partie des archives de l'ancien conseil de Flandre à Gand (1). Il est à remarquer que, les églises se trouvant dans l'impossibilité de subvenir à leur restauration, on fit un appel à la bienfaisance publique, le 6 avril 1568, avant Pâques. L'exposé des restaurations faites, ou à faire, date du 3 novembre 1569. Les pillages avaient eu lieu dans les églises paroissiales de Saint-Bertin, Notre-Dame, Saint-Jean et dans les chapelles des sœurs grises, dites pénitentes, de l'hôpital et de la léproserie (la Madelaine).

---

(1) N° 742, armoire du conseil. — Liasse C.

Refectien ende reparatien ghedaen an kercken, cloosters ende capellen vander stede van Poperinghe, tzydert den omme roeringhen jaere xve zessen tzestigh.

POPERYNGHE.

1569.

Tnaervolghende es de refectie ghedaen ter kercke van sinte Bertins, hoofkercke der voors. stede van Poperynghe, scriftelick overghegheven by kercmeesters der zelver kercke in handen van burghmeesters ende schepenen der zelver stede.

Eerst hebben de voors. kerckmeesters naer den beildstorm ende andere brake bestaen by de seditieuse ketters, de voors. kercke ghedaen ruumen, cuysschen ende alle zaken in ordene stellen, siegen ende bancken ghedaen repareren ende daervooren betaelt de somme van xliiij ℔ v s par.

Item de gheheele kercke van boven tot beneden ghedaen vaeghen ende zuveren ende die gheheele, zo wel ter voorkercke als de drie chooren, ghedaen verwitten ende heeft ghecost cxxviij ℔ iij s par.

Item ghedaen maken eenen nyeuwen hooghen oultaer van schoonen houte binnen den middel choor ende heeft ghecost (zonder de beilde vanden patroon Ste-Bertin) de somme van ij^c xlix ℔ par.

Item ghedaen repareren den choor ende oultaer van onser Vrauwen binnen der zelver kercke, ende heeft ghecost iiij^xx xiiij ℔ x s p.

Item ghedaen repareren den choor ende oultaer van sinte Nicolas aldaer ende heeft ghecost de somme van liiij ℔ par.

Item ghedaen maken een nyeuwe orghelspel, metghaders thoutenwerck daertoe dienende ende daervooren den orghelmakere van Ypre, iiij^{e} viij ℔ ij s par.

Item besteidt ende beghonnen maken de beilde van Ste Bertins, patroon der voorseide kercke, dienende tot den voorseiden hooghen aultaer, metgaders zes pilaeren, zes ynghelen daerop staende bezyden ende voor den hooghen aultaer omme de gordynen daeranne te hanghen, voor cxliiij ℔ par.

Item ghemaect, by eenen beildsnydere van Ste-Omaers, een costelicke ende zeer schoone repositorie vanden heleghen Sacramente binnen der voors. kercke, van Avennen steene ende alabastre ende heeft ghecost alleenelick de materialen ende handwerc vanden voors. wercman ter somme van xij^{c} ponden par.

Item over de leverynghe van eene yzeren duere omme 't selve sacramentshuus, metghaders van vyf veynsteren costelick ghesneden van houte ende voorts van alle thoutewerck, yserwerk, loot ende andere materialen an het zelve werck veroorboort, betaelt ij^{c} pond. par.

Item ghereparee rt den aultaer vanden heilighen Cruuce boven up den doxael ende ghemaect een Cruus met der beilde van onsen Zaligmakere daeraen hanghende, de beilden van onser Vrauwe ende Ste Jan bezyden, den crucifixe boven den voors. doxael, tselve werck al costelick ende ryckelick verghult ende ghestoffeert met schoone schilderie naer den heesche vanden wercke, welck werck al tsaemen gherekent, heeft ghecost ter somme van iij^{c} lx pon. par.

Item ghemaect een schoonen nyeuwen oultaer van houte van Ste-Sebastiaen op de zuudzyde binnen der voorkercke metghaders een langhe siege langhes den zydmuer ende heeft tsaemen ghecost den ghildebroederen vander handbooghe de somme van ij^{c} xl ℔ par.

Item ghedaen maecken eenen nyeuwen aultaer van myn heere Ste Eloy ende Ste Adriaen ende heeft ghecost den ghildebroederen lx pon. par.

Item ghedaen maken twee nyeuwe aultaren in de voorkercke bezyden der hooghe choorduere, deene van myn heere S[te] Cosmas ende S[te] Damiaen, dandere van S[te] Crispin ende Crispiniaen ende hebben ghecost den ghildebroederen, c xx pon. par.

Item ghedaen maken eenen costelicken nieuwen aultaer (in de voorkercke) van S[te] Cateryne ende S[te] Barbele al van schoonen houte ende heeft den ghuldebroedren ghecost cxviij ℔ par.

Item es bevoorwaert ende beghonnen maecken eenen schoonen ende costelicken aultaer van myn heere S[te] Jooris, ter noordzyde binnen der voors. voorkercke, waertoe dat ghemaect werden langhes den muere nyeuwe ende beslooten siegen in maniere van eene capelle, ende zal den ghezelscepe vanden cruusbooghe costen meer dan de somme van iiij[c] pon. par.

'T naervolghende es de refectie ghedaen binnen der kercke van Onser Vrauwe, ij[e] prochiekercke binnen der voors. stede, overghegheven in ghescrifte by den kercmeesteren van diere, in handen als boven.

Eerst hebben de voors. kercmeesters naer de brake, ghedaen zuveren ende cuysschen de voors. kercke, lyzen, siegen, planckieten ghedaen repareren, abyten ghedaen maecken ende alle zaken in ghoede ordene ghedaen stellen, twelcke heeft ghecost xxxv ℔ par.

Item diversche slooten ghedaen maecken an de gherwecaemere, siegen ende couffren, de vonte ghedaen rechten, restaureren ende decken ende heeft ghecost vj ℔ vj s par.

Item van diverschen houtewercke, berden ende plancken ghecocht omme de siegen te repareren, aultaeren te planckieren ende allomme te bezighen daert van noode ghe-

weest heeft, betaelt viij ₶ iij s par.

Item ghecocht jeghens die vander Magdalenen te Brugghe nyeuwe damasten abyten metten toebehoorten ende daervooren betaelt ciiij ₶ par.

Item ghecocht een posityff inde plaetse vanden ghebroken orghele cxxij ₶ x s.

Item ghecocht twee wieroocvaeten ende een tabernácle van den helighen Sacramente dat men omme draecht ende heeft ghecost tsaemen xiij ₶ par.

Item van tvermaecken van de glazeveynsteren ende van eene lateerne, betaelt xxix ₶ xij s.

Item ghedaen maecken een costelicken oultaer inden hooghen choor ende heeft ghecost mette voetynghe, handwerck ende leveryngbe van houte t'saemen iiij^e ix ₶ par.

Item ghedaen maken, oprechten ende schilderen een crucifix boven op den doxael, den zelven doxael ghedaen vernisschen ende de xij apostelen daerinne ghedaen schilderen ende heeft ghecost tsaemen iij^e xxij ₶ xiiij s.

Item ghedaen maken een beilde van Ste Barbara ende heeft ghecost xij ₶ par.

Item ghedaen maken, by den gouverneuren vander helighcr Drievuldigheyt, eenen costelicken oultaer van houte, die ghedaen schilderen met fyne olyeverwe metten levene van Ste Steven, metghaders de beilden vander heligher Drievuldigheyt, sinte Stevin ende Ste Sebastiaen ende heeft ghecost al tsaemen ij^e xxxij ₶ par.

Item boven dien betaelt voor twerc, calck ende steenen van den zelven oultaer, boven tghene by de gouverneurs betaelt, de somme van x ₶ par.

Item besteidt ende beghonnen maecken eenen schoonen ende costelicken oultaer van onser Vrauwen, in onser Vrauwen choor ende de zelve bevoorwaert voor de somme van iij^e xvj ₶ par.



'T naervolghende es de refectie ghedaen binnen den kercke van Ste Jans, derde prochie kercke der voors. stede, scriftelick overghebracht by den vier kerckmeesteren der zelver kercke.

Eerst ghedaen zuveren de voors. kercke naer de brake, zaten inden hooghen choor, couffren, siegen ende lyzen ghedaen vermaken; pilaren, reezen, planckieten ende oultaeren ghedaen repareren, van de vonte op te rechtene, candelaeren te vermakene ende ghelycke eerste refectie doene betaelt xx ℔ xij s pars.

Item ghedaen vermaecken glazeveynsteren vande kercke, mueren ghedaen schilderen, slooten ghedaen maecken, abyten ghedaen repareren, tinnen vaeten ghedaen maeken ende voeten van oultaeren buuten ghedaen metsen ende heeft tsaemen ghecost xxvj ℔ vj s.

Item over de reparatie van onser Vrauwen oultaer, metghaeders de beilde van onser Vrauwen, een tabernacle omme de zelve beilde ende datter toe diende, betaelt xxviij ℔ par.

Item andermael ghedaen repareren ende maken diveersche lyzen ende couffren ende daervooren betaelt xvj ℔ p.

Item ghedaen maecken diveersche cruucen, boucken ghedaen scryven ende vermaken, daervooren betaelt xxvij ℔ par.

Item ghedaen maecken eenen oultaer van Ste Anna, costelick verchiert met voorpylaeren, reezen ende andere toebehoorten metghaeders de beilde ende heeft tsaemen ghecost cxxvij ℔ v s.

Item ghedaen maecken twee beilden, deene van sinte Obrecht, dandere van Ste Nicolaes, metghaeders twee pilaeren voor sinte Obrechts oultaer ende heeft ghecost tsaemen lxxiiij ℔ par.

Item ghedaen verwitten de voorseide kercke ende daervooren betaelt xxvj ℔ par.

Item ghedaen maecken een crucifix op de doxael ende heeft ghecost lv ℔ par.

Item is ghedaen maken diveersche yserwerc an de kercke ende oultaren, metghaeders eene lateerne van den helighen Sacramente, ten coste van xvij ℔ xix s.

Item ghedaen maecken drie beilden te wetene van Ste Jan-Baptiste, Ste Eloy ende van sinte Pieter ende de zelve opghestelt, die hebben ghecost xxxvij ℔ par.

Item andermael ende de gheheele kercke over ghedaen vermaecken ende stoppen de glaezeveynsteren ende heeft tselve ghecost lxij ℔ par.

Item ghedaen maken abyten van onser Vrauwen beilde ende hebben ghecost vij ℔ par.

Item es besteidt te verchieren ende al costelic op te righten den hooghen oultaer binnen der voors. kercke ende bevoorwaert, welc werck heeft beghinnen costen ende alles costen zal, eer dat volmaect wert, meer dan ije xl ℔ par.

Refectien ende nyeuwe wercken ghedaen by den meesteren ende moedere vanden ghasthuuse binnen de voors. stede, an de capelle vanden zelven ghasthuuse.

Eerst ghedaen verwitten de voors. capelle ende heeft ghecost xij ℔ par.

Item een afluuckinghe voor de repositoire vanden heilighen Sacramente aldaer rustende ende heeft ghecost xj ℔ par.

Item een crucifix met de beilde van onser Vrauwe ende Ste Jan ter zyde, drie beilden op den oultaer, te wetene van Maria, Ste Catelyne ende Ste Barbara, daertoe de beilden van sinte Vincent ende Ste Franchois metghaeders ij pilaeren, twee ynghels ende een reeze, twelcke al tzaemen ghecost heeft cl pon. par.

'T naervolghende es de refectie ghedaen by de vooghden vander lazarie an de capelle Maria Magdalene, staende binnen der jurisdictie vander voors. stede van Poperinghe.

Eerst gherepareert den hooghen oultaer in tvoorseit cappelleken ende heeft ghecost iiij ℔ par.

Item van twee oultaeren op te metsen, slooten te makene, metghaders de beilde Marie te stofferen, betaelt vij ℔ x s.

Item besteidt te maken een nyeu crucifix met der beilde van onser Vrauwen ende sinte Jan evangeliste ter zyden ende den hooghen oultaer vul te repareren ende op te makene, voor de somme van cij ℔ par.

Reparatien ende refectien ghedaen by der moedere ende religieusen vanden convente van Ste Franchois ordene omme der voors. stede, ghedaen de voors. refectien an de capelle aldaer.

Eerst gherepareert theligh Sacramendshuus metghaders lampe, candelaeren, reezen ende andere verchieryughe ende heeft ghecost ter somme van xxxvj ℔ par.

Item ghedaen maken drie beilde, te wetene van Ste Franchois, patroon vanden oordene, van Ste Catheryne ende sinte Margriete ende hebben ghecost ghelycke xxxvj ℔ par.

Item iij andere beilden ghecoght ende in de zelve capelle ghestelt, te wetene van onser Vrauwe, Ste Pieter ende Marie Magdalene ende hebben ghecost met schilderen xxiiij ℔ p.

Item ghereparcert trepositorie vanden helighen Sacramente, ghedaen vermaeken sygen, stapereelen ende cyraige van schilderie, danaff den cost comt ter somme van xxx ℔ par.

De voorscrevene kerckmeesters ende andere gouverneuren vande voors. cloosters ende capellen overbrynghende de refectien by hemlieden inden voughen boven verclaert ende opgheteekent, hebben te kennen ghegheven dat zy met alder neerstigheyt ende ten besten middele hemlieden moghelick haerl[r] reparatien ghedaen hebben, in meenynghe ende wille voordaen ende by der tyd al breedere ende chierlicke wercken te stellen ter eere Gods ende alle zyne glorieuse heilighen, waertoe zy protesteerden dat nyet moghelic gheweist heeft breeders te volbrynghen uut consideratie vanden jeghenwoordighen benauden tyd van nerynghe, ende observerende de schamelheyt vande voors. kercken, cloosters ende capellen, zo dat alle de voorscrevene refectien nyet en hadden connen volbraght werden, zonder de ghoede aelmoessen, dueght ende liberaele ghiften van de catholique ghemeente ende beminders vande heilighe kercke ende godlicke diensten.

Aldus inder voorscreven manieren opghebraght in handen van ons burghmeesters ende schepenen vander stede van Poperinghe, de reparatien boven verclaert, by den kerckmeesteren ende andere gouverneuren van kercken, cloosteren ende capellen der voors. stede, naer ernstigh vermaen (by diversche publicatien) vanden ghemeente tot contributie vande pennyngen daertoe bevonden des naervolghende den lasten ende bevelen van zynder excellentie.

Toorconden hebben wy dese jeghenwoordighe ghedaen teeckenen by onsen greffier principael, omme die te vermoghen ghelove, den derden novembris xv[c] neghenentzestigh.

(*Signé :*) Mazeman.

L'assassinat du curé de Reninghelst, Josse Hughesone, de son vicaire Robert Ryspoort et de Jacques Panneel, son clerc, est raconté dans Wynckius, avec toutes les terribles tortures que leur firent subir les gueux. Nous avons découvert

une narration flamande, dont le fond correspond avec celle du *Geusianismus*. L'inscription flamande, gravée sur la pierre tombale de ces trois martyrs, dans le chœur de l'église de Reninghelst, n'existe plus. Elle figure à la suite de ce court récit encore conservé, il y a cinquante ans, dans les archives de la cure de Reninghelst.

Verhael van de vreede moord en de bloedgetuygenisse vanden eerweerden heer Hugesoone, pastor tot Reninghelst, ende zyne twee medeghesellen, ghedaen door geusen ofte beeldstormers in t'jaer 1568.

Naer dat deze schelmen in verscheyde plaetsen hun quaed hadden uutgevrogt, onder ander Jacobus Heule en Joannes Michiels, genaemt *den predikant*, een zeer boos en goddeloos obset ontrent Poperinge in eene plaetse genaemt *Spangnaertsdale*, niet hebbende konnen uytwerken, zyn zy den aenkomenden nagt, met hunne bende, bestaende in 40 persoonen, vertrokken naer den kant van Reninghelst, langs den weg vertoevende en vernagtende in eene herberge genaemt *Philomenula* (de *Nachtegael*), in de welke zy hun by het vier gedroogt hebben, geheel nat zynde door den regen van den voorgaenden dag. Ontrent den dag verstaen hebbende door de bespieders, die zy voorgezonden hadden, dat den pastor aldaer t'huys was, vyf of zes van hun zyn gegaen in de kerke, en de andere naer het huus van den pastor, en van den cappellaen, den pastor wedergekeert zynde van Vormezeele, alwaer hy vernagt hadde, was bezig met syn officie te leesen, en bereyde zig tot het celebreren der hoogmisse (want het was verkooren maendag), als deze landloopers ofte geusen, hem beneffens den cappellaen en den derden priester aengevat hadden, hebben zy hun eenigen tyd vast blyven

houden, tot dat zy al de schilderien der kerke, de boeken, het gewaet, en diergelyke gescheurt ofte verbrand hadden. Dit gedaen zynde, hebben zy den pastor, een man van groote deugdzaemheyd en geleerdheyd, die eertyds president geweest hadde der latynsche schoole tot Ypre, met de twee ander priesters weggeleyd, hunnen weg nemende naer *Lokere*, van daer naer *Dranoutre*, *Kemmel*, *Nieuwkerke*, en *Nipkerke*, ondertusschen deze priesters altyd nugter blyvende. Op den weg bedreven de geusen even groote, ja meerder vreedheyd in de kerken, die zy voorbygingen, als zy gebruykt hadden in de beeldstormerie van de maend augusti van 'tjaer 1566.

Den pastor van Dranoutre, grooten tegenstand biedende, wierd grootelyks gequetst in het hoofd en eyndeling gepraemt met hun te gaen. Voor 't lest op den zelven dag de kerke van *Nipkerke* geplundert hebbende, zyn zy voor den nagt gekomen in het bosch van het Westhof, gelegen tusschen *Belle*, *Nieuwkerke* en *Nipkerke*, niet verre van den *Swarten-berg*. Aldaer zyn de drie priesters door Heule, Joannes Michiels en nog twee raedsmannen geoordeelt geweest de dood verdient te hebben, terwyl het uyt de H. Schrifture genoegsaem bleek, dat hunne dood regtveerdig was. Den inhoud der sententie tegen hun uytgesproken door Jacobus Heule, was, omdat zy hun door eene vreede tyrannie gestelt hadden tegen de belyders der zuyvere leering, en omdat zy veele van deze by de magistraeten beklapt hebbende, ter dood gebragt hadden, daerenboven omdat zy hartnekkige papisten waeren, ende leeraers der afgoderien, zullen zy onthoofd worden.

Een der drie priesters, die de andere in grootheyd en ouderdom overtrefte, ondervraegt zynde of hy bereyd was de misse af te sweeren, en te belooven van noyt meer messe te doen, antwoorde dat hy liever hadde te sterven als dit te doen. Al de geene die deze priesters gekent hebben, houden staen, dat dezen geweest heeft meester Judocus, den *Pastor*.

Naer deze antwoorde heeft men hun geleyd van den berg in een naby gelegen bosch, in hetwelke zy op den zelven dag, dat zy hadden gevangen geweest, zeer vreedelyk syn ter dood gebragt, 's nagts ten 11 uren, en alhoewel de sententie uytsprak, dat zy moesten onthoofd worden, nogtans door de oorsaeke van de waekers, door dewelke zy verrast waeren, syn sy nog op eene vreedere maniere omgebragt geweest; en onder andere meester JUDOCUS, veel slagen en doodelyke wonden ontfangen hebbende, en ten lesten met het sweerd grootelyks gequetst zynde, heeft zynen geest aen God synen schepper gegeven; tot den lesten oogenblyk uytroepende met den publicaen, Heer, weest my zondaer genadig.

Den cappellaen, behalven andere wonden, drye bezondere in de keele ontfangen hebbende, wierd versmagt; den derden, naer dat zyne onderste lippe afgesneden was, wierd doodelyk gewond in 't midden van syn lichaem, waer hy korts daer naer is gestorven.

Alhoewel den goddeloosen raed der voorseyde moordenaeren, vastgesteld hadde den pastor van Dranoutre op de selve wyse te doen sterven, nogtans veel voor hem ten besten sprekende, en door ander middels aen God bekent, is hy de dood ontkomen, Hunne lichaemen wierden eerstmael gevonden op den 19 januarius, en den volgende dag wierden zy, volgens het gebruyk der roomsche kerke seer eerbiediglyk begraven in de kerke van Reninghelst; ten lesten, op den 24 van de zelve maend heeft den deken van Poperinge hunnen solemneelen uytvaerd gedaen, twee hondert of meer aensienlyke persoonen daer tegenwoordig zynde.

Dese priesters alsoo ter dood gebragt zynde, hebben de bloeddorstige geusen, geheel den volgenden dag geschuylt in een bygelegen huys, en dat, om dat er verkondigt was, op den volgenden nagt door JOES MICHIELS, hunnen predicant, een sermoen te sullen gedaen worden, op eenen bygelegen berg, genaemt den *Monteberg*, tot

het welke de andere van hunne bende, soo van Nieuwkerke als van Steenwerk, Meessen en ander aengelegen plaetsen verwagt waeren: nogtans dit sermoen wierd naergelaten, om dat'er hun door zeker tydinge aengebragt wierd dat SIMON RYHOVE (1) uyt Iper aenquam met een groot getal soldaeten om hun te vangen, insgelyks wierden alle de geene, die daer naer toequaemen, door de schaepwagters, die ontrent dezen berg weyden, verwittigt, de welke de aenkomste van den voorzeyden SIMON aen hun te kennen gaeven; ondertusschen, de moordenaers vertrekkende naer Reninghelst, hebben aldaer hunnen roof verdeelt en van malkander gescheyden, JACOBUS HEULE is vertrokken naer Vrankryk, terwyl dat JOANNES CAMERLYNCK sig begaf naer Bergambagt. Wanneer dan dat SIMON RYHOVE tot den geseyden berg is aengekomen, heeft zeer neerstelyk ten allen kante de geusen gesogt, maer niemand gevonden.

HET GRAFSCHRIFT DER GESEYDE PRIESTERS LUYD ALDUS :

Meester JACOBUS HUGESOONE, *pastor van Reninghelst, diocese van Ypre, in de bloey syns levens, is van de geusche moordenaeren seer vreedelyk gedood geweest in 't jaer* 1568, *op den* 11 *january, volgens den roomschen almanack, opdat de bitterheyd der dood aen dese priesters gedaen, ten allen tyde aen de nakomelingen soude bekent wesen, syn dese volgende woorden op hun graf geschreven in 't jaer ons Heeren* 1569, *den* 13 *january.*

De verwoede beeldstormers, naer eene schrikkelyke onteeringe deser kerke, en alles dat er heilig was, hebben door geweld met hun geleyd de drie priesters van dese kerke, meester JUDOCUS HEUGESOONE, pastor, mynheer ROBERTUS RYSPOORT, cappellaen, mynheer JACOBUS PANEEL,

---

(1) Uutenhove.

koster, en naer dat sy hun seer schandelyk den geheelen dag hadden rond geleyt, hebben sy hun den volgenden nagt ontrent 11 uren, in het klaer maenegeschyn, om hunne standvastigheyd in het catholyk geloove op de parochie van Nieuwkerke, in eene leegte, een weinig afgelegen van den weg, vreedelyk gedood, alwaer hunne lichaemen eenige dagen daer naer door de groote koude vervrozen gevonden zynde, op dese plaetse met vele eere zyn begraven geweest, aen dewelke onse gebeden niet soo noodig en zyn, als wy de hunne moeten verwagten.

R. I. P.

Nous avons découvert sur les gardes d'un livre la description de l'érection et de la destruction du monastère de St-Antoine, à Bailleul. Il y est parlé des pillages, exercés par les gueux dans cette maison et du martyre des prêtres de Reninghelst. Ces pages, écrites au commencement du dix-septième siècle, méritent d'être conservées et nous les donnons comme supplément à toutes celles que nous avons publiées.

Corte verhaelinge van 't opcommen en ruine van S[te] Antheunis clooster by Belle.

'T jaer 1523, of daer ontrent, is er eenen vreeden oorloge opgestaen tusschen Franciscus den I, koning van Vranckryck en Caerel den V, keyzer van Roomen, en de fransche altyd hunnen inganck nemende binnen d'oude meuren vande stad Terouanen, buiten welkers meuren gelegen was 't clooster van S[t] Jans, heeft den ges. keyzer om sulcks te beletten de selve stad doen ten gronde ruineren, zoo ook d'abdye, ten jaere 1536, die in alle voorvallen diende voor een

slot om daer uyt te vechten. De religieusen refugierden sig tot St Omaers, alwaer sy 17 jaeren gewoont hebben.

Daer was neffens Belle eene commanderie van St Antheunis die bykans uytgestorven waeren, de overgeblevene religieusen van St Omaers hebben req^te ghepresenteert aen de hertoginne van Parma, suster van Philippus II, en bekomen deze commanderie, gelegen in 't midden van 'tland, met d'oude kerke daer an dependerende.

Men heeft dan d'hand aen 't werk geslegen om geestelicke en wereldlicke fondamenten te leggen, om te bauwen en jonge religieusen te ontfangen en die op te queeken naer den regel van Ste Benedictus.

Maer dit heeft niet lange gedeurd, de oprysende ketteryen en overvloed van boose menschen, heeft gemaeckt dat de religieusen ten platten lande niet blyven en conden. Zy moesten slaepen op de vousure van de kerke om hun leven te bewaeren en den 15^e dag van augstmaend 1566 hebben geusen en roovers alles vernictigt, self niet spaerende 't H. Sacrament des Autaers.

Dit was d'eerste berovinge.

Men heeft de kerke doen suyveren, en wederom voorzien van 't gonne noodig was voor den dienst van God en voor de moningen die wederom van de vlugt zyn weergekeert ten jaere 1567.

Den naestvolgenden en den Kersdag van den jaere 1568, hebben de geusen, ende moordenaers wederom een quaeden hoop gemaeckt, en gheel Westvlaenderen doorloopen, ende in roere gestelt; veel priesters en pastooren gevangen ende vermoord, onder ander den pastor van Reninghelst heer Joos de Hughesoone, met twee syne assistenten priesteren, die sy gebonden hebben als moordenaers ende gesleept door Locre, ende Dranoultre in eenen bosch tusschen Belle ende Nieuwkerke, alwaer zy naer lange disputatie die sy met hun hadden van 't gelove, siende dat zy volstandig bleeven in 't selve, en dat sy alle haere redenen wederleyden en haere valscheyd en boosheyd

ontdeckten, hebben zy, ten lesten dese dry H. Mannen zeer ongenadelik vermoort ende martelaeren Christi gemaeckt, wiens lichaemen veerthien daegen daer naer gevonden, syn op een waegen naer Reninghelst gevoert geweest, ende in de kerke voor den hoogen autaer met alle eerbiedinge begraven. De selve rabauwen rovende ende brandende vele andere prochien en dorpen. Ten jaere 1568, hebben de religieusen nog eens moeten 't clooster verlaeten vlugtende in anderstond tot Iperen.

Dit tempeest deurde niet lange, en wel bezonderlik door 't vangen en justicieren van een vermaert moordenaer by naeme HANS CAMBERLINCK, thoofd ende leydsman van die groote bende moordenaers, neffens welcken elf ontrent Caester zyn gevangen, naer Iper gevoert en aldaer loon naer werken ontfangen. Dry zyn obstinaetelick gestorven, d'ander acht met leetwesen hunder zonden.

Men heeft dan 't clooster gerepareert van 't jaer 1568 tot 1572.

Den 11 septembre 1573 vlugtede den abt naer St Omaers, medevoerende de principaelste meubels vande kerke ende clooster tot den agsten dag van mey 1574, wanneer hy met alle syn huysraed es wedergekeert en dry naereenvolgende jaeren den Heere gedient heeft tot den jaere 1578, wanneer, den 20 july 's morgens ten 4 uren, de stad Ipren ingenomen wiert by verraed van die van Gend, die afgevallen waeren van de gehoorsaemheyd van den koninck van Spangnen, zyn den 10 augst naer Belle gekomen, hebben alles voor de tweede mael geplundert.

In dese desolatie is de voorseyde abdye van St Jan gebleven, berooft van haere residentie tot den jaere 1598, wanneer, by consente van Albertus en Isabelle aerts-hertogen van Vlaenderen, de stad Ipren is verkosen geweest tot residentie van den abt en de religieusen, welke translatie is gebeurt den 14 september 1599, neffens de kerke van Ste Nicolaes binnen Ipren.

Ten jaere 1626, heeft God in 't geel omliggende van

Belle en in de stad gezonden eene nieuwe onbekende ziekte, daer men binnen menschens gedencken niet en hadde weten af te spreken, 't welk d'oude schryvers noemen *ignem sacrum*, of 't heylig vier, ander S[t] Antheunis vier, om dat het door synen veervaerlicken brand de leden van de menschen verteyrt, verbrand, doet verrotten ende afvallen, zoo dat sommige hermen en beenen verlooren en van den brand stierven.

Dan alsoo eenige ouderlingen indagtig waeren dat men in voorleden tyden, bezonderlick ten jaere 1482, gelyk bevonden was geweest in d'oude bewysen van 't clooster, dat Belle zeer ontsteken zynde met peste, hunnen toevlugt genomen hadden tot S[te] Antonius, en van hem door Gods gratie hulpe bekomen hadden, hebben ook tot den selven hunnen toevlugt genomen met alle de gonne van d'omliggende prochien, om van dit vier verlost te worden, 't welk gebeurt is, en alsoo is de devotie van dag tot dag vermeerdert. Men heeft de capelle en kerke van S[te] Anteunes in behoorlicken staet gestelt om alle dagen duyzende en duyzende pelgrims van alle gewesten te ontfangen.

Van alle canten quaemen gheele prochien processiewys met groote wasche keersen om den H. Antonius te vieren. Den 16 der maend mey 1626, den pastor van Reninghelst, ende vande Clytte, metten heere vande plaetse, schepenen ende gemeente, hebben de devotie vande voors[e] prochien niet alleen naergevolgt, maer ook te boven gegaen, gaende nuchteren om den H. Antonius te dienen, ende nuchter naer huys keerende, met twee witte wassen keerssen, elk van seven pond gewigte, d'eene voor Reninghelst, d'ander voor de Clytte, boven de ghene die zoo wel den heere, als de schepenen van beyde de plaetsen met goede order processiewys brogten om den heyligen te verzoenen: de welcke sy naer de solemnele misse die sy zongen, den H. Antonius voor zyne autaer hebben opgeoffert, voor 't welvaeren ende bewaernesse van tgemeente.

Aux archives de l'église de Saint-Bertin, à Poperinghe, se trouvent consignés, dans l'ancien Regître tenu par le curé, des documents relatifs aux dévastations commises par les iconoclastes. Le fond du texte est l'œuvre de Wynckius, sauf quelques variantes. Le titre porte : *Descriptio cruciatuum cædiumque illatarum aliquot probis sacerdotibus, à geusiis sylvestribus in Flandria occidentali* (1). Nous nous contentons de signaler les variantes de ce texte sans les publier. Les différences qu'on remarque sont trop minimes pour les reproduire.

Tandis que l'iconoclastie ravageait la Flandre, le nord de la France ne fut pas épargné : Lille, Lannoy, Seclin et les communes voisines furent visitées par les gueux des bois. Les habitants, conduits, au nombre de plus de 400, par les seigneurs de l'Aubenois et de Guyon repoussèrent ces brigands et les mirent en déroute.

La partie flamande, c'est-à-dire les environs de Bailleul, de Bergues et d'Hondschote, fut plus dévastée, les gueux des environs de Poperinghe, ayant toujours eu des ramifications avec les tisserands de ces environs, se joignirent à eux pour exercer leurs pillages (2).

---

(1) L'entêtè du chapître relatif à cette matière, dans le *Geusianismus*, est : *Descriptio cruentarum cædium, quæ illatæ fuerunt aliquot probis sacerdotibus, sylvestrium geusiorum sævitià grassante in Flandrià occidentali.*

(2) Voir : *Flandre Wallonne* par M. LEBON. Douai, 1838, et *Histoire des troubles religieux au* XVIe *siècle*, par M. C. DELAROIÈRE, ancien maire de Bergues.

NARRATION DE L'ICONOCLASTIE, A YPRES.

(Extrait d'un Ms. contemporain, dont une copie est conservée à la Bibliothèque de Courtrai).

Op den 15 ousgt, wesende den glorieusen feestdag van de alderh. Maghet ende Moeder Gods Maria, syn de beeldstormers eerst gevallen in de voorgheborten van Ipre, beroovende ende alle de beelden der heylige brekende in de prochie kercke van S[t] Jans, in de prochie kercke van Onze Lieve Vrauwe, gheseyt te Brielen, de kercke van de paters Augustynen ende van de rycke Claeren, ende niet teghenstaende dat de stads poorten toegheliouden wierden, om te letten wien daer uit of in ghynck, soo wierden sy evenwel in de stadt ghelaten door de menigte van de geusen ende Calvyns ghesinde borghers, die voor hun de Boesinghe poorte opendoende, quamen als onghetoomde beeren ingedronghen, als ghesworen vyanden ingheloopen ende als helsche draken inghevloghen, rennende met de vlucht reghelrecht naer de hooftkercke van den H. Martinus, de welcke aenstonds met eenen furieusen oploop als ghetergde leeuwen hebben bestormt. Een iegelyck aen 't werk vallende hebben eenige met ledders (die sy in de kerk vonden staen) de meuren ghebroken, sommighe met tauwen, alle staende beelden van Onsen Lieven Heere ende syn heylige ter aerde ghetrocken; biechtstoelen ende predickstoel ende alle andere ciraden der kercke gheschonden; andere hebben opengeslegen alle de kisten ende kassen, het silverwerck ende alle costelyckheydt daer uytgenomen, verbrandende alle de boucken, ende ontblootende alle de altaeren van

hunne ghewyde cleederen, alles met soo groote vrymoedigheydt, sonder ontsag van priesters, noch overheyd, al of uyt wettelycken last ende bevel der ghemeente, als gheheurde knechten aldaer ghesonden, waerom sy hier naer alle de boucken van de Bybliotheke des Bisdoms in brande ghesteken en alle de priestelycke kleederen ten hoope gesmeten in de Clooster-poorte om de selve oock aldaer te verbranden.

'T is ghebeurt dat den heer Balduinus Vanisere, die alsdan in de Clooster-poorte woonde, wesende capellaen ende coster van de choor, dese siende tot syn leedwesen, alle de priesterlycke ornamenten op een hoop, om die te verbranden, soo heeft hy, (terwyl daer niemand by en was) aenghesien, ende met haesten van den hoop ghenomen een costelycke choorcappe, die een bisschop van Terrouanen aen syn capyttel voor desen ghegeven hadde, welcken bisschop daernaer is paus gheworden. Deselve choorcappe die rust noch teghenwoordigh in de sacristie van de canonicken. 'T was met deselve choorcappe, die vol fyne perels was, dat alle bisschoppen van Ipre mede hunnen intré deden, wordende nerghens tot anders ghebruyckt.

De ketters dan alle dese ornamenten in de Clooster-poorte verbrandt hebbende, syn met deselve dulligheydt naer ander kercken ende cloosters gheloopen, ende aldaer den selven handel ernemende ende ziende dat alles hun wel gheluckte, hebben de stoutigheydt ghenomen van noch meerder boosheydt ende goddeloosheydt te bestaen. Dese beeldstormerie ende schendinghe der kercken ende cloosters heeft den gheheelen dagh gheduert: terwylen de borghers eensdeels verbaest ende verslaghen stonden, meenende dat sy gheen menschen voor ooghen hadden, maer helsche duyvels, vermomt in menschelycke ghedaente.

Het magistraet ende overheydt der stadt en betoonden oock geen meerder sorgvuldigheydt, 't sy dat hun desen onverwachten inval het verstandt ende wysheydt benam, of dat sy te vooren van alles ghewaerschaudt synde, al

willens in hun huysen bleven; 't is immers seker dat elck het sekerste was om 't ongheluck t'ontgaen, doch sonder een bedencken van raedt of middelen by te brenghen, want elck smeedt syn deure toe uyt vreese, in de foele ende ketterschen oploop, ofte gheplundert, ofte mishandelt, ofte vermoordt te worden.

Als sy de kercke van Sinte-Pieters hebben berooft, daer stondt op het kerckhof, aen de noordzyde van den torre een groot cruxifix met het beelt van Ons Heere daer aen, de geusen clommen met leederen naer het beeldt, om het een coorde aen den hals te doen ende het alsoo af te trecken ende in stucken te breken. De coorde vast ghemaeckt synde, trocken sy met alle gheweldt om het beeld af te cryghen, maer het crucifix door ouderdom gheheel rot zynde, viel het op hun, waer af zy met vieren grootelycx gequetst wierden ende eenen des anderen dags stierf.

Desen ongeluckigen dagh der beeldstormerie gheeyndigt synde, syn al de helsche monsters met eenen grooten buydt gelaeden, uyt de stadt naer de abdie van de Nonnenbosschen, boven het Hooghe, op den wegh van Beselare ghetrocken. Aldaer hebben sy de kerckduere doorschoten om daer in te gheraeken ende de selve van alles berooft dat sy vonden, sy braken op den outaer het tabernakel of sacraments huyseken, de wassen keersen smeeten sy in tvier ende ruyneerden soo de kercke van alle cieraet ende ornementen, dat sy niet anders geleeck als een open ende vervallen beestenstal.

Als men des anderdaghs alle de kercken in de stadt gynck besichtigen, men viel byna in onmacht van verbaestheydt; ons herte scheurde van druck, siende in alle de kercken niet een stuck gheheel, alles over hoop ghebroken ende gheschonden, soo dat men daer qualyck conde door passeeren, door de groote hoopen van ghebroken beelden, schilderien, tafereelen, autaeren, biechtstoelen, sittens, cassen ende menichvuldige kerckelycke ornamenten, die onse godvreesende voorouders over menighe jaeren met

groote oncosten tot glorie van Godt hadden doen stichten; soo hadden die godeloose geusen op eenen dach alleen, als of sy van de klauwen der duyvelen hadden gheholpen gheweest, alles teenemael gheschonden, bedorven ende ghedestrueert.

L'auteur de cette relation était contemporain de ces troubles, il l'insinue dans un des derniers passages, où il exprime la douleur ressentie à l'aspect des ruines des églises, au lendemain de leur dévastation.

Nous avons publié dans le volume de 1844 de ces *Annales* une narration plus détaillée de ces tristes événements; elles pourront servir à se compléter mutuellement. Dans le volume de 1850, on pourra lire l'inventaire de tous les métaux, enlevés aux églises d'Ypres, après la deuxième iconoclastie, en 1578.

Ch^e F. V.

LA

FLANDRIA ILLUSTRATA

DE

SANDERUS.

PREMIÈRE ÉDITION.

NOTICE HISTORIQUE SUR SA PUBLICATION.

§ III. Lettres de Sanderus, du docteur D'Hondt & des frères Blaeu (1).

Ces lettres, au nombre de quarante-six, se répartissent ainsi : six de Sanderus au docteur D'Hondt, de Gand, et une à Hondius (1641—1645); trente-deux du docteur aux frères Blaeu, dont le plus grand nombre à Jean, après le décès de Corneille (1641—1649); sept de J. Blaeu au même docteur D'Hondt (1641—1649).

Voyons d'abord les lettres de l'auteur à ce dernier. Elles concernent naturellement l'impor-

(1) Pour le § I. *Voy.* les *Annales* de la Société d'émulation, 3e série, t. VI, p. 221. Pour le § II. *Voy.* le t. VII, p. 160.

tant ouvrage qui faisait, en ce moment, la grande préoccupation de sa vie. Le désir d'être en possession des exemplaires du tome premier est extrême chez Sanderus, aiguillonné sinon par la soif de l'or, du moins par celle de la renommée. Ajoutons-y cependant une certaine dose d'inquiète cupidité, qui s'explique par l'état de gêne dans lequel se trouvait le chanoine d'Ypres grâce surtout aux maudites « guerres des Français » (1).

Je reproduirai ici en entier la première lettre selon l'ordre des dates. Elle est instructive à ces divers points de vue.

« Cl[me] dn̄e doctor.

« Vereor ne brevi percat aria (2) et nos nostra-
« que pereant cum ea. Spero et sperare cogor, post
« tantas moras, appulisse iam exemplaria Ganda-
« vum. Si non aliquis, iterum dico, cacodœmon
« impedit, quo minus veniant. Non intelligo
« mysterium istud iniquitatis. Conabor tamen oī
« modo intelligere. Perit mihi patientia, et op-
« timæ occasiones cum gratiâ distribuendi etiam
« ad ducenta exemplaria si haberem, transeunt.
« Si venerint, mitte quindecim exemplaria Bru-
« gas ad patrem Levinum (3) ego istic sub initium
« alterius septimanæ, Deo volente, ero. Dabo

(1) *Voy.* plus loin.
(2) Pour *area.*
(3) Frère de Sanderus, jésuite.

« quatuor membris (1), quorum congregatio post « duodecim vel quatuordecim dies finitur, nec « scio quando iterum convenient. Convenire « poteris cum nauta et Brugis ipsi solvetur. In- « de post distribuē, veniam Gandavum et inde « Bruxellas et aliò. Precor animatus ut omnis « hac in re diligentia et sinceritas adhibeatur. « Si ego in ruinam cadendo frango sinistram « tibiam, cognatus tuus (2) et alii dextram fran- « gent et forte caput, id est duplum ferent detri- « mentum. Vale. Ipris raptim xxv junij 1641.

« Cl^mæ Vræ dnāt
« devotissimus
« A. SANDERUS, Can. et schol. Iprēn »

En postscriptum :

« Exspectabo verbum responsivum cum hoc « nuntio, et cum ōibs quæso huc venientibus, « quia non in dies, sed in horas anhelo ad illa « exemplaria propter periculositatem temporis, « unde totalis mihi ruina possit accidere.

« Nulli si venerint exemplaria ostendantur, et « secretissime res nostræ ōes peragantur. Sunt « enim non pauci qui ubique prætensiones nostras « subruere conarentur. »

On voit par cette lettre avec quelle anxiété Sanderus attendait l'arrivée du premier volume

(1) Les quatre membres de Flandre.
(2) Hondius.

de son grand ouvrage. Il va jusqu'à s'imaginer qu'il est l'objet de sourdes et diaboliques machinations. Pauvre auteur !

Au 23 juillet Sanderus possède enfin le volume tant désiré. Sa satisfaction est grande, mais son impatience d'avoir d'autres exemplaires ne l'est pas moins. « Festinemus et secretissimè in om-
« nibus, écrit il sous cette date, quia vereor quod
« aria brevi peribit .... Utinam, utinam
« haberemus exemplaria jam adhuc plurima ! »
Et plus loin. « Si dominatio vestra scribit ad
« cognatum moneat semper ut compingat quam
« plurima exemplaria. »

Dans une lettre du 22 octobre 1642, il se plaint qu'on égare des parties de son manuscrit et parle des dépenses qu'il est obligé de faire. C'est un passage fort curieux : « Profecto magnis
« me afficitis molestiis. Ick weet wel dat Wine-
« zele ende Eename ghesonden is, sed culpa
« vestra sit aut potius tui cognati negligentia, ut
« multa mea etiam scripta pereant, quæ mihi ma-
« ximis laboribus et pecuniis etiam constiterunt.
« Patientia. Vedastus non delineabit Winezeele
« et Eename iterum, nisi habeat sex florenos pro
« unaquaque imagine, ende ick en weet niet of
« hy noch heeft de crayons. Wie sal die betalen ?
« Ick niet. Obruor sumptibus, præsertim nunc
« pro delineationibus Gallo-Flandriæ. Ende de
« vermaledyde fransche oorloghen houden my
« t'onder daer ick andersins myne sculden soude
« connen betalen ende als een prince leven. Pa-

« tientia . . . . Ick sal ul. toonen dat ick van « alsnu tot twintich exemplaria hebbe wech ghe- « geven gratis, dat is sonder daervan eenich pro- « fyt te trecken. Patientia. Voorts, als ick maer « ses pondt voor een en ontfanghe wat profyt « doen ick, considerata sæpe pessima aurea pe- « cunia quæ mihi mittitur, en de diversche oncos- « ten. Vellem hanc epistolam mitteres Amstelo- « damum ut cognatus vester intelligere possit, « ende de boucken voor minder prys ghave (1). »

Voici ce que Sanderus écrit à Hondius le 20 février 1643.

« S[r] Hondius.

« Ick ben blyde gheweest als ick hebbe ver- « staen dat den tweeden tomus van onse Choro- « graphia met het auctarium sal moghen in het « licht commen thende van deser maendt soo « scryf my den heer doctor Hondius ul. cosyn. « Ick ben grootelicx daer naer wachtende om « het selve te moghen presenteren aen don Fran- « cisco de Mello (2) eer hy in campaigne treckt « het welcke seer haest wesen sal. Wilde wel « oock alomme inde subalterne steden van Vlaen- « dren exemplaria presenteren, eer wy van onze « vianden de Francoisen principalick hier in het « West quartier overompelt zyn ende gheruineert,

---

(1) Le prix du volume pour l'auteur était de 32 florins.

(2) Gouverneur général des Pays-Bas.

« daerom bidde spoedich te willen voort gaen « ende wel doen binden diversche exemplaria ten « dien effecte, om te distribueren ghelyck wy « den eersten tomus hebben ghedistribueert, van « den welcken met het vutcommen van desen « tweeden tomus noch meer ende meer exem-« plaria oock zullen moghen ghedistribueert wor-« den, want eenige plaetsen den eersten niet en « hebben willen ontfanghen dan met den twee-« den, in den welcken haere plaetsen ende steden « bescreven zyn. Bidde anderwerf met alle neer-« sticheyt dese zaecke te willen besorghen, om « dies wille dat ick seer vreese dat ons de Fran-« coisen dit jaer ende soo haest als zy connen « veel quaets zullen trachten te doene, ende dan « zallet van die syde oock beginnen op ulieden « cappe te druppen, want zy niemant en zullen « spaeren, en zoucken in te slocken al dat sy « connen.

Tunc tua res agitur, paries cum proximus ardet.

« Het welcke soo ick meyne somtyts van « de twee staeten aldaer wort overpeynst ende « gheconsidereert. Ick hope dat het frontispis-« cium van den tweeden tomus wel is ghesneden « ende de dedicatie ghedruckt an don Francisco « de Mello, oock andere particuliere plaetsen in « het auctarium, die ick an ulieden hebbe ghe-« commandeert. Ick gae spoedich voort in rebus « tornacensibus pro tertio tomo, maer wilde wel « hebben de delineatie van de cathedrale kercke

« an ul. ghesonden over langen tyt, om die meer-
« der te doen teeckenen. Ick hebbe vele andere
« teeckeninghen , ende delineatien voor den
« derden tomus (boven de ghone ick van over
« veel tyts hebbe an ul. ghesonden) zal die met
« oportuniteyt senden naer Amsterdam met de
« scripta van Doornyck, maer meyne dat daer
« mede noch gheen haeste en is. Soo het eenich-
« sins moghelick is soude wel willen dat in het
« auctarium quame het ghene ick hier sende
« angaende het casteel van Overhamme, hebbe
« daervan de instructie maer over vyf ofte ses
« daghen ontfanghen. Zult daer mede particu-
« liere vrientscape doen an mynheer de la Torre
« in den Haghe wonachtich, als oock an myn-
« heere Bartholdus Nihusius residerende tot Am-
« sterdam. Ick bidde volghende ul. belofte de
« scripta van den derden tomus soo in het werck
« te legghen, dat mynen text niet ghemindert
« en wort. Voorts my te willen senden een beelt
« van de stadt van Dendermonde, ende een caerte
« van de casselrie van Belle ende Cortrycke,
« ende een beeldeken ofte twee van het clooster
« van S. Niclaes tot Veurne. De scripta angaende
« het clooster van S. Amand ben ul. grootelicx
« oock recommanderende dat sy heel ende wel
« moghen ghedruyckt worden, want het een van
« de schoonste cloosters van Europa is, hebbe
« daer van een teeckeninghe seer constich. Ick
« hebbe ghescreven een elegia encomiastica in
« laudem Ganden. ad dnum Nicola. Sersanders,

« soude blyde zyn de selve te moghen weer
« hebbe met het ontfanghen van de exemplaria
« van den tweeden tomus, zal terstond betaelen
« an den heer doctor het ghene noch resteert
« over de exemplaria van den eersten, ende
« voorts dan alle neersticheyt doen dat ghy
« moecht van als volle satisfactie ghenieten. Dae-
« rentusschen biddende den Almoghenden ul. te
« willen spaeren in lancduerighe ghesonteyt zal
« blyven.

« Ul seer goetjonstighen dienaer,
« ANTONIUS SANDERS, Can. ende scolaster
« van Ipre. »

« Tot Ghendt xx february 1643. »

Ce qui frappe dans cette lettre c'est, outre le désir de l'auteur de posséder le tome second de la *Flandria,* la crainte des invasions françaises, fléau dont le pays fut constamment ménacé, voire jusqu'en 1870, que les victoires inouïes de l'Allemagne l'ont enfin mis à néant, en même temps que le prestige militaire de la France. Leçon terrible, sans doute, mais provoquée et méritée.

La lettre suivante au docteur D'Hondt contient des détails non moins intéressants. Elle est du 21 mai 1644.

« Myn Heere,

« Donderdach zyn hier (Ypres) ghearriveert
« de heeren gheestelicke ende vierleden van
« Vlaendren. Vraeghen my daghelicx waer mach
« blyven het tweede deel van onse historien. Sie

« dat de selve wel gheaffectionneert zyn om an « my eene goede recompense te doene. Zoo dat « ick ul. op alle vrientscape nu bidde my doch « met die aldereersten te willen oversénden tot « 12 exemplaria van den eersten tomus, ende « oock twaelf van tweeden tomus, die ick groo- « telicx alsnu ende met den eersten hebbe van « doene, de zelve vier leden zullen hier maer « ontrent de 14 daghen ofte vuterlick drye « weken in als zyn, soo dat dese goede occasie « van ons profyt soude by faute van dien voorby « passeren ende onvruchbaere worden. Ick hebbe « het selve door Antwerpen laeten weten an S[r] « Blaeu ende alle devoir ghedaen, dat doch al- « waeret noch tot vyftich oft tsestich exemplaria « zoude worden met den eersten overghestelt, « zal die wel weten an den man te bringhen, tot « synen ende mynen profyte. Ick laete hem de « wete, ghelyck ick oock an ul. nu doe, dat « ick gheen anderen middel en hebbe om soo « an Hondius, als an hem, ende andere te gheven « satisfactie dan door het distribueren van de « voorn. exemplaria eerst an de leden (1), waer- « van ick terstont de assignatien zal an ul. « scicken, daer naer an de steden, abten, princen « ende dierghelycke heeren. Doet doch in dese « zaecke al dat u mogelick is, ne bonæ occasiones « transeant. Ick wilde wel dese distributiones « noch al doen voor S[t] Jans misse, ende eer ons

(1) Les quatre membres de Flandre.

« den Fransman iever overvalt. Ick meyne oock « daer naer dat ick zal moeten naer Hollant « gaen ; noctes et dies etiam promoveo Torna- « censia et delineationes tertii tomi, in quibus « plurimas revera sentio difficultates propter « bella et sumpts, quia boni delineatores pluri- « mum petunt, mali vero mihi non placent. « Vale raptim Ipris 22 mai 1644.

« Tuus ad obsequia paratiss.
« A SANDERUS.

« Ex spectabo responsum cum proximis nuntiis. « Heri accepi litteras a Nipho scribit p. confess. « oia facere pro . . . . . Nescio an verum (1). »

Il résulte de cette lettre que lorsqu'elle fut écrite Sanderus n'ignorait plus l'existence du contrat passé entre son éditeur Hondius et les frères Blaeu. Le désir extrême qui le tourmente d'avoir des exemplaires, pour les distribuer à sa guise, n'échappera pas au lecteur.

Le 4 mars 1645, Sanderus se trouve à Bruxelles, où il fait des démarches en haut lieu pour obtenir une rémunération. Le placement des exemplaires de son ouvrage le préoccupe toujours. Malheureusement, les temps sont difficiles et cela ne réussit guère. « Ick hadde geerne

---

(1) Cette lettre porte l'adresse que voici : « A Monsieur, Mon- « sieur D'Hondt, docteur en la médecine, à Gand.
« Cito.
« ito
« itiss. »

« gheweten, écrit-il alors au docteur, hoe het « afgheloopen is met onse bouck presentatien « op het quartier van Ghendt. Wilt niet wel « lucken in het Westquartier. Den droeven tyt « is oorsake ende zullen zoo ick zie een beteren « tyt moeten verwachten. Ick ben hier nu tot « Brussel ende zal wel moeten blyven noch drye « soo vier weken. Zal alle devoiren doen om « recompense van ghelde te cryghen by de finan- « tien, maer vreese dat oock niet lucken en « sal, om de extreme necessiteyten van de selve. « Weet noch niet waer ick en op wat abdye myn « pensioen zal hebben . . . . . . Soo ghy myne « brieven naer Amsterdam ghesonden hebt, « hebbe Blaeu gheinformeert hoe dat de saecken « van onse presentatien hier al gaen. Voorts, dat « hy met ons bequameren tyt moet verwachten. » Je passe le reste de la lettre. L'auteur y parle surtout du tome III de la *Flandria* (1).

Le 10 mars suivant, il expédie de Bruxelles une autre lettre à son ami, non moins intéressé que lui dans la publication. « De liberalitas, y « marque-t-il, van die van Ninove ende Auwer- « bursche is cleyne. Patientia. Ick sie wel dat ick « luttel profyt zal doen met myne presentatien. « Ben verwondert van d'andere niet te hooren, « maer die van de stadt Dendermonde, zoo ick « an ul. hebbe gheseyt sullen geen mercede doen « ten sy dat sy eerst ontfangen 18 soo 20 beelde

(1) *Voy.* plus loin une lettre de J. Blaeu.

« van de selve stadt, daerom soo ghy die ontfaen « hebt sentse an my ende zal int wederkeren « die presenteren, soo ghyse niet en hebt ontfaen « scryft doch dat S[r] Blaeu die wilt met den « eersten an ul. ofte an my alhier oversenden « want ick weet wel dat wy anders niet cryghen « en sullen. Dat ghy eens wilde gaen tsent Pieters « met myne groetenesse an mynheer Staems, « Bosman, etc. met discretie ende gratie hem- « lieden te kennen ghevende de swaere lasten « die ick hebbe moeten onderstaen in dit werck « ende het groot verlies dat ick door d'orloghe « andersins oock lyde, meyne dat syne (*sic*) « oock met eenighe courtoisie onder ons zouden « handelen . . . . . »

N'est-il pas curieux de voir le bon chanoine frapper à toutes les portes pour battre monnaie, si je dois le dire? Quant à son éditeur Blaeu, lancé dans cette coûteuse entreprise, il ne semble pas trop s'en préoccuper. Mais le temps approchait, ainsi qu'on ne tardera pas à le voir, où ce dernier commençait, de son côté, à songer au payement de ce qui lui était dû. De là une entrevue, à Bruxelles, entre l'éditeur et l'auteur, qui, malgré ses belles promesses, ne dut pas s'y sentir tout à fait à l'aise. J'en reparlerai.

La lettre dont on vient de lire un extrait est la dernière de Sanderus. Il me reste à signaler de lui quelques notes soigneusement tenues et d'une bonne écriture, comme l'était généralement celle du savant auteur. Les titres que portent respecti-

vement ces notes en feront connaître l'objet. Les voici : *Missa Amstelodamum et non sculpta. Missa pro 2° et tertio tomo et non sculpta. Nondum missa, sed suo tempore mittenda et sculpenda pro secundo tomo. Nondum missa sed suo tempore mittenda et sculpenda pro 3° tomo*. Il y a, en outre, une liste des corrections à faire aux planches. Elles sont indiquées de la façon suivante : 1° *Castellum audenburgensis, voecht by Castellaniæ*. 2° *De meulens staende op de vesten van Cortrycke moeten breeder zyn ofte achter gelaeten*. 3° *Den torre van Rousselaere breeder* 4° *Het beelt van den biscop Chamberlain ghebetert in den neuze die soe dicke niet en moet zyn*. 5° *Het ansicht van den biscop Jansenius wat breeder vutghetrocken*. 6° *De crune van Vischerius, bisscop van Ypre, moet zoo verre niet vut commen voren*. 7° *De rechte ooghe van den biscop Damantius ist niet wel ghelyck de slinke*. 8° *In het beelt van Philippus quartus coninck van Spaegnen de croone moet verbetert zyn* etc. En tout trente-huit corrections. Citons encore celle-ci : *Statua et columna Caroli quinti in foro Veneris sit crassior et visibilior*.

J'ai dit plus haut que Sanderus, au lieu de remettre à son éditeur l'argent des exemplaires qu'il parvenait à placer, soit lui-même soit par l'intermédiaire du docteur D'Hondt, se bornait à faire de belles promesses. La preuve de cette assertion résulte assez d'une lettre datée de la Haye, le 31 juillet 1652. Le nom du correspondant est illisible ; mais au dos de la misive on lit *D*.

legatus Brunus. « De Blauvio, mande ce légat (1) « au chanoine, quid responsi habuerim jam alias « Dem vram per Dum abbatem Ballernensem monui. « Pecuniam numeratam petit, sine quâ nihil ul- « terius acturus est, dicitque sibi a vestrâ Dne « iam quatuor millia florenorum deberi (2). » Aussi ce fut alors que Blaeu, à bout de patience et se voyant décidément frustré, attaqua en justice la veuve du docteur, qui seule était solvable.

Je passe sous silence deux lettres dudit docteur à Henri Hondius, parce qu'elles ne contiennent rien de bien saillant. Mais il importe de m'arrêter assez longuement à celles qu'il adressa à Jean et à Corneille Bleau. Elles nous autorisent à croire qu'il prit une part active et intéressée à l'écoulement de l'ouvrage, à tel point que Jean Blaeu opposa cette correspondance à la partie adverse, dont le principal moyen de défense consistait à dire que le docteur s'était borné à prêter ses bons offices à l'auteur comme aux éditeurs, par conséquent qu'il n'était pas responsable de la vente. La justice en décida autrement, ainsi que je le dirai en son lieu.

On a vu dans le paragraphe précédent la lettre que le docteur écrivit le 16 mai 1641 aux frères

(1) Du Saint-Siège à la Haye pour les affaires des catholiques.

(2) Cette lettre concerne principalement l'oppression des catholiques par les troupes hollandaises, dans les districts de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc. « Meas partes egi intrepidè, dit le légat, « conquestus sum, protestatus sum, comminatus sum, sed vana « est sine viribus ira. » Voilà une réflexion bien judicieuse.

Blaeu relativement à la vente du tome premier, qui venait d'être achevé, ainsi que la réponse à cette lettre. Le 29 du même mois, D'hondt leur fait part de la satisfaction que ladite réponse lui a causée. Il s'applaudit de la résolution prise par eux de se conformer en tout à ses instructions et à celles de Sanderus. Il réclame des exemplaires reliés et dorés sur tranche, parce que, dit-il, le prince-cardinal (1), n'est pas entré en campagne et qu'il restera encore quelque temps à Bruxelles. Il y avait donc lieu de profiter du moment pour lui en offrir un ainsi qu'à des personnages de la cour.

« Desen dienet, écrit D'Hondt à ce sujet le 20 « juillet suivant, om ul. te adverteren onse be- « varrentheyt van de eerste presentatie van de « boucke *Theatri Flandriæ*. Van eerste dry bouc- « ken die ghesonden hebt is een ghesonden aen « den prince cardinael alzoo hy was in het legher « by Arien (?). Alzoo hy den selven ghesien heeft, « zoo heeft hy het werck seer ghepresen, last « ghevende aen den marquis d'Este weder te « schryven, alzoo sien condt in dese by ghe- « vouchde copie die vut het spaensche is ghe- « translateert. De welcke vinden goet te drucken « in den tweeden tomus, in de plaetse die Ul. « goet dunckt, het welck ons dunckt seer te « recommanderen het bouck als gherecomman- « deert zynde van soo een groot prince. Met het

(1) Frère de Philippe IV et gouverneur des Pays-Bas.

« ontfanghen van de leste casse, soo zyn een « deel van de boucken ghepresenteert aen de « financien ende raedt van staeten daer zy van « ghelicke willecom syn gheweest. Daer is order « om betaelinghe te doen...... »

De même que Sanderus, le docteur D'Hondt réclame le plus d'exemplaires possible et en garantit le placement. Sous la date du 25 août 1641, il écrit que la « distribution » est quelque peu arrêtée, parce que les quatre membres de Flandre n'ont plus été assemblés depuis un certain temps; maintenant qu'ils vont bientôt se réunir, elle recevra une nouvelle impulsion.

Dans une longue lettre du 30 septembre, il prie les Blaeu de s'informer d'un violent pamphlet contre l'évêque de Gand, que fait imprimer à Amsterdam un certain Jean de Smit, dont le vrai nom est Gilles Mollarcha ou Meulemeester.

Il est question de la traduction française de l'œuvre de Sanderus dans une autre, du 12 octobre de la même année (1641). « Dat Ul. het bouck « heeft int frans doen translateren, y dit D'Hondt, « is wel ghedaen, maer my dunck dat wel soudt « connen doen dat in de fransche tale de twee « tomus in een ghebrocht wierden. Sommighe din« ghe zouden connen achterblyven... » Le docteur entre à cet égard dans des details assez étendus.

Jean Bleau, comme demandeur et pour le besoin de sa cause, a relevé par un NB. marginal le passage d'une lettre du 25 novembre (même année) ainsi conçu : « Morghen valt resolutie op de

« leden van Vlaenderen. Alsdan sal gelt comen en « sal senden ende voort distribueren de boucken « die by my syn, [ende] andere ontbieden (1). »

La publication ne marchant pas assez vite au gré du docteur D'Hondt, il s'impatiente de rester sans nouvelles des éditeurs (lettre du 9 mars 1642). « Ik hebbe langhe tydt verwacht van Ul. « tydinghe. Ben verwondert, of Ul. sieck mach « syn, beduncke. Den winter passeert ende de « oorlogh compt an. Nietemin laet den 2en tomus « met den eersten vutgaen. Ic hope de orlogh sal « soo hart niet aengaen als voorgaende zomer... » Après avoir réclamé l'envoi de quelques planches, le docteur ajoute : « Stelt alles op rekeninghe « sal betaelt worden. » C'est encore un passage marqué par un grand NB. de Blaeu.

Dans une lettre du 9 juin suivant on lit ceci : « Alhier is eenen (à Gand) die brieven ghehadt « heeft van een bouckvercooper van Paris, die « wilde wel hebben een 20 exemplaren van *Thea-* « *trum Flandriæ.* Soo Ul. commoditeyt heb om « derwaert te senden, laet my weten, ic sal « weder vraghen of noch van die sin is . . . . »

Deux lettres, l'une du 6 septembre 1642, l'autre du 4 mars 1643, sont en partie relatives à la « dédicace » du tome II à don Francisco de Mello et au portrait de ce gouverneur. « De dedicacie « om te drucken an d. Francisco de Mello, lit- « on dans la première, sal ghesonden worden

(1) Ces deux mots sont doublement soulignés.

« aen Ul. binnen 12 daghen, ondertusschen can « syn beeld ghesneden worden, hy sittende op « een peert met dese inscriptie :

EXCELLENTISSIMUS DOMINUS DOMINUS
FRANCISCUS DE MELLO REGIUS ET
SUPREMUS BELGARUM AC BURGUNDIORUM
GUBERNATOR ET CAPITANEUS GENERALIS.

« Zoo sal de dedicatie ghemaeckt worden dat « sy sal maer begrypen twee fol. regalia cum « titulo. Corts naer de dedicatie sal moeten vol- « ghen epistola marchionis d'Este ad doctorem « Chifletium ex castris regiis ad Moerbecam ende « terstont daernaer versus in laudem auctoris. »

Par la seconde de ces lettres D'Hondt expédie aux Blaeu le portrait, bien réussi, du gouverneur général et ajoute qu'on peut en vendre séparément, en quantité illimitée, à six sous l'exemplaire. Il parle aussi de refaire ce portrait en y ajoutant certains détails et revient sur ce sujet dans une lettre du 14 avril suivant. Il paraît que le portrait fut effectivement refait, puisque D'Hondt écrit, le 26 juillet (même année) : « Ic « zend ul. hier neffens de plaete van het portrait « van don Francisco de Mello zoo ul. goet « dunckt. Cont die ghebruycken in den 2[en] tomus « ende veranderen den titulus aldus :

EXCELLENTISSIMUS PRINCEPS
D. FRANCISCUS DE MELLO.
SUPREMUS BELGARUM AC BURGUNDIORUM
GUBERNATOR (1).

(1) *Voy.* le tome II.

Il s'écoula encore dix-sept mois avant que ce tome second parut. La date en est consignée dans une lettre du 6 janvier 1644, où le docteur s'exprime ainsi : « Den ul. van den 28e der voor-« gaende is my gisteren gheworden, daer vut « heb verstaen als dat het 2e deel van *Theat.* « *Fland.* voldaen is. Sal wel van passe comen om « te distribueren..... » D'Hondt ajoute que Sanderus vient de partir pour Bruxelles et que si on pouvait lui expédier des exemplaires reliés, il les présenterait à don de Mello et aux membres du conseil privé.

Les exemplaires n'arrivant pas, le docteur les réclame par une lettre du 27 février, en déplorant ce retard, d'autant plus fâcheux que le gouverneur est sur le point de retourner en Espagne. L'hiver, saison essentiellement favorable pour la distribution, l'hiver se passe, la campagne va s'ouvrir, car les Français font de grandes préparatifs. Il importe donc qu'on expédie au plus tôt des exemplaires à l'auteur, qui s'impatiente et se morfond.

Il résulte d'une lettre du 15 mars suivant, que les exemplaires étaient en route, mais que D'Hondt les attendait vainement. « Ic ben verwondert « waer die haperen moghen » dit-il. Puis il s'occupe du prix de l'ouvrage. C'est un détail assez curieux. « Den prys aen den canonic heb ghestelt « op 32 guldens elc bouck ende nadvenant die, « heeft hy ooc syn rekeninghe gemaeckt, heeft « de selve boucken voort vercocht 34 ende 36

« guldens. Dat hem die . . . . hoogher stelle als « dertich is oorsaecke van de langhe betalinge. « Den interest es noch groot genouch . . . . . . (1). « De profyten syn groot voor hem, evenwel « claecht altyt van gheen gelt te hebben . . . »

Le 12 décembre 1648 le docteur écrit à Jean Blaeu qu'il a appris avec joie son arrivée à Bruxelles, où se trouvait le chanoine ; qu'il a reçu de ce dernier une lettre dans laquelle il dit qu'il réglera son compte avec lui, et que pour lui, D'Hondt, il fera de même. Il s'excuse de n'avoir pas encore répondu à Blaeu, qui avait expédié sa facture ; que son intention n'était pas de le frustrer, etc. Belles paroles enfin, mais d'argent point. Pressé par l'éditeur, le docteur lui adresse une dernière lettre, le 6 avril 1649. Il y marque que Sanderus lui est encore redevable d'une forte somme des exemplaires du tome premier, etc. Dans cette lettre, comme dans une précédente, le docteur exprime le désir d'être débarassé des tracas de la publication. « God gave dat ic eens ontslaghen « was van die ruyse. »

Je m'arrête en me bornant à ces détails, car s'il fallait s'étendre sur chacune des missives du docteur, cette notice prendrait des proportions que ne comporte pas précisément l'importance du sujet. Qu'il suffise de savoir et on l'a vu d'ailleurs que D'Hondt fut mêlé à la publication de la *Flandria illustrata*, comme s'il eût été l'auteur

(1) Passages illisibles.

même de l'ouvrage. Une chose qui étonne en lisant sa correspondance, c'est qu'il n'y est guère parlé de l'envoi des épreuves, ni de leur correction, alors qu'on y remarque une surabondance de détails inhérents à la matière.

Quant aux lettres des frères Blaeu (1), elles contiennent peu de faits de nature à intéresser le lecteur. Celle de Jean Blaeu, du 28 décembre 1643, rappelée ci-dessus et relative à l'achèvement du tome II, commence en ces termes : « Dese « weinighe regulen dienen om uwe E. te laten « weten dat het tweede deel van Sanderi *Flandria* « de naest aenstaende weke sonder faute ghedaen « sal syn, verhope oock vergadert ende tot den « boeckbinder. Dit ghelieve uwe E. den E. Heere « canonick te laten weten met den eersten, sult « my verobligeren . . . . » Le reste de la lettre concerne le compte que D'Hont, il convient de le faire remarquer, avait demandé à l'éditeur.

Le 16 février suivant, Blaeu écrit qu'il espère pouvoir bientôt expédier quelques exemplaires dudit tome, ce qui n'avait pu avoir lieu à cause des gelées. Le prix des volumes fait l'objet d'une lettre datée du second jour de Pâques de la même année (1644). « Hier neven, écrit Blaeu, schryf « ick aen den E. H. Sanderus. Kunt sien wat « hy eyscht van my *de novo*, wat ick de boecken « stelle aen boeckverkoperen. Ick hebbe dat noch

(1) Sauf deux, elles sont toutes de Jean Blaeu, son frère Corneille étant décédé.

« dese reyse voorby gegaen te beantwoorden, « maer soo hy insteert, wat sal ick segghen. Ick « stelle die aen boeckverkoperen à 30 guld. in « gelde yeder stuck ende uwe 2 aen hem op 32 « guld. Dese weet ick niet over een te brengen « en ick vrese hy niet sal aflaten. Ick kan hem « niet seggen 32 guld. want hy het anders uyt « henluyden (1) soude konnen hooren, en wat sal « ick antwoorden dat ick de waerheyt schryve. « Gheeft my raedt. Uwe antwoordt verwachtende « blyve ick, etc. »

Ainsi Blaeu demandait des conseils à D'Hondt, alors que Sanderus engageait ce dernier à agir, je ne dirai pas à manigancer, *secretissime* entre eux deux. Il me semble que le plus honnête homme dans cette importante entreprise littéraire fut bien le célèbre géographe d'Amsterdam.

Le 25 avril (1644) celui-ci informe le docteur qu'il a expédié des exemplaires à Sanderus, qui était à Bruxelles, dont une couple pour être offerts à Sa Majesté, en Espagne. Blaeu revient sur le prix. « Uwe E. is oock gheabuseert, dit-il à ce « sujet, meynende dat ick hem (au chanoine) die « op 30 guld. stelle wil. Ick hebbe uw E. hier in « raedt ghevraeght eer hem antwoorden op dat « point. Ick sie hier inne niet wel een anderen « wegh als die uwe E. schryft. Want so ick hem « die dierder stelle als hy by anderen boeckverko- « peren soude konnen te weten komen wat ick die

(1) Des libraires.

« henluyden stelle, dat waer seer absurd (1). In-
« dien ick van uwe E. gheen ander antwoordt be-
« kome, en dat hy noch aenstaet sulcx te willen van
« my weten, sal ick hem dienvolgens schryven. »

Après cette lettre, on n'en trouve plus qu'une de l'éditeur, écrite cinq ans après. Le 11 septembre 1649, il fit savoir au docteur qu'il était à Bruxelles et qu'il avait eu un court entretien avec Sanderus, qu'il devait revoir le lendemain. Il ajouta que son intention était d'emmener le chanoine à Anvers, dût-il l'entraîner à ses propres frais (*al soud ick hem op myne kosten mede slepen*). Blaeu fixait un jour à D'Hondt pour se rendre également à Anvers. Il le priait en grâce de ne pas manquer à ce rendez-vous, car il s'agissait de règler enfin une bonne fois la liquidation des comptes. Mais le docteur s'excusa sous prétexte de maladie. Le fait est qu'il mourut peu de temps après, sans probablement se douter du grand procès que sa veuve allait devoir soutenir. Je remarque que, le 10 juin 1652, cette dame fit parvenir à Blaeu une lettre de Sanderus. Elle ajoutait que le chanoine lui avait écrit, en même temps, qu'il ferait tous les devoirs possibles pour arranger les affaires. La veuve D'Hondt, de son côté, promettait la même chose en ce qui la concernait du chef de feu son époux (2). Ce fut en

---

(1) Je ne sais trop ce que Blaeu veut dire par là.

(2) Ces promesses écrites, le demandeur sut s'en servir pour obtenir gain de cause.

vain : Blaeu était poussé à bout, et pour toute réponse il l'assigna devant le conseil de Flandre. Il me reste à exposer, dans un dernier paragraphe, les péripéties et le dénouement de cette cause intéressante.

Qu'on me permette, pour finir celui-ci, de signaler encore une lettre de l'éditeur à l'auteur, en date du 27 octobre 1644. On y voit que l'impression du tome III de la *Flandria* était commencée et que Blaeu se proposait de la pousser activement. « . . . . Ondertusschen, écrit-il, schieck hier neffens een pag. tot een proef van het derde deel, « in welkens beginsel vindende 't gene daer in « margine hebbe gheannoteert, docht my best « stil te staen en uwe antwoord verwachten. Van « dit begin staen noch 2 pag. gheset, van welck « uwe E. terstont na den ontfang van dese verandering de ghedrucken bladen sal senden en « noch eenighe meer, want ick van meyning ben « nu volkomem voort te gaen, en sal het voorderen sonder ophoudt wanneer ick versekert « ben van de resterende figuren. »

L. Galesloot.

LES EFFETS

DE LA

GUERRE EN FLANDRE,

PENDANT LES ANNÉES 1689 A 1694.

Peu de pays ont eu le triste privilège d'exciter autant la convoitise de leurs voisins que la Belgique. Dès les premières époques connues de l'histoire de nos provinces, des populations germaines venues d'outre-Rhin en disputèrent la possession aux Gaulois dégénérés. Fatiguée de combattre et de vaincre inutilement ces nouveaux conquérants, Rome fut obligée de laisser faire. Des essaims de peuplades germaines, attirées par la fertilité de notre sol, y arrivèrent successivement, méditant la conquête entière des Gaules et l'anéantissement complet de l'empire romain.

Dans la suite des temps les rôles changèrent. Au lieu de partir du nord, l'esprit de conquête vint du midi. Toujours les yeux fixés sur la Belgique, les Français regardaient comme terre

promise un pays, dont les provinces sous le rapport féodal dépendaient en partie de la France et en partie de l'Allemagne. Cette position mixte, si favorable au développement de l'indépendance du pays, était parfaitement comprise par l'Allemagne. Celle-ci voyait de bon œil surgir une barrière entre elle et la France; elle donnait volontiers la main à la formation d'un état neutre, qui ne fût ni français ni allemand. Le contact immédiat entre les deux races était ainsi en partie mitigé et l'aurait été mieux encore, si le projet de Charles-le-Téméraire, la création d'un royaume des Pays-Bas, avait pu réussir.

Au lieu de favoriser la consolidation d'une Belgique indépendante, la France voulait à toutes les époques en faire un pays conquis. Tantôt elle envahissait nos provinces sous un prétexte quelconque; tantôt elle y fomentait des conspirations dans le but d'en tirer partie. Jamais elle ne leur permit de se développer librement; toujours elle mettait des entraves à leur indépendance.

Aussi longtemps que les provinces flamandes avaient à faire à la France féodale, elles pouvaient avec plus ou moins de succès combattre ces invasions. La ténacité et le courage des vieilles communes de Flandre pouvaient en faire justice. Mais plus tard, lorsque les rois de Franec avaient anéanti complètement la féodalité, la résistance devenait plus difficile. A peine nos provinces s'étaient-elles remises des commotions violentes de la guerre; à peine la richesse et

le bien-être s'y étaient-ils développés par l'industrie des habitants, la France les rançonna, les ruina et leur enleva, outre leurs biens, toutes les libertés publiques.

Cette suite d'envahissements, dont la Flandre était spécialement le théâtre, fut tant soit peu arrêtée par la réunion des provinces des Pays-Bas sous la domination de la maison de Bourgogne. Malheureusement cette dynastie, entièrement étrangère à notre esprit et à nos mœurs, voulut, en centralisant les pouvoirs, suivre le système français, système de mesures despotiques et d'unification brutale. Ce projet rencontra des obstacles invincibles dans les privilèges des communes et des provinces, et dans les circonstances elles-mêmes. En passant à une maison étrangère, dont les princes parlaient une langue différente de celle de la majorité de la nation, les habitants devaient nécessairement rester attachés plus que jamais à leurs lois, à leurs mœurs, à leur usages, seules garanties dont ils jouissaient. Ils devaient par conséquent répudier les moyens employés par la maison de Bourgogne. Au lieu d'avoir recours au système français, les Bourguignons auraient dû employer celui des rois d'Angleterre. Respectant les libertés communales et les privilèges du clergé et de la noblesse, les princes anglais surent, par le parlement, réunir en un faisceau les différents pouvoirs, les diriger et concilier des intérêts si divers.

Les Bourguignons auraient ainsi pu former

un pays, toujours prêt à se défendre, tandis qu'il resta divisé en autant de nationalités que de provinces. L'autocratie bourguignonne favorisa de cette manière les entreprises de la France. Jamais les conspirations de Louis XI et de ses successeurs n'auraient réussi ; jamais la révolution du xvi[e] siècle ne serait parvenue à séparer les provinces méridionales de celles du nord. A dater de cette époque de séparation, la France eut plus beau jeu. Trop faible pour résister à un voisin si puissant, la Belgique se vit enlever successivement des lambeaux de territoire au profit de la France. Démolissant systématiquement pierre par pierre la puissance des rois d'Espagne, Louis XIV porta à notre pays les coups les plus funestes. En vain l'Angleterre et la Hollande forcèrent-elles le roi à quitter le pays. Il revint toujours sous des prétextes nouveaux, et si la ténacité et le génie de la maison d'Orange-Nassau ne s'y fussent opposé, la partie méridionale des Pays-Bas, comme la partie septentrionale, seraient devenues la proie de la France. L'Allemagne, devenue si impuissante par ses divisions, avait oublié de son côté que du maintien de l'indépendance de la Belgique dépendait sa propre sécurité. Il a fallu les pillages, les ruines, les destructions et les incendies du Palatinat par les armées françaises, il a fallu la prise, tant soit peu hypocrite, de l'Alsace pour que l'empire se reveillât et comprît la nécessité d'opposer une barrière

aux envahissements incessants du grand roi.

Les conquêtes de ce prince, ses succès, ses marches et contre-marches, les bombardements de nos villes ont été célébrés en France par les historiens, les poëtes et les artistes. C'était à qui mieux mieux exalterait la gloire du conquérant. Ce déni de toute justice, cette négation absolue de tout sens moral, les vols à main armée, les tueries organisées sur la plus large échelle possible, les incendies, les destructions de nos villes n'étaient plus des crimes. Ces actes si odieux, ces attaques injustes étaient devenus des titres de gloire. Si à cette perversité, à cette dépravation de l'esprit public nous ajoutons les mensonges débités par les historiens, leurs réticenses, les flatteries des courtisans et des poëtes, il sera facile de comprendre qu'aux yeux du plus grand nombre, une guerre injuste n'était plus une atrocité : elle se reduisait à des faits d'armes glorieux, à de la bravoure, de l'abnégation, du dévouement et du patriotisme par-dessus le marché. Si la France a attaqué nos provinces sans motif aucun, on n'y a vu que de l'héroïsme; la question de justice et d'injustice était oubliée.

Voyons le revers de la médaille; examinons les effets désastreux de la guerre de 1689 à 1694, en Flandre. Au lieu de laisser la parole à des courtisans, accordons-la un moment au peuple ; aux victimes des ambitions et des conquêtes.

Sans vouloir sortir de la Flandre, nous nous permettrons seulement de rapporter quelques

mots d'une remontrance adressée par les états de Brabant au gouvernement espagnol : « Les plaintes et les murmures qui retentissent de tous côtés contre les grands désordres des militaires qui pillent, volent et saccagent tout sans respect, ny réserve, nous jettent dans une telle consternation et perplexité, qu'il nous est impossible de n'en pas venir marquer les sensibles déplaisirs et ressentimens que nous en avons...... A voir le cours que prennent ces désordres, pillages et violences militaires, que l'on pousse jusques à un tel poinct, que plusieurs habitans du plat-pays sont forcés de prendre la fuite, d'abandonner leurs villages, de voir enlever leurs bestiaux, battre leurs grains, renverser leurs maisons et saccager tout ce qu'ils ont et tout ce que leur terrain produit.... Cette province, pour la plus saine partie, va estre entièrement ruinée et déserte. Estant ainsy assuré que ces impitoyables dévastations continuent, et que nous ne fussions incessament sécourus par des remises considérables d'Espagne, cette province va estre infailliblement déstituée de tous moyens et en conséquence hors d'estat de rendre aucun service à S. M. Car quel moyen y aura-t-il, au milieu de ces désastres, que les pauvres et fidèles sujets du roy, qui ont si volontairement contribué de tout leur pouvoir aux plus pressans besoins et à tout ce qui devait concourir à l'avantage de son service et conservation de ses estats, puissent estre desormais en posture de furnir la moindre

chose, si on les dépouille de tous leurs fruits, chevaux, bestiaux, meubles et subsistance? Comment obtenir l'effet et le fruit du subside que les deux premiers estats viennent de consentir quand les troupes mangent et emportent tout? (1). „

Cette requête démontre le triste état dans lequel se trouvait, en 1690, la province de Brabant. La Flandre n'était pas moins rançonnée. Des villages entiers, dont nous ne voulons pas donner la nomenclature, y furent détruits ou incendiés. Les détails sont tellement nombreux à ce sujet qu'il nous est impossible de les narrer. Force nous est de donner un tableau général, puisé dans les plaintes des autorités, et de n'en reproduire que quelques-unes seulement. Dans une remontrance du mois d'avril 1692, les bailli et féodaux de la châtellenie du Vieuxbourg de Gand, disaient: “ qu'estant épuisés par la continuation des guerres, des subsides ordinaires et extraordinaires et des contributions immenses payées à l'ennemy, ils se trouvent reduits à l'extrémité et dans un abisme de debtes, ruine et misère. Car pardessus les frais et charges impétrantes des chariots de campagne, barques et transports, passages et repassages et courses des soldats et des partis, et le cantonnement des démontéz de trois regiments depuis plus de deux mois, leurs villages du quartier oriental ont esté en partie fouragés par le camp de Calkene et

(1) Représentation du 16 avril 1690, archives de l'audience.

obligés de furnir herbes, avoines, bois et pailles aux trois régiments des alliés cantonnez à Muelestede, pendant que leurs villages de l'autre quartier voisin à la France, ont esté forcés, et le sont encore à présent, de livrer des fourages au camp de l'ennemi à Dottignies. „ Le magistrat du Franc de Bruges adressa de son côté au gouvernement ses plaintes. Par deux requêtes successives il avait représenté " la grande altération et consternation dans laquelle le dit pays se trouve à cause des exhorbitantes demandes et nouveaux mandats que les intendants de France ont envoyés, le 25 d'octobre (1692), sur les villages des remonstrants pour le fournissement d'une si grande quantité de pallisades, bois et fourages, qu'il est impossible aux inhabitants d'y pouvoir satisfaire, et que, faute de cela, ils seront contraints d'abandonner leurs habitations et quitter le pays. Comme aussy que lesdits mandemens estoient envoyez en forme de represaille contre les mandemens semblables que le comte de Hornes avoit fait sur la chef-châtellenie d'Ypre, et que ledit comte s'estoit mesmes advancé de faire des envoys particuliers sur les villages du Francq dudit pays pour le fournissement de grandissime quantité de fourages et fagots sur des grosses peines, et même avecques communication à la charge des défaillans d'en estre pillez, et que l'unicque moyen de faire désister les François de leursdits mandats estoit celuy de faire cesser les mandats dudit comte de Hornes, il se trouve à présent que bien loing de

le faire cesser, il a procédé par voye d'exécution sur ladite châtellenie et fait enlever plusieurs personnes et chevaux d'icelle ..... Le dit comte ose d'une authorité suprême et si souveraine, qu'il n'a pas fait scrupule de faire enlever, le 1 novembre 1692, sur les villages respectivement d'Eesen, Women, Zarren et Clercquen, pays de Francq et domination d'Espagne, plusieurs hooftmans, notables et chevaux, lesquels il détient en arrest en la ville de Dixmude, jusqu'à ce qu'ils auront satisfait à ses demandes, qui importent seulement pour lesdits quatre villages, outre ce qu'ils ont déjà livré, la somme de 896 sacques d'avoisne, 400 bottes de foing, 2800 bottes de paille et 67330 fagots. „ A ces tableaux si affligeants, les États de la Flandre viennent ajouter le leur. “ Il y at plusieurs plaintes, disent-ils, que les troupes tant des ailliez que de S. M. estans enchargez de marcher d'un lieu vers l'autre font des grands desordres et excès en chemin et aux endroits où ils doivent prendre leur giste ou reposer, jusqu'à commettre des violences et trois ou quatre homicides sur une paroisse, à l'effet de faire donner, par les paysans, du pain, qu'ils n'ont pas même pour l'entretien et subsistence de leur menage en cette disette et cherté des grains, qui ne leur est permis d'aller chercher aux villes et transporter chez eux qu'en fort petite quantité et portions .... (1).

(1) 23 juin 1693. Conseil-d'état, carton n° 986.

On pourrait peut-être soupçonner de partialité les rédacteurs de ces requêtes, qui avaient intérêt à tracer les tableaux les plus sombres de la situation, afin de ne pas payer les aides et subsides. Il n'en est rien. Le clergé du doyenné de Courtrai, complètement désintéressé dans la question des subsides, fit à l'évêque de Tournai, une peinture non moins navrante de la situation. Les soldats du roi très-chrétien, du fils aîné de l'Église, ne respectèrent pas plus les édifices religieux que ceux des particuliers. Les presbytères et les églises y passaient comme tout le reste. " En 1692, disent les remontrants, ils ont souffert un si cruel pillage et ravage par les armées, de forcer mesmes les églises et temples en plusieurs endroits de ce district (de Courtrai) et traité si mal les dictes églises, pasteurs et maisons pastorales, que le Ciel mesme en crieroit vengeance; et si par l'intercession de V. G. lesdits pasteurs ne se trouvent assistés et protégés par lettres du roy et ordres exprès de S. M. de ne ce faire à l'advenir auprès des généraux des armées, lesdits pasteur se trouveront obligés de tout abandonner, leur estant impossible de pouvoir résister à semblables rencontres, et leurs pauvres ouailles perdant avec eulx tout le revenu du temporel, en grandissime péril de perdre le spirituel. Ce qui est surtout à considérer en ceste pauvre et désolante châtellenie de Courtray, estant annuellement comme le théâtre de toute misère. " Enfin ils demandent

à l'évêque qu'il veuille solliciter des sauvegardes.

Outre les armées, toujours prêtes à rançonner les malheureux habitants, il y avait encore à cette époque une espèce de brigands formant ce qu'on appelait des *parties bleues*. C'étaient souvent une réunion de vagabonds et de gens sans aveu, prêts à tout faire, et commandés par des chefs qui *tenaient parti* en faveur des belligérants. Dès qu'un individu disparaissait, on disait qu'il avait passé *aux bleus*. Le métier de ces *bleus* consistait à voler, faire des coups de mains, lever des contributions, enlever des prisonniers dans le but d'en obtenir des rançons, métier dangereux qui finissait souvent par la corde. Ils ne contribuaient pas mal à augmenter le désordre et le chiffre des crimes.

A la fin de la guerre, un relevé officiel fut dressé en florins de Brabant des dépenses faites par une grande partie du territoire de la Flandre pendant les années 1689 à 1694. Nous en donnons sous forme de résumé le tableau suivant, comprenant seulement les sommes payées à la France : celles résultant de ruines causés par les Français s'élevaient à 11,344,183 fl[s] 16 sous, et les ruines causées par les alliés à 15,887,363 fl[s] 1 denier.

NOMS DES QUARTIERS OU DES LOCALITÉS.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS ET SAUVEGARDES.	DÉPENSES POUR BESTIAUX.	DÉPENSES DE FOURRAGES ET PAILLE.	DÉPENSES DE PALISSADES ET FASSINES.	DÉPENSE DE TRANSPO[…] DE CHARRIO[…] ET PIONNIERS
Villes ouvertes.	39791- 4- 9		716- 0- 0	62- 0- 0	104- 0-
Franc de Bruges.	1808617- 1- 6	64032-18- 0	719390- 2- 6	58454-15- 0	102132- 0-
Deux villes et pays d'Alost.	1853385- 0- 0	85764- 5- 2	527044- 1- 6	963- 2- 0	18597-12-
Pays de Waes.	866631-18- 8				
Pays de Termonde.	315666- 2- 0				
Pays de Bornhem.	3760- 7- 6				
Vieuxbourg de Gand.	1231877-13- 2	53682- 5- 6	509839-11- 6		5923-14-
Châtellenie d'Audenarde.	579235- 1- 0	35692-15- 4	359751-13- 4	505-18- 6	23258-12-
Assenede, Zelzaete, Wachtebeke, Onvelde, Cluysen.	84206- 0- 0	8592- 0- 0	6399- 0- 0		
Métier de Bouchaute.	54036-16- 0				
Ville de Ninove et villages en dépendant.	56232-14- 0	2536- 0- 0	33600- 0- 0		444- 0-
	689439-15-11	250300- 2- 0	2156730- 7- 4	59985-15- 9	150459-19-

Pendant le même espace de temps, plus l'année 1695,
des troupes appartenan[…]

1689	1690	1695	1692
145015-9-3	320967-8-7	254903-10-1	395388-8

PENSES DE FEU LUMIÈRE.	INDEMNITÉ DU CHEF DE RÉPRÉSAILLES	SOMMES REMISES AUX COMMANDANTS ET PARTISANS.	FRAIS DÉPARTIES ET RACHATS.	FRAIS SUPPORTÉS PAR LES GÉNÉRALITÉS DES CHATELLENIES.	TOTAUX.
	767-16- 6	95- 0- 0	5124- 0- 4		46660- 1- 3
635- 1- 0	89078- 2- 6	15958- 8- 6	249435- 8- 6		3455381-14- 0
855- 9- 0	32860-16- 9		12714- 9- 9		2535984-16- 8
					866631-18- 8
					315666- 2- 0
					3760- 7- 6
659-16- 0	32846-11- 0		67056-15- 6		1902886- 6-1/2
107- 1-10	21724- 0- 0		4168- 5- 0	23410-13- 6	105783- 6- 5
					99197- 0- 0
			2000- 0- 0		36036-16- 0
	8000- 0- 0				100812-14- 0
8075- 7-10	185277- 7- 6	159683- 8- 6	3104198-16- 1	23410-13- 6	10437871-16-18

Flandre paya les sommes suivantes destinées à l'entretien ux puissances alliées :

1693	1694	1695	TOTAL
7334-12-3	362852-11-11	297301-14-6	2293763-14-7

En additionnant ces millions payés par les Flamands et dépensés en pure perte, on se demande comment cette population a pu résister à de pareilles secousses ? Comment a-t-elle pu relever ses villages incendiés, rétablir ses champs dévastés et réconstituer au bout de peu de temps une province prospère, qui excitait l'admiration de l'étranger. Il ne lui a fallu qu'un peu de repos. Par le travail, l'industrie et une puissance de production sans exemple, les Flamands parvinrent à réparer ces calamités, suites nécessaires d'une guerre injuste entreprise par l'ambition et terminée par un traité désastreux.

Ch. Piot.

COLLECTION

DES

KEUREN OU STATUTS

DE LA VILLE DE COMINES.

Comines, ville de l'ancien comté de Flandre, est aujourd'hui séparée par la Lys en deux communes, dont l'une, la plus considérable, appartient à la France et l'autre à la Belgique. L'idiôme flamand a disparu de cette localité ; le peuple y parle le français, ou plutôt le wallon. Cependant les actes publics de l'ancienne administration communale, sont rédigés en flamand.

Cette petite ville florissait au moyen-âge par son industrie drapière, par l'opulence de ses seigneurs et par son chapître collégial, qui fut supprimé au siècle dernier.

Avant la bataille de Roosebeke (1382), Comines subit le sort de Wervick et des autres villes ses voisines. Les Français envoyèrent un corps de cavalerie contre la ville d'Ipres, dont les habi-

tants ne voulurent pas se soumettre à leur comte Louis de Male. Le pont sur la Lys avait été rompu par les Iprois et son ouverture, recouverte de fumier avait englouti plus de trois cents cavaliers. La rage des Français s'envénima contre les Flamands, dont les rangs comptèrent 9,000 combattants. Trois mille restèrent sur le champ de bataille, les autres se retirèrent sur Ipres et de là sur Roosebeke.

Froissart (1) raconte le sac de Comines en ces termes: « La boue jus de la chaussée aval Comines était si grande, que toutes gens y entraient jusques en-my jambe. Ces gens d'armes de France, qui étaient usagés ès faits d'armes, vous commencèrent à abattre ces Flamands, à renverser sans départ et à occire ; là criait-on : Saint-Py ! Laval ! Sancerre ! Enghien ! Antoing ! Vertaing ! Sconnevort ! Saumes ! Hallewyn ! et tous cris dont il y avait là gens d'armes. Flamands se commencèrent à ébahir et à déconfire, quand ils virent que ces gens d'armes les assaillaient et requéraient si vaillamment et les poussaient de leurs glaives à ces longs fers de Bordeaux qui les perçaient tout outre ; si commencèrent à reculer et à chéoir l'un sur l'autre et gens d'armes passaient outre, ou parmi eux, ou par autour et se boutaient toujours ou ès plus drus et ne les épargnaient point à occire et à abattre, non plus que chiens et à bonne cause; car si les

(1) *Chroniques*, p. 313.

Flamands fussent venus au dessus, ils eussent fait pareillement.

„ Quand ces Flamands se virent ainsi reculés et assaillis vaillamment et que ces gens-d'armes avaient conquis la chaussée et le pont, si orent avis qu'ils bouteraient le feu dedans leur ville, pour deux raisons: l'une si était pour faire reculer les Français et l'autre pour recueillir leurs gens. Si firent ainsi qu'ils ordonnèrent et boutèrent tantôt le feu en plusieurs maisons qui furent en l'heure emprises; mais de tout ce de quoi ils cuidaient ébahir leurs ennemis ne leur valut rien, car les Français, aussi arrément et vaillamment comme en devant, les poursuivaient, combattaient et occiaient à grands tas en la boue et ès maisons où ils se traiaient. Adonc se mirent ces Flamands aux champs et se avisèrent de eux recueillir, si comme ils firent et mettre ensemble et envoyèrent des leurs pour émouvoir le pays, à Poperinghe, à Berghes, à Roulers, à Mézières, à Warneton, à Menin et toutes les villes d'environ, pour ressembler leurs gens et venir au pays de Comines.

„ Les pillards Bretons, Normands et Bourguignons, qui premièrement entrèrent en Flandre, le pas de Comines conquis, ne faisaient compte de draps entiers, de pennes, ni de tels joyaux, fors de l'or et de l'argent que ils trouvaient; mais ceux qui vinrent depuis rançonnèrent tout au net le pays, ni rien n'y laissèrent, car tout leur venait bien à point. „

Le butin fait par les Français en franchissant la Lys, à Comines, fut considérable. Des maraudeurs, qui suivaient l'armée, vendirent les objets pillés à Tournai, Lille, Douai, Messines. M. De Barante dit, dans son *Histoire des ducs de Bourgogne,* qu'une pièce de drap se vendait un florin.

Les seigneurs de Comines avaient beaucoup contribué à donner aux drapiers des privilèges et des franchises, qui mirent les manufactures de cette ville au-dessus des autres de Flandre. Le sire de Wasières, seigneur de Comines, accorda aux drapiers, du consentement des échevins de la ville, le 9 septembre 1359, de pouvoir se servir d'un scel et d'une cloche pour sonner les heures du travail. Jean, roi de France, confirma ces priviléges et d'autres encore, en 1361 et 1364. Les drapiers d'Ipres, soit par appat du lucre, soit pas jalousie, vinrent s'établir à Comines, en 1385 et y introduisirent une autre manière de fabriquer les draps, qui ne fut que désastreuse à la fabrication primitive.

Comines eut de temps immémorial des *keuren* ou des lois particulières, tant pour la police que pour l'hygiène, l'industrie et le commerce. La ville fut incendiée avec sa halle en 1426. Le livre de ses lois, keuren ou costumes périt dans ce désastre. On le renouvela le 16 mars 1427. Son titre porte: *Dit zyn de wetten, keuren ende costumen van der stede van Comene, ghemaect, vernieuwt ende wel geobserveert by den heere der wet ende ghemeene raet ende advis van den goeden*

lieden van der steiden, int jaer achter den brant dat de voorschreven steide, halle ende register van dien verlorne, twelck was den 16 dach van maerte int jaer 1427.

Ces *keuren* subirent des modifications, d'autres furent renouvelées d'après les ciconstances. Charles-Quint défendit aux Cominois, par ses lettres patentes du mois de mai 1567, de fabriquer des draps similaires à ceux d'Ipres.

Cependant les fabricats de Comines étaient en grand renom. La pièce suivante, copiée des *Titres et privilèges des manufactures* (1), le prouve: « En 1545, les principaux marchands drapiers de Lille attestent que de tout leur souvenir, l'on a fait dans la ville de Comines bonne draperie de haut prix, de la longueur de 20 aulnes et de 2 aulnes de large, de bonne qualité en étoffe, de teinture de gris mêlé, cafaret, brun gris et autres couleurs; lesquelles draperies étaient fort recherchées des marchands de Flandre, Haynaut, Artois, Namur et autres quartiers des Pays-Bas et même avaient la préférence en la dite ville de Lille sur toutes les autres, même celles d'Abbeville, de Rouen et autres pays étrangers: que lesdits draps de Comines étaient fort étoffés et puissants comme y ayant *terre et eau convenable*, de sorte que la draperie en est beaucoup plus nette et meilleure que les mêmes ouvriers ne sau-

(1) Page 21.

raient faire à Ypres. Au lieu que ceux de la ville d'Ypres ont terre et eau convenable pour une sorte de drap blanc que l'on ne saurait faire audit Comines ; attestant qu'il serait contre le bien public d'empêcher ladite draperie ainsi qu'ils avaient entendu dire, que ceux de la ville d'Ypres l'avaient voulu faire depuis un an. „ Nous aurons encore occasion de parler plus loin de la draperie de Comines, de sa franche foire et de ses privilèges.

Le livre des *keuren*, dont nous avons donné le titre et qui date en partie de 1427, renferme des *Status généraux*, appliquables à tous les habitants de la ville, et des lois ou décrets relatifs à la police, au droit d'héritage, à la vente et à la surveillance des denrées alimentaires, aux droits d'octroi et d'accises, aux peines d'amende et de bannissement. Mr De Cleene, attaché aux archives du département du Nord, à Lille, vient de traduire ces *keuren* du flamand en français. Nous aurions pu nous borner à publier le texte original, avec des notes explicatives des mots techniques anciens, aujourd'hui oblitérés ; nous préférons nous servir de cette traduction, en la faisant suivre du texte original, afin que tous nos lecteurs puissent comprendre à fond nos lois coutumières du moyen-âge. Les linguistes nous en sauront gré.

Déjà nous avons publié, dans nos *Annales de la société d'émulation*, des documents semblables à ceux que nous éditons ici et notamment les “ Lois anciennes de la ville de Bruges, en vers

flamands du XIVe siècle (1). Les *keuren* de la ville d'Harlebeke (2) et celles de la ville de Roulers (3). Nous avons aussi édité les *keuren* des métiers de Bruges (4) et celles d'Heyensluus (5).

La comparaison de ces pièces entre elles et le développement qu'on leur a donné, au XVIe et au XVIIe siècles, dans les *Costumen van Vlaenderen,* constituent une étude comparative très-curieuse sur l'ancien droit coutumier de notre Flandre. Chaque ville, chaque châtellenie, avait son livre de Coutumes, vrai Code civil et pénal, modifié, il est vrai, d'après les exigences du peuple et les nécessités des temps. La grande charte, octroyée par les comtes de Flandre, à chaque commune, formait la base du droit coutumier. Les *Ghilden,* composées de personnes du même métier, voulant se garantir contre un danger commun, étaient des corporations liant entre eux les ouvriers. L'institution des corps de métiers en Flandre est aussi ancienne que l'érection des communes, dont elles soutenaient les droits et les privilèges, se constituant en temps de guerre en corps militaires, portant la même bannière et commandés chacun par leur chef-homme. Dans les grandes villes, les corporations étaient très-nombreuses. Paris, au temps de saint Louis,

(1) *Annales de la société d'émulation,* 1re série, t. I, p. 5.
(2) *Item,* 2me série, t. II, p. 64.
(3) *Item,* 3me série, t. XIII, p. 146.
(4) Gand, chez Annoot-Braeckman, 1842, in-4°.
(5) *Annales,* 1re série, t. III, p. 114.

comptait cent cinquante corporations, ainsi qu'on le voit dans *Le livre des métiers et marchandises de Paris,* dressé par Étienne Boileau. Damhoudere énumère plus de cent métiers à Bruges, au XVIe siècle.

Comines en avait infiniment moins. Le seigneur de l'endroit jouissait du droit de modification des Statuts, il percevait une partie des amendes. Ailleurs les colléges échevinaux statuaient sur les changements à introduire dans les *keuren.* Les comtes de Flandre et plus tard les ducs de Bourgogne, lorsque les communes ne leur furent plus favorables, s'arrogèrent les mêmes droits, et craignant leur trop grande puissance, leur enlevèrent et leurs blasons et leurs drapeaux.

Les droits de succession, méritent toute l'attention de ceux qui étudient le droit ancien, ils ont beaucoup d'analogie avec ceux de Bruges.

L'industrie drapière prime avant toutes les autres dans ces statuts. Industriels de leur nature depuis des siècles, les Cominois ont hérité de leurs pères des goûts et des moyens de subsistance par le travail manuel. Lorsque l'ancienne industrie avait quitté la Flandre, ils continuèrent la fabrication d'étoffes; au XVIIe siècle, ils confectionnaient des damassés à chaîne de fil, avec trame en laine et en soie : encore aujourd'hui ils fabriquent des étoffes en laine, en coton et en fil, même ils produisent des tapis pour tentures, pour foyers et pour parquets.

CH^e^ F. V.

Ceci sont les lois, coutumes et statuts de la ville de Comines faits, renouvelés et bien observés par le seigneur et la loi, le conseil municipal, avec l'avis des bonnes gens de la ville, en l'an après l'incendie, alors que la halle et le registre furent brulés, ce qui eut lieu le seizième jour de mars l'an M CCCC XXVII.

Prime les Statuts généraux (gemeene Keuren).

1° D'abord que personne dans la ville de Comines ne transporte ou ne vende par mesure boisson quelconque, vin, bière, huile ou autre marchandise, sans donner la pleine mesure de la ville de Comines, sous peine d'une amende de trois livres parisis, aussi souvent qu'on le surprendra en contravention.

2° Celui qui donnera des poids moins que suffisants, d'après les poids marqués par la ville, encourra une amende de trois livres parisis et devra briser ou anéantir les balances ou poids chaque fois qu'il sera surpris ; il en sera de même de toutes mesures. Le poids est de xiiij onces et demie pour une livre ; les autres poids en proportion (1).

3° Celui qui le soir dans son cabaret, donnera de la boisson sans que la lumière soit allumée, après que la cloche de retraite est sonnée, payera trois livres parisis aussi souvent que ceci sera constaté.

4° Celui qui retiendra des buveurs, après la cloche de retraite, à moins que ce soient des personnes y logeant, ou bien que la boisson fut tirée avant la cloche sonnée, payera trois livres parisis.

5° Quiconque circulera dans la rue sans lumière, après

(1) Publié de nouveau en 1539.

la cloche de retraite, payera une amende de xx sols parisis, excepté les échevins ou adjoints de la ville, qui peuvent se promener paisiblement avec un sergent sans amende. De même peuvent sortir de cette manière, avec une seule lumière, sept personnes de la ville, allant paisiblement.

6° Que personne ne mesure une marchandise quelconque, pour la vendre ou la livrer, sans que ce soit avec la mesure de la ville ou avec celles portant la marque de la ville, sous peine d'une amende de v sols parisis chaque fois.

7° Que nul bourgeois de Comines ou autre personne ne peut pêcher dans la Lys, à plus d'un crin, ni se servir de poisson comme amorce, ce que l'on appelle chasser; sous peine d'amende de trois livres parisis.

Mais tout bourgeois, ou enfant de bourgeois, peut pêcher dans la Lys avec un crin, sans encourir d'amende, pourvu qu'il ne chasse pas.

8° Que personne ne peut pêcher se tenant sur des bâteaux attachés aux bords, sous peine d'amende de xx sols parisis.

Que personne ne peut pêcher dans des bâteaux du pays avec des apprêts, ni autrement, sous peine d'amende de trois livres parisis, à moins de permission du fermier de la pêche.

9° Que personne ne laisse les bâteaux ouverts, sous peine d'amende de trois livres parisis.

10° Que nul n'attache des bâteaux en aval de la crique, ni au nord, ni au sud, si ce n'est au bouchon (1), sous peine de trois livres parisis.

11° Que nul ne charge ni ne décharge quelque marchandise d'un bâteau dans un autre par delà le barrage, sans la permission du seigneur, sous peine d'amende de trois livres parisis.

Que chaque habitation et ménage dans la ville expose une échelle et balaye l'eau de devant sa porte dans la

(1) C'est-à-dire muni d'une grosse pièce de liége, pour empêcher le choc des bâteaux.

rue, quand il est ordonné par le seigneur et par la loi; quiconque sera en défaut de ce chef encourra pour chaque délit une amende de v sols parisis. Ces échelles doivent être assez longues pour que six échelons dépassent les nochères (1) vers la rue.

12° Que toute personne étant en ménage doit avoir une échelle assez longue, dépassant la nochère de trois échelons, sous peine de v sols et de voir briser l'échelle, si elle n'est par assez longue.

Idem de mettre de l'huile sur le feu, puisque c'est défendu sous peine de xx sols.

Idem que l'on doit évacuer la propriété de la ville en déans les trois jour après qu'il en a été ordonné, sous peine de vingt sols parisis.

Que personne, marchant à reculons, n'entre avec des chandelles allumées dans les granges et les écuries ou qu'on n'y aille autrement qu'avec une lanterne, sous peine de trois livres parisis.

Que nul ne boucle des porcs avant le lever, ni après le coucher du soleil, ni dans sa demeure, sous peine de iij livres parisis.

Celui à qui il est ordonné par le seigneur et la loi d'évacuer la propriété d'autrui, doit la quitter en déans les sept jours, sous peine d'une amende de iij liv. par.

Que nul ne pose des lits à cinq pieds près du feu, sous peine de vingt sols par.

Que nul ne mette du bois en tas, sous lequel on fait du feu, sous peine de 20 sols par.

Que nul ne laisse courir sans gardien ses chevaux, juments, vaches, porcs ou chèvres dans la ville et l'échevinage de Comines, sous peine de 20 sols par.

Que nul ne brise les vitres de l'église sous peine de cinq sols, ou sa tunique.

---

(1) *Nochères*, c.-à-d. les gouttières ou chénaux.

Celui qui dans la halle vendra du blé, meilleur à la partie supérieure qu'au fond du sac, encourra une amende de trois livres par.

Que nnl ne vende du blé, à la halle avant que l'heure du midi et la prisée de la halle ne soient sonnées, sous peine de 20 sols par.

Que nul n'apporte à la halle des échantillons de blé contenant moins d'une razière, on plus, sous peine de 20 sols par.

Qu'au jour de marché nul marchand ou marchande de blé n'achète du blé ou autres grains avant le coup de midi et demi, sous peine de 20 sols.

Et en cas que cela se fait et que quelque bourgeois ou bourgeoise soit présent, il ponrra accepter le marché pour lui.

Que le jeudi, au marché, nul marchand ou marchande ne peut acheter ni renchérir les poulets, du lait, ni aucun fruit, avant le 2e coup de la cloche de primes, sous peine de vingt sols par. et de même le samedi avant le deuxième coup de vêpres sonné, et si un bourgeois ou un enfant de bourgeois y est présent, il pourra accepter le marché.

Les débitants qui vendront la bière à un prix plus élevé qne celui fixé par les taxateurs, paieront une amende de trois livres par.

Celui qui falsifiera de la bière, paiera aussi 3 liv. par.

Celui qui refusera de la bière et en aura chez lui, paiera aussi 3 liv. par.

Que nul bourgeois ni autre personne, habitant la ville de Comines, ne peut cherher du pain, du vin, de la viande, de la bière, ni autres boissons hors de l'échevinage, avec des canettes, des pots, ou autres mesures, ni de la bière en tonneaux, quand il y en aura de pareille dans la ville, sous peine de trois livres par., si ce n'est à un endroit où l'on paie les accises à la ville de Comines.

Que tout barbier dans la ville de Comines doit porter

le sang hors de l'échevinage et l'enfouir dans la terre sous peine de 20 sols par. (1).

Que nul barbier ne rasera le dimanche, ni aux jours feriés des apôtres, sous peine de 20 sols par.

Que personne ne détirera du drap ni mettra à sècher de la laine le dimanche, ou jour des saints apôtres, sous peine de 20 sols.

Que nul maréchal ne forge après la dernière cloche du soir, ni avant la cloche du matin, sous peine de 20 sols.

Que personne ne fasse des ordures dans le cimetière, ou dans le jardin d'autrui, sous peine d'amende de v sols ou sa tunique.

Que tous ceux qui entrent dans la ville avec des chariots et s'arrêtent, doivent retirer le marteau ou défaire un trait, sous peine d'amende de v sols.

Que celui qui entrera dans la ville, avec un chariot, au dégel et après que défense en aura été faite, et que cela a été annoncé jusqu'à la limite de l'échevinage, paiera une amende de iij liv. par.

Que personne, durant la moisson, ne peut rentrer des gerbes de blé ou autres avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine de iij sols parisis, à moins que ces gerbes ne soient chargées pendant le jour.

Que le fermier de la pêche de Comines est tenu d'apporter du poisson frais au marché les mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine, sous peine d'amende de xx sols par.

Que nul bourgeois ou bourgeoise de Comines ne peut accuser ni vexer un autre bourgeois ou bourgeoise de Comines, ni saisir le bien de la ville de Comines, avant qu'il n'ait obtenu jugement d'après la loi devant échevins de Comines et qu'il ait l'autorisation d'agir, sous peine de iij liv. par., ou à telle punition que les échevins le

---

(1) Les chirurgiens se nommaient barbiers.

jugeront, et il devra cesser quand il lui sera ordonné par les échevins ou leur sergent.

Qu'on ne peut faire écouler dans les remparts, ni dans la Lys morte, les eaux provenant du nettoyage de tonneaux et de cuves de teinturiers, ou déchets de boucheries, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de iij livres par.

Si quelqu'un dans la ville de Comines déplace ou enlève une borne, il paiera une amende de iij liv. parisis et si le fait est commis la nuit, ce sera x livres (1).

Si quelqu'un bêche, retourne ou fait bêcher ou retourner la terre d'un autre, qui se plaint de ce fait, il aura une amende de iij liv. par.

Que les égards de porcs doivent consciencieusement inspecter les porcs qui se vendent dans la ville, à raison de vi deniers pour chaque porc maigre et un sol pour chaque porc gras et il doivent les garantir, xiv jours après qu'ils les ont declarés sains, et s'ils étaient trouvés ladres en déans les quinze jours, il doivent les prendre eux-mêmes et payer autant qu'ils ont coûté.

Que nul boulanger, ni boulangère, ni autre personne de la ville de Comines ne place, ni ne fasse un tas de bûches ou de fagots à une distance moindre de xl pieds de toute habitation, sous peine d'amende de iij liv. par. et encore ces tas devront être enlevés ou posés à telle distance indiquée par le seigneur et la loi.

Que nul brasseur, teinturier ou autre dans la ville, ne pourra poser des meules de bois à moins d'une distance de xx pieds de la rue, sous peine d'amende de iij livres, à la discrétion du seigneur comme ci-devant.

Que dès maintenant personne, ni homme ni femme, demeurant dans la ville de Comines, ne pourra conduire hors de la ville un nombre considérable (*menichte*) de personnes, si ce n'est à la nôce de son frère, de sa sœur,

---

(1) Au-dessus des mots x livres est écrit : *Le bannissement.*

son oncle, sa tante ou d'aussi proches, sur l'amende de iij liv. parisis.

Que quiconque achète ou vend des propriétés, situées dans la ville de Comines, l'acquéreur et le vendeur sont tenus de se présenter et de les saisiner en déans les xl jours après la vente, sous peine de iij ₶ par. d'amende pour chacune des parties en défaut.

Si une maison est construite, empiétant sur le terrain d'autrui, soit un ou deux pieds ou un peu plus, sans qu'il y ait eu opposition avant qu'elle fut bâtie, cette maison pourra rester, moyennant de payer la rente pour la partie dépassant et ce au dire et à l'ordonnance des échevins.

Que personne ne tienne fenêtres ouvertes sur la propriété d'autrui, s'il n'a du terrain en dehors de la maison, à moins que ces fenêtres ne soient garnies d'un treillage ou qu'elles soient fixes, sur l'amende de 20 sols, si les voisins se plaignent.

Item, que chacun cloture sa propriété du côté de celle d'autrui, si la haie lui appartient; si celle-ci était commune, on devrait la cloturer en commun.

Et si l'un d'eux était en défaut, la haie lui appartenant, il paierait une amende de xx sols par. et le voisin pourrait clôturer cette haie aux frais de celui qui serait en défaut, ou bien tenir la haie pour sienne.

Que nul ne tienne jeu de dés, ni ne joue aux dés dans la ville de Comines, sous peine d'une amende de iij liv. par. pendant le jour et de x liv. si c'est la nuit; il en est de même du jeu de quilles, pour ceux qui sont commis à cet effet (1).

Que personne, ni homme, ni femme de la ville de Comines, ne peut acheter quelqu'obligation ni retenir des effets provenant de quelqu'autre habitant de la même ville, sous peine de x sols parisis.

---

(1) Cfr Keuren d'Harlebeke; *Annales*, 2me série, t. II, p. 64.

Les meuniers de la ville de Comines sont tenus de moudre pour le seizième muid, se tenir à cela, et de prendre 4 livres par avot ou en proportion, et s'ils prenaient plus, ils devraient le rendre et seraient passibles d'une amende de xx sols pour chaque contravention et encore être puni criminellement.

S'ils étaient convaincus d'avoir échangé le blé de quelqu'un, ils paieraient xx sols par.

Et tous les habitants de la ville de Comines sont tenus d'y faire moudre. Si quelqu'un portait du blé ou de la drèche à moudre hors ville, lorsque les moulins peuvent marcher (1), il paierait iij liv. par.

Tout aubergiste de la ville de Comines qui recevrait chez lui, pour y passer la nuit, des étrangers étant armés soit secrètement ou non, devra en prévenir le bailli, son lieutenant ou l'un des deux, sous peine d'être puni arbitrairement.

Item que nul aubergiste ne peut refuser du logement, lorsqu'il a des lits disponibles, aux gens qui viennent de loin, sous peine d'une amende de xx sols par.

Qu'une ou plusieurs personnes veilleront dans chaque rue, quand il en sera ordonné, d'après les coutumes, depuis la cloche de retraite jusqu'à la première cloche sonnée.

Et celui qui serait en défaut de veiller à son tour et que le bâton de veille aura été porté chez lui, paiera chaque fois v sols par., à donner à ceux qui auront veillé cette nuit, ce que le bailly fera recevoir s'ils le désirent.

Et celui qui négligera de transmettre le bâton de veille paiera la même amende.

Item que tout habitant ou autre personne, ayant des maisons, de l'eau et des prairies dans la ville de Comines, est tenu de se constituer devant échevins de Comines, sous le chêne au plaid du mois d'août, une fois l'an, ce

---

(1) Il est ici question des moulins à eau.

quand il en reçoit l'ordre ; celui qui sera en défaut et ne viendra pas, paiera x sols par. par personne (1).

Item que nul brasseur, brassant dans la ville de Comines, ne pourra brasser, ni faire brasser hors de l'échevinage de Comines, sous peine de x liv. par. par brassin.

Tout brasseur, ou brasseuse de la ville de Comines, qui cache ou fraude quelque bière et qui sèra trouvé par les accisiens avoir fait plus de bière qu'il ne leur en a déclaré, encourra, à chaque reprise, une amende de xx liv. par. et la suspension de six semaines, et on recouvrera ces amendes légalement sur lui.

Item si l'on trouve de la bière cachée dans la maison de quelque personne, celui chez qui elle sera trouvée paiera chaque fois iij liv. par. et le brasseur qui l'aura brassée et cachée encourra la première amende.

Cependant l'accisien a droit à l'accise de tout ce qu'il trouve et au double de l'accise sur toute bière fraudée, en quoi l'accisien est crû sur serment.

Idem que tout portefaix ou autre qui transportera de la bière du dehors à l'intérieur de la ville, en tonnes ou autrement, en donnera connaissance aux accisiens pour en avoir accise et afforage et s'il était trouvé en défaut il encourra une amende de v sols par.

Idem si quelque cabaretier de la ville fait entrer de la bière de l'extérieur sans en payer accise ou afforage, ou sans autorisation des accisiens, il encourra une amende de iij liv. par[s].

Idem qu'en tout temps il sera libre aux accisiens d'entrer dans les maisons des brasseurs pour visiter leurs accises ; ils peuvent entrer dans tous les magasins et on devra leur ouvrir toutes les maisons qu'ils désireront visiter soit de jour soit de nuit ; et si l'on voulait résister

---

(1) La *qoie vérité*, en flamand *stille waarheid*, se tenait à Comines au mois d'août, sous le Chêne, où les échevins se réunissaient en *Vierschare*.

ce serait une contravention au seigneur et à la loi, punie d'une amende de xx liv. par.

Idem que tous les brasseurs sont tenus de faire savoir aux accisiens ou dans leur maison, à chaque brassin qu'ils feront, quand et à quelle heure ils mettront la bière en tonnes et ils leur laisseront assez de temps pour pouvoir arriver de chez eux pour assister à cette opération si cela leur plaît, sous peine d'amende de iij liv. par., l'accisien sera crû sous serment.

Idem de même tout boulanger, ou boulangère qui fraude les accises sera passible d'une amende de iij liv. par.

Idem si quelque bourgeois de la ville de Comines allait boire ou faire une dépense dans quelque cabaret du dehors aux environs de la ville et s'il en était cité il paierait une amende de iij liv. par.

Idem celui qui dans la ville de Comines a loué une maison pour un an ou deux, ou plus longtemps, peut en être quitte à mi-terme s'il veut, pourvu qu'il previenne xl jours à l'avance et qu'il paie le demi-loyer.

Idem celui qui habite une maison louée peut y rester, s'il veut, aussi longtemps que dure son loyer et aussi longtemps qu'il paie bien, et quand même la maison fut louée à un autre, il pourra y rester avant n'importe qui, au même prix qu'un autre aurait loué la dite maison.

Idem que pour le loyer de maisons comme pour des rentes on peut saisir tels biens et tout ce que l'on trouve dans la maison et appartenant au locataire et si le locataire quitte sans autorisation ou sans payer, on peut faire saisir ce débiteur là où on le trouvera, lui ou ses biens, situés dans la ville de Comines, et s'il quitte la ville, il est abandonné et déchu de son droit de bourgeoisie.

Idem qu'à dater de ce jour personne, ni bourgeois ni autre, n'extraie de l'argile ni en cherche dans la circonscription de l'échevinage sous peine d'une amende de v gros pour chaque contravention.

Idem que personne ne jette de l'engrais ou des ordures

dans la Lys, sous le pont levis, ni dans les fossés de la ville, entre la maison de la veuve Stassarts et la ferme de Gilles Kindtsoen, sous peine d'amende de v gros par.

Keuren du tribunal des plaids et de quelle manière on recouvrera des créances sur des bourgeois de la ville de Comines (1).

On tiendra siège à la halle ou en tout autre lieu accoutumé, trois jours de chaque semaine, pour rendre la justice, savoir: le lundi, le jeudi et le samedi, où sont deux échevins de la ville ou plus; et si un de ces deux échevins, en étant chargé, fesait défaut, il serait à l'amende de iij livres de gros, pour chaque jour et cette amende serait appliquée par l'échevin, qui devait siéger avec lui, et ces trois livres de gros seront retenues par le receveur sur le traitement de l'échevin qui aura été en défaut.

Celui qui veut attraire devant les échevins de Comines, bourgeois, bourgeoise ou mannans, tenant menage à Comines, doit les citer à comparaître devant le susdit siège l'un de ces jours parce que aucun échevin n'est tenu de sièger un autre jour, à moins que le demandeur ne fut étranger, demeurant hors la jurisdiction ecclésiastique. Pour tel on exercera toujours la justice, au jour qu'on le requiert.

Idem que le messager de l'échevin aura de chaque bourgeois, bourgeoise ou mannant qui demeure dans la ville de Comines, mandé devant les échevins un gros, et de chaque bourgeois demeurant hors la ville deux gros, à moins que celui-ci ne fut averti quand il se trouve

---

(1) *Keuren vanden berecke ende hoe en in wat manieren men sculd hoelen en innen zal up poorters van der steide van Comene.*

dans la ville. Alors le messager n'aura qu'un gros comme pour les bourgeois de l'intérieur.

Idem quand tel bourgeois, bourgeoise ou mannant est mandé devant les échevins à la requête de partie, une fois, une autre fois et une troisième fois, et qu'au troisième jour il ne comparait pas, pour cette désobéissance et en tant qu'il est en cause il est tenu, comme étranger; de manière que s'il demeure dans la ville de Comines, on pourra porter plainte dans la ville de Comines comme d'un étranger; et s'il est étranger, les echevins donneront au demandeur l'autorisation de faire poursuivre ce bourgeois comme étranger, là où il se trouve, soit dans la ville soit dehors.

Et si ce bourgeois déosobéissant, était accusé de cette cause dans la ville, il devrait en donner sureté comme un étranger, si parti le requiert.

Item si un bourgeois, ou une bourgeoise comparait devant les échevins, à la requête de parti, et qu'il nie sa dette, les échevins ordonneront à ce demandeur de poursuivre par plainte à loi, à la halle de Comines, mais il ne pourra faire cette plainte le jour même, car il faut qu'elle soit faite, au moins trois jours avant le jour de plaid.

Idem quand un bourgeois ou bourgeoise de Comines, ajourné ainsi à la requête de partie, comparait devant les échevins, pour dettes, et confesse sa dette, il lui est ordonné de payer en dedans les sept jours ou de se rendre dans une maison de dépens (*huus van costen*) d'après les coutumes et s'il est en défaut de ce chef et que parti se plaint, on l'ajournera une quatrième fois, pour savoir s'il a satisfait à la dite ordonnance des échevins et si alors il comparait et ne peut montrer ni paiement ni attermination à la satisfaction de partie, on lui commandera encore de payer dans les sept jours suivants, et, conformément à la première ordonnance, il devra se rendre dans une maison de dépens, et s'il ne s'exécute

pas après ces sept jours, le bailli, si parti le requiert, est tenu, à l'enseignement des échevins, de saisir les biens du défaillant, qu'ils soient situés dans la ville de Comines ou dehors, mais dans les limites de la verge et jurisdiction de Comines, et de faire priser par les priseurs jurés, autant de biens que comporte la dette reconnue et les dépens judiciaires et si tel bourgeois ou bourgeoise, ayant ainsi reconnu sa dette et étant mandé la quatrième fois, comme il est dit ci-devant, ne vient pas cette quatrième fois, il n'aura pas les derniers sept jours; mais si partie le requiert, le bailli pourra saisir ses biens, comme il est dit, sans aucun autre délai.

Idem des bourgeois obligés devant les échevins seront ajournés devant ceux-ci, première, seconde et troisième fois, pour montrer s'ils ont fait quelque paiement ou qu'ils ont quelque quittance ; et si, étant ainsi ajournés, ils ne viennent pas et ne montrent ni paiement, ni quittance, ni attermination, il lui sera ordonné de payer ou de se rendre dans une maison de dépens endéans les sept jours et s'il reste en défaut, le bailli, à l'enseignement des échevins, après expiration de ces sept jours, si parti le requiert, fera saisie sur les biens du défaillant, qu'ils soient situés dans la ville ou dehors, dans la juridiction de Comines, et au premier jour de marché, on vendra autant de biens que comporte l'obligation ou reconnaissance légale, avec les dépens judiciaires ; et s'il n'y avait pas de biens suffisants pour indemniser la partie, celle-ci serait autorisée de continuer la saisie sur d'autres biens là où ils seraient situés et appartenant au débiteur susnommé, ou sur sa personne pour le faire emprisonner jusqu'à paiement intégral de sa dette. De la même manière on recouvrera tous les accises, les biens de la ville et tous autres droits seigneuriaux ou d'afforage, de malletôte et autres, excepté que dans ces cas on ne citera pas devant les échevins et qu'on n'accordera pas de délai de sept jours.

Item on pourra faire exécution en causes gagnées à loy à la halle, ou ordonnées par les échevins sur des bourgeois de la ville de Comines, ou du dehors, sous la juridiction du seigneur, immédiatement après la sentence, si partie le requiert, sur les biens du débiteur, soit que ces biens soient situés dans la ville ou en dehors, mais dans les limites de la juridiction du seigneur de Comines; on pourra en vendre telle partie que le créancier soit totalement payé, et s'il n'y avait pas assez de biens pour satisfaire partie, celle-ci pourra faire poursuivre sur d'autres biens ou sur la personne du débiteur, comme il est dit dans le chapitre précédent. Il est entendu encore que le débiteur pourra garantir son bien en se constituant prisonnier jusqu'à ce que tout soit payé et partie satisfaite.

Idem quand des bourgeois ainsi exécutés à loi demeurent hors de la juridiction de Comines, où le bailli de la dite ville ne peut faire exécution, et que ces bourgeois n'ont pas de biens sous la seigneurie du dit Comines, partie plaignante peut faire exécuter la sentence sur ces bourgeois du dehors, partout où ils se trouveraient, et ce sans pour cela encourir d'amende.

Idem si quelque bourgeois de l'extérieur ou de l'intérieur, ou tout autre habitant de la ville de Comines se constitue caution pour quelqu'un, cette caution devra se payer en argent comptant, à moins que, d'après certaines stipulations ou conditions le débiteur soit autorisé à payer le capital en drap, toiles ou toute autre marchandise; le cautionné devra payer au cautionnaire en mêmes marchandises que celui-ci aura payé pour lui.

Idem que tout créancier peut exiger sa créance, soit du débiteur soit du cautionnaire, à son choix, sans que pour cela, ni le débiteur, ni le cautionnaire, soient dégagés avant le paiement intégral.

Idem quand un bourgoois ou bourgeoise est entré dans une maison de dépens, sur l'ordonnance des échevins,

et qu'il en sort sans avoir satisfait à partie, et que plainte en est portée par celle-ci, ce sera pour le défaillant une amende de iij livres parisis, et il restera en outre redevable envers partie de cette dette ; de telle sorte que l'on pourra saisir ses biens sur estimation à concurrence du capital et des dépens judiciaires comme chez un étranger.

Idem quand un bourgeois ou une bourgeoise est mis dans une maison de dépens pour dettes par ordonnance du bailli et de la loi, à la requête de partie et qu'il en sort sans satisfaire partie, ce sera sur telle amende que celle pour laquelle il y aura été mis et d'être privé de la liberté d'entrer encore dans une maison de dépens, mais la partie demanderesse pourra aller à loi et saisir ses biens par estimation pour le capital de la dette et les dépens et s'il n'y a pas de biens suffisants pour satisfaire partie, celle-ci sera autorisée à saisir sur la personne et sur les biens de ce bourgeois comme sur un étranger.

Idem que quiconque, mis dans une maison de dépens pour dettes, doit y rester à xl pieds du marché au plus si partie l'exige, et ne pourra s'en éloigner ni devant, ni derrière, sans que partie ne soit satisfaite, sous peine d'être sorti d'une maison de dépens et être privé d'y rentrer encore comme dessus ; il faut que l'hôte soit payé avant d'en sortir.

Idem le géolier ou gardien de la prison aura six deniers parisis par jour et par bourgeois ou bourgeoise mis en maison de dépens par ordonnance du bailli ou de la loi, pour autant de jours qu'il y sera, et devra payer de même qu'à son hôte avant de quitter la maison de dépens, sous peine de l'amende susdite.

Idem tout étranger conduit en prison de la ville de Comines devra payer au géolier, pour son entrée et sa sortie sept deniers parisis, de même que deux gros pour chaque jour qu'il y restera, s'il fait lui-même ses frais de nourriture, mais s'il prend sa nourriture chez le dit gardien de la prison il paiera en tout sept gros par jour.

Idem que tout bourgeois ou bourgeoise mis en prison, ou dans une maison de dépens pour dettes, ne peut être chargé de nouvelles dettes, avant que le détenu ne se soit acquitté de la dette pour laquelle il se trouve détenu.

Idem que tout bourgeois ou bourgeoise de Comines, demeurant hors la ville, est tenu de venir déclarer leur domicile tous les ans, à l'entrée de l'hiver, à Pâques et à la Pentecôte, se faire inscrire à la halle par le clerc de la ville et, à cet effet, payer aux échevins et au clerc deux gros par inscription.

Et si quelque bourgeois ou bourgeoise du dehors était en défaut de cette inscription, et qu'il aura à se plaindre soit du seigneur, soit de partie, pendant le temps de ce défaut d'inscription et de paiement, comme il est prescrit, ce bourgeois ou bourgeoise ne sera pas protégé par le droit de bourgeoisie.

Keuren observées dans la ville de Comines relativement au vin.

D'abord que personne ne peut mettre du vin en cave avant la veille de la S[t] Martin, sans le consentement du seigneur ou du bailli, sous peine de iij liv. par.

Celui qui prêtera du vin sans décharge au-dessus de cinq pouces en fût, sans autorisation du seigneur, paiera iij sols par.

Celui qui vendra du vin plus cher qu'il ne vaut, n'importe quel vin, paiera iij liv. par.

Lorsquè le vin est déchargé de droits, il doit le mettre en vente le même jour sans discontinuer, sous peine de iij liv. par.

Idem que personne ne débite du vin qu'avec des pots, des quarts, des tiers ou des pintes jaugés.

Idem que personne ne rentre, ni n'encave du vin sans en prévenir d'abord les accisiens du vin, ou celui qui

est chargé de recevoir les accises sous peine de iij liv. par. si les accisiens l'accusent.

Chaque fois qu'a lieu la décharge du vin on devra aux échevins de la ville de Comines un pot de chaque pièce ou pipe qu'ils déchargeront.

Keuren de la viande.

Désormais tout boucher qui abattra dans la ville de Comines sera tenu de requérir d'abord les experts chez eux, pour faire taxer le bétail vivant, et après, quand le bétail sera transporté à la boucherie, les bouchers devront les requérir de nouveau pour les faire taxer abattues, sous peine de iij liv. par. pour chaque contravention.

Idem les experts sont tenus d'aller taxer aux lieux susdits, où ils sont demandés, et si quelqu'expert, permet d'abattre une bête, sans l'avoir taxée, il paierait chaque fois xx sch. par.

Idem qu'on ne vende pas de viande de porc, ni hure, ni jambon, chez des bouchers, des taverniers, charcutiers ou autres dans la ville de Comines, sans qu'elle soit expertisée par les susdits experts, sous peine de v sch. par. à moins qu'elle ne soit salée depuis xiv jours, sous peine de iij sch.

Idem qu'on ne peut apporter ni vendre de la viande de porc malsaine, ni au marché, ni dans la ville, sous peine d'un bannissement de xl jours, hors de la ville de Comines.

Idem que nul ne mette en vente des truies, ni à l'abattoir ni ailleurs, dans la susdite ville, sous peine chaque fois d'une amende de iij sch. par.

Idem celui qui abattra un taureau paiera une amende de xx sch. Celui qui abattra un belier, ou un bouc paiera xx sch. par.

Idem une chèvre x sch.

Idem celui qui vendra quelque viande mal tenue, paiera une amende de v sch.

Idem celui qui vendra quelque viande, qui a mauvaise odeur, paiera x sch. et on lui indiquera l'endroit où il devra enfouir la viande.

Idem que les bouchers ne souffleront aucune viande sous peine d'une amende de x sch.

Idem qu'on ne vendra aucune bête à l'abattoir qui ne soit vivante sous peine de v sch.

Il est encore ordonné qu'on ne vendra pas de viande dans la susdite ville de Comines, hors de la boucherie de la ville ; excepté des hures de porcs, ou bêtes à cornes non dépécées, sous peine d'une amende de xx sch.

Idem les bouchers exposeront leur viande en vente le samedi jusqu'à midi et le dimanche jusqu'à 8 heures du matin ; et toute la viande, qui leur restera, devra être salée ; ils ne pourront la remettre en vente non salée, si ce n'est à l'époque de l'année où la viande, peut se conserver non salée ; sous peine d'une amende de xx sch.

De même ils exposeront en vente dans la boucherie le mardi et le jeudi, aussi longtemps qu'il leur plaira, et ne représenteront également plus en vente, après le jour du marché, la viande qui leur reste, que salée ou trouvée bonne par les experts, sous la même amende de xx sch.

Idem celui des bouchers à qui tombera le sort de se placer hors de la boucherie, quand il trouvera quelque banc vide dans la dite boucherie, pourra s'y placer sans mal faire.

Que l'on ne vendra pas de viande de porc à la livre, en dehors de la boucherie, à moins qu'elle ne soit salée de xl jours, sur l'amende de iij livres par.

Les susdits experts seront tenus d'expertiser tous les jours que la boucherie est ouverte et de visiter si la viande non vendue des jours précédents est bonne et bien conservée, sous peine de v sch.

Par conséquent nul habitant de cette ville n'achètera ou enverra acheter de la viande pour leur consommation hors la ville, sans payer des accises, et les taverniers ou tavernières n'enverront chercher nulle viande au dehors sans la faire expertiser et payer des accises, sous peine de xx sols.

Keuren du poisson.

Dabord, tout poisson qui sera trouvé gâté ou pourri sera désigné pour être jeté dans la Lys et le vendeur paiera v sols.

Idem qu'on ne vendra aucune sorte de poisson ni hareng sans être expertisée, sous peine de v sols.

Idem que tout poisson de mer frais, ne pourra être exposé qu'un seul marché, à moins qu'il ne soit bien frais, sous peine de v sols.

Et s'il était bien frais on pourrait l'exposer en vente pendant toute la journée du marché et pas plus longtemps, et cependant pour le second marché il devra être présenté aux experts, sous peine de v sols.

Idem dans la ville on ne vendra pas, sans l'expertiser, le poisson mort ; il ne pourra être exposé qu'une fois en vente, sous peine de v sch.

Idem que nul ne peut jeter ni laisser sur le marché des intestins ou déchets de quelque poisson, sous peine de v sols.

Qu'on lavera l'étau à chaque jour de marché sous peine de v sols.

Idem que les débitants de poisson ou de hareng n'auront aucune communication, sous peine de 10 p. g[s].

Idem les susdits experts ne peuvent donner aucune autorisation sur tous les articles de défenses relatifs à la viande et au poisson, sous peine de la punition applicable aux articles auxquels ils auraient donné leur autorisation.

Idem en cas qu'on ne trouve pas les experts, le bailli pourra expertiser lui-même avec un échevin ; de même, deux échevins sans le bailli, un échevin avec un ex-échevin ou un échevin avec un ex-expert.

Idem que les experts de la viande et du poisson auront pour leur peine de chaque vache vi deniers, de chaque brebis ij deniers. Idem de chaque demi-tête ij deniers. Idem de chaque jambon j denier ; de chaque porc iiij deniers, de chaque quartal de poisson ij deniers, pour chaque panier de hareng un hareng. Idem de chaque tonne, panier ou barique ou plus deux harengs. Idem de chaque vendeur qu'il ait vendu peu ou beaucoup, de chaque marché iij den. Idem les experts auront à leur bénéfice particulier toutes les amendes susmentionnées de moins de xx deniers et des amendes de xx deniers et au-dessus ils auront le tiers et le seigneur et le mrgistrat chacun un tiers.

Idem si quelqu'un menace ou insulte les susdits experts, dans l'exercice de leurs fonctions et que ceux-ci en portent plainte, le délinquant sera banni de la ville de Comines.

Idem il est approuvé et ordonné par le seigneur et les magistrats de la ville de Comines que dorénavant, à chaque jour de marché de hareng et à tout autre jour on est tenu de poser sur la tonne les signaux ci-après indiqués.

Tous les paniers de Damme (1), de Nieuport et d'Ostende seront placés au-dessus du côté ouest de la rigolle et porteront un baton long d'une demi-aune et surmonté d'une couronne.

Idem que toutes les locations en double de ces places se tiendront aussi près des couronnes entières, mais avec un baton surmonté d'une demi-couronne et d'une bannière blanche.

Le hareng vide doit avoir une bannière rouge d'un quart

(1) Il est curieux de voir la ville de Damme s'adonner à la pêche du hareng et expédier ce poisson à l'intérieur du pays.

d'aune de long et de trois doigts de large et se tenir de l'autre côté de la rigolle.

Les statuts susdits s'appliquent aussi aux harengs-saurs, et quiconque y contreviendra, paiera pour chaque tonne ou demi-tonne une amende de xx sols.

Keuren des portefaix de la ville de Comines.

Dabord que nul ne pourra être portefaix dans la susdite ville de Comines s'il n'est franc-portefaix de la ville, commis par le seigneur et la loi. Et ces francs portefaix seront au service de tous ceux qui les demandent, moyennant le salaire convenu et énoncé ci-après, sous peine d'une amende de v gros et punition arbitraire à la discrétion de la justice. Et s'ils refusent leur service et sont en défaut, on pourra sans mal faire, laisser exécuter cet ouvrage par d'autres étrangers.

Idem les portefaix susnommés recevront de chaque rasière de blé, escourgeon, ou autre grain, qu'ils porteront de la halle au moulin ouest, 6 scel. Idem au moulin du milieu ix mailles et au moulin le plus éloigné iiij deniers.

Idem au même prix hors des bâteaux ou d'un autre endroit, pour une distance et une quantité égales.

Idem pour chaque rasière de sel iij deniers. Idem pour chaque sac de malt, pesant quatre poises (iiij *waghes*) et au-dessus iij gros et pour rentrer et sortir chaque sac de malt et le transporter de la voiture n'importe en quel endroit de la ville et pour le chargement et le déchargement d'un bateau, on paie iij gros par sac.

Idem pour le chargement et le déchargement des bâteaux ij deniers par sac.

Idem pour le transport de chaque balle pesant plus de iiij poises (iiij *waghes*) et au-dessus, et la rentrer et sortir xviij deniers. Idem pour chaque balle en dessous de iiij poises ij gros.

Pour le déchargement et le transport de chaque tonne de beurre, hareng, vinaigre, huile, saumon ou autre marchandise pareille, ij gros.

Idem en proportion pour toute autre marchandise ; mais tout drapier ou autre habitant peut porter ou rouler ou faire porter ou rouler de la laine, du beurre, de la garance ou autres objets par ses ouvriers et par nul autre, sous peine de xx sols d'amende.

Idem que nul brasseur de Comines ne pourra transporter, ni faire transporter sa bière chez ses débitants autrement que par les francs-portefaix de la ville, de même nul débitant ne pourra prendre, ni faire prendre de la bière que par les susdits portefaix sous peine d'une amende de xx gros au profit des portefaix.

Idem que nul brasseur, boulanger ou marchand de grain ne pourra transporter son blé ou autres grains, arrivés par bâteaux ou achetés à la halle, autrement que par les susdits portefaix, sous peine d'une amende de xx gros au bénéfice comme dessus.

Idem également nul teinturier ne pourra faire transporter de la guède des bâteaux autrement que par les susdits portefaix, sous peine d'une amende de xx gros au profit ci-dessus.

Idem tout brasseur pourra faire transporter son malt au moulin et l'y faire prendre par ses ouvriers.

De même tout brasseur pourra prendre sa farine ou la faire prendre au moulin par ses ouvriers.

Idem que les susdits portefaix doivent s'assister mutuellement sous peine d'une amende de v sols.

Idem que les susdits portefaix recevront des débitants, pour chaque grande tonne de bière qu'ils encaveront, venant par chariots, ou par traineau soit du dehors, ou de l'intérieur de la ville, xij sols.

Ceci à leurs propres risques, sans pouvoir forcer l'hôte à leur donner de la bière, sinon de sa bonne et propre volonté.

Hommes de peine ou portefaix de Comines en 1538, le 4 novembre :

Guillaume Promillis, ses cautions Jean de Haze et Pasquier Godtschalck, chacun pour l'autre et un pour tous, d'après les usages observés en pareils cas.

Matthieu vanden Londe, cautions Gilles Vanhem et Pasquier Godtschalck comme ci-dessus.

Guillaume Brouckart, cautions Jean de Haze et Gilles Vanhem comme ci-dessus.

Gérard de Thezelle, cautions Jean de Haze et Gilles Vanhem comme ci-dessus.

Fréderic Vandercruce, cautions Louis Vanthune et Grisole van Dobinez, d'après coûtumes ci-dessus.

Louis Vanhoucke, cautions Louis Vanthune et Pierre Yetsweerdt.

Martin Bouten, cautions Wolfard Taccoen et François Lano.

Est encore reçu :

Roland Roelaert, ayant pour caution Corneille de Clercq et Jean Ruffin, d'après coûtumes ci-haut.

Il est ordonné par les échevins et la loi que ces portefaix sont obligés, quand on criera au feu dans la ville, d'abandonner leur travail et d'apporter immédiatement de l'eau à l'incendie et de chercher les échelles de la ville et les remettre ensuite à leur place.

Keuren de la draperie de la ville de Comines, approuvées, faites et renouvelées devant le seigneur, la loi et les drapiers ordinaires de la dite ville de Comines, et ainsi publiées à la halle, le xxme jour de février de l'an mil quatre cent cinquante.

1° Des draps de laine anglaise.

D'abord on pourra fabriquer dans la susdite ville de Comines des draps fins, larges anglais, ourdis à soixante-dix allées et d'une longueur de soixante-deux aunes, et étant passés dans le rot sur le métier, à une largeur de xiiij quarts, le quart d'un quart entre lisières, on y ourdira huit fils de lisière au plus de chaque côté et six au moins, et se trouveront dans la rame une demi-aune audela de la clef et en largeur x quarts et demi.

Et ces fines largeurs méritant d'être scellées on les scellera avec trois grands scels empreints de la grande pince et y ajoutant un lacet en plomb.

Et du drap qui ne mériterait pas d'être scellé on coupera le coin et l'écusson, et alors on y attachera deux grands plombs qu'on imprimera de la grande pince de la susdite ville, parce qu'il serait consideré comme assez bon pour être du drap pareillement coupé; et s'il n'était pas assez bon pour cette sorte, on le déchirera en trois morceaux, chaque morceau de 8 aunes de long au plus, et ces coupons resteront au drapier moyennant paiement de l'amende de la coupe.

Idem on pourra faire d'autres draps fins anglais de xlv allées et ourdies à xlij aunes de longueur, large entre le joug du rot xiiij quarts et demi entre les lisières et viij fils de lisière au plus et de vj au moins. Et une demi-aune audessus de la clef en longueur, et x quarts

de large. Et ceux de ces draps, qui mériteraient d'être scellés, le seront avec ij grands plombs, empreints de la grande pince, y ajoutant un cachet de plomb, et ceux qui ne mériteront pas d'être scellés on les coupera comme les autres draps fins larges, et on leur donnera un grand plomb avec l'empreinte de la grande pince de la ville.

Et s'il n'était pas assez bon pour être un drap coupé de la sorte, on le déchirera en trois coupons comme devant.

Idem ces deux sortes de drap doivent être également bons de la trame et de la chaîne.

Idem on pourra encore fabriquer dans la dite ville de Comines d'autres draps fins, étroits, anglais avec larges lisières de xl portées et ourdies à xlj aunes de longueur, tenant dans le rot au metier sur xij quarts et un demi de large entre les lisières avec xxiiij fils de lisière au plus de chaque côté, ou xxij au moins, large entre le joug du rot x quarts, et long d'une demi aune au delà de la clef.

Et si ce drap est assez bon, on le scellera de deux scels marqués de la susdite grande prince, et ceux qui ne sont pas assez bons on les coupera, et on y ajoutera un plomb marqué de la susdite grande pince.

Et s'il ne pouvait pas être considéré comme drap à sceller ainsi, on en marquera l'écusson et on en déchirera les lisières.

Idem ces trois sortes de draps anglais larges et étroits devront être faits avec de bonne fine laine anglaise et pas d'autre ; et si quelqu'un y mêlait quelque autre laine telle que flamande, écossaise, espagnole du sud, ou autre que de la laine anglaise, et que ce fut constaté, la confiscation du drap s'en suivrait, et les plombeurs en déchireraient les lisières et le couperaient en trois morceaux d'égale longueur ; de ces trois morceaux l'église de Comines en aurait un, le seigneur le second et le troisième reviendrait à celui qui aurait découvert ou dénoncé la fraude.

Idem quand quelque drapier ou drapière de Comines soumettra aux égards pareil drap anglais, étant encore au rot, il fera serment devant les plombeurs à ce commis que ce drap est fait de bonne laine anglaise et qu'il n'y en a pas d'autre, et si l'on découvre le contraire, on poursuivra le drapier ou drapière pour faux serment, et le drap sera déclaré confisqué et déchiré en trois morceaux, à partager comme il est dit dans l'article précédent.

Idem tous ces divers draps anglais fins, larges et fins étroits devront être tramés à la rame à leur longueur et leur largeur telles qu'il est indiqué plus haut pour chaque sorte et ce avant la teinture et avant que les plombeurs émettent quelque jugement.

Et quand ces draps seront teints, les susdits fins larges devront être longs à un quart en dedans la clef, et les fins étroits à une demi-aune en dedans la clef.

Et si une de ces susdites fines sortes de drap était devenue très raide par la teinture, on pourrait lui accorder un quart d'aune dedans sa longueur, pour autant qu'elle aurait été à la rame pour la longueur et la largeur prescrites.

Keuren d'autres draps qu'on pourra fabriquer avec diverses sortes de laine telle qu'anglaise, écossaise, flamande, espagnole et du sud.

D'abord on pourra fabriquer des draps dits: *Loodtkins lakenen* que l'on est habitué de faire à lx allées et ourdies à 40 aunes de longueur, ayant vj fils de lisière ni plus ni moins de chaque côté et qui seront entre le joug du rot sur le métier à xij quarts et demi entre les lisières, et long à un quart pris en dedans le joug; et larges x quarts; avec une tolérance de un demi-quart dans la largeur et un quart dans la longueur quand ils seront teints, s'ils ont de prime abord été tramés assez longs et égardés par les plombeurs avant d'être teints.

Idem on pourra fabriquer des draps écossais larges, que depuis peu on a commencé à fabriquer à Comines, ayant lvj allées et ourdis xl aunes et demie de longueur, ayant vj fils de lisière à chaque côté, et tiendront une largueur de xiij quarts et demi dans le rot et longs jusqu'au joug; ceux qui seront teints un quart plus court.

Idem encore des draps écossais étroits, à larges lisières, que d'ancienne coutume on est habitué de faire à liiij allées, ourdis à xl aunes de longueur, avec xij fils de lisière de chaque côté et tenant dans le riet xj quarts de largeur et dans le rot ix quarts et long à un quart près sous la clef du joug, comme de coutume, et quand ils sont teints à une demi-aune près de la clef, ayant des lisières blanches et non entremêlées de fils bleus ou bruns, sur l'amende de xx s.; à moins que ce drap ne soit destiné à être porté au marché.

Idem on pourra encore faire des draps étroits avec larges lisières, de laines écossaises, espagnoles ou flamandes, de 60 allées et longs de 40 aunes tenant au rot la largeur et la longueur des draps étroits écossais.

Idem que l'on pourra ourdir dans chaque chaîne de toutes ces sortes de draps dans chaque allée de 12 fils trois fils de chaîne (*wonel draden*) et pas plus, et celui qui en ourdirait davantage encourrait une amende de 4 deniers pour chaque fil à payer aux vérificateurs (*steckenaers*) qui le visiteront.

Idem si quelqu'un ourdissait plus ou moins de fils de lisière dans l'une des susdites espèces de drap, de même qu'aux étoffes, dont la keure fait mention ci-devant ou ci-après, ce serait chaque fois à l'amende de trois liv. par.

Idem que ces quatre sortes de draps susdits et les draps écossais s'ils le méritent, seront scellés d'un scel de la grande pince et un cachet de plomb et ceux qui ne le mériteront pas on les coupera, si à deux sols près, ils ne sont pas aussi bons qu'un scellé.

Idem si l'une de ces diverses sortes de draps, fins et

les mauvais, larges ou étroits, étaient posés plus larges ou moins larges sur le métier, que la mesure donnée ci-devant à chacune de ces sortes et que cette largeur serait à deux ou trois fils près, ce serait sur l'amende de trois livres parisis pour le tisserand.

Idem si dans la ville de Comines quelque drapier fabriquait du drap anglais ou écossais, soit large ou étroit, qui n'aurait pas le nombre voulu d'allées et de fils prescrits par la susdite ordonnance et keure pour chaque sorte, ce serait sur l'amende de x escalins parisis pour le drapier, auquel il appartiendra et qui l'a ainsi ourdi ou fait ourdir.

Idem que tous les draps que l'on fabriquera dans la ville de Comines devront être marqués de l'écusson et de la clef de la ville, tissés au coin supérieur du premier bout et si quelque drap était fabriqué sans que cette marque y soit, et que le fait est connu, ce drap sera confisqué et un tiers en reviendra à l'église de Comines, un autre tiers au seigneur et le troisième tiers appartiendra au dénonciateur.

Idem que tout drapier devra faire tisser sa marque dans le drap qu'il fabriquera, et ce à l'un des coins du premier bout, sous peine d'une amende de cinq escalins parisis.

Idem les scelleurs auront de chaque pièce de drap, qu'ils scelleront, ij escalins parisis, et de chacune qu'ils couperont vj escalins, dont ils rendront compte exact au seigneur et à la loi, comme il est de coutume; si quelque drapier fabrique quelque drap qu'il ne voudra pas soumettre aux égards, mais conserver cette étoffe à son usage, il pourra l'étendre sur une perche et le montrer aux scelleurs, lesquels à sa demande en déchireront les lignes aux deux extrémités, de même que la marque et l'écusson et y attacheront un petit plomb empreint de la pince aux étoffes; leur salaire est alors de deux sols parisis, et le drapier pourra le vendre de cette manière.

Idem on sera obligé de soumettre au jugement des

scelleurs tous les draps que l'on fabriquera dans la ville de Comines, et s'il était trouvé qu'un drapier ou autre aurait jugé lui-même son drap, il serait susceptible de telle punition que les échevins ordonneront dans le fait.

Idem que l'on ne pourra faire ourdir des draps de laine ou autre, dans la ville de Comines, avant qu'ils ne soient jugés à la rame ou définitivement scellés, coupés, ou jugés par les scelleurs, sous peine de confiscation du drap, comme il est dit à l'article relatif à l'écusson et à la clef.

Idem que tout drap que l'on coupera ainsi deviendra du drap coupé, comme il est dit ci-dessus, les scelleurs le marqueront d'un petit plomb, au dit coin coupé, et le marqueront de la grande pince, comme un drap coupé, et ce qui ne sera pas digne d'être un drap coupé, on le déchirera en trois morceaux et on en détachera la lisière, et ce drap restera au drapier, moyennant de payer l'amende du coupage.

Idem si quelqu'un transporte du drap coupé hors la ville de Comines, sans qu'il soit scellé et plombé d'un petit plomb, comme il est dit plus haut, il encourra une amende de trois livres parisis.

Idem que dans la ville de Comines on ne fabriquera pas de drap avec de la laine agneline (*pelwulle*) à moins qu'elle n'ait la valeur de 1 florin la livre (j *gulden het ghewichte*) ni avec de laine dite bouillons (*lancwolle*) ou déchets, sur l'amende de x sols par.

Idem qu'on ne pourra melanger dans la laine pour la fabrication des draps et des étoffes, ni laine épluchée (*noppige*) ni floconneuse (*vlokkige*) ni des poils de vache, sous peine d'une amende de x livres par.

Idem que nul homme ni femme, demeurant dans la ville de Comines, ne pourront faire tisser ni fouler leurs draps ou étoffes hors de la ville de Comines; et si quelqu'un s'en rendait coupable et fut surpris, il paierait une amende de x livres par.

Idem que nul homme ni femme, demeurant hors de la ville de Comines, dans un lieu où l'on tient coutume de la draperie, ne pourront faire ni fabriquer ni fouler quelque drap ou étoffes dans la ville de Comines, sous peine d'une amende de x livres pour chaque contravention.

Idem et si quelque drapier ou autre, demeurant dans la ville de Comines, introduit ainsi du dehors du drap à tisser, ou à fouler, soit qu'il le porte sur lui, ou autrement, et si quelqu'un aide à le cacher et qu'ils soient surpris, l'un et l'autre paieront une amende de x livres par.

Idem que les scelleurs jugeront ou couperont et scelleront tous les draps tendus à la crue perche à la satisfaction du seigneur et de la loi, à moins que ce ne soit une des trois premières sortes de draps anglais, on jugera et scellera quand il sera requis.

Idem que tous les scelleurs ne devront pas y être pour sceller ou pour couper, il suffira que sur quatre trois soient présents pour les opérations, mais pas moins ; ils ne jugeront pas non plus le drap leur appartenant à moins qu'ils ne soient trois des scellenrs dont le drap n'est pas la propriété, à la peine de trois livres parisis d'amende pour le défaillant.

Idem que l'on ne pourra ni bouillir ni teindre aucun drap avant qu'il ne soit jugé à la crue perche par les scelleurs, à peine de x livres parisis d'amende, et les scelleurs ne pourront en donner l'autorisation.

Idem que tous les daaps devront être bien épluchés et que ceux qui ne le seraient pas suffisamment, devront être soumis à cette opération aussi souvent qu'il sera nécessaire, avant de pouvoir être bouillis.

Idem également des draps écrus (*smierne*) ou non teints, et en cas que ces conditions ne seraient pas remplies, le fouleur ou le teinturier devront y remedier aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire.

Idem quand les scelleurs auront ainsi ordonné d'amé-

liorer quelques draps, soit épluchés, soit draps écrus, soit ceux à teindre, ou autrement, une 1re fois, une seconde et une troisième fois et qu'alors il n'est pas encore suffisamment bon, ils le couperont comme inutile ou impropre.

Idem que toutes les perches avant que l'on y étende du drap, devront être marquées de la clef de la ville à la longueur de xxxviij aunes, et si quelque maître de perche y attachait du drap avant qu'elle ne fut ainsi marquée par la marque du seigneur et de la loi, il encourrait une amende de iij livres par.

Idem si quelque maitre de perche enlevait du drap coupé ou scellé étant trop mouillé et le pressait quand le drap n'en est pas encore propre, il devrait le remettre à la perche jusqu'à ce qu'il soit sec.

Idem si quelque drap confié à la garde ou à la surveillance du gardien de la perche se perdait, celui-ci devrait le payer au drapier.

Idem si quelque drapier avait du drap à la perche (*rec*) et disait qu'il ne veut pas le faire juger, ou que le gardien de la perche y pendait la haute verge (*de breede roede*), alors les scelleurs ne le jugeront pas pour ce moment.

Idem si quelque drap est vu pas les scelleurs, à la perche, et que ceux-ci ne veulent pas le juger, ordonnant que ce drap doit y rester encore pour le voir une autre fois, et qu'alors on l'ôtât, sans l'autorisation des scelleurs, ce serait sur l'amende de iij livres.

Idem et comme les draps de lxx, de lxv de lx et de lvj allées se ressemblent à la perche par leur largeur et par leur lisière, dès à présent et pour les distinguer sans s'y tromper, les vérificateurs (*stockenaers*) les plomberont et les marqueront sur le métier, savoir: la chaine de lxx allées avec la pince de lxx à ce ordonnée. Idem la chaine de lxv allées avec la pince de lxv et la chaîne de lx, que l'on appelle des draps larges, avec la pince de lx, et pour leur peine, leur salaire et leur latte les vérificateurs auront iij deniers.

Idem et si les vérificateurs marquaient ainsi quelque drap autrement que sur le metier et ce au 1er coin, ce serait sous la foi de leur serment.

Idem et si quelque maître tisserand ôtait ou laissait ôter du métier une des trois sortes de draps susdites, sans qu'ils soient ainsi plombés et scellés, il serait passible d'une amende de xx sols par.

Idem que nul drapier ni autre de la ville de Comines ne pourra entreposer ni transporter du drap à la halle de Bruges, pour la foire d'Ypres, pour la foire de Bruges ou pour celle de Thourout ; ces draps devront être entreposés et transportés hors la ville de Comines xiiij nuits avant lesdites foires d'Ypres, de Bruges ou de Thourout et ne pourront rentrer pendant les xiiij jours après les dites trois foires, sous peine de l'amende de iij livres parisis pour chaque contravention, à l'exception pour les *Wullebucten* ou autres marchands étrangers, qui pourront entreposer et transporter leurs draps quand il leur plaira sans encourir d'amende.

Keure sur les étoffes.

Premièrement, quiconque dans la ville de Comines voudra faire des étoffes, soit de laine anglaise soit de toute autre laine à drap, pourra les faire ourdir à la longueur de xl aunes au plus, mais plus court, si l'on veut ; et ce à telle mesure, keure et ordonnance comme suit, moyennant de payer au seigneur de Comines, de chaque pièce d'étoffe ourdie à la longueur de xx aunes et au-dessous, un gros ; de chaque pièce ourdie à xl aunes et au-dessous, mais au-dessus de xx aunes, deux gros ; excepté des étoffes ourdies à xij aunes et au-dessous, de celles-ci le seigneur n'aura rien, ni de celles qui sont écrues (*gursime*) et non teintes.

Idem on devra ourdir toutes ces étoffes à liiij allées

et pas moins, sous peine d'une amende de iij liv. et de xl aunes de longueur et pas plus long, aussi sur l'amende de iij livres, mais plus court à volonté.

Idem à toutes ces étoffes de liiij allées et au-dessus on pourra ourdir avec vj fils de lisière au plus et iv au moins de chaque côté, et celui qui en ourdirait davantage serait passible de l'amende de iij livres.

Idem que pareilles étoffes faites de laine à drap, on ne les brûlera ni les examinera pas sur le métier ni ailleurs; le tisserand ou autre qui le ferait encourrait une amende de iij livres par.

Idem que de pareilles étoffes ni d'autres quelles qu'elles soient ne pourront être allongées ni élargies par la force du vindas (*windaase*) ni d'aucune autre manière qu'à la main, pour l'unir à la crue perche, sous peine d'une amende de iij livres par.

Idem toutes les étoffes que l'on fabriquera dans la ville de Comines devront être portées au jugement des scelleurs, pour être plombées quand elles seront foulées et sêchées et les scelleurs y attacheront un plomb marqué avec la pince à ce ordonnée, pourvu que l'étoffe soit assez unie, et auront pour cela deux deniers parisis par pièce.

Les scelleurs ne tiendront d'autre compte que de l'inégalité des étoffes, et si quelque étoffe était si peu lisse pour ne pas mériter le scel, ils en couperont un coin sans y attacher de cachet, leur salaire, pour ces étoffes sera également de deux deniers comme des pièces scellées. Et si quelqu'un transporte hors de la ville de ces étoffes non scellées ou non jugées, il encourra l'amende de xx sols.

Idem et si d'une étoffe il y avait bien xij aunes ou plus unies, et que le drapier désirait que ce fut scellé, les scelleurs en couperont l'inégal et scelleront la partie unie; ils auront pour salaire, comme d'une pièce, ij deniers.

Idem que de toutes les étoffes que l'on portera de la campagne dans la ville de Comines pour y être tissées

et foulées on payera au seigneur deux gros par pièce comme de celles de l'intérieur.

Des étoffes de Sayes (gierseme doucken).

Premièrement on pourra fabriquer des étoffes de sayes avec laine qui n'est pas assez bonne pour faire du drap à sceller, on appelle ces étoffes *witoc douks*, on devra les ourdir à xl allées et pas moins, à peine d'une amende de iij livres par.

Idem pareillement on pourra faire d'autres étoffes dont la chaîne de (*witoc wulle*) et la trame de courte laine (*toppelinghen*), cette étoffe est nommée *doublure* et devra être ourdie à xl allées et pas moins sous peine de l'amende de iij livres par.

Idem dans aucune de ces chaînes on ne pourra mettre de la courte laine (*toppelinc*) ni mélanger sous la portée de *roegaerne*, on ne pourra employer ces deux espèces de fils que chacune séparément, c'est-à-dire l'une à l'un bout et l'autre à l'autre, et celui qui fera autrement sera passible de l'amende de xx sols par.

Idem à ces étoffes *witoc doucken* et *toppelinc doucken* on ourdira iiij fils en lisière de chaque côté et pas plus, et on leur donnera la longueur de xl aunes, ou plus court si l'on veut; de ces deux sortes de sayes (*gierseme doucken*) on ne paiera rien au seigneur.

Idem et comme on fabrique de ces espèces de sayes hors la ville de Comines et dans les environs, ourdies à beaucoup moins d'allées que xlvj, et que l'on tente de les vendre sous la dénomination d'étoffes de Comines, et que l'acheteur se trouve trompé, ce qui fait déprécier les étoffes de Comines; pour y rémédier, les inspecteurs susdits attacheront aux *witoc douken* et aux doublures de xlvj allées un plomb au premier coin de la chaîne sur métier et ils marqueront ce plomb de la pince à ce ordon-

née, et pour salaire et le plomb ils auront ij deniers par pièce.

Idem si un tisserand enlevait quelque étoffe du métier sans qu'elle soit ainsi plombée et marquée, il encourrait aussi l'amende de xx sols parisis, comme il est dit pour les draps.

Idem si quelque inspecteur (*stockenaer*) plombait ainsi des étoffes, qui n'auraient pas leur nombre d'allées et qui seraient ourdies moins longues qu'il n'est dit ci-devant pour chaque espèce d'étoffe, ce serait sous la foi du serment, comme pour les draps, et il en serait corrigé par le seigneur et la loi.

Idem si quelqu'un connaissait une de ces contraventions, sujette à amende, ou à confiscation et le portât à la connaissance, il aurait le tiers de l'amende.

Keuren sur la draperie de la ville de Comines et de tout ce qui y a rapport.

Idem pareillement les jurés des tisserands et des foulons rendront compte de tous les exploits et de toutes les amendes trouvées et reçues par eux, et les partageront l'un tiers au seigneur, l'autre tiers aux échevins et le troisième tiers à celui qui aura découvert la fraude.

Idem que dorénavant les presseurs ne presseront plus de drap autrement qu'au pressoir, ils n'en presseront plus qui soit mouillé, ou tendu ou qui serait plein de nopes; ils le feront d'abord soigneusement améliorer à peine pour eux, en cas de contravention, de xx sols par. Et si quelque fabricant de drap faisait plier du drap avant qu'il soit pressé, il encourrait chaque fois l'amende de xx sols par., en outre le drap doit être déplié avant qu'on le presse, et celui qui en transporte hors de la ville, avant qu'il soit plombé ou scellé par les scelleurs, encourt l'amende de iij livres par.

Idem que dorénavant aucune fileuse de la ville de Comines ne pourra filer de la laine étrangère que l'on apportera de l'extérieur de la ville, sous peine d'une amende de v sols parisis, à moins que ces fileuses n'aillent la chercher elles-mêmes à Lille, à Ypres, à Warnêton, à Messines ou à Wervicq et pas ailleurs.

Idem que toute fileuse qui aura dans sa maison de la laine appartenant à deux personnes différentes, sera à l'amende de v sols parisis, et à la visite des inspecteurs (*stockenaers*) une de ces laines sera confisquée au profit de ces employés.

Keure sur l'ordonnance de la chambre et de la halle à la franche-foire.

La franche-foire de Comines date de bien loin; Baudouin, seigneur de Comines, en 1276, " a quitté irrévocablement et à toujours, à ses échevins et à toute la communauté de la ville de Comines, les quatre deniers d'étalage que chacun des bourgeois de Comines lui devait, chaque an, payer au Noël, plus, le service de faner son foin et toutes corvées. Plus, leur a aussi quitté irrévocablement et à toujours les profits de la halle de Comines, les mésurages des blés et des trémois (autres grains), qu'on fait en la dite halle et ailleurs dans la dite ville (1). "

Arthur Dinaux, sans indiquer aucune date, raconte l'origine de l'institution de la franche-foire, à Comines, en ces termes: " Chaque an-

(1) *Registre des chartes de l'hôpital, à Comines*, page 11.

née, le 9 octobre, fête de Saint-Denis, s'ouvre dans cette commune une foire pendant laquelle on jette au peuple une quantité de ces grosses cuillers en bois que l'on nomme *Louches* en wallon. Il y avait en même temps toutes les récréations, fêtes et réjouissances qui accompagnent ordinairement les foires en Flandre.

« Une ancienne tradition explique l'origine de cette *Fête des Louches*, par l'emprisonnement du seigneur du pays dans un fort donjon, où il était privé de toute communication avec le reste des humains. Il était victime d'un usurpateur qui jouissait de ses grands biens pendant sa séquestration forcée. Le noble et malheureux prisonnier parvint à faire connaître son existence à un couvreur qui travaillait au-dessus de son cachot, en jetant à travers les barreaux de fer de sa cellule, tout son modeste ménage de bois avec lequel ou lui servait à manger et qui consistait principalement en petites louches. Cette circonstance donna l'éveil; on dévina bientôt qui pouvait être ce mystérieux captif et sa délivrance fut la suite heureuse de ce fait. Pour en perpétuer la mémoire, le seigneur fonda une *foire franche* à Comines et une fête où des louches en bois furent libéralement jetées au public. Cette coutume qui parait si singulière, doit, comme on le voit, son origine à un sentiment honorable, à la reconnaissance qui se perd souvent si vite chez les petits et chez les grands. »

Quel que soit l'origine de cette foire, il est

certain qu'à la demande de Jean, seigneur de Comines, le duc de Bourgogne renouvela l'octroi de cette franchise. Voici ce qu'on lit dans le registre où sont consignées les diverses franchises de Comines: « Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandres, par lesquelles, à la requête de messire Jean, seigneur de Comines, chevalier, son conseiller chambellan, ensemble des échevins, bourgeois et manants de la dite ville, qui était anciennement fondée sur le fait de la draperie et que depuis plusieurs années, par l'absence des Allemands, qui achetaient la plus grande partie de leur drap et la dite ville ayant été brûlée par le feu de meschef depuis quelque temps, dont les suppliants n'étaient encore remis, et encore tout nouvellement, la plus grande et saine partie et la halle d'icelle, avaient été brûlées par le feu de meschef; pourquoi les supliants et le peuple étaient si accablés, qu'ils ne pouvaient plus se soutenir et qu'ils seraient contraints d'abandonner le dit lieu, s'ils n'étaient promptement secourus et aidés ; sur quoi ayant été considéré que la dite ville est située en bon et fertile païs, où plusieurs marchands pouvaient aisément venir et emmener leurs marchandises, accorde une *franche-foire* perpétuelle chaque an en la dite ville, durant trois jours, à Comines, le jour de la St Remi et deux jours ensuivant pour icelle faire montrer, vendre ou acheter toute sorte de marchandises ; sûrement aller et venir quinze jours avant la

dite foire, y demeurer et séjourner et quinze jours après et que tous marchands fréquentant la dite foire ensemble leurs facteurs, valets et serviteurs, biens, denrées et marchandises pourront amener et retraire où bon leur semblera sans être pour ce arrêté, ni autrement pour cause et dettes quelconques; si elles n'étaient faites en la dite foire; les dettes du roy, celles du duc de Bourgogne, celles des foires de Champagne, de Brie et de Châlons seulement exceptées, comme aussi exceptés les bannis, ennemis et fugitifs du roy et de lui. „

Ce privilège fut confirmé par Charles-Quint, en 1535, à la demande de Georges de Haluin, seigneur de Comines.

Premièrement que les quatre maitres de la chambre ont la charge de veiller à tous les draps qui leur sont livrés ou transmis à la halle par les drapiers.

Idem que ceux qui veulent faire transporter des draps à quelque franche foire doivent les faire estapler (*beslagen*) au jour ordonné et être entrés dans la corde avant le troisième coup de prime à peine d'une amende de xx sols parisis, et ceux des draps alors estaplés pourront être transportés, et les autres seront remis à huitaine.

Idem qu'aucun étranger à la ville de Comines ne pourra porter du drap à la halle de Comines et l'y exposer en vente sous peine d'une amende de x livres par.

Idem que personne ne peut vendre avant que les maitres de la chambre n'aient tinté la cloche (*gheclopt*), sous peine d'une amende de v sols par.

Idem que personne ne pourra vendre dans la halle de Comines après que les maitres de la chambre auront donné le signal de couvrir (*deckene*), sur v sols par. d'amende.

Idem que tout drapier ou autre se placera devant sa pile de marchandises quand les marchands circuleront et celui qui attirera un marchand de devant la pile d'un autre, paiera l'amende de v sols par.

Keure sur les teinturiers de la ville de Comines.

Idem qu'aucun teinturier ne pourra fabriquer des draps, ni être associé avec des drapiers, sous peine d'une amende de l livres par.

Idem que dans la ville de Comines on ne peut teindre en bleu ou autrement du drap de laine qu'avec du guède (*weede*) de l'alun, du gaude (*woude* ou *wouw*) et de la garance (*meede*), sous peine d'une amende de x livres pour celui qui le fera et le bannissement pour le teinturier.

Idem si quelque teinturier teint mal sa laine et que le drapier s'en plaint, le teinturier devra le refaire sur l'ordre qu'en donnera le seigneur et la loi.

Idem qu'aucun teinturier de la ville ne pourra bouillir plus de xij draps à la fois, sous peine d'encourir l'amende de iij livres par.

Il est ordonné par le seigneur et par la loi, le iiij[e] jour d'octobre en l'année xiiij[c] xlj, que dès maintenant aucun teinturier ni autre ne pourra enmagasiner dés déchets de garance (*mul van meede*), ni l'utiliser dans la ville de Comines, et si quelque déchet était trouvé dans la maison de quelqu'un ou autrement dans la ville de Comines, ce serait sur l'amende de x livres parisis, pour le drapier, le teinturier, celui dans la maison duquel le dechet de garance serait trouvé, celui qui l'aurait introduite et à qui elle appartiendrait et ce déchet de garance serait brulé sur la place de Comines.

Idem qu'on teindra tous les draps dans la ville de Comines avec de la garance ordinaire non dépouillée ou meilleure, sur l'amende de iij livres parisis, et à recou-

vrer cette amende sur celui qui aurait fourni d'autre garance, fut-ce le teinturier ou le drapier.

Idem et que toute la garance, qui sera mise en magasin dans la ville de Comines, soit par les teinturiers, soit par les drapiers, ou tout autre, devra être examinée par des experts à ce désignés par le seigneur et la loi, avant qu'elle puisse être rentrée, sur l'amende de iij livres parisis aussi souvent qu'une contravention sera constatée, et pour chaque balle qu'ils examineront et marqueront d'un plomb, les experts auront pour salaire iiij deniers.

Cette ordonnance de porter des flambeaux devant le saint Sacrement fut faite par le seigneur et la loi, le xxxj^e^ jour de mai en l'année LXIX.

D'abord le plus près du St Sacrement les vierges.
Ensuite, les confréries de St Chrisole et de St Nicolas.
Le magistrat de Comines.
Les tisserands et les foulons entremêlés.
Les tisserands en toiles.
Les teinturiers en bleu et les teinturiers en rouge.
Les bouchers et les charcutiers.
Les boulangers et les brasseurs.
Les charpentiers et les forgerons.
Les ourdisseurs à sec et les passementiers.
Les cordonniers.
Les bonnetiers.
Les gourmeurs de vin et les portefaix.

Celui qui restera en défaut, ou qui restera en arrière sans autorisation, ou qui fera du bruit pendant la procession et la troublera, paiera une amende de iij livres parisis, et sera ensuite puni correctionnellement par les échevins.

Ceci sont les reliefs et les vins des marchés des accises et des revenus de la ville.

Le relief de l'accise sur le vin j livre gros.

Le vin de marché porte vj liv. par.

Le relief de l'accise sur la bierre porte une livre de gros.

Le vin de marché vj liv. par.

Le relief des accises sur les draps, les étoffes et la bonneterie xxxvj sols.

Le vin de marché xxiiij sols.

Le relief de l'accise sur le pain xxxvj sols par.

Le vin de marché xxiiij sols par.

Le relief de l'accise sur la viande xxiiij sols par.

Le vin de marché xij sols.

Le relief de l'accise du guède et de la garance xxiiij sols.

Et le vin de marché xij sols.

Le relief des marchandises grasses (*vette penewaerde*) telles que le hareng, l'huile, le beurre, le fromage, les œufs et le fer xviij sols.

Et le vin de marché viij sols.

Le relief de la halle au bled de la ville xxiiij sols.

Le vin de marché xxiiij gros.

Le relief de l'octroi et des rues xxxvj sols par.

Le vin de marché xxiiij sols par.

Le relief du droit de bergerie xxiiij sols.

Le vin de marché xij sols.

Le relief du droit de chaussée xxiiij sols.

Le vin de marché xij sols.

Le relief du droit de l'expert des porcs iiij sols par.

Le vin de marché ij sols.

Le relief du pont levis xxiiij sols.

Le vin de marché xviij sols.

Le relief du vin de décharge xxiiij sols par.

Le vin de marché xxiiij sols.

Ce sont les statuts (keuren) et les ordonnances de la ville de Comines, renouvelées auprès de la Dame, les bailli et échevins et le conseil ordinaire de Comines et de l'avis des bonnes gens de la même ville à ce convoqués.

D'abord il est ordonné que dorénavant on tiendra le poids de la ville à quatorze onces et demi pour la livre et les autres poids à l'avenant.

Idem tout débitant dans la ville de Comines qui achète ou vend par poids, devra venir à la halle de la ville, une fois par an, le plus proche vendredi du jour de St Pierre en février, y présenter leurs poids pour les faire poinçonner avec le poinçon de la ville, déposé dans le coffre des échevins, et chaque poids devra porter une marque à ce ordonnée, les échevins auront de chaque poids iij deniers par.

Idem et celui qui pesera avec des poids qui ne seront pas marqués, quand même ils seraient assez grands, encourra l'amende de xx sols et l'on brisera le poids pour chaque contravention.

Idem tout tavernier, vendant du vin ou de la bière dans la ville de Comines, devra, au même jour, porter à la halle, ses mesures soit d'étain ou autres pour les poinçonner avec celles de la ville, sous peine d'une amende de xx sols; les mesures trop petites seront brisées, les mesures d'étain devront se remplir jusqu'à la pointe et les autres doivent être si grandes que du liquide qu'elles contiendront, jusqu'au bord, il reste libre la quantité de la première phalange d'un pouce ordinaire, sous peine d'une amende de xx sols parisis pour chaque mesure, soit grande soit petite, et celles-ci seront brisées sur la place de Comines.

Idem le bailli de Comines pourra aller visiter, en tout temps, les poids et mesures, et ce en présence des échevins

et là où il trouvera des défaillants, ceux-ci paieront l'amende ci-dessus :

Et celui qui cachera quelque poids ou mesures, quand même ils seraient assez grands, encourra la même amende.

Idem que quiconque vendant des objets à l'aune, les mesurera avec l'aune marquée du poinçon de la ville, sur l'amende de iij livres parisis par chaque contravention.

Idem à dater de ce jour il n'y aura pas de marché hebdomadaire dans la ville de Comines, aux fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, des sacrements, à l'ascension et à saint Chrysole, si ce n'est des denrées alimentaires pouvant se gâter, sur amende de iij sols parisis; mais on tiendra le marché hebdomadaire le lendemain n'étant pas jour férie, et on sera libre de traiter toutes affaires comme au principal jour de marché.

Idem de même personne dans la ville de Comines ne peut mettre publiquement en vente, au marché ou ailleurs dans la rue, quelque objet que ce soit, les dimanches ou autres jours de fête, sous peine de l'amende comme ci-devant, excepté les denrées alimentaires se gâtant.

Idem tout tavernier vendant du vin ou de la bière, qui gardera, buvant dans sa maison ou établissement, quelque personne soit du dehors soit de la ville, pendant le sermon ou la grand'messe les dimanches ou jours de fête, encourra l'amende de lx sols et les buveurs chacun lx sols, et s'ils y restaient malgré le cabaretier ou la cabaretière et que ce fut connu, ces derniers éviteraient l'amende et les buveurs auraient amende double, les étrangers ou passants n'y sont pas compris.

Idem les mêmes taverniers ne pourront conserver des buveurs après dix heures, à dater de la mi-mars jusque la Saint-Rémy, et de la Saint-Remy jusque mi-mars, après neuf heures, c'est-à-dire jusqu'à ce que la cloche de retraite ait sonné, alors ils peuvent vider la dernière boisson déjà servie sans bruit, sous peine d'amende de xx sols à charge du cabaretier ou de la cabaretière et

les buveurs une amende de x sols ; et s'ils y étaient malgré le cabaretier ou cabaretière et que, comme ci devant, cela soit prouvé, les cabaretiers éviteront l'amende et elle sera doublée pour les autres ; les étrangers et passants n'y sont pas compris.

Idem personne ne peut circuler la nuit après 10 heures dans les rues de Comines sans lumière, si ce n'est pour des affaires nécessaires, sous peine d'amende, pour chaque personne de xx sols.

Idem quiconque appellera quelqu'un hors de sa maison dans l'intention de lui faire du mal, encourra une amende de x sols pour la nuit, et iij sols pour le jour; la même amende sera appliquée à celui qui quittera sa maison étant ainsi provoqué.

Idem si quelqu'un se disputant avec un autre sans voies de fait, appelle au secours, la nuit, il aura une amende de iij sols parisis, soit homme ou femme.

Idem celui qui injurie quelqu'un par paroles insultantes et qu'il ne peut les prouver, il sera à l'amende de iij sols parisis et puni à la discrétion de la loi, si partie injuriée en porte plainte et il devra réparation selon l'ordonnance de la loi.

Idem si quelqu'un conduisait par force une femme de son chemin malgré elle, et contre sa volonté, ou la menaçait, de sorte qu'elle appelle au secours, l'auteur principal serait banni sur le corps, et une amende de lx livres pour chaque complice, lors même qu'il n'y ait pas eu de violence.

Idem que personne, dans la ville de Comines, ne peut tenir jeu de quilles ou jeu de boule pour argent, sous peine de iij liv. par. pour les joueurs et les assistants chacun à xx sols.

Idem celui qui sera trouvé dans la ville de Comines, conservant dans sa maison ou établissement des personnes de la ville ou du dehors jouant aux dés (*dobbelen*), ou autre jeu, encourra le jour une amende de iij liv. par.

et la nuit x liv. et si quelqu'un joue dans une maison contre la volonté du chef de l'établissement, qui s'y oppose, les joueurs étant deux ou plus paieront l'amende et le cabaretier sera acquitté.

Idem si quelqu'un dans la ville de Comines jure par habitude ou tient des propos grossiers et impies, on le corrigera à la discrétion de la loi, selon la gravité des paroles.

Idem pour toute violence, ou autre méfait commis dans la ville ou ailleurs sur quelque bourgeois, le bailli pourra en faire l'instruction par enquête particulière avec telles personnes qu'il jugera nécessaires pour l'aider et ceux qui seront accusés seront cités par exploits à comparaître à la halle pour se disculper selon leur volonté; et s'ils ne comparaissent pas, ils seront punis par les échevins à l'amende qu'ils ont méritée, et pour ce qui concerne la peine civile, les échevins pourront infliger au coupable, en défaut, telle peine qu'ils voudront; le bailli pourra en tout temps percevoir et faire payer les amendes sur les personnes condamnées.

Idem si quelqu'un était trouvé dans la ville de Comines avec une arbalète ou un arc tendu pour en faire usage, il paierait x livres, si la rape ou la flèche s'y trouvait, le porteur paierait lx livres, et s'il tirait sur quelqu'un, il serait banni pour tel temps que les échevins décideraient; de même celui qui sera porteur d'une couleuvrine ou d'une arquebuse chargées, tenant le feu en main pour en faire usage, paiera lx livres; s'il tire sur quelqu'un, il sera banni.

Idem s'il existe quelque discussion, dispute ou bataille entre des bourgeois, ou leurs enfants ou habitants de la ville, les échevins pourront les obliger à se soumettre à l'arbitrage de deux personnes non suspectes à aucune des deux parties; si les personnes ne peuvent mettre les parties d'accord, elles remettront leur décision entre les mains de la loi, qui appointera les parties avec les

deux personnes. Cet appointement devra être entretenu par les deux parties, qui ne pourront plus se livrer à aucun acte hostile selon la défense à eux faite par les échevins, sous telle peine et correction ordonnée par la loi.

Idem tout bourgeois ou habitant de la ville est tenu de se rendre à toute enquête judiciaire, quand il y est appelé, sous peine d'une amende de x sch. et d'être déclaré désobéissant au seigneur, de même à toute enquête civile sous la même peine, pourvu qu'il soit habitant de la ville depuis un an.

Idem que personne, dans la ville, ne peut encaver ni vin ni bière, venant du dehors, sans en donner connaissance aux accisiens de la ville, quelle que soit la grandeur des tonneaux, sous peine d'une amende de iij livres parisis chaque fois; que nul non plus, ne se permette d'aller boire hors de la ville et échevinage sous la même peine.

Idem que les porte-faix ne peuvent non plus encaver dans la ville, ni vin ni bière venant du dehors, sans en avoir prévenu les accisiens, sous peine d'une amende de x sch. chacun.

Idem tous brasseurs, soit de la ville, soit du dehors doivent tenir leurs futailles à leur juste contenance, selon l'ancienne coutume; savoir: la grande tonne lx pots, la petite tonne xlviij pots et ainsi à l'avenant, sous peine d'une amende de x sch. par tonne, et de la confiscation et destruction de la tonne si quelqu'un porte plainte; de plus le brasseur sera tenu de faire restitution au plaignant proportionnellement à la valeur de la marchandise.

Idem pour éviter les exploits rigoureux faits pendant longtemps sur les habitants indigents par les sergeants de Lille à cause des impôts, il est ordonné qu'ils seront désormais perçus par le bailli de Comines; au besoin par la vente de gages et d'objets, ou en faisant mettre les personnes dans une maison de dépens sous telle peine que les échevins ordonneront; aussi si elles ne payaient

pas dans les sept jours, on vendrait leurs biens, qu'ils pourraient racheter endéans les sept jours suivants ; le bailli aura pour son exploit ij sch. par personne.

Idem celui qui laisse vaguer dans la rue, des chevaux, des vaches, des porcs, des chèvres ou d'autres animaux non gardés et les porcs non bouclés, paiera chaque fois une amende de xx sch. par tête.

Idem si quelque personne mariée fut trouvée dans la ville de Comines, au lit ou en quelqu'endroit secret en conversation criminelle avec toute autre compagne que la sienne, paierait une amende de lx livres parisis, qu'il soit de la ville ou non.

Idem si quelqu'un vendait quelque maison ou terre dans la ville de Comines, et ne ferait pas connaître à l'acquereur la rente sortante, soit seigneuriale ou autre, il paierait au seigneur une amende de x livres parisis, et ferait restitution aux parties à la proportion du denier xx, à moins que ce ne soit des rentes exigibles avant de longues années, il éviterait l'amende si la déshéritance était déclarée ; si la rente était reconnue bonne, il devrait toujours garantir l'intérêt à l'acheteur.

Si quelqu'un laissait exproprier des maisons ou terres dans la ville de Comines, par défaut de paiement de rente seigneuriale ou autre, et que les héritiers de ces maisons ou terres expropriées ne payaient pas les arrérages, frais judiciaires et les charges de réparations faites par l'expropriateur sur ordre des échevins, et cela pendant l'année qui suit la vente, le bailli mettra l'acquereur ou expropriateur en possession de la maison ou terre, et les héritiers en seront exclus en tous temps, excepté cependant ceux qui sont absents, qui peuvent, dans l'année, qui suit leur retour, recouvrer la propriété moyennant d'agir et de payer comme ci-dessus.

Idem il est encore ordonné, que tous ceux qui ont laissé exproprier quelque maison ou terre pour les susdites raisons, seront prévenus de se décharger dans l'année,

comme il a été dit, faute de quoi ils sont déclarés en défaut à la fin de l'année et ne pourront plus rentrer en possession des susdits biens; mais l'expropriateur les possédera comme son propre bien franc; de tout cela, chacun sera averti une fois pour toutes.

Idem il est ordonné que celui qui a quelque recette de l'église, de la pauvreté ou de quelqu'autel dans l'église de Comines, devra rendre ses comptes une fois l'an, devant le curé de la paroisse, le bailli et les échevins, dans les quarante jours après l'année expirée, sous peine d'une amende de iij livres parisis, dont la moitié au profit de l'église ou de l'autel dont il est receveur.

Idem que tous ceux qui n'ont pas rendu leurs comptes depuis une année, devront les rendre dans xl jours après la publication de la présente et ce sous peine de pareille amende.

Idem désormais ces présentes keuren et autres anciennes lois, seront lues tous les ans au premier jour d'audience après la Saint-Pierre, en février, après le salut et dans la halle où chacun pourra venir les écouter, afin que chacun en soit bien instruit et ne puisse alléguer aucune cause d'ignorance.

Idem que chaque boulanger ou boulangère est tenu de faire connaître au domicile des accisiens du pain, quelle quantité il fait moudre chaque fois.

On ordonne que dès maintenant tout bourgeois ou bourgeoise qui possède quelque maison ou chambre à louer, ne peut les louer sans en prévenir au préalable le bailli et les échevins, pour savoir si ces messieurs voudront admettre les personnes présentées ; le tout sous peine d'une amende de iij livres par.

Coutumes relatives aux successions, observées de si ancienne date dans la ville de Comines, qu'aucune mémoire n'y est contraire : elles sont portées à Lille en l'an . . . . d'après l'ordonnance du conseil, pour y être corrigées et approuvées et puis scellées.

Les coûtumes de la ville et échevinage susnommés sont telles que toutes maisons et propriétés dans la ville et l'échevinage sont considerées et reputées meubles dans le partage, et sont partagées dans la succession de pères et mères, frères et sœurs les uns des autres, et les frères et sœurs succèdent aussi les uns aux autres, aussi bien les fils que les filles.

Idem d'après les mêmes coûtumes, si de deux conjoints, l'un vient à mourir laissant un ou plusieurs enfants vivants et procréés dans cette union, le survivant a l'usufruit de tous les biens situés dans la ville et échevinage susnommés, aussi longtemps qu'il reste en veuvage, à condition de séparation et partage entre les enfants s'il venait à se remarier.

Idem, par les mêmes coutumes, si l'un des deux conjoints meurt sans avoir, de ce mariage, procréé d'enfant, les maisons et propriétés dans la ville et échevinage susdits retourneront du côté du défunt, avec charge toutefois de payer le testament, obsèques et autres funérailles, de même de payer une partie des dettes en proportion des biens ; et, en considération des acquets faits par de telles personnes, le partage se fera par moitiés ; l'une moitié aux plus proches parents du défunt et l'autre moitié au survivant, avec charge de dettes comme ci-dessus.

Idem d'après les mêmes coutumes, s'ils ont eu des enfants, morts avant père et mère, toute maison, propriété et catheux dans la susdite ville, appartiendront à perpétuité au survivant, de telle manière que, quand même

le bien viendrait du côté de celui qui est mort le premier, il ne s'en irait pas moins du côté du survivant.

Idem par les mêmes coutumes dans le susdit échevinage, le père et la mère héritent à la mort de leurs enfants des maisons, propriétés et meubles leur appartenant, s'ils n'ont pas de descendants légitimes; et à défaut de père et de mère, le grand'père et la grand'mère héritent des mêmes maisons, propriétés et meubles, avant tout autre en ligne collatérale.

Idem d'après les mêmes coutumes, la représentation a lieu en ligne directe pour les garçons comme pour les filles, mais pas en ligne collatérale.

Idem d'après les mêmes coutumes et nonobstant les déclarations mutuelles des deux conjoints, en raison de leur fortune, le mari reste toujours maître des biens dans la ville et échevinage susdits et peut en disposer à sa volonté, sans le consentement de sa femme.

Autres coutumes concernant le retrait.

D'après les mêmes coutumes on peut parvenir de deux manières par retrait à la possession de certaines maisons et propriétés, vendues, en faisant le nécessaire en déans les xl jours après la saisine de cesdites maisons et propriétés, savoir, retrait de sang (*van bloede*) et retrait indéterminé, c'est-à-dire quand le bien vendu est commun et non délimité avec l'héritage vendu.

Si un parent avait calangé certain retrait, un plus proche parent faisant le nécessaire, en déans les xl jours, sera préféré quand même le retrait aurait été adjugé au premier calangeur.

Autres coutumes concernant les expropriations d'hypothèques dans la ville et échevinage susdits, à cause de rentes seigneuriales augmentées d'arrièrées.

D'abord celui qui exige la rente doit faire légalement sa plainte au bailli ou à son lieutenant et deux échevins, et après cela attaquer partie spécialement ou généralement, le premier jour de plaids, sur une première sommation, et du jour de plaid à jour de plaid, partie est citée jusqu'à la troisième sommation.

Idem si à la troisième sommation du jour de plaid il ne comparaît personne pour défendre la susdite hypothèque, maison et terre, la dite hypothèque maison et terre sont mises à an et jour, pour, par ce moyen, permettre pendant ce temps à l'exproprié de payer au demandeur ses arrièrées, cens légal et les réparations s'il en a été faite par le demandeur.

Idem si ledit héritier est en défaut de payer, un an après la date de la troisième sommation et la mise à an et jour, l'adhérité sera à nouveau et pour tout sommé de montrer quittance ou répit, et s'il en était en défaut ou debouté par contumace, le demandeur, s'il le désire, est mis en possession de cette hypothèque, maison ou propriété, pour en jouir perpétuellement, et les héritiers demeurent perpétuellement deshérités, à l'exception de personnes qui sont hors du pays, lesquelles, dans le courant de l'année après leur retour, peuvent rentrer en possession de leurs héritages ou maisons, en payant toutefois comme ci-dessus ; et pour les enfants mineurs pareillement ceux-ci seront mis en possession de leurs biens dans le courant de l'an qui suivra leur mise hors de tutelle, tout en payant aussi comme il est dit.

Suivent les droits de la ville de Comines.

Si quelque étranger pour dettes ou autrement exproprie une propriété quelconque, située dans la ville de Comines, il en doit le dixième denier.

Idem tout commerçant ou commerçante, tavernier ou autre personne tenant livres dans la ville de Comines, peut, avec son livre, chercher à crédit pour une valeur de iij liv. parisis et pas plus, si ce n'est avec papier de main morte, et, alors il devrait garantir la valeur de ce papier par serment, devant échevins, si partie y faisait opposition.

Personne ne réclamera dette sur main-morte, à la halle de Comines, si ce n'est avec preuves et titres, si parties s'y opposent.

Idem que tout homme ou femme, dans la ville de Comines, peut faire saisir pour gages de loyer tel bien qu'il trouve dans la maison, mettre les objets saisis dans la maison voisine, ordonner la vente le prochain jour de marché, pourvu que parties le désirent ; on doit payer au seigneur pour chaque saisie et à la loi v gros, et cela aux frais de celui qui est en défaut de payer.

Idem qu'il ne doit pas sortir d'une maison de dépens sans payer le bailli et l'hôte, sous peine de iij liv. par.

Idem que l'on devra calanger tout achat par retrait en dedans les xl jours, et que là où deux censes sont conjointement engagées l'une pour l'autre en garantie d'une rente, là il y a retrait de fraternité, et de même il y a retrait de séparation entre ce qui n'est pas borné.

Voici les droits qu'ont le seigneur et la ville de Comines, dans les droits de mesurage sur la Lys.

Quand on mesure du blé ou d'autres graines sur la Lys, entre le grand pont et le trou (*den gaete*) de Comines, avec la mesure de la ville, on doit pour impôt de mesurage ij sols parisis, de chaque rasière de Comines, le seigneur de Comines en a la moitié et la ville l'autre moitié, et de même pour ce que l'on mesure pour mettre sur des greniers dans la même ville; et de ce que l'on mesure en aval du pont, la ville seule en perçoit le droit.

Idem de tous les grains qu'on transborde d'un bateau dans un autre dans l'échevinage de Comines, on devra la moitié du prix de mesurage, soit iiij deniers du muid de Comines et iij den. du muid de Lille, et revient exclusivement au seigneur de Comines; aussi ne peut-on transborder sans la permission du seigneur de Comines, sous peine d'amende de iiij livres par.

Idem de ce que l'on mesure au-dessus du trou (*gaete*) avec mesure Lilloise ou n'importe qu'elle mesure, le seigneur de Comines en perçoit seul l'argent, soit viij du muid de Bethune et vj deniers du muid de Lille.

Jacques Mulle et Robert van Wercken ont témoigné sous serment qu'ils l'avaient vu user ainsi depuis les temps les plus reculés.

Les droits que la ville seule perçoit à la halle aux blés.

Quinconque livre du blé soit dans la halle au blés, soit en dehors, est tenu de chercher la mesure et le fermier du mesurage de la ville; celui-ci doit mesurer, si on le désire, moyennant qu'on lui paie ij deniers à la rasière de Comines.

Celui qui y contreviendrait et que ce soit prouvé en justice ou autrement serait à l'amende de v sols.

Si l'on apporte du blé du dehors pour mettre dans des greniers et qu'on le mesure, on en doit payer demi prix de mesurage ; si on ne le mesure pas on ne paie rien. Personne, sous peine d'amende de v sols, ne peut, les jours de marché, sortir les mesures de la halle sans l'autorisation du fermier.

Les droits d'étaux dans la ville de Comines.

D'abord il est de coutume que tous les bouchers qui pendant l'année viennent se placer à la halle aux viandes, tirent au sort leur stalle pour le samedi et le dimanche matin, et il est tenu de rester toute l'année là où le sort le lui désigne, si ce n'est avec le consentement et sous peine de iij liv. par. et d'apporter tous les xiiij jours, dans sa stalle, de la viande pour une valeur de xx liv. sous peine de xx sols ; si pendant le cours de l'année il en arrivait un nouveau pour faire le métier, il est tenu de se placer au bout durant toute l'année.

Idem que nul boucher bourgeois ou autre ne peut tirer au sort dans la salle, s'il n'est habitant de la ville de Comines, sous amende de xx sols.

Idem que le fermier du droit d'étau aura de chaque étau dans la salle xxx sols par.

Idem toute personne venant au marché le samedi, le mardi ou tout autre jour de la semaine, avec n'importe quel objet, est redevable savoir :

Pour chaque cheval v deniers, pour chaque chariot, charette ou attelage un denier, pour chaque âne 1 denier, pour chaque vache ij deniers ; et ceux qui viennent à la foire ou la kermesse paient iij den.

Les droits de l'expert des porcs.

Savoir de chaque porc gras que l'on achète ou vend dans la ville et échevinage, le fermier et l'expert en auront un sol, et d'un porc maigre vj den. Alors il est tenu, si on le demande, d'examiner loyalement le porc, et s'il faisait passer un porc pour sain et qu'en dedans les xl jours il fût trouvé malade, il en serait responsable.

Voici les droits de pesage.

Celui qui vend quelque objet pour être livré au poids, soit denrées grasses ou autres, pour vendre ou échanger, ne peut peser ces objets dans sa maison si c'est au-dessus de dix livres, il doit les apporter au pesage de la ville et peser au poids de celle-ci, sous peine d'une amende de xx sols chaque fois.

Idem le fermier en aura, comme c'est de coutume, savoir de dix à xx livres une maille (*hallinck*) de xx à l livres un denier et de l à c liv. ij idem et ainsi de suite en conséquence.

Les droits de l'octroi (1).

D'abord de toute marchandise, dorénavant vendue dans la susdite ville de Comines, au poids ou à l'aune, il sera dû, tant par le vendeur que par l'acheteur de chaque valeur de xx livres, iiij deniers.

---

(1) Ces droits sont de deux genres ; ceux de passage par la ville ou le pont (*Pontagium*) et ceux d'octroi.

NOTA. Comme on n'a pas perçu ce droit, dit *pontgeld*, et qu'on n'en a pas usé depuis x à xij ans, et qu'il revient de droit à la ville, à ce propos, on a convoqué quelques notables de la ville lesquels, leur avis donné, cet article a été rayé le 15 février 1560, le matin, en présence du bailli et des échevins de la ville de Comines.

1° Que les brasseurs pourront eux-mêmes porter leur *malt* à moudre et le reprendre, ou le faire porter ou reprendre par leurs domestiques, de même que les boulangers leur farine, sans amende.

Idem que nul teinturier ne pourra faire décharger de la garance des bâteaux, sinon par les porte-faix, sur l'amende de xx sols.

Idem que les premiers portefaix s'entr'aideront mutuellement sur l'amende de v sols par.

De tous paniers contenant n'importe quelle marchandise valant xx sols, on payera iv deniers.

Des laines qu'on achettera ou qu'on vendra dans la susdite ville, soit peignées ou non peignées, ou des peaux de laine valant xx livres, on paiera iv deniers.

De la nouvelle pelleterie de luxe ou des grands, des peaux de lapins, le vendeur comme l'acheteur paieront iv deniers la livre par.

D'un cheval, tant du vendeur que de l'acheteur, chacun iv deniers.

De chaque jument pleine, vendue et passant par la ville, viij deniers par.

De chaque vache pleine, achetée ou vendue, ij den.

D'une vache ou d'un veau passant par la ville j denier.

D'un porc, gras ou maigre, le vendeur et l'acheteur paieront chacun j denier par.

De chaque porc passant par la ville x.

De chaque mouton l'acheteur et le vendeur paieront chacun x.

De chaque mouton passant par la ville x.

De chaque cochon de lait que l'on vend ou achète,

le vendeur et l'acheteur paieront chacun x et de chaque cochon de lait passant par la ville x.

De chaque centaire d'oies passant par la ville xij den. et de chaque fraction de cent en proportion du cent.

Si on les vend en ville, on ne paie rien.

De chaque chariot de blé ou autre céréales quelconques conduit au marché ij deniers.

D'une charge de cheval, blé ou autre céréale, x.

De chaque chariot de ces objets et céréales passant par la ville ij deniers.

On ne paiera rien pour le blé battu apporté à moudre au moulin-à-eau, ni pour la farine qu'on en rapporte.

De toute denrée d'une valeur de xij den. apportée du dehors soit par un homme, soit par une femme et passant par la ville, on paiera x.

Si les susdites denrées restent en ville on ne paiera rien.

Excepté la monnaie, les papiers, les parchemins, les verres, les œufs, les vieux souliers, qui ne paieront rien.

Et si quelque personne vient du dehors pour habiter la susdite ville, il ne paiera rien pour ses meubles. Mais s'il déménage de la ville pour habiter au dehors, il paiera les mêmes droits pour ses meubles que s'il les avait achetés en ville, ou s'il les faisait passer par la ville ; et ce comme suit, à moins que cette personne n'ait satisfait à la loi des accises d'après la location de l'octroi le xv février XV[c] LX savoir :

Pour un lit on paiera iiij den.
Pour un bois de lit ij den.
Pour une armoire iiij den.
Pour — — (Lys) ij den.
Pour un coussin j den.
Pour une couverture ij den.
Pour une taie iiij den.
Pour — — *tresoer.* ij den.
Pour une paire de bas j den.

Pour effets d'habillement. Pour Pour des ouvrages en étain. Pour le vieux linge. Pour de la toile neuve. Pour le drap neuf.	Pour ces objets on paiera en proportion de la valeur, à iiij deniers par xx sols.

Pour une voiture de poisson, passant par la ville ij deniers. S'il reste dans la ville, on ne paie rien.

Pour une charge d'un cheval de poisson, passant dans la ville, j den. et s'il reste dans la ville on ne paie rien.

Pour une brouette de poisson, en passage x.

Le poisson porté à dos pour être vendu en ville ne paie rien.

S'il est de passage x.

Pour chaque voiture de garance xij d.

S'il reste dans la ville, iiij den.

Pour chaque cheval chargé de garance, passant dans la ville, iiij den.

S'il reste dans la ville, ij den.

Pour chaque sac de laine passant, viij den.

Si elle reste dans la ville, rien.

Pour chaque balle de laine, passant par la ville, iiij den.

Si elle reste dans la ville, rien.

Pour tout autre paquet ou sac de laine, ayant quatre coins cornés, on paiera iiij den.

Pour ceux qui n'ont que deux coins cornés, on paiera ij deniers.

Pour ceux qui restent dans la ville, on ne paiera rien.

Idem de tout sac de laine, touffes ou dechets de laine, grasse ou non, n'importe quelle que soit le nombre qu'il y ait sur la voiture, on paiera ij den.

Pour ceux des sacs qui restent dans la ville, rien.

Pour la charge d'un cheval, laine ou fil, passant par la ville, rien.

Pour chaque paquet de laine ou de fil porté à dos, passant par la ville ij den.

Sil reste dans la ville, rien.

Si l'on apportait en bâteau et que l'on transportât en ville quelque marchandise, on paiera en proportion des quantités précitées, excepté ce qui suit :

Pour une rasière de charbon de forge, iiij den.

Pour un sac de sel x.

Pour une rasière de blé, escurgeon, avoine ou orge, iij deniers.

Pour une cuve de garance, ij den.

En passant par la ville, ces objets paieront les mêmes droits.

Pour chaque balle de drap, emballée avec des cordes, passant par la ville, viij den.

Pour chaque pièce de vin, passant, iiij den.

Si elle reste en ville, rien.

Pour chaque grande tonne d'extrait de mure, d'hydromel, de beurre, de suif, de miel, de saumon ou d'huile, vendus, restant en ville, ij den. et passant par la ville, viij deniers.

Pour chaque tonne de hareng, petite tonne de bière, de beurre, de miel ou autre marchandise restant dans la ville, ij den.

Et passant, iiij den.

De chaque panier de harengs secs, passant ij den.

Pour chaque demi-panier, j denier.

Pour chaque voiture de fromage par cuve ou par balle, passant par la ville, ij den.

S'il reste dans la ville, j den.

Pour chaque quantité de fruits, passant par la ville, iiij deniers.

Et restant dans la ville, ij den.

Pour une botte de balais, passant par la ville x.

Pour chaque (pontiel) mande ou banse de pommes, de chaque partie, passant par la ville, j den.

D'un pille de carden x.

Et de chacune de celles restant en ville x.

Pour chaque sac de houblon passant par la ville, ij den.

Et s'il reste dans la ville, j den.

Pour chaque balle ou baril de marle ou d'alun, passant par la ville, iiij den.

Et si elle reste dans la ville, ij den.

Si l'on vendait une partie de marle ou d'alun dans la ville, l'acheteur ou le vendeur paierait par xx florins, iiij deniers.

Pour chaque voiture de bois non travaillé soit en arbres, soit en troncs, ij den.

Pour du bois scié en bouts ou en planches travaillé ou non travaillé, pour chaque voiture passant par la ville, ou venant à la Lys pour passer, iij den.

Et s'il reste dans la ville, rien.

Pour chaque pied de bois coupé en rames, ou en petit bois, entrant dans la ville ou à la Lys, l'acheteur et vendeur chacun paiera ij den.

S'il passe par la ville, ij den.

Et si quelque partie de ce bois restait dans la ville, en tas et non vendu, hors du rivage, on paierait pour chaque cent, rien.

Et s'il arrive par la Lys, étant vendu, on paierait comme dessus.

Si quelqu'habitant importe du bois de sa propre culture, et qu'il ne le vend pas, il ne paie rien.

S'il le vend, il paie comme dessus.

Pour chaque voiture de charbon de forge, pierres à chaux, briques, carreaux, potteries, passant par la ville, ij deniers.

Restant dans la ville, j den.

Pour chaque voiture de toutes sortes de futailles, vannes, paniers et objets de cette espèce, passant par la ville, viij d.

Restant dans la ville, iiij den.

Pour chaque tonne, pot, malle, ou panier contenant quelque marchandise de prix, tel que pelleterie, mercerie, épicerie, jouaillerie fine, ou quelqu'autre marchandise

de cette nature, non citée ci-dessus, passant par la ville, xij deniers.

Pour chaque voiture de gerbes de blé, d'avoine, d'herbage, de longue paille, ou autre fourrage, on paiera comme restant dans la ville.

Et quoiqu'étant au mois d'août et qu'on le transporte du dehors de la franchise pour faire passer par la ville au dehors, on paiera ij den.

Au mois d'août, à moins qu'il reste dans la ville, alors on ne paie rien.

Pour les peaux de chevaux, de vaches, ou de veaux l'acheteur ou le vendeur ne paieront rien par pièce.

Et passant par la ville, on paiera la pièce x.

Pour un paquet de cuir passant par la ville, iiij den.

Pour un panier de chapeaux, emballé et lié de cordes, passant par la ville, iiij den.

Pour mille livres de fer, passant par le ville, x den.

Restant dans la ville, rien.

Par pierre de marbre.

Pour un paquet, panier ou caisse de bonnets, passant par la ville, iiij den.

Restant dans la ville, rien.

Pour une meule, xij den.

Pour la pierre à aiguiser d'un forgeron, vj den.

Pour les pierres à fusil par baril, iiij den.

Pour une pierre à moutarde, ij den.

Pour une dalle ou pierre bleue, ij sols.

Droits concernant le pont sur la Lys.

Le bailleur ou la baillleuse du pont de la Lys ont le droit de recevoir deux sols parisis chaque fois qu'ils lèvent le pont sur la demande des bâteliers pour laisser passer un bâteau.

Lesdits bailleurs du pont de la Lys sont obligés de

tenir le pont fermé par une serrure et de le soigner de telle façon qu'il n'advienne nul dégât ni dommage aux bâteaux au pont ou autrement, sous peine de recours sur le bailleur.

Droits concernant les pavés.

1° De toute marchandise transportée par voiture ou par cheval, venant du dehors et passant par la ville ou étant déchargée dans la ville, pour chaque cheval, ij den.

Idem de toute marchandise conduite en ville soit par voiture soit par cheval, tel que du blé à la halle, du bois, de la laine, du beurre ou autre marchandise qu'on déchargera dans la ville, on paiera pour chaque cheval, j d.

Idem que de tout blé, avoine, foin et bois que les bourgeois et les habitants de la ville entreront au mois d'août et à toute autre époque de l'année pour leur usage, provenant de leur propre culture, ils ne devront rien payer, à moins qu'ils ne vendeut ces denrées ou les exportent, dans ce cas ils paieront pour droit de pavé par cheval comme ci-dessus.

Les droits du géolier de la ville de Comines.

D'abord, que le géolier recevra de chaque étranger conduit à la prison de la ville de Comines, pour droit d'entrée et de sortie sept gros, et pour chaque jour de séjour ij gros, et s'il prend sa pension chez le géolier vj gros par jour.

Idem de même de chaque personne conduite dans la dite prison, soit bourgeois ou autre pour affaires jugées, amendes, dettes seigneuriales, biens de la ville ou biens d'orphelins, et qu'ils sont ordonnancés par les échevins, le susdit géolier recevra comme ci-dessus.

Idem de chaque bourgeois, ou enfant de bourgeois, qui, sur l'indication ou ordonnance des échevins de Comines, sera conduit en prison pour correction ou pour insubordination, le susdit géolier recevra iiij gros pour entrée et sortie et xij deniers par jour, s'il est nourri par lui et quatre deniers s'il ne l'est pas.

Idem le géolier ne recevra rien, ni pour entrée ni pour sortie, d'aucun bourgeois, enfant de bourgeois, ou habitant de la ville de Comines, condnit en prison pendant la nuit par ordre du bailli, à moins que le prisonnier n'y passe la nuit suivante; dans ce cas le géolier recevrait iiij gros de sortie et xij deniers par jour, aussi longtemps qu'il serait détenu; et prenait-il sa pension chez le géolier, celui-ci recevrait encore iiij gros comme cidessus; mais s'il était étranger, n'habitant pas la ville, il paiera comme un étranger.

Idem si le bailli faisait emprisonner quelque bourgeois, bourgeoise, ou enfant de bourgeois, sans qu'ils ne soient jugés ou ordonnancés par les échevins, le géolier ne recevra rien comme les parties.

Idem si le bailli emprisonne, dans la prison de Comines, quelque personne pour crîme ou autrement, et qu'elle fût relâchée et acquittée de ce méfait, elle ne serait tenue de rien payer au géolier.

Idem si ce prisonnier sortait par appointement ou par opposition de deniers, le géolier en aura d'entrée et de sortie comme d'un étranger, à moins qu'il ne fût resté au pain et à l'eau, ou qu'il eut été alité, le géolier en aura vi deniers par jour et iiij gros pour entrée et sortie.

Idem si le bailli conduisait en prison, tel prisonnier ou tel autre pour délit et qu'il le relâchât après, sans jugement ou sans avoir prévenu les échevins, le géolier n'en pourra réclamer aucun frais comme les parties sortantes.

Idem de chaque bourgeois ou enfant de bourgeois, conduit en maison de dépens dans la ville de Comines, par le seigneur ou par la loi, le géolier, aura vi deniers par jour.

Idem si quelque malfaiteur était emprisonné par le bailli et condamné à la prison ou autre peine par les échevins, le géolier ne recevrait rien des parties.

Dans le renouvellement qui fut fait de ces keures, d'abord le 15 avril 1518 avant Pâques, et le supplément y ajouté le 23 fevrier 1539, se trouvent les articles suivants supplémentaires.

XXII. Idem les acheteurs et les vendeurs sont tenus dans les xl jours après l'achat de faire loyale saisine par adhéritance et deshéritance sous peine d'une amende de iij liv. parisis.

XXXI. Idem tout marchand de draps de toile, tout cordonnier vendant en détail, devront, dès à présent, se trouver avec leurs marchandises au marché du jeudi pour l'approvisionner, sous peine d'une amende de xx sols.

XXXII. Idem tous les marchands détaillants d'hareng doivent se trouver avec leur hareng au marché du jeudi et du samedi avec leurs signes et à leur place habituelle, sous peine d'une amende de xx sols.

XXXIIII. Idem il est aussi statué et ordonné que les portées de Comines (*gangen*) doivent avoir une mesure au moins une longueur de de ix paumes et une hauteur de vij paumes, et les fagots, une longueur de quatre pieds et demi et une grosseur de vij paumes, mesure de Comines. Et tous ceux qui, à Comines, achètent du bois pour le vendre en détail, sont tenus d'acheter par pareilles portées, et de ne pas fournir en moins au détail sous peine chaque fois d'une amende de xx sols.

XXXVI. Idem, il est arrêté par le seigneur et la loi, que celui qui portera le premier à la connaissance le décès d'un bourgeois célibataire de cette ville, délaissant des biens meubles et cataux dans la ville et l'échévinage de Comines et dépendances, si les héritiers de ces biens et meubles sont

des étrangers ; it aura pour sa déclaration la dixième partie de ce qui revient à la ville.

Item, il est ordonné et statué que dorénavant, si comme il est dit, quelqu'un est trouvé buvant pendant le prône ou la grand'messe, par quelque agent du bailli, l'exploit de ces agents sera tenu de telle valeur que s'il était fait par le bailli même ou son lieutenant.

Idem il est aussi ordonné et statué que désormais personne, ni grand ni petit, ne peut tirer à l'arbalète, à la sarbacane ou autres instruments, aussi de frapper avec des balles ou de jeter avec des pierres, dans les vitres de l'église ou de maisons particulières de cette ville, sous peine d'une amende de v sols parisis et de réparer les dégats commis. Si les faits sont commis par des enfants, l'amende et la réparation incomberont aux parents de ces enfants. L'amende et les dégats seront statués sur le seul rapport des agents du bailli, qui les mettront à l'amende tous ou l'un d'eux.

Idem de même sont défendus, pendant le temps de la grand'messe, des primes ou des vêpres, les dimanches et jours de fête tous jeux.

1er Avril 1564 avant Pâques.

Par ordre exprès de Monseigneur le Duc d'Arschot, seigneur de Comines, ainsi que des échevins de cette ville, il est défendu à toute personne, de quel état ou condition qu'elle soit, de ne plus se promener sur la place, ni de boire dans les tavernes les dimanches et jours de fête pendant le sermon et la grand'messe, sous peine d'une amende de cinq livres chaque fois que cela lui arrive.

Fait le 1er Avril XVe LXIIII avant Pâques.

Le 6 Août 1565.

Le bailli et les échevins, mûs par certaines considérations, ont ordonné et statué jusqu'à révocation, que le marché au

blé ordinaire sera tenu tous les jours de fête de l'année s'il tombait ainsi, excepté des fêtes de Pâques, de Pentecôte de Noël, de la Purification, du S[t] Sacrament, de l'Ascension, de l'Assomption; à quels jours on règlera le marché comme il a été spécifié et déclaré plus haut.

Fait le vj août XV[e] LXV.

Le 22 Avril 1566. Après Pâques.

Le bailli et les échevins, mûs par certaines raisons, et pour éviter les dommages et les dégats qui pourraient en résulter, ont ordonné et statué que désormais personne, ni grand ni petit, ne peut jouer sur la place ni dans les rues de cette ville avec des coins ou cisaux, sous peine chaque fois d'une amende de xx sols parisis, l'amende appliquée aux enfants sera dûe par leurs parents. Cette amende sera appliquée sur le seul rapport des agents du bailli, ou de l'un d'eux lesquels pourront, de leur seul pouvoir, infliger l'amende.

Fait le 22 Avril XV[e]LXVI après Pâques.

Il est ordonné et statué par le seigneur et la loi, que personne dans cette ville et échévinage ne pourra, sans le consentement du seigneur et de la loi, tenir des jeux soit en public soit en secret, sous peine d'une amende de x livres parisis et plus d'être condamné arbitrairemet à la discrétion de la loi.

Il est également défendu et interdit à tous les bourgeois et habitants de cette ville de laisser fréquenter par leurs enfants, les écoles qui sont hors de la juridiction de Comines et qui enseignent les préceptes de la nouvelle religion, sous la même peine d'une amende de x livres et d'une condamnation arbitraire à la discrétion de la loi.

Fait et publié le ix juillet XV[e] LXIX.

Le 27 Août 1569.

Le bailli et les échevins, mûs par certaines raisons, ont ordonné et statué, ordonnent et statuent par la présente, que dès maintenant personne ne peut après....... ou après neuf heures du soir, être porteur, dans les rues, d'armes tels que glaives, poignards ou autres armes prohibées, sous peine de confiscation de ces armes et d'une amende de iij liv. parisis à moins qu'on ne soit suffisamment muni de lumière, conformément aux Keures et statuts de cette ville.

Fait le xxvij Août XV^c LXIX.

11 mars 1569. Les bailli et échevins, mûs par certaines considérations, ont ordonné et statué comme ils font par les présentes, que dès maintenant personne ne se permettra de vendre quelque foin au poids, sans satisfaire les peseurs jurés du seigneur et de payer aussi, comme s'ils avaient pesé eux-mêmes ce foin, sous peine de l'amende de iij livres parisis.

Fait et publié le xi mars XVe LXIX.

Le 1^r Décembre 1570, les articles suivants ont été ajoutés et publiés.

Autres keuren à observer concernant le pain, le vin et la bière.

XXXVI. Que dès ce jour aucun brasseur ne se permette de mettre la bière en tonnes sans au préalable avoir averti le fermier de l'accise sur les bières, pour que celui-ci puisse voir cette opération et juger à quoi il a droit, à peine, pour le contrevenant, d'une amende de iij livres parisis.

XXXVII. Idem les mêmes brasseurs sont tenus, à leur premier brassin, de faire connaître au dit fermier où ils placeront leur bière, et s'ils mettaient leur bière dans un

autre endroit que celui désigné, ils encourraient l'amende de lx livres parisis, et en sus les susdits brasseurs paieront de tous les brassins antérieurs, les fausses accises d'autant qu'on en aura trouvé ; et l'amende susdite de lx livres sera partagée en quatre parts, savoir pour l'église xviij livres, pour le seigneur xviij livres, pour la ville xviij livres et pour le dénonciateur vj livres parisis.

XXXVIII. Idem tout brasseur, soit de l'extérieur soit de l'intérieur de la ville, devra tenir ses tonneaux si grands que le grand tonneau qui contient lx pots, le tonneau étroit (*smalle tonne*) xlviij pots et ainsi à l'avenant, sur l'amende de x sols pour chaque tonneau, et si quelqu'un le denonçait avant que le tonneau ne soit rendu au brasseur, celui-ci devra indemniser la partie à l'avenant du manquant.

XXXIX. Idem qu'aucun garçon brasseur, ou de débitant de bière, ne pourra chercher ni transporter de la bière dans la maison des débitants, sous peine d'une amende de iij livres parisis pour chaque tonneau, demi-tonneau ou quart.

XL. Idem que personne de la susdite ville n'encave du vin ou de la bière, venant de l'extérieur, sans au préalable en avoir averti les accisiens, en désignant de quelles dimensions sont les tonneaux ou futs, avec leur nombre, sous peine d'une amende de iij livres parisis pour chaque tonneau ou fut, on sera aussi obligé, sous peine de la même amende, de chercher des billets pour les bières brassées dans la ville.

XLI. Les portefaix n'encaveront aucune bière ni aucun vin venant de l'extérieur sans en prévenir les accisiens ou leurs commis sous peine d'une amende de iij livres parisis pour chaque tonneau ou fut.

XLII. Idem les susdits portefaix seront aussi tenus de faire connaitre aux accisiens ou à leurs commis combien de tonnes, demi-tonnes ou quarts de tonnes de bière, brassées dans la ville, ils auront transporté, avec indication de l'endroit où ils les ont transportés ; cette décla-

ration devra se faire dans la journée, ou au plus tard le lendemain avant midi, sous peine de l'amende de iij livres parisis pour chaque tonne ou partie de tonne, et d'être en outre destitués de leur office et encore punis à la discretion de la loi.

XLIII. Idem ils ne pourront transporter ni du vin ni de la bière les dimanches ni les jours fériés, sous peine de iij livres parisis d'amende.

XLIIII. Idem personne ne se permettra de transporter ou de faire transporter du vin ni de la bière avant le lever du soleil ni après son coucher, soit par tonne ou parties de tonnes, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du bailli et d'en donner connaissance aux accisiens, sous peine de l'amende de xij livres parisis.

XLV. Et pour remédier aux abus et aux fraudes qui pourraient se commettre au détriment des fermiers des accises du vin et de la bière, il est ordonné que dès à présent plus personne ne pourra faire entrer dans l'échevinage quelque vin ou bière, soit en pots, en bouteilles ou autrement provenant du dehors ou des maisons des exempts d'accises, à moins de satisfaire les accisiens et le fermier des afforages et d'en donner connaissance au bailli ou à son lieutenant, sous peine de x livres parisis d'amende, à partager la moitié au seigneur, l sols aux pauvres et l sols au dénonciateur.

XLVI. Idem que personne ne permette qu'on apporte dans sa maison du vin ou de la bière en bouteilles ou autrement, venant de l'extérieur ou des endroits exempts d'accise, à moins d'avoir payé les accises et d'avoir averti, comme il est dit ci-dessus, sous peine d'une pareille amende à appliquer et à diviser de la même manière que dessus.

XLVII. Idem dès maintenant personne ne se permettra d'encaver du vin sans être afforé auprès du seigneur et la loi, sous peine de l'amende de iij livres par.

XLVIII. Idem les brasseurs sont obligés de transporter la bière qu'ils veulent vendre, dans une autre cave ou

chambre située sur une grande rue où se trouve leur vieille bière, dont ils ont payé les accises, et de faire connaître aux accisiens la bière qu'ils y transporteront, sous peine de xij livres d'amende, à partager iij livres à l'église, iij livres au seigneur, iij livres à la ville et iij livres au dénonciateur.

XLVIIII. Idem de même aucun habitant de la ville ne pourra chercher du pain à l'extérieur ou dans des endroits exempts d'accise sans avoir satisfait les accisiens sous peine de l'amende de iij livres par.

L. Idem en conséquence les boulangers ou boulangères marqueront leurs pains et les cuiront d'après l'ordonnance des experts, sous peine de iij livres d'amende.

LI. Idem, tout boulanger ou boulangère est tenu de faire connaître aux accisiens du pain combien de grain ils font moudre chaque fois.

LII. Idem pourront les experts du pain, de la bière et de la moutarde aller en tout temps dans les brasseries et dans les tavernes goûter la bière dans les tonneaux, et les experts auront du brasseur de la ville j sol par brassin, et celui qui vendrait de la bière plus cher que les experts l'auraient taxée ou qu'en est le cours, et qui refuserait de montrer la bière tout en ayant de la bière serait à l'amende et s'il se retractait ou permettait le transport de la bière hors des caves sans en avoir prévenu les experts, il paierait une amende de iij livres parisis ; et de chaque brassin fait dans la ville que les experts auront pris en contravention ils auront v sols à recouvrer sur le brasseur et de chaque tonne de bière provenant de l'extérieur et pris en fraude j sol parisis, à recouvrer sur le débitant, avec la reserve que celui-ci pourra avoir recours au brasseur ou à celui qni la lui aura fournie.

LIII. Idem les brasseurs ne laisseront pas sortir de la bière sans en avoir d'abord donné connaissance aux experts, sur l'amende de xx sols parisis, et aucun débitant de boisson ne pourra laisser encaver de la bière venant de l'extérieur

avant d'en avoir prévenu les experts, à peine de la même amende de xx sols parisis.

LIV. Et pour empêcher les excès qui arrivent journellement dans les cabarets ou tavernes dans la ville et paroisse de Comines, tant en rixes, blasphêmes, qu'en actes d'immoralité et d'impureté au grand scandale envers Dieu et la sainte église et en mauvais exemples pour tout le monde, messieurs de la loi, ont eharge du seigneur d'empêcher cela surtout parmi les bourgeois et habitants de la ville ; ils ont statué et ordonné comme ils font par ces présentes, interdisant à tous bourgeois de la ville, à leurs enfants et autres habitants de la ville et leurs enfants d'aller boire dans la paroisse de Comines hors de la ville, sous peine chaque fois de iij livres parisis, à appliquer la moitié au bailli, ou hommes qui auront calengé ou constaté le fait dans la paroisse ou seigneurie de Comines, et qui seront crûs sur serment ; et l'autre moitié à qui il appartiendra.

LV. Idem que nulle personne étant secourue par le bureau de bienfaisance ou vivant d'aumônes ne se rende dans les cabarets pour y boire et dépenser ces aumônes et son salaire soit la nuit soit le jour, sous peine d'être corrigé arbitrairement par le seigneur et la loi.

LVI. Il est aussi défendu et interdit à tous taverniers de prendre en paiement des vêtements ni d'autres objets, ou de les recevoir comme gages pour les dépenses faites chez eux, sous peine d'une amende de iij livres parisis, et d'être déclarés impropres de tenir taverne, d'être corrigés à la discretion de la loi, de perdre la créance et d'avoir à restituer le gage là où il convient, bien entendu que tous étrangers ne sont pas compris dans cette mesure.

LVII. Idem que nul tavernier ne se permette de recevoir chez lui des femmes ou des filles suspectes ou mal famées avec des hommes ou des compagnons, sur l'amende de lx livres parisis et d'être arbitrairement puni par la loi.

LVIII. Idem pareillement est il défendu à tout autre habitant de permettre dans leur intérieur des jeux de hazard,

soit avec des dés soit avec des cartes, sous peine d'une amende de iij livres parisis pour le jour et de de x livres pour la nuit, à charge de l'hôte ou de l'hôtesse et de iij liv. pour chaque joueur.

LIX. Idem que nul brasseur ne mette de la bière dans les tonneaux d'un autre brasseur sans son consentement, sur l'amende de iij livres parisis.

LX. Idem qu'aucun drapier ne se permette d'enmagasiner de la laine sans être expertisée, sous peine de xx sols parisis d'amende pour chaque balle, et de payer aux experts, de chaque balle, vi deniers parisis pour salaire.

Messieurs les bailli et échevins, pour certains motifs, ont ordonné et statué, ordonnent et statuent par les présentes que dès maintenant tous brasseurs et habitants de la ville feront jauger et poinçonner avec la mesure de la ville leurs tonneaux, demi-tonneaux et autres futailles qu'ils ont maintenant ou pourraient avoir, et y feront marquer avec le poinçon de la ville combien de pots contiennent ces tonneaux et pour ce ils paieront au jaugeur savoir :

Pour chaque tonneau de lx pots, v deniers parisis ; de la demi-tonne iiij deniers.

D'un tiers de tonne iij deniers.

Et d'un quart et au dessous ij deniers parisis, sous peine d'une amende de iij livres parisis pour chaque contravention ; en outre le brasseur devra restituer aux parties en proportion de ce qui manque, si quelqu'un le denonçait avant d'avoir rendu le tonneau au brasseur, aussi tout brasseur de l'extérieur sera obligé de tenir ses tonneaux à égale contenance, sous peine de la même amende de iij livres parisis à payer par le débitant, lequel conservera son recours contre le brasseur dont il a reçu la bière.

Fait et publié le premier décembre XV[e] LXX.

Autres keuren et statuts d'amendes et de bannissement observés dans la susdite ville de Comines.

1° Celui qui dans la ville ou échevinage bat quelqu'un ou le blesse avec un couteau ou toute autre arme, avec préméditation et qu'il atteint la personne soit avec une pierre, du bois, de la terre ou tout autre objet, paiera une amende de xl liv. par.

Idem celui qui dans la dite ville de Comines battra préméditativement quelqu'un avec un bâton, coupé ou façonné, paiera également lx liv. par.

Idem celui qui frappe, ou pousse à coups de poings, ou jette des pierres ou autres objets avec préméditation dans la ville de Comines paiera x liv. p.

Idem celui qui dans la ville de Comines tire l'épée ou le couteau, avec préméditation, sans s'en servir, paiera v liv. par.

Idem si quelques habitants de Comines se battaient ou se maltraitaient les uns les autres, ou commettaient d'autres méfaits hors la ville de Comines, n'importe en quel lieu, et que plainte en fût portée aux échevins de Comines, par des habitants de la dite ville ; ils subiraient les mêmes amendes et punitions que si c'était arrivé dans la ville même.

Idem que celui qui entrera dans la ville ou échevinage de Comines avec l'arc tendu et muni d'un trait ou d'une flèche, que ce soit une arbalète à ressort ou un arc à main et s'il est pris portant ces armes, paiera une amende de lx liv. par. Et s'il n'était pas pris et qu'il serait denoncé, il serait banni durant trois ans de la susdite ville de Comines.

Idem tous ceux qui seraient ses complices et l'accompagneraient sans tirer ou sans avoir l'arc tendu ni le trait préparé, comme il est dit plus haut, devront payer avec lui chacun x livres parisis s'ils sont pris, et s'ils n'étaient pas pris mais denoncés, ils seraient bannis pour un an de la ville susnommée.

Idem si quelqu'un tire du dehors vers la ville de Comines avec l'arbalète à ressort, ou l'arc à main et que le trait ou la flèche tombât dans la ville ou l'échevinage de Comines, il paierait lx liv. par. s'il est pris et s'il n'est pas pris, mais que le fait soit rapporté, il sera banni pour trois ans de la susdite ville.

Idem celui dont la maison prendrait feu et qu'il en résulterait un tocsin, subirait un banissement ou la punition au gré du seigneur et de la loi.

Idem celui qui tiendrait cabaret mal famé dans la susdite ville serait aussi banni.

Item celui qui ferait du désordre pendant la nuit ou décrocherait des portes ou des fenêtres serait également banni.

Idem celui qui insulterait ou menacerait quelqu'un des officiers de la ville dans l'exercice de leurs fonctions, serait banni.

Keuren et statuts observés à la halle de la ville de Comines.

Premièrement quiconque conclut un marché et s'en dédit, soit l'achetenr soit le vendeur, paiera iij livres parisis. Sera condamné aux frais.

Idem que tout homme ou femme qui sera légalement convoqué à la halle comme défendeur, sera libre de circuler paisiblement dans la ville pendant ce jour, à moins que ce ne soit pour affaire criminelle ou pour cause remise.

Idem celui qui injurie le tribunal à la halle paiera une amende de xx sch. par.

Idem si un interprête traduit faussement à la susdite halle, il paiera une amende de xx sch. par.

Idem tout interprête juré à la halle susdite, est tenu d'y venir à chaque jour de plaid pour traduire, depuis mi-Mars jusqu'à la St-Bavon à neuf heures, et de la St-Bavon jusqu'à la mi-Mars à dix heures, sous peine d'une amende

de iiij sols parisis, ou à quelqu'autre correction à la discrétion des échevins de la ville.

Idem si quelqu'interprète est empêché de remplir son office, il transmettra ses causes en temps à quelqu'autre procureur, et les inscrira de manière à ce que les parties soient servies sans aucun retard sous la mêne peine pour chaque cause.

Idem est aussi ordonné par les échevins que tous procureurs devront faire diligence pour l'ajournement de parties et, quand ils auront fait leur devoir, ils auront pour les écritures iij gros parisis pour chaque page de raisonnable dimension, si elle était longue au delà de la mesure on la ferait estimer.

Idem les procureurs feront les écritures la veille du jour d'audience qu'ils voudront voir appeler la cause pour laquelle ils seront payés sous peine comme avant, et ils auront de chacun des partis, pour lesquels ils auront interprété, iij sols parisis.

Idem celui qui porte plainte dans la ville de Comines, doit le faire trois jours avant le jour de plaid, en présence de deux ou plusieurs échevins de la ville et payer ij sols au bailli.

Idem toute personne, légalement assignée à comparaître à la halle, peut faire remettre la cause jusqu'à trois fois, mais pas plus, elle doit annoncer cette remise à deux échevins de la ville de Comines, trois jours avant le jour d'audience, et il paiera dix deniers par remise.

Ici finissent les keuren de la ville de Comines. Lorsque dans toutes les localités de la Flandre l'industrie était en souffrance, à cause des troubles et des dissensions civiles, qui éclatèrent dès 1566, Comines ne donna pas dans les excès, suscités par les hérétiques ; elle resta fidèle à sa foi et à ses seigneurs.

Philippe de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, seigneur de Comines, du chef de sa femme Jeanne de Haluin, dame de Comines, Rolleghem, Lauwe, Roncq, vicomtesse de Nieuport etc., qu'il avait épousée, le 24 janvier 1559, et dont les nôces furent célébrées au château de Comines, favorisa l'industrie drapière de Comines.

« En 1568, à la requête des drapiers de cette ville, qui prouvaient que de toute ancienneté, les meilleurs draps qui s'y faisaient, se scellaient d'une rose sur étain jusqu'à 1,800 fillez (1), auquel convenait avoir tel nombre de fil pour la largeur, semblablement se drappaient de moins larges qui se scellaient aussi de la rose, mais seulement sur plomb et attendu qu'il était permis de faire tout drap meilleur que sur l'ancien pied et que ceux scellés sur étain, ce seigneur accorde que les drapiers de la dite ville de Comines pourront dorénavant faire draps jusqu'au nombre de 1900 fillez au lieu 1800, lesquels seront scellés d'une rose dorée sur étain, pour les distinguer d'autres draps moindres » (2).

(1) 1800 fillez, c'est-à-dire, d'une largeur comptant 1800 fils.

(2) Aux archives de Comines.

TEXTE ORIGINAL DE CES KEUREN.

Dit zyn de wetten, keuren ende costumen vander stede van Comene, gemackt, vernieuwt ende wel geobserveert by den heere der wet ende ghemeene raet ende advis van den goeden lieden van der steiden, in 't jaer achter den brant dat de voorschreven steide, halle ende register van dien verlorne, 't welck was den xvj[e] dach van maerte int jaer M CCCC XXVII.

Eerst de ghemeene keuren.

Alvooren dat niemendt binnen der steide van Comene eenigerhande dranc, eist win, bier, olie of andere goede, peneghe of vercoope by mate, hy ne ghevene de vulle mate van der stede van Comene up de boete van dry ponden parisis, alsoo menich waerven alst bevonden waere.

Soo wie die ghewichte gave min dan souffisant naer de ghewichte van der steide ghcteekent, dat ware up dry ponden parisis, schalen en ghewichten ontwee te slane en te niette te doene alsoo dickent alst bevonden waere ende van alle maeten in ghelyken; te wetene het ghewicht xiiij onsen en half in elck pond ende ander ghewichten naer advenante.

Soo wie dranc gave in tappers huuse achter de laetste clocke gheluut zonder keerslicht, dat ware op dry ponden parisis alsoo menich waerf alst bevonden waer.

Die drinkers hielde, zittende achter de laetste clocke, zy ne waeren gasten in tyden gheherbercht of dat den dranc voor de clocke getrocken waere, dat ware up dry ponden parisis.

Soo wie die achter de laetste clocke ghinghe achter de straete zonder licht, dat waere up xx stuyvers parisis of het en waer schepene of honder schepenen van der steide, de welke moghen gaen paisivelicke waudelende elc met eenen cnape, sonder boete.

Voort soo moghen gaen tot zeven persoonen vander stede met eenen licht zonder boete paisivelick gaende.

Dat niement ne mete eenegherhande goed, of vercoope of leveren, het en zy met der maeten vande stede of die metten teekenen vande stede gheprint syn up v schellen parisis telker waerf.

Dat niement poorters van Comene of andere ne mach visschen in de Leye met meer dan met eene haere, noch visch met visschen vanghen dat men zegt jaghen, elc up de boete van dry ponden parisis.

Ende mach elc poorter of poorterskint visschen in de Leye met een haere sonder boete, mits dat hy niet ne jaghe.

Dat niement visschen mach in scepen aen tland ghehacht, up de boete van xx schellen parisis.

Dat niement visschen mach in de Leye in scepene vanden lande met inghevene noch anders up de boete van dry pond parisis het en ware by oorloove vanden pachtere vander visscherie.

Dat niement der scepen ontsloten laete by nacht, up de boete van dry ponden parisis.

Dat niement scepen hachte beneden aen tSpygat noort van den gaete noch zuut, dan aen de propre (crocken) up dry ponden parisis.

Dat niement ne laede noch ontlaede van den eenen scepe in dandro eenigh goed over den dam zonder oorlof van den heere up dry ponden parisis.

Dat elc wooning en huushouden bin der steide leeder uutstelle ende waetre voor zyn duere en straten vaghe alst gheboden is by den heere en by der wet, wie daer af in ghebreke waere, dat waere van elc up v schelle parisis, en moeten zoo lanc zin dat er zes sporten passeren de heuzien van ter straete.

Dat elc persoon die huushout moet hebben leedere souffisant drie sporten gaende boven den heuzien up v schellen parisis en de leedre ontwee te slaene waerse min dan souffisant.

Item van olye te vierre te doene boven de verbodene xx schellen.

Item dat men der steide erve rumen moet binnen derde daghe achter dat gheboden is, up xx schellen parisis.

Dat niement ne gaet achterwaert in scheure of in stallen met kerselicht of hy ne ga dan met een lanterne up iij pond parisis.

Dat niement zwynen ringhe voor de zonne, noch achter de zonne, noch in zin huus up iij pond parisis.

Soo wye die bevolen is bider heere en der wet anders erve te ruumene, hy moetse rumene binnen vij daghs up de boete van iij pond parisis.

Dat niement bedde ne sette up vif voete naer den viere up xx schellen.

Dat niement houdt up deilten legghe daer onder dat men vier maect up xx schellen p.

Dat niement zine perde, merryen, coyen, zwyns of gheete laete gaen binnen der steide en schependomme van Comene ongewaect, de swinne ongesoilt of ongerinct, up de boete van xx schellen.

Dat niement de glasveinster van der kercke ontwee werpe, up v schellen of zin upperste cleet.

Soo wye die corne vercochte in de halle, dat boven beter ware dan ondere in den zac dat waere up dry pond parisis.

Dat niement coorne vercoope ter halle voor dat twaelf heure ghesleghen es en dat de halle waerderie gheclopt heeft up xx schellen.

Dat niement monstre van coorn in de halle brenghe daer ne waere eene rasiere of meer, up xx schellen.

Dat niement gheen coorne cuts of cutseggbe coorne coopen ne mach noch andre graen voor de tweeste slach van vespere gheluut is up maertdach, up xx schellen en waert by alsoo dat poorter of poortighe daerby waere zy moghen top sin van de coopere.

Dat gheen cult of cutsigghe ne moghene ter maert coopen noch upslaen, hoenderen, zuvele noch eenighertier fruut voor de tweeste slach van prieme gheluut es up xx schellen.

Ende inghelicke zaterdachs voor de tweeste slach van vesperen gheluut es en waer er porter of porters kint by, zy moghen van de coop top zin.

Soo wat tappers die bier duerder vercochte dan alsoot de waerderders ghesteken hebben, dat waere up iij pond par.

Die bier menghelde dat waere ooc up iij pond par.

Die bier outseide die in zin huus hadde ooc iij poud par.

Dat gheen poorter noch ander persoon wonende binnen der steide van Comene ne mach haele broodt, win, vleesch, bier noch ander dranc buten den steide, schependomme met kannen, stoopen of ander maten noch ooc bier in vaten daer van ghelicke in de stede ware, up iij pond par. ofte het ne waere ter plecke daer men assise gheift metter stede van Comene.

Dat alle barbier, binnen der steden, moeten draghen tbloet buten den schependomme van Comene ende delven in de herde up xx schellen.

Dat gheen barbier scherren zal zondaechs noch up apostel mesdaghen, up xx schellen par.

Dat niement laekenen recken sal noch wulle hanghen te droogene sondaechs noch up appostel mesdaghene, up xx schellen.

Dat ne gheen smet smeden mach achter de achterste clocke noch voor de dach clocke, up xx schellen.

Dat niement vullicheden ne doe up kerckhof of int hof van eleken, up v schellen of zin upperst cleet.

Dat alle de ghone die waghene bringhen binnen der steide en stille staen sy moeten weren haer maertel (1) of eene strinc afdoen, up v schellen p.

Dat soo wien die met waghene comt binder steide alst ghedoyt es boven dat verboden is ende dat te wetene ghedaen ten uutersten huuse van den scependomme dat waere up iij pond par.

Dat niement nemen ne mach in den houst coorne scooven of andere scooven voor de sonne of achter de sonne, up iij pond of zy ne ware ghelaeden binnen sonneschine.

Dat de pachtere van de visscherie van Comene werdt ghehouden te brenghene verscen visch ter maert swoensdachs en saterdachs (2) van allen weke up xx schellen par.

---

(1) Marteau qui attache le timon à l'avant-train.

(2) Au-dessus de ces mots est écrit : *svruidaghs en saterdaechs.*

Dat gheen poorter of poortesse van Comene ne mach eene andere poorter of poortesse van Comene doen beclaghene, noch vexeren, noch sin goed buter stede van Comene aenslaghen, hy ne hebbe eerst verwonnen ter wette voor scepenen van Comene ende dat hy danne oorlof hebbe te doene up iij pond parisis ende dat hy op sulkre punicie als schepenen daer up wyzen souden, ooc daer af cesseren moet alst hem bevolen wert by scepenen of by huerlieden gesworne cnape.

Dat men gheen stille kuust ofte vaerwers cupen, noch vleeshauwers tripe, mach doen loopen noch werpen in der poortgracht noch in de doode Ley, van elcken up iij pond par.

Waert dat iement binder steide eenig pael versette of ute daede dat waere up iij pond by dage en by nachte waert up x pond (1).

Waert dat iement dolve of hieuwe of dede doen up anderlieder erve ende dat partie claeghde dat waere up iij pond par.

Dat de zwine besiere van der steide, de zwinnen die binder stede verkocht worden besien sal deuchdelike, elc magher om vj deniers, en elc vet zwin om een schelle, en dies moet hyt waranderen xiv daghen achter dat hy ze gaens hute ghegheven heeft ende daer sy bin xiv daghen ongaens bevonde waren, soo moet hy selve aenveerden (2) ende betalen dat ghecost heeft.

Dat gheen backere noch backighe of ander binder steide gheen mitte setten, noch maken sulle, van busschen of fagooten, sy ne staen xl voeten van alle huse, up iij pond par. en nochtans sullen sy moeten ghewert sine of zo verre ghestelt ter discretie van den heer en wet.

Dat gheen brauwer, vaerwer noch andre binder steide mitte van houtte maeken sal, sy ne staen xx voeten verre vander straete, up iij pond ter discretie als voren.

XLVI. Dat van nu voortaen gheen man noch wyf, wonende binnen der steide van Comene, noch ander ne zullen meughene leeden eenege menichte lieden te brulocht buter stede, het en waere ter brulocht van syn broeder, suster, oom, moeye, of alsoo naer, up iij pond par.

Dat soo wie die erfve coopt of vercoopt binder steide van Comene gheleghen, werde ghehouden, coopere en vercoopere dat ter alme te brenghene binnen xl daghen achter den coop ghesloten, elc partie up iij pond die daer af inghebreke waere.

Item up dat eenigh huus gherecht waere, ende overghehuust up anders erve, waert eene voet of twee of lettel meer zonder wedersegt eerst gerecht ware, soo soude dat huus alsoo moghen blive staende mits daeraf rente ghevende van alsoo veele alst overstonde, en dat ten segghene ende ordenance van scepene.

---

(1) Au-dessus est écrit : *den ban*.

(2) Au-dessus est écrit : *onthouden*.

Item dat niement veinstere open houde mach jeghens anders erve daer hy gheen erve aen heeft bute huuse of zy ne sin vertraillet of versleghe up xx schellen up dat de ghebueren claechden.

Item dat elc stoppe sin erve jeghens anders erve, dat de haeghe hem toebehoort, en waerse ghemeene soo soude men ze ghemeene stoppen, en waert dat eenen in ghebreke waere van stoppene, zin haeghe toebehoorende, dat waere up de boete van xx schellen, en wie daer aeupaelde zoude die haeghe moghen stoppen te coste van die in ghebreke waere of de haeghe houden over zinne.

Item dat niement dobbel spel houde, noch dobbele binder stede van Comene, up iij pond by daeghe, en by nachte x pond, noch oock keghel spel dan dier toe ghestelt is, up iij ponden par.

Item dat niemen wyf noch man binder steide van Comene woonende ne mach coopene eenighe obligatie sprekende up andere inwoonders der selver steide of hoet goet, up de boet van x schellen par.

De molenaers van der steide van Comene sin ghehouden te maelne omme tsesthiende vat ende daertoe houden hem selve ende nemen iiij ponden van den advot, of in advenant ende daer sy meer naemen sy moestent wedergheven dat waere up de boete telken waerf van xx schellen en noch op correctie crimineele.

It dat bevonden waeren dat sy yments coorne wisselden dat waere up xx schelen par.

En alle de inwoonders van der steide van Comene sin ghehouden daer te maelne ende daer iement buten droughe te maelne coorne of mout als der selve molene malen moghen, dats up iij ponden par.

Dat alle herberghe houders bin der stede, wanneer hunlieden eenighe vremde gasten comen ter herberghe omme by nachte te blivene ghewapent hemelick af anders, werden ghehouden dat te kennen te gheven den bailli of zine stedehoudere of tsiunen huuse, up arbitralick ghepuneert te zyne (1).

Item dat gheen herbergier en mach logist ontsegghe een lieden van verre up dat zy logist ydele hebbe, up de boete van xx schellen par.

Item dat men waken zal alst gheboden is huut elcke straete eenen persoon of meer by keerre alsoot ghecoustumeert is, van dat de laetste clocke luudt totter eerste (2) clocke gheluudt is en zoo wien in ghebreke waere van waeckene tsinnen keerre en de waecstoc tsine huuze ghebrocht is, dat waere telcke up v schellen par. en dat soude hebben de ghone die up die nacht ghewaect zullen hebbe en daeraf zal de bailli hemlieden inninghe doen up dat syt begherre en die in ghebreke warede waecstoc over te draghene dat waere up de zelve boete.

---

(1) Au-dessus est écrit: *up de vriendscepe van den heer en van de wet.*

(2) Au-dessus est écrit: *vullers.*

Item dat alle poorters en alle andere die woonen, watre ende weede haelen bin der steide van Comene, sin ghehouden te commene te huust waerheide onder de linde (1) voor scepene van Comene een waerf s'jaers alst gheboden es en die daeraf in ghebreke (2) waere en niet en quame dat waere up x schellen par. elc persoon.

Item dat gheen brauwere brauwende binnen der steide van Comene ne zal moghen brauwen noch doen brauwen bute den schependom van Comene, up x ponden par. van elcke braute.

Soo wat brauwere of brauweghe, brauwende binnen der stede van Comene, die eenich bier ontsteken noch of ontlooghene en bevonde is bi de assisers dat hy meer bier ghebrauwd heeft dan hy hemlieder overghegheven heift, de brauwere sal verbeure alsoo dickens en menich waerve als hyt deede x ponden par. en zes weken syn neringhe van brauwen en men zal die boeten eerlicke up hem innen.

Item, waere enich bier bevonde wech ghesteken in wiens anders huus, het waere de ghene daert bevonden waere zoude verbeuren telcke iij ponden par. en de brauwere diet ghebrauwe en wechgesteken hadde zoude verbeure de voornoemde eerste punietie en nochtans de voornoemde assisers hebben haer assise van al dat sy bevinde connen en van de ontlooghende dobbele assise en van al dese werden den assise gheloofte by haren eede.

Item dat elc pynre of ander, die bier van bute bringhen zal in vaten of auders binnen der steide van Comene, hy moet gheven te kennene de assisers omme daeraf assise en afforage te hebben en daer zy dies in ghebreke waere, dat waere up iij ponden par. (3)

Item waert dat enich tapper of ander binnen der stede enich bier van bute indede zonder te betalene assise of afforage of zonder oorlof van de assisers, dat waere telcken up iij ponden par.

Item dat tallen tyde de assisers van de bierre ghelieven zal te gaene in sbrauwers huus omme haer assise te besouckene, zy moghen gaen en men zal hemlieden moeten opendoen alle de winckels daer syt begheere, eist by daeghe oft by nachte en daer zy nederstaen wilde dat waere up de indignatie van den heere en de wet en up de boete van xx ponden par.

Item dat alle de brauwers ghehouden worden te laeten weiten de assisers oft te haere huus, telker braute wanneer en te wat tyden dat zy tonnen zullen en hem gheve tits ghenoughe omme van zinnen huus toe te komene, omme te zien tonnene indien dat hemlieden ghelieft, alleer zy iedt beghin-

---

(1) Au-dessus est écrit : *eeke.*

(2) Au-dessus est écrit : *desobegent.*

(3) Au-dessus est écrit : *v schellen.*

nen tonnen up de boete van iij ponden par. en zal die zelve assiser daer af gheloofd zin by zinnen eede.

Item in ghelicke zoo wat backere of backighe die de assise ontsteelt, dats up iij ponden par.

Item. Waert dat eenich poorter of ander, woonende binnen der steide en schependomme van Comene, by coustume ghinghe drincken, ghelaghe maken, in eenighe taverne buten ende ontrent de voorschreve steide en schependomme van Comene en hy daerof bedraghe was, dat waere up de boete van iij pond par.

Item zoo wien een huus gheheurt heeft binnen der steide van Comene zy een jaer twee of meer, hy mach daeraf quitte zin metter halver tyt up dat hy wilde, mits dat hy segghe xl daghe te voorre en dat hy de halve heure betaelt.

Item zoo wie in een gheheurt huus woondt, hy mach er in bliven woonen up dat hy wille, alsoo langhe als zin heure ghedeurt ende lanc dat hy wel betaelt ende alwaert dat thuus eener andere verhuert worde, hy zoude in mooghe bliven voor eener andere omme tselve prys dat een andere gheheurt zoude hebben.

Item dat men mach pande van huusheure gelyk men doet van rente, up zulcke pande als men in thuus vint den heurer toebehoorende en waert dat de huusheurdre verhuusde, zonder orlof of zondre betalen, men zoude die sculdenaer mooghen panden daer men hem of zin goet vinde zoude binnen der steide van Comene en up dat hy bute gaet zoo is by gheabandonneert en ontvry van zine poorterschepe dien sticke aengaet.

Item dat niement, poorter noch andere, voortaen delve mach eerde, noch eerde halen in den aerst binnen schependomme, up de boete telcken van v grooten.

Item dat ooc niement voortaen enich mes of vuligheden werpe, in wintgaert van der leye up de boete van v schellen; onder de valbrugghe noch in de portgracht, tusschen de weduwe Stassaerts huuse en der stede Gillis Kendtsoen, waer up v grossen par.

Item dat de prysers van der stede van Comene sullen hebben van al tguent dat sy prysen van elke pond groote viij schellen en van elken ponde parisis viij grooten.

En sullen de voorschreve prisers van tguendt dat sy sullen hebben ghepresen van dat boven x ponden par. gaet, moghe dach gheven den sculdenare xl daegs, om den sculd te betalene up dat hy den prys behouden wilde en in ghelycke van dat onder x pond par. gaet xiiij nacht en dach behonde, dus dat de voorschreve sculdenaer, die den prys behouden wilde, zeiker doen sal ghereede ghelt daer af op te legghene en te betalen van v ponden en der boven bin xl daghen en van onder de x ponden binnen xiiij nacht alst voorschreven es.

Item ende waert soo dat de ghone die wie den prys ghepresen waere van

catelikx saken van catelen, doch dat den prys te hooghe ghepresen waere en hy dien niet ontfanghen wilde, hy mochte hemlieden die catele laeten voor den prys, ende den prysers worden ghehouden die prys selve te houdene en dien te peneghen thaerliede prouffite, ende tgeldt dat die catele ghepresen waere up te legghene dat x ponden drooghe ende der boven bin van dag in xl daghen ende van onder x pond bin xiiij nachten ghelyc dat voorschreven es.

Item ende als van huuse ende andere die sullen de voorschreve prysers metgaders de bailli ende de wet van der steide van Comene oversien, pryseen ende uutghevene, soo sy naest bevinden sullen dat die weerde weisen moghe ende hy haert eede. En die prys van huusen of erve ne werde de voorschreve prysers niet ghehouden te behoudene voor tprys maer de ghone twies bouf dat ghepresen werdt sal die prys moeten behouden, in paiement van ziere sculd ende van dien ne sullende voorschreve prisers maer hebben iiij grossen van den ponde groote ende alsoo in advenante.

Item ende es te wetene dat van alle oude sculde, die ghemaect waeren voorjaer MIIIJ°XXVIIJ, daerof zal men betalene by prisers beede van andere en van catelen alsoo men plach daer te vooren ende daerof sullen de prisers maer hebben iiij grossen van den ponde ende ne werden ooc niet ghehouden den prys te behoudene.

Item ende van alle sculden van blaeuvarwers of van rootvarwers als toecomende als andere van houden tyden, die sal men betalene en prisen ghelike dat men van houde tyden ghedaen heeft, syt met katele, met doucke oft anders, of het en waere dat besproken waere dat men met drooghe ghelde betalen soude.

Keuren van den berecke ende hoe en in wat manieren men sculd haelen en innen zal up poorters van der steide van Comene.

Alvooren dat men houden sal siège ter halle of ter andere plaetse en hove ghecoustumeert, drie daeghen in elcke weke, om partien te berechtene, te weitene smaendachs, sdonderdachs en tsaterdachs met ij scepenen van der steide of meer, updat enich van die ij scepenen, daeraf last hebbende in ghebreke waere, dat waere up de paine van iij grossen van elcken daghe die te bekeerne ten scepene waert die tberecht over hem houden zoude, en die drie grossen sal den ontfanghere leenen op de wedde van den scepene die in ghebreke waerne. En soo wie die enich poorter of poortesse ofte inwoonders die huushoudede binnen Comene voor scepenen ontbieden wille, hy moet se ontbieden ten voornoemde berecke te Comene, te een van die daeghe, want up gheene andere ne worde scepene ghehouden daer toe te verstaene of het ne waere dat den heeschere vreimde waere en woonnende bute kerckghebode van Comene, dien sal men altoos berechte up wat daeghe dat syt versoucke als men eerst sal moghen.

Item dat den scepen cnaepe hebben sal van elcken poorter of poortesse, die hy voor scepenen haelen sal, woonende binnen der steide van Comene, een groote en van elcken poorter buten der steide woonende twee grooten of het ne waere dat het die poorter van bute ghetooght waere binnen der steide, danne en soude de cnaepe maer af hebben een groote, ghelick van de andere van binnen.

Item dat soo wat poorter of poortesse, die voor scepen ontboden werdt ten versoucke van partie eene waerf, ander waerf ende derde waerf, en hy ten derde daghe of waerf noch niet en compt, hy werde by die onbedyeucie van dien sticke voortghehouden als vreemden in deiser manieren up dat hy binnen der steide van Comene wuent, men zal ne van dien sticke moeghen doen beklaeghene binnen der steide van Comene als vreimden ende updat hy buten der steide wuendt, scepenen sullen dien heeschere orlof gheven dien poorter als van dien sticke te doen beclaghene als vreimden, waer dat hy ne vindt, eist binnen der steide van Comene of der buten.

Ende updat die desobedient van bute hier bin der steide beclacht waere van die sticke, hy soude daeraf moeten seker doen ghelicke eenen vreimden up dat partie versouchte.

Item als een poorter of poortesse voor scepenen compt ten versoucke van partien en hy de sculd loochen en ontkent, scepenen sullen dien heescher wysen, dat te volghene by wettelicke beclaghene up de halle van Comene up dat de heeschere ghelieft te volghene, maer hy ne sal die clachte niet mooghen doen binnen dien selven daeghe. Want ze moet ghedaen sin drie daeghen voor den dinghedach talderminste.

Item als een poorter of poortesse van Comene alsoo voor scepenen ontboden sinde, ten verzoucke van partie om sculd, en hy voor scepen comt en hy de sculd kendt men sal hem up sin selfs kennisse wysene te betaelne binnen vij daeghen of te gaene in een huus van costen naer de coustume, en daer hy van dien in ghebreke es en partie claecht men sal die poorter schuldenaer vierde waerf ontbieden d'abondant ende overal omme te hoorne of hy tvoorschreve verwysde vonnesse en bevel van scepenen volcommen en onderhouden heeft ende up dat hy dan comt ende gheen paiement of uutset daeraf betooghen can, of dat partie vernought sy, men sal hem noch anderwaerf bevel doen en wysen up sinne voorschrevene eerste kennesse te betalene, binnen vij daeghen, of te gaene in een huus van costen en overal ende daer hy dat niet ne doet, de bailli zal naer die vij daeghen verledene, updat partie versouct, trecken by den overghevene van scepenen te sinne goede waer dat gheleghen sy bin den lande van der roede ende juridixie van Comene alsoo veile goeds als de voorschreve verkende sculd en wettelyke costen draeghen souden, ende up dat die poorter alsoo de sculd verkend hebbende ende vierde waerf ontboden dabondant als voorseght is, en hy de vierde waerf niet ne comt, hy ne sal die ander vij daghen niet hebben maer men sal up dat partie versoucht trecken

tsinne goede ghelyke dat voorseght es sonder langher dagh of respit daer af te hebbene

Item van de poorters, die verbonden staen by obligatie of wettelicke kennesse, men zal dic ooc ontbieden voor scepen een waerf, ander waerf ende derde waerf om te hoorne of hy enich payement of quittancie daer af betooghen willen. Ende dat hy alsoo ontbooden sinde niet ne comt en gheen payément, quittancie of nutset daer af niet ne betoocht, men sal hem wysen te betaelne of te gaen in een huus van costen bin vij daeghen. Ende daer hy dat niet ne doet, de bailli by overghevene van scepenen zal die vij daeghen verledene, up dat partie versouckt, trecken tsinnen goede waert gheleghen es binne der steide van Comene of der bute onder theerscip van Comene ende vercoopen daeraf heerlicke soo veille goeds als de soult van de obligatie of wettelicke kennisse ende wettelicke costen bedraecht ten naesten maertedaeghe, ende up datter niet zoo veile goets ne waere partie onverlet staende tsourplus datter ghebreke zoude te moghene volghene up ander goet dat hy tbevinde mochte, de voornoemde schuldenaere toebehoorende oft up sinnen persoon om dien te doen legghen in beslotender vanghenesse, tot dat al vul betaelt waere, ende aldus ende in ghelycke zal men innen alle assiesen, der steide goed, afforage en alle andere heerlicke en keurlicke, regtene ute gheleit dat men die niet ne sal ontbieden voor scepenen noch dat sy ooc van dien gheen vij daghen hebben sullen.

Item ende omme executie te doene van sculden en saken al wettelicke ter halle afghewonnen oft anders wettelick by scepenen ghewyst up poorters van der steide ofte buten onder myn heere van Comene wonende, dat men stampans naer ghewysde alst partie versouct daerof executie doen up tgoed van den sculdenaer waer dat gheleghen sy, binnen der steide of der buten, onder min heere van Comene en daer af heerlicke soo veile vercoopen tote voorschreve ghewysde vulcommen en betaelt sy En up datter niet soo veile goeds ne waere dat partie onverlet staen sal, om tsourplus te moghen volghen up ander goed of up sine persoon ghelyc dat hier vooren gheseit es in tander article. Behouden ooc om den sculdenaer dat hy sal moghen zin voorscreven goed bescudden met sine lichaeme, met ghevanghen geleit te sine in beslotene vanghenesse tot al vul betaelt es en partie vernoucht es.

Item up dat de poorters alsoo afghewonnen sinde, wettelicke wonende waere buten de juridixie van Comene, daer den bailli van Comene gheen executie doen mochte en hy geen goed ne hadde onder theerscip van Comene, sou soude die volghere partie, alwaere hy poorter die selve sculd en ghewysde moghen volghene op dien afzittenden poorter of up sin goed alomme en waer dat hy den persoon of sin goede vinden soude sonder te commene daeromme te boetene.

Item daer eenich poorter van binnen of van bute oft andre inwonende bin der steide van Comeme boorghe waere voor eenighe persoon, die

boorghe sal moeten betalene met ghereedc ghelde of het ne waere dat de principale betalen mochte naer thinhoude van den voorwaerde met lakene, met doucke of met ander waere, en de principale sal moeten sinne borghe daer af quitte met al sulke goede als de boorghe voor hem betaelt heeft.

Item dat elc wien men sculdigh es mach heesschen die sculd, syt den principael of de boorghe, welke dat hy wille sonder daer by den principael noch de boorghe ontsleghe te sine dat de laetste penning daer af vul betaelt sy.

Item soo wat poorter of poortesse, die by vonnesse van scepenen in huus van costen ghegaen es van sculden en hy danne weder er ute ghinghe eer partie vernoucht waere en partie claechde, dat waere de boete van iij ponden par. en ooc van dier sculd ontvrit jeghens partie als dat men tsinnen goede gaen sal en inninghe daer up haelen, by prise van den principal sculd en wettelike costen als up eenen vreemden.

Item ende als een poorter of poortesse in huus van costen gheleit wert van sculde by den bailli en by der wet ten versoucke van partie up seker boete ende hy der ute gaet sonder partie te vernoughene, dat waere up sulcke boete als daer up dat hy der in gheleit werdt ende voort jeghens partie ontvryt te sinne van meer in huus van costen daer af te ligghene, maer sal de volghere partie moghen gaen metten heere tsinne goede ende doen prisen alsoo veile goede als die sculd en wettelicke costen ghedraghen ende up datter niet soo veile goeds ne waere partie onverlet staende, om tsourplus te moghen haelne up den persoon of up sin goed, ghelyc up eene vreemden.

Item dat soo wie die in een huus van costen ligghen sal bin der steide van Comene van sculden, sy moeten ligghen up xl voeten naer de maerct ende niet vordere van de maerct, (up dat partien weeren wille. Ende ne moghen niet rumen de erve van daer sy ligghen, bachten noch voren verdere dan vooren tot ruyssote en niet der over tote dat sy partie vernoucht hebben, up punicie van ute huuse van costen gheghaen te sine, ende daer af ontvryt te sinne als boven ende ooc de weert vernoucht eer hyre ute gaet.

Item sal de scoutheete of vanghenessehoudere hebben van elcken poorter of poortesse die in huus van costen up boete gheleit wert by den bailli ende by der wet, vi deniers parisis sdaegs van alsoo veile daeghen als hy daer in licht. Ende moet dat betaelen ende ooc sinne weert vernoughen eer hy utre huuse van costen gaen mach, up de boete vorscrevene.

Item ende soo wat vreemde die ghevanghene werdt gheleit in de vanghenesse van der steide van Comene es sculdigh de scoutheete of vanghenesse houdre van ingaene ende van uutgaene vij deniers par. ende ooc van elcken daghe dat hy der in licht ij grossen sdaegs ende sinne costen selve doende. Ende up dat hy sinne costen heift met de vanghenesse houdere, dat es voor al vi grossen sdaechs.

Item dat soo wat persoone poorter of andre in de vanghenesse ligghende of in huus van costen bin der steide van Comene van sculden, men ne mach die niet verswaersen van enighe andre sculden voor dat die ghevanghene of in huus van costen ligghende van diere sculd, daer hy voorne af ghevanghen es of int huus van costen leicht ontsleghen es.

Item dat alle poorters van Comene en poorteresse, wonende buuten der voornoemde steide, zin ghehouden te houdene hare natale te medewinter, te paeschen en sinxen binnen der voornoemde steide alle jaeren en telcken natale voornoemd commen up de halle hemlieden doen schryven bi den clercq van den voornoemde steide en daeraf betaelne scepen en clerc telken nataele ij grossen par.

Ende up dat enich poorter of poortesse van bute daer af in ghebreke waere en zy te doene hadden jeghens den heere, jeghens der stede of partie binnen der tyt dat sy in ghebreke zouden zyn van huerlieden natale te doen zoo tvoorschreven es, die poorter of poortesse ne zal met die nie beschudt sinne met de poorterschepe.

Keuren van den wyne.

Dat niement most in kelnaere legghene voor St. Martens avend leden es, up iij ponden par., ten es by consent van den heere of bailli.

Die wyn leende zonder ontslaen boven v dummen metter dughe zonder oorlof van den heere, dat waere up iij ponden par.

Die wyn duerder vercocht dan hy te voorne galt ghelyke wyn, dat waere up iij ponden par.

Item als wyn ontsleghen es hi moet dien dagh vente houden sonder in te treckene, up iij ponden par.

Dat niement tappe wyn dan met ghepinde stooppen, vierendeelen, derde deelen of pinte up iij ponden par.

Dat niement win in doe in huuse noch in kelnaere hy ne gheift eerst te kennene den assisers van den winne of die cause heift van den assiese tontfane, up de boete van iij ponden par.

Item dat telcker waerf dat men wyn ontslaet, es men sculdig schepenen van der steide van Comene eene stoop wins van ontslawin van elcken sticke, pype of ponchon dat men van nieus ontslaet.

Keuren van den vleessche.

Alvooren dat van nu voortaen elc vleeschhauwere, die slaen sal bin der steide van Comene, wert ghehouden al de beesten die hy slaen sal bin der selver steide te bringhene up de maerct van Comene, voor tvleesch huus, levende en doense waerderen by den waerdeerrers van de steide aleer hy se slaen sal, up de boete van xx grossen telcker waerf.

Item ende werde de waerdrers ghehouden die beesten te gaen waer-

derne tvoorschreve plaetse up dat sys vermaent sin ende daer enich van de waerderes oorlof gaeve van eenighe beeste te slaene sonder ghewardert te sine, die soude verbueren xx grossen.

Item dat men gheen bake noch hespe vercoopen sal bin der steide van Comene sonder ghewardert te sinne van de voorschreve waerderers, up de boete van v schellen par.

Item dat men gheen ongaende zwinne vleesch bringhe noch vercoopen sal int maiseel, up den ban xl daghen uter steide van Comene.

Item dat men gheen sueghe te vente bringhen sal int maiseel noch elders bin der steide van Comene, up de boete telkre van iij ponden par.

Item die een stier sloughe dat waere up de boete van xx grossen.

Item van een ram xx grossen.

Item van een buc xx grossen.

Item van een gheete x grossen.

Item die enich vleesch vercoucht dat qualic ghehouden en mesvaere was, dat waere de boete v grossen.

Item die eenich vleesch vercochte dat stoncke, dat waere de boete van x schellen en men soude tvleesch wysen te delvene.

Item dat de vleeschhauwer gheen vleesch blasen sullen, up de boete van x grossen.

Item dat men gheen vleesch vercoopen sal int maiseel dat creteloos es, up de boete van v grossen.

Item es noch voort gheordonneert dat men gheen vleesch vercoopen sal bin der steide van Comene elders dan in tvleeschhuus van der steide of het ne waere gheheele rend of renden, dat waere telcker waerf up de boete van xx grossen.

Item ende sullen de vleeschhauwers staen met haeren vleessche te weten zaterdaechs sachternoens en sondaechs tote ij^ste^ slaeghe van prieme en al tvleesch dat hemlieden danne iu blive sal, dat sullen sy moeten souten ende dat niet weder te vente brenghen onghesouten, up de boete van xx grossen, ten zy in tyde van den jaere dat vleesch hem bewaeren mach onghesoute.

Item ende in ghelyke sullen sy staen in tvleeschhuus te vente sdicendaechs en sdonderdaechs also langhe alst hemleden ghelieven sal en in ghelycke tvleesch versch dat hemlieden danne ooc in bliven sal ne sullen sy niet weder te vente moghen bringhen achter dien dach het eu sy ghesouten ofte goed ghevonden by den waerderders, up de boete van xx grossen.

Item dat soo welc van de vleeschhauwers in tlot viele buuten vleeschhuus te staene, sal altoos wanneer hy eenighe banc bin den voorschreven vleeschhuuse ydel vint, daer up moghen staen met sinnen vleessche te vente sonder mesdoen.

Item sullen de voornoemde waerderders, schuldig syn te gaen waerder-

ren alle de daghen voornoemd dat men vleeschhuus open doen sal ende aldaer visterene tvleesch gheblevene van den voorgaenden daghe alst tzelve vleesch goed es en wel bewaert en dat up de boete van v grossen.

Item dat men gheen swinnen vleesch vercoopen sal by den ponde buuten tvleesch huuse het en sy xl daghen ghesouten of meer eer zyt vercoopen mooghen, up de boete van iij ponden par.

Keuren van den vissche.

Eerst dat soo wat vissche die bevonden werd quaet ende vort, die sal men wisen te draeghene in de Leye ende de vercooper sal boete v grossen.

Item dat men gheenrande noch visch, noch harinc vercoopen sal sonder ghewaerdert te sinne, up de boete van v grossen.

Item dat gheenrande versch zee visch ne maer eene vente sal mooghen hebben of hy ne waere wel versch, up de boete van v grossen.

Item ende waere hy wel versch hy soude moghen hebben de vente dien dach deure ende niet langhere en nochtans moeste hy ghetoocht zin den waerderers ter ij^ste^ vente, up de boete van v grossen.

Item dat men gheen doot versch visch vercoopen sal bin der steide, zonder waerdere ende die ne sal maer een vente mooghen hebben, up de boete van v grossen.

Item dat niement gheen tripe noch vullichede van eenigherande vissche up de maerct werpe noch laeten sal, up de boete van v grossen.

Item dat zy telker vente de banc wasschen zullen up de boete van v gr.

Item dat gheen vercoopere van vissche noch van haringhe ghemeenscep hebben sullen up de boete van v grossen.

Item ne sullen de voorschreve waerderers van al de voorschreve pointen van vleesche noch van vissche die verboden staen oorlof moghen gheven up de selve punicie van den pointe van dies sy oorlof gaven.

Item waert dat men de waerderers niet vinden conste, de bailli met 1 scepene van der steide sal selve moghen waerderen, of zy twee scepene sonder den bailli, of een scepene en een houde scepene, of een scepene met een houde waerderer.

Item dat men van nu voort an gheen backere, brauwere, vleeschhauwere, vischvercoopere noch biertappere waerderer van den vleessche ende vissche noch van den broode ende bier maecken sal.

Item dat de waerderers van den vleessche ende van den vissche sullen hebben over haerlieden moeyte van elke coe, vj den, ij den.

Van elck scape		ij den.
Van elcker zyde van bake		ij den.
Van elker espe		j den.
Van elken zwyne		iiij den.
Van elcken zoom visch		ij den.

Van elken coorve harinc j harinc.

Ende van elker mande, tonne of meese ij harinc.

Item sullen de selve waerderers hebben te huerlieden singulieren proufite alle de voorschreve boeten van beneden xx grossen, ende van de boeten van xx grossen en van der boven sullen sy hebben tderde en de heer ende de wet elc een ander derde.

Item, soo wie de voorschreve waerderers vloucte of verspreke om de voorschreve officie wille en zys claechde, dat waere up den ban van steide van Comene.

Item is ghekuert ende gheordonneert by den heere ende de wet van der steide van Comene dat van nu voort an tallen vente daghen van haringhe ende ooc up alle andere daghen wert ghehouden te stellene up de tonne de teekens hier naer verclaerst.

Item dat alle de halve royne van Damme, van der Nieuport ende van Oostende zullen staen boven over de westzyde van den greppe, ende hebben eenen stoc een halve elle lanc met eender croone up den stoc.

Item dat alle de dobbele locatie van de zelve plaetsen zullen ooc daer staen by de veulle croonen, maer mette halve croone als vooren mette eene wytte scroode.

Item den clytharinc of ydelgoet moet hebben eene roode scroode een vierendeel lanc ende drie vinghers breedt staende over d'andere zyde van der greppe.

Item deze voorschreve keuren strecken ooc up den drooghen harinc ende zoo wye den contrarie dede, dats van elcke tonne of halve tonne de boete van xx grossen.

Keuren van den pyners van den steide van Comene.

Eerst dat niement bin der steide van Comene pynre wezen sal hy ne sy vry pynre van der steide ende daertoe ghestelt by den heere en by der wet. Ende die vrye pyners elks moeten ghereet sin dies begheert om de loon diere toe staet ende hier naer verclaerst es up de boete van x gros, up dat sy daer of refusant ende in ghebreke waere en men soude andre vremde dat werc doen doen sonder misdoen.

Item sullen de voorschreve pinners hebben van elker rasiere coorene havere, scuekelloen of ander graen die zy uter halle draeghen sullen tot twest muelens, vj schellen.

Item ter middelmolene ix mitten ende ter vordre muelene iiij deniers binnen de dependecie ende daer buuten ter advenante dat verre es.

Item ende in ghelyke uter scepen of van elders van even verte ende veelte.

Item van elker rasiere zouts j schel.

Item van eenen sac multe weghende iiij waghe ende der bovene vij grossen uut ende in te doene en te voerenne.

Ende van elkre sac mulle, weghende iiij waghen, te voerne waer dat es bin der steide ende ute scepe te doene ende in te doene daerof vij grossen.

Item van elkre baele meede van iiij^c en der boven te voerne ut ende in te doene, v schellen.

Item van elkre bale beneden iiij^c ij grossen.

Item van elker tonne haryno, boter, ansyl, olie, of salm, of andre sulc goed uter scepe te doene ende van voerne iij schellen.

Item ende in ghelike van andre goede in advenante, maer sal elc drapier of anderen inwonere moghen draghen of rollen of doen doen, eist wulle, bottre, meede of andre goed met sinne broodaten ende niet anders niement, up de boete van xx schellen ten proffitte van pynders.

Item, maer dat gheen brauwere van Comene ne sulle haer bier moghen voeren, noch doen voeren tot hare tappers, anders dan by den vrye pyners van der steide, noch ooc de tappers ne sullent niet moghen halen, noch doen halen anders dan by den voorschreven pyners, up de boete van xx grossen aen pynders.

Item dat gheen brauwere, backere, noch coorne cuts, ne sullen moghen draghen haer coorne noch andre graen dat sy te scepe ontfanghen of ter halle coopen, anders dan by de voorschreve pyners up de boete van xx grossen ter proffitte als voren.

Item insghelike dat gheen varwere ne sal gheen weed up doen draghene ute scepe het en sy by den voorscreven pyners, up de boete van xx schellen parisis ten proffitte als vorene.

Item ende sal elc brauwere sin moud moghen draghene ende halen met hare broothaten te molren.

Item in ghelike elc backere sal moghen sin meel haelen, draeghen en doen haelen ende draghent ter molene by syne broodhaten.

Item dat de voorschreve pyners elcanderen uphelpen moeten up de boete van x schellen parisis.

Item dat de pyners sullen hebben van elke groote tonne biers dat sy in den keldelnare van den tappers doen sullen, commende up waeghens of up sleden, sy van buten of van binnen, van een stick win xij schellen.

Item van een cleene tonne biers ij schel. ende dit ut haerlieder vreese zonder te meughen den weert bedwinghen bier te gheven, ten sy by sinnen vryen wille.

Pinners der steide van Comene in tjaer XV^c XXXVIIJ den iv^en November.

Willem Prommellis, borghe over hem Jan de Haeze ende Passchier Godtschalk, elc voor ander en een voor al, naer coustume in ghelicke saeke gheobserveert.

Mathis van den Lande, borghe Gillis van Hem ende Passchier Godschalk als boven.

Willaem Brouckaert, borghe Jan de Haze ende Gillis van Hem als boven.

Gherardt de Thezelle, borghe Jan de Haze en Gillis van Hem als boven.

Freries van der Cruce, borghe Loys van Thune en Grisolie van Dobinetz naer costume als boven.

Loys van Houcke, borghe Loys van Thune ende Pieter Yetsweerdt.

Maertin Bouten, borghe Wulfaert Tacoen ende François Lano.

Den 26en dagh van September XVc LVIIJ is noch ontfanghen Rollant Boelaert ende waeren borghe Cornelis de Clercq ende Jan Ruflin naer coustume als boven.

Is gheordonneert by scepenen ende wet dat deze pinners sculdigh syn, wanneer men brand binnen der steide roupen sal, al hunlieden werck te verlaeten en terstond water te haelne ende draghene te brande ende de leere van der steide daer naer te halen ende de selve weeromme in hemlieden pleck te beweghene.

Keuren van der draperie van der steide van Comene, ghecuert, ghemaect ende vernieut by den heere ende by de wet ende ghemeene drapiers van der voorschreve steide, ende dit aldus uutgheroupen ter halle den xxen dach van spurkele int jaer M. IIIJc en vyftich.

Eerst van lakenen van inghelschen wulle.

Eerst soo sal men moghen maken in de voorschreve steide van Comene fyne breede inghelsche lakene van lxx ganghen hooghe ende xlij ellen lanc, ghescoren ende staende int riet up tghetauwe xiiij vierendeellen ende tvierendeel van j vierendeel tusschen lysten en men sal daer aen sceeren viij lyste draden aen elke zyde, ende niet meer, of vi ende niet min, ende sullen in treo in de laende een alve elle over den slotele ende in breede x vierendeelen en j alf.

Ende deise fyne breede die zeighele werd werden, sal men seighele met iij groote seighels, gheprent metter grooterl tanghe ende daer toe eene pertse loot. Ende die niet zeghelens werdt ne werde, die sal men snieden den houc ende de schilt af. Ende danne zal men twee groote looden daer an doen ende die prenten metter voorschreve grootte tanghe binnen der voorschreve steide, ja up dat goed ghenouch waere een sulc ghesneden laken te sine.

Ende updat niet goed ghenouch ne waere een ghesneden lakene te syne van dier sorte, soo sal ment scueren in drien sticken, elc stick van viij ellen lanc of langhere ende die sticke sullen bliven den drapier mits betaelende de snede boete.

Item men sal moghen maeken ande fyne inghelsche lakenen van

xlv ganghen hooghe en xlij ellen lanc ghescoren ende dit staende breet int riet xiiij vierendeelen ende een half tusschen de lysten met viij lystdraeden ende niet meer of vj ende niet min. Ende die sullen staen aen treo in de lancde een halve elle over den slotele ende breet x vierendeellen. Ende die zeighelens werd werden sal men seighelen met ij groote looden gheprent mette vocrschreve groote tanghe ende daertoe een pertse loot, ende die niet seighelens werd ne werden sal men snyden ghelyc de andere fyne breede ende danne gheve het een groot loot binnen de voorschreve stede gheprent mette de voorschreve groote tanghe Ende up dat ooc niet goet ghenouch ne waere een sulc ghesneden laken van dier soorte te syne, soo salt men ooc scueren in drie sticken ghelike te vooren.

Item, ende deise ij voorschreve soortten van lakenen moeten sin even goed van haere ende van ghewande.

Item men sal noch moghen maken in de voorschreve stede van Comene ander fyne smalle inghelsche lakens met breede lysten van lx ganghen hooghe ende xlj ellen lanc, ghescoren staende int riet up tghetauwe xij vierendeelen ende j half breet tusschen den lyste, met xxiiij lystdraden aen elcke syde ende niet meer of xxij ende niet min, ende staende aen treo x vierendeelen breedt en lanc een alve elle naer den slotele; ende eist up dat sy zeighelens werd zyn, sal men seighelen met ij zeighels van de voorschreve groote tanghe. Ende die niet zeighelens werd zyn, sal men sniden dan ende gheven hem danne boven een loot gheprent met de voorschreve groote tanghe. Ende up dat niet werdich ne waere een sulc ghesneden laken te sinne, soo sal men ooc den scilt teekenen ende ooc de lysten afscueren.

Item ende alle deise voorschreve drie sortten van inghelsche lakenen breede en smaele sal men moeten maken van goede fyne inghelsche wulle ende van gheen andre wulle. Ende soo wie eenighe andre wulle der in deide, als vlaemsche, scotsche, spaensche, zuudersche of andre, dan alleenlike goede inghelsche wulle, ende dat bevonden waere, dat waere up tlaken verbuert, ende soude de seighelaers de lysten afscueren ende soudet voort in drie stucken, elc stic even lanc, daer af sal hebben de kercke van Comene teen stic, min heere van Comene tandre stic, ende diet bevinden sullen ende ter kennesse bringhen sullen hebben therde stic.

Item wanneer eenich drapier of drapierighe van Comene eenich van dusdanich inghelsche lakenen te vonnessen stellen sal aen treo, sal daer sinen eed moeten doen voor de seighelaers, die daertoe ghestelt werden, dat dat laken es ghemaect van noede inghelsche wulle ende datter gheen andre wulle es, ende daer de contrarie boven dit bevonden waere, dat waere op die drapier of drapierighe ghecorigeert te sine van eenen quaden eede, ende ooc tseghel laken verbuert, ende dat te scuerene ende te deelne in drie, ghelyc dat hier vooren int naeste article mentioen maect.

Item men sal alle deise voorschreve fyne breede en smalle inghelsche

lakenen moeten aenslaen aen trec haer lancde ende haer breede, alsoot hier vooren van elken ghemerct staet, al eer zy ghevaerwert sullen sine ende al eer de seghelaers hem eenich vonnesse gheven sullen. Ende als zy gheverwet werden, so sullen de voorschreve fyne breede moeten staen, lanc up een vierendeel naer binnen den slotele ende de voorschreve fyne smaele, up een half elle naer bin den slotele, ende waert dat enich van deise voorschreve fyne lakene zeer styf worden waer in de vaerwe, men soude die haete moghen gheven een vierendeel in de voorseide lancde, ja by alsoo dat het eens sine voorschreven lancde ende breedde aen trec ghestaen hadde.

Keure van andere lakenen die men maken mach van diversche manieren van wullen als inghelsche, scotsche, vlaemsche, spaensche ende zundersche wulle.

Eerst sal men moghen maken loodtkins lakenen, die men ghecoustumeert es van makenen van lx ganghen hooghe ende xl ellen lanc, ghescoren met vj lystdraden aen elke side, niet meer ende niet min, ende sullen staen in trict breet up tghetauwe xij vierendeellen en een alf tusschen den lyste. Ende trec lanc up een vierendeel naer binnen den slotele en breed x vierendeellen, ende als zy ghevaerwet werden, baete hebbende een half vierendeel in de breedde ende j vierendeel in de lancde, ja up dat sy van eerst lanc ghenouch ghestaen hebben ende ghevonnest zyn voor tvaerwen van den zeighelaers.

Item men sal moghen maken breede scotsche lakenen, die men nu van nieus heeft beghonnen maken te Comene, lvj ganghen hooghe ende xl ellen en j alf lanc, ghescoren met vj lystdraden aen elke syde ende sullen staen in triet xiij vierendeelen ende j alf breet en lanc toten slotele, ende de ghevarwende een vierendeel cortere.

Item noch smale scotsche met breede lysten, die men van houde tyden ghecoustumeert es van makene van liiij ganghen hooghe, xl ellen lanc, ghescoren met xij lyst draden aen elke zyde ende staende int riet xj vierendcelen breet ende aen trec ix vierendeele breet ende lanc up een vierendeele naer de slotele alsoot ghecoustumeert es, ende als zy ghevarwet zyn up een alf elle lanc naer de slotele ende aen de witte met sterke lysten van blaeu of brun garen, up xx b. het en zy om marct te werden.

Item sal men noch moghen maken smale lakens met breede lysten van scotsche, spaensche, vlaemsche wulle van lx ganghen hooghe en xl ellen lanc, ende breet staende int riet ende aen trec alsoo lanc als de smale scotsche ende breet.

Item, dat men sal moghen scherren in elke ketene van alle dien voornoemde lakens in elcker ganc van xij draden drie wonel draden ende niet meer, ende diere meer scoore dat waere van elken draede te boeten iiij deniers parisis ten steckenaers waert, diet besouken sullen.

Item, waert dat iemendt meer oft min lyst draden scoore aen eenich

van al deise voorschreve lakenen of ooc an doucken van alsoo deise keure vooren of naer mencioen maect, dat waere telken up de boete van iij schelen parisis.

Item dat men alle deise voorschreve iiij soorten van laken ende scotsche lakens sal men seighelen dies werd werden met j seighele van de groote tanghe ende elc een pertse loot ende die niet zeighel werd syn sal men snyden, ja updat sy up ij schelen parisis alsoo goet sin als j gheseighelt.

Item waert dat eenich van al-deise vorschrevene lakenen, fyne ende slechte, breede of smaele, breeder of smaeler stonden up ghetauwe wevende dan de maete ende breedde van elke hier vooren verclaerst, emmer te boven twee of drie rieten ten hoochsten, dat waere up de boete van iij schellen parisis up den wevere.

Item waert dat eenich drapier oft andre bin der voorschreve steide eenich laken maecte, waert breed of smal, inghels of scots dat syn vul ghetal niet ne hadde van ganghen en van draden naer de voorschreve ordenancie ende keure daer af op elke soorte ghestelt ende hier voren verclaerst es, dat waere up de boete van l schellen parisis up den drapier diet toebehoorde ende diet alsoo ghescooren hadde of ghedaen scherne.

Item dat men aen alle de lakens die men drapieren sal bin der steide van Comene, sal moeten teekenen mette scilt en de slotele van der steide daer inghewevven aen den uppersten houcq van den eersten hende, ende daer eenich laken ghemaect ende bevonden waere sonder tvoorschreven teekene, alsoot voorschreven es, dat lakene waere verbuert en teen derde ter kerke van Comene waert, tander derde ten heere waerts ende terde derde diet ter kennesse bringhen sullen.

Item, ende dat elc drapier zyn teeken ende maerc sal moeten doen weiven aen den eenen houc van den eerst hende van den lakene dat hy drapieren sal, up de boete van v schellen parisis.

Item, ende sullen de seighelaers hebben van elke laken dat zy zeighelen sullen, ij sch. parisis, ende van elkx dat zy sniden sullen, vj schellen, ende daeraf goede rekening doen den heere ende de wet, alsoot ghecostumeert es, maer up dat eenich drapier enich laken ghedrapiert hadde, dat hy niet te vonnesse stellen wilde, maer te douke laten wilde, soo soude hy dat moghen hanghen aen een rec ende togen den zeighelaers, ende dan sullen de seighelaers tsinen versoucke beede de henden stripen den scilt ende toeken of scueren ende daer aen een cleen loot gheprent mette douc tanghe, om ij scellen parisis, ende alsoo saelt den drapier moghen vercosten.

Item, ende dat men alle de lakenen, die men drapieren sal binnen der steide van Comene, sal moeten bringhen ten vonnesse van de zeighelaers, ende daert bevonden waere dat eenich drapier oft andre eenich lakene selve vonneste, dat waere up sulker punitie als scepenen daer up wysen souden in de qualiteit van den faite.

Item dat men gheen lakens bin der steide van Comene sal moghen doen scherren van den wulle oft anders, zy ne sullen eerst ghevonnest moeten zyn aen trec als zy gheseighelt, ghesneid oft anders uterlicke ghevonnest van den zeighelaers up tlaken verbuert, gheliet in article van den scilt en slotele es.

Item dat elc laken dat men alsoo sniden sal, wert een ghesneden laken te sine alsoot voorschreven es, sullen de seighelaers teekenen met eenen cleenen loode aen den voorschreven ghesneden houc, ende dat prenten mette de groote tanghe, als ende een ghesneden laken, ende die niet alsoo een ghesneden laken te eine, men sal se in drie sticken scueren ende de lyst af scueren, ende die sullen bliven den drapier betalende de snede boete.

Item die enich ghesneden laken uter voorschreve steide van Comene voerde of droughe sonder gheloot ende gheprent te zyn met eene cleene loode als voorschreven es, dat waere telkx up de boete van iij pond. par.

Item dat men gheen pel wulle drapieren sal bin der voorschreven steide van Comene of soe ne waere weert j gl. tgewichte, noch ooc lanc wulle up de boete van x sch. parisis.

Item ende dat men gheen coppelinghe, vlocken, noppen, noch coehaer sal moghen doen noch minghelen met ander wulle, ende doen in laken of in doucke, up de boete van x ponden parisis.

Item dat gheen man noch wyf bin der steide van Comene wonende ne sullen moghen haer lakens of doucken doen weven of vullen buten de voorschreve steide van Comene, ende daert iement daede ende bevonden waere, de boete x ponden parisis.

Item dat gheen man noch wyf wonende buten de voorschreve steide van Comene, in eenighen andere vrye plecken of steiden daer men kuere van drapieren hout, ne sullen moghen drapieren noch doen weven of vullen lakene noch doucken, binnen de voornoemde steide van Comene, up de boete van x ponden parisis, alsoo dickens alst bevonden waere.

Item ende waret dat enich drapier oft andere, bin der steide van Comene wonende, eenich van dien lakene, doucken of gaerne alsoo van butene broct om hier te drapierene, te wevene of te vulne, by hem droughe oft anders diet, hielpe berghen ende decken, ende dat hy daer in bevonden waere, dat waere ooc up de boete van x ponden parisis.

Item dat de zeighelaers alle de voorschreve lakenen vonnessen sullen aen trec staende, zeighelen of sniden ende gheevent pertse wysen up de vrienscepe van den heer en van der wet, het en waere eenich van den voorschreven drie eerste soortten van den inghelschen lakene, die sal men moghen sien ende vonnessen tpertse alst van nooden werdt.

Item dat de zeghelaers niet al me gaen sullen om seighelen of om sniden, sy ne sinre alle viere, of waerter een ut stede, zoo moghtet d'andre iij doen ende niet min, ende dat zy ooc gheen laken vonnessen sullen,

hemlieden toebehoorende, het en sy by iij seighelaers dies lakene niet ne es, ende dat elc up iij ponden diet anders daede.

Item dat men gheen van de voorschrevene lakenen zieden sal, noch vaerwen, of zy ne sin eerst ghesien ende ghevonnest aen treo van de seighelaers, up de boete van xx schellen parisis ende ne sullen de seighelaers daerof gheene oorlof moghen gheven.

Item dat men alle lakenen wel sal moeten noppen ende daer ghebrec aen waere, men salse wysene te oornoppene ende dat alsoo dickens ende menich waerf tot wel ghenopt wert, al eer men sal se sieden sal.

Item ende in ghelicke van ruwene en van smierne of van oorvaerwene en daer ghebrec aen waere van ruwene ende van smierne of van vaerwene, de vulre of vaerwere salt moeten beiteren en dat alsoo dickent ende tot wel ghebeitert es.

Item als de seighelaers sullen hebben alsoo ghewyst enich lakene te doen beiterne, eist van noppene, van ruwene, van vaerwene oft anders, eene waerf, ander waerf ende derde waerf, ende dat danne noch niet wel ghebeitert ne es, sy sullet sniden van onnutticheden.

Item dat men alle de recken branden moet mette slotele van der steide eer men enich laken der in slaet ende dat up de lancde van xxxviij ellen, ende daer enich rechoudere of andere der an sloughe enich lakene, eer dat reo ghebrant waere by den heere ende by der wet, dit waere up iij ponden parisis.

Item waert dat men enich rechoudere, enich gheseghelt of ghesneden laken of doede dat te nat waere ende persde, en dat by dien niet gheperst of ghevouden mochte weisen, hy soude dat weider om moeten aenslaen tot drooghe es.

Item waert dat enich laken in de wachte of onder de waerde van den rechoudere verlooren waere, de rechoudere soude dat moeten betaelen, den drapier.

Item waert dat enich drapier enich laken aen treo hadde staende, ende seide dat byt danne niet begheerde ghevonnest te hebbene, of dat de rechoudere de breede roede daer vooren hinghe, de seighelaers ne sullent up dien tyt niet vonnessen.

Item ende als enich laken ghesien werd by de seighelaers aen treo, ende dat de seighelaers gheen vonnesse vroeo syn te ghevene ende dat zy dat bevelen te laten staene, om dat weder te siene up dat ment danne of daede sonder consent van den seighelaers, dat waere de boete van iij p.

Item, ende ommes dies dat de lakenen van lxx, van lxv, van lx ende van lvj ganghen zeere ghelyc sin, aen treo staende, van breedde ende van lysten, ende omme die elc claerlike te kennene sonder abuus, soo sullen de stockenaers van nu voort an looden ende presten up tghetauw te wetene, de ketene van lxx ganghen metter tanghe van lxx daertoe gheordeneert, item de ketenen lxv ganghen metter tanghe van lxv, en de ketene

van lx dat men noemt breede lakens, metter tanghe van lx, ende daer af sullen de stockenaers hebben iij deniers over haer moyte ende salaris, ende over haer lut.

Item ende up dat de stockenaers enich laken alsoo prenten anders dan up tghetauwe ende aen den houc van den eerste, ende dat waere telken up haeren eed.

Item ende waert dat eenich meester wevere enich van drien maniere, van lakene af daede of liete afdoen van den ghetauwe, voor dat alsoo gheloot en gheprent waere, dat waere up xx schellen parisis.

Item dat gheen drapier noch andere van der steide van Comene sal moghen beslaen noch voeren laken ter halle te Brugghe voor de Ypermaerct, voor de Brugghe maerct of voor de Torrout maerct, die lakens ne souden moeten besleghen syn ende uter steide van Comene ghevoert xiiij nacht voor de maerct, noch ooc in ghelyken binnen xiiij daghen naer de voorschreve drie maercten, up de boete van iij ponden parisis telker waerf, ute gheleit wullebucdoex of andere vreemde kooplieden die moghen haer laken selve beslaen en wech voeren altoos als sy willen, zonder boete.

Keure van doucken.

Eerst soo wie donken maken wille bin der steide van Comene, zyt van inghelsche wulle of van andere laken wulle, hy salse moghen maken xl ellen lanc ghescooren ende niet langhere, maer corter die wille, up sulcke mate, keure en ordinacie als hier naer vollecht, mits daeraf betalende minen heere van Comene van elken douke, lanc sinde ghescooren xx ellen ende der ondere eenen grooten van den sticke ende van die lanc sinne xl ellen, ende der ondere, boven den voorschreven xx ellen, twee grossen van den sticke, uteghelelt van den douks die maer xij ellen lanc syn ghescooren der onder, daeraf ne zal de heer ooc niet hebben, noch ooc van die gurseme zyn, dan om laken wulle ende gheen vaerwe daer aen en es.

Item ende men sal alle die douken moeten scherren liiij ganghen hooghe en niet min, up iij ponden ende xl ellen lanc ende niet langhere, up iij ponden, maer cortere die wille.

Item ende men sal aen alle die douks van liiij ganghen ende der boven moghen scerren vj lystdraden aen elke zyde ende niet min, ende dien meer scoore, dat waere de boete van iij ponden parisis.

Item dat men dusdanig doucken van laken wulle niet bernen of zuighen sal up tghetauwe noch anders, de wevere of ander diet daede, soude verbueren de boete van iij ponden parisis.

Item dat men dusdane noch gheene doucken recken sal met windaese noch breede met deinre noch anders dan metter hand, om effene te stelne an trec, up de boete van iij ponden parisis.

Item ende men sal alle de douken die men maken sal bin der steide van Comene, moeten bringhen ten vonnesse van de seighelaers ter pertse, als zy ghevult ende droogh sin, ende daer sullen de seighelaers een loot daer aen doen, ende dat prenten melter tanghe daertoe gheordineert by alsoo dat de douc ghelyc es, om ij deniers parisis van den sticke. Ende ne sullen de seighelaers anders gheen waerderinghe daerof houden, dan van onghelycheide. Ende up dat enich douc soo onghelyc waere als om den seighele niet te hebbene, soo sullen sy eenen houc daer af sniden ende gheen seighel daer an doen, ende daer of sullen zy ooc hebben ij deniers ghelike van den gheseighelden, ende die enich van sulke doucks ute steide voerde of daede voeren, zonder alsoo gheloot of ghevonnest te sine van den seighelaers, dat waere up de boete van xx schellen.

Item ende up datter aen j douc wel xij ellen of meer ghelyc waere, ende dat de drapier begheerde dat te hebbene gheseighelt, soo sullen de seighelaers tonghelike afscueren, ende seighelen tghelicke stic, ooc up ij deniers parisis.

Item dat alle de doucken die men bringhen sal van landwaert bin der steide van Comene te wevene ende te vulne, sullen gheven den heere ij grossen van den sticke ghelike die van binnen.

Van gurseme doucken.

Eerst men sal moghen maken gurseme witte douken van wullen, die niet goed ghenouch es om gheseighelde lakenen die men heet witoc doucks, ende die sal men mooten scheeren xl ganghen hooghe ende niet min, up de boete van iij ponden parisis.

Item in ghelicke sal men moghen maken andre douken van sulker witoc wulle de ketene ende van toppelinghen thinslach, twelke douc men heet voederinghe, ooc xl ganghen ghescooren ende niet min, up de selve boete van iij ponden parisis.

Item men sal in gheen van die ketenen moghen slaen toppelinc ende rocgaerne onder scote noch gheminct, anders dan elc alleene up hem selve, dat es te verstaene trocgaerne aen theen ende up hem selve, en aen tander hende toppelinc gaerne ooc up hem selve, of emmer al toppelinc of al rocgaerne, ende zoo wie diet anders daede, dat waere up de boete van xx schellen parisis.

Item ende men sal aen die voorschreve witrocdoucken en toppelinc doucken scherren iiij lystdraeden aen elke zyde ende niet meer ende xl ellen lanc of cortere die wille, ende van diese ij manieren van gurseme douken ne sal men den heere niet daer af gheven.

Item ende omme diens dat men buten omtrent Comene dusdaen gurseme douken maect met veile min ganghen ghescooren dan xlvj, en willen die verkoopen up den naeme van de comensche doucks, daer de coopman

by bedroghen es, ende deise comensche douken gheblameert, ende omme dat te remedyerne, soo sullen de voorschreve stockenaers aen elc van de witoc ende voederinghe doucken van xlvj ganghen een loot doen an, an de eerste houc van de ketene up tghetauwe ende dat loot prenten metter tanghe daertoe ghéordineert ende sy sullen daeraf hebben om haerlieden moyte en t'lood ij den. van den sticke.

Item ende waert dat enich wever enich douc of daede sonder alsoo gheloot te syne ende gheprent te sine, dat waere ooc de boete van xx schellen ghelike dat voren staet van den lakenen.

Item ende waert dat de voorschreve stockenaers eenich van de voorschreve doukx alsoo loodde ende prentte, dat syn vulle ganghen niet ne hadde ende min ghescooren waere dan hier vooren up elc douc ghekuert staet, dat waere up zynen eed ghelicke als van den lakenen omme daeraf ghecorregiert te sine by den heere ende by der wet.

Item ende alsco wie enich van al deise voornoomde pointen daer boete ende verbuerte an cleift, waert van den lakens of van den douken wiste, ende dat ter kennesse brocht, hy soude hebben terde van de boete.

Keuren up de draperie van der steide van Comene ende van dat daer toe dient.

Item ende in ghelyken moeten de ghezworne van wevers ende van vullers rekeninghe doen van allen de exploiten ende boeten by hemlieden bevonden ende ontfaen by cause van hare officie, die ooc deelende teens derde minen voorschreven heere, tander derde scepenen en terde derde den voorschreven office diet bevonden hebben.

Item ende dat de pertsenes van nu voort an gheen lakenen pertsen sullen anders dan ter pertse, noch ooc dat nat waere ende peesde of met gaten of vul van noppe, zy ne doent eerst beiteren wel en duechdelyke van elken up xx schellen parisis. Ende waert dat eenich lakenreedre enich laken voudde eert gheperst waere, dat ware telker up xx schellen, ende nochtans moest ondaen zyn eer ment pertsen sal, ende die eenich ut stede voerde zonder ghelost en gheprent te sine van de pertsenaers, dat ware up iij ponden parisis.

Item dat van nu voort an gheen spinnighe van der steide van Comene, gheen vremde wulle spinnen sullen, die men brinct van butene steide, up de boete van v schellen parisis, of het en waere dat zyse zelve haelden te Rysele, tYpre, te Waestene, te Meesene of te Wervike ende el (elders) nieuwers.

Item ende dat wat spinninghe bin der steide die twee rande wulle hadde, twee lieden toebehoorende teene gader, in haer huus, dat waere telken waerf up v schellen parisis, ende van deise twee ten besoukene van den stockenaers tharer prouffite.

Kuere up de ordinance van den cameren ende halle ten vryen maercten.

Item eerst dat de iiij camermeesters hebben tlast van alle de lakenen te wachtene die hemlieden ghelevert ende overghegheven zin by den drapiers up de hallen.

Item dat de ghone die lakenen willen doen voeren te eenighe van de vrien maercten, moeten die lakenen besleghen sin up den dach dat gheboden es te beslaene, voor den derden slach van priemen bin coorde, up xx schellen parisis, ende die danne besleghen werden, sullen moghen voeren up dien dach, ende die danne niet besleghen werden, dat werde acht lakenen.

Item dat gheen vreemde lieden van butene Comene, sullen moghen gheenrande lakenen bringhen in de Comensche halle ter maercte ende te venten setten, up de boete van x ponden parisis.

Item dat niement vercoopen mach voor dat de camersmeesters gheclopt hebben, up de boete van v schellen parisis.

Item dat niement vercoopen mach in de halle achter dat camersmeesters gheclopt hebben te deckene, up v schellen parisis.

Item dat elc drapiers of ander sal staen voor syne pyl als de cooplieden omme ghaen, ende die eenighe coopman verleedde van voor anders pyl, dat waere up v schellen parisis.

Keuren up de vaerwers van der steide van Comene.

Item dat gheen vaerwere drapieren mach noch met drapiers ghemeenscip hebben van draperie, up de boete van l ponden parisis.

Item dat men gheen wullin lakin blecken moet of anders vaerwen dan met weede en met alune ende woude ende meede bin der steide, up de boete van x ponden parisis, up diet dade en de vaerwers up den ban.

Item waert dat eenich blaeu vaerwere eenighe wulle mesvaerwde ende den drapier daervoor claechde, dat soude de vaerwere moeten beiteren den drapier, ter ordinance van den heer ende der wet die sy daerof ordineeren sullen.

Item dat gheen poortvaerwere meer sal moghen sieden teenre zode dan xij laken, up de boete van iij ponden parisis.

Het is gheordinert by den heere ende byder wet de iiij[e] dach in october int jaer XIIIJ[c] XLI dat van nu voortan vaerwere, drapier, noch andere, gheen mul van meeden indoen sal, noch oorboore sal binnen der steide van Comene ende daer eenich mul bevonden waere in yements huus of anders bin der steide van Comene, dat waere up x ponden parisis up den drapier of vaerwere, of andere in wiens huus dat bevonden waere of die dat mul inbrocht hadde ende toebehoorde, ende dat men dat mul verberne up de maerct van Comene.

Item dat men alle lakene vaerwen sal binnen der steide van Comene

met ghemeene meede, ongheroofde crap meede, of beiter, up de boete van iij ponden parisis ende die boete te haelne up den ghone die andre meede leveren soude, waert de vaerwere of de drapier.

Item ende dat al de meede die men indoen sal bin der steide van Comene, syt vaerwere of drapier, of andere, sullen die moeten doen waeren by den waerderes daertoe ghestelt by den heere ende by der wet, aleer men de meede in huus doen sal, up de boete van iij ponden parisis, alsoo dickent als de contrarie bevonden waere ende daeraf sullen die waerderes hebben van elker baele meede, die sy waerderen sullen ende teekenen met eenen loode, iiij deniers van elker baele.

Deise ordinancie van den kersen te gaene voor theilighe Sacrament was ghemaect by den heere ende by der wet den xxxj in meye in tjaer LXIX.

Eerst naest Sacrament de maechdaers (1).
Dernaer de gilde van sinte Grisolis ende sinte Nicolaes.
De steide van Comene.
De wevers ende vullers onderscoten.
De lynewevers.
De blaeuvaerwers ende de rootvaerwers.
De vleeschhauwers ende de crasiers.
De backers ende brauwers.
De temmerlieden ende de smeden.
De droogscherres ende de parmentiers.
De schoemakers.
De bonetmakers.
De wyn scroors ende de pyners.

Die contrarie van dese daede of bachte bleven zonder oorlof of bin deisen storbancie maecte in de prochessie, dat waere elc up de boete van iij ponden parisis ende voort ter correxie van scepenen.

Dit zyn de verhooghen en lyfcoopen van den assiesen ende van den steiden goede.

'T verhooghen vander wynassise es een pond gros.
De lyfcoop draecht vj pond parisis.
'T verhooghen van der bier assise draect een pond gros.
De lyfcoop vj pond parisis.
'T verhooghen van de laken ende doucken assise ende bonnetten, xxxvj schellen.
De lyfcoop xxiiij schellen.
'T verhooghen van der broot assise, xxxvj schellen parisis.

---

(1) Les célibataires portant le dais.

De lyfcoop xxiiij schellen parisis.
'T verhooghen van der vleesch assise, xxiiij schellen parisis.
De lyfcoop xij schellen parisis.
'T verhooghen vander assise van den weede ende meede, xxiiij sch.
Ende van lyfcoope xij schellen.
'T verhooghen van der vette penewaerde, als harinc, olye, beutre, caes, eyeren, en 't isere, xviij schellen.
Ende van lyfcoope viij schellen.
'T verhooghen van der stede coorne halle xxiiij schellen.
De lyfcoop xxiiij grossen.
'T verhooghen van den toolne en strate, xxxvj schellen parisis.
De lyfcoop xxiiij schellen parisis.
'T verhooghen van der herderghelt, xxiiij schellen parisis.
De lyfcoop xij schellen.
Tverhooghen van der cauchiede xxiiij.
De lyfcoop xij schellen.
Tverhooghen van den zwinbesiere, iiij schellen parisis.
De lyfcoop ij schellen parisis.
Tverhooghe van de Valbrugghe, xxiiij schellen.
De lyfcoop xviij schellen.
'T verhooghen van den ontslawin, xxiiij schellen parisis.
Den lyfcoop xxiiij schellen parisis.

Dit zyn de kueren ende ordonnancien van den steide van Comene, nieuwe ghemaect by Mevrauwe van Comene, bailli, scepenen ende den ghemeene raed ende advies van den goeden lieden van de selver stede daertoe overgheroupen.

Alvooren zo es gheordonneert dat van nu voortan men tghewicht van der stede houden zal up xiiij onchen ende een half, elc pond, ende andere ghewichte in advenante.

Item elc die binder stede van Comene coope of vercoopen by ghewichte, sullen moeten eens sjaers huerlieden ghewichten bringhen up de halle, te wetene den naesten dinghedach voor sinte Pieters dach in spoicle, omme aldaer huerlieder ghewichten alle te adjousteerne jeghens de ghewichte van der stede, rustende in scepenen cofere, ten elc ghewichte daer maercken met eenen teekene dat daertoe gheordonneert wert, mids ghevende scepenen voor elc ghewicht iij deniers parisis.

Item ende so wie woughe met ghewicht niet ghemarct, al waert groot ghenouch, dats de boete van xx schellen also dickens alst ghebuert, en men sal tghewicht in sticx slaen.

Item elc tavernier, wyn of bier vercoopende binnen der steide van Comene, moeten ooc alle huerlieden maten, zy tinnen of anders, ten selven daghe bringhen op de halle, omme die by scepenen te meten jeghens de stede mate, up de boete van xx schellen, ende ooc de maten die

cleene bevonden werden, te wetene de tinnen maten toten pinne ende de andere moeten zoo groot zyn datter van den dranck toten boorde van de kanne vry blive tvoorderste let van eenen redelicken duum, elc up de boete van xx schellen parisis van elken sticke zy groot of cleene, ende die in stickx te slane up de marct te Comene.

Item de bailli van Comene zal moghen gaen visiteren de voorschreve ghewichten en maten tallen tyden alst hem belieffe, present scepenen, ende daer hy ghebrec vint, dats up de boete voorseid. Ende zoo wie die eeneghe ghewichten of maten loochenden, alwaeren zy groot ghenouch, dat waere up ghelycke boete.

Item dat elc meten moet alle maniere van goede dat men vercoopt by der elle binder stede van Comene, met eender elle ghebrant zynde met der stede teekene, up de boete van iij ponden parisis

Item men sal van nu voortan gheene wekemaercten houden binder stede van Comene up eenige Onzer Vrauwe daghen, Appostel daghen, Sacraments daghen, Assencioens daghen, Sinte Grisolis daghe, het en zy etelick bedervende waren, elc up de boete van iij schellen parisis, nemaer men sal de wekemarct houden sanderdachs, gheen mestdach wesende, ende also vry wesen zal van alle zaken ghelyc den principale wekemarct dach.

Item dat ooc niement van nu voort binder stede van Comene vercoopen mach of ter vente stellen openbaer ter maerct of elders, om vercoopen eenich goed up straet, up sondaghen of andere heeleghe daghen, up de boete als voren, uutgheleit etelicke bedervende waeren.

Item zo wat tavernier, win of bier vercopende binder stede van Comene, hilde of ghedoochde zittende drinckende in zyn huus of binnen zynne beloke, eeneghe persoonen zy van buuten of van binnighe, binnen der tyt dat men de sermoenen doet of binnen der hoochmisse up sondaghen ende up mesdaghen, dats de boete ten laste van den weert of werddin van lx schellen ende de drinckers elc lx schellen, ende up dat zy daer zaten ondancx den weert ende werddin, ende dat dat kennelic ghemaect waere, twee persoonen de weert of weerdinne zoude daer mede de boete ontgaen ende de drinckers zouden danne vallen in dobbele boete, vremde lieden als passanten en zyn hierin niet begrepen.

Item de zelve taverniers en zullen ooc niement moghen houden zittende drinckers achter den thien hueren, beginnende te half maerte tot baefmesse ende van baefmesse tot halfmaerte ten ix huere of de leste clocke gheluut zynde, zy moghen den dranc uute te drincken die ghetrocken zynde zonder roupen, up de boete van xx schellen ten laste van den weert of werdinne, ende de drinckers up de boete van x schellen, ende daer zy zaten ondancx van den weert of werdinne kennelic makende als voren, zullen ontgaen van de boete ende zal dobbeleren als voren, vremde lieden als passanten en zyn hier in niet begrepen.

Item dat nieme nt ne ga achter strate by nachte, binder stede van Comene, zonder keerslichte naer den thien hueren, het en zy om noodsakelicke zaken, up de boete van elc persoon van xx sols.

Item dat zoo wie yemende uute zinnen huuse riepe in evelen wille om fait te doene, dats de boete van x sols by nachte, ende by daghe iij sols, ende zoo wie uute zynen huuse ghinghe, aldus uutegheroupen zynde, up ghelycke boete.

Item waert dat yement binder stede van Comene onderlinghe streden ende helpgheroup maecten by nachte, zonder fait te doene, dats de boete van iij sols parisis, zy man of wyf.

Item zo wie eenen anderen injurieert met scoffiereghe woorden, ende hy dat niet en conste doen blycken, dats de boete van iij sols parisis, ende ghecorrigiert te zyne ter discretie van der wet, up dats hem partie beclaechde ooc partie te repareeren ter ordonnancie van de wet.

Item, waert dat yemend eenich wyf forsselicke leedde uute haren weghe haere ondancx ende boven haren wille of dreechde zo dat zou help gheroup maecte, dats den ban up zins lyf den principael, ende elcken medepleghere, up de boete van lx ponden, al eist datter gheene violencie ghesciet.

Item dat niement houden mach binder stede van Comene, keghel, scote of clootbane om ghelt, up de boete vau iij ponden parisis der speelders, ende de bystaenders elc up de boete van xx sols.

Item zo wie bevonden worde binder stede van Comene, in zyn huus of binnen zynnen beloke eeneghe lieden, zy van binnen of van buuten stede, houdende zittende of ghedoghende te dobbelene of andere spel met teerlinghen, eist by daghe, dats de boete van iij ponden parisis ende by nachte x ponden, ende up dat yement int weerts huus speelde zyns ondancs, ende dat hy dat kenbaer maecte twee persoonen of meer, de speelders zouden de boete betalen ende den weert zoude quyte gaen.

Item waert by also dat yement binder stede van Comene costumelic groote ende orribele reden zwoore, die zal men corrigieren ter discretie van der wet, naer de qualiteit van den reden.

Item dat allen faiten of andere mesuesen binder stede of elders ghebuert up poorters, den bailli zal daerof moghen besouc doen by eene singulieren waerhede met sulke persoonen als hy hem meent te behelpene, ende die belast werden zullen dach hebben ter halle by uutcloppinc up huerlieden ontscult doene, up dat hemlieden goed dinct, ende up dat zy niet en compareren, werden by scepenen ghewyst in de boete zulc als zy verbuert zullen hebben, ende up datte civile pugnicie aen cleift, scepenen zullen by huerlieden absencie daerof moghen den mesdadegher pugnicie wysen thuerlieden discretie, twelk den bailli zal moghen innen ende doen vulcomen up den ghecondempneerden persoonen tallen tyde alst hem belieft, ende van ghelycken de boeten innen.

Item waert by also dat iement bevonden worde binder stede van Comene met eenen voetboghe of handboghe ghespannen, gaende om fait te doene, dats x ponden ende up datter de vyle of schicht inneghelect waere, dats lx ponden, ende up dat hy scoote naer yemendt dats den ban zulken termyn als scepenen goeddunken sal, ende ooc van ghelyken die met eender culeuviere of busse ghinghe gheladen met viere in de hand, om fait te doene, dats lx ponden, ende zo wie scote naer yemende dats den ban.

Item als er eenich gheschil, questie of vechte es tusschen eeneghe poorters of huerlieder kinderen of inghesetenen van der stede, scepenen zullen hemlieden moghen bevelen stic up te ghevene in twee endere persoonen niet suspect partien, ende up dat die persoonen niet en consten partien accorderen, zo moghen zy stic overbrenghen in handen van de wet, diese appointieren sullen met de voorseide twee persoonen, ende sulc appointement als by de voorseide twee persoonen of by de wet ghegheven wort, beede partien sullen dat moeten onderhouden ende ooc gheen fait moghen doen naer tverbod een hemlieden ghedaen by scepenen, up zulk peine ende corrextie als by de wet gheordonneert wert.

Item elc poorter of insetene vander stede wert ghehouden te commene tallen singulieren waerheden, als hy dus vermaent wort, up de boete van x sch. ende enders bekent te syne over desobeissant den heere, ende ooc van ghelycken ter porters waerhede up ghelycke boete, up dat hy een jaer te voren binder stede ghewoont heeft.

Item dat niement binder stede van Comene mach wyn of bier van buten commende indoen, hy moet dat te vooren te kennen gheven den assyzers van der stede hoe groot of cleene tonnen of vaetkens dat zyn, up de boete van iij ponden parisis, also dickent alst ghebuert, noch ooc dat se niement en vervordere te gaen drincken buten der stede en schependomme, up zelve boete.

Item dat ooc de pynders (1) vander stede, wyn noch bier van buuten commende niet indoen en moghe, sonder alvoorens de assyzere te kennen te ghevene, elc up de boete van x schellen.

Item elc brauwere zy van buuten of van binnen der stede, moeten huerlieden tonnen zo groot houden dat zy houdeu huerlieden juste gaenghen naer d'oude coustume, dats de groote tonne lx stopen, de smalle tonne xlviij stopen, ende also ten advenante up de boete van x schellen van elke tonne, ende de tonne verbuert ende in stick ghesmeten, up dats hem yemandt beclaeche, ende den brauwere soude van dien tonne partie moeten restnticie doeu, ten advenante dat ghelt.

Item es gheordonneert omme te souwene de riguere exploiten die men langhe ghedaen heeft up de scamele insetene byder serganten van Ryssele,

---

(1) Portefaix.

ter cause van der settinghen, dat men die van nu voortan innen sal by den bailli van Comene alst nood wert by verkoopinghe van pande ende goede of de persoonen te doen gaen int huus van costen up sulker peine als scepenen ordonneren sullen, ende ooc daer sy binnen zeven daghen niet en betaelden, soo sal men vercoopen syn goed, dat hy ooc sal moghen lossene binnen zeven daghe daer naer, den bailli sal hebben voor zyn exploit ij sch. van elc persoon.

Item zoo wie eeneghe peerde, coyen, swynen, gheeten ende andere beesten laet gaen of loopen achter straete onbewaect, de zwynen niet gheringhelt ende ooc onbewaect, dat wert telker waerf de boete van xx sch. voor elk beeste.

Item waert by also dat eenich persoon ghehuwet zinde, bevonden woorde binder stede van Comene te bedde of in secrete plaetsen converserende in onreynicheden met anderen gheselscepe, dan elc metter zinnen, dats up de boete van lx ponden parisis, dat hy sy van buuten of van binnen der stede.

Item up dat yement eeneghe huusen of erven vercoopt binder steide van Comene, ende hy verzweghen den coopere te kennen te gheven de uutgaende rente heerlicke, ende anders, die sal boeten jeghens den heere x ponden parisis ende partien te restitueren ten advenante van den penning xx of het en waere van renten die binnen langher jaren niet ontfanghelic ghesin ne hadden, soude by dien ontgaen van boeten up dat ter onterfnesse verclaerst ware, ende zoude altyds, indien deselve rente goed waere, den cooper garanderen zyn interest.

Waert by alsoo dat yement eeneghe steden, huusen of erven binder stede van Comene lieten afwinnen ghebreke van betalinghe van heerlicke rente of andersints, indien d'erfachtige van de selve stede of erven den afwinnere niet en betaelden alle d'achterstellen, wettelicke costen ende lasten daervooren datse afghewonnen waeren, mits alle noodsakelicke refexien die by den afwinner ghedaen wert, by de ordonnancie van den scepenen ende dat binnen eenen jare naer dats van der zelver afwinninghe vercopen, zullen danne by den bailli wettelic den afwinnere stellen in de possessie van der selver stede of erve, ende d'erfachteghe wert daerof versteken taller tyden, uuteghedaen uutlandsche persoonen, diere weder aen commen zullen moghen tenden jare naer dat zy weder thuus commen werden, mits doende en betalende als vooren.

Item voort zo es ooc gheordonneert dat alle de gone die eenighe steden of erven hebben laten afwinnen ter causen als boven, dat zy dach hebben van desen daghe in eenen jare omme lossinghe te doene zoo voorseid es, ende zo wie die of in ghebreke wert, die werden tenden jare versteken ende en zullen nimmermeer daer naer aen de voorseide steden moghen commen, maer den afwinner sal die possesseren ghelyc zyn vry propre eyghe goed daerof dat men elken adverteert eens aen al.

Item es gheordonneirt dat zo wie eenich ontfanc hebben sal van nu voort an van de kerke, disch of andere autaren in de kerke te Comene, zullen moeten eens sjaers rekeninghe doen voor den prochiepape, baillі ende schepenen, emmer binnen veertich daghen naer tjaer gheexpireert onbegrepen, elc up de boete van iij ponden parisis, d'een heilft ten proffyte van de kerke of autaer, daerof dat d'ontfanghere in gebreke wort.

Item dat alle degone die binnen eenen jare heerwaerts gheene rekeninghe ghedaen hebbe, dat zy dat doen moeten binnen xl daghen naer de publicatie van desen. up ghelycke boete.

Item men sal van nu voortan dese kueren en andere oude keuren alle jaren, elken eersten dinghedaghe naer sinte Pieters dach in sporcle, uute lof ende binder halle, daer se elc sal moghen commen hooren, ten fyne dat elc daerof wel gheadverteert zyn mach ende gheen cause en hebbe van ignorancie.

Item zal elcken backere ofte backeghe schuldig zyn ter huuse van assysers van broodo te kennen gheven, hoe veile hy telcker waerf doet maelne.

Men ordonneert van nu voortaen alle poorters ofte poorterssen, die eeneghe huusen ofte cameren te verhueren hebben, dat zy hemlieden daer inne niet en vervorderen dezelve te verhueren zonder alvooren bailli ende schepenen daeraf te adverteren omme te wetene of mynheeren de zelve persoonen zullen willen admetteren, up de boete van iij ponden parisis.

GEDAEN DEN 10 MAERT XLII.

Costumen geobserveert binnen der stede van Comene van zoo ouden tyde als datter gheen memorie ter contrarie en es, in materie van successie, ende de zelve te Ryssele ghedregen in t'jaer.... volghende t'mandement van den raed, omme ghecorrigiert, gheapprobeert en voorts gheprent te zynne.

De coustumen der voornoemde stede ende schependomme es zulck, dat allen een voornoemde huuzen en erven binnen der voornoemde stede ende schependomme zyn ghehouden ende ghereputeert voor meublen, int deellen en zyn ghedeelt in successie van vaders ende moeders, broeders ende zusters, d'eene van den anderen en succederen ooc broeders ende zusters, d'een aen d'ander, alzoo wel de zonen als de dochters.

Item by de zelve coustume, als twee tsaemen in huwelick vergadert zynde, ende de een deser werelt overlyden achterlatende kinderen ofte kindt levende in tzelve huwelicke gheprocreert, lancxst levende blyft ghebruuckende al thygene goet ligghende binnen der voornoemde stede ende schependomme even langhe hy te huwen blyft ten laste van spleten ende deel zyner kinderen ofte kindt te maeken als hy zou huwen.

Item by der zelver costumen, als twee tsaemen in huwelicke vergaert gheweest syn ende een dezer werelt overlydt, zonder eenige kinderen

ofte kint van dit huwelicke gheprocreert thebbene, de huzen ende erfven binnen der voornoemde stede ende schependomme zullen weerkeeren ter zyde van den overledene, metten lasten nochtans van testamentie, uutfars ende andere funeraillen te betalen, mits gelyken oock te betaeleue partie van schulden in advenante van goede ende nopende toonquest by zulcken vergaerden persoonen gedaen, zal hem 't gedeelte helften, een helft de naeste vrienden van den overlyden ende d'ander helft tlangst levende, metten lasten van de schulden als boven.

Item by dezelve costume, indien zy kindt of kinders ghehadt hadden, den welcken dezer werelt overlede voor vader ende moeder, tgoet, tgheheele huus ende erve ende cateilen binnen der voornoemde stede blyft, eeuwelicke toebehooren tlancgst levende, in zulker manieren dat, al quame tgoet van de zyde van den ghenen die eerst deser werelt overleden zoude, dat 't zelve goedt niet min houden zal aen die zyde van den lancxst levende.

Item by der zelver coustnme, vader ende moeder succedeeren in huus, ende catheilen, ligghende binnen der voornoemde scependomme, toebehoorende heurlieden kindt ofte kinderen by den overlyden van hemlieden zonder legityme hoirs van hemlieden gheprocreert ende by ghebrecke van vader ofte moedere, groothere ende grootvrauwe zyn hoyrs ende succederen in de zelve huuzen, erven ende catheilen voor allen ander in linie collaterale.

Item by de zelve coustume, representatie houdt stede in rechter linie zoo wel om zonen als omme dochters, maer in linie collaterale niet.

Item by de zelve coustume niet jeghenstaende verclaringhe by twee conjointen in huwelicks staende uut crachte van heurlieden fortuin, de man blyft altyts heer ende meestere van alle den goedinghen binnen der voornoemde stede ende schependomme, daeraf hy en zyn wyf gebruyken ende mach daeraf disponeren ter zynder wille zonder eenighe consent van zyne wyfene.

Ander coustumen nopende de naerhede.

By de zelve costuemen, daer zyn twee manieren omme by naerhede aen zekere vercochte huusen ende erfven te gheraekene, doen de debvoiren binnen xl daeghen naer den halmyn van voornoemde huusen ende erfven ghedaen, te wetene naerheyde van bloede ende onghepaelde, daer als iement ghemeene en onghepaelt es aen de vercochte erfve.

By dezelve costumen, ghenomen dat een ten bloede bestaenden gecalengiert hadde zeker naerhede, een naerder bestaen doende zyn debvoir binnen xl daghen, zal ghepreferecrt zyn, al waert de naerhede den eersten calengeerder aenghewesen waere.

Andere coustumen annopen afwinninghen van hypothecken binnen der voornoemde stede en scependomme ter cause van achterstellen van heerlicke verhoochde rente.

Eerst so moet de ghene die de rente heescht clachte al wettelic doen by den bailli ofte zynen stede houder ende twee scepenen, ende volghende dien partie in tspeciael ende al ander, zy generaele dach beteekent ten eersten dinghedaghe up zynen eersten uutclop, ende van dinghedaghe ten dinghedaghe werdt partie verdaecht tot den derden uutclop.

Item ten welcken derden uutclop dinghedach wesende, indies niement en compareert in tbesouden van den ypothecke huus ende erfve, men stelt tzelve ypothecke huus ende erfve ten jaere en daeghe, omme by dien middele versachtinghe van den voornoemden ypothecke den afwinner te betaelen zyne gheeischte achterstellen, wettelyke cyns ende refectie indien hy eenighe aen tzelve hypotheecke gedaen heeft.

Item ende daer den erfachtigen van voornoemde hypotheecke is ghebreke waere tzelve te doene binnen een jaer naer de daete van den voornoemden derden uutclop, ende tstellen ten jaere en daeghe van 't zelve ypotheke naer ghelieve zynde ende d'erfachtige nooh eens ende vooral by uutcloppe upgheroupen omme quitans van dies voorschreven es te betooghene ofte respit in ghebreke daeraf blivende ofte by contumatien daeraf versteken, men stelt al wettelic den voornoemden afwinnere, 't selve begheerende, in possessie van der zelver hypothecke ofte stede en erfve, omme 't zelve eeuwelick te ghebruickene, ende werden d'erfachtigen eeuwelick daeraf versteken, uutghedaen uutlandsche persoonen die weer aencoommen zullen moghen tende jaers naer dat zy weer thuus commen werden, mits doende betalinghe als voren, en de onbejaerde kinderen dier van ghelicke weer oommen zullen moghen tende jaers als zy thaerlieden werden, mits doende als boven.

Hier naer volgen de rechten van der stede van Comene.

Eerst waert dat eenighe vremde eenighe stede of erve afwint over schult of anders binder stede van Comene ter halle, hy is schuldich thiende penninck.

Item zoo wat coopman of coopwyf, tavernier of andere papier houdende binder stede, dat hy mach halen met zyn papier tot iij pond. p. ende niet meer, of het ne waere van doode handt, ende souden dat papier moeten goet doen met zynen eede voor scepenen, by alzo dater partie jeghene waere.

Item dat niement schuldt halen of recken zal up de halle van Comene van dooder handt, het en zy met prouven en oorconden daer partien jeghens zyn.

Item dat elc man of wyf binder stede mach doen panden van huus-

heure up zulck goet als hy vindt in thuus, ende legghen de panden ten naesten huuze ende gheboodscepe vente te naesten martdaghe, mits dat partien begheren ende betalende van elcke pandinghe v grossen den heer ende de wet, en dat ten coste van die in ghebreke waere van te betalene.

Item ende dat hy niet uuten huuze van costen gaen moet zonder den schoutteeten ende den waert te betaelne, up iij ponden parisis.

Item dat men alle naerheiden van coope calengieren moet bin xl daeghen ende dat ze, waer twee steeden verbonden staen in renten d'een voor d'andere, daerof es naerheide by broederscepe ende insghelicx, zo esser naerheide van sceen die niet tusschen paelt zyn.

Dat zyn de rechten die den heere van Comene ende de steide hebben in de Leye van metegheldè.

Es te wetene van zo wat coorne of ander graenen men meit in de Leye tusschen de grootter brugghe ende den gaete van Comene metter steide maete van Comene, daeraf es men schuldig ven metegheldo ij schel. par. van elcker comensche rasiere, daeraf heeft myn heere van Comene den helft ende de stede van Comene d'ander helft, ende in ghelicken van dat men meit omme te legghene up graenders binder zelver stede, ende zo wat men meit beneden der brugghe, daeraf heeft de steide tmeteghelt alleene.

Item van al den graene dat men oversciet van den eenen scepe in 't andere binder schependomme van Comene, daeraf es men sculdich half meteghelt, dats 't alve meteghelt iiij denier van de comensche mudde ende ij den. van de rysselsche mudde, ende dat heeft mynheere van Comene alleene, ende ooc men ne macht niet overschien het en zy byder oorlove van mynheere van Comene, up de boete van iiij pond. parisis.

Item van dat men meet boven den gaete met rysselsche maete of meet met niement, daeraf heeft mynheere van Comene tmeteghelt alleene, dat es viij den. van de betunsche mudde ende vj den. van de rysselsche mudde, Jacop Mulle ende Robert van Wercken hebben gheoorcond by eede dat zyt alzo hadden ghezien usene van houden tyden.

De rechten van der coorne halle die de steide alleen heeft.

Es te wetene zo wie eenich graen leveren zal, eist in de coorne halle of der butene, hy es schuldich te haelne de maete van der steide om den pachtere van de maete, den welcken dat stricken moet up dat ment beghoert, mits daeraf hebbende zyn recht, dat es ij den. van de comensche rasiere. Ende wye daeraf in ghebreke waere ende tblicke waert in waerheide of anders, dat waere up de boete van v sch.

Item eist dat men eenich coorne brinct van buten omme up graenders te legghene ende dat meit by maete, zo es men daeraf schuldich half

meteghelt, ende daer men dat ne meit, men weṛt daeraf niet schuldich.

Item dat niement up de martdaghen de maten buten der halle draghe zonder oorlof van den pachtere, up v sch.

De rechten van den herdeghelde binnen der steide van Comene.

Alvoren zo zyn ghecoustumeert alle de vleeschauwers die binnen den jaere int vleeschuus te Comene staen te stalle te lotene ende datte saterdaechs, voornoene sondachs ende daer elc lot valt, daer es hy schuldich te blivene staene al tjaer of het ne waere by consente, up iij pond par., ende elcken xiiij nachten vleesch te zynen stalle te bringhene dat xx pond weert zy, up xx schel., ende waert datter bin dien jaere eenighe nieuwe qwaeme om tambacht te doene, die werden schuldich te staene tende lote dat jaer ghedeurende.

Item dat gheen vleeschauwere mach loten int maysel, zy porter of andere, hy ne zy wonende binnen der steide van Comene, up xx sch.

Item dat de pachtere van herdeghelde zal hebben van elcken stalle int maysel xxx sch. par.

Item dat elcken persoon ter mart comende tzy saterdaechs of sdeingdachs ofte wat daghe dat zy van de weke, met wat goede dat zy, hy es schuldich : te wetene, van elke paerde v deniers, van elcken carlewaghen ofte back j denier, van elc ezel j denier, van elcke coeen ij deniers, dewelcke comen ghereen ter feste ofte kermesse, elc iij den. par.

De rechten van den zwynbeziere.

Es te wetene dat van elcken vette zwyne dat men coopt of vercoopt binder stede ende scependomme, den pachter en zwynbeziere zal daeraf hebben eenen schel ende van eenen maghere zwyne vj den., dus werdt hy schuldich, up dat ment verzouct, den zwyne te beziere deuchdelick, ende deer hy eenich zwyn gans uutgaeve ende ongans bevonden waere binnen xl daghen, hy zoude dat moeten goet doen.

Dit zyn de rechten van der scaele.

Es te wetene dat zo wie eenich goet vercoopen zal (omme te leveren by ghewichte) zy vette warren of andere wat dat zy eist, coop of burteringhe, dat hy dat goet niet weghen mach in zyn huus, emmere boven de tiene ponden, hy ne comme dat leveren in der stede scaele ende metter stede ghewichte, up de boete van xx schellen telcken alst gheviele.

Item dat de pachtere van dien zal hebben, alzo men ghecostuemt is, te wetene, van thien pond tot xx pond, eenen hallinck, van xx tot l pond, eenen penninck ende van l tot c pond omme ij den., en alzo voort in advenante.

De rechten van den toolne.

Eerst van al tgoedt voortaen vercoopt in de voorschreve stede van Comene, by der scale of dat men weicht by ghewichte of meit by ellen, alzo wel van den vercoopere als van den coopere, van elcx van xx ponden iiij deniers.

NOTA. Daer men dit recht van pontgelt niet en heeft ontfaen noch gheuseert over x of xij jaren, mits dat ter premie van der stede comt, als waer by naerdien zekere notableu van der stede upgheroupen ende gheseit heurlieden advies, es tselve dit article gheroyiert den xv sporcle XV° LX (1550) voor den noen, ter presentie van bailli en scepenen der stede van Comene.

Eerst dat de brauwers zullen moghen selve draghen en haelen heurlieden mouter te maelene of doen draghen ende haelen by haerlieden broodaters ende insghelycken de backers haerlieden meel, zonder boeten.

Item dat gheen varwer weed updoen zal uuten scepe het en zy by den pinners, up de boete van xx schellen.

Item dat de eerste pynners elcander uphelpen moeten, up de boete van v schellen.

Van aller manden van aller ander waere in zulker was van xx schellen iv deniers.

Van wullen die men coopen of vercoopen zoude binnen der voorschreven stede, zy gherinet of ongherinet of vachten van wulle, van xx sch. iv den.

Van nieuwe pelterie van luste, gransigghen of pelsen van connynen, alzoo wel van den vercooper als van den coopere, van den ponde p. iv den.

Van eenen peerde, van den vercoopere ende coopere, van elcx iv den.

Van elcken peerde merrye vol ghecocht, duerlieden viij den. pars.

Van elcke coe insghelicx die ghecocht of vol vercocht es, van elcx ij d.

Van eene coe of calf, duerlydende, j den.

Van eenen zwyne vet of maghere, diet vercoopt ende coopt, van elc j den. par.

Van elcken zwyne, duerlydende, x.

Van elcken scape, coopere of vercoopere, elck x.

Van elcken scape, duerlydende, x.

Van elcken braetvercken, dat men coopt of vercoopt, van coopere ende vercoopere, x.

Ende van dien, duerlydende, x.

Van elcken honderden gansen, duerlydende ende alzoo de overige, in den advenante van den honderden, xij den.

Ende vercoopt men ze in de stede, niet.

Van elcken waghene, coorne of ander graen, wat dat zy dat men brinct ter mart, van elcken waghene, ij den.

Van den laste van eenen peerde, coorne of ander graen, x.

Ende ven elc van dien goede ende graen dat duerlydend, van elcken waghene ij den.

Uutghedaene coorne of graen, dat men brinct ter watermuelene, omme malen ende tmeel dat men wechdraecht, niet.

Van alle goede wat dat zy dat man of wyf bringhen of draghen zal, comende van buter stede, duerlydende, weerd xiij den. par. men esser af schuldig x.

Ende eist dat voorschreven goet in de stede blift, zoo gheeft men daeraf niet.

Uutghedaen ghemunt ghelt, parckemin, papier, glazen, eyeren of oude schoens, twelcke ne gheeft niet.

Ende eist dat eenich persoon compt van buten wonen binder voorschreven stede, hy ne gheeft van zyne cathelen niet, maer eist dat hy van binnen verhuust ende buten gaet wonen, zoo zal hy betalen toolne van dien cathelen, ghelicke wys of hy ze ghecocht hadt of leyde deur de stede, ende alzo het naer volgt, ten waere dat dien persoon vermaect hadde jeghens de wet van assisse, volghens de verpachtinghe ghedaen van den toolne, den xv sporkel XV^c LX.

Es te weten van eenen bedde, iiij d.
Van eenre coedtse, ij d.
Van eenre scryne, iiij d.
Van eenre lys, ij d.
Van eenre cussyne, j d.
Van eenre saerze, ij d.
Van eenre tycke, iiij d.
Van eenre tresoer, ij d.
Van een paer coussen, j d.

Van cleederen en habyten, Van aeren wercke, Van tinnen wercke, Van ouden lynwade, Van nieuwen lynwade, Van nieuwen lakene.	Van dezen betaelt men in advenante dat weerdich is, van xx s. iiij d.

Van eenen waghene visch, duerlydende, ij d.
Ende blyft hy in de stede, niet.
Van eenen paerde visch, duerlydende, j d.
Ende eist dat in de stede blyft, niet.
Van eenen cordewaghen visch, duerlydende, x.
De visch die men brinck te halze, vercoopt men in stede, niet.
Maer lyt hy duere, x.
Van elcken waghene gheladen met weede, xij d.
Ende blyft hy in de stede, iiij d.
Van elcken peerde gheladen met weede, duerlydende, iiij d.

Ende eist dat in de stede blyft, ij d.

Van elcken zak wulle, duerlydende, viij d.

Ende blyft hy in de stede, niet.

Van elcke bale wulle, duerlydende, iiij d.

Ende blifse in de stede, niet.

Van allen anderen packen of zacken wulle hebben vier hoornouekcx, iiij d.

Van de ghene die maer twee hoornhouckx hebben, ij d.

Ende blyft eenige van desen in de stede, niet.

Item van allen anderen zacskens wulle, vlocken, schoorlinghe of toppelinghe, zy ghesmout of onghesmout, hoe veile datter up eene waghene is, van elc ij d.

Ende blyft eenige van desen in de stede, niet.

Van de laste van eenen peerde van wulle of van gaerne, duerlydende, niet.

Van elcken packen wulle of gaeren draeghende of bringhende ten halze, duerlydende, van elc ij d.

Ende eist dat in de steide blift, niet.

Ende waert zoo dat men eenig goet hier voren of hier verclaerst, brochte te schepe ende ment in de stede updoet, betaelt tot in advenante dat het vooren staet, uutghedaen dat hier es volght.

Van den mudde van de smedecolen, iiij d.

Van den zacke zoudts, x.

Van den mudde coorne, scokkelloen, avre of gheerste, iij d.

Van der cuppe wiedts, ij d.

Ende lidet duere te waghene, alzo veile.

Van elcke packe lackus besleghen in coorden, duerlydende, viij d.

Van elcken vate wyns, duerlydende, iiij d.

Ende eist dat in stede blift, niet.

Van elcken grooten tonne bremaerts, mede, bier, buetere, roet, zeem, zalm of olie, eist dat men vercoopt ende blift in de stede, van elc ij d.

Ende lydet duere, viij d.

Van elcke tonne harynex, cleene tonne bier, buetere, zeem of ander goedt, blivende in de stede, ij d.

Ende duerlydende, iiij d.

Van elcke muse drooghen harincx, duerlydende, ij d.

Van alve muse, j d.

Van elcken waghene caes, cuppe of per baele, duerlydende, ij d.

Ende blyvet in de stede, j d.

Van elcken coppel fruict, duerlydende, iiij d.

Binnen blivende, ij d.

Van een bondel bezem, duerlydende, x.

Van een pontiel, wonde of mande appelen, van elcken persiele, duerlydende, j d.

Van eene scive carden, x.

Ende waert dat eenigh van desen in de stede bliven x.

Van elcken zack hoppe, duerlydende, ij d.

Ende blivende in de stede, j den.

Van elcke bale of vat marle of alun, duerlydende, iiij d.

Ende blyft se in de stede, ij d.

Ende waert dat men eenig van de merle of alun in de stede vercochte, van coopere of vercoopere, van elc xx g. iiij d.

Van elcken waghene gheladen met houtte, onghemaect, in boomen of in bollen, ij d.

Van houtte gezaecht in clofwercken of in berde ghevrocht of onghevrocht, van elcken waghene duerlydende of commende ter Leye omme duer te lyden, iij d.

Ende blyvet in de steide, niet.

Van elcken voet houts, eist rys, gheclovene of cort hout, commende binder steide of ter Leye, van den coopere ende vercoopere elc ij d.

Ende duerlydende, ij d.

Ende waert zoo dat eenich van dese pertseelen in de stede bleven, ghemyt ende onvercocht buter rivagie, daeraf zoude men betalene van elc honderden, niet.

Ende quaemt zyne ter Leye vercocht, het zoude betalen als boven.

Ende eist dat eenich inwonder houd inbrynct van syn selfs wasse, eist dat hyt niet vercoopt, niet.

Ende vercoopt hyt, als boven.

Van elcken waghene smede colen, kalcksteenen, bricken, teghels, steenwerck, duerlydende, ij d.

Ende blyvet in de stede, j d.

Van elcken waghene van alle maniere van fustraelen, vannen, manden ende zulcker maniere van goede, duerlydende, viij d.

Ende blivet in stede, iiij d.

Van elcke tonne, pot, coffre of manden, met eenighe goede van ghewichte, zy pilterie, meeserie, specerie, julerie fin, een of ander, zulc goet het en zy hiervoren verclaerst, duerlydende, xij d.

Van elcken waghene coorneschoove, avere schooven, cruudschooven, hoog glay of andere fouragie, men gheeft daeraf al blevere in de stede.

Ende al eist in de oustmaent, ende dat men brinct van buter vryheide ende leedt duer de stede bute, men betaelt daeraf ij d.

Of het ne bleve in de stede in de oustmaendt, niet.

Van pardehuuden, coehuuden of calverhuuden, van coopers ende vercoopers, van den stick, niet.

Ende van den sticke, duerlydende, x.

Van eenen packe leders, duerlydende, iiij d.
Van eene mande hoeden besleghen met corden, duerlydende, iiij d.
Van den duust ysere, duerlydende, x d.
Ende blivet in de stede, niet.
Van den marber steen.
Van elcken packe mande of coffre, bonetten, duerlydende, iiij d.
Ende blifse in de stede, niet.
Van eenen meuleue steen, geeft men xij d.
De slypsteen van eenen smet, gheeft vj d.
De ghewcerne van gurte, ghelt iiij d.
De mostaertsteen, ij d.
De zaercsteen, ij sc.

Rechten aengaende de Leybrugghe.

De pachter ofte pachters van de Leybrugghe zyn gherecht te ontfaene twee schelen parisis, telkens dat zy de brugghe upheffen, ter begherte van den scippers omme een scip te liden.

De zelve pachters van den Leybrugghe zyn ghehouden de selve brugghe te houden ghesloten met eenen slote ende de zelve zoo te bedienen, datter gheene scae ofte interest af en comme aen scepen, brugghe ofte andersints, up pene van tzelve te vercoinierende up den pachtere.

De rechten van den cauchie.

Eerst van allen goede dat men voeren zal te waghene of te paerde, commende van buuten en lydende duer de stede of dat men ontladen zal, in den aert van elcken paerde, ij d.

Item van allen goede dat men brenghen zal te waghene of te paerde, zy graen ter halle, houd, wulle, botre of andre waere dat men ontladen zal binnen der stede, danof zal men betalen van elcken parde j d.

Item dat van allen coorne, haver, hoy, houdt, die de poorters of inwonende indoen zullen, omme heur tere, commende van huerlieden wasse, in de oustmaend of anderssins bin den jaere, dat zullen zy moghen voeren zonder yet daeraf te ghevene, of het ne waere dat zy dat goedt voort vercoopen ende uutvoeren, danne zullen zy betaelen cauchie van elcken paerde als boven.

De rechten van den schoutteete van der stede van Comene.

Eerst dat de skhoutteetene zal hebben van elc vreemde die ghevanghen wordt gheleidt in de vanghenisse van Comene, partilic van uut ende ingaene, zeven gros ende voort van elcken daghe dat hy daer licht, ij gros sdaechs, ende eyst dat hy zin costen wilt hebben metten scoutteete, dats vj gros daegs.

Item al insghelicx van elcken persone die gheleit wordt ghevanghene in de voorseide vanghenesse, zy poorter of andere, van verwettigde zaken, boeten, heerlicke schult, tgoet vander steide, of weese ghoet, ende overgheven zyn van schepenen, de voorseide vanghenesse houdere zal hebben als boven.

Item van elc poorter of poorters kindt dat by overghevene of wysdom van scepenen van Comene gheleit werdt ghevanghe ter casteye, in beternesse of by desobeissance, de voorseide schoutteeten zal van elck zulk persoon hebben van uut ende ingaene, iiij gros ende van sine costen xij deniers sdaechs, metter sine cost en viere.

Item van elc poorter, poorters kindt of inwonere vander stede van Comene, die ghevanghen es by den bailli van nachte, hier van, de voorseide scouwaerdere ne zal van dien niet hebben van uut noch van inghaene of het ne waere dat de ghevanghene s'anderdaechs daer naer vernachte, ende by dies zoude de vanghenesse waerdere vier grossen van uutgaene ende xij deniers sdaechs alzo langhe als zy ne ligghen zoude, ende naemme hy de costen metter schoutteetene, hy zoude daeraf betalen vier gros als boven, maer waere hy vreemde ende afwonende zal betaelen als eenen vreemden.

Item dat den bailli eenich poorter, portesse of poorters kindt ghevanghen lecht, of hy ne zy eest verwonnen ende overghegheven by scepenen, de schoutteete en zal van dien niet hebben als van partien.

Item waert dat de bailli eenich prisonnier ghevanghen hadde, van crisme of anders, ende leidende ghevanghen in de vanghenesse te Comene, ende van dien faute los, ledich ende quite ghewyst worde, hy zoude moghen wech ghaen zonder ghehouden te zyne, de scoutteete yet te ghevene.

Item waert dat die prisonnier by appointement of by eenighe oppositie van penningen uutghinghe, daeraf zal den scouhoudere hebben van uut en ingaene van eenen vremden, of het ne waere dat hy te borne ende brode gheleghen hadde of ter bede, daeraf zoude hebben de schoutteete van elcks van dien, vj deniers sdaechs ende iiij grossen van uut ende ingaene.

Item waert dat de bailli eenich sulck prisonnier of andere, omme eenighe misdaet leidde ghevanghen, ende dan liete loopen zonder wet daeraf te doene noch niet daeraf thebbene, scepenen ne zouden den schoutteeten van dien gheen costen wysen als van partien uutghaene.

Item van elcken poorter of poorters kindt dat int huus van costen gheleit wordt by den heere of by der wet, waert dat zy binder stede van Comene, de schoutteete zal hebben van eenen, vj deniers sdaeghs.

Item waert ooc dat eenich maelfacteur by den bailli ghevanghen gheleit waere ende by vonnesse van scepenen daervan ghevanghen of anders gejusticieert, de schoutteete ne zoude niets hebben van partien.

By de vernieuwing die van deze keuren gedaen wert, eerst den 15 april 1518 voor Paesschen, en het supplement er by gevoegt den 23 february Sinte-Pieters dag in sporkel 1539, vindt men de volgende artikelen.

XXII. Item coopers ende vercoopers zyn schuldich te moeten binnen xl daghen naer den coope, ter wetten verwaren traewe *role* by erfvenesse ende onterfvenisse te doene, up de boete van iij pond. par.

XXXI. Item allen laecken, linwaetsniders, scoemaekers, vercoopende by penewaerde, zeullen van nu voortanne hemlieden met huerlieder goet vinden up sdunderdaechs ter mart, omme de mart te stofferen, up de boete van xx sch.

XXXII. Item zullen alle de ghene die hemlieden beneernen met haringhe by penewaerde, moeten met huerlieder harinck staen sdunderdaechs ende saterdaechs ter mart, met teekene ende ter plaedsche ghecostumeert, up de boete van xx sch.

XXXIIII. Item is ock ghestatueert ende gheordineert, dat de gaugen van Comene in corte bonden werden, ix palmen lanck ende zeven palmen dicke, ende de fagoten vier voeten en half lanck en vij palmen dicke comensche maete. Ende zo wie binnen der stede van Comene houd up doet, omme by pennincwaerde te vercoopene, werdt schuldich ghelicke gaugen up te doene ende by pennincwaerde niet minder te leveren, up de boete telcker reyse van xx schellen.

XXXVI. Item es ooc ghekuert by heeren ende welten, dat zo wye eerst ter kennisse bringhen zal sterfven van eenen haghen poortere deser stede, goet achterlatende binnen der stede ende scependomme van Comene, ende dependeren van dien meuble ende catheilen waer die ghelegheu zyn, succederende aeu vremde, zal hebben voor zyn aenbringhen, thienste van dies die stede gherecht werdt.

Item es gheordineert ende ghestatueert, dat van nu voortan zo wie bevonden wert, drinckende ghedeurende tsermoen ofte hoogmesse, zoo voorschreven es, by eenighe dienaers van den bailliu, texploit van den zelve dienaers zal van zulcker weerde ghehouden zyn, als oft by den zelven bailliu ofte zynen stedehoudere ghedaen waere.

Item es oock gheordonneert ende ghestatueert, dat van nu voortan, niemant, groot ofte cleene, hem en vervoordere te schietene met bolboghe, blaespipen ofte ander instrumenten, oock te slaene met ballen of met steenen te smittene, jeghens de glasevensters van de kercke deser stede, ofte yements anders huusen binnen der zelver stede, up de boete van v schellen parisis endo de schade te reporeren, de zelve boete ende schade te repareren, indient by kinderen ghedaen waere, up vaders ofte moeders v n den zelven kind of kinderen, ende sal de boete ende scade ghewesen zyn up trapport alleene van de dienaers van den bailliu, die de zelve calenge doen zullen ofte den eenen van hemlieden.

Item van ghelycken zulcke spelen te doene ghedurende den tyt van de hoochmesse, primien of vespere, up ghelycke boete op sundaghen of mesdaghen.

1 april 1564 voor paesschen.

Men ghebiedt by laste expresse van mynheere den hertoghe van Aerschot, heere van Comene, up ende ooc voor schepenen deser stede, weghen een yghelicken van wat staet ofte conditie die zyn, dat zy hem van nu voorts an niet en ingerere te wandelen up de maerct noch in tavernen te zitten drinckene, up sondaghen ende mesdaghen ghedeurende het sermoen ende de hoogmesse, up peyne van de boete van vyf ponden telcken alst ghebeuren sal.

Actum den eersten dach van april XVc LXIIII voor paesschen.

6 augusty 1565.

Baillіu ende scepenen, omme zekere consideratien hemlieden daertoe moverende, hebben gheordonneert ende ghestatueert tot *wederroepinghe*, dat men van nu voorts an den ordenaire coornemaerct houden sal up alle mesdeeghen van den jaere indient zo gheviele, uutgedaen up de maertdaeghen van paesschedaghen, sinxen, kersmesse, onse vrouw lichtmesse dach, sacraments dach, assentioens dach ende onse vrauw half ougst, up welcke daghen men hem regelen sal, zo hiervoren ghespecifiert en verclaert staet.

Actum den vjen ougst XVc LXV.

22 avril 1566 naer paesschen.

Bailliu ende scepenen, omme zekere causen hemlieden daertoe moverende, ende zonderlinghe omme te obvieren de scade ende dommagien datter zoude moghen afcommen, hebben gheordonneert ende ghestatueert, dat van nu voorts an wie hy zy, groot ofte cleene, hem ne vervoordere te spelene up de maeret ofte in de straten deser stede met eeneghe baten ofte betele, up de boete telcker waerf van xx schellen parisis, de zelve boete indient by kinderen ghedaen waere, up vader ofte moedere van de zelve kint of kinderen te recouvreren; ende sal de selve boete ghewesen zyn up trapport van de dienaers van den bailliu, ofte den eenen van hemlieden die de zelve calenge zullen moghen te doene alleene.

Actum den 22 april XVc LXVI naer paesschen.

Es gheordinneert ende ghestatueert van heeren ende wetten, dat hem nyemant en vervoordere nochte ingeriere zonder consent van heeren wetten, spele te houdene binnen dese stede ende scependomme

int openbaer ofte in secrete, up pene van te verbeuren de boete van x ponden parisis, en bovendien ghecorrigiert te zyne arbitrairelyck ter discretie van wet.

Insghelickx verbieden ende interdiceren alle poorters ende inwoonderen deser stede, te gaene ofte houdene heurlieden kinderen in de scholen die men zoude moghen houden buuter jurisdictie van Comene, instruerende, up de instructie concernerende de nieuwe religie, up ghelicke verbuerte van x ponden boete, ende arbitrairlick ghepuniert te zyne ter discretie van wetten.

Actum ende ghepubliciert den ix^en^ july XV^c^ LXIX.

27 ougst 1569.

Bailliu ende scepenen, omme zekere causen heurlieden daertoe moverende, hebben gheordonneert ende ghestatueert, ende by dese ordonneren ende statueren, dat van nu voorts an hem niemant vervordere van de inwoonders deser stede naer tw..... ofte neghen uren in den avent te draghene achter strate eenighe wapens, zulckx als rapieren, poignaerts ofte andere verboden wapenen, up pene van de zelve wapens te verbeuren, en bovendien te verbeuren de boete van iij ponden par., ten waere dat hy behoorlick lichter hadde naer uutwysen van de keuren ende statuten deser stede.

Actum den xxvij^en^ in ougst XV^c^ LXIX.

11 mars 1569.

Bailliu ende scepenen, omme zekere causen hemlieden daertoe moverende, hebben gheordonneert ende ghestatueert, (zoo zy doen by desen), dat van nu voorts an niemant hem en vervordere eenich hoy te vercoopene by ghewichte, ten zy de gheswoorene metere of meters van den heere van Comene te contenteren, ende betalene alst hy tselve hoy ghemeten hadde, ende dit up de boete van iij ponden.

Actum ghepubliceert den xj^en^ in maerte XV^c^ LXIX.

1^en^ DECEMBER 1570, ZYN DE VOLGHENDE ARTIKELEN BYGEVOEGD ENDE GEPUBLIEERD.

Andere keuren te observeren annopens broodt, win ende bier.

XXXVI. Eerst dat gheen brauwers hemlieden vervoorderen van nu voorts anne te tonnene zonder aleer den pachtere van bier assise te ontbiedene omme te zien tonnene, ten fyne dat hy aldaer zien ende weten mach waerinne hy gherecht is, up de boeten tallen tyde alst bevonden wordt de contrarie ghedaen hebbende, van iij ponden par.

XXXVII. Item werden oock de voornoemde brauwers ghehouden te kennen te ghevene den voornoemden pachtere, metter eerster braute waer dat zy heurlieder bier legghen willen ofte indoen zoullen; ende indien zy huerlieder bier elders leiden dan ter ghenoemde plaetche, dat waere de boete van lx ponden parisis, ende noch bovendien, zal den voornoemden brauwere betaelen van allen voorleden brauten van die qualicke assise, van alzo vele als danne bevonden werdt; werdt de voornoemde boete van lx ponden ghedeelt in viere, te wetene, de kercke xviij pond parisis, den heere xviij ponden, de stede xviij ponden ende den aenbringhere vj ponden parisis.

XXXVIII. Item moet elck brauwere, zy van buten ofte van binnen den stede, zyn tonnen zoo groot houden als dat de groote tonne honde lx stoopen ende de smalle xlviij stoopen, ende alzo ten advenante up de boete van x schellen van elcke tonne, up dats yement hem beclaeghde ende dat eer hy de tonne der brauwere wederomme leverde ende zal den brauwere van die tonnen partie restitutie doen in advenante dat gheldt.

XXXIX. Item dat gheen cnapc van brauwers of van tappers zullen moghen bier haelen, voeren noch draghen ten tappers huuze, up de boete van elcker tonne, halve tonne ofte quartelette van iij pond. par.

XL. Item dat niement binnen der voornoemde stede eenich wyn ofte bier van buten commende, indoe, hy moet dat te vooren te kennen gheven den assisere van de stede, ende hoe groot ofte cleene, ofte hoevele tonnen of vaetkins dat zy, up de boete van iij ponden parisis van elcke tonne ofte vaetkins; ende van den biere binnen der stede ghebrauwen, zoo wel van tonuen als vaetkins, billetten te haalen up ghelicke boete.

XLI. Item ne zullen de pinders van der stede wyn noch bier van buuten commende indoen, zonder alvooren de assisers ofte huerlieden ghecommitteerde te kennen te ghevene, up de boete van elcke tonne ofte vaetkin, van iij ponden parisis.

XLII. Item zullen de voornoemde pinders ooc ghehouden zyn den assieseren van den biere ofte zynen ghecommitteerden te kennen te gheven van 't bier binnen der stede ghebrauwen, hoe veel tonnen, halve tonnen en quarteletten biers zy binnen der stede ghevoert hebben, van waer en waer zy tzelve ghevoert ende ghelevert hebben, ende dat binnen den zelven daeghe ofte immers sanderdaegs voor den noen, up de boete van elcker tonne ofte vaetkin van iij ponden parisis, privacie van huerlieden officie ende voort ghecorigeert te zyne ter discretie van der wet.

XLIII Item en zullen ooc noch anders bier of win voeren of draghen up zondaeghen ofte andere heilighe dagheu, up de boete van iij p. par.

XLIIII. Item zal hem ooc niement vervoorderen wyn ofte bier te verdraghen ofte vervoeren of doen voeren, naer ofte vooren de zonne, zy by tonnen, halve tonnen ofte quarteletten, ten waere by consente

van den bailli, ende tzelve den assiesers te kennen te gheven, up de boete van xij ponden parisis.

XLV. Ende omme te obvieren de abusen ofte frauden, die zouden moghen gheschieden ten laste van de pachters van den win ende bier assiesen, es gheordonneert dat niement van nu voortanne wye het zy, die niet exempt is, en brenghe eenig win ofte bier by cannen, flasschen noch andersints buten den schependomme, ofte van den huuze van den ghenen die exempt zyn van assiesen binnen der voornoemde stede, ten zy den assiseren ghecontenteert zynde van den assiesen, den pachter van de afforagie der ghelicke ende tzelve den bailli ofte zynen stedehouder ghesignifieert wezen, up de boete van x ponden parisis te deelne de helft den heere, den armen l sols, en den aenbrengher l sols.

XLVI Item van ghelicken dat niement binnen zynen huuse en ontfanghe ofte ghedooghe ghebrocht te zyne by kannen, flasschen ofte anderssins, win ofte bier commende van buten stede ofte van plaetsen exempt van assisen, ten zy d'assisen betaelt ende ghesignifieert als boven up ghelicke boete ende tapplickeren als boven.

XLVII. Item en zal hem niement van nu voort an vervoorderen wyn insteken, ten zy gheafforeert wesende by heeren ende wetten, up de boete van iij ponden parisis

XLVIII Werden de brauwers, tbier dat zy ten tappe vercoopen willen, schuldich te doen draghene in eenen andre keldrenare ofte camere eener groote straete, daer den ouwer assisde bier lecht ende de verassisde bier, welke zy zullen ooc moeten den assisene te kennen gheven, up de boete van xij ponden parisis, tappliqueren iij ponden de kerke, iij ponden myn heere, iij ponden de stede ende iij ponden den anbrenghere.

XLIX. Item van ghelycken niement van de inghesetene van der stede en zal broot halen buter stede, ofte in plecken exempte van assisen, ten zy den assiserende gheconsenteerd wezen, up de boete van iij ponden par.

L. Item en zullen midts deze, alle backers of backighe van de stede heurlieden brood marquen ende broot backen naer d'ordinance van de awarderders, up de boete van iij ponden parisis.

LI. Item zal elcken backer of backige schuldich zyn, ten huuse van de assisenaers van de broode, te kennen gheven hoe veile 't zy telckenwaerf doet malen.

LII. Item zullen d'awarderders van den biere, broot ende mostaert, gaen tallentyden alst hemlieden goet dunckt, 't bier in de brauwerie ooc mede in de tavernen ende prouven allen tonnen, ende zullen hebben de warderders van den brauwere deser stede, van elcke braute j sol, ende die bier dierder vercochte dan de awarderders ghestelt hadden ende ghelde ofte ontzeyde, bier hebbende, de boete ghesteken, ende naer dien intrecken ofte tbier buten kelders ghedooghen ghedreghen te zyne, zonder den wetene van de warderders, datz iij ponden parisis, ende

zullen hebben de warderders van elcken braute bier binnen der stede ghebrauwen, die zy ter boete steken zullen, van boete v sols te recouvreren up den brauwer, ende van elcke tonne bier van buten commende j sol parisis boete, te verhalen up den tappere, behoudens dat hy zyn recoureren hebben sal up den brauwere ofte den gheenen diet hem ghelevert heeft.

LIII. Item en zullen de brauwers geen bier uut laeten gaen, ten zy eerst dat de voornoemde warderders daeraf kennisse hebben, up de boete van xx schellen parisis, ende en zullen gheen tappere vermoghen eenich bier van buuten commende te laeten kelderen, ten zy alvoren de warderders daeraf de kennesse ghehadt zullen hebben, up de ghelicke boete van xx schellen.

LIV. Ende omme de excessen die dagheliex ghebeuren in de cabaretten ofte tavernen binnen deser stede ende binnen der prochie, zoo wel van vechten, zweren als onredelicke ende oneuische levene, ter irreverencie Gods ende heilighe kercke ende quade exemple van elcken, myn heere van de wet last hebben van de ghecommitteerde van mynheere, omme tzelve te obvieren, zonderlick onder de poorters ende inwonende der voornoemde stede, hebben ghestatueert ende ghekeurt, ende by dese statueren ende interdiceren dat niement van de poorters, poorters kinders, inwoonders noch heurlieden kinders hem vervoordert te gaen drincken binnen der prochie van Comene buter der stede, up de boete telcker waerf van iij ponden parisis, tapplickeren de helft den bailli ofte mannen die texploit binnen der prochie ofte heerlichede van Comene doen zal ofte calengeren zal, die ghelooft werden up haerlieden eedt, ende d'ander helft daert behooren zal.

LV. Item dat niement levende by der dissche ofte aelmoessen hem vervoordere in tavernen te gaene drincken, deciperen ende overdoende die aelmoessen ofte heurlieden ghewin tzy by daghen oft by nachte, up correctie arbitrale van heere ende van wette.

LVI. Zo ooc verboden ende gheinterdicoert es allen taverniers pandcleederen noch andere zaken tontfanghen van ymendt in betaelinghe ofte verzekert goede van den ghelaghe ofte portie van dier thuerlieden zouden moghen verteert zyn, up de boete van iij ponden parisis, ghedeclareert te wezene onorborlicken omme taverne te houdene, correctie ter discretie van der wet, verlies van heurlieden schult ende den pand weromme gherestitueert daert behoort, wel verstaende dat alle vremde hier in niet begrepen en zyn.

LVII. Item dat gheen tavernier huerlieden vervoorderen tontfanghene vrauwe ofte dochters suspecte ofte niet wel ghefameert, met mannen ofte ghesellen binnen heurlieder huuse, up de boete van lx ponden parisis ende correctie ter arbitrale van der wet.

LVIII. Item zoot ooc es, mitsgader allen anderen inwoonende te

ghedooghen binnen heurlieder beloockene te dobbelen ende misselene met terlinghen en quarten ende andere verboden misselinghen, up de boete van iij ponden parisis by daghe ende x ponden by nachte, ten laste van den weerd ende weerdinne ofte inwonende, ende van elcken dobbelaere ofte misselaere iij ponden.

LIX. Item dat gheen brauwers bier en tounen in een anders brauwers tonne zonder zyn consent, up de boete van iij ponden parisis.

LX. Item dat gheen drapier hemlieden en vervoordere van nu voort anne weulle inne te doene zonder ghewarendeert te zyne, up de boete van xx sols parisis van elcken baele ende de warendeerders te betaelne voor heurlieden aerbeyt van elcke baele vj deniers parisis.

Myn heeren bailli ende schepenen, omme zekere cause hemlieden ghemouveert, hebben gheordeneert ende ghestatueert, ordeneeren ende statueren by desen, dat van nu voort anne alle brauwers en inwoonders deser stede, zullen doen gaujeren en meten by de ghene die daertoe ghestelt wezen sal van heere en wetten, huerlieden tonnen, halve tonnen, ende andere vaetkins die zy jeghenwoordich hebben of zouden moghen hebben, metter stedemaete ende up de selve doen teekenen hoe vele stoopen die houden zouden, ende mercquen metter stede teekene, waer voren zy betalen zullen den gaujierder, te wetene van elcke tonne van tzestich stoopen, v deniers parisis, van de halfve tonne, iiij deniers, van een derde, iij deniers parisis ende van een quarteel ende daer onder, ij deniers parisis, dat up de boete van iij ponden parisis, die ter contrarie dede, over by den brauwere partien te restitueren ten advenante van ghelde, up dats hem yement beclaegde eer hy de tonne den brauwere wederomme leveren sal, ooc elc brauwer van buten zyn tonnen houden van ghelicke grootte, ende up ghelicke boete van iij ponden parisis, te betalen by de tappers, behoudens zyn recouvrement up den brauwer, van wien hy 't bier ende tonne outfanghen sal hebben.

Actum ende ghepubliceert den eersten in december XV° LXX.

Andere keuren ende statuten van boeten ende van ban, gheobserveert binnen der voornoemde stede van Comene.

Eerst zoo wye die binnen de voornoemde steide ende scependomme naer yement slaet of sticht met messe of met eeniger ander waepene in encle wille, en hy gheraecht, ist de persoon, eist oft steen, hout eerde oft ander dinc, by verbuert de boete van lx pond parisis.

Item zoo wye binnen der voornoemde steide van Comene yement slaet in enclen wille met een ghesuickerde stock of ghemaeckte, hy verbuert ooc lx pond.

Item zoo wye iement slaet met vuuste of stict of werpt met steenen

of anders in enclen wille, binnen der steide van Comene, hy verbeurt x ponden parisis.

Item zoo wye binnen der steide van Comene een mes of zweert trect in encle wille, zonder slaen of stecken, hy verbèurt v ponden.

Item waert dat eenich poorters van Comene vochten of fait deden d'een up d'andere, of ander misdaet bute der steide van Comene, waer dat waere, en zy daeraf bedraghe waere voor schepenen van Comene, met poorters van de zelve steide vau Comene, dat waere up zulcke boete verbeurt of punietie als oft bin der voornoemde stede ghevatte waere.

Item dat zoo wyen binnen der steide en schependomme van Comene, comme, gaen of leiden zal met ghespannen boghe en mette schicte ofte vyle ingheleit, zy voetboghe oft hantboghe en hy dermede ghevanghen es binnen der voornoemde steide, hy verbeurt de boete van lx ponden par.

Ende up dat hy niet ghevanghen en waere en hy daeraf bedraghe waere, dat waere den ban drie jaere ute voornoemde steide van Comene.

Item alle de ghone die van dien medeplegher waere, ende mede gaen zonder schieten ende zonder ghespannen boghen, en 't schicht ingheleit als voorschreven es, zal ghehouden zyn van medegaeuce, elc in de boete van x ponden parisis, up dat hy ghevanghen es, en up dat hy niet ghevanghe waere en daer af ghedreghe waere, dat waere een jaer den ban uute voornoemde stede.

Item ute wyes huse dat brant quaeme, binnen der voornoemde stede, daer af clockslachen gheruchte af quaeme, dat waere up den ban of punier ter wille van den heer en der wet.

Item soo wyen die quade herberghe hilde binnen der voornoemde steide, dat waere ooc up den ban.

Item soo wyen storbance maechte bin den voornoemde stede, by nachte, oft veinster oft deure up staecke, dat waere ooc up den ban.

Item dat soo wyen enich van de officiers van den voornoemden stede verspraeke oft oneerde omme de officie wille, dat waere ooc up den ban.

Keuren ende statuten gheobserveert up de halle van de stede van Comene.

Eerst soo wyen die dinct up de halle van Comene en hy bevalt van zinne ghedinghe, zy 't heeschere oft verweerdere, die verbeurt iij pond. parisis, ende wert ghecondempneert inne de costen.

Item dat elc man of wyf, die wettelic dach hebben zal ter halle van de voornoemde steide, verwerrer zinde, zal hebben vrygaen en van keerren binnen der voornoemde stede dien dach ghedurende paisivelicke gaende of het en waere van crimineele zacke of van verwysde zaken.

Item soo wyen de vierschaere up den voornoemde halle verstourverde, (verstoorde) dat waere de boete van xx schellen parisis.

Item dat een taelman wantaelt up de voornoemde halle, dat waere de boete van x schellen parisis.

Item zoo wye gheswoorne taelman is up de halle voornoemd, es ghehoudene te commene ter voornoemde halle telcken dinghedaghe om tallen, van halfmaerte tot bamisse te cloque ix, ende van bamesse tot halfmaerte te clocque tiene, up de verbuerte van liij schelle ofte andersints ghecorrigeert, is ter discretie van scepenen van den steide.

Item ende daer sy noodsakelick zaken te doene hadden, zoo dat zy niet scripteren en mochten, zoo zullen zy by elcken van hemlieden cause, heurlieden cause in tide overgheven eenen anderen procureur, ende die inscrivere dat partie ghedient zy, zonder enighe retardacie up ghelicke pene ende van elcke cause.

Item es ooc gheordonneert ten scepenen dat zy procureurs te nestick debvoir doen partie te adjourneren, daer zy huerlieden debvoir ghedaen hebben van in ghescrift te scrivene, van elcke blanken van redelyke wyde iij grossen parisis, ten waere die ingelry waere lanc, dan zoude men daeraf tauxeeren.

Item zulcks oock de procureurs te scrivre doen tdaeghs te voorne dat zy berecke willen de cause daer zy beloon ontfaen, up de pene als voren, ende hy zal hebben van elc partie dat hy scripteren zal iij s par.

Item zoo wye, in de steide van Comene, iemen beticten zal, doet het dry daghe voor den berecke by twe of meer scepenen der steide presentie, dan zal men daeraf tauxeren ter discretie van bailli ij s p.

Item zoo wye werde wettelic ter halle geadjourneert, zoo zal hy de cause ter drie warf verzetten, en nie meer, en zal de uytstel twee schepenen der steide van Comene kond laten, ter dry daghe voor den dinghedaghe, up pene van x d. by elc retardatie.

COMPTE-RENDU des travaux de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, conformément à l'article IX de son Règlement.

ANNÉE 1872.

Rechercher avec ardeur tout ce qui peut éclairer l'histoire et les antiquités de la Flandre, tel est le but de la société d'Emulation depuis l'époque de sa fondation.

Ce but elle s'efforce de l'atteindre, en publiant chaque année un volume d'*Annales* ainsi que la *chronique* et le *cartulaire* de quelque ancienne abbaye de Flandre; la réunion de ces chroniques et cartulaires, sous le titre de *Monasticon Flandrense*, sera une source inépuisable pour l'historien.

Dans les *Annales*, la société a de rechef payé son tribut à la science.

Jamais écrivain n'a élucidé l'histoire de la musique avec plus de succès, que Mr EDMOND VAN DER STRAETEN. Déjà les lecteurs des *Annales* ont pris connaissance (1) de ses travaux sur la *Musique aux Pays-Bas, avant*

---

(1) Voir tome V, 3e série, pp. 1 à 75 et pp. 333 et seq.

le xix[e] *siècle;* là sont réunis des documents inédits concernant les compositeurs, les virtuoses, les théoriciens, les luthiers, les opéras, les motets, les airs nationaux, les académies, les maîtrises etc. De nouvelles découvertes ont complété l'ouvrage de M[r] VAN DER STRAETEN et nous nous sommes empressés d'insérer dans nos *Annales* les résultats de ses laborieuses recherches. Grâce aux persistants efforts du savant musicologue, la société d'Emulation pourra se glorifier d'avoir jeté une vive lumière sur notre histoire musicale.

Reprenant sa *Notice* si intéressante *sur la publication de la Flandria illustrata* (1), M[r] L. GALESLOOT fait connaître comment cette publication fut cédée par Hondius aux frères Blaeu; il y ajoute la correspondance entre Sanderus, le docteur D'Hondt et Hondius, du docteur avec Corneille et Jean Blaeu et quelques réponses de ce dernier, correspondance qui aboutit à l'assignation devant le Conseil de Flandre de la veuve du docteur D'Hondt par Jean Blaeu. Ce procès, comme on sait, dura vingt ans et sera l'objet d'un écrit subséquent.

L'*Esquisse biographique du grammairien Pierre Behaeghel,* due à la plume de son gendre M[r] H. LIPPENS, est consacrée à la mémoire d'un homme qui sacrifia son existence à l'instruction de la jeunesse, et fut surtout un des plus ardents défenseurs de la langue flamande.

Nous saluons en M[r] J. J. E. PROOST non un érudit qu'il soit encore nécessaire de faire apprécier, mais un nouveau et précieux collaborateur. Son article sur *Les attributions du watergrave de Flandre* est une véri-

(1) Voir tome VI, 3[e] série, p. 221 et tome VII, p. 169.

table étude historique appuyée sur des documents authentiques. Une liste des watergraves de Flandre, de 1298 à 1730, année du dernier titulaire, se trouve à la fin et sert de rectification à la liste donnée par de L'Espinoy.

Mr le chanoine VAN DE PUTTE, dont tous les loisirs sont consacrés à la science, a élucidé l'*Histoire des troubles de la Flandre-Occidentale*, au XVIe siècle, triste époque, où le peuple égaré par le fanatisme brisa bien des chefs-d'œuvres qui auraient dû rester l'objet de sa vénération. Ce travail commence par une pièce originale traçant le sauvage itinéraire des iconoclastes, qui se dirigèrent d'Ypres vers Roulers par Staden, West-Roosebeke et Hooghelede. Vient ensuite un exposé, envoyé, le 3 novembre 1569, aux magistrats de Poperinghe, des restaurations à faire aux églises respectives de St.-Bertin, de Notre-Dame, de St.-Jean, à la chapelle des Sœurs grises et à celles de l'hôpital et de la léproserie. L'assassinat du curé, du vicaire et du clerc de Reninghelst est raconté dans une narration flamande de l'époque, suivie du texte de l'ancienne épitaphe composée en leur mémoire. Elle corrobore celle de Wynckius dans son *Geusianismus*, édité par la société d'Emulation en 1841. — En chercheur habile et expérimenté, Mr le chanoine VAN DE PUTTE sait que parfois les vieux livres cachent dans leurs recoins de petits trésors scientifiques. C'est ainsi qu'il a découvert sur des feuilles de garde une courte relation, écrite au commencement du XVIIe siècle, de l'érection, sous Marguerite de Parme, et de la destruction par les Gueux, du monastère de St.-Antoine, à Bailleul. Enfin une *Narration de l'iconoclastie, à Ypres*, extrait d'un ms. contemporain, dont une copie

est conservée à la bibliothèque de Courtrai, termine ces *Analectes*.

Comines, jadis ville du comté de Flandre, aujourd'hui presque entièrement française avait, de temps immémorial, ses *Keuren*, qui furent, après l'incendie des halles, en 1426, renouvelées le 16 mars 1427. Mr DE CLEENE, attaché aux archives du département du Nord, à Lille, en a fait la copie et en a donné une traduction. Rappeler que les *Keuren* sont des statuts généraux, applicables à tous les habitants d'une ville, des lois ou décrets relatifs à la police, au droit d'héritage, à la vente et à la surveillance des denrées alimentaires, aux droits d'octroi et d'accises, aux peines d'amende et de bannissement, c'est montrer suffisamment l'importance d'une telle publication au point de vue tant de l'histoire que de l'étude des lois coutumières au moyen-âge. La société a donc ouvert avec reconnaissance ses *Annales* au travail de Mr DE CLEENE, travail édité et enrichi de notes par Mr le chanoine van de Putte.

La guerre de la succession d'Espagne, qui envahit tant de pays, fut surtout funeste à nos contrées. Mr PIOT, avec le savoir qui le distingue, relate dans tous leurs détails les effets ruineux de cette guerre en Flandre, de 1689 à 1694.

Après avoir ainsi, dans les *Annales*, fourni des documents à l'histoire du pays, la société d'Émulation a également augmenté la collection du *Monasticon Flandrense*, d'un 17e volume, in-4o.

Sous le titre de *Speculum Beatæ Mariæ Virginis* ou *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Groeninghe à Courtrai*, Mr le chanoine VAN DE PUTTE a recueilli des documents historiques d'une importance réelle.

*

Fondée à Marcke lez-Courtrai, en 1237, du consentement de Jeanne de Constantinople, par Jeanne et Agnès de Rodenborch, cette abbaye, grâce aux largesses de Béatrice de Brabant, fut en 1284 transférée à Groeninghe, dont le nom rappelle un des plus glorieux épisodes de notre époque communale. Béatrice avait épousé en premières noces Guillaume de Dampierre et en secondes noces Roger de Mortaigne. Des extraits des comptes de la succession de ce dernier donnent quelques détails artistiques sur le monument élevé à sa mémoire par la piété de son épouse. — C'est dans cette abbaye qu'en 1562 un peintre renommé rendit le dernier soupir. Nous voulons parler de *Karel van Iper*, dont la *chronique* révèle le véritable nom, à savoir celui de *Charles Foort*. Après les troubles du XVIe siècle, le monastère s'établit à l'intérieur de la ville de Courtrai et y resta jusqu'à sa suppression en 1797. — La chronique renferme le résumé des faits passés sous les abbesses respectives : ils sont renforcés par le cartulaire, recueil de quatre-vingt-onze chartes, de 1237 à 1797. Quelques documents complémentaires, tirés de *Charles de Visch*, de *Sanderus* et d'autres auteurs, terminent cette publication. De bonnes tables des noms de lieux et des noms de personnes guident l'investigateur.

La mort est venue encore cette année ravir des collègues à la science, et nous ne pouvons clore le présent compte-rendu sans déplorer de nouvelles pertes.

Le nom de Mgr LAFORÊT, décédé le 26 janvier 1872, est trop connu du monde scientifique pour qu'il soit besoin d'insister à ce sujet. La société perd en lui un de ses membres effectifs les plus dévoués.

Quelques mois plus tard, le 5 juin, succomba le

vice-président de la société historique et littéraire de Tournai. Sa réputation d'archéologue était vraiment européenne. Mgr Voisin a légué aux savants des écrits sans nombre. Il en est un qui concerne spécialement les Annales de la société d'Emulation, celui qui est relatif à Arnould de Maldeghem (1). Mgr Voisin a découvert la charte de fondation de l'hôpital de Maldeghem par Arnould, et couronné ainsi les efforts faits par un homme charitable pour reconquérir le patrimoine laissé par Arnould aux pauvres de Maldeghem. Nous avons nommé Mr le chanoine Andries, notre infatigable président.

Au mois d'avril de la même année, la société a perdu un de ses plus anciens membres effectifs, Mr Serrure, qui a cultivé si longtemps avec tant de talent les sciences et les lettres.

Enfin Mr Hippolyte van de Velde est mort le 6 juillet dernier. Voici l'énumération des œuvres communiquées à nos *Annales* par cet aimable et savant écrivain : 1° *Les contes et traditions populaires, considérés sous le rapport de leur importance historique.* 1e S. IV. 363. — *Recherches sur l'origine flamande du Roman du Renard et sur ses rapports avec les anciennes factions des Blavotins et des Isangrins.* 2e S. I. 87. — 3° *Monuments d'ancien droit criminel. Têtes et poings de métal.* 2e S. I. 186. — 4° *Les Dunes en Flandre.* 2e S. III. 17. — 5° *Notice sur l'origine et l'histoire du bourg ou château de Furnes.* 2e S. III. 161. — 6° *Dissertation historique et topographique sur l'ancien état du* Furnambacht. 2e S. tome IV. 137. — 7° *Lettre sur les clochers de la Flandre Occidentale à*

(1) *Annales*, tome VII, 2e série, p. 315.

Mr l'abbé vande Putte, à propos de l'histoire de Boesinghe. 2e S. V. 33. — 8° *Histoire de la procession de Furnes.* 2e S. X. 143. — 9° *Inscriptions murales concernant les reliques de Ste-Walburge et de ses frères et le Bois de la Ste Croix, à l'église collégiale de Ste-Walburge, à Furnes.* 2e S. X. 231. — 10° *Anciennes cloches. I. Le* Bomke *de Furnes.* 2e S. X. 277. — 11° *Recherche de la vérité dans la tradition des forestiers de Flandre. Le pays de Buc.* 2e S. XI. 1.

Novembre 1872.

Au nom du Comité-Directeur,

Dé VAN DE CASTEELE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VII DE LA TROISIÈME SÉRIE,

VINGT-QUATRIÈME DE LA COLLECTION.
